Année 2018. – n° 51 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 25 décembre 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 11915

2. **Questions écrites (du n° 15370 au n° 15622 inclus)** 11917

Index alphabétique des auteurs de questions 11917

Index analytique des questions posées 11923

Premier ministre 11935

Action et comptes publics 11935

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 11940

Affaires européennes 11941

Agriculture et alimentation 11941

Armées 11950

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 11951

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 11952

Collectivités territoriales 11953

Culture 11953

Économie et finances 11956

Éducation nationale et jeunesse 11961

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 11965

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 11966

Enseignement supérieur, recherche et innovation 11966

Europe et affaires étrangères 11967

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 11969

Intérieur 11970

Intérieur (M. le SE auprès du ministre 11980

Justice 11980

Numérique 11983

Personnes handicapées 11984

Porte-parole du Gouvernement 11987

Relations avec le Parlement 11988

Solidarités et santé 11988

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 12004
Sports 12005
Transition écologique et solidaire 12006
Transports 12010
Travail 12013
Ville et logement 12018

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 12020

Liste des réponses aux questions écrites signalées 12020

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 12021

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 12031
Action et comptes publics 12045
Agriculture et alimentation 12046
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 12055
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 12058
Culture 12064
Économie et finances 12089
Éducation nationale et jeunesse 12128
Europe et affaires étrangères 12150
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 12152
Intérieur 12152
Justice 12185
Outre-mer 12206
Solidarités et santé 12207
Transition écologique et solidaire 12238
Transports 12264
Travail 12298

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 23 octobre 2018 (nos 13416 à 13650) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 13468 Patrick Vignal ; 13517 Patrick Hetzel ; 13522 Romain Grau ; 13581 François Jolivet ; 13598 Olivier Falorni ; 13600 Mme Emmanuelle Anthoine ; 13613 André Chassaigne ; 13634 Mme Valérie Oppelt.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 13425 Maurice Leroy ; 13426 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 13440 Alain Bruneel ; 13487 Maurice Leroy ; 13488 Brahim Hammouche ; 13490 Mme Nicole Dubré-Chirat.

ARMÉES

Nos 13478 Jean-Michel Jacques ; 13510 Fabien Gouttefarde.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 13430 Romain Grau ; 13437 André Chassaigne ; 13467 Maurice Leroy ; 13469 Grégory Besson-Moreau ; 13482 Mme Yolaine de Courson ; 13509 Mme Lise Magnier ; 13533 Philippe Gosselin ; 13535 Romain Grau ; 13554 Mme Corinne Vignon ; 13567 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 13590 Mme Céline Calvez ; 13635 Mme Caroline Janvier ; 13650 Anthony Cellier.

CULTURE

Nos 13442 Sylvain Maillard ; 13470 Thomas Rudigoz ; 13579 Mme Cécile Muschotti ; 13595 Vincent Ledoux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 13427 Michel Delpon ; 13428 Mme Barbara Bessot Ballot ; 13459 Mohamed Laqhila ; 13462 Mme Sarah El Haïry ; 13463 Romain Grau ; 13486 Bertrand Sorre ; 13496 Vincent Rolland ; 13504 Julien Aubert ; 13505 Mme Émilie Cariou ; 13518 Mme Michèle Tabarot ; 13519 Mme Isabelle Rauch ; 13521 Romain Grau ; 13525 Mme Brigitte Kuster ; 13527 Stéphane Trompille ; 13577 André Chassaigne.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 13498 Mme Marie-France Lorho ; 13499 Alain Bruneel ; 13500 Mme Sylvie Tolmont ; 13501 Mme Gisèle Biémouret ; 13596 Jean-Louis Bourlanges.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 13483 Damien Pichereau ; 13484 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 13485 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 13436 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 13502 Patrick Hetzel ; 13503 Mme Céline Calvez.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 13572 Mme Constance Le Grip ; 13574 Mme Bérangère Couillard ; 13646 Philippe Latombe ; 13647 Mme Sophie Panonacle.

INTÉRIEUR

Nos 13424 André Chassaigne ; 13438 Thibault Bazin ; 13480 Pierre-Yves Bournazel ; 13512 Mme Lise Magnier ; 13514 Guy Bricout ; 13548 Mme Séverine Gipson ; 13565 Mme Cécile Muschotti ; 13566 Mme Émilie Guerel ; 13568 Bruno Bilde ; 13569 Mohamed Laqhila ; 13570 Jean-Louis Masson ; 13571 Jean-Claude Bouchet ; 13578 Nicolas Dupont-Aignan ; 13608 Fabrice Brun ; 13611 Mme Sarah El Haïry ; 13612 Didier Quentin ; 13615 Maurice Leroy ; 13616 Mme Michèle Tabarot ; 13617 Philippe Chalumeau ; 13620 Fabien Gouttefarde.

JUSTICE

Nos 13419 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13420 Olivier Falorni ; 13474 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 13506 Sylvain Waserman ; 13528 Romain Grau ; 13529 Mme Valérie Petit ; 13530 Mme Carole Grandjean ; 13532 Buon Tan ; 13594 Mme Barbara Pompili.

NUMÉRIQUE

Nos 13546 Mme Anne-France Brunet ; 13547 Stéphane Trompille ; 13557 Yannick Haury.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 13458 Mme Nicole Trisse ; 13561 Sébastien Cazenove ; 13562 Mme Blandine Brocard.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 13445 Mme Lise Magnier ; 13446 Mme Isabelle Rauch ; 13448 André Chassaigne ; 13449 Philippe Chalumeau ; 13450 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 13451 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13452 Mme Geneviève Levy ; 13453 Patrice Verchère ; 13454 Jean-Jacques Ferrara ; 13455 Mme Huguette Bello ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 13457 Marc Le Fur ; 13473 Mme Céline Calvez ; 13511 Mme Cécile Muschotti ; 13513 Mme Caroline Janvier ; 13515 Jean-Louis Thiériot ; 13550 Mme Nadia Ramassamy ; 13555 Sébastien Nadot ; 13556 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13582 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 13597 Lionel Causse ; 13601 Damien Pichereau ; 13602 Jacques Cattin ; 13603 Jean-Paul Dufrègne ; 13604 Jean-Michel Jacques ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 13633 André Chassaigne ; 13648 Jean-Paul Dufrègne.

SPORTS

No 13443 Maurice Leroy.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 13431 Jean-Christophe Lagarde ; 13441 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 13465 Jean-Pierre Cubertafon ; 13479 Mme Jennifer De Temmerman ; 13491 Mme Marie-Ange Magne ; 13492 Ludovic Pajot ; 13493 Nicolas Dupont-Aignan ; 13494 Mme Jennifer De Temmerman ; 13495 Mme Barbara Pompili ; 13507 Éric Diard ; 13508 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 13523 Mme Florence Lasserre-David ; 13524 Stéphane Trompille ; 13526 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 13536 Olivier Marleix ; 13545 Mme Marielle de Sarnez ; 13551 Mme Ramlati Ali ; 13552 David Lorion ; 13575 Denis Sommer ; 13576 Mme Delphine Batho ; 13580 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

TRANSPORTS

Nos 13520 Jean-François Portarrieu ; 13609 Boris Vallaud ; 13640 Jean-Carles Grelier ; 13641 Gabriel Serville ; 13642 Mme Caroline Janvier ; 13643 Fabrice Brun ; 13644 Mme Isabelle Rauch ; 13645 Pierre-Yves Bournazel.

TRAVAIL

Nos 13416 Sébastien Chenu ; 13417 Mme Valérie Petit ; 13418 Damien Pichereau.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 15407, Transition écologique et solidaire (p. 12007) ; **15563,** Travail (p. 12015).

Adam (Damien) : 15524, Personnes handicapées (p. 11985).

Anato (Patrice) : 15427, Collectivités territoriales (p. 11953) ; **15428,** Transition écologique et solidaire (p. 12008) ; **15429,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11966) ; **15436,** Relations avec le Parlement (p. 11988) ; **15453,** Armées (p. 11950) ; **15457,** Porte-parole du Gouvernement (p. 11987) ; **15489,** Transports (p. 12011) ; **15496,** Justice (p. 11982) ; **15529,** Personnes handicapées (p. 11986) ; **15537,** Intérieur (p. 11976) ; **15539,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11969) ; **15542,** Europe et affaires étrangères (p. 11968) ; **15544,** Armées (p. 11951).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 15374, Agriculture et alimentation (p. 11943).

Ardouin (Jean-Philippe) : 15530, Éducation nationale et jeunesse (p. 11965).

Autain (Clémentine) Mme : 15451, Éducation nationale et jeunesse (p. 11964).

B

Barbier (Frédéric) : 15534, Solidarités et santé (p. 11995).

Batut (Xavier) : 15567, Travail (p. 12016).

Bazin (Thibault) : 15502, Ville et logement (p. 12019) ; **15576,** Solidarités et santé (p. 12002).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15404, Transports (p. 12010).

Beauvais (Valérie) Mme : 15421, Culture (p. 11954) ; **15424,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11952).

Berta (Philippe) : 15373, Agriculture et alimentation (p. 11943) ; **15619,** Travail (p. 12017).

Besson-Moreau (Grégory) : 15371, Agriculture et alimentation (p. 11941).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 15510, Numérique (p. 11984).

Bilde (Bruno) : 15434, Intérieur (p. 11972).

Blanchet (Christophe) : 15517, Intérieur (p. 11975).

Blein (Yves) : 15433, Intérieur (p. 11972).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15593, Transports (p. 12011) ; **15601,** Sports (p. 12005).

Boucard (Ian) : 15541, Europe et affaires étrangères (p. 11968).

Bouchet (Jean-Claude) : 15400, Solidarités et santé (p. 11990).

Boudié (Florent) : 15543, Europe et affaires étrangères (p. 11969).

Bouillon (Christophe) : 15387, Europe et affaires étrangères (p. 11967) ; **15458,** Justice (p. 11980) ; **15485,** Action et comptes publics (p. 11937).

Breton (Xavier) : 15437, Travail (p. 12014) ; **15452,** Travail (p. 12015).

Bricout (Guy) : 15555, Solidarités et santé (p. 11997) ; **15620,** Travail (p. 12017).

Brochand (Bernard) : 15393, Solidarités et santé (p. 11988).

Brulebois (Danielle) Mme : 15405, Économie et finances (p. 11956) ; **15448,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11963).

C

Cazenove (Sébastien) : 15511, Éducation nationale et jeunesse (p. 11964) ; **15512,** Économie et finances (p. 11960) ; **15513,** Transition écologique et solidaire (p. 12009) ; **15596,** Solidarités et santé (p. 12003).

Chiche (Guillaume) : 15379, Transition écologique et solidaire (p. 12007) ; **15550,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11966).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 15422, Transports (p. 12010).

Collard (Gilbert) : 15382, Agriculture et alimentation (p. 11945) ; **15497,** Justice (p. 11982).

Coquerel (Éric) : 15381, Agriculture et alimentation (p. 11945).

Corneloup (Josiane) Mme : 15484, Économie et finances (p. 11958) ; **15569,** Personnes handicapées (p. 11987) ; **15573,** Agriculture et alimentation (p. 11949).

Crouzet (Michèle) Mme : 15410, Agriculture et alimentation (p. 11947) ; **15553,** Solidarités et santé (p. 11996).

D

Da Silva (Dominique) : 15612, Transports (p. 12012).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15396, Solidarités et santé (p. 11989) ; **15482,** Économie et finances (p. 11958).

Dassault (Olivier) : 15587, Intérieur (p. 11977) ; **15610,** Économie et finances (p. 11961).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 15432, Premier ministre (p. 11935).

Demilly (Stéphane) : 15431, Éducation nationale et jeunesse (p. 11961).

Dive (Julien) : 15547, Agriculture et alimentation (p. 11948).

Dubois (Jacqueline) Mme : 15384, Agriculture et alimentation (p. 11945) ; **15397,** Solidarités et santé (p. 11989).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 15455, Solidarités et santé (p. 11991).

Dufrègne (Jean-Paul) : 15372, Agriculture et alimentation (p. 11942) ; **15398,** Solidarités et santé (p. 11990).

Dumas (Françoise) Mme : 15477, Action et comptes publics (p. 11936).

Dunoyer (Philippe) : 15522, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11940).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 15415, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11952) ; **15416,** Intérieur (p. 11970) ; **15417,** Intérieur (p. 11971) ; **15418,** Intérieur (p. 11971) ; **15419,** Intérieur (p. 11971) ; **15430,** Intérieur (p. 11971) ; **15586,** Intérieur (p. 11977).

Duvergé (Bruno) : 15590, Intérieur (p. 11978).

F

Favennec Becot (Yannick) : 15440, Agriculture et alimentation (p. 11948) ; **15604,** Action et comptes publics (p. 11939).

Fiat (Caroline) Mme : 15546, Transition écologique et solidaire (p. 12009).

Fiévet (Jean-Marie) : 15439, Transition écologique et solidaire (p. 12009).

Forissier (Nicolas) : 15414, Économie et finances (p. 11957).

G

Gaillard (Olivier) : 15459, Solidarités et santé (p. 11992).

Garcia (Laurent) : 15571, Solidarités et santé (p. 12000).

Gaultier (Jean-Jacques) : 15545, Solidarités et santé (p. 11995) ; **15605,** Solidarités et santé (p. 12004).

Giraud (Joël) : 15556, Solidarités et santé (p. 11998).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 15413, Économie et finances (p. 11956).

Grandjean (Carole) Mme : 15472, Europe et affaires étrangères (p. 11967).

Grau (Romain) : 15486, Économie et finances (p. 11959) ; **15598,** Action et comptes publics (p. 11938).

Guerel (Émilie) Mme : 15536, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11952).

H

Hammouche (Brahim) : 15558, Solidarités et santé (p. 11998) ; **15559,** Solidarités et santé (p. 11999).

Haury (Yannick) : 15392, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11965) ; **15562,** Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12004).

Henriet (Pierre) : 15564, Travail (p. 12015) ; **15615,** Transports (p. 12013).

Houbron (Dimitri) : 15390, Culture (p. 11954) ; **15449,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11963).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 15557, Solidarités et santé (p. 11998).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15403, Transition écologique et solidaire (p. 12007).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15378, Transition écologique et solidaire (p. 12007) ; **15443,** Intérieur (p. 11973).

Janvier (Caroline) Mme : 15411, Transition écologique et solidaire (p. 12008) ; **15425,** Armées (p. 11950) ; **15538,** Affaires européennes (p. 11941).

Julien-Laferrière (Hubert) : 15380, Agriculture et alimentation (p. 11944).

Jumel (Sébastien) : 15375, Agriculture et alimentation (p. 11943) ; **15614,** Travail (p. 12016).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 15441, Solidarités et santé (p. 11991) ; **15442,** Travail (p. 12014).

Kervran (Loïc) : 15406, Action et comptes publics (p. 11936) ; **15621,** Solidarités et santé (p. 12004).

Khattabi (Fadila) Mme : 15399, Solidarités et santé (p. 11990) ; **15523,** Personnes handicapées (p. 11985).

Krimi (Sonia) Mme : 15465, Personnes handicapées (p. 11984) ; **15549,** Solidarités et santé (p. 11996) ; **15570,** Solidarités et santé (p. 12000).

Kuric (Aina) Mme : 15515, Numérique (p. 11984).

Kuster (Brigitte) Mme : 15617, Travail (p. 12017).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 15445, Éducation nationale et jeunesse (p. 11962).

Lacroute (Valérie) Mme : 15581, Intérieur (p. 11976).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15377, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11951) ; **15548,** Agriculture et alimentation (p. 11949) ; **15607,** Intérieur (p. 11980).

Lasserre-David (Florence) Mme : 15376, Agriculture et alimentation (p. 11944) ; **15613,** Transports (p. 12012).

Lauzzana (Michel) : 15495, Justice (p. 11982).

Le Gac (Didier) : 15473, Intérieur (p. 11974) ; **15561,** Solidarités et santé (p. 11999) ; **15591,** Intérieur (p. 11979).

Le Meur (Annaïg) Mme : 15487, Action et comptes publics (p. 11937).

Leclerc (Sébastien) : 15602, Sports (p. 12006).

Ledoux (Vincent) : 15385, Agriculture et alimentation (p. 11946) ; **15401,** Culture (p. 11954) ; **15460,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11966) ; **15467,** Intérieur (p. 11973) ; **15490,** Économie et finances (p. 11959).

Lenne (Marion) Mme : 15454, Solidarités et santé (p. 11991) ; **15505,** Économie et finances (p. 11959).

Louwagie (Véronique) Mme : 15554, Solidarités et santé (p. 11997).

Lurton (Gilles) : 15412, Travail (p. 12013) ; **15491,** Culture (p. 11955).

M

Magnier (Lise) Mme : 15594, Intérieur (p. 11979).

Manin (Josette) Mme : 15386, Agriculture et alimentation (p. 11946).

Maquet (Emmanuel) : 15409, Solidarités et santé (p. 11991) ; **15479,** Économie et finances (p. 11957) ; **15480,** Action et comptes publics (p. 11936) ; **15483,** Action et comptes publics (p. 11937) ; **15488,** Action et comptes publics (p. 11938) ; **15499,** Économie et finances (p. 11959) ; **15518,** Justice (p. 11983) ; **15520,** Intérieur (p. 11976) ; **15533,** Solidarités et santé (p. 11995) ; **15582,** Intérieur (p. 11977) ; **15585,** Justice (p. 11983) ; **15589,** Intérieur (p. 11978).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15466, Intérieur (p. 11973) ; **15468,** Intérieur (p. 11973) ; **15471,** Intérieur (p. 11974) ; **15618,** Économie et finances (p. 11961).

Marilossian (Jacques) : 15426, Armées (p. 11950) ; **15450,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11964).

Matras (Fabien) : 15408, Transition écologique et solidaire (p. 12008) ; **15447,** Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11965) ; **15475,** Affaires européennes (p. 11941) ; **15514,** Économie et finances (p. 11961) ; **15519,** Intérieur (p. 11975) ; **15527,** Culture (p. 11955) ; **15575,** Solidarités et santé (p. 12001) ; **15611,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11969).

Minot (Maxime) : 15498, Solidarités et santé (p. 11993).

Molac (Paul) : 15402, Économie et finances (p. 11956) ; **15508,** Solidarités et santé (p. 11994).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15463, Europe et affaires étrangères (p. 11967) ; **15464,** Intérieur (p. 11973) ; **15516,** Intérieur (p. 11975) ; **15531,** Personnes handicapées (p. 11986).

N

Nadot (Sébastien) : 15476, Intérieur (p. 11974).

O

Osson (Catherine) Mme : 15423, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11951).

P

Pajot (Ludovic) : 15504, Ville et logement (p. 12019).

Panot (Mathilde) Mme : 15461, Solidarités et santé (p. 11993).

Pau-Langevin (George) Mme : 15503, Ville et logement (p. 12019).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 15580, Agriculture et alimentation (p. 11949).

Peu (Stéphane) : 15494, Justice (p. 11981) ; **15532,** Solidarités et santé (p. 11994).

Pires Beaune (Christine) Mme : 15528, Personnes handicapées (p. 11986).

Poletti (Bérengère) Mme : 15492, Justice (p. 11981) ; **15507,** Solidarités et santé (p. 11993) ; **15578,** Solidarités et santé (p. 12002) ; **15579,** Solidarités et santé (p. 12003).

Portarrieu (Jean-François) : 15595, Intérieur (p. 11979).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 15521, Intérieur (p. 11976) ; **15584,** Intérieur (M. le SE auprès du ministre (p. 11980).

Rilhac (Cécile) Mme : 15526, Solidarités et santé (p. 11994).

Rouillard (Gwendal) : 15446, Éducation nationale et jeunesse (p. 11963).

Roussel (Fabien) : 15395, Solidarités et santé (p. 11989) ; **15574,** Solidarités et santé (p. 12001).

Rubin (Sabine) Mme : 15481, Économie et finances (p. 11957).

Rudigoz (Thomas) : 15383, Agriculture et alimentation (p. 11945).

Ruffin (François) : 15540, Europe et affaires étrangères (p. 11968).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 15469, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11940).

Sarnez (Marielle de) Mme : 15577, Solidarités et santé (p. 12002).

Saulignac (Hervé) : 15388, Intérieur (p. 11970).

Sempastous (Jean-Bernard) : 15462, Éducation nationale et jeunesse (p. 11964).

Sorre (Bertrand) : 15551, Solidarités et santé (p. 11996).

Straumann (Éric) : 15552, Solidarités et santé (p. 11996).

T

Testé (Stéphane) : 15603, Sports (p. 12006).

Thill (Agnès) Mme : 15608, Transports (p. 12011) ; **15609,** Transports (p. 12012).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15394, Solidarités et santé (p. 11989) ; **15509,** Économie et finances (p. 11960) ; **15525,** Personnes handicapées (p. 11985).

Trompille (Stéphane) : 15622, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11953).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15370, Numérique (p. 11983) ; **15444,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11962) ; **15456,** Solidarités et santé (p. 11992) ; **15568,** Culture (p. 11955) ; **15592,** Intérieur (p. 11979) ; **15606,** Action et comptes publics (p. 11939).

Vallaud (Boris) : 15389, Culture (p. 11953) ; **15435,** Agriculture et alimentation (p. 11947) ; **15470,** Travail (p. 12015).

Verchère (Patrice) : 15493, Justice (p. 11981) ; **15599,** Sports (p. 12005).

Vidal (Annie) Mme : 15501, Ville et logement (p. 12018).

Vigier (Jean-Pierre) : 15478, Ville et logement (p. 12018).

Vuilletet (Guillaume) : 15600, Sports (p. 12005).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15438, Transition écologique et solidaire (p. 12009) ; **15474,** Transition écologique et solidaire (p. 12009) ; **15500,** Ville et logement (p. 12018) ; **15506,** Action et comptes publics (p. 11938) ; **15535,** Action et comptes publics (p. 11938) ; **15565,** Solidarités et santé (p. 12000) ; **15572,** Solidarités et santé (p. 12001) ; **15583,** Intérieur (p. 11977) ; **15588,** Intérieur (p. 11978) ; **15597,** Action et comptes publics (p. 11938) ; **15616,** Transition écologique et solidaire (p. 12010).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 15391, Action et comptes publics (p. 11935).

Zumkeller (Michel) : 15420, Intérieur (p. 11971) ; **15560,** Solidarités et santé (p. 11999) ; **15566,** Travail (p. 12016).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

La vulgarisation des sites institutionnels, **15370** (p. 11983).

Agriculture

« Agribashing » - Agriculture, **15371** (p. 11941) ;

Conseil et vente des phytosanitaires, **15372** (p. 11942) ;

Deuxième pilier de la PAC, **15373** (p. 11943) ;

Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, **15374** (p. 11943) ;

Révision du système des calamités agricoles, **15375** (p. 11943).

Agroalimentaire

Démarche d'indication de l'origine du foie gras de France, **15376** (p. 11944).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - Indochine, **15377** (p. 11951).

Animaux

Conditions d'élevage, **15378** (p. 12007) ;

Interdiction des animaux dans les cirques, **15379** (p. 12007) ;

Situation des apiculteurs amateurs, **15380** (p. 11944) ;

Souffrance des homards destinés à la consommation, **15381** (p. 11945).

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche en Méditerranée, **15382** (p. 11945) ;

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole, **15383** (p. 11945) ; **15384** (p. 11945) ;

Informations dues au consommateur et les risques liés à la surpêche, **15385** (p. 11946) ;

Renouvellement des flottes de pêche dans les RUP françaises, **15386** (p. 11946).

Armes

Vente d'armes, **15387** (p. 11967).

Arts et spectacles

« 1% artistique » pour les artisans d'art, **15388** (p. 11970) ;

Mise en œuvre du projet du Centre national de la musique, **15389** (p. 11953) ;

Subventions accordées au Grand cirque de Rome, **15390** (p. 11954).

Associations et fondations

Bénévolat associatif, **15391** (p. 11935) ;

Les contraintes administratives des associations, **15392** (p. 11965).

Assurance complémentaire

Complémentaires santé, **15393** (p. 11988) ;

Hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019, **15394** (p. 11989).

Assurance maladie maternité

Coût prohibitif des protections contre l'incontinence, **15395** (p. 11989) ;

La réforme 100% santé et la filière prothétique dentaire, **15396** (p. 11989) ;

Prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques, **15397** (p. 11989) ;

Remboursement de l'homéopathie, **15398** (p. 11990) ;

Remboursement par la sécurité sociale des traitements par injections de PRP, **15399** (p. 11990) ;

Remboursement traitements homéopathiques, **15400** (p. 11990).

Audiovisuel et communication

Régulation du marché de gros des droits sportifs, **15401** (p. 11954).

Automobiles

Délais de traitement des dossiers et de versement de la prime à la conversion, **15402** (p. 11956) ;

Délais versement prime à la conversion, **15403** (p. 12007) ;

Développement du covoiturage, **15404** (p. 12010) ;

Le remboursement des primes à la conversion et des bonus, **15405** (p. 11956) ;

Retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules, **15406** (p. 11936) ;

Retards de versement de la prime à la conversion, **15407** (p. 12007).

B

Biodiversité

Lutter contre une espèce endémique d'arbre venue de Chine, **15408** (p. 12008).

Bioéthique

PMA - GPA, **15409** (p. 11991).

Bois et forêts

Attaques de scolytes sur les épicéas, **15410** (p. 11947).

C

Climat

Quelles suites à donner au rapport sur la finance verte ?, **15411** (p. 12008).

Commerce et artisanat

Application de la loi « Macron », **15412** (p. 12013) ;

Mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans, **15413** (p. 11956).

Commerce extérieur

Chiffres du commerce extérieur, **15414** (p. 11957).

Communes

Branchement électrique sur terrain non constructible, **15415** (p. 11952) ;

Construction et aménagement privés et autorisation de la commune, **15416** (p. 11970) ;

Garagiste et stationnement des véhicules du garages, **15417** (p. 11971) ;

La libre circulation sur les chemins ruraux, **15418** (p. 11971) ;

Procès verbal de la commune pour terrain ou immeuble abandonné, **15419** (p. 11971).

Crimes, délits et contraventions

Recours en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation, **15420** (p. 11971).

Culture

Pass culture, **15421** (p. 11954).

Cycles et motocycles

Assistance électrique pour les cycles de type tandem, **15422** (p. 12010).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Accélération des attributions de médaille pour les anciens combattants d'Algérie, **15423** (p. 11951) ;

Essais nucléaires - Titre de reconnaissance, **15424** (p. 11952).

Défense

Impact du Brexit sur la coopération franco-britannique en matière de défense, **15425** (p. 11950) ;

Situation financière des militaires séparés, **15426** (p. 11950).

Départements

Plainte des élus de Seine-Saint-Denis, **15427** (p. 11953).

Développement durable

Conciliation entre justice sociale et transition écologique, **15428** (p. 12008).

Discriminations

Discriminations dans l'entreprise, **15429** (p. 11966).

E

Eau et assainissement

Modulation de la redevance d'assainissement communauté des communes, **15430** (p. 11971).

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive, **15431** (p. 11961).

Élections et référendums

Référendum d'initiative partagée, **15432** (p. 11935) ;

Suppression de la taxe d'habitation et éligibilité aux élections municipales, **15433** (p. 11972) ;

Sur l'organisation d'un grand débat sur la proportionnelle, **15434** (p. 11972).

Élevage

Paiement des indemnisations aux producteurs de cailles, **15435** (p. 11947).

Élus

Agressions subies par les parlementaires français, **15436** (p. 11988).

Emploi et activité

Recherche d'emploi des seniors, **15437** (p. 12014).

Énergie et carburants

Conditions d'attribution du chèque énergie, **15438** (p. 12009) ;

Dévelopement du parc photovoltaïque au sol, **15439** (p. 12009) ;

Méthanisation - Hygiénisation des matières entrantes, **15440** (p. 11948).

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants, **15441** (p. 11991) ;

Bonus-malus des contrats courts, **15442** (p. 12014) ;

Mineurs isolés étrangers, **15443** (p. 11973).

Enseignement

Le renouvellement des manuels scolaires, **15444** (p. 11962) ;

Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'enseignement, **15445** (p. 11962).

Enseignement maternel et primaire

Anciens instituteurs - Prise en compte des années de service, **15446** (p. 11963) ;

Organiser au plan national une sélection préalable classe parlement des enfants, **15447** (p. 11965).

Enseignement privé

La situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat, **15448** (p. 11963).

Enseignement secondaire

Notation des épreuves finales du baccalauréat 2021, **15449** (p. 11963) ;

Réforme de l'examen du baccalauréat dans les lycées privés hors contrat, **15450** (p. 11964) ;

Violences dans les lycées, **15451** (p. 11964).

Enseignement technique et professionnel

Répartition de la partie hors-quota de la taxe d'apprentissage, **15452** (p. 12015).

Espace et politique spatiale

Stratégie spatiale de la défense française, **15453** (p. 11950).

Établissements de santé

Dotation annuelle de financement du secteur de la psychiatrie, **15454** (p. 11991) ;

Innovation médicale pour tous, **15455** (p. 11991) ;

La situation en EHPAD ruraux, **15456** (p. 11992).

État

Mise en perspective des réformes gouvernementales, **15457** (p. 11987).

F

Famille

Calcul de l'obligation alimentaire, **15458** (p. 11980).

Femmes

Création d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes des implants Essure, **15459** (p. 11992) ;

Lutte contre les discriminations sur les réseaux sociaux, **15460** (p. 11966) ;

Protocole de retrait du dispositif Essure, **15461** (p. 11993).

Fonctionnaires et agents publics

Alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés, **15462** (p. 11964) ;

Avantages des ambassadeurs, **15463** (p. 11967) ;

Avantages du corps prefectoral, **15464** (p. 11973) ;

Compensation temps partiel - Situation de handicap dans la fonction publique, **15465** (p. 11984) ;

Indemnité journalière d'absence temporaire, **15466** (p. 11973) ;

La situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale., **15467** (p. 11973) ;

Paiement heures supplémentaires forces de d'ordre, **15468** (p. 11973) ;

Remplacement d'agents titulaires en disponibilité pour création d'entreprises, **15469** (p. 11940).

Formation professionnelle et apprentissage

Moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes, **15470** (p. 12015).

G

Gendarmerie

Paiement des réservistes, **15471** (p. 11974) ;

Ressortissants britanniques titulaires de la fonction publique, **15472** (p. 11967) ;

Retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes, **15473** (p. 11974).

H

Heure légale

Abandon du changement d'heure, **15474** (p. 12009) ;

Quel processus pour le changement d'heure ?, **15475** (p. 11941).

I

Immigration

Poursuites à l'encontre de personnes solidaires de jeunes migrants, **15476** (p. 11974).

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt transition énergétique, **15477** (p. 11936) ;

Logement - Accession à la propriété - Résidence principale., **15478** (p. 12018) ;

Prélèvement à la source chez les agriculteurs, **15479** (p. 11957) ;

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants, **15480** (p. 11936).

Impôt sur les sociétés

À propos de « l'affaire Kering », **15481** (p. 11957).

Impôts et taxes

Dispositif épargne de précaution pour les vignerons coopérateurs, **15482** (p. 11958) ;

Emploi abusif des recettes de la redevance audiovisuelle, **15483** (p. 11937) ;

Maintien taux réduit TICPE et prolongation PTZ zones B2 et C, **15484** (p. 11958) ;

Réduction d'impôts pour les personnes accueillies en EHPAD, **15485** (p. 11937) ;

Sursis de paiement - Exit tax - Transfert de domicile fiscal, **15486** (p. 11959).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière sur un bien commercial inexploité, **15487** (p. 11937) ;

Immobilier en zone inondable, **15488** (p. 11938).

Industrie

Accompagnement de l'industrie aéronautique française, **15489** (p. 12011).

Internet

Risques et abus des plateformes de financement participatif aux entreprises, **15490** (p. 11959).

J

Jeux et paris

Loto du patrimoine, **15491** (p. 11955).

Justice

Atteintes entravant l'accès au juge pour les personnes handicapées et précaires, **15492** (p. 11981) ;

Carte judiciaire du Rhône, **15493** (p. 11981) ;

Contrôle des comptes des majeures souffrant d'altérations de leurs facultés, **15494** (p. 11981) ;

Échevinage et tribunaux de commerce, **15495** (p. 11982) ;

Situation de la justice en Seine-Saint-Denis, **15496** (p. 11982) ;

Usage du courriel dans le code de procédure pénale, **15497** (p. 11982).

L

Laïcité

Expression de la laïcité, **15498** (p. 11993).

Logement

Concurrence déloyale - Professions du bâtiment, **15499** (p. 11959) ;

Diagnostic énergétique après la réalisation de travaux dans le cadre du CITE, **15500** (p. 12018) ;

Justificatifs de domicile et lutte contre la fraude, **15501** (p. 12018) ;

Logement - Charges récupérables, **15502** (p. 12019) ;

Pannes récurrentes d'ascenseurs, **15503** (p. 12019) ;

Rétablissement de l'APL accession, **15504** (p. 12019) ;

Vie chère et coût du logement en Haute-Savoie, **15505** (p. 11959).

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf, **15506** (p. 11938).

M

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'endométriose, **15507** (p. 11993).

Médecine

Reconnaissance des médecines traditionnelles, **15508** (p. 11994).

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers, **15509** (p. 11960).

Moyens de paiement

Essor du concept de la « blockchain » en France, **15510** (p. 11984) ;

La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes, **15511** (p. 11964) ;

Le potentiel de développement des fermes de minage en France, **15512** (p. 11960) ;

L'impact écologique de la technologie de la « blockchain », **15513** (p. 12009) ;

Situation et évolutions des monnaies locales, **15514** (p. 11961).

N

Numérique

Lutte contre l'illectronisme, **15515** (p. 11984).

O

Ordre public

Bénéficiaires des dispositifs "police", **15516** (p. 11975) ;

Contrôle d'identité dans les 10 kms autour des points de passage frontaliers, **15517** (p. 11975) ;

Débordements en marge des manifestations « gilets jaunes », **15518** (p. 11983) ;
Offrir une solution au comptage des manifestants, **15519** (p. 11975) ;
Sanctions administratives à l'égard des fichés « S » et « FSPRT », **15520** (p. 11976).

Outre-mer

Épuisement des forces de l'ordre de La Réunion, **15521** (p. 11976) ;
Jurisprudence De Ruyter, **15522** (p. 11940).

P

Personnes handicapées

Financement des équipements pour les enfants en situation de handicap, **15523** (p. 11985) ;
Mesures pour accompagner les travailleurs en situation de handicap psychique, **15524** (p. 11985) ;
Montant de l'AAH versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite, **15525** (p. 11985) ;
Nouveaux parcours de soins pour les enfants autistes, **15526** (p. 11994) ;
Reconnaissance de la langue des signes française, **15527** (p. 11955) ;
Réseau ESAT, **15528** (p. 11986) ;
Situation des parents en situation de handicap, **15529** (p. 11986) ;
Sort des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), **15530** (p. 11965) ;
Structures d'accueil françaises pour les personnes en situation de handicap, **15531** (p. 11986).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, **15532** (p. 11994) ;
Pénuries de médicaments, **15533** (p. 11995) ;
Rupture d'approvisionnement de médicaments, **15534** (p. 11995).

Police

Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée, **15535** (p. 11938) ;
Revalorisation des grades et des titres dans la police municipale, **15536** (p. 11952) ;
Situation d'épuisement des forces de police, **15537** (p. 11976).

Politique extérieure

Canal de paiement alternatif pour contourner les sanctions américaines, **15538** (p. 11941) ;
Droits douanes sur les produits industriels États-Unis, **15539** (p. 11969) ;
La France soutient-elle les droits de l'homme au Togo ?, **15540** (p. 11968) ;
Place du Président serbe aux commémorations de l'Armistice, **15541** (p. 11968) ;
Respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique, **15542** (p. 11968) ;
Situation des populations civiles au Yémen, **15543** (p. 11969) ;
Sort des auxiliaires afghans de l'armée française, **15544** (p. 11951).

Politique sociale

Cumul de l'allocation spécifique de solidarité et emploi - durée, **15545** (p. 11995).

Pollution

Installation d'une usine de fabrication de laine de roche à Illange, **15546** (p. 12009).

Produits dangereux

Nomination d'un délégué interministériel au plan de sortie du glyphosate, **15547** (p. 11948) ;

Prosulfocarbe - Désherbants, **15548** (p. 11949) ;

Suivi médical des anciens salariés des friches industrielles, **15549** (p. 11996).

Professions de santé

Attribution du grade de licence aux pédicures-podologues, **15550** (p. 11966) ;

Crise de la filière visuelle, **15551** (p. 11996) ;

Délai d'attente pour un rendez-vous chez les ophtalmologues du Haut-Rhin, **15552** (p. 11996) ;

Désertification médicale dans le département de l'Yonne, **15553** (p. 11996) ;

Diplôme de thanatopracteur, **15554** (p. 11997) ;

Formation des ostéopathes, **15555** (p. 11997) ;

Les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute, **15556** (p. 11998) ;

Rémunération des orthophonistes salariés, **15557** (p. 11998) ;

Renouvellement ou adaptation des corrections optiques par les orthoptistes, **15558** (p. 11998) ;

Revalorisation de la profession d'orthoptiste, **15559** (p. 11999) ;

Statut de professeur de sport dans le milieu médical, **15560** (p. 11999).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles et dispositifs d'aide au retour à l'emploi, **15561** (p. 11999) ;

Les difficultés des aides-soignants dans les EHPAD, **15562** (p. 12004) ;

Précarité des assistantes maternelles, **15563** (p. 12015) ;

Réforme du dispositif emploi-chômage, **15564** (p. 12015) ;

Situation des assistants et assistantes maternels, **15565** (p. 12000) ;

Statut des assistantes maternelles quant à la réforme de l'assurance chômage, **15566** (p. 12016) ;

Suppression éventuelle « cumul emploi-chômage » pour les assistantes maternelles, **15567** (p. 12016).

Propriété intellectuelle

Le versement des droits d'auteur des œuvres diffusés à la SACEM, **15568** (p. 11955).

R

Retraites : généralités

Condition d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères, **15569** (p. 11987) ;

Majoration de pension pour travailleurs handicapés, **15570** (p. 12000) ;

Modalités de paiement des retraites par la Carsat, **15571** (p. 12000) ;

Prise en compte des périodes de chômage dans le calcul de la retraite, **15572** (p. 12001).

Retraites : régime agricole

Calcul et revalorisation des retraites agricoles, **15573** (p. 11949).

S

Sang et organes humains

Avenir et financement du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies, **15574** (p. 12001) ;

Dynamiser le don du sang, **15575** (p. 12001).

Santé

Fraude à la Sécurité sociale, **15576** (p. 12002) ;

Prévention des maladies bucco-dentaires, **15577** (p. 12002) ;

Recherche d'économies sur les dispositifs médicaux, **15578** (p. 12002) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'accident vasculaire cérébral, **15579** (p. 12003).

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillement et prévention des incendies de forêts, **15580** (p. 11949) ;

Des mesures fortes pour sanctionner les actes de violence envers les pompiers, **15581** (p. 11976) ;

Mise en péril du modèle français des sapeurs-pompiers volontaires, **15582** (p. 11977) ;

Non-assujettissement aux péages des véhicules d'intérêt général en opération, **15583** (p. 11977) ;

Renseignement de proximité et maires, **15584** (p. 11980) ;

Vidéosurveillance, **15585** (p. 11983).

Sécurité routière

Élagage d'arbres privés qui dépassent et gênent la circulation, **15586** (p. 11977) ;

Forfait post-stationnement, **15587** (p. 11977) ; **15588** (p. 11978) ;

Indemnisation du préjudice corporel, **15589** (p. 11978) ;

Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation, **15590** (p. 11978) ;

Indemnisation du préjudice corporel et accident de la circulation routière, **15591** (p. 11979) ;

Les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018, **15592** (p. 11979) ;

LOM - Désignation du client de l'opérateur pour le forfait post-stationnement, **15593** (p. 12011) ;

Remise en vigueur du triplicata en cas d'accidents corporels de la circulation, **15594** (p. 11979) ;

Suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones, **15595** (p. 11979).

Services à la personne

Les conditions de travail des aides à domicile, **15596** (p. 12003).

Services publics

Coût des communications téléphoniques avec certains services publics, **15597** (p. 11938).

Sociétés

Droit des sociétés - Conditions - Mise en réserve des bénéfices - Interprétation, **15598** (p. 11938).

Sports

Budget du sport, **15599** (p. 12005) ;

Compléments alimentaires : nécessité d'une meilleure prévention, **15600** (p. 12005) ;

Devenir des Conseillers techniques sportifs (CTS), **15601** (p. 12005) ;

Initiatives de solidarité lors des matchs de football professionnel, **15602** (p. 12006) ;

Risques pour la santé des joueurs de rugby, **15603** (p. 12006).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispositif Pass-Foncier - Revente avant le terme - TVA applicable, **15604** (p. 11939) ;

Exonération TVA - Association insertion par l'économie- Services à la personne, **15605** (p. 12004) ;

La TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes, **15606** (p. 11939) ;

Versement anticipé du FCTVA, **15607** (p. 11980).

Taxis

Nouveaux statuts des acteurs mobilités, **15608** (p. 12011) ;

Revendications de taxis de l'Oise, **15609** (p. 12012) ;

Taxis communaux de l'Oise, **15610** (p. 11961).

Tourisme et loisirs

Création d'une appellation touristique des villages perchés de France, **15611** (p. 11969).

Transports

Mobilité domicile-travail par les transports en commun, **15612** (p. 12012).

Transports ferroviaires

Bilan LOTI sur la ligne Perpignan-Figueras, **15613** (p. 12012) ;

Orientation politique de la SNCF, **15614** (p. 12016).

Transports routiers

Accès au covoiturage, **15615** (p. 12013) ;

Transition écologique des parcs de véhicules des entreprises du bâtiment, **15616** (p. 12010).

Travail

CDD d'usage dans le secteur de la sécurité privée, **15617** (p. 12017) ;

Déblocage épargne salariale, **15618** (p. 11961) ;

Durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil, **15619** (p. 12017) ;

Taxation des contrats courts, **15620** (p. 12017).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocations maternité pour les indépendantes, **15621** (p. 12004).

U

Urbanisme

CAUE - Fédération française du paysage - Conseil d'administration - Gouvernance, **15622** (p. 11953).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Élections et référendums
Référendum d'initiative partagée

15432. – 25 décembre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le référendum d'initiative partagée. Aujourd'hui la Constitution prévoit dans l'article 11, alinéas 3 à 6 introduits en 2008 qu'« un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ». Le mouvement des « gilets jaunes » a bouleversé les attentes des citoyens qui ne voient plus dans l'élection de leurs élus locaux la seule alternative dans la représentativité de leur voix. En ce sens le modèle du référendum populaire, tel qu'il a pu être mis en place dans d'autres pays, semble gagner en légitimité. Le référendum pourrait être initié sur proposition d'une part significative des citoyens pour offrir un droit de *veto* sur certains textes que le parlement aurait adopté, ou soumettre à la population l'adoption de textes législatifs. Cette attente des Français est grande. Elle est également en cohérence avec les démarches de révision constitutionnelles engagées par le Gouvernement. La mise en œuvre du référendum d'initiative citoyenne doit évidemment être étudiée afin que cette nouvelle forme de démocratie participative ne paralyse pas l'exécution systématique des réformes et le travail effectué par le Gouvernement, ni ne puisse remettre en cause des avancées sociétales majeures telles le droit à l'avortement, le mariage pour tous ou même la peine de mort. Aujourd'hui le référendum d'initiative partagée, insuffisamment connu, semble répondre en partie aux attentes des citoyens. À ce titre, elle l'interroge sur l'opportunité de mener une réflexion, parallèle au grand débat national, concernant la légitimité du référendum d'initiative partagée comme réponse aux fortes demandes sociales actuelles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3765 François Cornut-Gentille ; 12191 Mme Caroline Fiat.

Associations et fondations
Bénévolat associatif

15391. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incitations financières au bénévolat associatif. Chiffrée à 23 % en 2010, la proportion de Français engagés dans une action de bénévolat associatif a constamment crû et s'est élevée, en 2016, à 25 %. Stimulés par l'envie d'agir, les Français impliqués dans le bénévolat associatif constituent une ressource précieuse pour le tissu associatif français et sont un maillon essentiel du lien social. Conscientes de son importance, les précédentes majorités gouvernementales ont cherché à encourager le bénévolat associatif et ont ainsi mis en place un système de déduction fiscale des frais engagés par les bénévoles associatifs. Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent en effet droit à la réduction d'impôt « les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ». Si cette disposition offre l'opportunité de valoriser l'engagement d'un certain nombre de Français, elle ne permet néanmoins pas d'amortir les dépenses des bénévoles non soumis à l'impôt, comme les retraités modestes. Alors que 35 % des plus de 65 ans se sont engagés en 2016 dans une activité de bénévolat associatif, ils sont un certain nombre à rencontrer de ce fait des difficultés financières. Malgré tout l'intérêt qu'ils portent aux structures dans lesquelles ils s'engagent, certains ignorent s'ils seront en mesure de poursuivre une activité de bénévolat associatif. Sur la base de ce constat, ils suggèrent de remplacer la déduction fiscale par un crédit d'impôt. Une telle solution présenterait l'avantage de mettre l'ensemble des bénévoles

associatifs sur un même pied d'égalité et ce, qu'ils soient imposables ou non. Il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à l'efficience du système d'incitation financière actuel d'une part et d'autre part quant à l'opportunité de le remplacer par un crédit d'impôt.

Automobiles

Retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules

15406. – 25 décembre 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules ainsi que des bonus lors de l'acquisition de véhicules propres. Les professions de l'automobile, qui représentent 140 000 entreprises (ETI, PME et TPE) et près de 500 000 actifs, sont fortement touchées par des retards de remboursements pesant gravement sur leurs finances. L'ensemble des retards de remboursement atteindrait actuellement plus de 80 millions d'euros et peut représenter pour certaines entreprises une mobilisation conséquente de leur trésorerie. Il est évident que la transition écologique ne doit pas se faire aux dépens des comptes des entreprises mais, au contraire, en cultivant une relation de confiance pérenne avec les professionnels du secteur automobile et les Français. L'État se doit de rassurer les professionnels et leurs consommateurs et de s'assurer que le renouvellement du parc automobile ainsi que le système de bonus-malus et de primes seront financés correctement. Les dysfonctionnements observés aujourd'hui (retards des remboursements pouvant aller jusqu'à six mois) inquiètent les professionnels, d'autant plus que le Gouvernement a annoncé un renforcement de la prime à la conversion pour 2019, qui concernera désormais non seulement les véhicules neufs mais également les véhicules d'occasion propres et ce jusqu'à 5 000 euros. Dans ce contexte, cette mesure qui vise à accompagner les Françaises et les Français dans la transition énergétique en leur permettant de changer de véhicules plus facilement risque d'accentuer les craintes des professionnels de l'automobile qui devront répondre à une demande que l'on suppose plus forte et qui entraînera une mobilisation supplémentaire de leur trésorerie si les retards dans les remboursements persistent. Il l'interroge sur la capacité de l'État à soutenir un nombre plus important de remboursement des primes à la conversion à partir de 2019 dès lors que la « super-prime » à la conversion sera effective et souhaite savoir quels mécanismes sont actuellement déployés pour s'assurer que les remboursements soient effectués sans retard.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt transition énergétique

15477. – 25 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 57 du projet de loi de finances pour 2019, relatif au crédit d'impôt « transition énergétique » (CITE). Ce crédit d'impôt exclut pour 2019 le remplacement des fenêtres dans les résidences principales. Or le remplacement de fenêtres constitue, généralement, l'amorce d'une démarche plus générale de rénovation énergétique d'un logement. Une récente étude sous l'égide de l'ADEME et du Centre supérieur et technique du bâtiment, a démontré que le remplacement des fenêtres était tout aussi efficient que les autres interventions toujours éligibles au CITE. Le CITE a représenté une dépense budgétaire de 1,8 milliard d'euros en 2018. Le Gouvernement entend réduire cette dépense à 800 millions d'euros en 2019 pour l'ensemble des interventions de rénovation. La FFB, parfaitement consciente des contraintes budgétaires, propose depuis plusieurs semaines un compromis qui permettrait à la fois de limiter la dépense budgétaire, de maintenir le marché de la rénovation énergétique et les emplois qu'il induit et, enfin, de respecter les engagements pris par la France dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. Ces propositions consistent à limiter le crédit d'impôt au remplacement de simple vitrage, à limiter le plafond de dépense par fenêtre éligible à 100 euros, et à limiter à 15 % le bénéfice du crédit d'impôt. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant ce dispositif incitatif qui permet d'assurer la transition écologique des logements.

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

15480. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un

ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint.

Impôts et taxes
Emploi abusif des recettes de la redevance audiovisuelle

15483. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la destination de la redevance audiovisuelle. La redevance audiovisuelle, taxe qui pèse sur l'ensemble des contribuables, a normalement pour seul but de financer le service public audiovisuel. Cependant, il semblerait que l'usage de cette redevance publique, l'argent des Français, soit utilisé à autre chose qu'au financement des chaînes de télévision et de radio détenues par l'État. Ainsi, l'argent récolté par la taxe sert en partie à renflouer les caisses d'un comité d'entreprise qui ne compte pas moins de 50 salariés et 110 intermittents pour gérer les « activités sociales et culturelles » des quelques 14 000 agents de l'audiovisuel public. Ce comité d'entreprise a un budget qui s'élève à près de 20 millions d'euros et est propriétaire de huit centres de vacances, dont un château situé sur un parc de 115 hectares et doté d'une piscine qui a coûté 1 million d'euros au lieu des 250 000 prévus initialement. Face à cette gabegie et à l'heure où le secteur public doit plus que jamais surveiller ces dépenses, il lui demande donc comment il envisage de mettre un coup d'arrêt à ces dépenses inconsidérées et exorbitantes financées par le contribuable.

Impôts et taxes
Réduction d'impôts pour les personnes accueillies en EHPAD

15485. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réduction d'impôts appliquée lorsqu'une personne âgée est hébergée en établissement en raison de sa dépendance. La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance, avec un plafond fixé à 10 000 euros par personne hébergée. En revanche, le crédit d'impôt pour bénéficier d'un emploi à domicile atteint 50 % des dépenses supportées, dans la limite de 12 000 euros (pouvant aller jusqu'à 15 000 euros). Cet avantage se justifie par la volonté de décourager, au maximum, le travail dissimulé. Au regard des avantages accordés pour l'emploi à domicile, il semblerait juste, dans la mesure où la dépendance n'est pas un choix, qu'elle ouvre droit à une réduction d'impôt plus importante, relevant à la fois le taux et le plafond de réduction. Cette mesure pourrait redonner quelques marges de manœuvre aux établissements. Elle pourrait donc, elle aussi, être bénéfique pour l'emploi mais aussi pour les conditions d'emploi des salariés de ces établissements, et, par conséquent, pour les conditions d'accueil des résidents. Il lui demande sa position sur cette question.

Impôts locaux
Exonération de taxe foncière sur un bien commercial inexploité

15487. – 25 décembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dégrèvements de taxe foncière sur les biens non exploités à usage commercial ou industriel. L'article 1389 du code général des impôts dispose que les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour un immeuble utilisé par le contribuable lui-même pour un usage commercial ou industriel. Ce dégrèvement s'applique en cas de vacance ou d'inexploitation, lorsque cette situation est indépendante de la volonté du contribuable, pour une durée d'au moins trois mois sur la totalité ou sur une partie susceptible de location de l'immeuble. Or il apparaît que ce dégrèvement n'est pas possible lorsque le propriétaire de l'immeuble, ayant une activité commerciale ou industrielle dans ce même immeuble, gère ce bien sous la forme d'une société civile immobilière (SCI). Elle lui demande donc d'expliquer les raisons de cette situation et si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur.

Impôts locaux

Immobilier en zone inondable

15488. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dépréciation des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). La problématique des inondations demeure une préoccupation pour toutes les collectivités du littoral. Comme le risque d'inondation se fait de plus en plus important, de nombreux quartiers viennent à être couverts par un plan de prévention des risques, entraînant une dépréciation des biens immobiliers. Il lui demande si cette dépréciation a été chiffrée par le Gouvernement et si des moyens seront mis en œuvre pour la compenser.

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf

15506. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intérêt que la Fédération du BTP des Ardennes attache au dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf, dont elle aurait souhaité la prorogation en zones B2 et C au-delà du 31 décembre 2019. Ces entrepreneurs estiment, en effet, que le PTZ est un outil efficace, permettant d'améliorer la solvabilité des ménages pour lesquels l'accession à la propriété demeure difficile. Ils soulignent que ce dispositif contribue, ce faisant, à dynamiser la construction neuve de logements et présente un intérêt tout particulier dans les territoires où le revenu moyen est le plus faible. Ces entrepreneurs rappellent, à ce propos, que le PTZ est un dispositif très utilisé dans les Ardennes. Il sollicite l'avis du Gouvernement sur ce point et souhaiterait que soient exposées, à l'attention des entrepreneurs du BTP, les mesures appelées, le cas échéant, à se substituer au PTZ neuf dans les zones B2 et C, au profit des ménages les plus modestes.

Police

Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée

15535. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions précises d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée. De nombreux dirigeants de PME attendent en effet de connaître le détail de ces conditions pour prendre position quant à son attribution au sein de leurs sociétés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Services publics

Coût des communications téléphoniques avec certains services publics

15597. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût des appels téléphoniques qu'adressent les citoyens à certains services publics. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 fixe une liste de numéros gratuits. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de l'étendre.

Sociétés

Droit des sociétés - Conditions - Mise en réserve des bénéfices - Interprétation

15598. – 25 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en réserve des bénéfices en droit des sociétés. Bien que le partage des bénéfices réalisés entre associés corresponde à la cause de la société, leur mise en réserve est également prévu par la loi sur les sociétés (C.Com, art. L. 232-12). C'est d'ailleurs une décision recommandée sur le plan financier quand on sait que les sociétés françaises souffrent en général d'un manque de fonds propres. La mise en réserve des bénéfices n'est donc pas *a priori* une décision contraire à l'intérêt de la société, ni par conséquent à celui des associés. A ainsi été cassé l'arrêt dans lequel la cour d'appel avait retenu un abus de majorité pour mises en réserves de bénéfices au motif que ces décisions étaient contraires à l'intérêt social et destinées uniquement à favoriser les actionnaires majoritaires, alors même qu'elle avait relevé que ces mises en réserves avaient été accompagnées de très importants investissements (Cass com, 3 juin 2003 : BIJ 2003, p. 1049). Toutefois, il est des cas où le juge suprême a considéré que l'absence de distribution pouvait signifier un abus de la part des majoritaires et une sorte de prise en otages des actionnaires minoritaires (ainsi, par exemple, Cass 3° civ., 12 nov. 2015, n° 14-23.716). Dans ce dédale de décisions qui peuvent paraître parfois contradictoires, les justiciables ont quelques difficultés à comprendre une

doctrine claire et établie. Pourtant, il s'agit là d'un des points essentiels dans le fonctionnement des sociétés. Pour répondre à cette complexité et remédier à ce qui apparaît parfois comme une doctrine difficile à comprendre avec certitude, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser le droit applicable, y compris grâce à l'outil réglementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispositif Pass-Foncier - Revente avant le terme - TVA applicable

15604. – 25 décembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation à laquelle sont confrontés les notaires quant à la TVA applicable en cas de revente, pour cause de divorce, de maisons construites dans le cadre du dispositif Pass-Foncier. En effet, le Pass-Foncier a été mis en place en 2006, pour faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes. Or ce dispositif a connu deux versions successives. Si les deux versions avaient pour objectif d'éviter de cumuler le financement de l'achat du terrain et le financement de la construction, dans la première version les accédants à la propriété étaient locataires d'un terrain à bâtir au moyen d'un bail à construction qui les autorisait à construire. Dans la seconde version du Pass-Foncier les accédants étaient propriétaires du terrain sur lequel ils faisaient construire mais le paiement du prix d'achat de ce terrain était financé au moyen d'un prêt *in fine*. Dans les deux systèmes les accédants bénéficiaient d'une TVA à taux réduit sous réserve de rester propriétaires et occupants au titre de résidence principale pendant une durée de 15 ans. Or aujourd'hui les notaires doivent traiter des opérations de revente, pour cause de divorce, avant l'expiration du délai de 15 ans. Cette revente entraîne la remise en cause du taux réduit de TVA et les accédants doivent reverser une partie de l'économie de TVA réalisée. Se pose le problème suivant : l'administration fiscale dans le BOFIP admet des exceptions à cette remise en cause du taux réduit de TVA mais ces exceptions ne sont pas identiques selon le type de Pass-Foncier en cause et rien ne justifie cette différence de traitement entre les contribuables d'autant plus que cette inégalité semble provenir d'une erreur de rédaction des BOI. Le problème provient plus précisément des exceptions liées à la garantie de rachat et de relogement. Dans un cas il précisé que le taux réduit n'est pas remis en cause « en cas de mise en jeu de la garantie de relogement » et dans un autre « lorsque les conditions de mise en œuvre de cette garantie sont réunies » (ce qui ne suppose pas nécessairement sa mise en œuvre effective). Pour la deuxième version du Pass-Foncier (financement du terrain au moyen d'un prêt *in fine*) l'administration précise (dans le BOI-TVA-IMM-20-20-40-20140715 numéro 490) que le taux réduit de TVA n'est pas remis en cause en cas de mariage, conclusion d'un Pacs, naissance d'un enfant, délivrance d'une carte d'invalidité et également lorsque les conditions de mise en œuvre de la garantie de rachat et de relogement sont remplies (c'est-à-dire en cas de décès, mobilité professionnelle, chômage, délivrance d'une carte d'invalidité, divorce, dissolution d'un Pacs). Pour la première version du Pass-Foncier (bail à construction) l'administration précise (dans le BOI-TVA-IMM-20-20-30-20140715 numéro 680) que le taux réduit de TVA n'est pas remis en cause en cas de mariage, conclusion d'un Pacs, naissance d'un enfant, délivrance d'une carte d'invalidité et également en cas de mise en œuvre la garantie de rachat ou de la garantie de relogement tels que rappelés au I-C paragraphe 130 à 180 sont remplies. (NB : il y a une erreur rédactionnelle préjudiciable car il est indiqué « sont remplies » sans qu'il ait été précisé que ce sont les conditions de mise en œuvre de la garantie qui doivent être remplies ce qui laisse penser que la garantie de relogement doit être mise en œuvre pour que le taux réduit de TVA ne soit pas remis en cause). Si le notaire se trouve dans le second type de Pass-Foncier il semble que le taux réduit n'est pas remis en cause alors qu'il l'est dans la première version du Pass-Foncier. Cette différence de traitement est d'autant plus regrettable que dans le cadre d'un autre dispositif d'accession sociale à la propriété (location accession) le divorce ne remet pas en cause le taux réduit de TVA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur le problème soumis.

Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes

15606. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes. L'incontinence urinaire est une pathologie qui touche 3 à 6 millions de Français. Elle est majoritairement liée à l'avancée en âge puisque 57 % des concernés ont plus de 60 ans (70 % sont des femmes). La prise en charge de cette pathologie est complexe car elle est d'origine multifactorielle. Sur le plan médical, elle peut être vécue comme un véritable handicap, et sur le plan psychologique, provoquer un sentiment de honte et renvoyer une image dégradante de la personne âgée notamment. En France, l'achat de ces produits, hormis quelques cas médicaux comme l'intervention chirurgicale de la prostate, n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Or ils représentent une

charge financière particulièrement importante pour le revenu d'une personne âgée : 150 euros par mois en moyenne pour 5 protections quotidiennes. La pension moyenne de retraite s'élevant à 1 066 euros par mois (860 euros en Haute-Loire), le poste de dépenses lié aux solutions palliatives absorbantes représente près de 15 % du revenu total. La France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections pour incontinence. Le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. En revanche, l'achat de « solutions palliatives absorbantes » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. La contrainte budgétaire engendrée par ces produits indispensables au quotidien oblige les personnes avec de faibles ressources à arbitrer entre plusieurs postes de dépenses et incite à porter plus longtemps les protections, engendrant un risque d'infections bactériennes et induisant un coût supplémentaire pour l'assurance maladie (traitements, hospitalisations). Aussi elle lui demande si le taux de TVA appliqué à ces protections ne pourrait pas être plus en cohérence avec leur nécessité, à savoir 5,5 % au lieu de 20 % actuellement, car cette baisse de TVA viendrait en moyenne alléger le coût de ces protections, indispensables au bien vieillir, de 216 euros par an.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics
Remplacement d'agents titulaires en disponibilité pour création d'entreprises

15469. – 25 décembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le remplacement d'agents titulaires bénéficiant d'une disponibilité pour création d'entreprise. La disponibilité d'entreprise ne peut excéder deux ans. Or le remplacement d'un agent titulaire par un agent contractuel doit être légalement justifié et le motif « fonctionnaire momentanément absent » ne s'applique pas pour un poste dont la disponibilité de l'agent à remplacer est supérieure à trois mois. Les petites collectivités, dont le nombre de postes vacants est faible, voire nul, prennent alors un risque financier et juridique important. En effet, si le remplacement est effectué par un contractuel, la collectivité prend un risque juridique. Si le remplacement est effectué par le recrutement d'un titulaire, la commune prend un risque financier très important si l'agent en disponibilité demande sa réintégration à l'issue des deux ans. Ce faisant, elle souhaiterait savoir s'il envisage une évolution des textes permettant à la fois aux agents de pouvoir évoluer, y compris dans le secteur privé et par la voie de la création d'entreprise, tout en assurant une sécurité juridique et financière aux employeurs publics.

Outre-mer
Jurisprudence De Ruyter

15522. – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le thème de l'application aux résidents fiscaux hors de l'Union européenne - en Nouvelle-Calédonie notamment - des principes de la jurisprudence De Ruyter. Il précise que la Nouvelle-Calédonie dispose, d'une part, d'une compétence propre en matière de fiscalité et, d'autre part, de son propre régime de sécurité sociale. Ainsi, il n'est pas permis aux résidents fiscaux calédoniens de bénéficier des mécanismes de protection sociale financés par la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS). En vertu de la convention fiscale du 31 mars 1983 passée entre la France et la Nouvelle-Calédonie, les ressortissants fiscaux de Nouvelle-Calédonie sont considérés comme non-résidents fiscaux en France. Par ailleurs, il rappelle que la jurisprudence De Ruyter (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13) a confirmé le principe d'interdiction du cumul des législations applicables en matière de sécurité sociale. Fort de ces différents éléments de contexte, il en déduit que lorsqu'un contribuable calédonien détient un bien immobilier en métropole, et qu'il peut retirer de ce capital un revenu, il est inapproprié de lui imposer l'application de la CSG et de la CRDS sur les revenus tirés de ce capital immobilier au seul motif que le bien est situé en métropole. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la nécessaire non application de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital des contribuables calédoniens, affiliés à un régime de sécurité social propre, qui n'est pas en lien avec celui que la CSG et la CRDS ont vocation à financer.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale

Quel processus pour le changement d'heure ?

15475. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le choix d'un processus pour le changement d'heure. Ce processus soulève en effet la question de la pertinence du choix du maintien ou de l'abandon du changement d'heure, d'une part, et le cas échéant le choix d'un fuseau à GMT+1 (heure d'hiver) ou GMT+2 d'autre part. Le 12 septembre 2018, le président de la Commission européenne a annoncé l'abolition du changement d'heure pour l'année 2019, jusque-là régi par la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été. Mis en place en France à la suite du premier choc pétrolier de 1973, le changement d'heure avait pour objectif de réaliser des économies pétrolières à une époque où l'électricité était produite, pour une large part, à partir de centrales au fuel lourd. Le gain alors estimé était d'environ 450 Gwh pour une année, en équivalent en tonnes de pétroles. En 2010, l'ADEME a réalisé une étude démontrant que le changement d'heure permettait des économies en énergie et CO2, notamment sur l'éclairage public. Néanmoins, la question des gains sur les usages thermiques restant toutefois en suspens, les gains étant difficile à estimer sur ce plan. Par ailleurs, les détracteurs du changement d'heure mettent en exergue le fait que ce système, appliqué par seulement 70 pays dans le monde, est non universel et peu compréhensible. Enfin, si l'abandon du changement d'heure est adopté, se pose la question du choix de l'heure d'été ou de l'heure d'hiver, la consultation européenne ayant fait ressortir une majorité favorable à l'heure d'été (56 %). Pour toutes ces raisons, il lui demande quel processus procédant au choix sera mis en œuvre. Il lui demande également si la France organisera une consultation citoyenne sur ce sujet dans les mois à venir.

Politique extérieure

Canal de paiement alternatif pour contourner les sanctions américaines

15538. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le canal de paiement alternatif permettant le contournement des sanctions américaines suite au retrait de l'accord iranien sur le nucléaire. Le 8 mai 2018, le président des États-Unis, en application de sa promesse de campagne, enclenche le désengagement américain de l'accord sur le nucléaire iranien. Dans la foulée, le président Donald Trump annonce de nouvelles sanctions contre l'Iran et promet également de lourdes sanctions à toutes les entreprises qui d'aventure commerceraient avec le régime de Téhéran. Depuis les années 70, le caractère extraterritorial de leur droit accorde aux Américains la possibilité de poursuivre des entreprises dès que cela leur semble nécessaire. Cette originalité juridique fait des États-Unis une puissance économique hégémonique à l'échelle internationale aux effets tangibles sur l'activité des entreprises européennes, malgré des tentatives de réponses communautaires comme la loi dite de blocage. Ce règlement européen de 1996, créé à l'origine pour contourner les sanctions américaines sur Cuba, la Libye et déjà l'Iran, « a pour but d'assurer une protection contre l'application extraterritoriale » de sanctions de pays tiers. Néanmoins, ce système a montré à de nombreuses reprises ses limites. Aujourd'hui, la Commission européenne évoque un canal de paiement alternatif pour contourner les restrictions américaines qui se présentera sous la forme d'une chambre de compensation. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour participer à cette action primordiale pour la souveraineté française mais également européenne, à l'heure où plusieurs pays ont refusé d'accueillir cette nouvelle structure par peur de représailles diplomatiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

« Agribashing » - Agriculture

15371. – 25 décembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'« agribashing ». L'incompréhension entre citadins et agriculteurs gagne de plus en plus les campagnes. Des actes de malveillance sont commis, des menaces sont proférées contre ceux que l'on accuse de participer au réchauffement climatique, de polluer les sols, ou encore de maltraiter leurs animaux. Pourtant, société qui se retourne contre ses agriculteurs n'a aucun avenir. Pendant très longtemps, la société française s'est

montrée plutôt indifférente au sort des agriculteurs. Leurs revenus, leurs modes de vie, leurs pratiques agricoles n'étaient pas un sujet de questionnement. Tout cela s'opérait dans une relative indifférence avec parfois une forme de mépris de la part de la société urbaine. Mais la société française a évolué et elle est en train de changer vis-à-vis de l'agriculture, et sa façon de l'observer. Beaucoup de citoyens ont désormais un regard, un avis et parfois des jugements très tranchés sur les agriculteurs. Les citoyens s'expriment de plus en plus, et donnent des avis définitifs, jusqu'à rendre l'agriculteur responsable du réchauffement climatique, de la malbouffe, du non-respect du bien-être animal, de l'extinction de la biodiversité, de l'appauvrissement des sols. Au fil des années, la liste des reproches faits aux agriculteurs ne fait que s'allonger. En quelques années, on est aussi passé de l'indifférence au dénigrement. Cela se traduit et s'observe dans les comportements qui sont empreints de plus en plus de violence symbolique et parfois physique. Les agriculteurs ont évidemment une responsabilité dans le réchauffement climatique. Ils doivent faire des efforts dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, veiller au maintien de la biodiversité. Néanmoins, l'écologie ne doit pas être une écologie punitive. C'est faire fausse route. Mais ce n'est certainement pas en cultivant la logique du conflit que les comportements vont évoluer et progresser. On ne fait que radicaliser les positions et augmenter le niveau de violence. Il faut quand même bien avoir en tête que les agriculteurs ne sont pas des hors-la-loi. Ils ne se lèvent pas le matin en réfléchissant aux règles qu'ils vont enfreindre pour gagner leurs vies. L'agriculture comme d'autres professions obéit à des règles qui sont fixées dans le cadre d'un processus démocratique et réglementaire. Certains citoyens semblent oublier cela ou en tous cas ils ne veulent pas le voir. Fait-on les mêmes reproches au secteur industriel automobile par exemple, qui en matière de pollution et d'empreinte écologique n'a rien à envier à l'agriculture ? Le rapport à l'agriculture est donc en passe de se dérégler et les élus quel que soit le mandat doivent se mobiliser. Les citoyens veulent bien manger, avec des repas équilibrés à des prix toujours plus bas. Cette contradiction est insensée. Une pression incroyable a été mise sur l'agriculture pour réduire les coûts de production et assurer une diversité alimentaire. En en même temps, on reproche aux agriculteurs de produire les denrées alimentaires dans des conditions jugées irrespectueuses pour l'environnement. On a l'impression aujourd'hui que certains citoyens veulent la meilleure alimentation du monde mais sans agriculteurs. On a oublié que derrière un paquet de pâtes, il y a un agriculteur qui fait pousser son blé pendant toute une année et qui récolte les fruits de son travail une fois par an. C'est dans les supermarchés et à travers les actes de consommation que l'on peut le plus faire évoluer les pratiques agricoles et maintenir une indispensable souveraineté alimentaire. Chaque fois que l'on consomme un produit alimentaire en promotion on contribue à soutenir un système qui met la pression sur les agriculteurs et l'environnement. Qui paie la promotion ? C'est l'agriculteur qui est en bout de chaîne et l'environnement. Les actes d'achat sont des actes politiques car ils conduisent à subventionner tel ou tel type de système alimentaire. Les choix de consommation sont des actes politiques qui ont des conséquences directes sur les agriculteurs. Les mentalités doivent donc évoluer. Celles des consommateurs en premier lieu car chaque fois que l'on consomme et recherche les prix les plus bas, on fait un choix politique qui participe à la dégradation de l'environnement et la compression du revenu agricole. Une pression énorme est mise sur les agriculteurs avec certains modes de consommation. Le citoyen-consommateur ne peut pas reprocher ensuite à l'agriculteur d'aller au plus vite pour assurer ses rendements. Au niveau des chambres d'agriculture, des collectivités, des différents responsables locaux y compris syndicaux, chacune de ces structures doit faire en sorte de ne pas laisser les agriculteurs seuls face à leurs problèmes et leurs opposants. Il faut les accompagner pour éviter des conflits qui dégénèrent, expliquer les pratiques, les choix, créer le dialogue. Il faut accompagner les agriculteurs dans l'explication de leurs pratiques et revaloriser l'image de l'agriculture. On devrait collectivement être fier de l'agriculture française. Il aimerait donc connaître les grandes orientations que le Gouvernement souhaite prendre pour protéger le modèle agricole français et ses pratiques.

Agriculture

Conseil et vente des phytosanitaires

15372. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de mise en œuvre du projet d'ordonnance légiférant sur les conditions de séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires. En effet, la version présentée le 14 novembre 2018 radicalise la séparation des deux activités sans tenir compte des propositions de la profession ni de son impact sur plusieurs milliers d'emplois en milieu rural. La loi agriculture et alimentation ayant botté en touche sur la question de l'interdiction des pesticides, essuyant au passage de nombreuses critiques, elle s'est racheté une conduite avec son article 88 qui promet une nouvelle organisation du marché des phytosanitaires. Aujourd'hui, ce qui est en cause est la façon dont se déroule la concertation entre ministères et les parties prenantes : syndicats agricoles, ONG et distributeurs de produits. Contre toute attente, le texte présenté le 14 novembre 2018 est en rupture avec les préconisations formulées fin septembre 2018par la profession et n'accompagne pas les filières vers une mutation

de leurs activités. Pour les acteurs agricoles, cette nouvelle version de l'ordonnance va ainsi produire des effets extrêmement négatifs à plusieurs égards : suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole, déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturaux par les organismes de collecte et coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives. Il lui demande si le Gouvernement compte reprendre sur des bases nouvelles la concertation avec les acteurs agricoles et s'il compte revenir à une version de l'ordonnance qui concilierait cette fois-ci les attentes des professionnels et l'objectif de réduire l'usage des pesticides.

Agriculture
Deuxième pilier de la PAC

15373. – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés éprouvées par les 350 000 agriculteurs bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC) face aux retards persistants de versement des aides du second pilier. L'année 2018 marque un tournant positif pour le premier pilier, avec le rétablissement d'un calendrier habituel de versement des aides, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en juin 2017. On ne peut que se réjouir de ce progrès significatif. Les agriculteurs, notamment dans le Gard, subissent cependant toujours un retard conséquent dans le paiement des aides du second pilier. La compétence régionale pour la gestion de ces aides est régulièrement pointée comme un facteur d'allongement des délais par la profession. Dans ce contexte, la demande exprimée par les régions (qui gèrent déjà 95 % du FEADER depuis 2014), dans leur livre blanc, d'un approfondissement de la décentralisation suscite de vives inquiétudes chez nombre d'agriculteurs de la sixième circonscription du Gard, partisans d'une recentralisation. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement sur la place des régions dans la gestion du second pilier de la future PAC 2021-2027 ainsi que les mécanismes d'amélioration des délais de paiement prévus.

Agriculture
Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA

15374. – 25 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs. En effet, cette réforme prévoit de ne plus financer, dès janvier 2019, les formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Pourtant, aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle et ce sont de plus en plus de personnes non issues du monde agricole qui se tournent vers le métier d'exploitant agricole. Le dispositif de formation en pré-installation de VIVEA bénéficiait donc essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », qui avaient besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Ce dispositif ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an, sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement soit moins de 1 % du budget total annuel du VIVEA, l'enveloppe globale de VIVEA pour l'achat de formations étant d'environ 57 millions d'euros par an. Par ailleurs, aucun délai, aucune transition ne semblent actuellement prévus pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA et pour proposer des alternatives aux agriculteurs en devenir afin de favoriser des installations dans nos territoires, essentielles pour le renouvellement des générations. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage de mettre en place, afin de proposer un accompagnement de qualité aux futurs candidats à l'installation et à la reprise des exploitations agricoles.

Agriculture
Révision du système des calamités agricoles

15375. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de reformer le système des calamités agricoles pour faire face à la crise agricole. En réponse à l'ampleur et la gravité de la sécheresse qui frappe l'agriculture française, il est capital que ce dernier puisse jouer pleinement sa mission de solidarité. Il en va de la survie d'une part significative des élevages, indispensables à l'économie et à l'emploi des espaces ruraux, de la souveraineté alimentaire de la France et de l'équilibre écologique de nos systèmes de production. Or le système des calamités pourrait en l'état exclure de façon ubuesque une part significative des éleveurs. Le point de blocage principal réside dans la prise en compte

dans l'instruction du régime des calamités agricoles d'un plafond de 3 000 unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL), totalement désuet au regard des progrès de la génétique végétale et animale ainsi que de l'évolution des modes de production. La deuxième aberration relève du mode de calcul du déficit minimum de 900 UF/EVL ouvrant les droits à indemnisation (30 % de la référence). En effet, la perte de production estimée par l'enquête administrative est déduite du barème départemental et permet de calculer un solde résiduel de production fourragère. Or, lorsque cette donnée est soustraite en valeur absolue du plafond de référence, il peut conduire mécaniquement à un chiffre inférieur à celui du déficit minimum requis alors même que le pourcentage de perte réel est nettement supérieur. Sur le plan intellectuel, cette façon de compter mêlant valeurs absolues et relatives défie l'entendement. Elle génère sur les territoires une terrible injustice ! Il est urgent de changer la donne. Par ailleurs, d'autres écueils sont aujourd'hui identifiés sur le terrain, comme la non prise en compte des consommations estivales de fourrage par le cheptel ou la comparaison entre l'année du sinistre avec les cinq précédentes. Ce dernier point a pour conséquence de créer une double peine pour les territoires précédemment déjà frappés par la sécheresse. Les pistes de réforme envisageables devront porter sur la révision nationale et, le cas échéant, la régionalisation des seuils de références, sur un changement des modes de calcul permettant une association des données plus cohérentes et enfin sur l'effacement des années de calamités (annulation ou référence standard) dans les moyennes quinquennales. Pour faire face à la détresse des éleveurs, il souhaite savoir quelles concertations et quel calendrier il entend engager afin de rendre opérationnel le système des calamités et d'en optimiser l'effet à court et moyen terme.

Agroalimentaire

Démarche d'indication de l'origine du foie gras de France

15376. – 25 décembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour répondre aux attentes des consommateurs d'une plus grande transparence sur l'origine des produits qu'ils achètent et plus spécifiquement sur la mise en place d'un étiquetage obligatoire du foie gras. Aujourd'hui, l'exigence de traçabilité est une attente importante des citoyens, et il est donc légitime pour tous les Français d'avoir une connaissance précise des produits qu'ils consomment. Dans un souci d'apporter une réponse transparente et fiable au consommateur, la réglementation nationale impose déjà l'obligation d'indiquer le pays d'origine sur les viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des denrées alimentaires préemballées. En application du décret du 19 août 2016, les magrets et filets de canard et d'oie sont donc étiquetés. Il n'en va, cependant, pas de même du foie gras pourtant issu des mêmes animaux. En effet, le foie est un abat, au sens de la réglementation européenne et n'entre, par conséquent, pas dans le champ des produits dont le pays d'origine doit être précisé. Or une obligation d'étiquetage de l'origine du foie gras permettrait non seulement de donner au consommateur une information complète quant à l'origine de ce produit, mais garantirait également aux producteurs que leurs efforts pour rebâtir une filière et prévenir l'apparition d'une nouvelle épizootie soient justement pris en compte et valorisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend initier une démarche « Foie gras de France » en rendant obligatoire l'indication de l'origine des foies gras crus comme transformés.

Animaux

Situation des apiculteurs amateurs

15380. – 25 décembre 2018. – **M. Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs amateurs de France. L'hiver 2017-2018, de nombreuses organisations apicoles ont alerté les pouvoirs publics concernent un phénomène de surmortalité de colonies d'abeilles dans plusieurs régions de France. Les abeilles sont des espèces menacées d'extinction alors même qu'elles participent à la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales. En France, le ministère de l'agriculture organise régulièrement un suivi de la situation et propose aux apiculteurs professionnels des mesures d'accompagnements visant à soutenir leur activité. Toutefois, professionnels ou amateurs, les apiculteurs français participent tous, grâce à leurs essaims, à la sauvegarde des espèces endémiques, et, plus largement, à un des pans les plus importants de la biodiversité. En France, avec un taux de mortalité inquiétant de près de 30 % par an en moyenne, tous ceux qui, par leurs initiatives et la synergie de leurs efforts, favorisent le développement et la pérennisation de cette espèce vitale pour l'écosystème, doivent pouvoir compter sur le soutien des pouvoirs publics. Dans ce contexte, il est important de rappeler le rôle de sauvegarde important joué par les milliers d'apiculteurs amateurs pour contrer ce processus de déclin. Alors que le remplacement d'un essaim d'abeilles avec la reine, mort ou disparu la saison précédente, coûte environ 160 euros sans compter les frais inhérents à la tenue

du rucher, les apiculteurs amateurs participent à la sauvegarde des abeilles par leurs propres moyens financiers. En conséquence, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de reconnaître symboliquement le travail des apiculteurs amateurs, et, par là même, d'encourager davantage ce types d'initiatives, en proposant par exemple, une mesure de déduction fiscale ou une aide financière capable d'amortir, au moins en partie, certains coûts liés à l'entretien d'un rucher ou au remplacement d'un essaim mort.

Animaux

Souffrance des homards destinés à la consommation

15381. – 25 décembre 2018. – **M. Éric Coquerel** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la souffrance des homards destinés à la consommation. Chaque année, ce ne sont pas moins de 3 815 tonnes de homards vivants qui sont importés pour être consommés notamment dans l'industrie gastronomique. Des souffrances terribles sont infligées à ces crustacés. Que ce soit leurs conditions de transports insupportables dans de la glace ou de l'eau glacée ou la mise à mort consistant à les plonger dans de l'eau ébouillantée, ces pratiques ne tiennent pas compte de la souffrance animale. Aussi, et selon l'Agence France-Presse, le sur-stress engendré par le mauvais traitement envers ces crustacés, provoque des réactions terriblement néfastes dans le système nerveux de cet animal très sensible, ce qui augmente sa douleur. Il souhaite que la législation française développe une conscientisation à la souffrance animale en se référant notamment au modèle suisse qui, depuis le 1er mars 2018, inclut, par voie d'ordonnance, l'obligation d'assommer le crustacé avant la cuisson. Cela passe par un renforcement de la législation en vigueur. Il déplore ces souffrances inutiles subis par les homards. Il lui demande donc de procéder à l'interdiction de la mise à mort du homard par bouillonnement, et plus largement, d'apporter davantage de protection et de considération pour les autres crustacés et décapodes.

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche en Méditerranée

15382. – 25 décembre 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves menaces que fait peser l'Union européenne sur l'activité des pêcheurs du Grau-du-Roi. En effet la Commission européenne propose dans son plan de gestion de la pêche en Méditerranée occidentale des mesures qui, si elles sont adoptées, menaceraient l'existence même des pêcheurs français, notamment : la diminution substantielle du nombre de jours en mer ; la limitation du temps de pêche à 12 heures par jour ; l'interdiction de la pêche en eaux de moins de 100 mètres de profondeur. Il lui demande pourquoi la France ne défend pas les intérêts des pêcheurs du littoral méditerranéen devant la Commission européenne et si l'objectif final inavoué ne serait pas la disparition des pêcheurs du Grau-du-Roi et de Méditerranée.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

15383. – 25 décembre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Plusieurs associations de protection animale en France ont récemment réalisé une enquête sur les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture mettant en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire des poissons, la forte densité et le manque d'oxygène et d'hygiène dans les bassins ainsi que le relevé de nombreux additifs dans leur alimentation. Auraient également été constatés plusieurs cas de manipulations brutales et d'abattages sans étourdissement. Si la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable a renforcé la prise en compte du bien-être animal, notamment par l'expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs et l'extension du droit pour les associations régulièrement déclarées et dont l'objet est la défense et la protection des animaux, de se constituer partie civile pour les infractions de maltraitance animale, il est nécessaire de poursuivre la responsabilisation de l'ensemble des filières. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de commercialisation des poissons dans la filière piscicole.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

15384. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Récemment, deux enquêtes des

associations œuvrant à la sensibilisation du bien-être animal L214 et Compassion in World Farming (CIWF) ont mis en lumière les souffrances des poissons dans les élevages de truites intensifs. Un milliard de truites sont produites chaque année en Europe dont 18 % en France. Ainsi, dans une vidéo tournée dans un abattoir du sud-ouest appartenant au groupe Aqualande, *leader* de la production de truites en Europe, chacun peut constater les conditions déplorables dans lesquelles vivent les animaux : manque d'oxygène, d'espace, maladies. Les poissons sont transportés sans précaution et agonisent par suffocation après avoir été plongés dans un bain de dioxyde de carbone. Les élevages procèdent, en outre, à une sélection du sexe des poissons en n'élevant que des truites femelles et stériles, qu'ils élaborent grâce à l'injection d'hormones stéroïdiennes. Cette pratique est interdite en biologie. Constatant ces conditions d'élevage et d'abattage inacceptables et considérant ce que l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a clairement établi, à savoir que « les cerveaux […] des poissons ont des structures homologues à celles des mammifères, qui leur permettent vraisemblablement d'éprouver consciemment la douleur », il apparaît urgent de réglementer la filière. Elle lui demande s'il compte établir des normes pour renforcer la protection des poissons, au même titre que les autres animaux, assurer le respect de la vie animale et permettre au consommateur de manger un produit sain.

Aquaculture et pêche professionnelle
Informations dues au consommateur et les risques liés à la surpêche

15385. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une enquête de terrain conduite par l'UFC-Que choisir tendant à prouver les mauvaises pratiques de la grande distribution (1 134 poissonneries de grandes surfaces enquêtées) en matière de pêche durable sur trois poissons de consommation courante menacées par la surpêche (cabillaud, sole, bar) avec un double objectif : vérifier le respect des mentions obligatoires sur les méthodes de pêche et les zones de capture ; analyser les résultats sur la durabilité des ressources exploitées, tant en termes de méthodes de pêche que de zones de captures. En effet, 86 % des poissons présents dans les étals des grandes surfaces enquêtées sont pêchés selon des méthodes non durables ou dans des stocks surexploités dénonce l'association de consommateurs. Dans deux tiers des cas, les mentions obligatoires sont absentes, fantaisistes ou trop vagues. S'agissant des zones de capture, on relève des mentions particulièrement vagues du type « Atlantique » ou « Méditerranée ». Or, en l'absence de zone maritime précise, on ne peut pas identifier les poissons provenant de stocks surexploités. Quant à l'information sur les méthodes de pêche, elle est absente pour un poisson sur quatre. L'enquête démontre aussi que « les méthodes de pêche, très majoritairement non durables, expliquent en partie ces résultats. Le chalut, de loin la méthode de pêche la plus utilisée, est ainsi relevé pour les trois quarts des cabillauds et pour plus de la moitié des soles et des bars. À l'inverse, les méthodes de pêche les plus respectueuses telles que les lignes et les hameçons, ne sont relevées quant à elles que pour un quart des bars et 14 % du cabillaud. Aucune des grandes enseignes ne propose une pêche durable ! ». Ainsi et de manière à mieux préserver les ressources marines, l'association UFC-Que choisir demande aux pouvoirs publics d'aligner strictement les futurs quotas de pêche sur les recommandations émises par les experts du Conseil international pour l'exploration de la mer ; que l'étiquetage intègre un indicateur explicite de la durabilité du poisson et que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soit saisie pour réaliser des contrôles sur le respect des dispositions réglementaires d'étiquetage. Il lui demande donc ce qu'il met en œuvre pour réduire les risques environnementaux liés à la surpêche et répondre aux questions soulevées par cette enquête.

Aquaculture et pêche professionnelle
Renouvellement des flottes de pêche dans les RUP françaises

15386. – 25 décembre 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de la Commission européenne de novembre 2018 de rendre à nouveau les flottes de pêche des régions ultrapériphériques françaises éligibles à des aides publiques, à des fins de renouvellement. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État dans le secteur de la pêche viennent d'être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 22 novembre 2018 [Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01)]. Ce nouveau texte autorise, pour les seules régions ultrapériphériques, le financement par des aides d'État du renouvellement des flottes de pêche. Cette décision de le Commission européenne constitue évidemment une avancée particulièrement positive et indispensable tant il était important de ré-oxygéner cette profession dont l'outil principal de travail devenait obsolète, pénible à exploiter et n'apportait raisonnablement plus toutes les garanties nécessaires à une pratique de la pêche, dans les territoires, qui soit économiquement soutenable tout en

étant fiable et sécure pour les marins-pêcheurs, mais aussi pleinement respectueuse de la ressource halieutique et du milieu. Mme la députée observe que la prescription faite depuis 2008 par la Commission européenne aux pêcheries de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Guyane, de La Réunion puis de Mayotte (qui a accédé au statut de RUP depuis 2012) de solliciter des aides publiques ou des fonds structurels (le FEAMP) tendant à la modernisation et au renouvellement des navires de pêche était pénalisante et tout à fait paradoxale. Elle était d'autant plus incompréhensible que la France occupe, notamment grâce à ces territoires ultramarins, le deuxième rang mondial en termes de domaine maritime avec 10,2 millions de km² de zone économique exclusive. En effet, alors que les limites extérieures du plateau continental au large de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, mais aussi de la Nouvelle-Calédonie et des îles Kerguelen ont été élargies de près de 500 000 km², par quatre décrets du 25 septembre 2015, en application de l'article 76 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (dite « Convention de Montego Bay »), les professionnels de la pêche n'ont pas véritablement tiré bénéfice de cet acquis au regard de la vétusté et de l'obsolescence de leur flotte de pêche. Mme la députée lui rappelle que la filière pêche est aujourd'hui en forte tension en Martinique et en Guadeloupe alors que se conjuguent dans ces territoires un phénomène de pollution à la chlordécone qui contamine progressivement la bande côtière, de nouvelles variables dues au réchauffement climatique et dont on ne mesure pas encore toute l'ampleur, mais également l'afflux d'espèces invasives (poissons-lions ou encore algues sargasses) qui altèrent le milieu aquatique et diminuent d'autant les zones de pêche exploitables et la ressource halieutique. Elle insiste sur le fait que les effectifs de marins-pêcheurs dans les territoires ultramarins sont vieillissants et qu'il est crucial de préparer une relève parfaitement formée et mieux équipée. Au regard de tous les enjeux exposés, elle souhaite savoir comment il compte rapidement accompagner les professionnels de la pêche de ces territoires, avec les collectivités territoriales ultramarines et les organismes professionnels compétents, afin d'élaborer un plan concerté et ambitieux de renouvellement de la flotte de pêche *via* les aides publiques et, plus globalement, un projet de filière qui soit cohérent, attractif et pérenne.

Bois et forêts

Attaques de scolytes sur les épicéas

15410. – 25 décembre 2018. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attaques de scolytes sur les épicéas. Depuis le mois d'octobre 2018, les régions du Grand Est et de la Bourgogne-Franche-Comté font face à des attaques massives de scolytes sur les épicéas. D'après les gestionnaires forestiers, il y aurait environ 1 000 000 m3 de bois scolytés sur ces territoires, soit près de 30 % de la récolte annuelle moyenne. Ces volumes risquent d'ailleurs d'être revus à la hausse en 2019, selon les conditions climatiques du printemps 2019. L'impact financier de cette crise est catastrophique : 71 millions d'euros sur la filière forêt-bois dans les deux régions, une perte de 44 millions d'euros pour les forestiers, et un coût de 16,5 millions d'euros pour les propriétaires afin de reboiser les 3 200 hectares de forêt. En outre, tous ces bois scolytés ne pourront être transformés dans les régions du Grand-Est et de la Bourgogne-Franche-Comté, pour des raisons techniques. Ils devront être acheminés dans le Sud-Ouest, nécessitant ainsi des surcoûts en termes de transports. Il est important que la filière bois-forêt soit soutenue par les pouvoirs publics pour parvenir à gérer cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre ces attaques de scolytes et accompagner la filière forêt-bois.

Élevage

Paiement des indemnisations aux producteurs de cailles

15435. – 25 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités des paiements des indemnisations aux éleveurs de volailles touchés par l'épisode H5N8 d'influenza aviaire, notamment pour les producteurs de cailles. L'indemnisation liée aux pertes de production subies par les éleveurs pendant les périodes de restrictions sanitaires liées à l'épizootie d'influenza aviaire devaient intervenir en plusieurs temps ; 50 % à l'été 2017, 20 % supplémentaires à l'automne 2017 et enfin, le solde avant le 30 septembre 2018. Il apparaît que 50 % des éleveurs ressortent en solde négatif avec un remboursement des aides perçues dès lors que le forfait jour/animal est passé de 0,00225 euros par jour et par caille à 0,00121 euros, avant le versement du solde, sans information ni concertation avec les organisations de producteurs. Lors de la deuxième épizootie d'influenza aviaire, les producteurs de cailles, interdits de production pour des raisons sanitaires, ont subi des pertes économiques post réglementaires (post 29 mai 2017) et ne sont indemnisées qu'à hauteur de 50 %. La coturniculture est essentielle pour le département des Landes d'où est issue 42 % de la production des cailles consommées en France. Fragilisée car lourdement impactée par les épisodes

successifs d'influenza aviaire, la filière rencontre aujourd'hui de grandes difficultés liées au versement du solde attendu qui n'indemnise en rien l'intégralité des pertes subies et menace la pérennité de nombreuses exploitations. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour mener une politique volontariste et appropriée en direction de cette filière fortement fragilisée.

Énergie et carburants
Méthanisation - Hygiénisation des matières entrantes

15440. – 25 décembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre d'une note relative à l'obligation d'hygiénisation des matières entrantes, pour les projets collectifs de méthanisation agricole. Depuis la diffusion de ladite note, plusieurs porteurs de projets collectifs se voient interpellés par leur direction départementale pour la protection des populations (DDPP), les invitant à se rapprocher de leurs services afin de définir les modalités d'hygiénisation à déployer sur leur site. La DDPP justifie cela sous couvert de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux en méthanisation. Il faut préciser que l'arrêté tel qu'il est rédigé ouvre la possibilité d'une dérogation à l'obligation d'hygiénisation, tant pour les projets individuels que collectifs, dans la mesure où ceux-ci justifient de matières entrantes issues d'élevages recensés dans une liste fermée et s'engageant à un bilan sanitaire annuel. Les chambres d'agriculture alertent sur le risque que la systématisation de l'hygiénisation fait prendre aux projets collectifs et la probable remise en question de la finalisation et mise en service des projets en développement, voire de la pérennité des projets de fonctionnement. En effet, une application des nouvelles exigences de la DGAL suppose, en amont de la méthanisation un broyage des matières entrantes (12 mm) et une montée en température à 70 degrés pendant une heure. Les chambres d'agriculture estiment, d'une part, que la préparation en amont de la matière est inappropriée et incompatible avec la typologie des intrants agricoles et notamment les fumiers, et d'autre part, que ce traitement en amont supposerait une liquéfaction des matières amenant à des niveaux de recirculation voire de consommation d'eau, induisant des volumes de matières à gérer et par conséquent des ouvrages de digestion et de stockage surdimensionnés et trop couteux. S'agissant du couple température et temps, il convient de rappeler que toute l'énergie sollicitée pour tenir ces exigences, représentera d'autant moins de valeur ajoutée pour les unités (augmentation de charges si achat de gaz naturel ou diminution des recettes si autoconsommation de biogaz à des fins d'hygiénisation). *In fine*, ces exigences conduiraient à une augmentation des investissements pouvant être estimée à 10 % et à un doublement des besoins en propre de l'unité en chaleur. Les projets de méthanisation agricole tels qu'ils sont portés par le monde agricole visent à valoriser énergétiquement les sous-produits de leur activité économique. Certes faiblement méthanogène, cette ressource est présente sur les territoires et est une garantie maitrisée à long terme. Si toutefois, la réglementation visait à contraindre de façon croissante les projets, ceux-ci n'auront d'autres perspectives que de recourir à des matières non agricoles. Aussi, les acteurs de la filière contestent ces exigences qui compromettent l'essor de la méthanisation agricole pourtant centrale en termes d'ambition de transition énergétique. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes inquiétudes.

Produits dangereux
Nomination d'un délégué interministériel au plan de sortie du glyphosate

15547. – 25 décembre 2018. – **M. Julien Dive** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que le Gouvernement doit toujours nommer un délégué interministériel au plan de sortie du glyphosate et au plan de réduction des pesticides. Le 8 novembre 2018, la nomination de M. Pierre-Etienne Bisch avait en effet été annoncée par MM. Didier Guillaume et François de Rugy au cours de leur audition conjointe par la mission d'information sur la stratégie de sortie du glyphosate, dont M. le député est le président. Ainsi, il avait été déclaré que le Gouvernement rendrait « très prochainement officielle la nomination », et que le délégué « sera [it] bientôt nommé ». Or plus d'un mois et demi plus tard, aucun décret portant nomination de ce délégué n'est encore paru au *Journal Officiel*, ce qui ne manquera pas de surprendre élus, associations, professionnels et citoyens vigilants, qui n'ont sans doute pas la même définition de « très prochainement » ou « bientôt ». Il demande au Gouvernement si ce « retard » résulte d'une négligence ou s'il reflète un changement de position qu'il convient de clarifier au plus vite.

Produits dangereux
Prosulfocarbe - Désherbants

15548. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes soulevées par la molécule « prosulfocarbe » contenue dans certains désherbants. Cette molécule est très volatile, de sorte que des contaminations aux pesticides sur vergers ont été relevées en 2017 dans les Côtes-d'Armor. L'ANSES a ainsi publié début octobre 2018 de nouvelles conditions d'emploi réglementaire et étendu la liste des produits non cibles à risque. Jugeant ces mesures insuffisantes, certains producteurs considèrent que des précisions sont à apporter concernant les distances réglementaires à respecter vis-à-vis des cultures non cibles, en fonction des dates de récoltes. Aujourd'hui, ces précautions sont indiquées dans les notices d'utilisation mais ne sont nullement contraignantes. Les producteurs demandent donc la suppression de l'autorisation de mise sur le marché de cette molécule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à propos de cette revendication.

Retraites : régime agricole
Calcul et revalorisation des retraites agricoles

15573. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stagnation des retraites agricoles qui sont très inférieures à celles perçues par l'ensemble des Français. Les personnes ne disposant pas d'autres revenus sont donc bien en-deçà du seuil de pauvreté. Ces retraites n'ont pas été revalorisées depuis 5 ans alors que dans le même temps, elles subissaient une hausse de 8,3 % de la CSG. Est en plus annoncée la fin de leur indexation sur le taux de l'inflation, ce qui aura une incidence sur le pouvoir d'achat des retraités. En effet, alors que l'inflation envisagée en 2019-2020 sera de 1,6 à 1,7%, l'augmentation des retraites ne sera que de 0,3 %. Les agriculteurs sont des personnes qui ont travaillé toute leur vie à raison de 70 à 100 heures par semaine, dans des conditions difficiles, sans RTT ni congés payés. Il est regrettable que la proposition de loi Chassaigne-Bello adoptée par l'Assemblée nationale, qui instaurait une retraite minimale pour les agriculteurs égale à 85 % du SMIC, soit 987 euros, ait été bloquée par le Gouvernement avant qu'elle ne soit votée par le Sénat, au prétexte qu'elle serait examinée dans le cadre de la grande réforme des retraites. Pour toutes ces raisons, elle lui demande que le projet de réforme des retraites programmée en 2020 puisse étudier l'instauration d'une retraite agricole minimale garantie et la prise en compte des 25 meilleures années pour le calcul de son montant, à l'instar de ce qu'applique le régime général. Elle lui demande également de remédier au calcul actuel de la bonification de la retraite liée aux enfants qui, n'étant toujours pas forfaitaire et fiscalisée, pénalise les faibles retraites et favorise les plus généreuses.

Sécurité des biens et des personnes
Débroussaillement et prévention des incendies de forêts

15580. – 25 décembre 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention des incendies qui ravagent chaque année en France de nombreux hectares forestiers. En effet, le réchauffement climatique fait peser, en particulier sur les territoires du pourtour méditerranéen, des risques croissants et interroge sur l'intensité du phénomène. L'année 2018 nous renseigne sur la progression du risque climatique dans ses manifestations dramatiques, s'illustrant notamment dans les feux de forêts en Suède et la hausse continue des températures dans les régions du Nord de l'Europe, jusqu'à atteindre 32 degrés au-delà du cercle polaire. Néanmoins, de nombreux acteurs publics et privés constatent en France un manque d'application de la loi concernant la prévention des incendies. M. le préfet des Alpes Maritimes note dans une lettre adressée en février 2018 aux maires dont les communes ont été frappées par des incendies durant l'été 2017 que : « le non-respect des obligations légales en matière de débroussaillement à une fois de plus favorisé la propagation du feu ». Cette situation peut engendrer un danger réel pour les populations. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures proactives qu'il compte mettre en œuvre afin que les obligations légales de débroussaillement soient mieux respectées.

ARMÉES

Défense
Impact du Brexit sur la coopération franco-britannique en matière de défense

15425. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'impact du Brexit sur le sujet de la coopération franco-britannique en matière de défense. En effet, la France et le Royaume-Uni détiennent une place particulière en matière de défense en Europe. Ils sont les deux plus grandes puissances militaires du bloc européen. Ils concentrent une partie importante du budget de défense à l'échelle européenne et par la même occasion les capacités de défense européenne. Dans la droite ligne de l'entente cordiale de 1904 et du traité de Lancaster House de 2010, la France et le Royaume-Uni se sont engagés dans un ambitieux programme de coopération en matière militaire pour tirer parti des nombreuses synergies possibles dans un contexte de réduction des dépenses publiques. Que cela soit au niveau opérationnel avec la Force expéditionnaire commune conjointe (CJEF), industriel avec nombre de projets initiés ou encore en matière de dissuasion nucléaire, cette alliance dans des domaines de souveraineté démontre l'intensité du partenariat franco-britannique. Dans un environnement international global fragile, cette coopération n'a jamais été aussi essentielle. À l'heure du Brexit et de ses incertitudes, il apparaît comme primordial de préserver le partenariat stratégique entre deux alliés historiques. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver et, au-delà, renforcer cette alliance fondamentale entre le Royaume-Uni et la France.

Défense
Situation financière des militaires séparés

15426. – 25 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation financière des militaires séparés. La séparation d'un couple (divorce, dissolution du PACS, rupture du concubinage) entraîne des conséquences financières pour les militaires concernés. Ces conséquences se traduisent ensuite par des difficultés importantes pour les militaires : perte de primes et d'indemnités liées au fait d'être marié ou d'avoir des enfants à sa charge fiscale (indemnité pour charges militaires) ou encore à charge sous forme de prestations familiales (supplément familial de solde, fraction de solde « enfants » de la nouvelle bonification indiciaire, supplément « enfants » de la solde « OPEX », etc.) ; risque d'un trop versé de solde pour le militaire séparé qui tardera à déclarer sa nouvelle situation, ne disposant pas de toutes les informations utiles à son dossier ; paiement d'une pension alimentaire (ou d'une indemnité compensatrice) calculée sur sa rémunération d'avant sa séparation, ce qui peut pénaliser encore plus le militaire concerné avant qu'il ne fasse réviser le montant ; si le militaire a eu des enfants de plusieurs unions, les parts familiales sont reversées aux ex-conjoints au prorata de leur nombre d'enfants à charge. Toute variation du nombre d'enfants du militaire entraîne une modification des règles de calcul qui sont difficilement compréhensibles pour les bénéficiaires, mais aussi pour le service payeur qui doit à la fois suivre l'évolution de la situation du militaire et des ex-conjoints jusqu'à ce que les enfants aient atteint leurs vingt ans. Le militaire séparé voit ainsi baisser ses revenus, alors même que ses charges sont les mêmes ou augmentent (loyer, pensions alimentaires, etc.). Sensible aux difficultés que rencontrent les militaires séparés, il lui demande ce qu'il envisage pour répondre à cette problématique, notamment dans le cadre du plan famille.

Espace et politique spatiale
Stratégie spatiale de la défense française

15453. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des armées** sur la nouvelle stratégie spatiale de défense française. En juillet 2018, le Président de la République avait eu l'occasion d'expliquer sa stratégie nationale pour 2019 visant à « embrasser les incroyables potentialités de l'espace tout en répondant à la conflictualité qu'elle suscite ». En effet, le domaine spatial est devenu un espace de confrontation alors que l'on assiste à une banalisation de son usage. Les Etats-Unis ont annoncé vouloir se doter d'une force armée spatiale d'ici 2020. L'autonomie stratégique de la France passera par sa faculté à investir le cyberespace et l'espace exoatmosphérique. Dans la loi de programmation militaire 2019-2025, est réaffirmé l'intérêt stratégique que représente l'espace notamment avec un investissement sur le renouvellement des satellites de 3,6 milliards d'euros. Il y a un an, l'astronef Luch-Olymp avait tenté d'espionner le satellite français Athena-Fidus. Cet épisode illustre plus que jamais la nécessité pour la France d'être en mesure de se doter d'une capacité de surveillance. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les pistes étudiées par le ministère et dans quelle mesure la coopération avec l'Europe est envisagée dans ce domaine.

Politique extérieure

Sort des auxiliaires afghans de l'armée française

15544. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sort des auxiliaires afghans de l'armée française. De 2001 à 2014, 800 auxiliaires de personnels civils de recrutement local - interprètes, cuisiniers, ouvriers - ont travaillé pour les forces françaises lorsqu'elles étaient déployées de 2001 à 2014 en Afghanistan. Ces auxiliaires considérés comme des traitres et des espions sont menacés de mort dans leur pays d'origine. En octobre 2018, Qader Daoudzai, un ex-interprète afghan de l'armée française a trouvé la mort dans un attentat-suicide après que sa demande de visa ait été rejetée. Le Président de la République a d'ailleurs évoqué le cas de ces anciens auxiliaires de l'armée française et notamment celui des interprètes en considérant qu'il y avait eu « une trahison » à leur endroit et en les comparant aux harkis. Face à la dégradation sécuritaire en Afghanistan, leurs vies sont plus que jamais menacées. Sur les 252 demandes de visas déposés en 2015, 173 auxiliaires afghans ont obtenu des visas. Le Conseil d'État a demandé aux autorités françaises de réexaminer six dossiers. Dans un « mémoire en défense » du 1er février 2018 adressé au Conseil d'État, le Gouvernement a assuré qu'il procéderait à un réexamen à titre humanitaire des dossiers de demande de relocalisation « d'une dizaine d'Afghans ayant notamment servi d'interprètes pour les forces françaises ». En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'état du réexamen à titre humanitaire des dossiers refusés en 2015.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - Indochine

15377. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les vétérans ayant combattu en Indochine. En l'état actuel du droit, une durée d'au moins quatre mois de service effectuée est exigée pour être éligible à ce dispositif. De plus, à titre exceptionnel, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la qualité de combattant peuvent obtenir celle-ci sur décision motivée du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or les vétérans souhaiteraient que le bénéfice de la carte du combattant soit étendu aux combattants d'Indochine ayant séjourné durant 120 jours sur le territoire entre le 11 août 1954 et le 28 avril 1956, date de la dissolution du corps expéditionnaire. Il lui demande donc son avis sur cette revendication.

Décorations, insignes et emblèmes

Accélération des attributions de médaille pour les anciens combattants d'Algérie

15423. – 25 décembre 2018. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la nécessité d'accélérer les attributions de médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, car en raison du contingentement et des lourdeurs administratives, nombre d'entre eux dont l'âge avance s'alarment de ne jamais l'obtenir. En effet, lors des opérations qui se sont déroulées en Algérie entre 1954 et 1962 qualifiées de longues années durant « d'opérations de maintien de l'ordre », à défaut de pouvoir décerner (car ce n'était pas une « guerre » reconnue comme telle) de croix de guerre, il fut décidé en 1956 de créer la Croix de la valeur militaire. Depuis la loi votée en 1999, reconnaissant enfin la « guerre d'Algérie », ceux qui furent engagés en Algérie après 1954 pouvaient mériter la « Médaille militaire » (instituée en 1852, destinée aux soldats et sous-officiers, et troisième décoration française), ce ne serait que justice et reconnaissance de la Nation. La Chancellerie de la Légion d'Honneur a certes engagé ce transfert de décoration, mais même avec l'augmentation substantielle du contingent des médailles militaires (afin de récompenser davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord), la réalité est encore loin du compte. Les anciens combattants concernés, qui vieillissent et voient nombre de leurs camarades disparaître progressivement, ne comprennent pas ce retard de la France à reconnaître leur vaillance et qu'ils aient porté les armes au service et à la demande de la République. Ils n'admettent pas qu'on tarde tant à reconnaître leur droit à la médaille militaire. Ne peut-on accélérer les choses avant que ceux qui espèrent enfin cette reconnaissance, ne disparaissent ? La République ne doit pas accepter un tel retard. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement accélère, voire automatise l'examen des dossiers individuels, et surtout de tenir compte des besoins en majorant exceptionnellement les contingents pour qu'ils atteignent au plus vite le niveau nécessaire : ce ne serait que justice.

Décorations, insignes et emblèmes
Essais nucléaires - Titre de reconnaissance

15424. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les militaires morts au service de la Nation dans le cadre des essais nucléaires français. Parmi les militaires, toutes armes confondues, on peut dénombrer trois catégories réparties sur trois périodes, de 1960 à 1964 au titre des 11 essais nucléaires et pour lesquels les participants peuvent prétendre au TRN, de 1964 à 1981 au titre des 101 essais nucléaires et pour lesquels les participants ne peuvent prétendre à aucune récompense et reconnaissance de la Nation et de 1981 à 1996 au titre des 119 essais nucléaires (exclusivement souterrains) dont les participants peuvent prétendre à diverses récompenses, dont la médaille de la Défense nationale. Cette situation constitue une inégalité de traitement entre des personnels, lesquels ont pourtant été exposés au même risque. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement adoptera pour réparer cette inégalité et notamment de lui indiquer s'il elle entend répondre favorablement à la demande de création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1996.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes
Branchement électrique sur terrain non constructible

15415. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas du propriétaire d'un terrain situé en zone non constructible et qui demande l'installation d'un compteur électrique sur sa parcelle. Il lui demande si le maire peut refuser ce branchement électrique afin d'éviter la création d'un campement provisoire qui risque fort de devenir définitif.

Police
Revalorisation des grades et des titres dans la police municipale

15536. – 25 décembre 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation des grades et des titres dans la police municipale. Ces dernières années, force est de constater la montée en puissance des polices municipales. Elles sont désormais des acteurs reconnus et sont considérées par les policiers et les gendarmes nationaux comme de vrais partenaires. Pourtant, les policiers municipaux ressentent souvent un certain malaise notamment du fait de la différence entre les grades et les titres au sein de la police municipale et ceux existant au sein de la police nationale. En effet, actuellement, la filière sécurité de la fonction publique territoriale comprend trois cadres d'emplois pour les policiers municipaux. Premièrement, les agents de police municipale, classés en catégorie « C », régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, qui appartiennent aux grades de gardien-brigadier ou de brigadier-chef principal. Deuxièmement, les chefs de service de police municipale, classés en catégorie « B », régis par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, qui appartiennent aux grades de chef de service, de chef de service principal de 2ème classe ou de chef de service principal de 1ère classe. Enfin, les directeurs de police municipale, classés en catégorie « A », régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, qui appartiennent aux grades de directeur de police municipale ou de directeur principal de police municipale. Au sein de la police municipale, 90 % des policiers municipaux appartiennent au cadre d'emplois qui relève de la catégorie « C », tandis que moins de 1 % sont des fonctionnaires de catégorie « A ». Dans le même temps, au sein de la police nationale, les gradés et gardiens de la paix, auprès de qui les policiers municipaux évoluent de manière proche et qui constituent 70 % des personnels de la police nationale, sont des fonctionnaires de catégorie « B ». Il parait alors indispensable aujourd'hui de réfléchir sur la revalorisation des titres et des grades dans la police municipale afin de rendre la filière plus attractive. Elle souhaite ainsi connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rénover les cadres et les titres au sein de la police municipale.

Urbanisme

CAUE - Fédération française du paysage - Conseil d'administration - Gouvernance

15622. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Il souhaite insister sur l'obsolescence de l'article 7 du décret n° 78-172 du 9 février 1978, relatif aux statuts-types des CAUE. Cet article déclare que sont membres du conseil d'administration : quatre représentants de l'État, six représentants des collectivités locales, quatre représentants des professions concernées, deux personnes qualifiées, un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association (siégeant avec voix consultative) ainsi que six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Dans la pratique, alors que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 a élargi le domaine de compétence des CAUE en incluant la notion de « paysage », on observe une très faible représentativité de la profession de paysagiste-concepteur tel que défini par l'article 174 de la même loi. Alors qu'il semblerait logique qu'un ou plusieurs représentants de cette profession soit choisi par la Fédération française du paysage (FFP), à l'image de la nomination d'un représentant de l'Ordre des architectes, il lui soumet cette présente proposition afin de pallier à cette inégalité portant atteinte à une bonne gouvernance des CAUE. Il lui demande ainsi les mesures envisagées afin de permettre une actualisation des statuts-types et de la composition de la gouvernance de cette organisation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Départements

Plainte des élus de Seine-Saint-Denis

15427. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la plainte déposée par huit maires de Seine-Saint-Denis à l'encontre de l'État français. Le samedi 15 décembre 2018, huit maires de Seine-Saint-Denis ont émis la volonté de déposer un recours indemnitaire contre l'État français pour « rupture de l'égalité républicaine ». Au début du mois de décembre 2018, c'était le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis qui alertait que si rien n'était fait, la capacité de désendettement du département atteindrait 41 ans en 2021 soit une situation de quasi-faillite. Le département de Seine-Saint-Denis est le département le plus pauvre de France métropolitaine. Dans tous les domaines régaliens, que ce soit la police, la justice ou l'éducation, les services publics ne sont pas assurés dans les meilleures conditions comme cela a pu être souligné dans le rapport parlementaire proposé par MM. les députés Rodrigue Kokouendo et François Cornut-Gentille. Cette situation qui dure depuis plusieurs années trouve des débuts de réponse dans les nombreux plans et réformes prévues par le Gouvernement notamment le plan pauvreté ou des mesures comme les emplois francs et le dédoublement des classes. En 2016, la Seine-Saint-Denis est le sixième département le plus peuplé de France, l'accompagnement des mairies et du département afin d'assurer l'accès aux services républicains pour la population séquano-dyonisienne est donc plus jamais d'actualité. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement concernant les inquiétudes soulevées par les élus de Seine-Saint-Denis et ce qui est envisagé de mettre en place afin de répondre à la situation d'inégalité territoriale que connaît ce département.

CULTURE

Arts et spectacles

Mise en œuvre du projet du Centre national de la musique

15389. – 25 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de mise en œuvre et de gouvernance du futur Centre national de la musique (CNM). Initié depuis les années 1980, le projet de mise en œuvre du CNM a connu de nombreuses réorientations en raison de l'absence d'une définition claire et partagée de son périmètre, de sa finalité et de son articulation avec les autres pans de politique publique de la culture. Enjeux d'intérêt général et de service public, la réussite du CNM ne peut être abordée de manière isolée, sans tenir compte du contexte des politiques publiques à l'échelle des relations avec les collectivités territoriales et au sein des dispositifs portés par l'État. Le développement de la présence de tous les répertoires de musique sur les territoires est le fruit d'un tissage patient avec les collectivités depuis plusieurs décennies, qui attribuent des

moyens financiers aux musiques tant en investissement qu'en fonctionnement et participent au développement et à la régulation de la filière notamment dans la production, la diffusion, l'éducation artistique et culturelle. En conséquence, et conformément au rôle de l'État, facilitateur d'accès à la culture pour le plus grand nombre, et de régulateur du marché, il lui demande de définir le rôle, la place et l'utilité des collectivités territoriales dans le travail de concertation et dans la gouvernance envisagée du futur établissement public opérateur de l'État de nature à favoriser la diversité artistique et culturelle sur tous les territoires.

Arts et spectacles

Subventions accordées au Grand cirque de Rome

15390. – 25 décembre 2018. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre de la culture** sur les subventions ministérielles octroyées au Grand cirque de Rome. Il rappelle que le ministère de la culture a octroyé, pour la période 2017-2018, une subvention, provenant de l'enveloppe budgétaire dédiée aux cirques traditionnels de famille, d'un montant de 10 000 euros au Grand cirque de Rome. Il rappelle que l'un des critères d'éligibilité à cette subvention est, il cite, de « justifier d'une expérience en gestion d'un chapiteau itinérant d'une jauge de 500 places maximum (en tant que propriétaire ou locataire de chapiteau) ». Il constate, cependant, que le Grand cirque de Rome, à la lecture de leur dossier de presse de l'année 2018, affiche, il cite : « Selon la taille de votre ville, c'est un chapiteau tout confort de 1 000 places ou un autre de 2 000 places qui peut être monté ». Il en déduit, à l'appui de ces éléments, que le Grand cirque de Rome n'est donc plus éligible à cette subvention octroyée par le ministère de la culture. Il demande, à cet effet, à ce que le ministère, dans le cas où cette condition d'éligibilité ne serait toujours pas respectée, refuse les futures demandes de subventions formulées par le Grand cirque de Rome. Il poursuit, dans l'hypothèse où cette condition d'éligibilité n'aurait pas été respectée par le Grand cirque de Rome alors que ce dernier percevait, durant cette période, ladite subvention ministérielle, que, le cas échéant, le ministère de la culture serait bien avisé à engager les procédures nécessaires dont il dispose pour récupérer les sommes indûment accordées. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique de nature à créer un certain trouble parmi les circassiens qui, eux, respectent l'ensemble des conditions d'éligibilité pour obtenir des subventions de son ministère.

Audiovisuel et communication

Régulation du marché de gros des droits sportifs

15401. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la culture** sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour réguler le marché de gros des droits sportifs pour assurer à tous les consommateurs la capacité d'accéder dans de bonnes conditions aux contenus. En effet, la transmission des programmes par internet (ordinateurs, tablettes, smartphones) dite *over the top* est de moins bonne qualité que par la *box*. Il est donc quasi nécessaire de disposer d'une *box* pour regarder les compétitions sportives dans les meilleures conditions possibles, ce qui réduit cette disposition aux seuls abonnés de SFR. Les problèmes techniques rencontrées lors de la ligue des champions de football pour les abonnés à RMC Sport semblent plaider en ce sens. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Culture

Pass culture

15421. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en place du « pass culture ». Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a réaffirmé la volonté du Gouvernement de mettre en place un « pass culture » pour les jeunes majeurs. Alors que beaucoup de jeunes salariés ou étudiants n'ont pas les moyens d'avoir accès à des programmes culturels de qualité, ce « pass culture » pourrait leur permettre de découvrir de nouvelles formes d'art et d'ainsi accéder à de nouveaux savoirs. Néanmoins, il serait tout de même nécessaire de s'interroger sur l'accès physique aux lieux de culture particulièrement pour les jeunes résidants dans des zones isolées. Le Gouvernement a déjà donné des pistes de financement et de mise en place de ce « pass culture ». Parmi ces pistes envisagées, les bénéficiaires du « pass culture » s'identifieraient *via* une application mobile. Si cette application permettrait un usage simplifié de ce « pass culture » il serait aussi utile d'y ajouter un outil permettant aux bénéficiaires de découvrir des lieux de culture et des formes d'art auxquels ils n'auraient pas eu accès auparavant. Le « pass culture » est donc une belle opportunité pour les jeunes de s'éduquer et de se divertir. La généralisation de ce dispositif a été annoncée pour l'année 2019 mais les pistes de financement restent floues et suscitent même l'inquiétude des collectivités locales

partenaires puisque seuls 150 millions d'euros sont fléchés par l'État sur les 500 millions initialement prévus. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de financement qui seront mises en œuvre ainsi que le calendrier pour la mise en place de ce « pass culture ».

Jeux et paris

Loto du patrimoine

15491. – 25 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'affectation des recettes du loto du patrimoine et l'annonce du déblocage d'une somme de 21 millions d'euros sur le budget de la culture affectée au patrimoine. Le loto du patrimoine, créé à l'initiative de M. Stéphane Bern a été un franc succès qui aurait rapporté 200 millions d'euros. Le 23 octobre 2018, dans le cadre des débats sur le projet de loi de finance pour 2019, M. le député a interrogé M. le ministre de l'action et des comptes publique afin de savoir si l'ensemble des recettes de ce jeu serait affecté au patrimoine. Il lui a alors répondu que cela n'était pas le cas et que la taxe perçue par l'État sur ce jeu, comme sur tous les jeux de hasard, revenait dans les caisses de Bercy. Par la suite, il a détaillé le partage de ces recettes entre les différents acteurs acteurs (gain pour les joueurs, Française des jeux, État, Fondation pour le patrimoine), indiquant ainsi que seul 10 % des recettes serait effectivement alloué à la restauration du patrimoine. Le 25 octobre 2018, un communiqué de presse commun à M. le ministre de la culture et M. le ministre de l'action et des comptes publics annonçait le déblocage d'une somme de 21 millions d'euros sur le budget de la culture au bénéfice de la restauration du patrimoine. Cette annonce a conduit le Sénat à adopter un amendement visant à exonérer de taxe le jeu « Loto du Patrimoine » afin qu'un plus grande partie des recettes perçues reviennent effectivement à la restauration du patrimoine. Cependant, le 17 décembre 2018, le rapporteur général du budget a fait adopter en séance publique un amendement visant à supprimer les dispositions adoptées par le Sénat, et donc maintenir cette taxe sur le loto du patrimoine. Aussi, il s'interroge sur cette volonté du Gouvernement et de la majorité de maintenir cette taxation du jeu loto du patrimoine qui constitue selon lui une duperie des Français qui ont souvent acheté ce jeu en souhaitant participer à la restauration du patrimoine. Il souhaiterait également savoir d'où proviennent les 21 millions d'euros qu'il a annoncés qui devraient être affectés à la restauration du patrimoine.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française

15527. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française. La langue des signes française (LSF) est une langue naturelle qui possède les mêmes propriétés linguistiques que les langues parlées et n'est pas universelle : la langue des signes française est propre au pays et varie considérablement d'une région à l'autre, du fait de son ancrage local linguistique. Elle est, pour les sourds muets, le seul langage approprié leur permettant de s'approprier la langue française ainsi qu'un développement cognitif et psychologique similaire à la langue parlée. Ainsi, plus qu'une langue véhiculant un patrimoine culturel local et national, c'est un outil indispensable à leur vie en société. La loi du 18 juillet 1991 a constitué une première étape dans la reconnaissance de la LSF, et a de nouveau été affirmée par l'article 75 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, cette dernière reconnaît la langue des signes comme une langue « à part entière » pour laquelle tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement. Par ailleurs, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par la France le 30 mars 2007, dispose que les États parties s'engagent à « adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Néanmoins, malgré ces évolutions et bien que la loi ait prescrit la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, il n'existe pas de véritable parcours d'éducation bilingue. A cet égard, Il lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser la reconnaissance la langue des signes comme patrimoine de la République et l'enseignement en langue des signes française pour les enfants sourds.

Propriété intellectuelle

Le versement des droits d'auteur des œuvres diffusés à la SACEM

15568. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le versement des droits d'auteurs des œuvres diffusées à la SACEM. La SACEM perçoit sur chaque événement

diffusant de la musique une somme correspondant aux droits des auteurs des œuvres diffusées, afin de rémunérer les créateurs de leur travail. Néanmoins, les modes opératoires de la SACEM sont semblables aux services régaliens, tout en se montrant excessif des sommes demandées. Partant, bon nombre d'associations de la première circonscription de Haute-Loire font l'objet de courriers comminatoires, suite à la diffusion d'œuvres dont les auteurs sont décédés depuis plusieurs centaines d'années. Le montant réclamé atteint des pourcentages exorbitants sur les recettes réalisées (jusqu'à 50 %) par lesdites associations qui tentent de faire vivre une école, un groupe sportif, un bourg, un lien social. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de mettre en place un plafond en pourcentage, ou des tranches, qui limitent cette charge, ressentie comme abusive et démotivante, par les associations.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6222 Jean-Jacques Gaultier ; 9353 Jean-Luc Lagleize.

Automobiles

Délais de traitement des dossiers et de versement de la prime à la conversion

15402. – 25 décembre 2018. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de traitement des dossiers de demande de la prime à la conversion et sur le délai de versement de l'aide. En effet, alors qu'il a été annoncé un doublement de la prime à partir du 1er janvier 2019 pour les 20 % des ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts et parcourent plus de 60 kilomètres chaque jour pour se rendre à leur travail, il s'interroge sur la capacité de l'Agence de services et paiement à répondre à l'afflux de demandes que cette hausse va générer. Ainsi aujourd'hui, des citoyens attendent depuis plus de six mois le versement de la prime à la conversion alors même qu'une réponse positive a été donnée à leur demande, d'autres sont dans l'incapacité de connaître l'avancée de leur dossier ou bien d'échanger avec l'Agence de services et de paiement, cette dernière ne répondant plus aux sollicitations *via* la plateforme numérique et par téléphone. Or bien souvent les ménages sollicitant la prime à la conversion sont dans le besoin et ne peuvent avancer cette somme sur une si longue durée. Ces longueurs dans les délais de traitement génèrent des difficultés financières pour ces ménages. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les délais de traitement des dossiers et garantir aux citoyens sollicitant l'aide un versement dans les plus brefs délais.

Automobiles

Le remboursement des primes à la conversion et des bonus

15405. – 25 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus. Tel que le constate le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA), les primes ou bonus sont actuellement avancés par les entreprises sur leur trésorerie propre sans qu'elles puissent être remboursées dans les délais impartis. Sur une soixantaine de groupes de distribution qui ont depuis la semaine dernière fait remonter leurs pointages, l'addition dépasserait les 80 millions d'euros. Les petits garages sont particulièrement mis en difficultés par ces retards, qui impactent dangereusement leur trésorerie. Ces problèmes s'ajoutent à la baisse importante de leur activité en raison du mouvement des gilets jaunes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les versements interviennent dans des délais raisonnables.

Commerce et artisanat

Mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans

15413. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises consécutivement au mouvement des « gilets jaunes ». Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » c'est l'ensemble des entreprises qui est fortement perturbé par les différents points de blocage ou de filtrage. Les cinq week-ends de méventes dues au mouvement des « gilets jaunes » ont coûté deux milliards d'euros au secteur du commerce, qui n'espère plus récupérer d'ici à Noël cette perte de chiffre d'affaires. Cette baisse de fréquentation concerne le plus souvent des petites entreprises qui

emploient des salariés. Aussi, Mme la députée est soucieuse de ces effets dommageables sur l'activité économique du territoire. Cette situation très préoccupante subie par ces milliers de commerçants qui sont présents dans les centres-villes et les zones périphériques et qui, tout au long de l'année, participent à la vitalité des territoires. Aujourd'hui, ils sont les otages de ce mouvement, comme le sont d'ailleurs, bon nombre de Français. Que ce soit les dégradations de leurs points de vente, la baisse de fréquentation drastique de leurs établissements en cette période qui, pour certains, est déterminante, ou que ce soit le manque d'approvisionnement en marchandises du fait des blocages routiers, ils sont les victimes collatérales de ce mouvement qui secoue la France depuis cinq semaines. Face à cette catastrophe, car il s'agit bien d'une catastrophe, ils sont, pour bon nombre d'entre eux, très durement touchés, et certains vont surement être amenés à fermer boutique et licencier leurs salariés. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans touchés par le mouvement des « gilets jaunes ».

Commerce extérieur
Chiffres du commerce extérieur

15414. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les chiffres du commerce extérieur. Des informations parues dans la presse (*Le canard enchaîné* du 28 novembre 2018 notamment) laissent entendre que le déficit commercial de la France aurait été sous-évalué de 5 milliards d'euros pour l'année 2017. Cette information qui viendrait du département des statistiques et des études économiques des Douanes, serait, si elle était avérée, d'une extrême gravité, mettant en cause la fiabilité d'indicateurs économiques d'importance. Si elles étaient avérées, ces informations viendraient détériorer, encore davantage, la situation du commerce extérieur français qui se dégrade depuis de longues années et rendraient d'autant plus nécessaire et urgente une réforme globale de l'export qui est un investissement pour la croissance de demain. Le commerce extérieur est l'un des plus mauvais indicateur économique et la situation semble pire qu'annoncée jusqu'à présent. Il souhaite savoir si les services du ministère de l'économie et des finances sont en capacité d'indiquer de manière fiable quel est le déficit commercial de la France et quelles mesures sont prévues pour améliorer le déficit du commerce extérieur français.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source chez les agriculteurs

15479. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs confrontés au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont pas réguliers et dépendent des conditions météorologiques. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons, mais les années où le climat est mauvais, leurs revenus en subissent les conséquences. Ainsi, les agriculteurs peuvent être sujets à d'importantes difficultés financières d'une année à l'autre, les revenus de l'année n-1 servant à déterminer le taux de prélèvement de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier l'effet de dépendance des revenus d'un agriculteur aux conditions climatiques dans le calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés
À propos de « l'affaire Kering »

15481. – 25 décembre 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'enquête ouverte par le parquet national financier à propos de « l'affaire Kering », groupe français de l'industrie du luxe sur lequel pèsent d'importants soupçons de fraude fiscale. En décembre 2017, la justice italienne a initié une procédure pour évasion fiscale à l'encontre de Gucci, l'une des plus importantes filiales du groupe français du luxe Kering, propriété de M. Pinault. C'est près de 1,3 milliards d'euros qui auraient été ainsi soustraits au budget italien depuis 2009, par l'entremise de Luxury Goods Internationale (LGI), une filiale suisse chargée de la distribution et de la logistique, située dans le canton du Tessin. Or une enquête de *Médiapart* publiée en mars 2018 a permis de révéler l'ampleur de cette évasion fiscale qui, loin de se circonscrire à la seule filiale Gucci, concernerait notamment les filiales françaises Saint Laurent et Balenciaga. C'est près de 2,5 milliards d'euros qui auraient ainsi été frauduleusement engrangés par le groupe Kering. Mme la députée ne peux que faire part de son étonnement quant à la timidité du parquet national financier, au regard notamment de l'action énergique entreprise par le voisin italien. Cela alors que l'évasion et la fraude fiscale représentent un grave manque

à gagner pour le budget de la Nation et minent le consentement de tous les citoyens à l'impôt, fondement de tout État républicain. Cette affaire a d'ailleurs donné lieu à une pétition d'ores et déjà signée par plus de 16 000 personnes, qui traduit l'émoi de nombre de Français face à ces pratiques iniques. Une affaire qui s'inscrit dans un contexte d'exaspération croissante des citoyens face à l'injustice fiscale, qu'a exprimée le mouvement dit des « Gilets jaunes » sur tout le territoire national. Certes, le dispositif législatif est encore insuffisamment armé pour lutter efficacement contre ce type de pratique à la légalité pourtant douteuse, rompant délibérément le pacte civique et social. Elle pense notamment à la notion « d'abus de droit fiscal », qui s'appliquait lorsqu'il était prouvé que la pratique incriminée était « uniquement fiscale », ce qui n'est en l'occurrence pas le cas puisque LGI existe bel et bien en tant que plateforme logistique, mais dont le volume des profits déclarés ne correspond absolument pas à l'activité économique réelle de l'entreprise. Cette notion d'abus de droit fiscal a fait l'objet d'un élargissement, une avancée qu'il convient de saluer, puisque désormais il s'agit d'incriminer une pratique « essentiellement fiscal ». C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le parquet national financier a l'intention d'engager des poursuites, et l'actualisation de la notion d'abus fiscal permettrait de poursuivre un groupe qui s'est délibérément soustrait à ses obligations civiques les plus élémentaires.

Impôts et taxes

Dispositif épargne de précaution pour les vignerons coopérateurs

15482. – 25 décembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'article 18 du projet de loi de finances pour 2019, qui prévoit un dispositif nouveau pour épargne de précaution applicable aux vignerons coopérateurs au sein des caves coopératives. Née de la réforme de la déduction pour aléas (DPA) et de la déduction pour investissement (DPI), cette épargne se mettra en place sous la forme de réserves financières que les agriculteurs pourront reprendre, sans condition, pendant une durée portée à 10 ans. Les possibilités d'épargner seront alors limitées annuellement, en fonction d'un pourcentage progressif sur le chiffre d'affaire de l'exploitation. Or des inquiétudes émergent, d'abord quant à l'éligibilité des vignerons coopérateurs livrant leur vendange à la cave coopérative et ne disposant pas de stocks pour constituer cette épargne. De plus, il est indiqué dans l'article 18 que cette dernière pourrait être mise en « compte courant associé » mais sans aucune précision sur le fonctionnement concret au niveau d'une cave coopérative avec l'application d'une telle mention. Enfin, il est écrit à plusieurs reprises que pour les sociétés coopératives agricoles, cette disposition se mettra en place dans le cadre d'un « contrat » pluriannuel, alors même qu'il n'existe pas juridiquement de « contrat » entre le vigneron coopérateur et la cave coopérative. Par conséquent, les acteurs de la filière sont inquiets quant aux bénéfices de cette réforme à leur encontre. Elle lui demande donc quelles précisions le Gouvernement peut apporter sur ces questions.

Impôts et taxes

Maintien taux réduit TICPE et prolongation PTZ zones B2 et C

15484. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente suspension du projet de suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier (GNR), qui, si elle avait été mise en œuvre, aurait considérablement rogné les marges des entreprises de travaux publics. Le faible taux de marge, de l'ordre de 2 %, s'il devait être écorné, ne resterait pas sans impact sur les PME du secteur. Autre effet délétère d'une telle mesure : la révision des contrats en cours, qui entraînera une hausse du coût des travaux répercutée sur le donneur d'ordre, et notamment sur les collectivités locales qui assurent les deux tiers des carnets de commandes des entreprises. Ces dernières, en proie à des baisses de dotation depuis plusieurs années ne seraient pas en mesure d'assumer ces majorations. Alors que le secteur des travaux publics se relève d'une longue et grave crise, et a besoin de recruter pour répondre à une demande accrue, elle lui demande de maintenir le taux réduit du TICPE, ce qui éviterait de déstabiliser tout un pan de l'économie française. Par ailleurs, la transition énergétique est certes nécessaire mais la première mesure à considérer est de réduire les consommations en luttant activement contre les « passoires thermiques ». Or le budget dédié au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été divisé par deux pour passer de 1,7 milliards d'euros en 2018 à 800 millions d'euros en 2019, en excluant de plus les fenêtres qui sont pourtant très souvent la porte d'entrée à des travaux plus conséquents. Elle lui demande comment atteindre l'objectif de la rénovation énergétique de 500 000 logements alors que le CITE, excellent levier pour atteindre ce but, est réduit de moitié. En outre, elle lui demande de prolonger le prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs dans les zones B2 et C jusqu'au 31 décembre 2021, au nom de l'équité entre les accédants ruraux à la propriété et ceux vivant dans les zones urbaines.

Impôts et taxes

Sursis de paiement - Exit tax - Transfert de domicile fiscal

15486. – 25 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sursis de paiement accordé, dans le cadre du dispositif d' *exit tax*, aux contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France. Un doute a pu exister quant à la neutralité fiscale d'un apport de titres frappés par l' *exit tax*, à un moment donc où le contribuable a quitté fiscalement la France. L'administration fiscale avait déjà rassuré en se prononçant par voie de rescrit en faveur de la neutralité fiscale de telles opérations d'apport. Le législateur a d'ailleurs, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2013, confirmé cette neutralité en proposant une rédaction plus claire : l'apport de titres grevés d' *exit tax* postérieurement au départ ne met pas fin au sursis de paiement prévu par l'article 167 *bis* lorsque l'opération entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B du code général des impôts (sursis d'imposition) ou de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts (report d'imposition). Il apparaît donc que le maintien du sursis de paiement ne concerne que les opérations d'apport entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B et 150-0 B *ter* du code général des impôts. S'il ne fait aucun doute que les apports de titres d'une société française peuvent bénéficier du maintien du sursis de paiement, la réponse est moins évidente s'agissant de l'apport de titres de sociétés n'ayant pas leur siège social au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En effet, dans ce cas, l'opération d'apport est exonérée d'impôt en France, et il n'y a donc pas lieu d'appliquer les articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* du code général des impôts. Ainsi, il souhaiterait savoir si le sursis de paiement est également maintenu dans le cadre d'opérations d'apports de titres de sociétés étrangères, titres frappés par l' *exit tax* lors du transfert du domicile fiscal hors de France, dès lors que ces opérations d'apport, si elles avaient été situées en France, entreraient dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* du code général des impôts.

Internet

Risques et abus des plateformes de financement participatif aux entreprises

15490. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques et les abus persistants des plates-formes internet de financement participatif aux entreprises. Les risques ne sont pas anodins puisque le financement participatif aux entreprises, dans lequel des consommateurs prêtent de l'argent à des petites et moyennes entreprises par le biais de plateformes internet, continue sa croissance pour atteindre 300 millions d'euros en France en 2017. Dans une enquête conduite cette année sur sept principales plateformes, l'UFC-Que Choisir constate que « près d'une entreprise financée sur dix (9,5 %) ne rembourse plus ses échéances, soit une explosion du taux de défaut de plus de 120 % depuis une étude de février 2017 ». Compte tenu du caractère hautement spéculatif de ces investissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les plateformes fournissent une information pertinente et impartiale quant aux rendements auxquels les consommateurs peuvent objectivement s'attendre et aux risques encourus.

Logement

Concurrence déloyale - Professions du bâtiment

15499. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment concernant la concurrence déloyale. Alors que la France compte plus d'un million de microentreprises, beaucoup de chefs d'entreprise du bâtiment constatent que des micro-entrepreneurs pratiquent du travail non déclaré pour ne pas dépasser le plafond de chiffre d'affaires auquel ils sont soumis. De même, avec l'apparition récente de plateformes en ligne, des particuliers peuvent faire réaliser leurs chantiers par des travailleurs aux compétences invérifiables, soumis à des obligations fiscales et sociales moindres. Cette situation provoque des inquiétudes légitimes chez les professionnels du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Logement

Vie chère et coût du logement en Haute-Savoie

15505. – 25 décembre 2018. – **Mme Marion Lenne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vie chère et le coût du logement en Haute-Savoie. La Haute-Savoie connaît la dynamique démographique la plus forte de France (13,6 % d'habitants en plus entre 2006 et 2015), impulsée notamment par la métropole genevoise,

l'agglomération lausannoise et Chablais région, où les travailleurs frontaliers perçoivent des salaires en moyenne 2,5 fois plus élevés qu'un salarié français, impactant nécessairement la pression immobilière du territoire. En effet, l'agence d'estimation immobilière « Meilleurs Agents » classe la Haute-Savoie parmi les départements les plus chers de France (à la septième place au niveau du prix de vente au mètre carré et à la neuvième place s'agissant du prix du loyer au mètre carré). Aussi, le Président de la République, conscient de la crise du logement et du coût de la vie en Haute-Savoie, visait une « mesure choc » en novembre 2017. Depuis, le ministère des finances a envoyé une fin de non-recevoir à la demande de M. le préfet de Haute-Savoie pour intégrer le département dans le classement des zones « vie chère » permettant le versement d'une indemnité de résidence. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour reconnaître de nouvelles zones « vie chère » et, à défaut, des mesures pour alléger le coût du logement qui pèse sur les bas salaires et les retraités, afin de leur permettre de vivre plus dignement.

Ministères et secrétariats d'État
Rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers

15509. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Dans un relevé d'observations définitives adressé en février 2010 au Gouvernement sur la gestion et les rémunérations du haut encadrement des administrations centrales pour la période 2003-2008, la Cour des comptes avait relevé le caractère irrégulier des primes et indemnités versées dans les ministères financiers. Une nouvelle enquête réalisée en 2011 sur l'administration centrale et les services déconcentrés mettait en évidence que les règles juridiques en matière indemnitaire n'étaient toujours pas pleinement respectées. Dans son référé S2017-2824 du 12 octobre 2017 sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers, la Cour a montré que la plupart des indemnités et primes servies ont désormais un fondement juridique approprié. En revanche, elle relève la persistance d'irrégularités pour les corps d'encadrement supérieur de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), par défaut de base légale ou par le recours irrégulier à l'allocation complémentaire de fonctions. Elle démontre aussi l'incohérence du dispositif de rémunération entre les services déconcentrés et les administrations centrales. En particulier, le régime indemnitaire des administrateurs généraux des finances publiques, dont une majorité exerce des fonctions comptables, est très élevé au regard de celui des autres corps d'encadrement supérieur de l'État. Selon la Cour, ces écarts de rémunération posent des problèmes d'équité, limitent fortement la mobilité des agents et pénalisent le bon fonctionnement des directions concernées. La Cour des comptes a donc recommandé aux ministères économiques et financiers de mettre un terme sans délai aux irrégularités constatées au titre du versement d'indemnités sans base réglementaire et de mettre fin à la sur-rémunération des administrateurs généraux des finances publiques. Elle lui demande les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces irrégularités et à ces écarts de rémunération injustifiés.

Moyens de paiement
Le potentiel de développement des fermes de minage en France

15512. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le potentiel de développement des fermes de minage en France. La technologie de la *blockchain* ouvre la voie d'un nouveau web et d'une nouvelle économie numérique. Lors de la validation des transactions en *bitcoin*, les ordinateurs résolvent des problèmes mathématiques qui requièrent une grosse puissance de calcul, opération qui ne peut fonctionner sans minage. Ainsi, de nombreuses fermes de minage se sont développées à l'international notamment en Asie, qui selon une étude de l'université de Cambridge sur les cryptomonnaies, concentre 58 % des mineurs en Chine. En France, la plus grosse ferme de minage de cryptomonnaies, basée à côté de Nantes, produit désormais les trois monnaies numériques les plus cotées : le *bitcoin*, l' *ethereum* et le *litecoin*. D'autres entrepreneurs se sont lancés mais la concurrence française en la matière est assez timide. Alors qu'en Chine, les fermes à *bitcoin* souffrent régulièrement de surtension ou de coupures, et au regard de la très bonne qualité de courant dont la France, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le potentiel de développement de ces fermes en France, sur leur rentabilité eu égard à la consommation d'énergie et au coût de l'électricité que cela engendre, ainsi que sur les possibilités d'aides au développement.

Moyens de paiement

Situation et évolutions des monnaies locales

15514. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des monnaies locales. Les monnaies locales sont des moyens de paiement mis en place par des associations et qui ne peuvent être utilisés que sur des territoires restreints. Reconnues par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, elles sont soumises aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier, et sont émises à parité fixe avec l'euro. Le paiement des services municipaux, départementaux ou régionaux avec les monnaies locales complémentaires est autorisé à condition, entre autre, que la collectivité intéressée passe une convention avec l'association de la monnaie locale. De nombreuses villes et communes ont déjà accepté cette monnaie complémentaire qui dynamise l'économie locale et n'alimente pas les circuits spéculatifs mondiaux en orientant la consommation vers des réseaux labélisés et éthiques, à l'image de la ROUE en région Provence-Alpes-Côte D'azur. De ce fait, elle se traduit également par une légère hausse du pouvoir d'achat local et une diminution de l'empreinte carbone car elle favorise les circuits courts en orientant les consommateurs vers des biens et services durables. Ce dernier aspect a d'ailleurs été reconnu par l'ADEME dans son rapport rendu en 2017, qui conclut que ces monnaies sont un outil utile pour sensibiliser les acteurs et orienter leurs comportements en fonction des objectifs environnementaux poursuivis. Ces monnaies « peuvent représenter également une source de financement pour des projets portant sur la préservation de l'environnement ou l'efficacité énergétique ». Néanmoins, bien que les monnaies locales disposent désormais d'un cadre légal, leur emploi par les collectivités publiques reste encore limité et leur emploi par le public, restreint. A cet égard, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser et dynamiser l'essor de ces monnaies locales, tout en ne concurrençant pas la devise nationale.

Taxis

Taxis communaux de l'Oise

15610. – 25 décembre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des taxis communaux de l'Oise. Les artisans taxis subissent eux aussi des charges et des taxes beaucoup trop lourdes qui mettent en péril la pérennité de leur activité professionnelle. Ils demandent avec raison une baisse de leurs cotisations sociales et le retour de la TVA à 5,5 %. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte recevoir les chauffeurs de taxis communaux et donner une suite à leurs revendications.

Travail

Déblocage épargne salariale

15618. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déblocage de l'épargne salariale. Le mouvement des gilets jaunes a mis en centre du débat le pouvoir d'achat. De nombreux Français souffrent de difficultés financières et la précarité peut s'installer lors d'un événement imprévu. Les conditions de déblocage de l'épargne salariale total ou partiel s'avèrent à cet égard trop restrictives et ne laissent pas suffisamment de liberté à l'individu. Aussi, elle lui demande si l'extension des conditions de déblocage est envisagée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12198 Philippe Berta.

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive

15431. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école. Différentes études (enquête Etseban notamment) et de nombreux organismes en charge de la santé publique (Fédération française de cardiologie entre autres) alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la

sédentarité, sur le développement de l'obésité, l'addiction aux écrans et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts et d'approfondissement des activités sportives et artistiques. Toutefois, l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de décisions qui l'affaiblissent et donc dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants. Il est ainsi à noter la baisse de 21 % des recrutements au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), progresse, tout comme le nombre d'élèves dans le second degré. À cela s'ajoute la fin de l'évaluation de l'EPS dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB), ou encore des besoins croissants en matière d'équipements sportifs et d'infrastructures. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait pertinent de porter des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'établir un véritable plan de développement de l'EPS.

Enseignement

Le renouvellement des manuels scolaires

15444. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le renouvellement des manuels scolaires. Depuis les premières lois de décentralisation, la région s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement agricole. Si aucune obligation légale leur impose de prendre en charge le financement des manuels scolaires des élèves, les collectivités ont fait le choix à partir des années 2004-2005 de s'emparer du sujet. Les modalités de financement sont multiples et dépendent de choix politiques (aides directes aux familles, achat par la région des manuels prêtés aux jeunes, chèques livres ou avantage numéraire crédité sur une carte telle que le Pass Région…). La notion de « manuels scolaires », définie par le décret n° 2004-922 du 31 août 2004, dépend directement des programmes fixés par l'éducation nationale. La réforme à venir entend supprimer les filières générales au profit d'un tronc commun (9 manuels en seconde, 5 en première et 5 en terminale) assorti de spécialités pour les premières (3 choix obligatoires, donc 3 manuels) et les terminales (2 choix obligatoires, donc 2 manuels). Si les filières technologiques vont suivre le même schéma en nombre de manuels (tronc commun et spécialités), les séries (ST2S, STL, STMG, etc) devraient être maintenues. À ce stade, nous ne connaissons pas le contenu d'une réforme éventuelle de la filière professionnelle. Actuellement, les manuels de la filière professionnelle sont très variés selon les séries et les établissements mais, d'un point de vue régional, seuls les « manuels consommables » sont financés (par exemple des classeurs de dessins, des manuels techniques, des cahiers d'exercices et de travaux pratiques) qui sont conservés par le lycéen durant toute sa scolarité. Partant, le budget prévisionnel de cette nouvelle doctrine d'intervention fondée sur la gratuité est de 43,5 millions d'euros en 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (11,4 millions d'euros de fonctionnement et 32 millions d'euros d'investissement). L'investissement baissera à partir de la deuxième année (réutilisation des livres d'une année à l'autre, donc pas d'achat à effectuer) et, automatiquement, le fonctionnement aussi. Ainsi, ce dispositif permettra de favoriser le pouvoir d'achat des familles, tout en renforçant le soutien régional aux libraires locaux. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour encourager les régions à développer cette nouvelle doctrine d'intervention fondée sur la gratuité des manuels scolaires.

Enseignement

Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'enseignement

15445. – 25 décembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'encadrement de la protection des données lors de l'utilisation d'applications éducatives dans le cadre scolaire. La stratégie numérique « le numérique au service de l'école de la confiance », présentée le 21 août 2018, décrit les outils et méthodes visant à faire du numérique un véritable levier de modernisation et d'évolution de l'enseignement. Reprenant la recommandation du rapport du député Cédric Villani, le Gouvernement entend valoriser et développer l'usage des applications innovantes utilisant l'intelligence artificielle, afin de faire évoluer les pratiques d'enseignement. Les acteurs de l'Ed-tech sont nombreux à développer

des outils permettant d'atteindre cet objectif, en créant des logiciels pédagogiques visant à répondre aux attentes des enseignants et à accompagner les élèves dans leurs apprentissages en facilitant l'enseignement différencié, individualisé et autonome. Luttant ainsi concrètement contre le décrochage scolaire et en offrant à la communauté enseignante un support pédagogique pour un suivi individualisé et accompagner l'acquisition des savoirs fondamentaux. Conscients des risques inhérents au développement des nouvelles technologies et de leurs usages, en particulier dans le milieu scolaire, étant à destination d'un jeune public, les acteurs de l'Ed-tech portent une attention particulière à garantir la protection des données. Or l'encadrement de la protection des données lors de l'utilisation d'applications éducatives dans le cadre scolaire est source d'incertitudes juridiques : de quelles autorisations un professeur doit-il disposer pour autoriser des élèves dans le cadre scolaire à utiliser un logiciel éducatif qui collecte des données à caractère personnel ? Le fournisseur du logiciel doit-il récupérer ces autorisations ? Que se passe-t-il lorsque le responsable légal de l'élève ne donne pas l'autorisation ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les obligations des fournisseurs de logiciel en la matière, ce qui constitue un préalable indispensable au déploiement des innovations technologiques dans l'éducation scolaire.

Enseignement maternel et primaire
Anciens instituteurs - Prise en compte des années de service

15446. – 25 décembre 2018. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la discrimination qui frappe les anciens instituteurs dans leur évolution de carrière et, partant, dans le calcul de leur retraite. En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il était convenu que soit adjoint à cette mesure un dispositif d'intégration des instituteurs déjà en activité. En 1998, l'accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales prévoyait que le processus d'unification devait être définitivement clos en 2007, date à laquelle le corps des instituteurs serait ainsi assimilé à celui des professeurs des écoles. Il s'avère aujourd'hui que les années d'activité en tant qu'instituteur ne sont pas prises en compte dans l'étude des demandes d'avancement, en particulier au grade « hors classe ». Aussi il lui demande si son ministère entend prendre en compte l'ensemble des années d'activité et ainsi corriger cette inégalité de traitement.

Enseignement privé
La situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat

15448. – 25 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, malgré une certaine équivalence dans l'exécution des charges de travail, il semble que l'équité de l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat ne soit pas affirmée en particulier en termes de rémunération. Face à cette différence de traitement, le personnel enseignant éprouve un sentiment d'injustice alors qu'il remplit ses missions avec dévouement. Aujourd'hui, alors que les maîtres auxiliaires se trouvent parfois dans une grande précarité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et de vie des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire
Notation des épreuves finales du baccalauréat 2021

15449. – 25 décembre 2018. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la méthode de notation des épreuves finales du baccalauréat à partir de 2021, première année de mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Il l'informe en premier lieu qu'il a rencontré des lycéens au sujet de cette réforme, lesquels lui ont fait part de leur inquiétude que les épreuves finales du baccalauréat 2021 soient corrigées par les enseignants par établissement comme ce sera le cas pour le contrôle continu et non plus de manière aléatoire tel que c'est le cas actuellement. Il ajoute que les lycéens redoutent ainsi la fin de l'universalité du baccalauréat, notamment du fait que les notations divergent d'un établissement à l'autre et que certains d'entre eux ne « gonflent » les notes de leurs élèves de manière à favoriser certains élèves plutôt que d'autres lors de la sélection dans les études supérieures. Il demande à M. le ministre quelles mesures sont prévues pour réglementer la notation des épreuves du baccalauréat 2021 concernant à la fois le contrôle continu ainsi que les épreuves finales afin d'assurer à tous les élèves, sans distinction de leur établissement ou région d'origine, les mêmes chances dans la poursuite de leurs études.

Enseignement secondaire
Réforme de l'examen du baccalauréat dans les lycées privés hors contrat

15450. – 25 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme de l'examen du baccalauréat et plus particulièrement sur la procédure d'évaluation en contrôle continu des élèves dans les lycées privés hors contrat. La procédure d'évaluation du contrôle continu dans les lycées publics et lycées privés sous contrat s'organise en trois fois : deux épreuves communes au 2ème et 3ème trimestre de l'année de première et une épreuve commune au 2ème trimestre de l'année de terminale, la note finale obtenue résultant de la moyenne des trois. Cependant, selon l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignements privés hors contrat, les candidats inscrits au Centre de formation de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui suivent les cours d'aucun établissement ne sont convoqués qu'une seule fois à la fin de l'année de terminale par le recteur de l'Académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu. Cet arrêté instaure de fait l'inégalité de traitement entre les élèves en fonction du statut de leur établissement d'origine. Or cette inégalité peut porter préjudice à l'attractivité des établissements privés hors contrat : censée s'adresser à un public d'élèves ayant des difficultés scolaires, l'épreuve du contrôle continu évalué en une seule fois y apparaît plus difficile et même discriminatoire. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement, afin de mettre fin à cette inégalité de fait dans la procédure d'évaluation du contrôle continu tel qu'aménagée dans la réforme du baccalauréat.

Enseignement secondaire
Violences dans les lycées

15451. – 25 décembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les violences qui ont eu lieu aux abords et au sein de certains lycées de Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France. Le climat de tension, attisé par l'inadaptation des réponses du Gouvernement, monte depuis plusieurs jours et a obligé certains enseignants à exercer leur droit de retrait contre l'avis du rectorat. Face aux dégradations ainsi qu'à la peur légitime des équipes pédagogiques et de certains élèves (ils ont parfois directement été menacés par les lycéens), elle souhaite savoir quelles seront les mesures prises par le ministère pour assurer le soutien psychologique des personnels et des élèves des établissements concernés. Elle l'alerte également sur l'insuffisance des réponses apportées par le rectorat, qui ne semble pas prendre la mesure des tensions vécues par les personnels des lycées touchés.

Fonctionnaires et agents publics
Alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés

15462. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés. Le *Bulletin officiel* n° 27 du 24 août 2017 rappelle cette intention : « 2.1 Revalorisations des échelons de la Classe Normale et de le Hors Classe identiques à celles des Agrégés ». Le décret n° 2017-852 et 853 du 6 mai 2017 consacre l'alignement des échelles indiciaires des classes normales des corps de professeurs ENSAM sur celles des agrégés. À cette date les statuts des deux corps sont similaires. En septembre 2017, la grille indiciaire hors classe des agrégés a évolué de manière significative, créant ainsi une distorsion de traitement entre deux corps qui assurent les mêmes fonctions. Il lui demande les raisons de cette évolution défavorable pour le corps ENSAM et si un alignement des statuts est envisagé.

Moyens de paiement
La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes

15511. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vulgarisation de la technologie de la *blockchain* auprès des jeunes. De nombreux secteurs tels que la banque, l'assurance, la logistique ou encore la culture, explorent les possibilités offertes par cette technologie d'avenir. Les expérimentations se multiplient ; des start-ups lèvent des millions d'euros sur des projets en lien avec la *blockchain*. Pour autant, 10 ans après l'apparition du *bitcoin*, cette technologie sous-jacente n'a pas encore trouvé d'usage majeur, et n'est que peu diffusée auprès du grand public qui serait capable d'encourager le

mouvement. La priorité semble alors de vulgariser cette technologie auprès du grand public. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la diffusion de cette technologie auprès des plus jeunes et des mesures d'accompagnement possibles.

Personnes handicapées
Sort des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

15530. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut très précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Par manque de budget et alors que les effectifs d'élèves en situation de handicap ne sont pas en baisse, les contrats des accompagnants en situation de handicap ne se voient pas renouvelés au bout de deux ans. Ces personnels contractuels spécialisés assurent au quotidien des missions essentielles d'aide aux élèves en situation de handicap. Toujours sous le contrôle des enseignants, leurs actions favorisent l'autonomie de l'élève, sans pour autant se substituer à lui. Il l'interroge sur les mesures prises pour favoriser la carrière de ses auxiliaires du service public d'accompagnement de nos élèves handicapés scolarisés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations
Les contraintes administratives des associations

15392. – 25 décembre 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur les contraintes administratives que subissent les associations. Les associations sont des socles de la solidarité dans notre pays. Pourtant, les associations souffrent parfois des contraintes administratives et juridiques ralentissant leur bon fonctionnement. Il apparait nécessaire de mieux accompagner les bénévoles pour qu'ils puissent répondre aux défis de demain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour un meilleur accompagnement des associations et de leurs membres et simplifier leur fonctionnement, afin de garantir leur développement.

Enseignement maternel et primaire
Organiser au plan national une sélection préalable classe parlement des enfants

15447. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'un processus pédagogique de sélection des classes retenue pour participer au parlement des enfants. Depuis 1994, l'Assemblée nationale organise le parlement des enfants en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale. Son but est de proposer aux élèves de cours moyen deuxième année (CM2) une leçon pédagogique d'éducation civique leur permettant de découvrir la fonction de législateur. A cet égard, ils sont invités à travailler sur un thème particulier qui donnera lieu à la rédaction d'une proposition de loi. Le thème choisi permet non seulement aux enseignants de traiter avec leurs élèves un thème d'actualité mais également de faire découvrir à ces derniers les principes et mode de fonctionnement du débat démocratique. Le règlement de l'opération, publié sur le site Éduscol de l'éducation nationale, précise seulement que les deux classes désignées par circonscription le sont « en lien avec les députés concernés », le choix se faisant essentiellement par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Ce système n'est pas valorisant pour le travail accompli en ce qu'il ne permet pas de faire une pré-sélection sur des principes équitables et intelligibles, impliquant davantage les élèves dans un projet éducatif. Dans le cadre du parlement des enfants de l'année 2018-2019, le député a organisé sur son initiative, une pré-sélection sur un thème historique et civique propre à l'histoire nationale et locale, à travers l'histoire de Georges Clémenceau. Toutes les classes ont ainsi pu participer et ont eu la possibilité d'avoir leurs travaux exposés dans l'espace parlementaire de la huitième circonscription du Var, les deux classes ayant effectué les meilleurs travaux étant finalistes pour le parlement des enfants. Ainsi, Il lui demande la possibilité d'institutionnaliser une pré-sélection effectuée sur la base d'un travail rendu préalablement au lancement du parlement des enfants, ce qui serait de nature à favoriser non seulement l'appropriation de l'histoire civique locale et nationale par les enfants, mais également de rendre plus accessible le choix des classes retenues.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Discriminations dans l'entreprise

15429. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les discriminations dans l'entreprise. La France possède aujourd'hui un arsenal juridique bien défini visant à condamner les faits de discrimination au travail que ce soit lors de l'embauche, pendant la période d'emploi et lors de la rupture de la relation de travail. Toutefois, dans les faits, comme le rapporte le onzième baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi publié par le Défenseur des droits en partenariat avec l'Organisation internationale du travail (OIT) publié le mercredi 27 septembre 2017, 14 % des personnes interrogées déclarent avoir au moins une fois été confrontées à des propos ou des comportements sexistes depuis les cinq dernières années. Ces pourcentages déjà alarmants atteignent 54 % pour les femmes non blanches de 18 à 44 ans et 43 % pour les femmes en situation de handicap. Faire de la France une chance pour tous est l'un des leitmotivs du Président de la République, mais la discrimination au travail est un reniement des valeurs de la République française et de l'égalité et de la fraternité qui composent sa devise. En conséquence de quoi, il lui demande quelles actions elle entend mener pour lutter contre ce fléau.

Femmes

Lutte contre les discriminations sur les réseaux sociaux

15460. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les abus, menaces et atteintes à leur vie privée que subissent les femmes sur le réseau social Twitter qui devrait être un espace d'expression et d'échanges d'opinions. Dans une récente étude, Amnesty conclut que « Twitter est un endroit où le racisme, la misogynie et l'homophobie prospèrent essentiellement sans contrôle ». Cette étude conduite en 2017 avec une entreprise fabricant des logiciels d'intelligence artificielle, concerne des femmes volontaires au Royaume- Uni et aux États-Unis mais ses résultats sont sans doute extrapolables au public français. Ainsi l'ONG dresse une liste de préconisations à l'intention du réseau social : « Twitter devrait publier des informations exhaustives et claires sur la nature des violences et autres formes d'abus à l'égard des femmes et d'autres groupes perpétrées sur sa plateforme, sur le nombre de cas et sur les mesures prises pour combattre ces actes. Le réseau doit améliorer ses mécanismes de signalement afin de garantir le respect systématique de ses propres règles, et réagir de manière plus appropriée en cas de plainte faisant état de violences ou d'autres abus. Enfin, Twitter devrait expliquer plus clairement comment il procède pour détecter et interpréter les violences et autres formes d'abus sur la plateforme, et comment il gère les signalements concernant de tels actes. Il devrait agir beaucoup plus en amont, en éduquant et sensibilisant les utilisateurs aux questions de sécurité et de respect de la vie privée sur la plateforme, pour rendre celle-ci plus sûre et moins toxique pour les femmes ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique que le Gouvernement mène en vue de combattre et réduire toutes les formes d'abus, de menaces et d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Professions de santé

Attribution du grade de licence aux pédicures-podologues

15550. – 25 décembre 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la formation initiale en pédicurie-podologie. Cette dernière a été réformée en juillet 2012 associant à sa mise en œuvre la participation des enseignants universitaires. Les conventions avec les universités ont été signées et les étudiants de troisième année sont, chaque année, présentés au jury du diplôme d'État, la majorité d'entre eux ayant suivi leur formation dans un institut ayant signé une convention avec l'université. Depuis 2012, les pédicures-podologues restent toujours dans l'attente de la publication de l'arrêté leur attribuant le grade de licence, comme cela a été le cas pour les autres formations paramédicales (manipulateur d'électroradiologie médicale). Leurs demandes renouvelées auprès des correspondants des ministères concernés sont restées sans suite. Ainsi, en l'état actuel des textes réglementaires, un jeune diplômé pédicure-podologue ne peut obtenir le grade de licence. L'annexe du décret du 23 septembre 2010

modifié ne comporte que le diplôme d'infirmier (aucune convention n'était encore signée) et celui d'ergothérapeute (la majorité des conventions n'était pas encore signée non plus). En 2014, il leur a été opposé le fait que la totalité des instituts de formation n'avait pas encore engagé leur partenariat avec l'université. À ce jour, plusieurs instituts ont signé leur convention - plus de 5 - tous les enseignements universitaires ont été mis en place avec notamment deux instituts intégrés dans un centre hospitalo-universitaire. De plus, les étudiants ont conscience de cette injustice et se considèrent lésés par la différence de traitement entre filières paramédicales. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est prévu la publication de l'arrêté attribuant le grade de licence aux pédicures-podologues ce qui permettrait dans un premier temps de répondre au défaut d'équité manifeste entre les filières paramédicales et dans un second temps de valoriser cette formation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Armes
Vente d'armes

15387. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent rapport d'Amnesty International à propos de la vente d'armes par la France à l'Égypte. Ce rapport presse la France de « cesser immédiatement tout transfert vers ce pays de matériels susceptibles de servir à la répression interne, y compris des véhicules blindés, des armes légères, des équipements à létalité réduite et leurs munitions utilisés pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations et dans les lieux de détention ». En effet, ce n'est pas la première fois que l'État français et d'autres entreprises françaises sont accusées de contribuer à la répression. En juillet 2018, quatre ONG, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme, la Ligue des droits de l'Homme et l'Observatoire des armements pointaient du doigt le rôle de la France. Ces ONG évoquaient la vente de « technologies de surveillance individuelle, d'interception de masse, de collecte des données individuelles, de contrôle des foules ». Il lui demande donc une plus grande transparence du Gouvernement envers le Parlement en matière d'exportations d'armes. Il lui demande enfin que le Gouvernement respecte les engagements internationaux en ce qui concerne les exportations d'armes.

Fonctionnaires et agents publics
Avantages des ambassadeurs

15463. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ambassadeurs. Il bénéficient en effet de chauffeurs, de logements de fonction, de personnel de maison notamment (cuisine entretien blanchisserie…). Il lui demande de lui faire connaître le détail des dispositifs mis à disposition des ambassadeurs et le coût individualisé par pays. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration.

Gendarmerie
Ressortissants britanniques titulaires de la fonction publique

15472. – 25 décembre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositions qui seront prises par ordonnances dans le cadre de la préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne s'agissant des ressortissants britanniques ayant un statut d'agent titulaires et stagiaires de la fonction publique. De nombreux ressortissants britanniques ont obtenu le statut de fonctionnaires par concours ou par titularisation par application des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ces agents participent depuis des années au bon fonctionnent du service public français et à sa continuité. Ils s'interrogent aujourd'hui sur le devenir de leur statut et sur la pérennité de leurs emplois au sein de la fonction publique française. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si les dispositions qui seront prises préserveront le statut d'agents titulaires et de stagiaires de la fonction publiques des ressortissants britanniques, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Politique extérieure

La France soutient-elle les droits de l'homme au Togo ?

15540. – 25 décembre 2018. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Togo. Le 20 décembre 2018, des élections législatives controversées ont eu lieu. L'opposition et la société civile ont dans leur ensemble *boycotté* ces élections, qu'elles jugent non-transparentes. En effet, un recensement frauduleux, un découpage électoral inéquitable et des risques importants de fraude ont été mis en lumière. De plus, ces élections se sont tenues dans un contexte de violence inouïe. Le régime de Faure Gnassingbé a durement réprimé les manifestations de l'opposition et de la société civile. Rien que pour la journée du samedi 8 décembre, alors que les « Gilets jaunes » couvraient la France, au Togo, 4 manifestants ont été abattus par l'armée ou la police ; parmi eux, un enfant de 12 ans. Eyadema père, puis Eyadema fils, au pouvoir depuis 1967, se sont montré coupables de multiples atteintes aux droits de l'Homme et d'un étouffement systématique de toute velléité de contestation. Les organisations de défense des droits de l'Homme estiment qu'à l'occasion de la prise du pouvoir de Faure Gnassingbé, après le décès de son père en 2005, au moins 800 personnes ont été assassinées par les forces de l'ordre. De plus, le régime a toujours été incapable de sortir les Togolais du dénuement. Malgré des sources de revenus comme le phosphate ou le port en eaux profondes de Lomé, l'indice de développement humain du Togo reste extrêmement faible. La France, par le biais de l'Agence française de développement (AFD), a pourtant consacré 161 millions d'euros entre 2008 et 2016 pour aider au développement du Togo ; cet argent a-t-il bien servi à construire des routes, des hôpitaux, des écoles ? L'État n'a que bien discrètement condamné les violences du régime togolais contre des manifestants désarmés, ne réclamant aucune sanction. L'aide au développement n'a pas été suspendue, pas plus que la coopération militaire. La République française n'a pas demandé de report des élections législatives et l'instauration d'un cadre impartial et transparent pour l'organisation de celles-ci. Il lui demande quand il rompre avec cette diplomatie à deux vitesses, dure avec les faibles et douce avec les forts, et quand il compte soutenir avec le seul droit que la France se doit de défendre à l'international : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Politique extérieure

Place du Président serbe aux commémorations de l'Armistice

15541. – 25 décembre 2018. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place réservée au président de la République de Serbie lors de la commémoration du 100ème anniversaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale. En effet, le président serbe s'est vu attribuer lors de ces commémorations une place hors de la tribune officielle réservée aux chefs d'État, et ce, malgré le rôle crucial que ce pays a tenu durant la Grande Guerre. De fait, ce pays allié a vu 1,2 millions de ses enfants perdre la vie, soit près d'un tiers de sa population totale. C'est également ce pays qui, aux côtés de nos poilus, a remporté de nombreuses batailles cruciales sur le front d'Orient permettant la victoire finale. Par ailleurs, l'État serbe a toujours honoré notre peuple et notre nation comme en témoigne le monument érigé à Belgrade en reconnaissance à la France sur lequel est gravé « Nous aimons la France comme elle nous a aimés 1914-1919 ». Un édifice faisant référence aux valeurs universelles de la Révolution française que sont la liberté, la démocratie et la paix. C'est d'ailleurs pour faire triompher ces valeurs que le peuple serbe a combattu à nos côtés durant la Première Guerre mondiale. Accorder une place à son chef d'état dans la tribune d'honneur semblait, à ce titre, plus que légitime. En tout état de cause, la place réservé au président serbe illustre la méconnaissance de l'histoire commune qu'entretiennent nos deux pays et met à mal nos relations avec ce peuple très marqué par la place réservée à son président. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Président de la République compte faire pour honorer toutes les victimes serbes de la Première Guerre mondiale et ainsi rattraper cette faute d'organisation.

Politique extérieure

Respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique

15542. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique de la France. Adoptée à Paris, le 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'Homme a créé le socle sur lequel reposent les dispositifs internationaux de défense des droits humains. 60 ans plus tard, si la situation s'est globalement améliorée, la vigilance est de mise alors que les violences graves se multiplient dans les zones de conflits où sont tous les jours bafouées les personnes issues des minorités sexuelles, religieuses et ethniques. Dans les grandes démocraties occidentales, et au sein même des Nations unies, des voix autrefois chantre de l'universalité et du

respect des droits, s'élèvent aujourd'hui pour remettre en cause l'espace accordé aux libertés et à la société civile. La France a une longue réputation de défenseur des droits et des libertés, et le Président de la République et le Gouvernement ont réaffirmé à plusieurs reprises leurs attachements aux valeurs inaliénables du respect de la dignité et des droits des personnes humaines. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir expliciter dans quelle mesure la France s'engage dans une politique en faveur du respect des droits humains au niveau international et quelle est l'attitude choisie par la France face aux pays qui contreviendraient manifestement au respect des droits fondamentaux dans l'espace international.

Politique extérieure

Situation des populations civiles au Yémen

15543. – 25 décembre 2018. – **M. Florent Boudié** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des populations civiles au Yémen. Alors qu'en 2017 les Nations Unies ont qualifié la crise au Yémen de « plus grande crise humanitaire au monde », le Comité international de la Croix Rouge estime aujourd'hui à plus de 22 millions le nombre de personnes en besoin d'assistance humanitaire. Les récents pourparlers conduits par l'envoyé spécial des Nations-Unis, M. Martin Griffiths, rassemblant en Suède des représentants du gouvernement du Yémen et des Houthis ont abouti au retrait des forces armées du port et de la ville d'Hodeïda et à un cessez-le feu dans toute la province. S'il s'agit là d'une avancée décisive qui doit impulser de nouvelles discussions, il n'en demeure pas moins que le rôle de la France dans la résolution de ce conflit ne doit souffrir d'aucune ambigüité. Alors qu'une résolution du Parlement européen adoptée le 30 novembre 2017 demandait à la Haute représentation de l'Union européenne pour les affaires étrangères de lancer une initiative visant à imposer un embargo européen sur les armes à l'Arabie saoudite, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes vers Ryad. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), ONG chrétienne des droits de l'homme, s'est émue de cette situation et mène une campagne de sensibilisation auprès du public. Depuis 2011, la France a profondément rénové son régime de contrôle de ventes, sur la base de huit critères définis au niveau européen, auxquels s'ajoutent des critères nationaux, Il lui demande donc comment s'assurer que l'utilisation de ces armes ne soit pas en contradiction avec le Traité sur le commerce des armes ratifié le 9 octobre 2013 par la France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Droits douanes sur les produits industriels États-Unis

15539. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les droits de douane concernant les produits industriels envisagés par les Etats-Unis. Dans plusieurs tweets publiés ces dernières semaines, le Président des Etats-Unis a laissé entendre qu'il imposerait des taxes douanières sur les importations de voitures aux Etats-Unis. Si ces déclarations étaient suivies d'effets, elles mettraient fin à la trêve qu'avait pourtant signée le président américain avec le président de la commission européenne, Jean-Claude Juncker. En apparence, il semblait pourtant que des pistes d'accords aient pu être trouvées. La commissaire européenne au commerce, Cecilia Malmström, avait ainsi déclaré en août 2018 que l'Union européenne était prête à supprimer tous les droits de douane sur les importations automobiles dans la zone de l'Union pour les Etats-Unis sous condition de réciprocité américaine. Suite aux *tweets* du président américain, la commission européenne a rappelé que l'Union européenne avait une liste de taxes douanières prêtes si les américains imposaient des taxes sur les voitures. En conséquence de quoi, il lui demande quelle sont l'action et la position française à ce sujet et plus généralement quelles seraient les axes de discussions et les lignes rouges du Gouvernement en cas de possibilité de discussions et de négociations sur les droits de douane des produits industriels et donc automobiles.

Tourisme et loisirs

Création d'une appellation touristique des villages perchés de France

15611. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la création d'une appellation touristique des « villages perchés de France ». Situés au sommet des hauts reliefs, les villages perchés sont des habitats fortifiés typiquement français. Construits selon un modèle urbanistique traditionnel et adapté à leur environnement, les villages perchés sont porteurs du patrimoine historique et culturel de chaque région de France à l'instar de la région Provence-Alpes-

Côte d'Azur et de la Provence. En effet, la construction des habitats liés aux villages perchés remonte bien souvent au Moyen Âge, leur conférant une architecture spécifique et reconnaissable qui offre une balade pittoresque à ses visiteurs. Pourtant, à l'heure actuelle aucune appellation n'existe pour pouvoir distinguer ses villages des autres lieux touristiques. En 2009 a été mis en place par Atout-France un label « Vignobles Découvertes », attribué pour une durée de trois ans pour les destinations à vocations touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques fonctionnant en synergie. Les impacts en termes de visibilité ont été très positifs, valorisant les destinations répondant aux critères imposés. À cet égard, les villages perchés fonctionnent souvent en symbiose dans un même espace touristique, permettant de créer un véritable parcours touristique avec des offres d'hébergements et de tourisme local, mais aucun label centralisateur ne semble exister actuellement. La création de ce label « villages perchés » permettrait ainsi de les mettre en relation et de proposer une véritable offre touristique unifiée et une identité patrimoniale singulière. À cet égard, il l'interroge sur la pertinence et la faisabilité de mettre en place un label spécialisé pour les villages perchés de France destiné à valoriser leur spécificité et apporter ainsi une juste reconnaissance à ces villages.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3605 Jean-Jacques Gaultier ; 3611 Jean-Jacques Gaultier ; 4457 François Cornut-Gentille ; 6508 Didier Le Gac.

Arts et spectacles

« 1% artistique » pour les artisans d'art

15388. – 25 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions à remplir pour accéder aux concours du « 1 % artistique ». La procédure relative à l'obligation de décoration des constructions publiques communément appelée « 1 % artistique » consiste à consacrer un pour cent du coût d'une construction publique à la commande ou à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art originales à des artistes vivants et à leur installation dans ledit bâtiment. Pour s'assurer de la professionnalité des candidats artistes du domaine des arts visuels, les attributaires de subventions publiques s'appuient, au-delà du dossier artistique, sur des documents liés notamment aux obligations fiscales, sociales et déclaratives auxquelles les candidats sont soumis : inscription à la Maison des artistes (régime MDA ou AGESSA), inscription SIREN et production du formulaire S 2062 d'attestation annuelle de dispense de précompte. Les artistes étrangers doivent quant à eux présenter les documents en vigueur dans leur pays. Hors de nombreux pays n'ont pas de distinctions administratives entre les différents acteurs des arts visuels, comme en France, entre MDA, CMA et URSSAF (profession libérale - artiste libre). Pour autant, le « 1 % » concerne également des œuvres qui ne relèvent pas du champ des visuels, comme une intervention paysagère ou un mobilier original. Dans ce cas, si l'auteur ne relève pas du régime de sécurité sociale des artistes auteurs géré par la MDA ou l'AGESSA, il devra fournir les documents attestant de son inscription dans le régime correspondant à son activité (travailleur indépendant, profession libérale…). Cette possibilité permet d'ouvrir les concours du « 1 % artistique » notamment aux artisans d'art. Néanmoins, dans la pratique, les concours sont quasiment exclusivement attribués à des artistes inscrits à la MDA, laissant très peu de place aux artisans d'art. Or la loi ACTPE du 18 juin 2014, redéfinit les métiers d'art comme un métier nécessitant un apport artistique, conformément aux pratiques de leurs acteurs. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui confirmer que les conditions d'éligibilité des candidats permettent bien d'ouvrir les concours du « 1 % artistique » aux professionnels des métiers d'art non affiliés à la MDA et, d'autre part, et de lui indiquer quelle est la volonté du Gouvernement à ouvrir les « 1 % artistique » aux artisans d'art.

Communes

Construction et aménagement privés et autorisation de la commune

15416. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'administrés qui réalisent des aménagements dans leur maison sans rien déclarer (construction d'une piscine, transformation d'un garage en local d'habitation). Les communes sont alors confrontées à une difficulté pour actualiser l'assiette de calcul des impôts locaux. Si la commission municipale de révision des impôts locaux

sait qu'une piscine a été construite (soit qu'elle soit visible, soit que les travaux réalisés en intérieur soient connus du voisinage) il lui demande si cette commission peut rectifier d'office la base d'imposition, le propriétaire concerné ayant seulement la possibilité de contester *a posteriori*. Par ailleurs en cas de doute sur la nature de travaux réalisés en intérieur, il lui demande quels sont les moyens dont la commune dispose pour effectuer les vérifications nécessaires.

Communes

Garagiste et stationnement des véhicules du garages

15417. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un garagiste qui stationne sur la voie publique et ses accotements des véhicules en instance de réparation, ce qui prive les riverains de places de stationnement. Il lui demande si le maire peut interdire au garagiste de stationner sur la voie publique les véhicules en attente de réparation.

Communes

La libre circulation sur les chemins ruraux

15418. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ont l'obligation de garantir la libre circulation sur les chemins ruraux. Toutefois, il arrive aussi que ce type de problème se pose dans le cas des chemins d'exploitation, certains agriculteurs riverains ayant tendance à annexer purement et simplement ces chemins d'exploitation aux parcelles qu'ils exploitent. Face à une telle situation, il lui demande si la commune est également tenue d'assurer la libre circulation sur les chemins d'exploitation. Par ailleurs, lorsqu'un agriculteur a ainsi « annexé » indûment un chemin d'exploitation, il lui demande s'il peut ensuite se retrancher derrière la prescription trentenaire et se considérer comme propriétaire dudit chemin d'exploitation.

Communes

Procès verbal de la commune pour terrain ou immeuble abandonné

15419. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que si un terrain ou un immeuble est en état manifeste d'abandon, le maire peut dresser un procès-verbal provisoire, après avoir déterminé la parcelle concernée et recherché les propriétaires. Ce procès-verbal détermine les travaux indispensables pour faire cesser l'abandon. Il est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux. Il doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il est également notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels intéressés (article L. 2243-2 du code général des collectivités territoriales). Si les intéressés mettent fin à l'abandon, la procédure cesse. Par contre, si l'état d'abandon perdure, il lui demande selon quelles modalités la commune peut recourir à l'expropriation ou acquérir, par voie administrative, le terrain ou l'immeuble en cause.

Crimes, délits et contraventions

Recours en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation

15420. – 25 décembre 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des usurpations des plaques d'immatriculation. De plus en plus d'automobilistes, pour échapper aux contraventions, trafiquent leurs plaques d'immatriculation. Cette pratique est fort heureusement réprimée mais dans les faits les victimes de ces usurpations ont bien du mal à faire valoir leur bon droit. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sécuriser la délivrance de la contravention. Il lui demande s'il ne peut pas imposer par exemple que lorsque la contravention est délivrée, soit relevé en plus de la plaque d'immatriculation, le type et la marque du véhicule.

Eau et assainissement

Modulation de la redevance d'assainissement communauté des communes

15430. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui prend la compétence assainissement. Or certaines communes membres ont déjà réalisé leur assainissement, payé sur leurs fonds propres, alors que d'autres n'ont rien fait. De ce fait, si la redevance d'assainissement est uniforme, les habitants des communes déjà équipées, après avoir déjà payé

pour leur propre assainissement, payent ensuite pour l'assainissement des communes voisines. Il lui demande si dans un souci d'équité, la communauté de communes peut instaurer à titre transitoire une modulation de la redevance d'assainissement qui prenne en compte le niveau d'équipement des communes au moment du transfert de la compétence.

Élections et référendums
Suppression de la taxe d'habitation et éligibilité aux élections municipales

15433. – 25 décembre 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'annonce du Gouvernement de la disparition à terme de la taxe d'habitation, sur les conditions d'éligibilité au conseil municipal. L'article L. 228 du code électoral précise en effet que sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. *A contrario*, un citoyen non inscrit sur la liste électorale d'une commune et ne payant pas de contribution directe sur cette commune ne peut pas être candidat quand bien même il y réside depuis de nombreuses années. La suppression programmée de la taxe d'habitation pour 100 % des Français à compter de 2021 va modifier la liste des contributions auxquelles il est aujourd'hui fait référence pour établir la qualité de contribuable. Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, un simple locataire ne pourra plus se prévaloir de sa contribution au titre de la taxe d'habitation pour se porter candidat à l'élection municipale alors qu'un propriétaire, quand bien même il n'habite pas la commune, pourra continuer à le faire. Il s'en suivra donc des conditions d'éligibilité différentes selon que les citoyens paieront ou non des impôts locaux assis sur la propriété foncière. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qui semblent nécessaires à effectuer dans le code électoral afin de garantir une égalité de chaque citoyen devant l'éligibilité.

Élections et référendums
Sur l'organisation d'un grand débat sur la proportionnelle

15434. – 25 décembre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation d'un grand débat national sur la proportionnelle intégrale à toutes les élections. Dans un entretien paru dans le journal *Les Echos* du 17 décembre 2018, Edouard Philippe s'est prononcé sur le référendum d'initiative citoyenne (RIC), revendication majeure des Gilets Jaunes : « Je ne vois pas comment on peut être contre son principe ». Sur chaque rond-point de France, des femmes et des hommes expriment depuis le 17 novembre 2018 la nécessité de soigner notre démocratie malade et de la rendre plus concrète, plus moderne, plus démocratique. Le mouvement des Gilets Jaunes est né d'une convergence de trois crises : fiscale, sociale, démocratique. Au fardeau trop lourd des impôts et des taxes, aux souffrances trop nombreuses liées à la précarisation du quotidien, est venu s'ajouter pour les citoyens, le sentiment de ne pas être représentés. Aujourd'hui, à l'ère des réseaux sociaux, de l'instantanéité, des partages d'information et de l'horizontalité, un grand nombre de Français constatent qu'ils ne sont pas écoutés, qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur les grands choix qui les concernent et qu'ils sont malheureusement méprisés par des élites auto-proclamées, déconnectées du peuple une fois les élections passées. L'appel au peuple par le biais du référendum était l'un des socles de la Constitution de la Ve République et permettait - selon les vœux du Général de Gaulle - au chef de l'État de s'en remettre aux Français pour trancher des décisions capitales sur l'avenir du pays. Depuis 2005 et le référendum sur le traité constitutionnel européen, les Français n'ont plus été sollicités. Les 55 % de « non » qui ont balayé les attentes du système politique européiste ont fini par persuader nos dirigeants de ne plus demander son avis à ce peuple réfractaire qui « vote si mal ». Après 13 ans de silence forcé, les Français veulent désormais reprendre la parole. Le RIC peut être l'une des solutions pour restaurer le lien entre la République et le peuple souverain. Ce dispositif ne date pas d'hier. Il est demandé depuis de nombreuses années par le Rassemblement National. Lors de la campagne présidentielle de 2017, Marine Le Pen s'était d'ailleurs engagée à créer un véritable référendum d'initiative populaire, sur proposition d'au moins 500 000 électeurs. Nos institutions démocratiques ont perdu toute légitimité car elles ne sont plus considérées comme représentatives. Comment expliquer à 11 millions de Français que leurs idées seront défendues par seulement 7 députés du Rassemblement National ? Comment faire accepter aux électeurs de Jean-Luc Mélenchon que leurs convictions ne pèsent que 17 députés à l'Assemblée nationale ? La proportionnelle n'est pas synonyme de chaos ou d'instabilité comme le prêchent les tenants de l'immobilisme. La proportionnelle, c'est simplement le moyen éminemment démocratique de représenter fidèlement les opinions qui traversent notre pays et donc de replacer les débats politiques au sein du Parlement et non plus dans la rue, sur des barricades ou des barrages. Comment peut-

on être contre son principe ? En plus du référendum d'initiative citoyenne, il lui demande si le Gouvernement compte ouvrir un débat national sur la proportionnelle intégrale et prendre la mesure des aspirations démocratiques du peuple français.

Enfants
Mineurs isolés étrangers

15443. – 25 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un projet de décret sur les mineurs isolés étrangers (MIE). Il modifierait les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces jeunes primo-arrivants et autoriserait la création d'un fichier national biométrique. Plusieurs associations sont inquiètes quant à ses conséquences, notamment en terme d'isolement et d'éloignement, qui iraient à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exercice de ses droits fondamentaux. Beaucoup de ces mineurs se retrouvent livrés à eux-mêmes et ils sont nombreux à tout simplement disparaître et tombent aux mains de réseaux criminels. Il y aurait 10 000 mineurs non accompagnés disparus en Europe, selon Amnesty International. En janvier 2016, Europol alertait déjà sur cette situation. C'est pourquoi, elle attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la prise en compte de la fragilité des situations des MIE en France et lui demande quelle est sa position sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics
Avantages du corps prefectoral

15464. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des préfets. Il bénéficient en effet de chauffeurs, de logements de fonction, de personnel de maison notamment (cuisine, entretien, blanchisserie…). Il lui demande de lui faire connaître le détail des dispositifs mis à disposition des préfets, le coût individualisé par préfecture ainsi que le montant de chaque liste « civile » à disposition des préfets en France. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité journalière d'absence temporaire

15466. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le paiement des indemnités journalières d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Ces dernières semaines, les forces de sécurité ont montré leur dévouement et leur abnégation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette indemnité en 2019.

Fonctionnaires et agents publics
La situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale.

15467. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale. Confrontés aux problématiques du terrorisme, de la délinquance et des mouvements sociaux, les forces de l'ordre continuent de fonctionner malgré de cruels manques d'effectifs qui génèrent une pression intense. Depuis quelques années, l'activité des services concernés est en augmentation constante et les conduit à un état de fatigue très alarmant des forces de l'ordre. À cela s'ajoute également la vétusté de certains commissariats, casernes et équipements. Ce malaise trouve une concrétisation malheureusement visible dans le taux alarmant de suicides parmi les forces de l'ordre, qui augmente d'année en année. Les policiers et gendarmes exercent des métiers difficiles et indispensables au bon fonctionnement de la démocratie et du modèle de vivre ensemble. Leur malaise doit être entendu. Dès lors, il lui demande comment il compte concrètement apaiser leurs inquiétudes, répondre à leurs demandes de revalorisation et les doter en matériels et bâtiments suffisants et actualisés.

Fonctionnaires et agents publics
Paiement heures supplémentaires forces de d'ordre

15468. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le paiement des heures supplémentaires des forces de l'ordre. Avec le mouvement des « Gilets jaunes », le nombre

d'heures supplémentaires des forces de l'ordre a explosé. Les effectifs ont répondu présents et leur vie familiale et sociale a souvent été sacrifiée. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre d'heures supplémentaires effectué pendant la période et connaître les dispositions prises afin qu'elles soient payées le plus rapidement possible.

Gendarmerie

Paiement des réservistes

15471. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards de paiement des soldes des réservistes de la gendarmerie. Ces gendarmes ont été particulièrement sollicités ces dernières semaines et la réserve a encore démontré sa grande utilité. La presse s'est fait écho de probables retards de paiement. Ceux-ci ne seraient pas effectués avant 2019. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le paiement de leur solde se fasse dans des délais raisonnables.

Gendarmerie

Retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes

15473. – 25 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes pour l'année 2018. Il a ainsi déjà été fait état d'un paiement des soldes de leurs missions réalisées de septembre à décembre 2018 qui ne serait pas effectué avant le mois de janvier 2019. Le directeur général de la gendarmerie, M. Richard Lizurey, s'est expliqué sur un tel retard de paiement des soldes devant les députés de la commission de la défense, le 16 octobre 2018, en annonçant que les réservistes convoqués depuis septembre 2018 ne seraient pas payés avant 2019, en accord avec la direction du budget. S'il n'y a pas de restriction budgétaire, mais un simple décalage dans le temps, ce report risque d'être difficile à vivre pour les réservistes. Comme l'a reconnu le capitaine de réserve Renaud Ramillon-Deffarges, président de la Fédération nationale des réservistes opérationnels et citoyens de la gendarmerie nationale (ANORGEND) : « Ce sont quatre mois où il faudra serrer les dents. (…) il va être difficile pour certains réservistes de ne pas être payés pendant quatre mois. Cela va être problématique pour des militaires du rang, des étudiants, qui vont devoir avancer des frais de transport ou de bouche pour leurs missions de réservistes ». Si ces retards de paiement sont habituels, cette année ils sont beaucoup plus prononcés. Ainsi, fin décembre 2018, des missions effectuées au mois d'août 2018 n'ont toujours pas été payées à des réservistes finistériens. Dans une *interview* donnée à *L'Essor de la Gendarmerie nationale*, le nouveau commandant des réserves, le général Olivier Kim a annoncé que ces retards de paiement allaient progressivement disparaître avec la mensualisation de la solde des réservistes dès le 1er janvier 2019 par le biais de la mise en place du nouveau système de solde des gendarmes, Agorha solde. Les réservistes de la gendarmerie nationale apportent un appui décisif pour garantir la sécurité des citoyens français en participant à de nombreuses missions dont des opérations de maintien de l'ordre. C'est l'ensemble des forces de l'ordre qui, depuis plusieurs mois, est particulièrement sollicitée et, par voie de conséquence, les réservistes de la Gendarmerie nationale. C'est la raison pour laquelle, si les retards de paiement devraient disparaître en janvier 2019 par la mise en place du système de solde Agorha solde, il souhaiterait l'interroger sur la fiabilité de ce nouveau dispositif et, notamment, sur la garantie que les réservistes seraient désormais payés sans aucun retard. Il souhaiterait également savoir pourquoi des retards pour le paiement des missions antérieures à septembre sont encore relevés et quand, exactement, les paiements dus seront versés aux réservistes. Enfin, il souhaiterait savoir quelle prime pourrait être octroyée pour 2018 à l'ensemble des membres des forces de l'ordre, y compris aux gendarmes réservistes, au regard du surcroît d'activité qu'ils ont connu en 2018 et, notamment, ces dernières semaines.

Immigration

Poursuites à l'encontre de personnes solidaires de jeunes migrants

15476. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes actuellement poursuivies, voire condamnées à de lourdes peines, pour avoir porté secours à de jeunes migrants dans des conditions climatiques extrêmement difficiles à la frontière franco-italienne. Dans la nuit du jeudi 13 décembre 2018, trois personnes ont été arrêtées par la police à Briançon alors qu'elles portaient secours à des exilés par une température de 15 degrés. Parmi les cinq personnes secourues, quatre étaient des mineurs voyageant seuls. Ces personnes qui ont agi humainement pour sauver des vies se trouvent aujourd'hui injustement poursuivies. Un peu plus tôt dans la journée, sept habitants de Briançon ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Gap à de lourdes peines eu égard à leurs actes de solidarité envers des personnes en réel

danger. Un jugement qui a soulevé l'indignation des militants et organisations qui œuvrent pour défendre les droits des personnes exilées. Tous et toutes dénoncent des poursuites contre des personnes solidaires accusées de « délit de solidarité ». Malgré ces condamnations et face à la situation d'urgence en montagne, les maraudeurs du Briançonnais ont annoncé qu'ils continueraient à venir au secours des personnes exilées à leur arrivée sur le territoire en leur apportant thé, nourriture, chaussures, vêtements chauds dans le village de Montgenèvre. Ces derniers temps, de nombreuses personnes se sont perdues en montagne et ont heureusement pu être secourues par des maraudeurs solidaires malgré des conditions climatiques extrêmes dans le Briançonnais. Les personnes arrivent souvent transies de froid, en hypothermie, avec parfois des gelures et des blessures. Sans ces citoyens et citoyennes solidaires, le risque est grand que des personnes migrantes perdent de nouveau la vie demain en montagne. Au lendemain de la Journée internationale des migrants, afin que les citoyens du Briançonnais puissent continuer à sauver des vies en danger, parce que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a recommandé, le 19 juin 2018 « de mettre fin immédiatement aux intimidations, poursuites et condamnations des aidants et de ne plus entraver les actions des associations venant en aide aux migrants », il lui demande s'il entend faire en sorte que le délit de solidarité soit demain réellement aboli.

Ordre public

Bénéficiaires des dispositifs "police"

15516. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif « police » dont bénéficient un certain nombre d'élus et hauts fonctionnaires. Il lui demande de lui faire connaître les modalités de délivrance d'habilitation, ainsi que la liste exhaustive des bénéficiaires à ce jour. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de moyens dérogatoires au droit commun de tous les automobilistes.

Ordre public

Contrôle d'identité dans les 10 kms autour des points de passage frontaliers

15517. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », et plus particulièrement sur son article 19. Cet article autorise dorénavant les contrôles d'identité et les vérifications de situation administrative dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers. Or, malgré l'importance du sujet et l'attente forte des forces de l'ordre, les décrets d'application n'ont toujours pas été signés. Alors que cette disposition est largement susceptible d'interroger la question du respect des droits fondamentaux et celle des contrôles d'identité discriminatoires, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte appliquer cette réforme.

Ordre public

Offrir une solution au comptage des manifestants

15519. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du comptage des manifestants en France. Le droit de manifester est un droit fondamental, indissociable de la libre expression des opinions et de la tradition démocratique française. À cet égard, le nombre de manifestants présents lors des manifestations est un des éléments révélateurs de son intérêt sociétal et fait de la revendication, selon son importance, un procédé d'expression démocratie directe. Traditionnellement le comptage repose sur les services de police avec des fonctionnaires postés à des endroits stratégiques et qui enclenchent un compteur à main à chaque ligne de manifestants, après avoir préalablement calculé le nombre de personnes présentes sur chaque ligne. Toutefois les chiffres ainsi obtenus sont régulièrement contestés par les organisateurs des manifestations avec des écarts de résultat souvent significatifs. Récemment, des organismes de presse, guidés par une volonté de fiabilité et de transparence de l'information, se sont appuyés sur des résultats obtenus en ayant mandaté des organismes privés indépendants pour le comptage des manifestants, lesdits organismes procédant au comptage par l'utilisation de la vidéo et de différents algorithmes. Le Gouvernement et la majorité ont, depuis 2017, multipliés les initiatives pour favoriser la transparence de l'information, comme en atteste la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information récemment adoptée par le Parlement. Le nombre de manifestants est un des éléments permettant d'apprécier l'importance d'une revendication qui peut simplement trahir l'intérêt d'une minorité sur un sujet donné, ou bien au contraire, révéler l'adhésion de la Nation sur un sujet donné qui s'avère être d'une importance sociétale. Cela est d'autant plus vrai du fait de l'évolution des formes de revendication qui ne s'appuient plus sur

les organes représentatifs relevant des corps intermédiaires. À cet égard, le débat sur le comptage des manifestants est un des éléments de la lutte contre la manipulation des informations. Ainsi, il lui demande quelles solutions pourraient être adoptées dans une optique de transparence et de neutralité renforcées.

Ordre public

Sanctions administratives à l'égard des fichés « S » et « FSPRT »

15520. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes fichées « sûreté de l'État ». L'attentat de Strasbourg a montré une fois de plus que les personnes fichées « S » par les services de renseignement représentent une véritable menace pour les citoyens, constituant le corps des individus les plus susceptibles de mener une action terroriste sur le territoire. Parmi ces fichés « S », les islamistes les plus radicaux, qui représentent le danger le plus important pour la sécurité des Français, sont inscrits dans le fichier de signalement pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Ainsi, sont connues par les services de renseignement les 20 400 personnes les plus radicalisées présentes sur le territoire français, parmi lesquelles un bon nombre représentent un danger réel pour le pays. Malgré cette connaissance précise de l'identité des ennemis de la France résidant sur son territoire, aucune action préventive n'est mise en œuvre visant à limiter les risques de passage à l'acte de ces individus. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de considérer la fiche « S » et la fiche « FSPRT » comme étant des motifs suffisants pour imposer à un individu des sanctions administratives de rétention ou d'expulsion du territoire français suivant qu'il soit de nationalité française ou étrangère.

Outre-mer

Épuisement des forces de l'ordre de La Réunion

15521. – 25 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'épuisement des forces de l'ordre de La Réunion. Violences lors de la nuit du 31 octobre 2018, manifestations et blocages des "Gilets jaunes", incendies et vols en marges du mouvement des "Gilets jaunes", déplacement de la ministre des outre-mer, surveillance et protection des centres névralgiques de l'Île. Les policiers de La Réunion sont sur tous les fronts depuis des mois. Multiplication des tâches, accumulation des heures supplémentaires non rémunérées, manque d'effectif, sentiment d'insécurité chez leurs familles ; les forces de l'ordre de La Réunion, tout comme leurs collègues de métropole, sont sous pression et sous tension depuis plusieurs mois déjà. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour répondre à la crise sociale qui mine les forces de l'ordre réunionnaises.

Police

Situation d'épuisement des forces de police

15537. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'épuisement des forces de police. Depuis plusieurs années, la situation sécuritaire et sociale en France conduit à une sollicitation importante des forces de l'ordre. Dans un contexte sécuritaire dégradé en raison des attaques terroristes et des manifestations violentes et en raison de nombreux événements internationaux sportifs ou politiques, les policiers ont toujours été au rendez-vous de la sécurité des Français avec un très grand professionnalisme. Alors qu'en marge de la manifestation des gilets jaunes, plusieurs policiers ont été grièvement blessés par des casseurs, plusieurs syndicats de policiers alertent sur la fatigue des forces de l'ordre. En effet, ils ont soulevé des préoccupations relatives à leur pouvoir d'achat, à leurs heures de repos et leurs conditions de travail. Lors des dernières manifestations, certains policiers ne disposaient même pas de matériel adéquat et ont été contraints d'utiliser leurs propres équipements pour assurer leur sécurité et leur mission. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu pour répondre à l'épuisement des forces de police notamment en ce qui concerne les heures de repos et le pouvoir d'achat.

Sécurité des biens et des personnes

Des mesures fortes pour sanctionner les actes de violence envers les pompiers

15581. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression inquiétante et continue des agressions envers les sapeurs-pompiers. En effet, dans une note publiée le 19 décembre 2018, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) fait état d'une forte augmentation (+ 23 %) du nombre de déclarations d'agressions de sapeurs-pompiers entre 2016 et 2017.

L'ONDRP constate chaque année une forte hausse des déclarations d'agression par les sapeurs-pompiers : en 2014, ils étaient 1 603 à se déclarer victimes d'agressions en intervention. Ils étaient ensuite 1 939 en 2015, 2 280 en 2016 et 2 813 en 2017. Les agressions touchent pour moitié les sapeurs-pompiers professionnels, mais aussi les volontaires (40 %) et militaires (10 %). En 2016, quelque 2 280 plaintes ont été déposées en France, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Cela correspond à plus de 6 plaintes par jour et représente un taux inquiétant de 5 agressions pour 10 000 interventions En parallèle, 382 véhicules ont été déclarés endommagés en 2017, pour un préjudice estimé de 290 300 euros. Pour la région Île-de-France, les violences et dégradations représentent 327 déclarations recensées et pour le seul département de la Seine-et-Marne, ce sont 50 actes déclarés officiellement cette année lors d'interventions dans les zones urbaines sensibles notamment, par exemple à Melun et Nemours où des projectiles comme des morceaux de béton ou des bouteilles en verre ont été lancés sur les véhicules d'intervention. Il est à noter que les agressions de sapeurs-pompiers sont de plus en plus commises dans le cadre de missions d'assistance aux personnes en détresse sociale ou psychologique, à domicile ou sur la voie publique. A la lecture de ce triste bilan, La FNSPF appelle à des mesures « fortes » de l'État comme le renforcement du réseau pompier, la parution du décret sur l'utilisation des caméras piétons, des plateformes d'appel commun à tous les services d'urgence et des condamnations en justice exemplaires. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures d'envergure le Gouvernement compte-t-il prendre dans les meilleurs délais afin de dissuader et sanctionner les actes de violences à l'encontre des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en péril du modèle français des sapeurs-pompiers volontaires

15582. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 relatif aux pompiers volontaires belges. Cet arrêt pourrait avoir d'importantes conséquences sur le modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat. La France compte aujourd'hui 80% de volontaires parmi ses effectifs de sapeurs-pompiers. La loi précise que « l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat. Elle n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». La décision de la CJUE qualifie de « travailleurs » les sapeurs-pompiers belges, excluant de fait toute notion de volontariat, et pourrait ainsi remettre en question notre modèle. Il lui demande donc comment envisage-t-il de protéger le statut de sapeur-pompier volontaire face à la jurisprudence de la CJUE.

Sécurité des biens et des personnes

Non-assujettissement aux péages des véhicules d'intérêt général en opération

15583. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la date à laquelle le décret d'application de l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sera publié. Cet article, qui complète le code de la voirie routière, dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage ».

Sécurité routière

Élagage d'arbres privés qui dépassent et gênent la circulation

15586. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du propriétaire d'un terrain en bordure d'un chemin rural ou d'une route communale. Si ledit propriétaire refuse d'élaguer des arbres qui lui appartiennent et qui gênent la circulation, il lui demande comment de manière pratique la commune peut obliger l'intéressé à respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la commune fait réaliser les travaux d'élagage, il lui demande selon quelles modalités elle peut récupérer le montant de la dépense auprès de l'intéressé.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

15587. – 25 décembre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de

recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte rapidement cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière
Forfait post-stationnement

15588. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets concrets du forfait post-stationnement, qui, en remplacement de l'amende de première classe de 17 euros pour infraction au stationnement payant, permet aux communes de fixer librement le coût du post-stationnement et l'ensemble de la grille tarifaire du stationnement payant sur voirie. Il souhaiterait connaître la liste des communes ayant appliqué cette règle en Île-de-France et dans le Grand Est, ainsi que les tarifs de post-stationnement qu'elles ont fixés en 2018.

Sécurité routière
Indemnisation du préjudice corporel

15589. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation. Depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a été abandonné à l'exception de 3 départements. En cas d'accident corporel entrainant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le « PV accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles et/ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer longue et dont les compagnies d'assurances usent pour repousser le délai de versement de provisions. Ainsi il lui demande s'il serait envisageable au regard de cette situation de remettre en vigueur le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité routière
Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation

15590. – 25 décembre 2018. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation. L'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y pas de constat rédigé entre les partis, seul le « PV accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles se retrouve suspendu à une procédure d'enquête pouvant être très longue et dont les compagnies d'assurances usent souvent abusivement afin de surseoir au versement de provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de trop nombreuses familles dans ses situations financières très critiques, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de remettre en place le triplicata dans lequel serait renseigné les premières constatations de l'accident, l'état civil complet de l'ensemble des personnes impliquées dans l'accident, les mentions relatives à la validité ou non des permis de conduire de l'ensemble des conducteurs impliqués dans ces mêmes accidents, les noms et numéros des contrats d'assurance des véhicules également impliqués. Ces triplicatas seraient remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il est à noter que, selon les forces de l'ordre, la délivrance d'un tel type de document n'alourdirait pas leur charge de travail et éviterait les sollicitations et relances des victimes et de leur famille dans l'attente des résultats de l'enquête et de la rédaction du « PV accident ».

Sécurité routière

Indemnisation du préjudice corporel et accident de la circulation routière

15591. – 25 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel dû à un accident de la circulation. Selon le collectif « Justice pour les victimes de la route », il semble que l'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries abandonné à l'exception de 3 départements soit préjudiciable à ces victimes. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y pas de constat rédigé entre les partis, seul le « PV Accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles se retrouvent suspendu à une procédure d'enquête pouvant être très longue et dont les compagnies d'assurances usent souvent abusivement afin de surseoir au versement de provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de trop nombreuses familles dans des situations financières très critiques, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de remettre en place le triplicata dans lequel serait renseigné les premières constatations de l'accident, l'état civil complet de l'ensemble des personnes impliquées dans l'accident, les mentions relatives à la validité ou non des permis de conduire de l'ensemble des conducteurs impliqués dans ces mêmes accidents, les noms et numéros des contrats d'assurance des véhicules également impliqués. Ces triplicatas seraient remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il est à noter que, selon ce qui aurait été rapporté au collectif « Justice pour les victimes de la route » par les forces de l'ordre, la délivrance d'un tel type de document n'alourdirait pas leur charge de travail et éviterait les sollicitations et relances des victimes et de leur famille dont ils font l'objet dans l'attente des résultats de l'enquête et de la rédaction du « PV Accident ».

Sécurité routière

Les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018

15592. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018. La diminution de vitesse de 10 km/h sur le réseau secondaire bidirectionnel est entrée en vigueur au premier juillet 2018, provoquant une hausse sensible des contraventions dressées pour excès de vitesse, et donc une augmentation sensible des recettes du contrôle sanction automatisé. Selon un récent rapport de la Cour des comptes, les recettes des amendes récoltées par le contrôle sanction automatisé, s'élèvent à 1 978,2 millions d'euros en 2017. Partant, cette mesure a été imposée aux usagers, et notamment à la Fédération nationale des motards en colère de Haute-Loire, sans aucune concertation, ni consultation ; car promettant une amélioration de la sécurité routière pour toutes et tous, la fédération constate une dégradation de l'ensemble du réseau routier non concédé national, départemental et communal. Il conviendrait donc que les recettes soulignées soient dévolues à l'entretien des routes. Cette affectation permettrait d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte affecter à l'entretien des routes, qui va de pair avec la lutte contre la mortalité routière.

Sécurité routière

Remise en vigueur du triplicata en cas d'accidents corporels de la circulation

15594. – 25 décembre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abandon de la délivrance du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries en cas d'accidents corporels de la circulation ayant entraîné des blessures ou un décès. Cet abandon implique l'absence de constat rédigé entre les parties en cas d'accident de la circulation ayant entraîné des blessures corporelles ou un décès, avec pour conséquences, parfois, une procédure d'enquête longue et douloureuse pour l'ensemble des personnes concernées. Le triplicata est donc indispensable pour éviter des situations catastrophiques dans des moments particulièrement délicats de la vie. C'est pourquoi elle lui demande de remettre en vigueur le triplicata, soutenu par les forces de police et de gendarmerie, en cas d'accidents corporels de la circulation pour un meilleur accompagnement des parties concernées.

Sécurité routière

Suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones

15595. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la limitation à 70 km/heure dans certaines zones. En effet, depuis le passage aux 80 km/heure sur les routes à double sens en l'absence de séparateur central, deux départements ont pris la décision de remonter la

vitesse à 80 km/h sur des portions de route jusque-là limitées à 70 km/heure. Selon les deux collectivités territoriales concernées, ce choix améliorerait directement la visibilité pour les automobilistes, tout en faisant l'objet d'une évaluation quelques mois après sa mise en œuvre. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur ces expériences locales.

Taxe sur la valeur ajoutée

Versement anticipé du FCTVA

15607. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'éligibilité au versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dispositif clé de soutien à l'investissement local, le FCTVA revêt une importance cruciale pour le développement des territoires. L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. De sorte que les attributions du FCTVA sont versées au cours de la deuxième année suivant l'année de réalisation des dépenses éligibles. Il existe néanmoins une dérogation à ce principe permettant de réduire sensiblement les délais de versement de la dotation. Ainsi, les bénéficiaires du fonds qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieures à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, perçoivent, à titre permanent, la dotation au cours de l'année suivant la réalisation de leurs dépenses éligibles. Or certaines communes ont été exclues du bénéfice de ce mécanisme en raison des difficultés financières qu'elles rencontraient à cette période. Leur capacité à investir en est aujourd'hui affectée. Il souhaite savoir si une révision des conditions d'éligibilité au versement anticipé du FCTVA est envisagée.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE

Sécurité des biens et des personnes

Renseignement de proximité et maires

15584. – 25 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** à propos de l'échange d'informations entre les préfets et les maires sur les personnes signalées dans les fichiers de police comme radicalisées ou en voie de radicalisation sur le territoire de leurs communes. En effet, depuis novembre 2018, une circulaire du ministre de l'intérieur permet aux maires qui le souhaitent d'être informés sur l'état de la menace terroriste sur le territoire de leurs communes. Le préfet peut les informer si un lieu de culte, un commerce ou une association pose problème et si un de leurs employés municipaux est radicalisé ou en voie de radicalisation. Selon la circulaire, les maires ne peuvent avoir accès aux informations contenues dans les fichiers de police qu'avec l'accord du chef d'enquête concerné et du procureur de la République, et ce pour des raisons relatives au secret-défense ou au secret de l'enquête, rendant de fait ineffective la circulaire. Comme l'a dit le ministre de l'intérieur lors de son audition en commission des lois de l'Assemblée nationale puis du Sénat le 3 décembre 2018, les services de renseignement doivent renforcer la remontée d'informations issues du « bas du spectre ». Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre opérationnel cette circulaire et ainsi permettre aux maires d'agir comme capteurs de renseignement de proximité.

JUSTICE

Famille

Calcul de l'obligation alimentaire

15458. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du calcul de l'obligation alimentaire, à laquelle chacun est tenu à l'égard de sa famille en vertu de la loi. La loi crée une obligation alimentaire entre des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance. C'est ainsi que les articles 205 et suivants du code civil prévoient que les enfants sont tenus d'une telle obligation envers leur ascendants, les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents. Toutes ces obligations sont réciproques. La dette d'aliment est une dette personnelle, ce qui implique qu'elle doit être fixée en considération des seules ressources du débiteur. Cette obligation alimentaire, se traduit par une aide, en nature ou matérielle, qui varie en fonction des ressources de l'enfant et du parent. L'enfant peut être déchargé par le juge de cette obligation

si le parent a lui-même manqué gravement à ses obligations envers lui. Or certaines situations se complexifient lorsque l'enfant ne peut prouver, faute de témoins, des maltraitances physiques ou psychologiques dont il a pu faire l'objet plus jeune ou lorsque l'enfant se trouve coupé de tout lien avec son parent et qui se trouve malgré tout, et parfois le seul dans la fratrie, dans l'obligation de pourvoir à la subsistance de son parent. Pour une justice du calcul de l'obligation alimentaire, il s'agirait de mettre à contribution chaque enfant, même si la somme attribuée reste symbolique pour assurer une équité, entre tous les membres d'une même famille. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce problème et rendre le calcul de l'obligation alimentaire plus juste pour que tous les citoyens soient égaux devant l'obligation alimentaire sans aucune distinction.

Justice

Atteintes entravant l'accès au juge pour les personnes handicapées et précaires

15492. – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les atteintes entravant l'accès au juge social pour les personnes handicapées et précaires. Les procédures antérieures se déroulaient devant une cour spécialisée, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). Désormais le projet de loi réformant la justice, actuellement en discussion, prévoit que la représentation par un avocat est obligatoire pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale. Cette obligation pour les parties en demande ou en défense interviendra devant la Cour d'appel. Les associations d'accidentés de la vie, de victimes du travail, de personnes en situation de handicap et de malades chroniques pointent la charge financière pour prendre un avocat, restreignant ainsi leur accès à la justice. Ils considèrent que l'aide juridictionnelle ne pourra subvenir au financement de cette réforme. De plus les associations d'utilité publique ne pourront accompagner les assurés en situation de handicap. Les professionnels du droit s'inquiètent d'une déshumanisation de la justice et de sa privatisation par la création de procédures numériques qui pourront être confiées à des opérateurs privés. Afin que le l'amélioration du fonctionnement de la justice voulue par le gouvernement profite aux justiciable sans aggraver la fracture territoriale, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès au juge des personnes handicapés et précaires.

Justice

Carte judiciaire du Rhône

15493. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la carte judiciaire du département du Rhône. En effet, en principe les communes dépendent judiciairement des juridictions de leur arrondissement administratif. Or le décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Rhône a modifié les délimitations cantonales et plusieurs communes ont ainsi changé de canton. C'est le cas notamment des communes de Chasselay, Marcilly d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Dommartin, Lentilly, Sarcey, Bully et Saint-Germain-Nuelles qui ont ainsi changé d'arrondissement. Relevant de fait du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, elles restent pourtant administrativement rattachées à l'arrondissement de Lyon. Cette situation se retrouve également pour les communes du canton de L'Arbresle qui tantôt dépendent, administrativement ou judiciairement, de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

Justice

Contrôle des comptes des majeures souffrant d'altérations de leurs facultés

15494. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos des difficultés rencontrées par le public des différentes unions d'associations familiales, notamment en Seine-Saint-Denis qui assurent notamment la protection juridique des majeurs souffrant d'altérations de leurs facultés mentales ou corporelles. Aujourd'hui, le manque de personnel au sein des tribunaux d'instance, en particulier de greffiers, engendre des frais supplémentaires pour les bénéficiaires et pèse significativement sur leur pouvoir d'achat déjà très faible. En effet, la justice a tendance à déléguer le contrôle de ses comptes à des organismes privés qui facturent la prestation directement au justiciable plutôt que de confier, comme auparavant, cette mission aux greffiers, ce qui ne représentait aucun coût pour le bénéficiaire. Confier une mission de service public à une entreprise à but lucratif peut conduire à d'importantes dérives. L'externalisation de cette tâche qui incombe à l'État aura tendance à se généraliser compte tenu du manque de moyens accordés à la justice et des pratiques

commerciales des organismes vérificateurs qui démarchent les juges. Il souhaite connaître les garanties qui seront mises en place afin de s'assurer que cette mesure ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel et pour des situations financières qui l'exigent en raison de leur complexité.

Justice

Échevinage et tribunaux de commerce

15495. – 25 décembre 2018. – **M. Michel Lauzzana** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la composition des tribunaux de commerce et ses conséquences sur l'exécution des peines. À ce jour, le tribunal de commerce est composé de juges bénévoles et non professionnels, appelés « juges consulaires ». Ces derniers sont choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par leurs pairs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans la prise de décision et l'application des peines. Aussi, il souhaiterait connaitre la position du Gouvernement sur l'échevinage des tribunaux de commerces.

Justice

Situation de la justice en Seine-Saint-Denis

15496. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la justice dans le département de Seine-Saint-Denis. Depuis lundi 10 décembre 2018, quarante-six barreaux sont mobilisés contre la loi de programmation sur la justice. Les professionnels de justice, greffiers, magistrats et avocats considèrent que cette réforme serait une refonte déguisée de la carte judiciaire sous couvert de la création d'un tribunal judiciaire né des fusions des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. L'une de leurs craintes principales est que la justice ne soit complétement déshumanisée. Au tribunal de Bobigny où ont lieu également des blocages, les professionnels de la justice craignent que la future réforme ne complique l'accès à la justice des plus fragiles et notamment de ceux les plus éloignés du numérique. Le département de la Seine-Saint-Denis, considéré comme l'un des départements les plus criminogènes de France, est par la même occasion confronté à plusieurs difficultés en matière de fonctionnement de la justice et d'accès des administrés aux services publics judiciaires. Lors de l'audience solennelle de la rentrée, le 29 janvier 2018, la procureure de la République reconnaissait l'état dégradé de la justice en Seine-Saint-Denis. Elle rappelait également que « ce qui fait la différence avec d'autres juridictions, c'est la masse des affaires, la délinquance existe partout mais dans des conditions et des contextes bien différents. On est toujours en décalage entre nos moyens et les situations que l'on doit affronter ». Le 5 novembre 2018, les quinze juges pour enfants du tribunal de Bobigny dressaient un constat alarmant : « près de 900 mesures, soit 900 familles sont en attente. Nous en connaissons les raisons : un manque flagrant de personnel, lié aux restrictions budgétaires, dans un contexte où la dégradation des conditions du travail éducatif et social en Seine-Saint-Denis rend plus difficiles les recrutements. En Seine-Saint-Denis, des mineurs en détresse ne peuvent ainsi plus recevoir l'aide dont ils ont besoin, faute de moyens financiers alloués à la protection de l'enfance par le conseil départemental, tributaire en partie des dotations de l'État ». Chaque année, la juridiction reçoit près de 180 000 affaires et couvre toutes les affaires concernant le département et l'aéroport Charles-de-Gaulle, la justice y est non seulement un droit citoyen, un enjeu de justice républicaine, de sécurité pour tous et de respect du droit et des valeurs de la République. Le rapport des députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo sur l'action de l'État en Seine-Saint-Denis a avancé qu'il faut en moyenne 6,8 mois de délai de transmission des décisions du casier judiciaire national à Bobigny, contre 4,8 en France. De plus, le tribunal de grande instance de Bobigny, pourtant deuxième de France par le volume d'activité, arrivait dernier concernant le ratio d'effectif de magistrats du siège et du parquet. Ces indicateurs viennent alourdir le sentiment des habitants de Seine-Saint-Denis d'un abandon des politiques publiques alors même qu'il est l'un des départements ayant le plus été l'objet de politiques publiques ces dernières années. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le plan d'action envisagé pour la justice dans le département de la Seine-Saint-Denis afin de garantir aux contribuables dyonisiens comme partout ailleurs l'accès au service public de la justice.

Justice

Usage du courriel dans le code de procédure pénale

15497. – 25 décembre 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère anachronique, voire déconcertant, de l'actuelle rédaction du 3ème alinéa de l'article 198 du

code de procédure pénale ; lequel prévoit la transmission par télécopie ou lettre recommandée A.R. au greffe de la chambre de l'instruction du mémoire de l'avocat n'exerçant pas dans la ville où siège la juridiction, sans prévoir aussi la possibilité de le faire par message électronique, encore appelé courriel ou e-mail, toute chose révélant un retard pratique et informatique. Il lui demande si la chancellerie envisage la modification du texte en ce sens.

Ordre public
Débordements en marge des manifestations « gilets jaunes »

15518. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les débordements en marge des manifestations des « gilets jaunes » les 24 novembre, 1er décembre et 8 décembre 2018. Les violences, dégradations et vandalismes survenus lors de ces journées ont profondément choqué les Français. Alors que la majorité de la population soutenait les « gilets jaunes », leur image a été écornée par ces débordements qui ont donné l'impression que les pouvoirs publics n'avaient pas fait le maximum pour assurer des manifestations sereines. Mais surtout, les images de l'Arc de Triomphe souillé, des Champs-Élysées mis à sac et des CRS forcés de reculer ont révélé une grande fragilité des institutions face à quelques centaines de casseurs. Seule une réponse pénale de la plus grande fermeté confirmerait aux Français la détermination de l'État à assurer l'ordre public. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les suites judiciaires réservées à ces journées, notamment au travers du nombre de personnes condamnées, dans quelle ville, la décision prononcée et si cette décision a donné lieu ou non à un passage effectif en prison.

Sécurité des biens et des personnes
Vidéosurveillance

15585. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la part des affaires élucidées grâce à la vidéosurveillance. Alors que la plupart des Français expriment aujourd'hui leur souhait d'une politique de sécurité forte et efficace, la vidéosurveillance apparait comme un des moyens permettant sa mise en œuvre. Partout où elle a été promue, la vidéoprotection a porté ses fruits et a engendré une baisse drastique des actes de délinquance. Elle apparaît ainsi comme une réponse probante qui contribue à la satisfaction des citoyens et à la réduction d'actes répréhensibles par la loi. Alors même qu'un rapport du ministère de l'intérieur de juillet 2009 sur l'efficacité de la vidéoprotection abonde en ce sens, certains continuent aujourd'hui encore à nier le caractère positif de la vidéosurveillance. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les chiffres relatifs aux crimes et délits pour lesquels la vidéoprotection a joué un rôle déterminant dans leur élucidation.

NUMÉRIQUE

Administration
La vulgarisation des sites institutionnels

15370. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la vulgarisation des sites institutionnels. Dans la première circonscription de Haute-Loire, l'association « CLIC à Rosières » poursuit le but de favoriser l'usage des outils gravitant autour de l'informatique et de la communication auprès des personnes en difficulté, que celle-ci soit sociale, culturelle ou générationnelle. Depuis 2002, ce sont en moyenne 150 adhérents par an qui viennent dans leurs locaux s'initier à l'informatique et ses dérivés. De nombreuses personnes sont en grande difficulté et grande crainte quant à l'utilisation de sites incontournables tels que ceux des impôts, de l'immatriculation d'un véhicule, de la retraite, des points de permis, documents officiels, France Connect etc. Partant, l'association rencontre des difficultés pour organiser un atelier concret, puisqu'il faut obligatoirement passer par le compte réel d'une personne, ce qui pose des complications au cours des séances publiques quant à la confidentialité (les participants doivent exposer par exemple leur patrimoine ou leur revenu sur le site des impôts aux yeux d'un groupe). Aussi, elle lui demande s'il était possible que tous les sites gouvernementaux par lesquels la population a l'obligation de passer pour des actes incontournables, soient conçus avec la possibilité de faire des simulations d'utilisation, en créant des « comptes test ».

Moyens de paiement

Essor du concept de la « blockchain » en France

15510. – 25 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, au sujet de l'essor du concept de la blockchain en France. En 2016, la France est le premier pays d'Europe à inscrire le terme "blockchain"dans la loi. Dans un rapport parlementaire présenté le 12 décembre 2018 à l'Assemblée nationale (rapport de la mission d'information"blockchains"), les rapporteurs appellent à investir massivement dans la blockchain, et y démontrent le fort potentiel que ce secteur en plein essor représente dans les territoires, notamment dans les secteurs bancaire, de l'agriculture, de l'assurance, et aussi dans les services publics. En effet, le développement de l'usage de la blockchain pourrait participer à la réduction de nombreuses lourdeurs administratives et par conséquent, d'économiser du temps administratif et, *in fine*, de la dépense publique. A cela s'ajoute bien sur l'objectif affirmé de nombreuses startups françaises qui se développent dans le secteur d'inscrire leur activité dans l'économie française. En revanche, afin de pleinement exploiter cet écosystème, un cadre juridique et réglementaire pertinent et approprié est désormais indispensable. En effet, nombreuses sont les entreprises du secteur qui font à ce jour face à diverses difficultés, notamment : l'ouverture d'un compte bancaire dans un établissement bancaire de l'Espace économique européen ; le blocage du remboursement de la TVA par le service des impôts des entreprises (SIE), ce blocage provenant notamment de la présence de factures ayant donné lieu à un règlement en crypto-actifs ; et enfin, une absence de vision claire du point de vue des schémas comptables et fiscales, source d'insécurité pré et post ICO, au risque de voir les ICOs et autres activités associées se délocaliser dans d'autres pays voisins. Il doit être possible de construire de nouveaux schémas économiques, et la France peut être en avance dans le domaine de la blockchain si nous agissons rapidement. Elle l'interroge alors sur les mesures prévues par le Gouvernement afin de lever les différents freins et incertitudes, et permettre à la France de montrer la voie pour être une terre d'accueil des projets entrepreneuriaux en crypto actifs.

Numérique

Lutte contre l'illectronisme

15515. – 25 décembre 2018. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur la question de l'illectronisme et de ses conséquences. Primordial dans l'accès à de nombreux services publics dématérialisés et notamment la formation professionnelle, le numérique n'est pourtant pas un outil maitrisé par la totalité de nos concitoyens. Ainsi, souvent du fait du manque de formation et parfois par peur de l'outil internet, 19 % des Français, 20 % en zone rurale, abandonnent l'outil internet et ce quel que soit leur âge ou milieu social. On estime ainsi que si un tiers des 50-64 ans sont frappés par l'illectronisme, ce sont aussi 21 % des moins de 35 ans soit des personnes nées dans un univers déjà marqué par la révolution internet, qui ne parviennent pas à s'approprier l'outil. En conséquence, elle aimerait connaître les mesures envisagées ainsi que sa position sur l'éventualité de créer un service obligatoire du « numérique » pour les étudiants de cette filière à l'image du service sanitaire proposé par la ministre de la santé et des solidarités.

PERSONNES HANDICAPÉES

Fonctionnaires et agents publics

Compensation temps partiel - Situation de handicap dans la fonction publique

15465. – 25 décembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'aménagement du temps de travail pour les fonctionnaires en situation de handicap. L'article 40 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État garantit le droit pour les fonctionnaires handicapés de bénéficier du temps partiel dans leur emploi. L'aménagement du temps de travail accordé n'est cependant accompagné d'aucune compensation financière. Les personnes concernées supportent donc l'intégralité des charges dues à leur handicap et cela quelles que soient la lourdeur de l'invalidité et ses conséquences sur la pénibilité des missions assumées. Or pour des personnes dont le handicap atteint 80 %, l'occupation d'un emploi à temps plein présente, dans la plupart des cas, des risques pour leur santé. Dans le cadre de la réforme des fonctions publiques et notamment du programme « Action publique 2022 », Mme la députée s'interroge sur les perspectives du Gouvernement de compenser les pertes de ressources dues à l'aménagement du temps de travail,

quand celui-ci s'impose pour des raisons médicales aux personnes en situation de handicap. Le cadre réglementaire, issu de l'article 8 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, pourrait permettre, à condition d'être amendé, d'envisager le versement d'une compensation adaptée à chaque situation de handicap dans l'emploi, conformément à l'engagement du président de la République de construire une société inclusive. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Personnes handicapées

Financement des équipements pour les enfants en situation de handicap

15523. – 25 décembre 2018. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les aides dédiées à la prise en charge des équipements pour les enfants atteints d'handicaps lourds. En effet, dans le cadre du Téléthon, elle a rencontré dans sa circonscription, des familles dont les enfants présentent des pathologies nécessitant des équipements indispensables pour leur quotidien mais dont le coût représente une charge financière considérable pour les familles. Se pose alors la question du reste à charge. En effet, si les participations forfaitaires de l'assurance maladie permettent de rembourser certains équipements en partie, les compléments versés par les prestations de compensation du handicap et APCH sont souvent insuffisants. Résultat : le reste à charge pour les parents reste trop élevé. À titre d'exemple concret, elle souhaiterait lui exposer le cas d'un enfant de 13 ans. Ce petit garçon a besoin d'un fauteuil verticalisateur coûtant plus de 30 000 euros. La sécurité sociale rembourse à hauteur de 5 000 euros, l'APCH 7 050 euros et la mutuelle 600 euros. La MDPH de son département a pu également verser, sur la base du fonds de compensation, 4 000 euros. Pour autant, le reste à charge reste conséquent - 13 350 euros - et les parents demeurent donc dans l'impossibilité d'équiper leur fils, alors que ce fauteuil constitue un besoin essentiel. À l'occasion de la dernière conférence nationale du handicap (CNH), cinq grands chantiers prioritaires ont été définis. Le premier concerne une meilleure prise en charge des besoins des enfants handicapés. Aussi, elle souhaiterait l'interroger sur la possibilité de moduler ces restes à charge, *via* une modification des plafonds de l'APCH, pour financer ces aides techniques.

Personnes handicapées

Mesures pour accompagner les travailleurs en situation de handicap psychique

15524. – 25 décembre 2018. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les mesures qui pourraient accompagner les travailleurs en situation de handicap psychique, notamment les personnes atteintes de trouble du stress. Pour rappel, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 reconnaît officiellement les troubles psychiques comme pouvant être à l'origine d'un handicap. Du fait de ces troubles, un certain nombre de personnes se trouvent en effet en situation de handicap dans leur vie professionnelle. Ces troubles sont à l'origine de nombreuses difficultés dans leur évolution dans le monde du travail, alors que ces personnes expriment souvent l'envie ou le besoin de travailler. La prise de conscience de ces difficultés doit être accompagnée de mesures concrètes pour favoriser le travail de ces personnes. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour favoriser le travail des personnes en situation de handicap psychique.

Personnes handicapées

Montant de l'AAH versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite

15525. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite. L'objectif poursuivi par l'AAH est de garantir un certain niveau de ressources à la personne handicapée et son montant varie selon les autres ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé (pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage de vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, etc.). Le montant maximal (860 euros depuis le 1er novembre 2018) est versé au bénéficiaire lorsqu'il ne dispose d'aucune ressource. S'il perçoit une pension de retraite, seul un montant différentiel d'AAH lui est versé, de sorte que le cumul avec sa pension ne dépasse pas le montant maximum légal de l'AAH. Si la pension augmente de quelques euros, le montant différentiel d'AAH diminue en proportion. Cette règle conduit à maintenir des personnes à des revenus inférieurs à 860 euros par

mois, c'est-à-dire au niveau du seuil de pauvreté. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation afin d'ouvrir la possibilité de cumuler davantage l'AAH avec la pension de retraite, sans baisse automatique quand le niveau de cette dernière augmente légèrement.

Personnes handicapées
Réseau ESAT

15528. – 25 décembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la suppression de la comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés. Aujourd'hui, la loi impose aux entreprises un quota de 6 % de travailleurs handicapés dans ses effectifs. Ce chiffre est un objectif, malheureusement pas encore pleinement rempli. Le Gouvernement a annoncé un projet visant à supprimer de la comptabilisation de ce quota de 6 % les prestations effectuées par les ESAT au bénéfice des entreprises. Seul l'emploi direct de travailleurs handicapés serait comptabilisé. Cette décision constitue un risque majeur de déstabilisation d'un secteur entier du monde associatif venant en aide aux personnes handicapées, à savoir le volet industriel et commercial. Les clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Pour l'ex-région Auvergne, ce sont 41 établissements en milieu protégé qui sont potentiellement menacés par cette décision. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Aussi, près de quatre mois après cette annonce, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de publier un décret visant à prendre en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et notamment leur coopération économique avec les ESAT et les EA.

Personnes handicapées
Situation des parents en situation de handicap

15529. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des parents en situation de handicap. Le sujet de la parentalité en situation de handicap donne encore lieu à beaucoup de préjugés et encore aujourd'hui, les droits des parents en situation de handicap ne sont de toute évidence pas respectés partout sur notre territoire. Si la question bénéficie d'un accompagnement par les pouvoirs publics, elle reste encore mal comprise comme en témoignent les personnes en situation de handicap ayant fait face aux jugements du corps médical, de leurs proches voire de la société concernant leur désir légitime de fonder une famille. Le 24 janvier 2018 a eu lieu une journée de réflexion sur les besoins et l'accompagnement des parents ou futurs parents en situation de handicap. À cette occasion, l'une des participantes témoignait ainsi « on n'est pas déjà crédible en tant que personne en situation de handicap […] alors forcément en tant que parent en situation de handicap, la difficulté est double ». Alors que la France doit être une chance pour tous, la parentalité des personnes en situation de handicap - qu'elles soient en souffrance psychique, sourdes ou malentendantes, handicapées moteur, aveugles ou malvoyantes etc. - doit être une véritable question de justice républicaine. À l'occasion de la cinquième conférence nationale du handicap qui se déroulera de décembre 2018 à juin 2019, la question sera sans doute discutée. Alors que la volonté du Gouvernement est de mettre en place les conditions nécessaires aux personnes en situation de handicap pour qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits et devoirs citoyens et humains, il lui demande d'expliciter l'action du secrétariat chargé des personnes handicapées concernant la parentalité en situation de handicap.

Personnes handicapées
Structures d'accueil françaises pour les personnes en situation de handicap

15531. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le scandale français qui consiste à envoyer près de 4 000 personnes atteintes d'un syndrome autistique vers la Belgique. Il lui demande les raisons de cette non prise en charge alors même que son secrétariat d'État est rattaché au Premier ministre, ce qui devrait permettre une véritable prise en considération du handicap. Est-il normal qu'un pays civilisé comme la France ne sache pas gérer l'ensemble des personnes en situation de handicap ? Certains départements ont fait le choix d'un accueil personnalisé et professionnalisé des personnes en situation de handicap. Il lui demande comment cela se fait que l'État ne lance pas un audit général afin de trouver les départements disposant de structures susceptibles d'accueillir les personnes en situation de handicap.

Retraites : généralités
Condition d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères

15569. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les mères pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance réservée aux parents de handicapés. Lorsque la mère d'un handicapé demande sa retraite, il lui revient de prouver qu'elle a eu à sa charge un ou plusieurs enfants gravement atteints d'une incapacité d'au moins 80 % pour pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire par période de deux ans et demi d'éducation de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres. À cet effet, elle doit produire une photocopie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de la prestation de compensation du handicap ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation des mineurs handicapés. Certaines mères se trouvent confrontées à des problèmes dont les éléments peuvent se conjuguer. Il peut s'agir de l'antériorité de la naissance de leur enfant aux dispositifs mis majoritairement en œuvre autour de 2005, exceptée l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de 1963, la perte des documents et dans ce cas, il est très compliqué, voire impossible, d'avoir une copie de la notification des allocations les plus anciennes par la CAF ou les MDPH dont les archives sont limitées, la difficulté pour obtenir la trace d'une éventuelle allocation lorsque celle-ci a été versée sur le compte bancaire d'un mari perdu de vue ou avec lequel elles sont en mauvais termes. L'attestation du centre, du foyer ou de l'institut quant aux dates d'entrée de l'enfant ou de l'adulte handicapé n'est pas recevable. En matière de majoration de retraite, la charge de la preuve sur les critères précités peut donc s'avérer un obstacle supplémentaire pour ces femmes dont la carrière s'est trouvée souvent contrainte avec les conséquences financières graves. Ce sujet questionne deux ministères. Elle souhaite savoir que peuvent attendre les mères de handicapés de l'action transversale des membres du Gouvernement en cette occurrence.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

État
Mise en perspective des réformes gouvernementales

15457. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en perspective des réformes gouvernementales. Depuis plusieurs semaines, un mouvement inédit et citoyen baptisé les « Gilets jaunes » est au cœur de l'actualité politique française. Outre des revendications concernant le pouvoir d'achat, ce mouvement émet d'autre revendications relatives notamment à la représentativité et à la citoyenneté. Parmi les nombreuses listes des revendications des « Gilets jaunes », certaines demandes concernent des réformes passées ou actuellement menées et donc des sujets sur lesquels la représentation nationale et le Gouvernement ont pu débattre, c'est le cas, par exemple, pour la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ou la loi pour la confiance dans la vie politique. Les « infox » alimentées par des personnes peu scrupuleuses de la vérité et les thèses complotistes proliférant sur les réseaux sociaux compliquent l'exercice d'une démocratie représentative basée sur le lien de confiance. De plus, l'absence de compréhension du sens et de la perspective des réformes engagés a contribué à alimenter le sentiment de défiance et de fracture au sein de notre société envers les gouvernants. À l'occasion de la concertation de trois mois annoncée par le Président de la République et le Premier ministre, il lui demande de préciser quelles seront les actions mises en œuvre par le porte-parolat afin que les réformes soient mieux expliquées et comprises par les citoyens.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Élus
Agressions subies par les parlementaires français

15436. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la défiance grandissante des citoyens français envers l'institution parlementaire et sur les agressions subies par les élus. Dans l'enquête BVA pour Sciences Po, *L'Obs* et France Inter réalisée à l'occasion du 60e anniversaire de la Ve République du 29 au 30 août 2018, 72 % des sondés estimaient que l'Assemblée nationale reflétait mal la diversité des opinions et 93 % des sondés considéraient qu'une réforme des institutions - dont l'Assemblée et le Sénat - était nécessaire (voire dans une moindre mesure la suppression du Sénat). À cela, il faut ajouter la défiance qui s'installe dans la société à l'endroit des parlementaires. Ainsi, dans un sondage Harris Interactive pour l'ONG Transparency International France et Tilder réalisé en août 2016, on apprenait que 77 % des Français considéraient que les députés et sénateurs français étaient corrompus. Si la violence envers les élus n'est pas une question nouvelle, elle semble s'être banalisée, et même parfois légitimée sur les réseaux sociaux ou dans des discours politiques irresponsables face à la « violence étatique ». En juillet 2017, les violences physiques à l'encontre de Mme la députée Lauriane Rossi avaient déjà interpellé. Un an plus tard, il était de même contre les menaces antisémites et sexistes adressées à la présidente de la commission des lois, Mme Yaël Braun-Pivet. Aujourd'hui, en marge de la crise que connaît le pays, on rapporte plusieurs histoires de permanences saccagées et dégradées, de mise en danger de la vie de parlementaires par la divulgation d'adresses personnelles, intrusion à domicile voire même réception de balles de fusil. Sur les réseaux sociaux, nombreux sont les députés abreuvés d'injures et de menaces, plusieurs commentaires en appelant même à attenter à leur vie. Parmi les revendications des « gilets jaunes », plusieurs concernent le Parlement ou la mise en place d'une assemblée citoyenne. Si la colère qui s'exprime légitimement dans nos rues depuis plusieurs jours se fonde sur la volonté d'une meilleure participation à la vie démocratique et citoyenne ainsi que sur un pouvoir d'achat corrélé à l'investissement dans le travail, les attaques contre les institutions de la République et contre des représentants qui sont à l'Assemblée nationale par la volonté du suffrage de leurs concitoyens et donc du peuple, est préoccupante. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser de quelle manière le Gouvernement est garant de toutes les institutions de la République dans le respect de la séparation des pouvoirs et quel est le régime prévu pour protéger les élus qui feraient face à des menaces inadmissibles dans l'exercice de leurs fonctions.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4922 Jean-Jacques Gaultier ; 6042 Didier Le Gac ; 7586 Didier Le Gac ; 8355 Didier Le Gac ; 11946 Didier Le Gac ; 12236 Pierre Cordier ; 12244 Philippe Berta.

Assurance complémentaire
Complémentaires santé

15393. – 25 décembre 2018. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le monde complexe des complémentaires santé et sur la lisibilité des offres qu'elles proposent en particulier aux personnes retraitées. Au cours des dernières années, le système assurantiel s'est fortement complexifié jusqu'à devenir illisible pour les citoyens. L'obligation des contrats collectifs pour tous les salariés a dégradé la couverture santé des contrats des inactifs et surtout des retraités. En outre, selon l'UFC-Que choisir, le coût de ces mutuelles a progressé de 47 % en onze ans. Les retraités ne s'y retrouvent plus et la mise en œuvre du RAC (reste à charge zéro) les inquiète plus qu'elle ne les rassure. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager de mettre en place un contrat universel de base avec un tarif identique pour toutes les mutuelles accompagné d'options payantes clairement définies, ce qui serait de nature à apporter aux retraités une lecture simplifiée de leur assurance complémentaire santé.

Assurance complémentaire

Hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019

15394. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des cotisations des mutuelles santé en 2019. À la lecture de leur nouvel échéancier, de nombreux adhérents ont constaté une forte hausse de leurs cotisations, parfois supérieure à 10 %, qui entraînera pour certains une contribution supplémentaire pouvant atteindre jusqu'à 120 euros annuels. La mutuelle Klésia Mut justifie cette hausse auprès de ses adhérents par « l'augmentation du forfait hospitalier de 18 à 20 euros pour les services de médecine, chirurgie, obstétrique et soins de suite et de réadaptation, pour lesquels la prise en charge sera sans limitation de durée pour les contrats responsables ». Elle argue aussi de la « prise en compte de l'impact de la diminution du reste à charge sur certains actes en audioprothèse et en dentaire ». Il s'avère ainsi que certaines mutuelles ont déjà commencé à répercuter sur leurs adhérents le coût des réformes, notamment celle du reste à charge zéro, en contradiction avec les engagements pris par leurs représentants lors des négociations. Elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour éviter que les Français paient davantage pour leur santé à travers la hausse des cotisations de mutuelle. Elle souhaite notamment que lui soient communiquées les conclusions du premier comité de suivi du reste à charge zéro, tenu le 18 décembre 2018.

Assurance maladie maternité

Coût prohibitif des protections contre l'incontinence

15395. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dépenses conséquentes auxquelles doivent faire face les malades atteints d'incontinence. Résultant de maladies telles que le cancer, la sclérose en plaque, Parkinson, le diabète, etc., l'incontinence affecte des personnes de tous âges. Pour garder leur dignité et préserver leur vie sociale et familiale, les intéressés doivent impérativement avoir recours à l'usage quotidien de protections spécifiques. Or l'acquisition de celles-ci représente un coût significatif, oscillant entre 80 et 200 euros par mois. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un équipement de confort, ces protections ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie, quand d'autres dispositifs (étuis péniens, poches…) sont remboursés. En outre, elles ne bénéficient pas du taux minoré de TVA de 5,5 %. Aussi, faute d'argent, certains malades ne peuvent pas acheter ces protections, pourtant indispensables à leur bien-être. S'agissant d'une question qui touche à la dignité humaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les personnes atteintes d'incontinence puissent accéder aux protections absorbantes, gratuitement ou, à défaut, à moindre coût.

Assurance maladie maternité

La réforme 100% santé et la filière prothétique dentaire

15396. – 25 décembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes soulevées par l'Union dentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du « 100 % santé » dans le domaine de la prothèse dentaire. En effet, le dispositif tel qu'il est prévu par l'article 34 du PLFSS 2019, visant à unifier la CMU-C et l'ACS, aura pour conséquence que les bénéficiaires de la CMU-C ne seront pas concernés par la réforme mais pire encore, bien qu'ils cotisent tous les mois à une complémentaire santé, ils ne bénéficieraient pas non plus à celles et ceux éligibles à l'ACS. Sans mesure d'accompagnement, les patients les plus fragilisés seraient donc totalement exclus de l'intégralité des actes prothétiques prévus au titre du 100 % santé par la convention dentaire. Ainsi, une rupture d'égalité intolérable se profile entre les personnes ayant les moyens de financer une complémentaire santé de bon niveau et les autres. Alors même que la situation dramatique de renoncement aux soins subie par de plus en plus de français s'aggrave, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la mise en œuvre d'une réforme plus juste pour tous.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques

15397. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la poursuite de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques. Se soignant elle-même à l'homéopathie depuis toujours, Mme la députée a pu en apprécier l'efficacité. Elle comprend la préoccupation des citoyens qui lui écrivent actuellement. À leurs yeux, il serait incompréhensible et inacceptable que les médicaments homéopathiques, qui sont remboursés actuellement à hauteur de 30 % par l'assurance maladie, ne soient désormais plus pris en charge. Ces personnes cotisant à l'assurance maladie comprendraient

d'autant moins la fin du remboursement qu'il s'agit d'un traitement peu onéreux, sans effets secondaires. Parce qu'il est indispensable de maintenir un éventail de soins pour les patients et les médecins, Mme la députée souhaite que ces éléments soient pris en considération dans l'évaluation du maintien de cette médication dans le champ du remboursement, y compris si la Haute autorité de santé concluait à un effet placebo. Elle lui demande quelle stratégie elle envisage d'adopter sur ce sujet.

Assurance maladie maternité
Remboursement de l'homéopathie

15398. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement de l'homéopathie en France. Alors que les pouvoirs publics s'apprêtent à lancer une réflexion quant au remboursement du médicament homéopathique, de nombreux citoyens souhaitent apporter leur témoignage. Pour beaucoup d'entre eux, le médecin homéopathe est aussi leur médecin traitant qu'ils consultent en première intention à chaque fois qu'ils ont un problème de santé. Partant du constat que les traitements homéopathiques prescrits ont été efficaces aussi bien dans les situations aigües que dans les pathologies chroniques, et ce sans effets indésirables, et partant du constat qu'ils payent au même titre que les autres leurs cotisations sociales, ces citoyens considèrent que le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques se justifie pleinement. Il souhaite savoir ce qu'il en est de la réflexion menée par le Gouvernement autour du remboursement des traitements homéopathiques quand détracteurs et partisans s'affrontent à coups d'études contradictoires et que dans le même temps, plus de 50 % des Français ont recours et font confiance à la médecine homéopathique.

Assurance maladie maternité
Remboursement par la sécurité sociale des traitements par injections de PRP

15399. – 25 décembre 2018. – **Mme Fadila Khattabi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du remboursement des injections « PRP » (plaquettes riches en plasma), traitement utilisé pour les arthroses du genou et de la hanche. Autrefois réservée exclusivement aux sportifs, ce type d'injection a progressivement fait son apparition dans la pratique thérapeutique des rhumatologues pour traiter l'arthrose de leurs patients. L'injection de PRP consiste à introduire dans l'articulation douloureuse des plaquettes issues du sang du patient lui-même. Riche en facteurs de croissance, ce concentré de plasma a des propriétés régénératives sur le cartilage abîmé. Ce traitement par plaquettes se révèle simple, naturel et peu coûteux et une étude récente révèle une efficacité très supérieure au traitement par acide hyaluronique, habituellement utilisé. De ce fait, l'injection de PRP constitue une réelle alternative à une opération du genou, qui représente un coût conséquent pour la sécurité sociale et un risque accru de complication pour le patient, d'autant plus que cette pathologie de l'arthrose du genou touche surtout les personnes âgées. En ce qui concerne les injections, le coût est moindre, environ 150 euros par injection. Cependant, le traitement est souvent prescrit sur un temps de 4 semaines durant lesquelles le patient devra bénéficier en moyenne de trois injections. Or, ce traitement n'étant pas actuellement remboursé par la sécurité sociale, il n'est pas accessible à tous. Par ailleurs, il faut également ajouter au coût de ce traitement la part de reste à charge sur les frais d'examens (échographie ou IRM), ce qui explique pourquoi l'opération, certes plus coûteuse pour la sécurité sociale mais remboursée, est souvent l'option choisie. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle l'interroge sur les possibilités de mise en œuvre d'un remboursement par la sécurité sociale des traitements par injection de PRP.

Assurance maladie maternité
Remboursement traitements homéopathiques

15400. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) a en effet été saisie récemment par son ministère pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Il semblerait que les dernières prises de position de la Haute autorité de santé à ce sujet orienteraient les pouvoirs publics vers un déremboursement de ces médicaments homéopathiques. Compte tenu des effets bénéfiques sur les nombreux patients suivis par des médecins homéopathes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre l'avis de la Haute autorité de santé et si un projet relatif aux conditions de remboursement de ces médicaments est déjà envisagé.

Bioéthique

PMA - GPA

15409. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le futur projet de loi bioéthique. Alors que le Gouvernement envisage d'ouvrir la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, l'adoption d'une telle mesure engendrerait nécessairement la légalisation de la gestation pour autrui (GPA) par principe d'égalité. Il lui demande donc comment le Gouvernement ferait pour empêcher l'ouverture à la GPA si la PMA pour toutes venait à être adoptée.

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

15441. – 25 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. Elle précise que « selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques […], au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Établissements de santé

Dotation annuelle de financement du secteur de la psychiatrie

15454. – 25 décembre 2018. – **Mme Marion Lenne** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dotation annuelle de financement (DAF). Interrogé le 24 novembre 2017, sur la DAF du secteur de la psychiatrie des Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains, historiquement la plus basse de la région, le ministère des solidarités et de la santé dans sa réponse du 17 avril 2018, indique que des travaux pour identifier et harmoniser les critères de modulation des DAF ont été menés et qu'une modulation a été réalisée en 2017, afin de répartir les mesures du plan d'économies entre les établissements, et de dégager des ressources pour le financement des zones sous-dotées. Alors que les objectifs de la modulation de 2017, engagée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes visaient à mieux répondre aux besoins de la population, à ce jour, la DAF perçue par les hôpitaux du Léman est restée identique. En parallèle, le département de la Haute-Savoie connaît la dynamique démographique la plus forte de France, exigeant une DAF à la hauteur. Elle souhaite avoir connaissance des motifs qui ont amenés l'ARS, au-delà du travail de modulation effectué, à laisser la dotation annuelle de financement en l'état.

Établissements de santé

Innovation médicale pour tous

15455. – 25 décembre 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin d'un plus grand accès à l'innovation médicale pour tous. L'ensemble des Français n'a pour l'heure pas accès aux innovations thérapeutiques qui sont essentiellement réservées aux patients des grands centres hospitaliers universitaires concentrés dans les grandes métropoles. Ainsi, les habitants du territoire de Saint-Nazaire n'ont pas les mêmes chances de traitement face à la maladie que les habitants de la métropole voisine, Nantes, qui dispose d'un centre hospitalier universitaire. Il s'agit d'une véritable injustice dans l'accès aux soins de pointe. Actuellement, les conventions pour une recherche clinique sont signées entre un promoteur industriel et un centre hospitalier, le plus souvent universitaire. Ce modèle n'est idéal ni pour l'industriel, qui s'il pouvait conventionner au niveau d'un territoire pourrait avoir accès à un nombre plus significatif de patients sans multiplier les conventions, ni pour les habitants du territoire, puisque seuls ceux du centre hospitalier conventionné peuvent bénéficier de traitements innovants. La création d'un guichet unique pour accéder à des recherches cliniques au niveau du groupement hospitalier territorial offrirait une réponse à cette problématique. En effet, le promoteur industriel n'aurait pas besoin de multiplier les conventions et pourrait, en signant une seule convention, avoir accès à un nombre de centres hospitaliers plus important et ainsi renforcerait

l'efficience et l'attractivité de la France dans les essais cliniques. Mais surtout, cela permettrait à chaque Français de disposer des mêmes chances de traitement face à la maladie, indépendamment de son lieu de vie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir évaluer l'intérêt de réformer le système de conventionnement des recherches cliniques et notamment de la mise en place d'un guichet unique qui ouvrirait la possibilité de conventionner les recherches cliniques au niveau d'un groupement hospitalier territorial.

Établissements de santé

La situation en EHPAD ruraux

15456. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation en EHPAD ruraux. Si, sur ces territoires, le vieillissement a été plus longtemps qu'ailleurs accompagné de la solidarité familiale et locale, il est aujourd'hui relayé par des services de prise en charge spécifiques (aides à domicile et établissements d'hébergement). Pour autant, qualifié dans un rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat publié en juin 2014, de « système à bout de souffle à réformer d'urgence », l'aide à domicile, et plus globalement les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées, connaissent une crise importante, faute de financements suffisants. Pour preuve, alors même que les demandes de prise en charge augmentent du fait du vieillissement de la population, les départements ont donné un coup de frein à leurs dépenses sociales, se concrétisant par un recul de la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie, la première depuis plus de 15 ans. Les personnes, en effet, y entrent de plus en plus dépendantes, et sont confrontées, ainsi que leurs familles, au coût prohibitif du prix de journée. Le modèle « pathos », qui permet d'estimer le besoin de soins nécessaires pour la prise en charge correcte des personnes dépendantes, augmente de façon importante, mais les dotations en personnel (infirmiers, aide soignants, aide médico-psychologique) ne sont pas toujours en relation avec les données issues de « pathos ». L'État doit donc faire un effort, dans le budget de la sécurité sociale et dans la dotation aux départements, pour adapter le nombre de personnels en EHPAD en phase avec l'estimation du « pathos », de façon à prendre en charge les pensionnaires de plus en plus « lourds ». L'accueil de jour constitue, de ce fait, un maillon important de l'aide aux soignants, mais pour avoir un accueil de jour en EHPAD, il faut pouvoir accueillir au minimum six pensionnaires. Partant, l'ARS souhaite renforcer le nombre d'astreintes d'infirmiers de nuit. Or l'embauche en sus du personnel déjà présent en CDI, qui serait exclusivement affecté à la surveillance de nuit, serait une réponse contre-productive à l'endroit de ceux qui attendent, depuis des années, des dotations financières pour renforcer les équipes sur le terrain. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures pourraient être prises afin que les personnes les plus fragiles puissent accéder plus aisément à ces services et si, au vu des longues listes d'attente, le ministère mène une réflexion visant à augmenter le nombre de lits d'EHPAD sur ces territoires, sans pour autant en augmenter les tarifs.

Femmes

Création d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes des implants Essure

15459. – 25 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer. Les implants Essure, implants métalliques de 4 cm introduits dans les trompes de Fallope, créent localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à les obstruer, empêchant ainsi toute fécondation. Ces ressorts sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium) et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate - perturbateurs endocriniens dans certaines conditions). Cette méthode présentée comme non-invasive, par rapport à une ligature des trompes, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, des douleurs musculaires ou articulaires, des troubles neurologiques, des douleurs abdominales, un syndrome prémenstruel douloureux, des maux de tête, des vertiges, des essoufflements, des troubles du rythme cardiaque. Le 18 septembre 2017, le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare a annoncé qu'il mettait fin à la commercialisation de ces implants contraceptifs en France. Si cette décision était urgente et nécessaire, le laboratoire Bayer n'a prévu aucun protocole de retrait pour les femmes porteuses du dispositif, les poussant à subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants. Le manque de formation de certains chirurgiens gynécologues nécessité parfois de multiples interventions chirurgicales (avec anesthésies générales et gestes chirurgicaux invasifs). L'association RESIST (Réseau d'entraide, soutien et d'information sur la stérilisation tubaire), agréée par le ministère de la santé qui accompagne les femmes victimes de ces implants, a demandé la mise en place de centres de référence Essure, l'accès à une formation rigoureuse des chirurgiens obstétriciens à l'explantation et, surtout, la création d'un dispositif d'indemnisation

central confié à l'ONIAM et dédié à l'instruction de ces très nombreux dossiers. En effet, le système judiciaire n'est pas en mesure d'absorber un tel contentieux : les procédures d'expertises sont nécessairement individuelles, longues, complexes et très coûteuses pour les victimes qui doivent consigner des sommes importantes pour les honoraires d'experts. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les solutions évoquées ici ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les femmes victimes de ce dispositif.

Femmes

Protocole de retrait du dispositif Essure

15461. – 25 décembre 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole de retrait du dispositif Essure. Depuis 2003, avec une hausse significative des signalements d'effets indésirables en 2015, 2 760 déclarations de signalement ont été effectuées auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au sujet du dispositif Essure, commercialisé par le laboratoire Bayer et visant à une contraception définitive. Celui-ci a été mis sous surveillance renforcée la même année, puis les critères d'encadrement de la pose du dispositif ont été fixés par arrêté en juin 2016. C'est seulement en septembre 2017 que la société Bayer a annoncé la fin de la commercialisation du dispositif dans tous les pays, excepté aux États-Unis. Comme cela a été démontré, les implants Essure ont causé de nombreux effets indésirables parmi lesquels des règles hémorragiques, des palpitations cardiaques, des troubles de la vision, des troubles neurologiques, des douleurs musculaires, de la fatigue chronique ou la formation de maladies auto-immunes. En conséquence, la vie quotidienne de nombreuses femmes a été affectée, que ce soit à travers des pertes d'emploi, des divorces ou une incapacité totale de travail. À ce jour, on compte en France 175 000 femmes porteuses de ce dispositif, dont la grande majorité ne fait pas l'objet d'un accompagnement spécifique. L'association de patientes RESIST alerte depuis sa création en 2016 sur les négligences en matière de diffusion de l'information relatif au protocole de retrait mis en place par le ministère des solidarités et de la santé. Celui-ci occasionne des incidents médicaux dus au manque de formation des professionnels de santé. Parmi les effets secondaires et collatéraux du port du dispositif, en dehors des maladies auto-immunes susmentionnées, les associations de porteuses recensent des grossesses non désirées, des décès et s'interrogent sur le nombre de suicides, notamment suite aux effets secondaires. À ce titre, elle l'interroge sur les points suivants : quels sont les dispositifs d'information et d'identification à l'égard des femmes porteuses de l'implant ? Quels sont les outils de recensement des incidents depuis l'arrêt de la commercialisation de l'implant et la mise en place du protocole de retrait ? Enfin, elle lui demande si la mise en place d'une expertise interdisciplinaire et gratuite pour les porteuses d'Essure, nécessaire pour faire la lumière sur ce scandale sanitaire, est envisagée.

Laïcité

Expression de la laïcité

15498. – 25 décembre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la deuxième édition de « Dessine la République », un ouvrage distribué dans les centres sociaux, réalisé par 45 jeunes sur les valeurs de la République et financé par des deniers publics. En effet, si le projet emporte l'adhésion de tous, une erreur s'est glissée, en revanche, à la page 30, pour illustrer le thème de la laïcité, une histoire ayant pour titre « le voile de Karima » prônant à l'inverse, le port du voile à l'école, y compris dans sa forme la plus intégrale au nom de la liberté religieuse. Si cette interprétation de la laïcité est, bien sûr, complétement erronée sur les valeurs, elle est surtout illégale et encourage à commettre ce qui constitue une infraction. Or l'ouvrage porte le logo du préfet de la région Hauts-de-France mais aussi celui de la préfecture de l'Aisne, de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou encore celui des allocations familiales. Leur présence impliquerait donc que l'État cautionne cette définition pour le moins inexacte de la laïcité, bien loin de celle mentionnée dans la loi de 1905. Aussi, il lui demande si elle entend apporter des modifications à cette bande dessinée afin de la conformer au principe de laïcité, cher à la République française.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'endométriose

15507. – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'endométriose. Touchant une femme sur dix, l'endométriose est une maladie gynécologique dans laquelle l'endomètre, le tissu utérin, colonise d'autres organes provocant de multiples symptômes s'accompagnant de très vives douleurs. Une femme sur dix en est atteinte avec de graves conséquences

sur la santé, la vie professionnelle et familiale. L'endométriose se caractérise fréquemment par des souffrances abdominales basses et des saignements d'origine génitaux. Une perte de connaissance peut être constatée en cas de sensations douloureuses. Les épisodes de fatigue chronique sont aussi une manifestation de l'endométriose ; sans compter le risque d'infertilité qui figure parmi les complications majeures, la maladie empêchant le bon fonctionnement des ovaires. Dans certains cas, le tissu utérin perturbe la nidation des ovules fécondés. C'est pour cette raison que le diagnostic de l'endométriose s'effectue le plus souvent lors d'un bilan de fertilité. Si les associations qui luttent contre ce fléau interviennent pour sensibiliser la population, les pouvoirs publics se sont peu emparés du problème. Combattre l'endométriose s'avère aujourd'hui primordial et s'apparente à un véritable enjeu de santé publique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les nouvelles dispositions à l'étude par le Gouvernement pour d'une part reconnaître l'état d'invalidité de ces femmes et envisager d'autre part la prise en charge de la totalité des soins.

Médecine

Reconnaissance des médecines traditionnelles

15508. – 25 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des médecines traditionnelles en France. En effet, ces médecines pratiquées dans d'autres pays sont en plein développement en France. Mais celles-ci sont souvent assimilées à un exercice illégal de la médecine à défaut de reconnaissance par le droit et de système de certification. Pourtant, les personnes qui ont recours à ces pratiques peuvent connaître de réels bienfaits thérapeutiques. Aussi, il lui demande s'il envisage une modification des textes afin d'encadrer et labelliser les pratiques concernées.

Personnes handicapées

Nouveaux parcours de soins pour les enfants autistes

15526. – 25 décembre 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles méthodes de traitement de l'autisme pour les jeunes enfants et leur nécessaire prise en charge au titre de l'assurance maladie. Un rapport parlementaire sur l'autisme, présenté en juin 2018 devant le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée nationale, a demandé que les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) en matière de prise en charge de l'autisme soient effectivement appliquées pour que les personnes souffrant de troubles autistiques puissent être bien et mieux soignées. En effet, depuis plusieurs années, la Haute autorité de santé recommande des méthodes éducatives et comportementales dans la prise en charge des enfants autistes. Malgré cette recommandation, les nouvelles méthodes éducatives et comportementales, de type ABA et TEACCH notamment, ne sont toujours pas prises en charge au titre de l'assurance maladie. Et pourtant, le site gouvernemental consacré à l'autisme indique qu'ABA, la plus connue des méthodes comportementales - qui met en œuvre des techniques basées sur la théorie de l'apprentissage - a pour objectif d'augmenter la communication, les apprentissages et les comportements sociaux adaptés et de diminuer voire faire disparaître les comportements inappropriés. Compte tenu de l'attente de nombreuses familles d'enfants autistes et des recommandations de la Haute autorité de santé, elle lui demande si elle entend intervenir, dans le cadre de la stratégie nationale annoncée par le Gouvernement en avril 2018, pour rattraper le retard de la France en matière de prise en charge de l'autisme, afin que les nouvelles méthodes éducatives et comportementales désormais utilisées soient intégrées au parcours de soins des jeunes enfants autistes et prises en charge en intégralité par les caisses d'assurance maladie.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

15532. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des médicaments. Sanofi France vient d'annoncer 750 nouvelles suppressions d'emplois, alors que le groupe a déjà supprimé 4 000 emplois sur tous les métiers, sans compter les cessions d'activités (Mérial, Zentiva). Ces 4 000 suppressions d'emplois représentent un manque à gagner de 100 millions d'euros annuels de cotisations pour les différentes caisses de la sécurité sociale. Or un rapport sénatorial publié en octobre 2018 dévoile que 530 médicaments « essentiels » manquaient en France aux malades l'an dernier. La cause de ces pénuries ou ruptures de stocks est connue : les choix industriels du groupe entièrement voués à la recherche incessante de rentabilité financière. Une des premières sources de rupture provient de problèmes d'approvisionnement des principes actifs de la majorité des médicaments. L'origine de ces problèmes vient de

l'externalisation massive de leur production en Chine, en Inde, pour des raisons de baisse des coûts de fabrication. La généralisation de la sous-traitance et la précarisation des contrats de travail, mettent à mal la qualité et la sécurité de la fourniture. L'État doit être plus contraignant afin d'obliger Sanofi et autres laboratoires à assumer leur responsabilité en matière de santé publique. C'est une exigence des citoyens. L'industrie pharmaceutique devrait être sous le contrôle des pouvoirs publics. Professions médicales, société civile, salariés, devraient avoir leur mot à dire. D'autant que Sanofi est champion de la ponction des fonds publics : en 2017 Sanofi a fait 35 milliards d'euros de chiffre d'affaires, reversé 5,8 milliards à ses actionnaires, pendant que l'État versait dans les caisses de l'entreprise environ 150 millions de crédit d'impôt dont 130 de crédit impôt recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte contraindre Sanofi et autres laboratoires (indépendamment du renforcement de la pharmacie centrale de l'AP-HP) à remplir leurs obligations de fournir aux patients les médicaments « essentiels », qui, selon la définition de l'OMS, doivent être disponibles en permanence en quantité suffisante. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte contraindre les mêmes laboratoires à cesser les suppressions d'emplois et d'activités en France, qui désorganisent cette fourniture et compromettent l'avenir de la recherche pharmaceutique en France.

Pharmacie et médicaments
Pénuries de médicaments

15533. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. De nombreux patients subissent des ruptures de stock ou des délais d'attente pouvant engendrer des conséquences sanitaires graves. Dans un climat de défiance envers les laboratoires et les pouvoirs publics, il convient de rétablir la confiance entre tous les acteurs de la chaîne de distribution et de réparer les défaillances au plus vite. Ainsi, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux pharmacies de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Pharmacie et médicaments
Rupture d'approvisionnement de médicaments

15534. – 25 décembre 2018. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments entrainant parfois des pénuries en France. En effet, en 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 530 signalements de pénuries. Un nombre en hausse de 30 % par rapport à 2016 et qui, depuis 2008, a été multiplié par dix. Des centaines de malades français n'ont plus accès à leur traitement car les pharmacies, comme les hôpitaux, peinent à remplir leurs armoires. Malgré la loi de janvier 2016 qui impose la mise en place d'un plan de gestion de pénurie, force est de constater que l'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) est incertain. Alors que la demande de médicament augmente au niveau mondial et que les quantités produites sont limitées, les industriels cèdent leurs marchandises aux pays les plus offrants. Aussi afin de répondre aux personnes concernées et garantir l'accès de tous les patients à leur traitement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin d'enrayer ces pénuries.

Politique sociale
Cumul de l'allocation spécifique de solidarité et emploi - durée

15545. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS) qui sont employés par l'intermédiaire des associations d'insertion par l'économie. En effet, il leur est laissé la possibilité de cumuler cette allocation avec des heures travaillées durant trois mois ; or, à l'issue de ce délai, ils perçoivent uniquement le paiement des heures effectuées qui est, bien souvent, en deçà du montant même de l'Allocation spécifique de solidarité. Les associations d'insertion leur conseillent donc de ne plus effectuer d'heures de travail pour conserver leurs droits à l'Allocation spécifique de solidarité. Il lui demande si des ajustements peuvent être engagés à l'instar des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) qui ont la possibilité de cumuler un emploi sans condition de délai.

Produits dangereux

Suivi médical des anciens salariés des friches industrielles

15549. – 25 décembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du suivi médical des anciens salariés des établissements devenus des friches industrielles sur lesquelles la présence d'amiante est avérée. En l'état actuel du cadre réglementaire, les opérations de dépollution et de désamiantage effectuées sur les friches industrielles révèlent l'exposition à l'amiante des salariés des établissements établis sur ces sites, sans déclencher pour autant de suivi médical des anciens travailleurs concernés. Cette absence de lien entre la preuve de la présence d'amiante et l'activation des suivis post-exposition et post-professionnel affecte l'efficacité des mesures de prévention au sein de services de santé au travail. Par ailleurs, sur justification du médecin du travail, les anciens salariés des établissements identifiés pourraient bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante prévue par l'arrêté du 3 juillet 2000. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement d'envisager, d'une part, le bénéfice du suivi médical aux anciens salariés des établissements dont le site fait l'objet de programmes de dépollution, et, d'autre part, l'extension de la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité aux travailleurs de l'amiante.

Professions de santé

Crise de la filière visuelle

15551. – 25 décembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

Professions de santé

Délai d'attente pour un rendez-vous chez les ophtalmologues du Haut-Rhin

15552. – 25 décembre 2018. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai d'attente moyen pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue dans le département du Haut-Rhin. Ce délai semble s'allonger, en particulier dans le bassin de vie de Colmar. Le Gouvernement n'a pas pris la mesure de la problématique car seulement 155 postes viennent d'être attribués à la spécialité ophtalmologie en 2018 à l'examen classant national. Un ophtalmologiste sur deux n'est pas remplacé lors de son départ à la retraite et 2 500 devraient arrêter leur activité dans les dix ans. Le syndicat national des ophtalmologistes de France préconise la création de 240 postes pour faire face à cette baisse de la démographie. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé

Désertification médicale dans le département de l'Yonne

15553. – 25 décembre 2018. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale qui touche le département de l'Yonne. L'Yonne, comme beaucoup de

départements ruraux, ne parvient pas à attirer suffisamment de jeunes médecins. Les praticiens qui partent à la retraite ne sont donc pas remplacés. D'après la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il y a aujourd'hui 124 médecins en libéral pour 100 000 habitants dans l'Yonne. Le département se trouve donc bien en-dessous de la moyenne nationale qui est de 172, ainsi que de la moyenne régionale qui s'élève à 149. Pour pallier cette pénurie de médecins traitants, les collectivités tentent de trouver des solutions mais qui ne sont, malheureusement, que temporaires. A titre d'exemple, une convention a été signée, en décembre 2015, entre la ville de Sens et SOS Médecins, pour mener une expérimentation visant à permettre la prise en charge de personnes âgées, sans médecin traitant et atteintes de maladies chroniques. En trois ans, une centaine de personnes a pu bénéficier d'une consultation une fois tous les trois mois. Néanmoins, ce dispositif a dû prendre fin début novembre 2018. En effet, faute de médecins supplémentaires et submergé par le nombre de demandes, SOS médecins s'est trouvé face à une question éthique complexe, à savoir : quel patient accepter, et quel patient refuser ? Or, un médecin ne doit pas choisir ses patients. Il est urgent de trouver des solutions pérennes afin que chacun, et notamment les plus fragiles, puisse avoir accès à un médecin traitant. Elle lui demande quelles mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre la désertification médicale en zone rurale.

Professions de santé
Diplôme de thanatopracteur

15554. – 25 décembre 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diplôme de thanatopracteur. Suite à diverses irrégularités qui se sont déroulées dans le cadre du passage des évaluations pratiques relatives à l'examen du métier de thanatopracteur, le jury national chargé de l'examen des candidats, ainsi que le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé chargés de l'organisation de ce diplôme, ont décidé conjointement de reporter les délibérations concernant la délivrance de ce diplôme. La chronologie mérite d'être rappelée. Les candidats ayant passé le concours écrit et l'examen pratique en 2017, auraient dû connaître leurs résultats en février 2018. Cependant, le 2 février 2018, un mail du ministère de la santé annonce un report des délibérations du jury, puis un courriel en date du 30 mars 2018 informe les candidats que ces derniers doivent repasser leur examen pratique. La deuxième session d'évaluations pratiques a pris fin le 15 juillet 2018. Fin septembre 2018, il paraîtrait que le Comité national d'évaluation de la formation pratique de thanatopracteur (CNT) ait établi la liste des diplômés et l'ait transmise au Ministère de la Santé. Le 16 octobre 2018, une publication sur un réseau social annonce que les résultats du diplôme ne paraîtront pas avant mi-novembre 2018. Or, le 14 novembre 2018, les candidats sont destinataires d'un mail du ministère de la santé les informant du report de la parution des résultats au *Journal officiel* (JO). Cette situation ubuesque engendre de nombreuses conséquences négatives pour les candidats à l'examen puisque bon nombre d'entre eux se retrouvent sans emploi ou bien sont employés pour une qualification moindre que celle pour laquelle ils ont dû payer entre 5 000 et 8000 euros de frais de scolarité, afin de devenir thanatopracteur. Plus inadmissible encore, les candidats ayant échoué lors de la seconde session de l'examen pratique, devront attendre l'écrit de 2020 pour tout recommencer (examen théorique et examen pratique) et ne pourront prétendre à ce diplôme qu'en 2021. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la date à laquelle les candidats sauront s'ils sont diplômés ou non et quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre en place pour que cette situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Professions de santé
Formation des ostéopathes

15555. – 25 décembre 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions issues des travaux de la commission santé qu'il a mis en place dès son élection. Devant l'augmentation du nombre de professionnels sortant des écoles d'ostéopathie et devant la paupérisation intellectuelle et pratique des jeunes diplômés, les membres, dont un ostéopathe fait partie, proposent de modifier le cursus de formation de la manière suivante : création d'une formation universitaire de 3 ans délivrant une licence de profession de santé ; pendant ces 3 ans, permettre aux étudiants l'accès aux différents services hospitaliers afin de pratiquer les bilans propres à chaque spécificité professionnelle ; après obtention de cette licence de santé, permettre l'accès aux écoles privées dispensant en 2ans une formation pratique d'ostéopathie avec délivrance d'un diplôme d'État d'ostéopathe (D. E.O.) ; obliger les écoles à accueillir des ostéopathes externes expérimentés pour encadrer l'enseignement pratique et les examens, ceci afin de garantir aux patients des soins de qualité dans le respect de la déontologie, aux professionnels une formation sérieuse débouchant sur un avenir porteur. Il souhaiterait connaitre son avis sur ces propositions bienveillantes.

Professions de santé
Les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute

15556. – 25 décembre 2018. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute. La patientèle est parfois victime de mauvaise information entre les deux disciplines alors que les termes de la loi Kouchner de 2002 et les textes réglementaires adoptés par le Gouvernement relativement à la formation de chiropracteur, à savoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 201890 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie précisent bien les contours de cette profession. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir clarifier le référentiel d'activités et de compétences de chacune des disciplines dans l'intérêt du bien-être et de la sécurité des patients.

Professions de santé
Rémunération des orthophonistes salariés

15557. – 25 décembre 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de l'offre de soins en orthophonie dans les établissements hospitaliers. Sur les plus de 24 000 orthophonistes diplômés que compte le pays, seuls 1 800 exercent en milieu hospitalier. Si leur nombre ne diminue pas en pratique, on note cependant une proportion de plus en plus importante d'exercice en temps incomplets parmi ces praticiens hospitaliers. Depuis 2013, ils se sont vus reconnaître le grade de master mais, ils subissent en parallèle le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac +3, depuis un décret de 2017. Cette sous-rémunération se traduit par un manque d'attractivité de la profession et une diminution du nombre d'orthophonistes exerçant en milieu hospitalier. L'offre de soins en pâtit également et perd en qualité. La profession a alerté sur le faible impact des mesures mises en œuvre comme la création d'une prime spécifique d'un montant de 9 000 euros. Une minorité d'orthophonistes a pu bénéficier de cette prime car les conditions d'éligibilité sont très restrictives. De plus, certains établissements hospitaliers, pourtant localisés dans des zones sous-dotées, ne sont pas considérés comme prioritaires et se sont vus refuser l'obtention de cette aide financière. Face à cette situation, il souhaite savoir si la revalorisation de la grille indiciaire des orthophonistes, au niveau de leurs années d'études, est à l'ordre du jour du Gouvernement et si la refonte de l'hôpital prévue dans le plan « Ma Santé 2022 » passera par une plus grande attractivité des postes hospitaliers notamment pour les professions paramédicales à l'instar des orthophonistes.

Professions de santé
Renouvellement ou adaptation des corrections optiques par les orthoptistes

15558. – 25 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé
Revalorisation de la profession d'orthoptiste

15559. – 25 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Professions de santé
Statut de professeur de sport dans le milieu médical

15560. – 25 décembre 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut de professeur de sport dans le milieu médical. A ce jour, les APA sont de plus en plus nombreux mais ils n'ont toujours pas de statut et sont toujours considérés comme des « animateurs » et pourtant on leur demande une qualification au minimum d'un BAC +3. En effet, dans certains établissements hospitaliers, des titulaires de licences d'éducation physique et sportive, mention activités physiques adaptées (STAPS-APA), rééducation, handicap, exercent auprès de patients qu'ils aident à reprendre ou commencer une activité sportive. Or, cette catégorie de personnels n'apparaît pas dans la grille de la fonction publique hospitalière, ce qui les contraint à demeurer contractuels avec changement de contrat pour permettre l'équivalent d'un prise d'échelon supérieur, et sans qu'il leur soit possible de bénéficier de primes. Le parlementaire lui demande donc si le Gouvernement compte prendre une initiative allant dans le sens d'une reconnaissance de la profession qui se rattache au diplôme STAPS-APA. Il est en effet urgent de considérer cette filière universitaire dont la profession fait partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire.

Professions et activités sociales
Assistantes maternelles et dispositifs d'aide au retour à l'emploi

15561. – 25 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul entre allocation de chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite, et de reporter les droits non consommés dans le temps. Il est notamment utilisé par les assistantes maternelles, dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple) alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Un des points de discussion sur la réforme de l'assurance chômage concerne l'activité réduite et une éventuelle modification de ses règles d'indemnisation. Si

l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante) seront placées dans une situation très difficile. Certaines seront sans doute amenées à arrêter toute activité afin de percevoir une indemnisation chômage pleine, en contradiction avec l'objectif initial du dispositif de l'activité réduite, censé encourager la reprise d'emploi. Sans préjuger de l'issue des négociations en cours entre les partenaires sociaux, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage afin de garantir aux assistantes maternelles un salaire décent.

Professions et activités sociales
Situation des assistants et assistantes maternels

15565. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants et assistantes maternels dans notre pays. Il souhaite connaître le nombre d'assistants maternels en activité ainsi que le nombre d'enfants accueillis par ressort de caisse d'allocations familiales (CAF) ou par département en 2013 et en 2017. Il souhaite savoir si l'objectif d'accroissement du nombre de places d'accueil sur cette période a été atteint. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il souhaite connaître les mesures qui pourront être prises afin de renforcer cette offre de services au bénéfice des familles.

Retraites : généralités
Majoration de pension pour travailleurs handicapés

15570. – 25 décembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de départ à la retraite des personnes en situation de handicap. Les travailleurs handicapés peuvent prétendre au droit au départ anticipé à la retraite. En vertu des dispositions de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale modifié par le décret du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, le bénéfice d'une majoration de pension est réservé aux travailleurs ayant accompli quasiment l'ensemble de leur carrière professionnelle en situation de handicap. Ce cadre réglementaire a pour conséquence de créer une différence de traitement entre les travailleurs handicapés selon la date d'entrée en situation de handicap, sans prendre en compte l'importance du handicap. Aussi, un travailleur invalide à 80 % depuis 20 ans est-il exclu du bénéfice de la majoration de pension contrairement à la personne qui subit une situation de handicap à 50 % sur une période de travail de 30 ans. Le coût financier dû à la survenance d'un handicap tardif lourd justifiant, pour des raisons médicales, une cessation anticipée de l'activité professionnelle incombe donc exclusivement à la personne handicapée. En perspective de la réforme des retraites, Mme la députée l'interroge donc sur les hypothèses envisagées par le Gouvernement pour mieux prendre en compte les situations de handicap des travailleurs et répondre au principe posé par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience ».

Retraites : généralités
Modalités de paiement des retraites par la Carsat

15571. – 25 décembre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de paiement des retraites par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) du Nord-Est. En effet, la Carsat Nord-Est paie ses prestations à terme échu le neuvième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, en application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale (CSS). C'est le cas pour toutes les Carsat, hormis pour celle d'Alsace-Moselle qui paie ses assurés retraités par anticipation au début de chaque mois. Par ailleurs, en application de l'article D. 133-2 du CSS, les Carsat sont autorisées à différer le paiement des pensions tant que celui-ci n'atteint pas 0,68 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, soit environ 23 euros. Ainsi, à titre d'exemple, un des administrés de Meurthe-et-Moselle ne perçoit sa retraite que tous les deux mois, dix jours du fait de son faible montant. Etant donné les difficultés financières de certains retraités les plus modestes, et la mise en place du prélèvement à la source en janvier 2019, il lui demande s'il est envisageable que les Carsat adoptent les modalités de règlement de celle d'Alsace-Moselle en début de mois et que tous les retraités puissent percevoir leur retraite mensuellement quel que soit leur montant.

Retraites : généralités
Prise en compte des périodes de chômage dans le calcul de la retraite

15572. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant connu, dans leur vie professionnelle, des périodes de chômage, pour obtenir qu'elles soient prises en compte dans le cadre de la reconstitution de carrière nécessaire au calcul de leur pension de retraite. Il semble que les archives utiles en la matière ne soient conservées par Pôle emploi que pour une durée de 10 ans. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et, le cas échéant, les initiatives qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation.

Sang et organes humains
Avenir et financement du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies

15574. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et l'avenir du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB), qui met au point des traitements à base de plasma. Après un premier incident majeur survenu le 13 novembre 2017, l'usine lilloise de l'établissement public LFB Biomédicaments a connu une panne d'électricité le 9 octobre 2018 lourde de conséquences. La chaîne de production, sur laquelle les opérations se déroulent dans le confinement le plus strict, a en effet été privée de courant pendant plus d'une heure. Le laboratoire, qui travaille en flux tendu pour alimenter les hôpitaux et les services d'urgence, a été contraint de jeter les produits fabriqués durant la coupure, l'atmosphère stérile ayant été mise à mal. L'incident a provoqué une baisse dans la production de sept traitements pour lesquels le laboratoire lillois, qui emploie 600 collaborateurs, intervient dans les dernières étapes de fabrication à partir des bases en provenance des Ulis, en région parisienne. Dans une note datée du 31 octobre 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé aux hôpitaux les ruptures successives des stocks de médicaments, évoquant des tensions mais pas de pénurie. Depuis, le 21 novembre 2018, une nouvelle panne d'électricité a encore conduit à l'arrêt de la production, mettant sous tension neuf produits. Certes l'ANSM mobilise à chaque fois tous les moyens disponibles pour permettre la continuité de traitement des patients avec des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Mais de telles tensions et ruptures supposent aussi une vigilance particulière des professionnels de santé et des patients pour éviter tout risque de confusion ou d'erreur médicamenteuse avec les traitements de substitution. Les patients sont du reste invités, en cas de doute, à se rapprocher de leur médecin ou centre de référence. Les risques sanitaires encourus sont donc très importants et ne peuvent perdurer. Le caractère vétuste de l'usine de Lille, conjugué à un sous-financement chronique de l'établissement public pharmaceutique sont à l'origine de cette situation de crise, bien identifiée. Initié par la procédure d'alerte engagée par le CCE du LFB, un rapport d'expertise suggère plusieurs solutions pour garantir les ressources financières. Parmi ces propositions, sont avancés l'apport de nouveaux capitaux par l'État mais aussi une ouverture du capital à des investisseurs privés. Or l'arrivée d'investisseurs privés, jusqu'à hauteur de 49 %, conduirait de fait à la production et à la distribution de dividendes générés par le don de sang bénévole de la population. Une telle dérive inquiète légitimement le parlementaire, les donneurs de sang et leurs associations. Alors que le LFB Biomédicaments, qui emploie 1 600 personnes au total, joue un rôle vital pour environ 500 000 malades par an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer le financement éthique et public de cet établissement.

Sang et organes humains
Dynamiser le don du sang

15575. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de dynamiser le don du sang. Selon l'Établissement français du sang, les besoins pour soigner les malades en France nécessitent 10 000 dons de sang par jour. De manière directe, le don du sang permet ainsi de soigner plus d'un million de malades chaque année et de manière indirecte par la fabrication de médicaments produits à partir du plasma, qui permettent de soigner plus de 200 maladies. Pourtant, dans un contexte d'augmentation de la consommation des produits sanguins avec une croissance de 1 à 3 % par an pour un total de 29 % en 10 ans, les collectes de sang diminuent à certaines périodes de l'année. En effet, les dons reculent entre décembre et janvier, ainsi qu'au moment des périodes estivales, alors que la rentrée se caractérise souvent par une activité hospitalière plus soutenue. Ainsi, en juillet 2018 l'établissement français du sang a alerté sur la diminution des stocks de sang malgré les nombreuses campagnes incitant au don de sang. Certains pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche ou la Russie autorisent la rémunération du don du sang : les donneurs deviennent alors plus

réguliers et le coût des rémunérations est compensé par les économies réalisées sur les campagnes publicitaires d'incitation. D'autres pays, opposés à une rémunération monétaire, offrent une rémunération symbolique comme des médailles. Ces initiatives ont pour avantage non seulement d'inciter les gens à faire des dons, mais également de reconnaître et valoriser publiquement leur action. Ainsi il lui demande quels sont les moyens envisagés pour dynamiser le don du sang.

Santé

Fraude à la Sécurité sociale

15576. – 25 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Un magistrat, spécialiste de la fraude, ayant travaillé au ministère des finances, a en effet affirmé sur les ondes récemment qu'il existe en France 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués probablement sur la base de faux documents. Son chiffrage aboutirait à la somme de 14 milliards d'euros détournés. La fraude proviendrait de la création des numéros de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger. Pour les Français nés à l'étranger et les étrangers venant travailler en France, il est créé un numéro de sécurité sociale appelé NIRPP, numéro d'identification au répertoire des personnes physiques, en simplifiant le NIR. Ce numéro est la clé d'identité pour entrer dans le système de protection sociale et donc percevoir les prestations. Ce problème serait né à la suite d'un décret de simplification autorisant l'usage de photocopies. La base de cette fraude émanerait de la production de faux documents tels que de faux extraits d'acte de naissance. Suite à une interrogation d'une parlementaire sur ce sujet, en 2017, le Gouvernement lui a répondu que 500 dossiers avaient été examinés sur 18 millions. A l'heure où beaucoup de nos concitoyens voient leur pouvoir d'achat se réduire du fait de nouvelles taxes ou prélèvements, ces informations sont difficilement supportables. Il vient donc demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour intensifier la lutte contre la fraude à la sécurité sociale.

Santé

Prévention des maladies bucco-dentaires

15577. – 25 décembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des affections bucco-dentaires susceptibles de provoquer des pathologies graves comme le diabète, les maladies cardio-vasculaires et broncho-pulmonaires, et les cancers buccaux. La santé bucco-dentaire est inscrite de longue date au rang des préoccupations permanentes de la politique de santé publique. Des enquêtes épidémiologiques nationales, liées à la mise en œuvre du plan de prévention bucco-dentaire de 2007, ont ainsi permis de montrer une amélioration globale de l'état de santé dentaire des enfants. Le nouveau plan de prévention national annoncé le 26 mars 2018 poursuit dans cette voie avec l'organisation des soins bucco-dentaires en Ehpad et une meilleure prise en compte des besoins de santé bucco-dentaire des personnes en situation de handicap. En parallèle l'accord conventionnel signé entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie ouvre désormais la possibilité pour chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. La mise en œuvre de ces mesures permettra sans aucun doute d'améliorer la situation pour beaucoup de Français, notamment les plus jeunes et les plus âgés. Elle s'interroge toutefois sur la prévention des maladies parodontales chez les adultes, 80 % des Français de plus de 35 ans étant touchés par cette maladie susceptible d'engendrer une forme sévère et dangereuse pour l'état de santé général, et lui demande s'il est envisagé de compléter le plan de prévention national sur ce point.

Santé

Recherche d'économies sur les dispositifs médicaux

15578. – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences induites par la recherche d'économies sur les dispositifs médicaux dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Les dispositifs médicaux actuellement commercialisés à destination des malades ayant des stomies ou des troubles de la continence sont utilisés par des patients très fragilisés, qui souffrent de pathologies lourdes (cancer, sclérose en plaques), dans des conditions sociales parfois précaires. Il est important de mettre à leur disposition des dispositifs qui contribuent à améliorer leur vie quotidienne. Or plus de la moitié des économies totales attendues dans le cadre du dernier PLFSS, voté par le Parlement devrait être supportée par une seule entreprise qui occupe 55 % de parts de marché, et aurait des

conséquences importantes pour la vie de ces patients déjà vulnérables. Les prévisions tarifaires des produits et de la part remboursée sont estimées entre une baisse de 10 % et moins 60 %, ce qui reviendrait à supporter seul près de 70 millions d'euros d'économies pour ce secteur. L'ampleur de la contribution demandée obligerait ainsi l'entreprise danoise à rationaliser les dispositifs médicaux commercialisés et notamment envisager le retrait du marché des dispositifs les plus récents actuellement disponibles du fait de leur coût de production plus élevé. Les dispositifs de dernière génération, qui ont nécessité un investissement en recherche et développement, sont ceux qui contribuent le plus à l'amélioration de la qualité de vie. La proposition de tarification pour ces produits obligerait les patients à utiliser des dispositifs plus anciens, ce qui entraînerait une dégradation de conditions d'existences déjà à un faible niveau et impliquerait un retour en arrière insupportable par la probable précarisation des malades. C'est sans compter les conséquences sur les emplois du secteur, ni les effets sur le développement de l'innovation en France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour garantir aux patients le meilleur accès aux soins face à cette décision injuste et irresponsable qui entame gravement le recours à des dispositifs adaptés et de qualité au regard d'une procédure non-respectée, hâtée et incomprise par les acteurs économiques du secteur.

Santé

Reconnaissance et prise en charge de l'accident vasculaire cérébral

15579. – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'accident vasculaire cérébral. Chaque année, l'AVC touche 150 000 Français, soit une personne toutes les 4 minutes et 30 000 décès. Il est la première cause de mortalité de la femme devant le cancer du poumon avec 18 343 décès en 2013 et la troisième de l'homme avec 13 003 victimes ; une personne sur six aura un AVC dans sa vie selon la société française neuro-vasculaire. Contrairement aux idées reçues, tous les âges sont concernés en témoignent les 1 000 enfants qui en sont victimes tous les ans. Première cause de handicap chez l'adulte, la plupart des rescapés de l'AVC vivent ensuite avec des séquelles motrices, neurologiques ou psychologiques. Aussi, il apparaît regrettable qu'aucune campagne durable d'information et de prévention, comme elle peut exister contre les accidents de la route, le cancer du sein, le tabagisme…, ne sensibilise le public sur le sujet. Selon une étude IPSOS publiée le 29 octobre 2013, « plus d'un Français sur deux (56 %) cite spontanément des signes d'alerte erronés et 31 % déclarent ne pas savoir auprès de qui se diriger en cas d'AVC ». Il est pourtant primordial que chacun puisse reconnaître les signes d'un AVC et ait le réflexe d'appeler le 15 ou les services de secours le plus rapidement possible compte tenu de l'enjeu des trois premières heures suivant l'accident et où deux millions de neurones sont détruites à chaque minute. La Haute autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande par exemple d'« encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population y compris les jeunes ». Il paraît également nécessaire de prévenir les personnes à risques que sont les hypertendus, les diabétiques, les personnes présentant du cholestérol, afin de les accompagner dans leur cheminement vers une vie plus saine. Et surtout, il est indispensable d'informer les victimes, leurs aidants et leur famille, trop souvent abandonnés à leur sort après l'hospitalisation. Un guide expliquant les différents types et causes d'AVC, leurs séquelles, les spécialités à consulter afin d'y remédier, les organismes à contacter dans leurs démarches administratives pourrait notamment y pallier. Victimes, associations, professionnels de santé et les pouvoirs publics doivent s'organiser sur ces problématiques qui entourent l'AVC et c'est tout le sens d'une pétition qui vient d'être lancée en ligne. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en charge l'accident vasculaire cérébral à la hauteur des dégâts qu'il engendre.

Services à la personne

Les conditions de travail des aides à domicile

15596. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide et des soins à domicile. Deux millions de salariés, aides à domicile, assistantes de vie, auxiliaires de vie, œuvrent au quotidien pour aider les personnes en perte d'autonomie afin qu'elles restent à leur domicile le plus longtemps possible dans de bonnes conditions. Ces métiers imposent de nombreux déplacements, notamment en zone rurale, avec un véhicule personnel engendrant des frais et impactant les revenus de ces salariés. La Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 fixe l'indemnité kilométrique à 0,35 euros par kilomètre. Eu égard au prix du carburant, cette indemnité apparaît dès lors insuffisante et les difficultés

rencontrées par les salariés engendrent des problématiques pour les associations à les recruter. Aussi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », il souhaiterait connaître comment le Gouvernement envisage de répondre à l'amélioration des conditions de travail de ces salariés.

Taxe sur la valeur ajoutée
Exonération TVA - Association insertion par l'économie- Services à la personne

15605. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre d'exonération de TVA dont bénéficient les associations pour les services à la personne et plus particulièrement pour le cas des associations d'insertion par l'économie qui confient des heures de travail à des personnes en situation de précarité, et donc pour certains cas, des heures de service à la personne. Ces associations craignent en effet, d'être assujetties à la TVA à l'instar des associations de service à la personne qui le sont en raison de leur objectif lucratif. Or les associations d'insertion par l'économie ont un rôle important au regard de la réinsertion sociale et professionnelle pour les personnes qui y effectuent des heures. Il lui demande quelles dispositions seront prises dans le cadre des exonérations à la TVA pour les associations d'insertion par l'économie.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Allocations maternité pour les indépendantes

15621. – 25 décembre 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement, pour les indépendantes, des allocations maternité. Le versement de ces prestations est délégué par la sécurité sociale des indépendants à des organismes conventionnés. Les femmes, ayant le statut d'indépendantes, disposent de deux types d'allocation maternité : il y a d'une part, l'allocation de repos maternel versée en deux temps (une moitié à la fin du septième mois de grossesse et la seconde moitié à la naissance de l'enfant), et, il y a d'autre part les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité pour les femmes ayant fait le choix d'arrêter de travailler pendant leur congé maternité. À ce jour, conformément aux instructions reçues de l'ex-RSI, les organismes conventionnés règlent les prestations maternité après réception des feuillets du carnet maternité adressés par la femme, à échéance. Cette procédure étant parfois contraignante, il est intéressant de noter que le régime travaille à une simplification des démarches pour les femmes à travers la mise en place d'un service dématérialisé de demande de la femme en fonction des choix qu'elle opère d'arrêt de travail. Or, si le travail sur l'amélioration des procédures est positif, il s'avère que le montant ainsi que les modalités de versement de ces deux allocations semblent problématiques. Actuellement, l'allocation forfaitaire de repos maternel est attribuée sous conditions de revenus : pour un revenu annuel supérieur à 3 862,80 euros, les femmes touchent 3 311 euros, contre seulement 331,10 euros pour un revenu annuel inférieur à 3 862,80 euros. De même, les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité représentent un montant de 54,43 euros par jour pour une femme ayant un revenu annuel supérieur à 3 862,80 euros et seulement 5,442 euros par jour dans le cas inverse. Les effets de seuil sont donc énormes et interrogent sur l'égalité de traitement entre les femmes. Au-delà des effets de seuil qui sont ici extrêmement marqués, le calcul actuel des indemnités peut conduire à des situations dans lesquelles le montant de celles-ci est très supérieur ou au contraire très inférieur au revenu de l'indépendante. Par ailleurs, le versement des indemnités journalières est tardif puisqu'il intervient à l'issue de l'arrêt de travail, soit 44 jours minimum. Au vu de ces éléments et dans le contexte d'alignement du régime des indépendants sur le régime général, il l'interroge sur le montant alloué ainsi que les règles qui sous-tendent les calculs de ces indemnités maternité. Il souhaiterait savoir s'il envisage des mesures qui permettraient d'atténuer les effets de seuil, d'avoir des montants d'indemnités plus en relation avec les revenus passés des indépendantes (en introduisant une dose de proportionnalité) et d'éviter la longue période de 44 jours sans revenu.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Professions et activités sociales
Les difficultés des aides-soignants dans les EHPAD

15562. – 25 décembre 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés des aides-soignants et le manque de personnel dans les EHPAD. Les personnels soignants travaillant dans les EHPAD souffrent de la dégradation de leurs conditions de travail. Celles-ci entraînent un désintérêt grandissant envers le métier d'aide-soignant, et un risque de pénurie dans ces établissements. Le rôle des aides-soignants est pourtant essentiel pour assurer le meilleur des accompagnements

auprès des personnes âgées. Aussi, face à une population vieillissante et dépendante grandissante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux problèmes de recrutement des personnels soignants dans les EHPAD.

SPORTS

Sports
Budget du sport

15599. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences des importantes réductions budgétaires prévues dans le monde sportif français. En effet, les annonces récentes du Gouvernement inquiètent les dirigeants bénévoles du mouvement sportif en ce qu'elles concernent notamment la diminution des emplois aidés, la suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques sportifs, la disparition du Centre national pour le développement du sport (CNDS), la réduction du budget du ministère des sports. Alors que le sport est un enjeu de santé publique et qu'il est porteur de valeurs éducatives et sociales pour les jeunes, la réduction drastique des moyens alloués au secteur sportif ne peut que lui être préjudiciable. Face à l'inquiétude des acteurs concernés, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir le financement du monde associatif sportif.

Sports
Compléments alimentaires : nécessité d'une meilleure prévention

15600. – 25 décembre 2018. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de préciser le positionnement du Gouvernement en matière d'information et de prévention sur les risques que la consommation de compléments alimentaires présente concernant le dopage pour les sportifs et la santé pour tout public. Les compléments alimentaires sont définis comme des denrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments (minéraux/vitamines) ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés. Depuis un arrêté de 2006, ils peuvent contenir des plantes ou extraits de plantes (définition issue de la directive 2002/46/CE du Parlement européen, transposé en droit français par un décret du 20 mai 2006). Les compléments alimentaires sont distribués à 5 % par les pharmacies, sinon par les grandes surfaces et l'e-commerce, et surtout utilisés comme dopant pour surmonter une difficulté ou un obstacle. Des contrôles anti-dopage dans le sport ont révélé la possibilité de présence d'anabolisants stéroïdiens dans leur composition, excluant des sportifs des compétitions pour dopage, et pouvant intervenir sur leur santé. Un certain nombre d'actions de prévention de ces risques ont déjà été instituées : en France, une norme AFNOR NF94-001 depuis 2012 contribue à la prévention du dopage par une garantie sur la composition des compléments alimentaires ; une convention a été signée en 2015 entre le Conseil national de la pharmacie et le ministère de la jeunesse et des sports contre le dopage lié à l'usage de certains compléments alimentaires ; la Fédération française de rugby a créé un site dédié intitulé « Sport Protect », mais I'AMA et l'AFLD ont l'interdiction absolue de contrôler les compléments alimentaires. Le marché et la consommation de compléments alimentaires se développent régulièrement et souvent hors de contrôle, notamment par l'e-commerce, accentuant les risques non seulement pour les sportifs, mais pour une partie de la population en matière de santé publique. Il lui demande s'il peut développer une prévention efficace dans ce domaine, mobiliser les fédérations sportives, développer les contrôles hors pharmacies, ouvrir le champ des contrôles à I'AMA et à I'AFLD, rechercher d'autres dispositifs de protection de l'usager de ces compléments alimentaires.

Sports
Devenir des Conseillers techniques sportifs (CTS)

15601. – 25 décembre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. L'Agence nationale du sport a vocation à remplacer le centre national pour le développement du sport (CNDS). Or de nombreuses interrogations concernant le devenir des conseillers techniques sportifs demeurent sans réponse. Elle souhaite savoir quel sera le statut des CTS dans la nouvelle Agence nationale du sport ? Par ailleurs, qui assurera le maintien de l'éthique du sport et de ses valeurs actuellement défendues par les CTS, cadres de la fonction publique ? Elle lui demande également qu'une concertation qui définisse précisément les périmètres

d'intervention, la gestion ou le statut soit lancée avec l'ensemble des acteurs : élus, présidents de fédérations, acteurs de terrain, CTS, sportifs et pratiquants. Un groupe national de réflexion devrait aussi être installé au ministère des sports. Enfin, elle lui demande de rendre public le rapport de l'Inspection générale sur les CTS qui lui a été remis début octobre 2018.

Sports

Initiatives de solidarité lors des matchs de football professionnel

15602. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conditions dans lesquelles, le 13 décembre 2018, la Ligue de football professionnel a interdit, pour « raisons de sécurité », au Stade Malherbe de Caen d'organiser une opération caritative prévoyant le lancer de peluches sur le terrain du stade d'Ornano, à l'occasion de la rencontre de football opposant Caen à Toulouse. Initialement, le club de Caen avait prévu d'inviter les spectateurs à lancer des peluches sur la pelouse avant le match pour ensuite les offrir à des associations caritatives locales. Ce faisant, le club s'inspirait d'une pratique répandue aux Pays-Bas et en Belgique qui a valu à ses initiateurs (les supporteurs du club hollandais de La Haye) d'être distingués par la FIFA lors des FIFA *awards* 2016. La presse, y compris française, avait alors souligné le « magnifique geste » des supporteurs hollandais et s'était ensuite félicitée de la diffusion de cette pratique. En France, l'initiative a par exemple été reprise à Caen où le club de hockey sur glace des Drakkars l'a menée dans un but caritatif. Il s'étonne que la LFP ait annulé le lancer de peluches prévu par le Stade Malherbe de Caen et ses supporters mais se réjouit que les intéressés aient malgré tout choisi de maintenir la récolte de peluches, sans toutefois l'assortir de leur lancer sur la pelouse. Il regrette l'attitude de la Ligue de football professionnelle et souhaiterait connaître la nature exacte des « raisons de sécurité » invoquées par la LFP pour interdire le lancer des peluches sur la pelouse. Il souhaiterait aussi savoir si, à l'avenir, la LFP pourrait faire preuve de plus de compréhension pour soutenir, et non plus interdire, des manifestations de ce type. Enfin, il lui demande si, aux yeux des pouvoirs publics, des initiatives solidaires de ce type méritent d'être encouragées ou dissuadées.

Sports

Risques pour la santé des joueurs de rugby

15603. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques qui existent aujourd'hui sur la santé des joueurs pratiquant le rugby. Quatre mois après la mort de Louis Fajfrowski, le décès récent d'un jeune joueur du Stade Français Nicolas Chauvin, de nouveau à la suite d'un plaquage reçu en plein match, alimente de nouveau débat sur la violence et la dangerosité accrues du rugby. Avec l'arrivée du professionnalisme en 1995, le nombre de matches, le temps de jeu effectif (et donc le nombre de collisions) et les gabarits ont augmenté. La pratique a aussi évolué : sport de contact, le rugby laisse désormais moins la place à l'évitement pour privilégier le défi frontal. Les instances dirigeantes semblent décidées à traiter le problème à bras le corps. En mars, l'Observatoire médical du rugby avait ainsi émis 45 préconisations pour préserver la santé des joueurs, de l'école de rugby au monde professionnel. Quatre d'entre elles sont appliquées cette saison en Top 14 et en Pro D2 où, par ailleurs, les commotions cérébrales sont de mieux en mieux détectées et traitées. En parallèle, la Fédération française de rugby, confrontée à une baisse du nombre de licenciés (- 5,5 % entre 2017 et 2018), a présenté en juin 2018 un « plan national de prévention des risques » intitulé « Rugby bien joué ». Sa mesure phare, le « toucher deux secondes », vise à encourager l'évitement au détriment du contact. Pour autant, il lui indique que les chocs violents se multiplient dans le rugby et qu'il est insupportable de penser que l'on puisse perdre la vie en jouant au rugby, un sport familial qui porte de nombreuses et belles valeurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, en concertation avec la Fédération française de rugby, pour limiter la violence et les chocs dans ce sport et ainsi garantir l'intégrité physique des joueurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5570 Jean-Jacques Gaultier ; 8453 Didier Le Gac ; 11018 Didier Le Gac.

Animaux
Conditions d'élevage

15378. – 25 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation humaine. Régulièrement, sont diffusées dans les médias des vidéos apportant la preuve des conditions indignes dans lesquelles ils sont élevés. Des pratiques violentes, inutiles, non suffisamment sanctionnées par la loi et qui font, parfois même, travailler les agriculteurs dans des conditions indignes, liées à l'élevage intensif, peu rémunérateur pour les éleveurs. Les consommateurs achètent ainsi des produits de mauvaise qualité pour leur santé et les animaux subissent des conditions d'élevage et d'abattage cruelles. Face à l'éveil des consciences de nombreux consommateurs, de nombreux acteurs de la grande distribution commencent à mettre en place des dispositifs visant à bannir les produits issus de ces élevages. Pour accompagner et valoriser le travail des agriculteurs investis dans le bien-être animal et mieux informer les consommateurs, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre.

Animaux
Interdiction des animaux dans les cirques

15379. – 25 décembre 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la captivité des animaux utilisés pour le divertissement, en particulier dans les cirques. En effet, à l'emprisonnement à vie s'ajoute la violence du dressage. La fédération des vétérinaires européens a d'ailleurs pris position sans ambiguïté sur cette question en 2015 en recommandant « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins psychologiques, mentaux et sociaux ». Cette prise de position s'inscrit dans un contexte de plus grande prise en considération de la situation des animaux en général, alors que, même en France métropolitaine, une espèce de mammifère sur trois est en péril. Les préoccupations de la société civile en matière de défense des animaux sont grandissantes, aussi il souhaiterait savoir quelles mesures vont être prises pour amorcer une transition vers des spectacles sans animaux et quelle est la date butoir de cette transition.

Automobiles
Délais versement prime à la conversion

15403. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais de versement de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule moins polluant. Afin de répondre aux objectifs du Plan Climat, une nouvelle prime à la conversion est entrée en vigueur au 1er janvier 2018, étant désormais étendue à l'achat de véhicules d'occasion. Cependant au vu du succès rencontré rapidement par cette nouvelle prime, les délais de versement pour les bénéficiaires ont été rallongés jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe de l'Agence de services et de paiement, qui délivre cette prime au nom de l'État. La prime étant doublée à partir de l'année 2019, pour les ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de résorber la longueur des délais de versement de la prime, qui concernera pour l'année 2019 de plus en plus de bénéficiaires.

Automobiles
Retards de versement de la prime à la conversion

15407. – 25 décembre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les retards de versement de la prime à la conversion. En effet, ce nouveau dispositif permet d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un ancien véhicule. Au niveau national, ce sont 280 000 voitures qui auront profité en 2018 de la prime à la conversion, alors que l'État avait prévu un budget pour 100 000 véhicules. De nombreux particuliers et professionnels ont avancé une somme d'argent conséquente qui doit leur être reversée par l'État. Or compte tenu du grand nombre de dossiers, ces personnes sont inquiètes sur les retards de versement qui mettent des concessions et des particuliers en difficulté financière. Aussi, il lui demande dans quel délai les professionnels et particuliers pourront percevoir le remboursement de la prime à la conversion afin de remédier rapidement à cette situation.

Biodiversité

Lutter contre une espèce endémique d'arbre venue de Chine

15408. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération de l'Ailante glanduleux, un arbre provenant de Chine qui met en danger la biodiversité locale. Cet arbre à croissance rapide doit son expansion à son mode de multiplication par graines, drageons et même tronçons de racines lorsqu'elles sont coupées, ce qui en rend l'éradication difficile. Sa capacité à pousser dans des milieux hostiles et à développer ses racines ont occasionné des dommages dans les milieux urbains râce à sa capacité à germer et à se développer dans les interstices des chaussées et des trottoirs. De même, son expansion sur les réseaux et les dépendances ferroviaires peut entraîner des coûts de gestion non négligeables. Il produit en outre une substance chimique nocive qui empêche la croissance des autres plantes, favorisant sa colonisation de nombreux espaces naturels au détriment de la flore locale. En effet, l'Ailante glanduleux semble provoquer une baisse locale de la biodiversité en provoquant la disparition de certains végétaux, et entraîne des modifications des paysages en les uniformisant. Pour ces raisons, le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Conservatoire botanique national alpin l'ont classé en 2014 dans la liste des espèces exotiques envahissante en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le département du Var possède plusieurs espaces naturels dont la biodiversité fait l'objet d'une protection au niveau national et local, du fait de la présence du parc national de Port-Cros et du Parc naturel régional du Verdon. La prolifération rapide de cette espèce endémique de Chine risque ainsi de bouleverser des équilibres naturels fragiles et riches. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

Climat

Quelles suites à donner au rapport sur la finance verte ?

15411. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suites à donner au rapport sur la finance verte. Cette fin d'année 2018 est marquée par la survenance de la COP 24 à Katowice en Pologne. Ce nouvel accord est véritablement dans la droite ligne de l'accord de Paris puisqu'il en ressort la rédaction d'un manuel d'emploi pour appliquer les objectifs de la COP 21. Ce texte décrit les modalités de suivi des actions nationales et donc finalement rend opérationnel l'accord de Paris. Il faut se féliciter de cette avancée particulièrement importante mais il faut aussi s'inquiéter de la récurrence de certains sujets, notamment celui du financement. En effet, cette COP met une fois de plus en lumière la problématique des dotations de ce changement de paradigme énergétique. À l'heure où les pays développés ont promis d'augmenter l'aide climat à 100 milliards de dollars par an d'ici 2020, la question de la modalité du financement se fait de plus en plus pressante. Cette actualité internationale entre en résonance avec la remise du rapport sur la finance verte par MM. Pascal Canfin et Philippe Zaouti. Ce texte prône notamment la création d'une entité entièrement dédiée au financement de la transition énergétique grâce à l'effet levier d'un financement public. Elle souhaiterait savoir quels sont les éléments que le Gouvernement entend reprendre de ce rapport et au-delà comment pallier ce besoin de financement de la transition écologique.

Développement durable

Conciliation entre justice sociale et transition écologique

15428. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la conciliation entre écologie et justice sociale. Depuis plusieurs semaines, un mouvement inédit et citoyen, les « gilets jaunes », est au cœur de l'actualité politique française. Parmi leurs revendications initiales, se trouvait la suppression de certaines taxes liées à la fiscalité écologique, notamment sur le carburant. La fiscalité écologique française est loin d'être la plus élevée d'Europe mais elle est parfois ressentie avec injustice et circonspection par les citoyens français. Cette double conciliation, la lutte pour l'environnement et la lutte contre les inégalités qui est à l'origine même de la titulature du ministère de la transition écologique et solidaire, est l'une des questions essentielles de la trajectoire sociétale et politique de la France. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière le Gouvernement envisage cette question et compte sensibiliser les citoyens aux nécessités d'agir pour la planète.

Énergie et carburants
Conditions d'attribution du chèque énergie

15438. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'attribution du chèque énergie. Il semble que les revenus pris en compte ne soient pas proches de la date de versement, d'où la non-prise en compte de la variation des revenus du foyer. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et, le cas échéant, les mesures envisagées pour que l'attribution de ce chèque soit fondée sur les revenus perçus par le foyer dans l'année en cours et non sur le montant de ses revenus antérieurs.

Énergie et carburants
Dévelopement du parc photovoltaïque au sol

15439. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la capacité à développer le parc photovoltaïque au sol. Un élu local en Deux-Sèvres a voulu installer un parc de 100 kw de puissance, seulement le décret du 10 mars 2011 n'impose pas d'achat obligatoire pour les installations au sol. Ces installations doivent passer par un appel d'offres et seules les très grosses productions intéressent les opérateurs. Il lui demande comment, dès lors, encourager le développement du parc photovoltaïque au sol.

Heure légale
Abandon du changement d'heure

15474. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'abandon du changement d'heure en France en 2019. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. Il souhaite savoir si le Gouvernement est informé des décisions envisagées par les autres États-membres de l'Union européenne et, en priorité, par les pays voisins de la France.

Moyens de paiement
L'impact écologique de la technologie de la « blockchain »

15513. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les perspectives d'impact écologique de la technologie de la *blockchain*. Le cryptage des transactions par les mineurs nécessite une énorme puissance de calcul et donc d'énergie. La plateforme Digiconomist a conçu un indice de la consommation d'énergie de *bitcoin* et estime à 215 kg de CO2 l'empreinte carbone d'une transaction *bitcoin* soit l'équivalent d'un téléviseur allumé 53 jours sans interruption donc très consommatrice d'énergie. La hausse des cours du *bitcoin* associée à la montée de la difficulté de minage conduit progressivement les mineurs à recourir à des équipements très puissants et rapidement obsolètes. Aussi, eu égard au développement exponentiel international de cette nouvelle technologie, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'impact écologique d'un développement de cette technologie en France.

Pollution
Installation d'une usine de fabrication de laine de roche à Illange

15546. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes posés par le projet d'installation d'une usine de fabrication de laine de roche par la société KNAUF Insulation sur la mégazone d'Illange-Bertrange en Moselle. Ce secteur est déjà sous le coup d'un plan de protection de l'atmosphère en raison de son niveau actuel de pollution et ce projet inquiète fortement les habitants des communes avoisinantes. En effet les chiffres de rejets communiqués par la société KNAUF révèlent les quantités annuelles suivantes : 100T d'oxyde d'azote, 280T d'oxyde de soufre, 140T de poussières fines, 28T de phénol, 14T de formaldéhyde (produit cancérigène), 168T d'ammoniac ainsi que des métaux lourds. De plus, le principe consistant à chauffer de la pierre de basalte à une température de 1 400°C par la combustion de coke, l'installation relâchera dans l'atmosphère 85 500T de CO2, donc de gaz à effets de serre. Alertée sur ce projet par le fait que cette installation avait été refusée par les communes luxembourgeoises de Differdange et Sanem (très proches), la population s'est organisée au sein d'une association de défense dénommée « Stop Knauf Illange ». Celle-ci est très active, elle compte plus de 300 adhérents, a mis en ligne une pétition

regroupant plus de 4 800 signatures, rédigé un rapport technique édifiant et organisé une manifestation réunissant près de 1 000 personnes à Thionville le 24 novembre 2018. Elle s'apprête à saisir le tribunal administratif de Strasbourg, ayant relevé de nombreuses non-conformités dans les diverses procédures dont celle de l'enquête publique. Il est à noter que cette enquête publique a recueilli 540 interventions dont 410 défavorables. Ce projet interroge sur plusieurs plans. La pertinence : les porteurs de ce projet arguent que le produit « laine de roche » est destiné à l'isolation du bâtiment et qu'il provoque donc la réduction d'émission de gaz à effets de serre. Mais la production de laine de roche produit bien plus de gaz à effets de serre que les isolants bio-sourcés. L'alternative : il existe des isolants bio-sourcés comme alternatives à la laine de roche. Leurs propriétés thermiques sont équivalentes. Ils ont l'avantage d'être des absorbeurs de CO2 durant leur production. Ils sont plus chers car peu développés et le fort subventionnement par les collectivités locales de la production de laines de roche risque de stopper leurs développements : le département de la Moselle a fait une réduction de 750 000 euros sur la vente du terrain, projette la réalisation de travaux d'infrastructures à hauteur de plus de 2 millions d'euros et la région Grand Est a voté une subvention de 1,3 millions d'euros. La logique : il semble illogique de programmer la fermeture en 2022 de la tranche de 600MW fonctionnant au charbon de la centrale Émile Huchet située à Carling dans le même département et d'ouvrir simultanément une unité de fabrication consommant aussi du charbon. Elle lui demande donc d'intervenir auprès du préfet de Moselle afin qu'il n'accorde pas d'autorisation d'exploiter à la société KNAUF Insulation. Le climat, notre santé et celle de nos enfants n'ont pas à être sacrifiés.

Transports routiers
Transition écologique des parcs de véhicules des entreprises du bâtiment

15616. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'ampleur des investissements qu'ont à réaliser les entreprises du secteur du bâtiment pour remplacer l'ensemble des véhicules qu'ils utilisent, qui consomment souvent du gazole, par des véhicules plus respectueux de l'environnement, utilisant des énergies renouvelables. Outre le coût de cette transition, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Ardennes, ainsi que beaucoup d'entrepreneurs, soulignent l'inadéquation relative de l'offre actuelle de véhicules propres aux réalités de leurs activités professionnelles, en particulier en ce qui concerne l'autonomie de ces véhicules. La CAPEB des Ardennes et ces entrepreneurs appellent de leurs vœux la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement au profit des professionnels du bâtiment, pour leur permettre d'assurer, dans des conditions ne les obérant pas, la transition écologique de leurs parcs automobiles.

TRANSPORTS

Automobiles
Développement du covoiturage

15404. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de développer le covoiturage. En effet, ce mode de déplacement est un élément de réponse de nature à réduire la part des dépenses de transport dans le budget des ménages tout en allant dans le sens de la transition écologique. Le développement du covoiturage repose aujourd'hui essentiellement sur les collectivités locales. Les entrées et sorties d'autoroutes étant des lieux privilégiés pour aménager des aires de covoiturage, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'encourager les sociétés d'autoroute concessionnaires à s'impliquer dans ce processus.

Cycles et motocycles
Assistance électrique pour les cycles de type tandem

15422. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés. En matière d'assistance électrique, la réglementation du code de la route prévoit actuellement trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25 km par heure, et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Or ce dernier critère ne convient pas aux cycles de type tandem, car leur poids et nettement supérieur aux vélos classiques. La puissance de 250 watts se relève donc insuffisante pour ce type de cycles. Pour résoudre ce problème il serait nécessaire que soit envisagée une dérogation au code de la route

pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems. Aujourd'hui, l'assistance électrique se développe pour tous les types de cycles et participe donc au changement des pratiques et à l'avènement des mobilités douces. Dans ce contexte, il lui demande donc comment le Gouvernement pourrait faire évoluer la réglementation pour résoudre ce problème.

Industrie

Accompagnement de l'industrie aéronautique française

15489. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accompagnement de l'industrie aéronautique française. Le secteur aéronautique français au sens large, qu'il soit civil, militaire et spatial était, en 2015, le second exportateur mondial derrière les États-Unis. En 2018, tout comme en 2017, l'industrie aéronautique française devrait signer une nouvelle année de records en terme d'activité et représente toujours le premier contributeur à la balance commerciale de la France. Toutefois, le maintien de la compétitivité et du savoir-faire français passe indubitablement par un accompagnement des petites et moyennes entreprises du secteur. Pilotés par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), avec le soutien financier des régions et de l'État, deux plans ont précédemment permis à 400 PME de suivre la montée en cadence d'Airbus et des autres grands donneurs d'ordre tout en réduisant les problèmes de non-qualité et de retard de livraison. Un nouveau plan de modernisation a été annoncé le 10 décembre 2018. Ce nouveau plan devrait être consacré à la transformation numérique des entreprises et devrait s'adresser à quelque 300 PME. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quel est le sens de ce nouveau plan dans la politique aéronautique de la France et quels sont les retours sur investissement attendus.

Sécurité routière

LOM - Désignation du client de l'opérateur pour le forfait post-stationnement

15593. – 25 décembre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule, ce qui peut entraîner une remise en question de la pérennité économique de ces entreprises. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent au renouvèlement vertueux du parc automobile. La future loi l'orientation des mobilités (LOM) devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Taxis

Nouveaux statuts des acteurs mobilités

15608. – 25 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de création d'un nouveau statut dans les zones rurales autorisant le transport individuel à la demande, proche de la flexibilité du VTC et des prix du covoiturage. Elle a bien pris connaissance du projet du Gouvernement et de la nouvelle solution « mobilité » exposée dans la réforme du transport public particulier des personnes (T3P) par la création d'un statut entre celui du VTC et du covoiturage. Interpellé par le syndicat des artisans taxis de l'Oise, elle transmet à Mme la ministre les inquiétudes de ces derniers. L'Oise est un département rural et les artisans taxis ont su, selon les informations transmises, répondre aux demandes des citoyens des villes comme des campagnes les plus éloignées, autant pour

du transport privé que pour des déplacements pour raisons médicales. Ces artisans taxis affirment qu'il pourrait être plus judicieux de proposer d'autres alternatives que d'ajouter à nouveau d'autres acteurs qui complexifieraient l'offre déjà présente. De plus, les artisans taxis de l'Oise sont inquiets des futurs accords entre la CPAM et ces potentiels nouveaux acteurs. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre autour duquel le Gouvernement compte développer cette offre de transport en garantissant la conservation d'un marché pour les artisans taxis. De plus, elle souhaite également connaître le cadre prévu entre la CPAM et les potentiels acteurs de ce nouveau service.

Taxis

Revendications de taxis de l'Oise

15609. – 25 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les revendications des artisans taxis de l'Oise. Elle a récemment été questionnée sur le taux de la TVA appliqué aux artisans taxi depuis 2014. Afin de baisser les prix et favoriser la mobilité des usagers, elle porte à sa connaissance la demande du syndicat des artisans taxis communaux de l'Oise (SATC60) d'un retour de la TVA à un taux de 5,5 %. De plus, elle a été saisie de la question de la révision du mode de calcul des cotisations sociales des artisans. Elle souhaite porter à la connaissance de Mme la ministre les trois revendications principales des taxis de l'Oise à ce sujet : baisse de la cotisation maladie pour les taxis, diminution du taux de charges patronales en cas de recours à des salariés, et allègement des cotisations sociales pour les gérants ou présidents en entreprise individuelle et en société unipersonnelle. Ainsi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront présentées dans le cadre de la loi sur les mobilités.

Transports

Mobilité domicile-travail par les transports en commun

15612. – 25 décembre 2018. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés de mobilité domicile-travail dans son département du Val-d'Oise qui constituent un véritable frein à l'emploi. Dans le cadre de l'expérimentation des emplois francs à Sarcelles et des communes environnantes, un constat majeur est apparu : celui d'un réel problème d'accessibilité aux opportunités de travail des entreprises pour les demandeurs d'emploi. Afin d'identifier les employeurs facilement accessibles depuis les lignes de transport existantes, les responsables de ces réseaux ont été contactés en vue d'améliorer le rapprochement entre les entreprises et les demandeurs d'emploi de ces quartiers prioritaires de la ville (QPV). Les différents opérateurs ont unanimement répondu qu'il leur était impossible de satisfaire cette demande pourtant d'intérêt général. Il souhaite ainsi connaître les initiatives que comptent prendre le Gouvernement et les administrations concernées pour permettre d'identifier les employeurs facilement accessibles depuis les transports en commun. La production et le partage de ces données permettraient de mieux promouvoir le dispositif des emplois francs et toutes les mesures visant au retour à l'emploi des publics les plus éloignés.

Transports ferroviaires

Bilan LOTI sur la ligne Perpignan-Figueras

15613. – 25 décembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le bilan économique et social de la ligne Perpignan-Barcelone. En effet, proche de la frontière espagnole, sa circonscription au Pays Basque, se trouve dans une situation géographique et économique similaire à celle de la région d'Occitanie, à la différence près qu'elle ne dispose pas d'une ligne grande vitesse (LGV). Ainsi, cette section ferroviaire internationale, mise en service définitivement en janvier 2013, paraît être un bon indicateur pour estimer la rentabilité d'une telle infrastructure sur son territoire. La communication du bilan des résultats économiques et sociaux du projet de ligne à grande vitesse « Perpignan-Barcelone » n'a pas été encore faite à sa connaissance. Or l'article L. 1511-6 du code des transports (issu de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi LOTI) prévoit que « lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 1511-2 sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public ». L'article R. 1511-8 du même code précise que « le bilan, prévu par l'article L. 1511-6, des résultats

économiques et sociaux des infrastructures dont le projet avait été soumis à l'évaluation, est établi par le maître d'ouvrage au moins trois ans et au plus cinq ans après la mise en service des infrastructures concernées (…) ». Elle souhaite par conséquent savoir à quelle date le Gouvernement publiera le bilan LOTI de cette ligne.

Transports routiers

Accès au covoiturage

15615. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accès aux nouvelles mobilités des personnes à faible revenu. En effet, le covoiturage exige, pour la transaction financière, une carte bancaire que ne possèdent, en raison de la précarité de leur situation, nombre de concitoyens. Les conseils régionaux comme celui des Pays-de-la-Loire accordent la gratuité sur les lignes TER. Néanmoins, l'offre étant limitée comme c'est le cas entre Fontenay-le-Comte et La Roche-sur-Yon, c'est un frein supplémentaire d'accès à la formation et de retour à l'emploi. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir, dans la perspective de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, lui indiquer les mécanismes qui pourraient être mis en place sur le sujet ; les nouvelles mobilités ne doivent pas aggraver l'exclusion sociale.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7242 Didier Le Gac ; 8420 Didier Le Gac ; 12105 Jean-Jacques Gaultier.

Commerce et artisanat

Application de la loi « Macron »

15412. – 25 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés d'application et la nécessité de préciser la procédure à suivre pour mettre en œuvre le second alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail, permettant à une majorité des membres d'une profession de demander l'abrogation d'un arrêté préfectoral prévoyant une obligation de fermeture hebdomadaire des établissements de cette profession dans la zone géographique concernée. Introduit par l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cet alinéa prévoit qu'« à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté ». Or ni le code du travail ni la jurisprudence ne sont venues préciser les modalités selon lesquelles l'existence de cette majorité est vérifiée : le Conseil d'État a ainsi rappelé que celle-ci existait « lorsque les entreprises adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs qui ont signé l'accord ou s'y sont déclarées expressément favorables exploitent la majorité des établissements exerçant effectivement l'activité en cause ou que la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entreprises correspondant à la majorité de ces établissements » (CE 18 décembre 2017, n° 400561). Or selon les informations transmises par la fédération des entreprises de boulangerie, l'interprétation de ces dispositions faite par les préfets de différents départements est très diverse. Ainsi, dans le Finistère, saisi d'une demande de suspension de l'arrêté de fermeture hebdomadaire, le préfet a sollicité l'avis des organisations professionnelles représentatives sur l'opportunité de le maintenir ou de l'abroger. Au contraire, saisi d'une demande similaire dans le Nord, le préfet a estimé que, pour se prononcer sur le bien-fondé de la requête, il convenait que l'organisation professionnelle demandeuse fournisse, avant une éventuelle consultation, « les éléments de preuve permettant d'établir [qu'elle] exprime la volonté d'une nouvelle majorité indiscutable des membres de la profession » ; la concertation avec les organisations professionnelles n'a pas été menée dans ce département. Plus récemment, dans le cadre d'une consultation menée dans le Morbihan, les services de l'État ont comptabilisé les abstentionnistes comme des voix défavorables à l'abrogation de l'arrêté de fermeture hebdomadaire. Enfin, dans les Pyrénées-Atlantiques, les services de l'État ont entrepris de revoir les règles de représentativité, alors même qu'une consultation avait déjà été menée. Les organisations professionnelles se heurtent ainsi dans chaque département à une interprétation différente de l'article L. 3132-29 du code du travail, source d'insécurité juridique et, *in fine*, de contentieux. Aussi il souhaite l'interroger sur les modalités d'application

par les préfets du second alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail, et notamment les éléments pouvant être exigés à l'appui d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'abrogation, les modalités d'organisation de la consultation des membres de la profession, la procédure à suivre pour vérifier l'existence d'une majorité des membres cette profession de cette zone géographique, et les règles de comptabilisation des voix pour déterminer la volonté de la majorité des membres de cette profession, ainsi que l'opportunité de préciser ces règles par voie réglementaire, ou à défaut par circulaire.

Emploi et activité
Recherche d'emploi des seniors

15437. – 25 décembre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les seniors en recherche d'emploi. Quand les entreprises réduisent les effectifs, les seniors sont bien souvent les premiers à être licenciés. Et une fois exclus du marché de l'emploi, certains peinent à y revenir. Pour ces salariés en dernière partie de carrière qui ne s'attendaient pas à devoir l'interrompre, cette perte d'emploi va de pair avec la crainte de devoir accepter un emploi en deçà des compétences et savoir-faire développés dans les précédents postes, la crainte de devoir baisser drastiquement ses prétentions salariales, la crainte de ne pas être choisi face à des candidats encore en activité, la crainte de voir les entreprises préférer des juniors moins expérimentés mais moins coûteux. Le chômage pour ces personnes exclues du travail suite à un licenciement ou à une rupture conventionnelle peut être ressenti comme d'une grande violence. L'âge paraît être un facteur aussi discriminant que l'origine, la situation de handicap ou le genre. Certains seniors expriment aussi des inquiétudes sur les conséquences des ordonnances réformant le code du travail. L'instauration de la rupture conventionnelle collective et l'encadrement des indemnités prud'homales pourraient conduire certaines entreprises à alléger ou renouveler leurs équipes sans contraintes. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour inciter les entreprises à recruter des seniors et pour aider ces derniers dans leurs recherches d'emploi.

Enfants
Bonus-malus des contrats courts

15442. – 25 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bonus-malus des contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un Accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée à l'invitation du Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par le ministère du travail, le 14 décembre 2017. Aussi, l'article 3 dudit ANI intitulé « Dispositions relatives à l'emploi durable » a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualificatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2019. Or l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018, et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018, en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 à la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part, celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part, « sur les règles encadrant les CDD et CTT ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique de la branche de propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (*a fortiori* pour les écoles et les hôpitaux) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Ainsi, elle lui demande si les branches professionnelles qui, à l'instar de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus-malus annoncé par le Gouvernement et si les contrats de professionnalisation et les ruptures conventionnelles entrent dans la catégorie des contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Enseignement technique et professionnel
Répartition de la partie hors-quota de la taxe d'apprentissage

15452. – 25 décembre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la répartition de la partie hors-quota dite barème de la taxe d'apprentissage, qui se faisait avant l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » en deux tranches qui permettaient de différencier les destinataires. La tranche A représentant 65 % de ce versement était réservée aux formations allant au maximum à bac+2 (niveau III au maximum). La tranche B représentant 35 % de ce versement était dédiée aux formations de niveau bac+3 et + (Niveau II minimum). Cette disposition n'a pas été évoquée dans la loi. Les lycées professionnels publics et privés sont inquiets de sa possible disparition. En effet, si tel devait être le cas, cela constituerait une forme de « double peine » pour ces derniers puisque le montant disponible du hors quota ne représente plus que 13 % du produit de la taxe collectée, contre 26 % auparavant. En plus de la disparition des fonds dits libres, ils ont des moyens beaucoup plus limités pour la récolte de cette taxe que les formations de la tranche B. En effet, les décideurs font plus souvent partie des anciens diplômés des grandes écoles que de ceux des lycées technologiques et professionnels. Il souhaite donc savoir si elle a la volonté de maintenir la différenciation en tranches du versement du barème afin de protéger les budgets des lycées professionnels.

Formation professionnelle et apprentissage
Moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes

15470. – 25 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes en général et sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, en particulier. Centre de formations professionnelles qualifiantes pour adultes, de perfectionnement, de reconversion professionnelle, de remise à niveau, l'AFPA assure des missions de service public de l'emploi, au service des régions, de l'État, des branches professionnelles et des entreprises. Établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFPA a diminué par deux ses effectifs en dix ans sans plan social, sans que cela ne permette un retour à l'équilibre, et n'a conservé que les emplois pour lesquels existe une commande régionale. L'AFPA accueille des réfugiés et migrants, met en place un module de formation *via* un MOOC (français et citoyenneté). Hébergées et accompagnées *via* le projet HOPE, les personnes accompagnées bénéficient d'une approche globale innovante, permettant en complément d'une insertion professionnelle, une intégration en France réussie. Ce dispositif efficace sécurise les parcours professionnels et les parcours de vie mais reste insuffisamment soutenu par l'État, certains établissements étant contraints de financer ce dispositif sur fonds propres. En conséquence, et conformément aux orientations prévues dans le projet de loi de finances pour 2019 relatives à une hausse sur le volet insertion et accompagnement des réfugiés, il lui demande dans quelle mesure les dispositifs innovants et performants mis en œuvre par l'AFPA pourraient en être les bénéficiaires.

Professions et activités sociales
Précarité des assistantes maternelles

15563. – 25 décembre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la précarité des assistantes maternelles. En effet, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel remet en cause le cumul emploi-chômage. Ce dispositif est utilisé par les assistantes maternelles dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'un autre employeur. Outre leurs difficultés pour trouver de nouveaux enfants à garder, elles se heurtent également à des ruptures de contrats régulières. Si les assistantes maternelles ne sont plus en mesure de percevoir ces allocations chômage, leur statut, déjà précaire par une rémunération souvent modeste et irrégulière va encore se détériorer. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la pérennité de la profession des assistantes maternelles.

Professions et activités sociales
Réforme du dispositif emploi-chômage

15564. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés qui, comme les assistantes maternelles, bénéficient du dispositif du cumul emploi-chômage à l'heure où les partenaires sociaux négocient une meilleure articulation entre le régime d'assurance et le régime de solidarité d'indemnisation du chômage. Dans sa lettre de cadrage adressée aux partenaires sociaux, le Gouvernement

souhaite que ces règles soient revues. Ce dispositif qui vise à soutenir la reprise d'une activité, même à temps partiel, sans perte financière, doit être un tremplin vers la reprise d'une activité à temps plein. Si la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), dans une étude parue en septembre 2017, en reconnaît le bien-fondé et souligne qu'il favorise une meilleure insertion professionnelle, il reste que le risque de l'enfermement dans la précarité existe bien ; c'est le cas, en milieu rural pour les assistantes maternelles. En effet, leurs contrats de travail sont toujours à temps partiel et représentent chacun un revenu d'environ 500 euros par mois dans le sud de la Vendée ; le préavis de leur rupture qui varie entre 15 jours et un mois amplifie son caractère précaire. Ce type d'emploi n'est pas durable et les revenus atteignent péniblement et rarement 1 200 euros par mois, c'est la raison pour laquelle, il lui demande que le public précaire des assistantes maternelles ne devienne pas le laisser pour compte dans les territoires ruraux.

Professions et activités sociales

Statut des assistantes maternelles quant à la réforme de l'assurance chômage

15566. – 25 décembre 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles quant à la réforme de l'assurance chômage à venir. En effet, ce projet semble prévoir la suppression du « cumul emploi-chômage » pour les activités réduites. Le Premier ministre a transmis aux partenaires sociaux le 25 septembre dernier le document de cadrage en vue de la négociation anticipée de la convention d'assurance chômage, annoncée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ledit document invite les partenaires sociaux à revoir les règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite ou conservée afin de lutter contre la précarité et d'inciter à la reprise d'emploi durable. Dans le cas des assistants maternels, cet objectif est cependant inadéquat. Les assistants maternels ont en effet souvent plusieurs contrats et les motifs de rupture sont divers ; la rentrée scolaire d'un enfant, le déménagement de la famille ou le simple bon-vouloir des parents. Les places vacantes ne sont pas toujours immédiatement réoccupées par l'enfant d'une famille à la recherche d'un mode de garde. Les règles de cumul permettent de compenser cette perte d'activité, en attendant de compléter leurs effectifs. Les modifier aurait pour conséquence de les plonger dans une grande précarité. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante) seront placées dans une situation très difficile. Certaines seront sans doute amenées à arrêter toute activité, ce qui serait préjudiciables pour les familles, afin de percevoir une indemnisation chômage pleine, en contradiction avec l'objectif initial du dispositif de l'activité réduite, censé encourager la reprise d'emploi. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de sécuriser le statut des assistants maternels.

Professions et activités sociales

Suppression éventuelle « cumul emploi-chômage » pour les assistantes maternelles

15567. – 25 décembre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage à venir. En effet, la lettre de cadrage parvenue aux syndicats fin septembre 2018 semble préconiser une révision drastique du « cumul emploi-chômage » pour les activités réduites. Bien que ce dispositif favorise les contrats fractionnés plutôt que les contrats à durée indéterminée (CDI), il apparaît que les assistants maternels seraient défavorisés par la suppression de ce dispositif. Plus précisément, un assistant maternel est amené à perdre rapidement un ou plusieurs contrats du fait de l'entrée à l'école des enfants gardés, du déménagement des parents, changement d'avis, etc. Dès lors, l'allocation chômage vient pallier cette perte, le temps qu'un nouveau contrat soit signé. Ainsi la suppression du « cumul emploi-chômage » en cas d'activité réduite, dans ce cas de figure, viendrait fragiliser une profession déjà précaire. Aussi il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Transports ferroviaires

Orientation politique de la SNCF

15614. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la décision de la direction du groupe public ferroviaire SNCF d'accompagner le Gouvernement pour imposer une réforme du ferroviaire toujours très contestée, dans et hors de l'entreprise. Les impacts de cette réforme commencent à se faire sentir, notamment par un accroissement de la productivité matérialisé par des suppressions massives de postes dans tous les métiers. Les restructurations s'amplifient sur l'ensemble du territoire, mêlées aux

nombreuses fermetures de guichets, de gares, de lignes, déjà effectives ou programmées dans un futur proche. Le long conflit des cheminots au printemps 2018 a eu la pertinence de mettre sur la place publique les questions liées aux besoins de transport de la population (voyageurs et marchandises) ainsi que l'atout que constitue la SNCF, entreprise publique pour y répondre. N'est-il pas encore temps de revenir sur cette loi régressive qui n'améliore en rien le quotidien des Français ? Pour les cheminots qui osent contester ces choix, des pressions, du chantage sur les déroulements de carrière ou encore de la mobilité forcée sont imposés. Aucune négociation n'est instaurée, que ce soit dans ou hors de l'entreprise, ce qui, pourtant, permettrait de réinstaurer un dialogue social de qualité, répondant aux revendications des cheminots. Tout cela engendre des conflits internes générant des sanctions, parfois très lourdes, sans commune mesure avec les faits reprochés. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que cesse ce management par la peur qui s'avère contreproductif pour le service public ferroviaire.

Travail

CDD d'usage dans le secteur de la sécurité privée

15617. – 25 décembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre du travail** qu'alors que les services de sécurité privée sont amenés, dans le contexte sécuritaire actuel, à exercer de plus en plus de missions, en complément ou en remplacement des forces de l'ordre traditionnelles, les professionnels du secteur pointent les difficultés de recrutement qu'ils rencontrent en raison, notamment, de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'embaucher leurs salariés sous contrat à durée déterminée ou d'intérim. En effet, l'article D. 1242-1 du code du travail énumère les secteurs d'activités qui peuvent recourir à ce type de contrats, mais sans inclure à sa liste la sécurité privée dont les missions sont, pourtant, par nature, temporaire et difficilement prévisible dans le temps. Aussi, face à l'accroissement exponentiel des besoins de sécurité, elle lui demande quelle mesure elle compte adopter pour permettre au secteur de la sécurité privée de recourir aux CCD d'usage et d'intérim.

Travail

Durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil

15619. – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés posées par la non-publication du décret définissant les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil, prévu à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont des structures sociales ou médico-sociales de petites tailles destinées à l'accompagnement quotidien personnalisé d'enfants, d'adolescents et d'adultes dans une situation problématique. En principe, les personnes travaillants dans les LVA, couples ou petits groupes, vivent sur place avec les personnes accueillies. Afin d'adapter le calcul de la durée du travail de ces salariés au mode de fonctionnement spécifique des LVA, le législateur a prévu la mise en place de dispositions particulières à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles et renvoyé à un décret la fixation des modalités de suivi. Or, en l'absence de ce décret d'application, la Cour de cassation a jugé, dans son arrêt 17-10248, en date du 10 octobre 2018, que le forfait annuel en jours prévu par l'article L. 433-1, n'était pas opposable aux salariés. Cette jurisprudence engendre un risque contentieux fort pour les LVA qui sont de petites structures à but non lucratif. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions et le calendrier du Gouvernement pour la publication du décret nécessaire à l'application du régime dérogatoire de forfait annuel en jours prévu par le législateur pour le calcul de la durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil.

Travail

Taxation des contrats courts

15620. – 25 décembre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 22 février 2018 portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée à l'invitation du Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par le ministère du travail, le 14 décembre 2017. Aussi, l'article 3 dudit ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts, et la fixation d'objectifs quantitatif et qualificatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or, l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la « Liberté de choisir son

avenir professionnel », fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018, et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018, en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 à la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les CDD et CTT ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique de la branche de propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (a fortiori pour les écoles et les hôpitaux etc.,) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Ainsi, il lui demande si 1) Les branches professionnelles qui, à l'instar de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus-malus annoncé par le Gouvernement 2) Afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, le Gouvernement peut préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

VILLE ET LOGEMENT

Impôt sur le revenu
Logement - Accession à la propriété - Résidence principale.

15478. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'intérêt que peut représenter l'extension à la résidence principale des dispositifs de défiscalisation liés au investissement immobiliers qui sont, à ce jour, réservés aux seuls investissements locatifs. En plus de soutenir la demande immobilière, l'extension de ce dispositif favoriserait l'accession à la propriété, notamment dans la perspective de la retraite qui s'accompagne d'une forte baisse des revenus. En conséquence, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de l'extension de ce dispositif à l'acquisition de la résidence principale et s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

Logement
Diagnostic énergétique après la réalisation de travaux dans le cadre du CITE

15500. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'intérêt d'inciter les particuliers à mettre en œuvre un véritable parcours de travaux de rénovation performants en leur offrant un diagnostic énergétique, après la réalisation de travaux dans le cadre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), afin d'évaluer la performance énergétique de leur logement et d'envisager les travaux qu'ils leur resterait à réaliser pour l'améliorer. Comme l'attendent les entrepreneurs de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Ardennes, ces diagnostics pourraient être financés par les certificats d'économie d'énergie (CEE) et non par le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce propos.

Logement
Justificatifs de domicile et lutte contre la fraude

15501. – 25 décembre 2018. – **Mme Annie Vidal** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la facilité qu'ont des occupants de logements sans droit ni titre à obtenir des contrats d'énergie sans avoir à justifier de leur droit d'occuper les lieux. Il apparaît qu'un distributeur d'énergie soit tenu de fournir l'électricité a toute personne qui demande à contracter un abonnement et n'est pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Or l'obtention de factures d'énergie, pouvant servir de justificatif de domicile, permet à ces occupants sans droit ni titre, de donner l'apparence de la légalité à leur occupation, et de procéder de manière frauduleuse à toute démarche administrative ou commerciale nécessitant ce

type de justificatifs. Elle lui demande s'il ne serait pas dès lors nécessaire que le Gouvernement engage une réflexion sur les justificatifs de domicile afin d'établir des critères plus stricts permettant de garantir que les pièces admises à ce titre garantissent effectivement la légalité de l'occupation du domicile, et de lutter de manière plus efficace contre la fraude.

Logement

Logement - Charges récupérables

15502. – 25 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la nécessaire actualisation de la liste des charges récupérables. En effet l'annexe du décret nº 87-713 du 26 août 1987 a fixé la liste des charges récupérables et a énuméré de manière exhaustive les éléments susceptibles de donner lieu à récupération au titre des charges locatives. Or depuis cette date, de nombreuses taxes ont vu le jour comme la taxe GEMAPI ou les taxes spéciales d'équipement ou la taxe additionnelle annuelle en Ile-de-France, taxes qui ne font donc pas partie de cette liste des charges récupérables et qui ne peuvent donc être répercutées sur les locataires de logements. Il demande au Gouvernement s'il a l'intention, et dans quel délai, d'actualiser cette liste des charges récupérables en concertation avec les acteurs du logement.

Logement

Pannes récurrentes d'ascenseurs

15503. – 25 décembre 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, à propos des accidents répétitifs, parfois mortels, survenus dans des ascenseurs situés dans les HLM. Dans plusieurs villes de la banlieue nord de Paris, la révolte gronde contre les pannes d'ascenseur à répétition, qui rendent la vie impossible aux locataires HLM, notamment handicapés. Selon la Fédération des ascenseurs, l'ascenseur est le sésame pour vivre chez soi en autonomie en cas de situation de handicap ou de vieillesse. Aujourd'hui, la panne d'ascenseur est devenue un non-événement pour des habitants, une contrainte quotidienne à laquelle les habitants ont dû s'accoutumer. Mais si certains peuvent compter sur leurs amis ou leur famille, d'autres restent cloîtrés. Il existe en l'espèce, indéniablement une atteinte au droit de se mouvoir librement garanti par la Constitution. Sur le plan juridique, la sécurité, le contrôle et l'entretien d'un ascenseur dans un immeuble incombe au propriétaire. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour imposer aux bailleurs sociaux une obligation d'entretien de ces ascenseurs.

Logement

Rétablissement de l'APL accession

15504. – 25 décembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le dispositif d'aide pour le logement relatif à l'accession à la propriété. Ce mécanisme, permettant à de nombreux Français disposant de faibles ressources d'accéder à la propriété a été supprimé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. Le nombre de ménages qui risquent de subir le contrecoup de cette mesure est évalué à près de 20 000, auxquels il convient d'ajouter 10 000 ménages supplémentaires touchés par le durcissement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro. Ce dispositif permettait en outre de prendre en charge entre 20 et 25 % de la mensualité de remboursement du crédit et d'assurer une certaine sécurisation des emprunteurs en raison de sa capacité à s'adapter à leur situation financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la capacité des Français les plus modestes à accéder à la propriété, ce qui pourrait en outre passer par le rétablissement de ce dispositif d'APL accession.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 juin 2018
N° 6662 de Mme Géraldine Bannier ;

lundi 11 juin 2018
N° 4287 de Mme Françoise Dumas ;

lundi 10 septembre 2018
N° 6242 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 8 octobre 2018
N° 6331 de M. Jacques Cattin ;

lundi 29 octobre 2018
N° 9043 de M. Michel Castellani ;

lundi 5 novembre 2018
Nos 9734 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 11948 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 12 novembre 2018
Nos 9242 de M. Olivier Falorni ; 10487 de Mme Valérie Beauvais ; 12079 de Mme Frédérique Tuffnell ;

lundi 19 novembre 2018
N° 12300 de Mme Frédérique Lardet ;

lundi 26 novembre 2018
Nos 11965 de Mme Marine Brenier ; 12463 de M. Sylvain Maillard ;

lundi 3 décembre 2018
Nos 4238 de Mme Bénédicte Taurine ; 8824 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 12418 de M. Fabien Roussel ;

lundi 10 décembre 2018
Nos 2605 de M. Patrick Hetzel ; 7406 de Mme Jeanine Dubié ; 10424 de M. Alain Bruneel ; 13046 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 17 décembre 2018
Nos 6414 de M. Paul Molac ; 11536 de Mme Virginie Duby-Muller ; 12737 de M. Erwan Balanant ; 13344 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 13353 de Mme Nicole Le Peih ; 13367 de Mme Sereine Mauborgne.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 13974, Éducation nationale et jeunesse (p. 12146).

Abadie (Caroline) Mme : 8247, Économie et finances (p. 12095).

Abba (Bérangère) Mme : 12518, Intérieur (p. 12168) ; **13477,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12056).

Adam (Damien) : 8708, Justice (p. 12192) ; **12763,** Économie et finances (p. 12115).

Aliot (Louis) : 1478, Culture (p. 12065) ; **10648,** Économie et finances (p. 12105) ; **13330,** Solidarités et santé (p. 12224).

Anato (Patrice) : 9179, Éducation nationale et jeunesse (p. 12130).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 14353, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 12152).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 9458, Culture (p. 12071) ; **15301,** Solidarités et santé (p. 12235).

Autain (Clémentine) Mme : 10133, Intérieur (p. 12164) ; **10358,** Économie et finances (p. 12096).

B

Baichère (Didier) : 9411, Solidarités et santé (p. 12215).

Balanant (Erwan) : 12737, Solidarités et santé (p. 12228).

Bannier (Géraldine) Mme : 6662, Culture (p. 12066).

Barbier (Frédéric) : 644, Intérieur (p. 12153) ; **14037,** Intérieur (p. 12180).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 14314, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12063).

Batut (Xavier) : 13607, Éducation nationale et jeunesse (p. 12142).

Bazin (Thibault) : 13930, Justice (p. 12203).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12973, Intérieur (p. 12173).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 8428, Action et comptes publics (p. 12045).

Beauvais (Valérie) Mme : 10487, Justice (p. 12198) ; **14649,** Transports (p. 12287).

Benoit (Thierry) : 7736, Transition écologique et solidaire (p. 12242) ; **13631,** Transports (p. 12268).

Bernalicis (Ugo) : 14270, Intérieur (p. 12182).

Berta (Philippe) : 8688, Éducation nationale et jeunesse (p. 12129) ; **10048,** Transition écologique et solidaire (p. 12252) ; **10211,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12133).

Besson-Moreau (Grégory) : 13184, Économie et finances (p. 12111).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 7280, Culture (p. 12068).

Biémouret (Gisèle) Mme : 15125, Transports (p. 12296).

Bilde (Bruno) : 9797, Éducation nationale et jeunesse (p. 12131) ; **13025,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12062).

Blein (Yves) : 14493, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12058).

Bonnivard (Émilie) Mme : 11312, Justice (p. 12201).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 13344, Solidarités et santé (p. 12229).

Borowczyk (Julien) : 15119, Transports (p. 12294).

Boucard (Ian) : 6067, Transition écologique et solidaire (p. 12240) ; **15205,** Travail (p. 12302).

Bouchet (Jean-Claude) : 14894, Intérieur (p. 12184).

Bouillon (Christophe) : 7064, Économie et finances (p. 12091).

Bournazel (Pierre-Yves) : 13281, Culture (p. 12082) ; **13460,** Culture (p. 12083).

Bouyx (Bertrand) : 14360, Culture (p. 12087).

Boyer (Pascale) Mme : 11286, Éducation nationale et jeunesse (p. 12137).

Brenier (Marine) Mme : 3010, Justice (p. 12186) ; **11965,** Justice (p. 12201).

Breton (Xavier) : 4476, Intérieur (p. 12158) ; **15117,** Transports (p. 12294) ; **15124,** Transports (p. 12296).

Bricout (Guy) : 973, Culture (p. 12064) ; **13618,** Transports (p. 12264) ; **13619,** Transports (p. 12265) ; **13625,** Transports (p. 12266) ; **14121,** Agriculture et alimentation (p. 12051).

Brochand (Bernard) : 13829, Transports (p. 12270) ; **14344,** Justice (p. 12204).

Bru (Vincent) : 10499, Justice (p. 12199).

Brulebois (Danielle) Mme : 14895, Intérieur (p. 12184) ; **15194,** Solidarités et santé (p. 12235).

Brun (Fabrice) : 13925, Agriculture et alimentation (p. 12050).

Bruneel (Alain) : 10424, Économie et finances (p. 12104) ; **13422,** Intérieur (p. 12175).

C

Carvounas (Luc) : 10028, Culture (p. 12072) ; **14904,** Transports (p. 12291).

Castellani (Michel) : 9043, Solidarités et santé (p. 12214).

Cattin (Jacques) : 6331, Justice (p. 12188) ; **14233,** Transports (p. 12278).

Causse (Lionel) : 14230, Transports (p. 12278).

Cazenove (Sébastien) : 11919, Économie et finances (p. 12110) ; **13329,** Solidarités et santé (p. 12224) ; **14653,** Transports (p. 12288).

Chapelier (Annie) Mme : 13746, Économie et finances (p. 12122).

Chassaigne (André) : 10746, Économie et finances (p. 12105) ; **13434,** Économie et finances (p. 12098).

Chassaing (Philippe) : 14112, Éducation nationale et jeunesse (p. 12147).

Chenu (Sébastien) : 3054, Justice (p. 12187) ; **8283,** Économie et finances (p. 12100) ; **12246,** Culture (p. 12076).

Cinieri (Dino) : 12208, Solidarités et santé (p. 12223) ; **14656,** Transports (p. 12290).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 11395, Solidarités et santé (p. 12218).

Corbière (Alexis) : 11514, Économie et finances (p. 12108).

Cornut-Gentille (François) : 3826, Intérieur (p. 12156).

D

Damaisin (Olivier) : 14350, Travail (p. 12301).

Daniel (Yves) : 11054, Économie et finances (p. 12097).

Dassault (Olivier) : 14178, Éducation nationale et jeunesse (p. 12149).

David (Alain) : 14905, Transports (p. 12291).

Degois (Typhanie) Mme : 7971, Justice (p. 12189) ; **8281,** Transition écologique et solidaire (p. 12245) ; **10757,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12135) ; **14654,** Transports (p. 12289).

Delatte (Rémi) : 13675, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12057).

Delpon (Michel) : 14241, Transports (p. 12281).

Démoulin (Nicolas) : 8146, Éducation nationale et jeunesse (p. 12128) ; **10905,** Transition écologique et solidaire (p. 12258).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 4986, Justice (p. 12188).

Descamps (Béatrice) Mme : 13314, Économie et finances (p. 12120).

Descoeur (Vincent) : 5576, Transition écologique et solidaire (p. 12239) ; **12695,** Intérieur (p. 12172) ; **12879,** Solidarités et santé (p. 12229).

Di Filippo (Fabien) : 11724, Transition écologique et solidaire (p. 12260).

Dirx (Benjamin) : 10970, Économie et finances (p. 12097).

Do (Stéphanie) Mme : 9131, Culture (p. 12070).

Dombreval (Loïc) : 12551, Agriculture et alimentation (p. 12048) ; **14696,** Transition écologique et solidaire (p. 12263).

Dubié (Jeanine) Mme : 7406, Économie et finances (p. 12093) ; **12126,** Économie et finances (p. 12093) ; **14238,** Transports (p. 12280) ; **14239,** Transports (p. 12281).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 7741, Transition écologique et solidaire (p. 12243).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11536, Solidarités et santé (p. 12219) ; **13209,** Économie et finances (p. 12119).

Dumas (Françoise) Mme : 4287, Intérieur (p. 12159) ; **9420,** Transition écologique et solidaire (p. 12248) ; **10027,** Culture (p. 12069).

Dumas (Frédérique) Mme : 10029, Culture (p. 12072).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13825, Intérieur (p. 12176).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 12023, Éducation nationale et jeunesse (p. 12138).

Elimas (Nathalie) Mme : 10579, Justice (p. 12199).

Evrard (José) : 11856, Solidarités et santé (p. 12220) ; **12253,** Culture (p. 12077) ; **12265,** Solidarités et santé (p. 12226).

F

Falorni (Olivier) : 9242, Justice (p. 12193) ; **13621,** Transports (p. 12265).

Fasquelle (Daniel) : 13114, Culture (p. 12080).

Favennec Becot (Yannick) : 13328, Solidarités et santé (p. 12224).

Ferrara (Jean-Jacques) : 14464, Transports (p. 12285) ; **14465,** Transports (p. 12285) ; **14466,** Transports (p. 12286).

Fiat (Caroline) Mme : 11533, Solidarités et santé (p. 12214).

Fiévet (Jean-Marie) : 9875, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12060) ; **11501,** Transition écologique et solidaire (p. 12258).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 13748, Économie et finances (p. 12123).

Folliot (Philippe) : 14013, Transports (p. 12278).

Forissier (Nicolas) : 14014, Intérieur (p. 12179) ; **15320,** Solidarités et santé (p. 12238).

Fugit (Jean-Luc) : 14427, Agriculture et alimentation (p. 12052).

G

Gaillard (Olivier) : 9459, Transition écologique et solidaire (p. 12249).

Gallerneau (Patricia) Mme : 13840, Transports (p. 12274) ; **14280,** Transition écologique et solidaire (p. 12263).

Garcia (Laurent) : 9308, Culture (p. 12068).

Gaultier (Jean-Jacques) : 5972, Solidarités et santé (p. 12209).

Gayte (Laurence) Mme : 13734, Éducation nationale et jeunesse (p. 12144) ; **13787,** Europe et affaires étrangères (p. 12151).

Genetet (Anne) Mme : 3160, Intérieur (p. 12154).

Girardin (Éric) : 14384, Économie et finances (p. 12127).

Goasguen (Claude) : 14525, Justice (p. 12205).

Gosselin (Philippe) : 7521, Transition écologique et solidaire (p. 12241) ; **13678,** Économie et finances (p. 12098).

Grandjean (Carole) Mme : 12784, Culture (p. 12079).

Guerel (Émilie) Mme : 13827, Transports (p. 12270).

H

Herth (Antoine) : 12700, Économie et finances (p. 12114) ; **14903,** Transports (p. 12291).

Hetzel (Patrick) : 2605, Agriculture et alimentation (p. 12046) ; **9668,** Transition écologique et solidaire (p. 12250) ; **13713,** Économie et finances (p. 12121).

Houbron (Dimitri) : 4058, Intérieur (p. 12156) ; **9717,** Transition écologique et solidaire (p. 12251) ; **10700,** Transition écologique et solidaire (p. 12256) ; **13226,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12055) ; **13338,** Culture (p. 12082) ; **13824,** Transports (p. 12269) ; **13826,** Transports (p. 12269) ; **13835,** Transports (p. 12272).

Huyghe (Sébastien) : 15122, Transports (p. 12295).

h

homme (Loïc d') : 10751, Transition écologique et solidaire (p. 12256) ; **11920,** Économie et finances (p. 12110).

I

Iborra (Monique) Mme : 13828, Transports (p. 12270).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14113, Éducation nationale et jeunesse (p. 12148).

Janvier (Caroline) Mme : 11645, Agriculture et alimentation (p. 12047) ; **13737,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12144).

Jerretie (Christophe) : 13841, Intérieur (p. 12178).

Jolivet (François) : 12766, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12061) ; **14898,** Transports (p. 12290) ; **14907,** Transports (p. 12292) ; **14909,** Transports (p. 12293).

Josso (Sandrine) Mme : 8888, Transition écologique et solidaire (p. 12246).

Jumel (Sébastien) : 14892, Intérieur (p. 12183).

K

Kamardine (Mansour) : 11806, Outre-mer (p. 12206).

Kamowski (Catherine) Mme : 13638, Économie et finances (p. 12121).

Karamanli (Marietta) Mme : 10801, Éducation nationale et jeunesse (p. 12136).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 8737, Transition écologique et solidaire (p. 12246).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 8042, Solidarités et santé (p. 12212) ; **13732,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12143).

Kerlogot (Yannick) : 5356, Solidarités et santé (p. 12208).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 4288, Intérieur (p. 12157).

Lachaud (Bastien) : 10604, Culture (p. 12074) ; **12816,** Économie et finances (p. 12115) ; **14441,** Agriculture et alimentation (p. 12053).

Lacroute (Valérie) Mme : 4284, Intérieur (p. 12157) ; **8827,** Intérieur (p. 12159) ; **15302,** Solidarités et santé (p. 12236).

Lagleize (Jean-Luc) : 9137, Transition écologique et solidaire (p. 12247) ; **10176,** Justice (p. 12197) ; **13195,** Intérieur (p. 12173) ; **13216,** Transports (p. 12264) ; **13891,** Économie et finances (p. 12126) ; **13917,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12146).

Lambert (François-Michel) : 13046, Économie et finances (p. 12117).

Lambert (Jérôme) : 9384, Économie et finances (p. 12096) ; **13402,** Intérieur (p. 12174) ; **13830,** Transports (p. 12271).

Lardet (Frédérique) Mme : 10062, Justice (p. 12195) ; **12300,** Intérieur (p. 12166).

Larive (Michel) : 12793, Éducation nationale et jeunesse (p. 12140) ; **12931,** Travail (p. 12298).

Lassalle (Jean) : 8890, Justice (p. 12192) ; **12139,** Justice (p. 12203) ; **14234,** Transports (p. 12279).

Lasserre-David (Florence) Mme : 14648, Transports (p. 12286).

Latombe (Philippe) : 2740, Justice (p. 12185).

Le Gac (Didier) : 6842, Culture (p. 12066) ; **13230,** Culture (p. 12081).

Le Meur (Annaïg) Mme : 6242, Économie et finances (p. 12090) ; **11948,** Solidarités et santé (p. 12221) ; **13464,** Agriculture et alimentation (p. 12049).

Le Peih (Nicole) Mme : 13353, Solidarités et santé (p. 12230).

Leclerc (Sébastien) : 8246, Économie et finances (p. 12095) ; **12827,** Culture (p. 12080) ; **15316,** Solidarités et santé (p. 12237).

Lejeune (Christophe) : 10278, Transition écologique et solidaire (p. 12254) ; **14394,** Culture (p. 12088).

Lenne (Marion) Mme : 7953, Transition écologique et solidaire (p. 12244) ; **13028,** Transition écologique et solidaire (p. 12261).

Leroy (Maurice) : 7153, Intérieur (p. 12159) ; **8314,** Économie et finances (p. 12101) ; **9383,** Économie et finances (p. 12096).

Levy (Geneviève) Mme : 13832, Transports (p. 12271) ; **13833,** Transports (p. 12271) ; **13834,** Transports (p. 12272).

Liso (Brigitte) Mme : 2378, Économie et finances (p. 12089).

Lorho (Marie-France) Mme : 6047, Solidarités et santé (p. 12210) ; **7659,** Économie et finances (p. 12094) ; **11256,** Solidarités et santé (p. 12213).

Louwagie (Véronique) Mme : 11037, Économie et finances (p. 12106) ; **11863,** Intérieur (p. 12165).

Lurton (Gilles) : 8503, Économie et finances (p. 12101).

l

la Verpillière (Charles de) : 14460, Transports (p. 12283).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 11273, Justice (p. 12200) ; **14900,** Transports (p. 12290).

Maillard (Sylvain) : 12463, Solidarités et santé (p. 12227).

Manin (Josette) Mme : 10203, Transition écologique et solidaire (p. 12253).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9964, Solidarités et santé (p. 12216).

Marilossian (Jacques) : 13538, Solidarités et santé (p. 12225) ; **13750,** Économie et finances (p. 12123).

Marleix (Olivier) : 12670, Économie et finances (p. 12114).

Marlin (Franck) : 2628, Culture (p. 12065) ; **7190,** Économie et finances (p. 12092) ; **13763,** Économie et finances (p. 12125).

Martin (Didier) : 13539, Solidarités et santé (p. 12232).

Masséglia (Denis) : 14243, Transports (p. 12282) ; **14244,** Transports (p. 12283).

Masson (Jean-Louis) : 12494, Intérieur (p. 12167) ; **13836,** Transports (p. 12273).

Mauborgne (Sereine) Mme : 13367, Solidarités et santé (p. 12231).

Mazars (Stéphane) : 11603, Transition écologique et solidaire (p. 12259).

Melchior (Graziella) Mme : 12045, Solidarités et santé (p. 12222) ; **13433,** Économie et finances (p. 12097).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9777, Intérieur (p. 12163) ; **10479,** Culture (p. 12073) ; **13630,** Transports (p. 12268).

Menuel (Gérard) : 14123, Agriculture et alimentation (p. 12051).

Meunier (Frédérique) Mme : 4779, Transition écologique et solidaire (p. 12239) ; **14461,** Transports (p. 12284) ; **14462,** Transports (p. 12284) ; **14463,** Transports (p. 12284).

Minot (Maxime) : 643, Intérieur (p. 12152) ; **4756,** Intérieur (p. 12161).

Mis (Jean-Michel) : 13984, Culture (p. 12086) ; **14906,** Transports (p. 12292).

Molac (Paul) : 3899, Économie et finances (p. 12090) ; **6414,** Solidarités et santé (p. 12210) ; **15115,** Intérieur (p. 12185).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7920, Économie et finances (p. 12095) ; **7984,** Économie et finances (p. 12099).

Muschotti (Cécile) Mme : 8160, Justice (p. 12190) ; **14236,** Transports (p. 12280) ; **14237,** Transports (p. 12280) ; **14262,** Transports (p. 12283) ; **15317,** Solidarités et santé (p. 12237).

N

Nadot (Sébastien) : 13838, Transports (p. 12273).

O

Obono (Danièle) Mme : 12170, Éducation nationale et jeunesse (p. 12138) ; **14418,** Europe et affaires étrangères (p. 12151).

O'Petit (Claire) Mme : 9286, Europe et affaires étrangères (p. 12150) ; **12654,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12139).

Osson (Catherine) Mme : 13882, Économie et finances (p. 12125).

P

Pajot (Ludovic) : 10621, Culture (p. 12075).

Paluszkiewicz (Xavier) : 14032, Économie et finances (p. 12127).

Pancher (Bertrand) : 14106, Transition écologique et solidaire (p. 12262).

Panonacle (Sophie) Mme : 12431, Culture (p. 12078) ; **13944,** Culture (p. 12085) ; **14240,** Transports (p. 12281).

Panot (Mathilde) Mme : 10426, Transition écologique et solidaire (p. 12255) ; **12799,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12141) ; **13149,** Économie et finances (p. 12118).

Parigi (Jean-François) : 3047, Solidarités et santé (p. 12207) ; **10736,** Éducation nationale et jeunesse (p. 12134).

Paris (Didier) : 14235, Transports (p. 12279).

Pauget (Éric) : 14706, Justice (p. 12204) ; **14910,** Transports (p. 12293).

Pellois (Hervé) : 12028, Justice (p. 12202) ; **14242,** Transports (p. 12282).

Perea (Alain) : 13249, Agriculture et alimentation (p. 12049).

Perrut (Bernard) : 15123, Transports (p. 12296) ; **15178,** Solidarités et santé (p. 12234).

Petit (Maud) Mme : 6601, Justice (p. 12189).

Pichereau (Damien) : 9496, Économie et finances (p. 12102).

Poletti (Bérengère) Mme : 8237, Culture (p. 12068) ; **13393,** Solidarités et santé (p. 12231).

Pompili (Barbara) Mme : 10574, Solidarités et santé (p. 12218).

Pont (Jean-Pierre) : 3363, Intérieur (p. 12154).

Portarrieu (Jean-François) : 13627, Transports (p. 12267) ; **13837,** Transports (p. 12273).

Potier (Dominique) : 13753, Économie et finances (p. 12124).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 14652, Transports (p. 12288).

Pradié (Aurélien) : 8829, Intérieur (p. 12160).

Pueyo (Joaquim) : 13327, Solidarités et santé (p. 12223).

Q

Quentin (Didier) : 11056, Économie et finances (p. 12107) ; **14011,** Transports (p. 12277) ; **15175,** Solidarités et santé (p. 12234).

R

Ramos (Richard) : 13624, Transports (p. 12266).

Rebeyrotte (Rémy) : 4875, Intérieur (p. 12162).

Reiss (Frédéric) : 13278, Éducation nationale et jeunesse (p. 12141).

Reitzer (Jean-Luc) : 14008, Transports (p. 12276) ; **14009,** Transports (p. 12276) ; **14010,** Transports (p. 12277).

Rist (Stéphanie) Mme : 7076, Solidarités et santé (p. 12211).

Rolland (Vincent) : 14650, Transports (p. 12287).

Rossi (Laurianne) Mme : 6135, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12058) ; **13795,** Culture (p. 12084).

Roussel (Cédric) : 12112, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12060) ; **15120,** Transports (p. 12295).

Roussel (Fabien) : 12418, Solidarités et santé (p. 12223).

Rudigoz (Thomas) : 10876, Solidarités et santé (p. 12218).

S

Saddier (Martial) : 14335, Agriculture et alimentation (p. 12052) ; **15121,** Transports (p. 12295).

Sarles (Nathalie) Mme : 10030, Culture (p. 12072) ; **14655,** Transports (p. 12289).

Saulignac (Hervé) : 10210, Éducation nationale et jeunesse (p. 12132) ; **10410,** Justice (p. 12197) ; **14228,** Intérieur (p. 12181).

Schellenberger (Raphaël) : 13665, Agriculture et alimentation (p. 12050).

Sermier (Jean-Marie) : 14073, Agriculture et alimentation (p. 12050).

Serva (Olivier) : 14088, Culture (p. 12086).

Simian (Benoit) : 9783, Économie et finances (p. 12103).

Sommer (Denis) : 14006, Transports (p. 12275).

Sorre (Bertrand) : 9330, Intérieur (p. 12163) ; **13839,** Transports (p. 12274).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 12044, Solidarités et santé (p. 12222) ; **14931,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12058).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 8301, Justice (p. 12191) ; **14071,** Justice (p. 12205).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 4778, Transition écologique et solidaire (p. 12238) ; **8026,** Économie et finances (p. 12100).

Taurine (Bénédicte) Mme : 4238, Solidarités et santé (p. 12208).

Testé (Stéphane) : 9294, Culture (p. 12070) ; **12478,** Économie et finances (p. 12111).

Thiébaut (Vincent) : 14101, Travail (p. 12299) ; **14102,** Travail (p. 12301).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 9713, Économie et finances (p. 12096) ; **13843,** Transports (p. 12275).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 13210, Économie et finances (p. 12119) ; **13872,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12057).

Trompille (Stéphane) : 14467, Transports (p. 12286).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12079, Économie et finances (p. 12112) ; **12522,** Intérieur (p. 12171) ; **12543,** Culture (p. 12078) ; **12547,** Économie et finances (p. 12097).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14163, Solidarités et santé (p. 12225) ; **14651,** Transports (p. 12288).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 12048, Solidarités et santé (p. 12222).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 8824, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12059) ; **9824,** Justice (p. 12195) ; **13628,** Transports (p. 12267).

Vallaud (Boris) : 14950, Solidarités et santé (p. 12233).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 10353, Solidarités et santé (p. 12217).

Vatin (Pierre) : 14908, Transports (p. 12293).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 9734, Culture (p. 12072).

Viala (Arnaud) : 12404, Économie et finances (p. 12113).

Vidal (Annie) Mme : 8944, Justice (p. 12193).

Vignal (Patrick) : 13622, Transports (p. 12265) ; **13623,** Transports (p. 12266) ; **13626,** Transports (p. 12267).

Vignon (Corinne) Mme : 8876, Solidarités et santé (p. 12213) ; **9817,** Justice (p. 12194) ; **13842,** Transports (p. 12275).

Viry (Stéphane) : 15127, Transports (p. 12297).

Vuilletet (Guillaume) : 7782, Économie et finances (p. 12094).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7974, Justice (p. 12190).

Wulfranc (Hubert) : 12521, Intérieur (p. 12169) ; **13262,** Travail (p. 12298).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 11940, Économie et finances (p. 12111) ; **14612,** Agriculture et alimentation (p. 12052) ; **14938,** Agriculture et alimentation (p. 12054).

Zumkeller (Michel) : 6266, Action et comptes publics (p. 12045) ; **14007,** Transports (p. 12276).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

ANTS - Cartes grises véhicules communaux, **12973** (p. 12173) ;
Cartes grises en lignes et solutions de paiement pour les collectivités, **12518** (p. 12168) ;
Délais d'attribution des permis de conduire pour les professionnels de la route, **14037** (p. 12180) ;
Dématérialisation des cartes grises, **7153** (p. 12159) ;
Dématérialisation des procédures de demandes de cartes grises, **14270** (p. 12182) ;
Difficulté de la dématérialisation des permis de conduire, **13422** (p. 12175) ;
Dysfonctionnement dans l'obtention des cartes grises et des permis de conduire, **8827** (p. 12159) ;
Dysfonctionnement du service des immatriculations, **12521** (p. 12169) ;
Dysfonctionnements sur le dispositif de téléprocédures de l'ANTS, **12522** (p. 12171) ;
Procédure de dématérialisation des cartes grises, **8829** (p. 12160).

Agriculture

Achat de kaolin pas les arboriculteurs amateurs, **2605** (p. 12046) ;
Affinage hors exploitation des fromages fermiers - Conditions, **13665** (p. 12050) ;
Glyphosate miel - Santé de la population, **10353** (p. 12217).

Agroalimentaire

Lutter contre les vins espagnols « francisés », **10648** (p. 12105).

Aménagement du territoire

Ariane - Politique de développement des quartiers sensibles, **12112** (p. 12060) ;
Préservation du fort de Romainville, **12543** (p. 12078).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - Devenir des délégations départementales de l'ONACVG, **14931** (p. 12058) ;
Dégradation des retraites des anciens officiers mariniers, **13872** (p. 12057) ;
Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants, **10358** (p. 12096) ;
Demi-part fiscale bénéficiant aux veufs et veuves d'anciens combattants, **7920** (p. 12095) ;
Demi-part fiscale des veufs et veuves d'anciens combattants, **8246** (p. 12095) ;
Demi-part fiscale des veufs et veuves de guerre, **9713** (p. 12096) ;
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, **13433** (p. 12097) ;
Demi-part pour les veuves d'anciens combattants, **8247** (p. 12095) ;
Dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, **13675** (p. 12057) ;
Interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants, **13226** (p. 12055) ;
Modalités octroi demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, **13434** (p. 12098) ;
Situation fiscale des veuves d'anciens combattants, **9383** (p. 12096) ; **12547** (p. 12097) ;
Statut des veuves d'anciens combattants, **9384** (p. 12096) ;
Suppression des délégations départementales de l'ONAC, **14493** (p. 12058) ;

Valorisation du Bleuet de France, notamment sur les chaînes du service public, **2628** (p. 12065) ;
Veuves d'anciens combattants, **13678** (p. 12098) ;
Veuves d'anciens combattants - Octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire, **10970** (p. 12097).

Animaux

Arrêté delphinariums, **14696** (p. 12263) ;
Arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France, **14280** (p. 12263) ;
Conditions d'exploitation et réforme des chiennes reproductrices, **12551** (p. 12048) ;
Peste porcine, **14938** (p. 12054) ;
Situation sur la captivité des animaux sauvages et domestiques dans les cirques, **9717** (p. 12251).

Architecture

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN, **10027** (p. 12069).

Archives et bibliothèques

Situation des bibliothèques des petites communes, **13230** (p. 12081) ;
Vacance à la direction du service interministériel des archives de France, **10028** (p. 12072) ;
Vacance du poste de directeur de la SIAF, **10029** (p. 12072) ;
Vacance du poste de directeur des archives, **10030** (p. 12072).

Arts et spectacles

Subventions aux organismes culturels - Théâtres, **9131** (p. 12070).

Associations et fondations

La taxe sur les salaires pour les activités non lucratives, **13882** (p. 12125).

Assurance maladie maternité

L'inquiétude sur le remboursement des médicaments homéopathiques, **15175** (p. 12234) ;
Modalités de délivrance des appareillages de série, **14950** (p. 12233) ;
Prise en charge des médicaments homéopathiques, **15178** (p. 12234).

Assurances

Assurance dépendance, **12126** (p. 12093) ;
Clauses applicables aux assurances dépendances, **7406** (p. 12093) ;
Obligation faite aux assureurs de fournir une copie de contrat d'assurances, **6242** (p. 12090).

Audiovisuel et communication

Déploiement du DAB+, **13460** (p. 12083) ;
Fonctionnement des nombreuses radios en modulation de fréquence, **973** (p. 12064) ;
L'édition locale de France 3 « Pays catalan » doit vivre !, **1478** (p. 12065).

Automobiles

Préemption pour les véhicules anciens allant à la casse, **9734** (p. 12072) ;
Prescription de droit commun s'appliquant aux véhicules transformés, **14071** (p. 12205).

B

Banques et établissements financiers

Frais bancaires de succession, **13891** (p. 12126) ;

L'acquisition des actifs financiers conformes à la charia, **7659** (p. 12094).

Bâtiment et travaux publics

Alliance Mondiale pour les Bâtiments et la Construction (GABC), **9137** (p. 12247) ;

Difficultés et demandes des artisans du bâtiment face aux microentreprises, **3899** (p. 12090).

Biodiversité

ADN environnemental, **10048** (p. 12252) ;

Impact de l'ambroisie sur la biodiversité, **14073** (p. 12050).

Bioéthique

Ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes, **11256** (p. 12213) ;

Pour un rappel sans ambiguïté de l'interdiction de la gestation pour autrui, **14706** (p. 12204) ;

Reconnaissance des origines pour les personnes nées de PMA, **8876** (p. 12213) ;

Révision des lois de bioéthique, **9411** (p. 12215) ;

Risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique., **6047** (p. 12210).

C

Catastrophes naturelles

Utilisation des terrains délocalisés, **9420** (p. 12248).

Chasse et pêche

Mesures d'accompagnement de la pêche récréative de bars, **13464** (p. 12049) ;

Pêche de loisir - Vente caritative du produit de la pêche, **13249** (p. 12049).

Climat

Réfugiés climatiques, **11501** (p. 12258).

Collectivités territoriales

Accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en place du RGPD, **8428** (p. 12045) ;

Application RGPD - Collectivités locales, **10062** (p. 12195) ;

Représentation des CHSCT, **13025** (p. 12062).

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI, **7190** (p. 12092) ;

Ventes bradées, **13713** (p. 12121).

Communes

Compensation pour les communes des charges pour les titres d'identité et PACS, **6266** (p. 12045).

Consommation

Étiquetage des vêtements - Dispositif Nutri-score, **13028** (p. 12261).

Cours d'eau, étangs et lacs

Catégorisation des sédiments issus des dragages, **10700** (p. 12256) ;

Principe de continuité écolgique et ses conséquences sur les moulins à eau, **8888** (p. 12246).

Culture

Droits d'auteur - plateformes d'hébergement, **9458** (p. 12071) ;

Politique culturelle, **14088** (p. 12086).

D

Déchéances et incapacités

Contrôle des comptes de tutelle, **8890** (p. 12192) ;

Mise en garde sur le contrôle des comptes de tutelle pour les majeurs protégés, **12139** (p. 12203) ;

Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs, **15194** (p. 12235) ;

Situation des ayants droit familiaux par rapport au tuteur, **3010** (p. 12186).

Déchets

Traitement apporté aux déchets verts, **9459** (p. 12249).

Décorations, insignes et emblèmes

Parution tardive des décrets de nomination dans les ordres nationaux, **13477** (p. 12056).

Droits fondamentaux

Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, **11273** (p. 12200) ;

Changement d'état civil des personnes transsexuelles et transgenres, **10410** (p. 12197) ;

Lutte contre l'antisémitisme, **14525** (p. 12205).

E

Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement, **14314** (p. 12063) ;

Contrôle du secteur de l'eau en France, **11514** (p. 12108).

Économie sociale et solidaire

Aide à l'économie sociale et solidaire, **7953** (p. 12244).

Élections et référendums

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, **9777** (p. 12163).

Emploi et activité

Amélioration du lien entre le demandeur d'emploi et son conseiller Pôle emploi, **14101** (p. 12299) ;

Avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac, **5576** (p. 12239) ;

Devenir de Pôle emploi et des missions locales, **13262** (p. 12298) ;

Expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi, **15205** (p. 12302) ;
Formation et recrutement des agents de Pôle emploi pour un service d'excellence, **14102** (p. 12301) ;
Mesures d'accompagnements en faveur des entreprises de taille intermédiaire, **9783** (p. 12103).

Énergie et carburants

Concertation des riverains sur l'implantation des éoliennes, **6067** (p. 12240) ;
Élagage à proximité des lignes haute ou basse tension, **14106** (p. 12262) ;
Financement par le FSV d'une mine en Allemagne, **13046** (p. 12117) ;
Lutte des éléctriciens et gaziers pour un grand service public de l'énérgie, **10424** (p. 12104) ;
Mise en concurrence des concessions hydroélectriques en France, **8281** (p. 12245) ;
Périmètre des PPI autour des centrales nucléaires, **10426** (p. 12255) ;
Rôle de l'État pour préserver les emplois du groupe Engie, **8283** (p. 12100).

Enfants

Extension de la PMA, **11533** (p. 12214) ;
Formation du personnel de la petite enfance, **11536** (p. 12219).

Enseignement

Avenir du dispositif EMALA, **11286** (p. 12137) ;
Centre national d'enseignement à distance (CNED), **12654** (p. 12139) ;
Conditions éducatives en Seine-Saint-Denis, **9179** (p. 12130) ;
Contrats des assistants d'éducation, **13732** (p. 12143) ;
Difficultés du dispositif UPE2A, **14112** (p. 12147) ;
Éducation au développement durable, **13734** (p. 12144) ;
Harcèlement scolaire, **14113** (p. 12148) ;
Heures effectives d'enseignement, **8146** (p. 12128) ;
Moyens de la lutte contre le harcèlement scolaire, **13737** (p. 12144) ;
Réforme du baccalauréat, **9797** (p. 12131) ;
Situation des REP et REP+ dans l'académie de Guadeloupe, **12170** (p. 12138).

Enseignement agricole

Intégration des lycées dans leur territoire, **8688** (p. 12129).

Enseignement maternel et primaire

Création d'un dispositif pour les écoles orphelines, **10736** (p. 12134) ;
Seuils d'ouverture et de fermeture des classes du premier degré, **13278** (p. 12141).

Enseignement secondaire

Carte scolaire du futur lycée de Gragnague en Haute-Garonne, **13917** (p. 12146) ;
Revalorisation de l'éducation physique et sportive (EPS), **12023** (p. 12138).

Entreprises

Conséquences du projet PACTE au niveau du contrôle des comptes des sociétés, **10746** (p. 12105) ;
Contrôle des investissements stratégiques - Secteur des semi-conducteurs, **12670** (p. 12114) ;

Fonds de dotation culturels à but non lucratif, **13281** (p. 12082) ;
Obligation de certification légale des comptes, **9496** (p. 12102) ;
Retard délais de paiement, **11037** (p. 12106).

Environnement

Ambroisie, **14121** (p. 12051) ;
Enjeu de l'ambroisie, **14335** (p. 12052) ;
Filière de tri et emballage biodégradable, **7736** (p. 12242) ;
Lutte contre l'ambroisie, **13925** (p. 12050) ;
Moyens de contrôle des ICPE, **10751** (p. 12256) ;
Réguler l'ambroisie dans les parcelles cultivées, **14123** (p. 12051).

Établissements de santé

Financement de la prime d'exercice territorial, **3047** (p. 12207) ;
La stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences, **5356** (p. 12208).

État

Situation de Météo-France et du service public météorologique, **7741** (p. 12243).

État civil

Célébration de mariages dans un bâtiment communal autre que la maison commune, **7971** (p. 12189) ;
Nom d'époux imposé à une femme mariée, **9817** (p. 12194) ;
Transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents, **6331** (p. 12188).

Étrangers

Projet de loi asile-immigration, **4875** (p. 12162) ;
Situation des personnes déracinées dans le monde, **10133** (p. 12164).

Examens, concours et diplômes

Réforme du baccalauréat et cursus en 4 ans, **10757** (p. 12135).

F

Famille

Devoirs des enfants confiés à l'ASE envers leurs parents, **12028** (p. 12202) ;
Dévolutions successorales, **7974** (p. 12190) ;
Droits civils des enfants nés sans vie, **11312** (p. 12201) ;
Gestation pour autrui - Interdiction, **13930** (p. 12203) ;
Interdiction universelle gestation pour autrui, **14344** (p. 12204) ;
L'adresse légale de l'enfant en garde alternée, **3054** (p. 12187) ;
Obligation d'entretien des parents pour un enfant majeur, **9824** (p. 12195) ;
Parents divorcés et garde alternée, **8944** (p. 12193) ;
Prestation compensatoire, **8160** (p. 12190).

Femmes

Éloignement conjoint violent, **8708** (p. 12192) ;

Renforcement de l'ordonnance de protection et disparités territoriales, **8301** (p. 12191).

Fonctionnaires et agents publics

Situation des marins contractuels du ministère de la culture, **6842** (p. 12066).

Formation professionnelle et apprentissage

CFA La Palme - Demande de subvention, **14350** (p. 12301) ;

Mobilité formation professionnelle et enseignement supérieur à Mayotte, **11806** (p. 12206).

Français de l'étranger

Première campagne de financement STAFE, **14353** (p. 12152).

I

Immigration

Mise en œuvre de l'article L. 313-14-1 issu de la loi asile et immigration, **12695** (p. 12172).

Impôt sur le revenu

Crédits d'impôt relatifs au soutien scolaire à domicile, **13746** (p. 12122) ;

Demi-part fiscale - Veuves anciens combattants, **11054** (p. 12097) ;

Exonérations fiscales et pension d'invalidité, **7984** (p. 12099) ;

Le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises, **11056** (p. 12107) ;

Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations, **7064** (p. 12091).

Impôts et taxes

Augmentation des droits de succession, **12404** (p. 12113) ;

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents du secteur parapublic, **11919** (p. 12110) ;

Compensation de la hausse de la CSG pour les artistes-auteurs, **14360** (p. 12087) ;

Contribution audiovisuel bar à jeux vidéo, **11920** (p. 12110) ;

Dragage d'entretien des ports et redevance d'archéologie préventive, **13944** (p. 12085) ;

Fiscalité des reserves légales des SCIC, **13748** (p. 12123) ;

Imposition sociétés des courses - article 302 bis *MA du code général des impôts,* **8503** (p. 12101) ;

Inéligibilité des CFA à l'exonération de la taxe sur les bureaux, **13750** (p. 12123) ;

Maintien de l'avantage fiscal des SCIC, **13753** (p. 12124) ;

Poids de la fiscalité des corps de ferme, **8314** (p. 12101) ;

« Taxe Anfa » - Entreprises de distribution automobile, **12700** (p. 12114).

Impôts locaux

Limite d'âge du dégrèvement de 100 euros sur la taxe foncière, **13314** (p. 12120).

Internet

TV libertés, **10479** (p. 12073).

J

Justice

Délai procédure expertise, **9242** (p. 12193) ;

Demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison, **10176** (p. 12197).

L

Langue française

Situation élèves allophones arrivants, **10801** (p. 12136).

Lieux de privation de liberté

Projet de construction d'une prison à Noiseau (94), **6601** (p. 12189) ;

Téléphone - Centre de détention, **10487** (p. 12198).

Logement

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN, **7280** (p. 12068) ;

Rénovation énergétique des logements : déploiement du carnet numérique, **6135** (p. 12058) ;

Scandale Apollonia, **7782** (p. 12094).

M

Maladies

Amélioration des traitements et de l'inclusion des malades d'Alzheimer, **12737** (p. 12228) ;

Cancers pédiatriques, **12208** (p. 12223) ; **13327** (p. 12223) ; **13538** (p. 12225) ;

Cancers pédiatriques - Recherche - Financement public, **12044** (p. 12222) ;

Cancers pédiatriques : financement recherche et aide aux familles, **13328** (p. 12224) ;

Demande de soutien pour la recherche sur les cancers pédiatriques, **12045** (p. 12222) ;

Dépistage et vaccination - Cancer du col utérin, **13539** (p. 12232) ;

Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques, **14163** (p. 12225) ;

Les moyens alloués à l'oncologie pédiatrique, **13329** (p. 12224) ;

Recherche en oncologie pédiatrique et mesures de soutien aux familles, **12418** (p. 12223) ;

Recherche sur les cancers pédiatriques, **12048** (p. 12222) ;

Trouver du financement, **13330** (p. 12224).

Marchés publics

Interrogation autour du code des marchés publics en rapport à ÉGALIM, **14384** (p. 12127).

Médecine

PMA avec donneur - Anonymat - Antécédents médicaux, **7076** (p. 12211).

Mines et carrières

Exploitation des « micro-carrières » à des fins de requalification de surface, **11603** (p. 12259).

Mort et décès

Avis de décès, **10499** (p. 12199).

Moyens de paiement

Diificultés pour des associations d'effectuer leur règlement par chèque bancaire, **13763** (p. 12125) ;
Utilisation des pièces rouges, **12763** (p. 12115).

N

Nuisances

Bruits de voisinage, **7521** (p. 12241).

Numérique

Aide à la réception de la TNT pour les résidences secondaires, **13114** (p. 12080) ;
Développement du réseau de fibre optique en Deux-Sèvres, **9875** (p. 12060) ;
État d'avancement du chantier de la suppression des « zones blanches », **12766** (p. 12061).

O

Outre-mer

Difficultés des établissements scolaires face aux invasions de sargasses, **10203** (p. 12253) ;
Santé publique et algues sargasses aux Antilles, **8737** (p. 12246).

P

Patrimoine culturel

Protection du patrimoine, **12784** (p. 12079) ;
Réhabilitation des biens immobiliers à proximité des monuments historiques, **13338** (p. 12082) ;
Sauvegarde du patrimoine funéraire, **14394** (p. 12088).

Personnes handicapées

AESH, **14178** (p. 12149) ;
Application des notifications de la MDPH pour les AVS, **10210** (p. 12132) ;
Apprentissage des langues vivantes et handicap, **10211** (p. 12133) ;
AVS et autisme, **12793** (p. 12140) ;
L'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap, **12431** (p. 12078) ;
Pénurie d'auxilaire de vie scolaire, **12799** (p. 12141) ;
Situation des AVS-AESH, **13974** (p. 12146).

Pharmacie et médicaments

Autorisation implantation - Pharmacie - Zones rurales, **13344** (p. 12229) ;
Grossistes répartiteurs pharmaceutiques, **15301** (p. 12235) ;
Inquiétantes fermetures de pharmacies en milieu rural, **15302** (p. 12236) ;
Lévothyrox et création d'un pôle public du médicament, **4238** (p. 12208).

Politique économique

Application du principe de précaution, **8026** (p. 12100).

Politique extérieure

Droit d'exposition du Qatar à l'Hôtel de la Marine, **12246** (p. 12076) ;
Importation de produits issus du travail des enfants, **12816** (p. 12115) ;
Minorités LGBTI en Turquie, **9286** (p. 12150) ;
Pénalisation de l'avortement en Andorre, **13787** (p. 12151) ;
Situation alarmante de la population ouïghour en Chine, **14418** (p. 12151).

Politique sociale

Aide sociale à l'hébergement pour résidence autonomie non médicalisée, **13353** (p. 12230).

Postes

Conséquences démocratiques de la réorganisation de la Poste, **13149** (p. 12118) ;
Envoi de livres, **13984** (p. 12086).

Presse et livres

Caractère facultatif de la redevance au Centre français du droit de copie, **12827** (p. 12080) ;
Chemnitz - Agence de presse, **12253** (p. 12077) ;
Devenir du groupe de presse magazine Mondadori France, **13795** (p. 12084) ;
Loi de modernisation du secteur de la presse, **9294** (p. 12070).

Produits dangereux

Actions contre les effets dévastateurs du pesticide chlordécone, **11645** (p. 12047) ;
Ambroisie dans les cultures de tournesol et famine des abeilles, **14427** (p. 12052) ;
Effets de l'ambroisie, **14612** (p. 12052) ;
Présence de résidus de glyphosate et autres polluants dans les couches, **11940** (p. 12111).

Professions de santé

Accès aux soins - Crise de la filière visuelle, **15316** (p. 12237) ;
Chiropracteurs, **15317** (p. 12237) ;
Disparité des aides attribuées pour l'installation des médecins généralistes, **6414** (p. 12210) ;
Évolution de la profession de masseur-kinésithérapeute, **11395** (p. 12218) ;
Incitation des médecins libéraux à l'exercice de la PDSA en zone « sous-dense », **13367** (p. 12231) ;
Kinésithérapeutes, **15320** (p. 12238) ;
Lutte contre la désertification médicale, **8042** (p. 12212) ;
Numerus clausus en médecine, **12265** (p. 12226) ;
Orthophoniste - Installation - Équivalence de diplôme, **5972** (p. 12209) ;
Pénurie de médecins généralistes et spécialistes en France, **12463** (p. 12227) ;
Reconnaissance des compétences des masseurs-kinésithérapeutes, **10876** (p. 12218) ;
Reconnaissance des psychopraticiens, **10574** (p. 12218) ;
Réfugiés, équivalence, profession de santé, déserts médicaux, **9043** (p. 12214).

Professions judiciaires et juridiques

Avenir des clercs de notaires habilités, **10579** (p. 12199).

Professions libérales

Concours d'architecture, **9308** (p. 12068) ;
Vieillissement des médecins en Bretagne, **11948** (p. 12221).

Publicité

Imprimés publicitaires non adressés, **10278** (p. 12254) ;
Simplification des règles de la publicité - secteur de la distribution, **6662** (p. 12066).

S

Santé

Antibiorésistance dans l'élevage, **14441** (p. 12053) ;
Contrôles des calendriers de vaccination, **12879** (p. 12229) ;
Effets cutanés de substances chimiques présentes dans les textiles et chaussants, **12079** (p. 12112) ;
Maladies nosocomiales, **11856** (p. 12220) ;
Politique éducative de santé, **13607** (p. 12142) ;
Présence de résidus toxiques dans les couches pour bébé, **12478** (p. 12111) ;
Protection des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, **4986** (p. 12188) ;
Résidus chimiques - Couches-culottes jetables - Protection des consommateurs, **13184** (p. 12111) ;
Situation sanitaire dans les Hauts-de-France, **9964** (p. 12216) ;
Traitement de la douleur en France, **13393** (p. 12231).

Sécurité des biens et des personnes

Accès au système d'immatriculation des véhicules, **4058** (p. 12156) ;
Devenir du statut de sapeur-pompier volontaire, **15115** (p. 12185) ;
Garantie du modèle français de sécurité civile, **14892** (p. 12183) ;
La place des citoyens dans les mécanismes de prévention des risques d'inondation, **10905** (p. 12258) ;
Sapeurs pompiers volontaires - Statut, **14894** (p. 12184) ;
Statut des sapeurs-pompiers volontaires, **14895** (p. 12184).

Sécurité routière

Appel à la désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée, **13824** (p. 12269) ;
Article 126-1 du code de la route., **11863** (p. 12165) ;
Assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse, **14228** (p. 12181) ;
Assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse, **13825** (p. 12176) ;
Atteinte au droit de contester le forfait post-stationnement (FPS), **13826** (p. 12269) ;
Conséquence du FPS sur l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, **13827** (p. 12270) ;
Conséquences de la mise en oeuvre du forfait post-stationnement, **13618** (p. 12264) ;
Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement, **14006** (p. 12275) ;
Conséquences du forfait post-stationnement, **13619** (p. 12265) ;
Conséquences du FPS sur les opérateurs de mobilité partagée, **14230** (p. 12278) ;
Conséquences économiques de la mise en place du forfait post-stationnement, **14007** (p. 12276) ;
Conséquences organisationnelles et économiques du forfait post-stationnement, **14898** (p. 12290) ;

Conséquences organisationnelles et économiques du FPS, **15117** (p. 12294) ;

Contravention, **3826** (p. 12156) ;

Délai d'attente de l'examen du permis de conduire dans les territoires ruraux, **643** (p. 12152) ;

Désignation du conducteur à l'origine d'une infraction routière, **3363** (p. 12154) ;

Entreprises de location de véhicules et forfait post-stationnement, **14900** (p. 12290) ;

Forfait de post-stationnement - Loueurs professionnels de voitures, **14648** (p. 12286) ;

Forfait post-mobilité - Entreprises de location de véhicules, **14903** (p. 12291) ;

Forfait post-stationnement, **13621** (p. 12265) ; **13828** (p. 12270) ; **13829** (p. 12270) ; **14233** (p. 12278) ; **14649** (p. 12287) ; **14904** (p. 12291) ; **14905** (p. 12291) ;

Forfait post-stationnement (FPS), **14234** (p. 12279) ; **14906** (p. 12292) ;

Forfait post-stationnement (FPS) - Conséquences organisationnelles et économique, **13624** (p. 12266) ;

Forfait post-stationnement (FSP) - Situation des loueurs de véhicules, **14460** (p. 12283) ;

Forfait post-stationnement - Loueurs courte durée, **13830** (p. 12271) ;

Forfait post-stationnement - Projet de loi d'orientation des mobilités, **13622** (p. 12265) ;

Forfait post-stationnement équilibre économique des opérateurs mobilité partagée, **13623** (p. 12266) ;

Forfait post-stationnement et entreprises de location de véhicules, **14650** (p. 12287) ;

Forfaits de post-stationnement, **14235** (p. 12279) ;

Forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité, **14008** (p. 12276) ;

Forfaits post-stationnement - Entreprises mobilité partagée, **14651** (p. 12288) ;

Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité, **14009** (p. 12276) ; **14010** (p. 12277) ;

FPS - Droit constitutionnel, **14236** (p. 12280) ;

FPS - Droit de la consommation, **14237** (p. 12280) ;

FPS - Issue législative, **14238** (p. 12280) ;

FPS - Mécanisme de désignation du client, **14239** (p. 12281) ;

FPS - Rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable, **14907** (p. 12292) ;

FPS et conséquences organisationnelles et économiques, **13625** (p. 12266) ;

FPS et loueurs de véhicules, **13832** (p. 12271) ;

FPS et ses conséquences, **14461** (p. 12284) ;

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée, **14462** (p. 12284) ;

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée et leurs usagers, **14463** (p. 12284) ;

FPS et sociétés de location de véhicules, **13833** (p. 12271) ; **13834** (p. 12272) ;

Impasse du droit de la consommation relative au forfait post-stationnement, **13835** (p. 12272) ;

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité, **14240** (p. 12281) ; **14464** (p. 12285) ; **14465** (p. 12285) ; **14466** (p. 12286) ;

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement, **15119** (p. 12294) ;

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de la mobilité partagée, **15120** (p. 12295) ;

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité partagée, **14652** (p. 12288) ;

La mise en œvre du forfait post-stationnement, **14011** (p. 12277) ;

Le recouvrement des amendes par les opérateurs de mobilité, **14653** (p. 12288) ;

Limitation de la vitesse autorisée, **4756** (p. 12161) ;

Limitation de vitesse à 80 km/h communication expérimentation, **4476** (p. 12158) ;

Limitation de vitesse : résultats des expérimentations, **4284** (p. 12157) ;

Loi MAPTAM absence de possibilité de recours FPS, **13626** (p. 12267) ;

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement, **13627** (p. 12267) ; **14241** (p. 12281) ;

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS), **13836** (p. 12273) ; **13837** (p. 12273) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement, **13838** (p. 12273) ; **14242** (p. 12282) ; **14908** (p. 12293) ; **15121** (p. 12295) ; **15122** (p. 12295) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), **13839** (p. 12274) ; **13840** (p. 12274) ; **15124** (p. 12296) ; **15125** (p. 12296) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de mobilité partagée, **15123** (p. 12296) ;

Opérateurs de la mobilité partagée - Conséquences de la mise en œuvre du FPS, **14909** (p. 12293) ;

Paiement du FPS par les loueurs de véhicules pour les locations de courte durée, **14654** (p. 12289) ;

Paiement FPS, **13628** (p. 12267) ;

Paiment du FPS pour les entreprises de location de véhicules de courte durée, **14655** (p. 12289) ;

Permis à points, **13841** (p. 12178) ;

Plateforme en ligne de l'ANTS, **4287** (p. 12159) ;

Pour un forfait post-stationnement adapté aux opérateurs de la mobilité partagée, **14910** (p. 12293) ;

Précision sur les 80 km/h, **9330** (p. 12163) ;

Recouvrement des forfaits de post-stationnement, **13630** (p. 12268) ; **14013** (p. 12278) ;

Recouvrement des forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité, **14467** (p. 12286) ;

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité, **13631** (p. 12268) ; **13842** (p. 12275) ;

Recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité, **14656** (p. 12290) ;

Recouvrement forfait post-stationnement, **15127** (p. 12297) ;

Récupération de points sur les permis de conduire, **14014** (p. 12179) ;

Réforme du stationnement, **13843** (p. 12275) ;

Révision du barème des amendes pour excès de vitesse, **12494** (p. 12167) ; **13402** (p. 12174) ;

Sécurité routière - résultats expérimentation limitation de vitesse à 80km/h, **4288** (p. 12157) ;

Sécurité routière des deux-roues motorisés, **13195** (p. 12173) ;

Traduction en LSF de l'épreuve théorique de conduite, **644** (p. 12153) ;

Transfert de la responsabilité du FPS en mobilité partagée, **14243** (p. 12282) ; **14244** (p. 12283).

Services publics

Digitalisation des demandes de permis de conduire, **3160** (p. 12154) ;

Météo France et ses évolutions organisationnelles, **9668** (p. 12250) ;

Suppressions de postes dans les agences de Pôle emploi, **12931** (p. 12298).

Sports

Diffusion des événements sportifs, **10604** (p. 12074).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Achat d'œuvres d'arts, **2378** (p. 12089) ;

Hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises, **13209** (p. 12119) ;
Nécessité de baisser la TVA des solutions palliatives absorbantes à 5,5%, **13210** (p. 12119) ;
Régime de la déductibilité de la TVA, **13638** (p. 12121).

Terrorisme

Part fiscale des enfants décédés, **11965** (p. 12201).

Tourisme et loisirs

Réglementation applicable à l'activité de détection d'objets métalliques, **10621** (p. 12075).

Transports aériens

Abandon du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes par l'État, **4778** (p. 12238) ;
Abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes, **4779** (p. 12239).

Transports ferroviaires

Financement des grandes infrastructures ferroviaires, **13216** (p. 12264).

Transports routiers

FPS - Transport, **14262** (p. 12283).

Transports urbains

Nouveaux véhicules électriques individuels - Réglementation, **12300** (p. 12166).

Travail

Jours de télétravail autorisés par an entre la France et le Luxembourg, **14032** (p. 12127) ;
Réglementation du taux d'intérêt légal dans le cadre d'un litige prud'homal, **2740** (p. 12185).

U

Urbanisme

Notification permis de construire, **8824** (p. 12059) ;
Qualité de l'urbanisme français, **8237** (p. 12068).

V

Voirie

Enquête publique - Simplification, conséquences, **11724** (p. 12260).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Communes

Compensation pour les communes des charges pour les titres d'identité et PACS

6266. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les charges que représentent la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité et depuis peu les PACS. En effet, depuis le 1er mars 2017, les usagers peuvent effectuer leurs demandes de cartes nationales d'identité ou de passeport dans n'importe quelle commune équipée d'un dispositif de recueil (DR). Ils peuvent également depuis le 1er novembre 2017, conclure un PACS en mairie. Ces évolutions engendrent une augmentation sans précédent des demandes auxquelles doivent faire face les services municipaux, ce qui affectent gravement la qualité du service public en allongeant considérablement les temps d'attente pour le traitement des dossiers. Ces charges représentent également un coût très important pour les communes. En période de rigueur budgétaire et de baisse des dotations de l'État, il souhaite connaître quelle compensation financière directe est envisagée par l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'État. Tel est déjà le cas, notamment, en matière de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou encore de documents d'état civil. L'attribution de nouvelles missions en qualité d'agent de l'État ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Telle est la position du juge constitutionnel (Cf. considérant 7 de la décision du conseil constitutionnel n° 2010-29 QPC du 22 septembre 2010). Par ailleurs, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé que cette charge n'était pas excessive et ne portait donc pas atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution (alinéas 30-31). Enfin, et contrairement aux dernières années, il faut rappeler que le Gouvernement n'a pas diminué les dotations de l'État aux collectivités territoriales. Ces dernières sont même en légère hausse au niveau global dans le budget pour 2018.

Collectivités territoriales

Accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en place du RGPD

8428. – 22 mai 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des conséquences de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. En effet, le 25 mai 2018, le RGPD sera applicable. Ce nouveau règlement européen s'applique à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales. Or ceci nécessite une mise en conformité, mise en conformité qui a un coût. Sachant que la création d'une nouvelle dotation visant à aider les collectivités à mettre en œuvre le RGPD a déjà été écartée, car contraire à l'article 40 de la Constitution ainsi qu'à la procédure budgétaire définie dans la loi organique n° 2001-692, du 1er août 2001, relative aux lois de finances, il n'en demeure pas moins que la question du financement de la mise en conformité, notamment par les communes les plus petites et dont les budgets sont déjà ténus, est une réalité qui mérite d'être rapidement abordée. De même, il est régulièrement objecté aux collectivités qu'un accompagnement de la CNIL peut leur être apporté. Cette mesure, technique, est très utile, voire indispensable, il convient de le saluer. Cependant, elle ne constitue aucunement une réponse aux difficultés financières que pourront rencontrer certaines collectivités dans la mise en œuvre du RGPD. De ce fait, elle souhaite donc savoir s'il a des solutions concrètes à apporter aux collectivités territoriales afin de les aider à financer au mieux cette mise en conformité.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges pesant sur les collectivités territoriales. Mme la Garde des sceaux a rappelé que ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, le RGPD. Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, comme la désignation d'un délégué à la protection des données, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en

conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD et sur l'initiative de la Haute Assemblée, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Ainsi, la loi du 20 juin 2018 a confié de nouvelles missions à la CNIL pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que cette commission « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'Association des maires de France (AMF) ou l'Assemblée des départements de France (ADF). Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé auprès du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret. Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données. La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Achat de kaolin pas les arboriculteurs amateurs

2605. – 7 novembre 2017. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du recours possible pour les arboriculteurs amateurs à l'argile blanche ou kaolin. À ce jour, l'achat de kaolin est libre pour les professionnels de l'arboriculture toutefois les achats sont extrêmement limités pour les arboriculteurs amateurs. Or ces derniers souhaiteraient pouvoir acquérir du kaolin en grande quantité afin de bénéficier de tarifs très significativement plus avantageux dont bénéficient les professionnels de l'agriculture. En effet, le kaolin est un produit naturel qui a le mérite de ne pas polluer tout en permettant une bonne protection des fruits en mettant en place une barrière physique et en empêchant ainsi les insectes nuisibles de s'attaquer aux fruits. Il souhaite savoir ce qu'il compte entreprendre afin de libéraliser l'achat du kaolin pour les arboriculteurs amateurs et ainsi soutenir les arboriculteurs amateurs qui jouent un rôle essentiel et stratégique dans la préservation des vergers en général et à hautes tiges en particulier. **– Question signalée.**

Réponse. – Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés selon une procédure en deux temps qui vise à s'assurer de leur innocuité et de leur efficacité. Dans un premier temps, les substances actives sont évaluées puis approuvées au niveau européen. Dans un second temps, les préparations commerciales, composées d'une ou plusieurs substances actives dûment approuvées, ainsi que de divers coformulants, sont autorisées par les États membres en tenant compte du contexte agro-pédo-climatique national. Pour qu'une autorisation soit délivrée, un metteur en marché doit en faire la demande en soumettant un dossier qui est évalué conformément aux lignes directrices européennes. En France, c'est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui délivre ces autorisations. De plus, la réglementation française prévoit que les produits phytopharmaceutiques sont autorisés, en fonction de la demande du metteur en marché, soit pour la gamme d'usages « professionnel », soit pour la gamme d'usages « amateur » si la formulation et le mode d'application sont de nature à garantir un risque d'exposition limité pour l'utilisateur. Le silicate d'aluminium (kaolin) est approuvé dans l'Union européenne en tant que substance active phytopharmaceutique à activité répulsive jusqu'au 31 août 2020. Le kaolin était également un additif alimentaire (E559) jusqu'en 2012, mais il a été retiré de la liste des additifs alimentaires autorisés dans l'Union européenne suite à un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la sécurité de l'aluminium de source alimentaire, qui a défini une dose hebdomadaire admissible d'un milligramme d'aluminium par kilogramme de poids corporel. Plusieurs produits phytopharmaceutiques à base de kaolin sont autorisés en France pour des utilisations professionnelles en arboriculture. Par contre, seul un produit est actuellement autorisé pour les utilisateurs non professionnels, afin de lutter contre les mouches du cerisier et de l'olivier. Le kaolin est une substance naturelle qui présente un profil toxicologique favorable. Cependant, des précautions particulières doivent être prises lors de l'application par pulvérisation sur les feuilles et les fruits, avec le port d'un masque nécessaire pour limiter l'exposition par inhalation de l'opérateur. De plus, les produits à base de kaolin à usage professionnel comportent des conseils de prudence pour les abeilles, les arthropodes non cibles et les organismes aquatiques. Une demande d'autorisation de

nouveaux usages pour les produits à base de kaolin à l'intention des arboriculteurs amateurs est envisageable. Cependant, l'initiative revient à un metteur en marché qui devra préparer un dossier comprenant tous les éléments requis pour procéder à l'évaluation des risques et s'acquitter du paiement de la taxe afférente. Le talc E553b, qui a été récemment approuvé par la Commission européenne en tant que substance de base pour son action de barrière physique insectifuge et fongifuge sur différents arbres fruitiers, constitue une alternative possible pour les arboriculteurs amateurs. Il s'agit d'un additif alimentaire, qui doit cependant être utilisé selon les modalités figurant dans la décision européenne. Celles-ci comprennent des mesures d'atténuation des risques, avec le port d'un masque de protection respiratoire au moment de l'application.

Produits dangereux

Actions contre les effets dévastateurs du pesticide chlordécone

11645. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets dévastateurs du pesticide chlordécone et les remèdes à y apporter. En effet, durant les années 70 jusqu'au début des années 90, un puissant pesticide dénommé le chlordécone est utilisé en Guadeloupe et Martinique. Le but était alors d'éliminer le charançon du bananier, une espèce de coléoptères de la famille des curculionidae originaire de l'Asie du sud-est dont l'action est ravageuse pour les cultures de bananiers. Cet insecte s'installe dans la bananeraie et tue le plant de banane. Le pesticide est interdit aux États-Unis depuis 1976 après la découverte de sa toxicité mais son utilisation perdure en France jusqu'en 1990. Néanmoins, une dérogation est admise pour continuer à utiliser ce produit dans les Antilles jusqu'en 1993, alors que son impact environnemental est connu. Aujourd'hui, les nouvelles analyses démontrent qu'un quart des surfaces agricoles de la Guadeloupe et la Martinique sont contaminées par ce produit. Ainsi, les animaux sont touchés mais aussi les légumes racines puisque c'est au niveau du sol qu'agit au mieux le chlordécone. Il atteint les hommes aussi bien les nourrissons avec un effet sur le développement cognitif et moteur, mais également sur les adultes avec un impact sur la fertilité et le système nerveux. L'État a lancé trois plans de protection des populations pour limiter les dégâts en attendant une nouvelle étude de Santé Publique France prévu pour octobre 2018. Récemment, dans une lettre, le Gouvernement par la voix du ministre de l'agriculture et de l'alimentation a prévu l'abrogation de l'arrêté du 30 juin 2008 qui fixe la limite maximale de résidus de chlordécone autorisée dans les aliments d'origines animales et végétales. Cette décision est applaudie par les associations qui dénonçaient son inaptitude à protéger les Français. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place à l'issue de ce rapport pour protéger les citoyens français face aux effets du chlordécone et comment le Gouvernement va revoir le calcul de toxicité de ce produit.

Réponse. – Les produits à base de chlordécone ont été utilisés pour lutter contre le charançon du bananier dans les Antilles de 1972 à 1993. Malgré l'interdiction de leur utilisation depuis plus de 20 ans, la chlordécone se retrouve toujours dans les sols et dans les eaux du fait de sa forte stabilité. Face à ce constat et en réponse aux fortes préoccupations exprimées par la population concernant les effets de la pollution par la chlordécone qui constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social important en Martinique et en Guadeloupe, l'État a mis en place des plans nationaux d'actions successifs : le premier de 2008 à 2010, le second de 2011 à 2013, et le troisième en cours depuis 2014 jusqu'en 2020. Dans ce cadre, les services de l'État réalisent dans les deux îles des contrôles pour vérifier la conformité des denrées alimentaires aux limites maximales de résidus. Le nombre de contrôles en matière de détection de chlordécone dans les denrées sera augmenté de 30 % dès 2019, y compris dans le secteur informel. En outre, l'agence de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail a été saisie afin qu'elle mène une expertise pour réexaminer les valeurs toxicologiques de référence en prenant en compte les dernières études épidémiologiques. Par ailleurs, un arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2018 est en cours de préparation et tient compte des études scientifiques les plus récentes pour ce qui concerne les bovins et les produits de la pêche. Au-delà des questions liées à la surveillance et au contrôle, plusieurs actions sont mises en œuvre dans le cadre du plan chlordécone. À cet égard, des études sont en cours pour accompagner les éleveurs dans leurs pratiques d'élevage. D'une manière générale, l'effort de recherche contribue à l'amélioration des connaissances sur la caractérisation de la molécule et la nature de la contamination des sols, ses modes de transfert dans les écosystèmes et ses effets sur la santé des populations. Le colloque scientifique qui s'est tenu en octobre 2018 en Martinique et les journées de restitution publique des études qui se sont tenues ensuite en Martinique et en Guadeloupe ont contribué à la diffusion de ces études auprès des parties prenantes et de la population. Ces actions permettent d'informer en toute transparence les populations sur la réalité du risque induit par la contamination des sols dans les Antilles, de l'objectiver et de rappeler dans le même temps l'ensemble des mesures prises par tous les acteurs de la chaîne alimentaire pour le maîtriser.

Animaux

Conditions d'exploitation et réforme des chiennes reproductrices

12551. – 2 octobre 2018. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le silence qui couvre à l'heure actuelle une absence de réglementation s'agissant du sort des reproductrices, de la durée de leur exploitation comme reproductrice, au sein des élevages canins, élevages rassemblant au sein d'un même régime juridique applicable une grande variété de situations concrètes. Si, en effet, les élevages de chiens correspondant à des réalités parfois très différentes régies par une même réglementation, force est de constaté que bon nombre d'élevages usines, imposent aux femelles reproductrices une fréquence de gestations successives incompatible avec le bien-être et, au final, avec la santé des chiennes ainsi surexploitées jusqu'à l'épuisement et la mort prématurée. Certains établissements font faire 3 portées par période de 2 ans, ce qui est autorisé par l'arrêt du 3 avril 2014 fixant des dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats consacrant le fait que l'on fasse reproduire une chienne, systématiquement, à l'occasion de toutes ses chaleurs, durant toute sa vie, sans limitation de durée En effet, comme le souligne le parlementaire, les annexes de l'arrêt du 3 avril 2014 si elles prévoient bien que seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race, et que les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux, reste muet quant à une durée maximale d'exploitation d'une reproductrice, couvrant un véritable mauvais traitement qui, au surplus se combine parfois et facilite d'ailleurs le trafic de chiots en provenance des pays de l'Est, par le biais des portées surnuméraires. Chiots souvent malades et désocialisés qui doivent affronter des conditions de transports inacceptables. Le secteur, selon le parlementaire, gagnerait à se moraliser, par une éthique renforcée associée à des contrôles stricts. En conséquence, il semble primordial d'obtenir du gouvernement un engagement de toilettage de la réglementation applicable aux chiennes reproductrices. S'agissant tout particulièrement des élevages de chiens définis à l'article L. 214-6 du code rural, il souhaite interroger le Ministre de l'Agriculture aux fins de savoir si, d'une part, il lui semble possible d'envisager que le nombre maximal de portées autorisées par femelle reproductrice, par période de deux ans, soit ramené à deux, avec obligation de respecter une période de chaleur improductive entre deux nichées, et si d'autre part, un âge limite, au-delà duquel il serait interdit d'exploiter les femelles comme reproductrices, ne pourrait pas être fixé ? Cet âge atteint, il incomberait alors à l'éleveur de réformer sa reproductrice et de lui attribuer un projet de vie, au sein de sa structure ou au moyen d'un programme d'adoption ou de placement.

Réponse. – L'élevage canin est principalement régi par l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté a apporté un véritable cadre à une activité précédemment peu encadrée. La prescription relative au rythme de reproduction des femelles ainsi qu'à leur aptitude à la reproduction est l'un des points de vigilance des services de contrôle. En effet, une non-conformité en ce domaine peut être révélatrice d'autres dysfonctionnements dans la conduite de l'élevage. La capacité d'hébergement d'un établissement est, par ailleurs, l'un des critères sur lequel les services de la direction départementale chargée de la protection des populations (DDecPP) se basent pour établir leur analyse de risques préliminaire à leur programmation d'inspection. Les établissements à forte capacité sont donc connus et suivis par les DDecPP. Par ailleurs, la pratique consistant à réformer les femelles dès l'âge de sept ans tend à se répandre au sein des élevages canins. En effet, la mise à la reproduction des femelles après cet âge présente un risque accru de malformations des chiots et de difficultés lors de la mise bas. L'arrêté du 3 avril 2014 prescrit aux éleveurs d'assurer le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices. Ce point est également vérifié lors des contrôles des établissements. Cette réglementation nationale est l'une des plus strictes en Europe. Néanmoins, la forte demande française entraîne des importations de chiens et de chats en provenance d'élevages d'autres pays européens. Ces élevages peuvent être moins exigeants sur le plan du bien-être animal et les animaux sont parfois introduits illégalement en France sans garantie sanitaire. Pour lutter contre ces trafics de chiens et de chats, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose d'une brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP). Celle-ci intervient en appui aux DDecPP, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux. Elle conduit également des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire. Chaque année, la BNEVP participe ainsi au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Aussi, il ne paraît pas nécessaire d'imposer de nouvelles obligations aux éleveurs français mais de faire respecter la réglementation en vigueur et de faire reconnaître celle-ci comme modèle auprès des autres pays de l'Union européenne (UE). À ce titre, la France participe aux groupes de travail initiés par la Commission de l'UE portant sur l'harmonisation des réglementations relatives au bien-être et à la protection des animaux de compagnie.

Chasse et pêche
Pêche de loisir - Vente caritative du produit de la pêche

13249. – 16 octobre 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de vente à finalité caritative des produits de la pêche de loisirs de thon rouge. En effet, dans le cadre des préconisations de l'ICCAT de 2014 relative au programme de rétablissement du thon rouge, et contrairement aux préconisations formulées par ce même organisme international en 2013, l'arrêté n° AGRIM1807785a du 27 mars 2018 a proscrit sur l'ensemble du territoire national la commercialisation, même à objet caritatif, du thon rouge issu de la pêche récréative. L'ensemble des acteurs de la Méditerranée partage l'enjeu essentiel de rétablissement du thon rouge et la nécessité d'une régulation importante des prises. Toutefois, cette disposition d'interdiction de vente à finalité caritative ne contribue en rien à la limitation des prises puisqu'elle ne porte que sur la vente et non sur la prise du thon rouge. Par ce dispositif, les associations de pêche de loisir sont empêchées de réaliser des ventes à objet caritatif comme il a toujours été de coutume au profit d'associations œuvrant dans l'intérêt général. Aussi, sans remettre en cause les dispositions de régulation importante du nombre de prise de thon rouge, il lui demande s'il est peut être envisagé l'opportunité de rétablir, sous de strictes conditions de contrôle et de finalité, la possibilité de vente à objet intégralement caritatif de thon rouge issue de la pêche de loisir.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime transpose, sur l'interdiction de la vente de thon rouge issue des produits de la pêche récréative, la réglementation internationale en vigueur sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En effet, la recommandation 17-07 de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans son paragraphe 32, prévoit que « la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative ou sportive est interdite ». Cette disposition sera maintenue à l'identique dans le plan de gestion négocié lors de la 21ème réunion extraordinaire de la CICTA, qui s'est tenue du 12 au 19 novembre 2018. Il n'est donc pas possible d'autoriser la vente, même caritative, des produits de la pêche de loisir de thon rouge.

Chasse et pêche
Mesures d'accompagnement de la pêche récréative de bars

13464. – 23 octobre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de contrôle des stocks de bars suite à la levée par le conseil de l'Union européenne de l'interdiction pour les particuliers de prélever cette espèce au nord du 48e parallèle. Le bar figure en effet parmi les espèces halieutiques en danger de surexploitation. Aussi, afin de laisser se reconstituer les stocks de bars, le conseil de l'Union européenne a imposé en 2018 la pratique du pêcher-relâcher pour les pêcheurs particuliers au nord du 48e parallèle. Cette mesure concerne en France le nord des côtes bretonnes, la manche et la mer du Nord. Au sud de cette ligne, l'autorisation de prélèvement demeure maintenue à 3 bars par jour et par pêcheur. Cette mesure incompréhensible pour les particuliers qui s'adonnent à cette pratique a été modifiée par un règlement modificatif du conseil de l'Union européenne en date du 18 septembre 2018. Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2018, il est de nouveau autorisé au nord du 48e parallèle le prélèvement d'un bar par jour pour les pêcheurs particuliers. Le député européen Alain Cadec préconise, dans son rapport sur le plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales, la mise en place de mesures de contrôle des stocks d'espèces halieutiques au niveau de chaque État membre. Parmi les mesures proposées, figurent notamment la création d'un permis de pêche en mer ainsi que celle d'un carnet de suivi pour la pêche récréative. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces mesures de contrôle pour la pêche récréative afin d'assurer un suivi plus efficace des stocks d'espèces halieutiques dans les eaux françaises.

Réponse. – Les avis scientifiques émis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sont les seuls faisant foi pour la Commission européenne. Le CIEM distingue deux stocks de bar, de part et d'autre du 48ème parallèle Nord, ce qui explique des mesures de gestion différenciées dans ces deux zones. En effet, l'état biologique de la ressource du stock Sud étant meilleur que celui du Nord, il n'était pas justifié d'imposer les mêmes mesures dans le golfe de Gascogne que celles mises en place dans le Nord. Un avis réévalué du CIEM pour 2018 a effectivement été publié le 29 juin 2018. Cet avis ne préconise plus l'arrêt total de la pêche du bar mais permet des captures en 2018 jusqu'à 880 tonnes. Compte tenu des mesures prises sur le bar, des prévisions de captures de la pêche professionnelle et du respect du pêché-relâché depuis le 1er janvier 2018 par les plaisanciers, le Conseil des ministres européens a décidé d'amender le règlement du total admissible des captures et quotas 2018 (n° 2018/120 du Conseil), qui autorise depuis le 1er octobre 2018 la capture d'un bar par jour et par personne pour la pêche

récréative. Les propositions du député européen Alain Cadec ont été relayées par différentes fédérations de pêche de loisir, avec lesquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation échange régulièrement, dans un esprit de bonne gouvernance. Plusieurs exemples concrets, dont celui du bar ces dernières années, ont mis en évidence la nécessité, au moins pour certaines espèces sensibles, de faire évoluer le dispositif d'encadrement de la pêche de loisir pour permettre une adaptation du volume de captures à la situation de la ressource. Le dernier comité interministériel de la mer a ainsi acté de la mise en place d'une mission parlementaire sur les trois façades métropolitaines, afin d'expertiser cette question.

Agriculture

Affinage hors exploitation des fromages fermiers - Conditions

13665. – 30 octobre 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 *octies* du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adopté définitivement à l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018. Cet article, intégré au texte par voie d'amendement lors de son examen à l'Assemblée nationale, reconnaît l'affinage hors exploitation des fromages fermiers sans toutefois définir à ce stade de cadre clair précisant les conditions d'un tel affinage hors exploitation. Aussi, pour la bonne application des dispositions résultant de cet article, un tel effort de définition doit à présent être engagé, associant notamment les représentants de la filière fermière concernés par ladite disposition. Il l'interroge donc sur les initiatives de concertation engagées en ce sens et le calendrier prévisionnel d'un tel travail de définition.

Réponse. – L'article 11 *octies* du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (devenu article 35 suite à la renumérotation des articles) prévoyait une disposition permettant aux fromages fermiers d'être affinés en dehors de l'exploitation agricole. Les modalités d'étiquetage restaient à définir sous forme de décret. Entre temps, le Conseil constitutionnel, saisi par des sénateurs sur le projet de loi, a décidé de retirer cet article de la loi. À ce stade, la législation actuelle reste donc inchangée.

Environnement

Lutte contre l'ambroisie

13925. – 6 novembre 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambroisie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement en 2018 qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambroisie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi, elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis… Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambroisie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain.

Biodiversité

Impact de l'ambroisie sur la biodiversité

14073. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambroisie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement cette année et qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambroisie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi, elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement

couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis… Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambroisie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

Environnement
Ambroisie

14121. – 13 novembre 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambroisie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement en cette année 2018 et qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambroisie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi, elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. Il est déjà observé une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis… Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambroisie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

Environnement
Réguler l'ambroisie dans les parcelles cultivées

14123. – 13 novembre 2018. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de l'ambroisie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergie au pollen de cette espèce en fort développement en 2018 et qui entraîne des problèmes de perte de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambroisie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambroisie n'est pas encore possible à ce jour, le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en poste levé (VTH), mise en place de faux-semis, etc. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Environnement
Enjeu de l'ambroisie

14335. – 20 novembre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambroisie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement en 2018 et qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambroisie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. Il est déjà observé une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis… Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambroisie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

Produits dangereux
Ambroisie dans les cultures de tournesol et famine des abeilles

14427. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Fugit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambroisie. Le nombre de victimes d'allergies au pollen d'ambroisie ne cesse de croître. On en compte aujourd'hui plus d'1,2 millions sur l'ensemble du territoire puisque cette espèce invasive continue de gagner du terrain, en particulier dans le milieu agricole. Outre les problèmes de santé publique qu'elle génère, l'ambroisie provoque aussi d'importants dégâts en matière de biodiversité. Véritable casse-tête agronomique pour les producteurs de tournesol, l'ambroisie est un des facteurs clés qui expliquent la diminution des surfaces de tournesol qui entraîne une famine pour les abeilles et plonge la filière apicole dans l'inquiétude. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambroisie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

Produits dangereux
Effets de l'ambroisie

14612. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de l'ambroisie sur la production mellifère. Apparue en France au XIXème siècle, l'ambroisie a progressé dans différentes régions et touche tout particulièrement le quart sud-est du pays en se concentrant notamment autour de la vallée du Rhône. Invasive, l'ambroisie peut coloniser différents types d'espaces. Elle est une menace à la fois pour l'homme, chez qui elle provoque des allergies, et pour certaines plantations. Elle constitue un danger tout particulier pour les cultures printanières faiblement couvrantes telles que le tournesol, ce qui est à l'origine d'une sous-alimentation des abeilles. Dans la mesure où le tournesol conditionne une partie de la production mellifère, cette dernière se trouve impactée par l'action de l'ambroisie sur le tournesol. Si des mesures ont été prises pour mieux cerner la plante, comme la création d'un observatoire de l'ambroisie ou la publication de cartographies portant sur sa dispersion sur le territoire national, elle n'a pas pu être éradiquée. Face à l'inquiétude des acteurs de la filière apicole, il aimerait avoir des précisions sur les moyens techniques que le Gouvernement compte déployer pour accompagner les agriculteurs dans la lutte contre l'ambroisie. Aussi, il souhaiterait savoir quel sera l'investissement consenti dans la recherche pour développer des solutions innovantes permettant d'éradiquer la plante.

Réponse. – Le maintien de la culture du tournesol, à vocation mellifère, est un enjeu touchant à la fois la filière oléagineuse, l'apiculture et la santé publique. L'érosion des surfaces consacrées à cette culture s'explique en effet en partie par la progression d'adventices redoutables en France : les ambroisies. La production de pollen anémophile allergène par les ambroisies est bien identifiée comme un problème de santé publique. Suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambroisies a été intégré en 2017 dans le code de la santé publique. Le ministère chargé de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères concernés a préparé et diffusé une instruction interministérielle qui a pour objectif la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte destiné à prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de ces espèces. La difficulté de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise dans les parcelles de tournesol, liée à la proximité botanique des deux plantes, a encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès le début de la décennie en cours. Ces variétés sont suivies par la recherche qui a recommandé un accompagnement des agriculteurs pour minimiser les risques d'apparition d'adventices résistantes sur les parcelles, en veillant en particulier à des choix de rotations judicieux. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé que soit mis en place un plan d'accompagnement associant l'ensemble des parties concernées. Ce plan vise à surveiller le déploiement des VTH et à sensibiliser et à responsabiliser les professionnels sur leur usage dans un souci de durabilité des pratiques agricoles. Le développement des pratiques agro-écologiques, pleinement soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, s'attache par ailleurs à diversifier les rotations et intégrer ainsi des couvertures variées qui offrent des ressources alimentaires aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. L'ambroisie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux chargés de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire pourra encore permettre d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives.

Santé

Antibiorésistance dans l'élevage

14441. – 20 novembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des antibiotiques dans l'agriculture industrielle et ses conséquences sur le développement de l'antibiorésistance. Ce phénomène est en effet une des plus graves menaces sur la santé humaine. L'Organisation mondiale de la santé la considère comme une de ses priorités. En France, la prise de conscience progresse depuis le début des années 2000. En 2016, une feuille de route interministérielle a été adoptée à ce sujet. Les services du ministère de la santé en tirent un bilan flatteur dans leurs réponses aux questions déjà posées à Mme la ministre sur ce sujet : l'exposition globale des animaux aux antibiotiques aurait diminué de 36,6 %. En revanche, aucune information de détail n'est fournie quant à la dangerosité des pratiques qui ont eu et ont encore cours. Les mesures prises dans les filières, notamment avicoles et porcines qui sont les deux plus importantes utilisatrices, ne sont pas précisément évoquées. Pourtant, l'agriculture industrielle représente le premier facteur de développement de l'antibiorésistance du fait de la diffusion de produits alimentaires portant des traces d'antibiotiques mais aussi du fait de la pollution environnementale qui découle de ce mode de production qui nuit si gravement à la condition animale. C'est pourquoi il souhaite connaître les données dont il dispose pour juger de l'évolution des pratiques et s'il entend enfin promouvoir un modèle d'agriculture paysanne, le seul à même de ne pas dépendre entièrement de la souffrance et du traitement médicamenteux massif des animaux.

Réponse. – L'antibiorésistance est aujourd'hui une des plus grandes menaces mondiales qui pèse sur la santé publique. Il s'agit d'un phénomène très ancien (des bactéries résistantes ont été retrouvées dans le permafrost ou chez des peuples n'ayant jamais eu de contact avec le monde industrialisé), qui a été accéléré de manière exponentielle depuis la découverte des antibiotiques au milieu du xxème siècle, et leur utilisation massive en médecines humaine, animale et en agriculture. La mondialisation et les déplacements d'humains, d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale contribuent à la large diffusion des résistances. Il s'agit donc d'un phénomène très complexe et multifactoriel. C'est pour toutes ces raisons que l'ensemble des organisations internationales (OMS, OIE, FAO, OCDE, etc.), l'Union européenne (UE) et les gouvernements nationaux sont mobilisés fortement. L'action de la France en matière de lutte contre l'antibiorésistance se fait donc en accord avec les lignes directrices et les recommandations établies par les experts internationaux pour ces organisations. L'antibiorésistance menace non seulement la santé humaine, mais également la santé des animaux et celle des écosystèmes. La réponse de la France face à cette menace inédite suit donc le concept « une seule santé » : le plan d'action national contre l'antibiorésistance est mené de manière interministérielle et piloté par le ministère chargé de la santé. Les actions du domaine de la santé animale de cette feuille de route sont pilotées par le ministère chargé de l'agriculture, et sont regroupées dans le plan Ecoantibio. Le premier plan Ecoantibio (2012-2016) a

permis de dépasser les objectifs initiaux de réduction d'exposition des animaux aux antibiotiques. En 2017, le tonnage d'antibiotiques utilisés chez les animaux (animaux domestiques inclus) a diminué de 45,2 % par rapport à 2011. L'exposition des animaux aux antibiotiques a quant à elle diminué de 38,9 % depuis 2011. Mais Ecoantibio va bien au-delà de simples chiffres : il a permis d'entraîner l'ensemble des acteurs de la santé animale dans un cercle vertueux et d'améliorer les pratiques d'élevage. Afin de poursuivre ces efforts, Ecoantibio2 a été lancé en 2017. Les trois espèces de rente élevées hors sol les plus exposées aux antibiotiques sont, dans l'ordre décroissant, les lapins, les volailles, puis les porcs. Ce sont aussi les productions animales ayant produit l'effort le plus important de réduction d'usage des antibiotiques. Ces filières avaient d'ailleurs initié leurs efforts avant le premier plan Ecoantibio, prenant des initiatives dans ce domaine. Ainsi, l'exposition des lapins aux antibiotiques en 2017 a diminué de 44,3 % par rapport à 2011, celle des volailles de 48,7 % et celle des porcs de 43,5 %. Certains types d'antibiotiques font l'objet d'une attention renforcée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit des antibiotiques d'importance critique, comme les fluoroquinolones et les céphalosporines de troisième et quatrième génération, mais également de la colistine. Ces antibiotiques importants pour la santé humaine, mais autorisés en médecine vétérinaire car indispensables à la protection de la santé et du bien-être animal, doivent être utilisés de manière très précautionneuse. Afin de mettre un terme aux mauvaises pratiques d'élevage autour de ces antibiotiques d'importance critique, leur usage en prévention a été interdit en 2016. Un diagnostic précis doit désormais être établi avant toute prescription et délivrance de ces molécules à des animaux (décret du 16 mars 2016 et arrêté du 18 mars 2016). Le non-respect de ces dispositions légales est passible de 150 000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement. L'effet de ces dispositions a été spectaculaire. L'exposition des porcs aux céphalosporines de troisième et quatrième génération en 2017 a diminué de 93,7 % par rapport à 2013. L'exposition des volailles aux fluroquinolones en 2017 a diminué de 50,3 % par rapport à 2013, et la diminution est de 93,9 % pour les porcs. Concernant la colistine, l'exposition des volailles en 2017 a diminué de 36,9 % par rapport aux années 2014-2015 et la diminution est de 60,3 % pour les porcs. Enfin, l'UE a interdit l'usage des antibiotiques comme facteurs de croissance depuis 2006, même si cet usage reste autorisé dans un certain nombre de pays en dehors de l'UE. La France défend fermement l'arrêt de cette pratique dans chaque négociation relative à la lutte contre l'antibiorésistance. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont également obtenu que soit inséré dans le futur règlement européen sur le médicament vétérinaire un article interdisant d'importer dans l'UE des denrées issues d'animaux ayant reçus des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance et/ou des antibiotiques devant être réservés à la médecine humaine. L'objectif est de protéger à la fois les consommateurs, mais également les éleveurs européens. Le plan Ecoantibio2 s'inscrit plus globalement dans la transition agro-écologique portée fermement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'ensemble de notre agriculture. Il s'agit d'améliorer la performance environnementale et sanitaire des modèles de production tout en conservant leurs performances économique et sociale. L'avenir de l'agriculture française passera notamment par une réduction de l'ensemble des intrants utilisés.

Animaux

Peste porcine

14938. – 11 décembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de développement de la peste porcine africaine en France. Apparue pour la première fois au Kenya, la peste porcine africaine est une maladie animale virale et infectieuse. Impactant les porcins, les suidés sauvages et les tiques du genre *ornithodoros*, la maladie se caractérise par un taux de mortalité extrêmement important. Introduite en Biélorussie en 2007, la maladie s'est pérennisée en Russie avant de se propager en Europe de l'ouest et ce jusqu'en Belgique où un foyer s'est constitué, en septembre 2018. Dans la mesure où ce foyer est situé à proximité de la frontière française, des dispositions ont été prises par les autorités nationales pour éviter toute importation de la maladie, avant qu'elles ne soient assouplies compte tenu de l'affaiblissement estimé du risque. Eu égard à la dangerosité de la maladie, à la diversité des moyens par lesquels elle peut se propager et à l'existence d'un foyer proche du territoire, il aimerait avoir des précisions sur les dispositifs prévus pour mesurer l'état de la menace. Aussi, il aimerait connaître les moyens que le Gouvernement compte déployer pour contenir la menace et protéger durablement la population française contre la prolifération de la maladie sur le territoire national.

Réponse. – La peste porcine africaine (PPA), danger sanitaire de 1ère catégorie en France, est une maladie virale contagieuse qui affecte les porcs et les sangliers. Elle ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables du fait de la fermeture de marchés pour les produits issus de porcs. Il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. La PPA circule dans plusieurs pays de l'Est et du Centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez les sangliers sauvages à proximité de

la frontière française. La France est à ce jour indemne. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivent de façon rapprochée l'évolution de la situation sanitaire dans le cadre de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (https://plateforme-esa.fr). Les services du ministère chargé de l'agriculture ont mis en place plusieurs mesures de prévention et de surveillance en lien avec la filière porcine et les chasseurs, dès la confirmation des premiers cas en Belgique. Un périmètre d'intervention, constitué d'une zone d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation, a été défini en France aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Dans la ZOR, les mesures de biosécurité ont été plus particulièrement renforcées et notamment dans les élevages en plein-air. En outre, conformément aux préconisations des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de la Commission européenne, la chasse, l'agrainage, les lâchers de grands ongulés ainsi que toute activité forestière (travaux, promenades, etc.) ont dans un premier temps été suspendus afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie le temps d'évaluer la situation épidémiologique. Compte tenu des résultats de surveillance favorables, certaines pratiques de chasse et les activités forestières ont pu être ré-autorisées à partir du 19 octobre 2018. Des clôtures électriques ont été installées dans la zone frontalière, avec la participation des fédérations départementales des chasseurs, afin de protéger le territoire français de mouvements de sangliers potentiellement infectés. Les autorités belges ont également confirmé la pose d'une clôture entre la zone infectée belge et la France. De plus, un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers, conformément aux préconisations de l'EFSA, agence européenne de sécurité sanitaire des aliments, est en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide. Au niveau national, une campagne de communication a été déployée afin de sensibiliser les acteurs de l'élevage et de la chasse à l'importance du respect de la réglementation en vigueur et à l'importance d'éviter toutes les situations à risque. Des messages ont été affichés sur les grands axes autoroutiers, routiers et dans les aéroports afin d'indiquer aux chauffeurs-routiers ou voyageurs venant de pays infectés de bien veiller à jeter les restes de repas dans les poubelles adaptées. Des mesures de biosécurité en élevage ont été imposées par voie réglementaire (arrêté ministériel du 16 octobre 2018) ; un dispositif de formation des éleveurs est en cours de déploiement. Le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, fera l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels. Au-delà de ces mesures qui visent à empêcher toute introduction de la PPA sur notre territoire, les services du ministère chargé de l'agriculture se préparent à l'éventualité d'un cas en France. En premier lieu et dans l'objectif de préserver des débouchés à l'export dans l'éventualité de cas dans la faune sauvage ou de foyers en élevage, la France soutient les démarches de la Commission européenne auprès des pays tiers pour faire reconnaître le principe de régionalisation, prévu dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants

13226. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants. Il rappelle qu'une proposition de loi a été enregistrée au bureau de la présidence du Sénat, le 22 février 2018, portant sur l'interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants et à leur protection. Il rappelle qu'un important réseau associatif d'anciens combattants s'est développé, au lendemain de la grande guerre, dans les communes. Il précise, qu'après la Seconde Guerre mondiale, près de 10 000 associations de ce type étaient en activité et, de ce fait, étaient en possession d'un drapeau. Il ajoute, qu'à ce jour, compte tenu de l'ancienneté de ces associations et de l'âge avancé de leurs membres fondateurs, le nombre de ces structures est en diminution. Il explique que cette évolution est de nature à compromettre la transmission de la mémoire nationale car les reliques et plus particulièrement les drapeaux, qui appartenaient à ces associations, même si certains sont déposés auprès d'autres organismes ou dans des mairies, sont entreposés dans des lieux privés voire vendus dans le cadre de brocantes ou sur des plateformes numériques. Il rappelle que le silence de la loi ne permet pas de s'opposer à ces pratiques dommageables y compris les forces de l'ordre. Il indique, de ce fait, être en accord avec la proposition de loi, précédemment mentionnée, visant à protéger la pérennité de ces drapeaux ainsi que leur valorisation. Il détaille que celle-ci vise à rendre obligatoire la restitution des drapeaux conservés par les bénévoles n'exerçant plus cette fonction ; à interdire la vente desdits drapeaux ; et à attribuer la propriété des drapeaux d'associations disparues à leur mairie de domiciliation afin de poursuivre le devoir de mémoire. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur les mesures proposées par ce texte visant à préserver la mémoire nationale par le biais de ces drapeaux.

Réponse. – La circulaire 23/D du 20 octobre 2006 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) constitue l'unique texte de référence concernant les modalités de sauvegarde des drapeaux des associations disparues ou dissoutes. Cette directive précise que lors de la dissolution d'une association d'anciens combattants ou de victimes de guerre, son drapeau doit être recueilli dans un lieu assurant son intégrité. De nombreux lieux de dépôt sont possibles : une association jumelle, un hall d'hôtel de ville, une maison du combattant, un musée, un établissement scolaire, une unité militaire… Ainsi, les services de proximité de l'ONAC-VG, qui entretiennent le lien avec le monde associatif combattant, organisent chaque année des dépôts de drapeaux, notamment dans des mairies et des établissements scolaires. Ce dispositif permet de continuer à présenter ces drapeaux lors de cérémonies à caractère mémoriel, perpétuant le souvenir des anciennes associations, en particulier auprès des jeunes générations. En matière de conservation et de préservation des drapeaux des associations, les initiatives du législateur doivent nécessairement s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des principes fondamentaux garantis par la Constitution que sont la propriété et la liberté d'association. Dans ce contexte, dans l'attente de l'éventuelle adoption par le Parlement et mise en œuvre des propositions relayées par l'honorable parlementaire, il apparaît opportun d'accroître l'effort en vue de faire connaître au monde associatif et au grand public les bonnes pratiques définies dans la circulaire précitée de l'ONAC-VG. L'action conduite en ce sens par les services de proximité de l'établissement public sera complétée par une large information à destination des élus qui côtoient régulièrement les présidents des associations et les citoyens qui contribuent partout en France à l'entretien de la mémoire de notre pays et à sa transmission aux jeunes générations.

Décorations, insignes et emblèmes
Parution tardive des décrets de nomination dans les ordres nationaux

13477. – 23 octobre 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les problèmes rencontrés par les associations patriotiques du fait de la parution tardive des décrets de nomination ou de promotion dans les ordres nationaux ou de l'attribution de la Médaille militaire. Les associations souhaitent pouvoir remettre les décorations au cours des cérémonies militaires lors des grandes commémorations nationales. Or, la parution au *Journal officiel* de ces décrets n'a lieu que quelques jours avant ces grandes dates : 11 novembre, 8 mai ou autres jours commémorés. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager une publication anticipée de ces décrets afin d'organiser au mieux la remise de ces décorations ou de lui faire connaître les dispositions qui permettraient aux personnes honorées de trouver un parrain, de demander et recevoir le procès-verbal de remise de décoration ou encore d'acheter la décoration pour en disposer le jour J.

Réponse. – Les modalités de nomination et de promotion dans les ordres nationaux et de concession de la médaille militaire sont fixées par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ainsi que par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, modifié, portant création d'un ordre national du Mérite. Ainsi, concernant l'attribution de la Légion d'honneur, aux termes de l'article R. 28 du code précité, les ministres adressent leurs propositions au grand chancelier trois fois par an : les 1er janvier, 1er avril et 1er octobre. S'agissant de l'ordre national du Mérite, l'article 23 du décret susmentionné précise que les promotions civiles sont publiées au *Journal officiel* le 15 mai et le 15 novembre et les promotions militaires le 1er mai et le 1er novembre. Le respect de ce calendrier s'impose aux ministres qui proposent des candidatures aux ordres nationaux. Sous l'autorité du grand maître des ordres nationaux et conformément à ses instructions, le grand chancelier de la Légion d'honneur, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le code et le décret du 3 décembre 1963 précités, dirige les travaux des conseils des ordres, soumet les propositions des ministres déclarées conformes par lesdits conseils et fait préparer les projets de décret portant élévation, promotion et nomination dans les ordres nationaux. La ministre des armées est quant à elle chargée de préparer les décrets portant concession de la médaille militaire, le plus récent d'entre eux, concernant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, ayant été publié au *Journal officiel* de la République française le 3 novembre dernier. Il est enfin souligné que la grande chancellerie de la Légion d'honneur a engagé des travaux en vue notamment de prendre en compte le souhait exprimé par le Président de la République de revoir les modalités d'attribution des ordres nationaux, et d'adapter en conséquence le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ainsi que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, modifié, portant création d'un ordre national du Mérite.

Anciens combattants et victimes de guerre
Dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre

13675. – 30 octobre 2018. – **M. Rémi Delatte** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur deux dispositifs de reconnaissance et réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Ainsi, il souhaite connaître, parmi les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ou victime de guerre, combien perçoivent une pension militaire d'invalidité pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628) à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916) ? Par ailleurs, il souhaite savoir le nombre de pensionnés au titre des PMIVG qui bénéficient de la tierce personne (article L. 133-1 du nouveau code, ex-article L. 18).

Réponse. – Consulté par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère des armées, le service des retraites de l'État a fait savoir que le système d'information dont il dispose ne permettait pas de recenser les bénéficiaires d'une pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628), à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916) prévue à l'article L. 41 de la précédente version de ce code. La SDP est néanmoins en mesure de préciser que 54 nouvelles pensions au taux de 100 % ont été concédées pour une tuberculose pulmonaire depuis 2010. Par ailleurs, à la date du 31 décembre 2017, 1 107 pensionnés au titre du CPMIVG bénéficiaient de la majoration pour tierce personne en application de l'article L. 133-1 du code considéré.

Anciens combattants et victimes de guerre
Dégradation des retraites des anciens officiers mariniers

13872. – 6 novembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **Mme la ministre des armées** sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des retraités notamment des officiers mariniers qui après l'augmentation de la CSG, le report de la valeur revalorisation des retraites et la limitation des revalorisations à venir des retraités sont les victimes d'un réel recul social. Les décisions du Gouvernement en la matière engendrent une vive inquiétude de toute une catégorie de retraités qui prennent une part importante dans la vie de la société française par leur participation à la vie associative, syndicale, économique, sociale constituant ainsi un corps soucieux de participer activement à la vie de la Nation. Aussi, elle lui demande le respect du statut général de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires qui en son article 1 précise que : « le montant de la pension qui tient compte du niveau et de la durée de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ». Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer face à la baisse inquiétante du pouvoir d'achat des anciens officiers mariniers désormais retraités. Elle rappelle leurs justes revendications concernant le maintien des pensions de réversion et le maintien des droits spécifiques à la retraite et à bonification. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les décisions arrêtées par le Gouvernement s'agissant de la contribution sociale généralisée et de la réévaluation des pensions de retraite s'inscrivent dans une action globale visant à mieux revaloriser le travail tout en respectant les grands équilibres budgétaires. A cet égard, un effort est demandé à l'ensemble des titulaires d'une pension de retraite dans la limite de la réglementation qui a été mise en place en vue de protéger les plus fragiles d'entre eux. Concernant plus particulièrement la situation des pensionnés militaires, il convient tout d'abord d'observer que, contrairement aux autres catégories de retraités, les intéressés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Les militaires, qui liquident en moyenne leur pension à l'âge de 45 ans, ont en conséquence la possibilité de reprendre une activité génératrice de nouveaux droits en matière de retraite. En outre, le ministère des armées veille à soutenir ses ressortissants au-delà de leur radiation des cadres. Les militaires retraités et leur famille peuvent ainsi prétendre à diverses prestations servies sous conditions par l'action sociale des armées. Enfin, s'agissant de l'instauration du futur système universel de retraite, le Gouvernement, qui a rappelé son attachement au principe de la réversion, a également indiqué à plusieurs reprises que l'entrée en vigueur de la réforme sera étalée dans le temps et qu'elle ne concernera pas les personnes déjà pensionnées ou celles proches de l'être. Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires de cette réforme, une attention particulière est portée aux spécificités qui caractérisent les pensions militaires de retraite, ces dernières constituant simultanément un instrument de rémunération différée des services rendus par les militaires et un levier de gestion de flux des ressources humaines militaires dynamique et stratégique.

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression des délégations départementales de l'ONAC

14493. – 27 novembre 2018. – **M. Yves Blein*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre à l'égard de la réorganisation envisagée de certains services déconcentrés de l'État au niveau départemental. Celle-ci pourrait concerner les délégations départementales de l'ONAC dont l'éventuelle suppression serait particulièrement mal ressentie du monde combattant. Il ne doute pas de la nécessité de moderniser l'action publique et notamment d'organiser progressivement une dématérialisation d'un certain nombre de procédures mais il souhaite savoir comment seront accompagnés les principaux concernés dans leurs démarches et connaître les soutiens qui pourraient être apportés à des personnes pour qui l'usage de l'informatique n'est pas fluide.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - Devenir des délégations départementales de l'ONACVG

14931. – 11 décembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). En effet, des associations patriotiques et mémorielles ont fait part de leur inquiétude concernant une possible suppression des délégations départementales de l'ONACVG. Une telle évolution serait malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits, car ils n'ont pas nécessairement une maîtrise suffisante de l'informatique pour engager des démarches dématérialisées. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant le devenir des délégations départementales de l'ONACVG.

Réponse. – Établissement public placé sous la tutelle du ministère des armées, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est effectivement concerné par la mise en œuvre du programme « Action Publique 2022 », dont les orientations sont intégrées dans les travaux d'élaboration du contrat d'objectifs et de performance de l'Office pour la période 2019-2023. Dans ce contexte, si le format de certains services de proximité pourra être adapté afin de prendre en compte les évolutions que connaît le monde combattant, une représentation de l'ONAC-VG sera néanmoins maintenue dans tous les départements au profit, en particulier, des ressortissants les plus âgés et les plus vulnérables. Le maillage territorial actuel de l'ONAC-VG constitue en effet un atout majeur qui permet à l'établissement public de garantir à tous ses ressortissants un service de qualité reposant sur une logique de proximité et d'accessibilité. Cet outil exceptionnel à la disposition du monde combattant sera maintenu.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Rénovation énergétique des logements : déploiement du carnet numérique

6135. – 6 mars 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement. Ce carnet institué par l'article 11 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte a été rendu obligatoire pour toute construction neuve soumise au statut de la copropriété dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025. Ce carnet numérique doit rassembler l'ensemble des informations utiles à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété. Outil de simplification du suivi des informations relatives à la santé énergétique du logement, il permettra à l'occupant de mieux connaître, gérer et optimiser les consommations énergétiques du logement. En complément, une expérimentation a été menée tout au long de l'année 2017, portée par le plan de transition numérique du bâtiment, avec onze acteurs de la filière du bâtiment et du monde numérique, afin d'accélérer la conception de l'outil et développer des prototypes de carnets numérique. Les conclusions des acteurs de l'expérimentation ont été rendues en fin d'année 2017 et ces derniers s'inquiètent sur le retard du dispositif et s'interrogent quant à son devenir, en l'absence à ce jour de dispositif règlementaire pour le rendre opérationnel. En effet, les dispositions de l'article 11 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n'ont toujours pas été précisées par un décret d'application permettant l'effectivité de ce dispositif, qui selon le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), est le support adapté du suivi de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Par conséquent, elle lui

demande sous quelle échéance les décrets d'application seront publiés, afin d'assurer le bon déploiement de cet outil essentiel à l'accomplissement des objectifs ambitieux fixés par la loi transition énergétique pour la croissance verte, le plan climat et la stratégie logement du Gouvernement.

Réponse. – L'article 182 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a modifié le dispositif existant du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement, comme le préconisait le rapport Neveü de janvier 2016. En effet, la base législative proposée dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne permettait pas de prendre le décret afin de rendre le dispositif opérationnel. La loi Elan permet désormais de mettre en place ce dispositif essentiel et utile pour les habitants afin d'avoir des logements de qualité sur le long terme et remplir les engagements de la France en matière de limitation des consommations d'énergie et de lutte contre le changement climatique. Pour la construction neuve, le carnet numérique sera obligatoire pour tout permis de construire déposé après le 1er janvier 2020. Un décret doit être pris dans le courant de l'année 2019 pour préciser le fonctionnement du carnet, son contenu, ses modalités de transmission et les obligations applicables à ses opérateurs. L'expérimentation menée dans le plan de transition numérique du bâtiment et son retour d'expérience alimentent fortement la rédaction de ce texte. Cette expérimentation a également permis de faire émerger des entreprises en mesure de proposer des carnets, ce qui en facilitera le déploiement, et a montré l'intérêt du dispositif pour les particuliers qui se voient proposer des services utiles au quotidien. Cet outil pourra donc être mis à disposition des utilisateurs à courte échéance, devançant dans certains cas les obligations réglementaires.

Urbanisme

Notification permis de construire

8824. – 29 mai 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les éléments relatifs à la notification des décisions accordant ou refusant un permis de construire ou s'opposant à un projet faisant l'objet d'une déclaration préalables. En vertu de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, « la décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par échange électronique ». À la lecture du texte, deux situations sont envisageables, à savoir : l'application de l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme, « lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ». La seconde situation est la suivante : la décision est « notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ». Dans ce cas, un raisonnement par inférence conduit à également faire application du cadre afférent aux notifications relatives aux pièces manquantes et aux modifications de délai, comme dans le cas de la mise en œuvre de l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme. En l'espèce, il s'agirait de faire référence à l'article R. 423-47 du code de l'urbanisme, selon lequel « lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier ». Il importe de se référer à une décision du Conseil d'État, « Commune de Sorèze » (n° 111937, 6 février 1991) selon laquelle « la date de notification de la décision prise sur une demande de permis de construire est celle du cachet apposé par le service des postes sur la demande d'avis de réception à l'issue de la première présentation du pli au domicile du pétitionnaire ». Cet état de fait apparaît doublement insatisfaisant du point de vue de la preuve de la date de la première présentation, qui est susceptible d'être difficile à établir, dans la mesure où la procédure postale décrite dans la décision « Commune de Sorèze » ne paraît pas en adéquation avec le fonctionnement actuel du service des lettres recommandées avec demande d'avis de réception et fluctuante, au gré des imprévus dans l'exécution du service postal (grèves, intempéries, etc.), et corrélativement, du point de vue de la sécurité juridique, aussi bien pour l'usager que pour l'administration, en raison du caractère mal défini du comput du délai à compter duquel la notification est réputée avoir été faite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet et de bien vouloir lui préciser si des mesures de simplification et de clarification sont à l'étude afin de faire application des règles énoncées par le code de procédure civile, en particulier en son article 669, selon lequel « la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission ». **– Question signalée.**

Réponse. – Le régime de la notification des autorisations d'urbanisme, précisé notamment par la jurisprudence administrative, est favorable au pétitionnaire. Ainsi, il incombe à l'administration d'établir la date à laquelle le pli accompagnant la décision qu'elle a rendue a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse de l'intéressé. Cette preuve peut résulter des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, que le prestataire de services postaux lui a remis. À défaut, cette preuve peut résulter d'une attestation circonstanciée du prestataire ou d'autres éléments établissant que le courrier a bien été présenté au pétitionnaire conformément à la réglementation postale (Conseil d'État, 29 janvier 2014, Commune de Soignolles-en-Brie, req. n° 352808). Par ailleurs, les conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme, y compris leur notification aux pétitionnaires, seront prochainement renforcées et simplifiées grâce à la dématérialisation des procédures et des actes d'instruction dans un grand nombre de communes. Cette dernière entrera en vigueur au 1er janvier 2022, conformément à l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Ses modalités de mise en œuvre sont actuellement à l'étude. En conséquence, il n'est pas prévu de procéder à des modifications législatives ou réglementaires afin de faire application des règles énoncées par le code de procédure civile.

Numérique

Développement du réseau de fibre optique en Deux-Sèvres

9875. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les modalités d'application du texte de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il permettra de connecter les territoires entre eux pour favoriser la mobilité et les échanges grâce aux accords obtenus avec les opérateurs téléphoniques pour accélérer le déploiement de la 4G avec la fin des zones blanches pour 2020. Néanmoins, de nombreuses entreprises du territoire de la troisième circonscription des Deux-Sèvres ne disposent pas encore du réseau en fibre optique, ce qui représente un frein très important au développement économique local. Il lui demande quels dispositifs sont prévus afin de redynamiser les territoires ruraux pour permettre la transition numérique de tous les acteurs locaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à une connexion Internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. S'agissant plus particulièrement de la couverture en réseaux fixe du territoire des Deux-Sèvres, le conseil départemental a engagé, en complément des déploiements sur fonds privés couvrant 30 % des locaux du département, un projet d'aménagement numérique comprenant un volet de montée en débit (fibre au village) ainsi qu'un volet de déploiement d'infrastructures de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). À cet égard, le conseil départemental des Deux-Sèvres a finalisé son programme de modernisation du réseau cuivre (fibre au village) afin d'améliorer les débits de près de 20 000 logements et entreprises sur le territoire. Le projet de déploiement du réseau FttH, qui concerne 52 000 logements et entreprises, est porté par le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, qui a pour membres adhérents le conseil départemental et les intercommunalités. Ce programme, porté conjointement avec le département de la Vienne sous la marque Poitou-Numérique, fait l'objet d'un marché public global de performance, conclu avec l'opérateur Orange et est entré dans sa phase opérationnelle de déploiement, qui devrait s'achever en 2023. Aux fins de financement du projet, une subvention d'un montant avoisinant les 25 millions d'euros a été sollicitée auprès de l'État pour le financement du projet dans le cadre du plan France Très Haut débit.

Aménagement du territoire

Ariane - Politique de développement des quartiers sensibles

12112. – 18 septembre 2018. – **M. Cédric Roussel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mobilité au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment sur le quartier de l'Ariane. Relégué au fin fond de la ville, coincé entre le cimetière de l'Est et l'usine d'incinération, le quartier de l'Ariane se retrouve véritablement excentré de Nice. Ce

quartier apparaît être un lieu de refoulement social, en raison d'une population souvent très pauvre. Un véritable sentiment d'exclusion et d'abandon des autorités compétentes se fait donc ressentir chez les habitants. Si pendant longtemps, les infrastructures nécessaires à la vie quotidienne étaient inexistantes, les diverses actions de politique de la ville ont permis la mise en place de divers projets afin de remédier à ce maillage territorial que connaît la ville de Nice. En effet, depuis plusieurs années, le quartier de l'Ariane, à Nice, fait l'objet d'études afin de remédier à la relégation urbaine que connaît ce site, mettant à mal la cohérence territoriale de l'ensemble de la ville. Cependant, le processus de déqualification du quartier, atténué tant bien que mal par des opérations au coup par coup sur l'habitat et les dispositifs de la politique de la ville depuis les années 1980 n'ont pas permis au quartier de se préserver des dysfonctionnements dus, notamment, à la concentration des logements sociaux ainsi qu'à leur densité. Il aura fallu attendre le début des années 2000 pour qu'une véritable réflexion se mette en marche et que des solutions soient proposées. C'est par l'intermédiaire d'un marché d'études et de définition qu'est envisagé pour la première fois une réflexion globale sur la situation du quartier, réflexion qui porte non seulement sur le terrain de la réhabilitation urbaine, mais aussi sur le terrain social et la situation économique. Pour autant, le 17 juin 2004, le jury du marché d'études et de définition a décidé de ne pas retenir le projet sous le prétexte du nombre trop important de démolition engagée ainsi que du temps alloué au projet, qui devait s'étaler sur 15 à 20 ans. Ces projets avortés n'ont fait qu'amplifier le malaise de la population locale et le sentiment d'exclusion et d'abandon d'ores et déjà présent. Il faudra attendre l'action de l'ANRU, levier permettant la restructuration ferme et définitive des territoires, pour voir s'amorcer une évolution concrète du secteur Est de la ville de Nice. La quartier de l'Ariane reste toutefois confronté à un enjeu de taille : séparé de plus de 5,5 kilomètres du centre de la ville de Nice, les habitants se voient aujourd'hui opposer une fin de non-recevoir à leur souhait d'avoir des infrastructures de transports à la hauteur des promesses qui leur avaient été faites. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant être présenté fin octobre 2018, il souhaite connaître les solutions proposées en ce qui concerne l'absence de mobilité tolérée jusqu'à présent sur ces territoires oubliés de la République. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le quartier de l'Ariane à Nice fait partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficie à ce titre de moyens d'intervention spécifiques, notamment *via* l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Situé à la périphérie nord-est de la ville, il souffre d'un certain enclavement et se trouve mal relié au centre-ville par les transports en commun. À l'échelle de l'agglomération, l'organisation des transports urbains relève de la métropole Nice Côte d'Azur. L'État accompagne financièrement la réalisation de transports collectifs en site propre à travers des appels à projets dédiés. La métropole avait indiqué lors de la présentation du projet d'extension de la ligne 1 de tramway à Pasteur qu'un prolongement ultérieur était envisagé jusqu'à l'Ariane. La piste qui semble privilégiée aujourd'hui par la métropole consiste en la réalisation d'un bus à haut niveau de service (BHNS). Le projet de loi d'orientation des mobilités comprend un volet programmation des investissements, qui priorise notamment l'amélioration des transports du quotidien. Dans ce cadre, l'État pourrait procéder au lancement d'un quatrième appel à projets en faveur des transports urbains. La desserte des QPV sera alors l'un des critères d'appréciation des projets et le projet de BHNS desservant l'Ariane y trouverait naturellement toute sa place. Ce projet de loi a également pour ambition de permettre aux personnes les plus fragiles de trouver des solutions de mobilité adaptées à leur situation personnelle. Pour cela, un volet relatif à la mobilité solidaire vise à décloisonner les politiques de mobilité et les politiques sociales au service de l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Il incitera les différents acteurs de la mobilité, de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion professionnelle à mettre en œuvre un plan d'action sur ce thème à l'échelle d'un bassin de mobilité. Il clarifiera le champ de compétences des autorités organisatrices de la mobilité en leur donnant la possibilité de contribuer à la mise en œuvre et au financement de services de mobilité à caractère social ou de verser des aides individuelles à la mobilité. Elles pourront par exemple aider au développement de structures d'accueil spécialisées dans le conseil en mobilité à destination des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Numérique

État d'avancement du chantier de la suppression des « zones blanches »

12766. – 2 octobre 2018. – **M. François Jolivet** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le chantier de la suppression des « zones blanches ». Le numérique et le haut débit sont aujourd'hui des outils indispensables dans les vies personnelles et professionnelles des Français. C'est pourquoi, en janvier 2018, M. le secrétaire d'État a annoncé un accord historique entre les quatre opérateurs mobiles pour assurer une meilleure couverture en France d'ici à 2020. Ces annonces mobilisent trois milliards d'euros d'investissement et 5 000 installations supplémentaires pour supprimer les « zones blanches » et accélérer le développement du très haut débit pour tous. C'est une étape décisive dans la lutte contre la fracture territoriale à

l'heure du numérique qui touche notamment la circonscription dont il est l'élu. Les territoires sans très haut débit sont des territoires qui ne compteront plus demain. Ainsi, il souhaite connaître l'état d'avancement du déploiement du très haut débit pour tous dans l'Indre, durement touché par cette problématique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité de nos territoires. S'agissant du mobile, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés en janvier 2018 des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables, visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les Français. Ce « *New Deal* » renforce les obligations de couverture des opérateurs au travers de différents volets, que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée de contrôler. Ainsi, ce « *New Deal* » prévoit une amélioration de la qualité du réseau mobile (par le passage en 4G de l'ensemble des sites 2G/3G existants) et une extension du réseau mobile aux axes de transport (routiers et ferroviaires) prioritaires et à des zones non ou mal couvertes aujourd'hui, dans le cadre d'un dispositif de « couverture ciblée ». Plus précisément, dans le cadre du dispositif dit « de couverture ciblée », chaque opérateur a l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont certains pourront être mutualisés entre opérateurs). Ces nouveaux sites seront identifiés par des équipes projets locales. Les équipes projets rassemblent les collectivités locales, les comités départementaux, associations d'élus, préfecture et tous les acteurs intéressés à l'aménagement numérique du territoire. Une liste de 600 à 800 sites est établie chaque année par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. Dans l'Indre, le site d'Oulches a été identifié comme prioritaire dès juillet 2018 et 8 sites complémentaires seront identifiés en 2018 et 2019 par l'équipe projet du territoire. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Le territoire de l'Indre s'intègre parfaitement dans la dynamique du Plan France Très Haut Débit. Orange s'est engagé devant le Gouvernement à rendre accessible à une offre commerciale de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) les locaux de 22 communes de l'Indre d'ici 2020 (liste disponible sur le site du plan France Très Haut Débit). Le reste du territoire fait l'objet d'un projet de modernisation du réseau cuivre et de déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné portés par le syndicat mixte RIP 36. Le programme de fibre au village, qui visait à réaliser 45 opérations de montée en débit afin d'améliorer les débits pour près de 5 000 lignes, est finalisé. Le réseau FttH, qui couvrira, d'ici 2020, 57 000 lignes réparties sur 41 communes, est construit sous la maitrise d'ouvrage du syndicat mixte, et est exploité dans le cadre d'une délégation de service public d'affermage bi-départementale conclue avec l'opérateur Axione sur les territoires de l'Indre et du Cher. Ce projet bénéficie d'un soutien financier définitif de l'État de 30,26 millions d'euros dans le cadre du plan France Très Haut Débit. En complément, les locaux restant mal desservis pourront bénéficier à partir de début 2019 des aides du guichet « Cohésion numérique des territoires » annoncé par le Premier ministre le 14 décembre 2017. Ce guichet s'adressera aux particuliers qui ne disposeront pas de bon haut débit (8 Mbit/s) sur le réseau filaire d'ici 2020. Ils pourront bénéficier d'une subvention de l'État, d'une valeur maximale de 150 €, pour financer l'équipement de réception nécessaire pour la mise en place de solutions satellitaires et hertziennes terrestres (*via* les technologies de 4G fixe ou de boucle locale radio).

Collectivités territoriales

Représentation des CHSCT

13025. – 9 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre du travail** sur la représentation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des collectivités territoriales. L'article 30 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des collectivités territoriales est composé en nombre égal de représentants de la collectivité (désignés par l'autorité territoriale) et de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales. L'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales. L'article 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 détaille la procédure de remplacement des membres titulaires et suppléants au sein du comité technique. Celui-ci se base sur le respect de la liste élue à l'occasion des élections professionnelles. Se pose la question des modalités de remplacement d'un membre suppléant du personnel au sein du CHSCT. L'article 34 du décret n° 85-603 renvoie, concernant les modalités d'élection des représentants du personnel, aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au comité technique. Les services de la sous-préfecture du Pas-de-Calais ont indiqué qu'il fallait, en pareil

cas, au sein d'une collectivité territoriale, appliquer les dispositions du code du travail qui imposent que le représentant du personnel du CHSCT devait avoir recueilli, à titre personnel et dans son collège, au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections. Pourtant, il semble que la désignation des représentants du personnel ne devrait obéir qu'à la condition d'éligibilité des personnes concernées. Il lui demande d'éclaircir les modalités de remplacement des représentants du personnel au sein du CHSCT en cours de mandat. Plus précisément, il lui demande d'indiquer si l'organisation syndicale doit désigner son représentant parmi la liste des représentants élus à l'occasion des dernières élections professionnelles ou si elle est libre de désigner son représentant sur la simple condition d'éligibilité de ce dernier, même s'il n'apparaît sur aucune liste issue des élections professionnelles et n'appartient pas au syndicat en question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 32 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des collectivités ou établissements relevant de la fonction publique territoriale sont librement désignés par les organisations syndicales habilitées à cet effet en fonction du nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. Les modalités de remplacement des représentants du personnel au sein du CHSCT sont fixées par l'article 34 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité. Dans ce cadre, il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel en cas de démission ou lorsque ce dernier ne remplit plus les conditions pour être désigné électeur au comité technique ou éligible à ce même comité, définies respectivement aux articles 8 et 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, ce dernier est remplacé par le représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale. En cas de vacance d'un représentant suppléant du personnel, son remplaçant est librement désigné dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, c'est-à-dire sous réserve qu'il satisfasse aux conditions d'éligibilité au comité technique.

Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement

14314. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application à des cas particuliers de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les débats en séance n'ont pas permis d'éclaircir le cas des communautés de communes récemment fusionnées qui exercent la compétence eau ou assainissement seulement pour une partie de leur territoire suite à la fusion. De nombreux exemples existent dans des territoires ruraux. Celui de la communauté de communes du Trièves, issue de la fusion, le 1er janvier 2012, de trois communautés de communes préexistantes, illustre cette situation. La communauté de communes du Trièves assure ainsi le service d'adduction, distribution et gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent. Les 20 autres communes exercent elles-mêmes cette compétence. La situation historique et géographique de ce territoire étendu de montagne interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une prise de compétence intercommunale. La communauté de communes du Trièves souhaiterait donc conserver sa situation actuelle jusqu'en 2026, en appliquant les principes prévus par la loi n° 2018-712 du 3 août 2018. Cette loi ne précise cependant pas clairement si une communauté de communes exerçant la compétence eau et assainissement pour une partie seulement de son territoire peut solliciter le maintien d'un *statu quo* jusqu'en 2026. Elle lui demande donc si les communautés de communes qui exercent la compétence eau et assainissement pour une partie de leur territoire seulement peuvent, si elles le souhaitent, conserver ce régime dérogatoire jusqu'en 2026 dans le cadre de la loi n° 2018-712, afin d'avoir le temps de préparer au mieux la prise de compétence sur l'ensemble de leur territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert pour mieux tenir compte de la diversité des situations locales dans la mise en œuvre de la compétence et des difficultés que les élus pouvaient rencontrer pour en anticiper l'exercice, notamment dans les communautés de communes en zones rurales et en zones de

montagnes. Elle ne remet pas pour autant en cause le caractère obligatoire du transfert. Ainsi, l'article 1er de la loi du 3 août 2018 permet aux communes membres de communautés de communes de reporter la date du transfert obligatoire de ces compétences, ou l'une d'entre elles, du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Pour cela, elles doivent activer un mécanisme de minorité de blocage avant le 1er juillet 2019. Ce mécanisme peut être mis en œuvre si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert, à la condition qu'elles délibèrent au plus tard le 30 juin 2019. L'usage de ce pouvoir d'opposition est toutefois circonscrit aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au *Journal officiel*, ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Il peut également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (SPANC). En revanche, la loi n'a pas prévu l'utilisation du mécanisme de minorité de blocage pour les communautés de communes exerçant les compétences « eau » et « assainissement » pour une partie seulement de leur territoire. En l'espèce, la communauté de communes du Trièvres, qui assure le service d'adduction, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent, n'est pas fondée juridiquement à reporter le transfert de cette compétence au 1er janvier 2026. Ainsi, elle exercera de plein droit la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020, comme prévu au titre de la loi du 7 août 2015.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Fonctionnement des nombreuses radios en modulation de fréquence

973. – 12 septembre 2017. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fonctionnement des nombreuses radios en modulation de fréquence, qui desservent la population de la région des « Hauts-de-France ». Depuis l'abrogation de la loi du 9 novembre 1981 et de son décret d'application n° 81999, Radio France et les opérateurs privés se retrouvent dans l'impossibilité de répondre à l'attente de leurs auditeurs puisqu'à l'exemple de la ville de Calais, la ressource en radiofréquences est désormais épuisée. Ainsi les radios « de pays » ne peuvent développer leurs zones d'écoute en bordure littorale et par conséquent ce sont des emplois qui ne peuvent être crées. Le service public est également touché par cette situation puisque France-Bleu Nord, ne peut obtenir le moindre canal d'émission sur Avesnes-sur-Helpe ou renforcer son confort d'écoute, la portée de son émetteur régional est insuffisante pour être écoutée sur Fourmies ou Anor. En outre, depuis plusieurs années, une radio nationale de catégorie E, dénommée « Beur FM » qui diffuse sur Valenciennes sur la fréquence 97.40 MHz est inaudible sur la ville voisine de Saint-Amand-les-Eaux puisqu'outre Quievrain les autorités de tutelle de la communauté française de Belgique, ont attribué cette même fréquence ; alors que les deux émetteurs sont distants de moins de 15 kilomètres d'un autre opérateur « Fun Radio Belgique » capté puissamment dans le Hainaut. Le comité territorial de l'audiovisuel, qui est la personne morale décentralisée ou déconcentrée pour l'ensemble de la collectivité territoriale de cette France septentrionale, semble ne pas reconnaître l'échec de la coordination internationale car de part et d'autre de la frontière franco-belge, le cas de ce brouillage permanent entre deux services radio transfrontaliers n'est pas un cas isolé. En outre, interrogé récemment, le CTA de Lille, n'a pas répondu quant à la non-publication au *Journal officiel* de la République française de l'autorisation d'émettre de France-Bleu Nord, concernant son nouveau site d'émission sur le château d'eau de Marly, pour son émetteur à rayonnement local destiné à couvrir Valenciennes sur 87.70 MHz, alors que la modification du site s'était produite plus de de deux ans auparavant. Ainsi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les opérateurs puissent avoir accès à de nouvelles radiofréquences pour augmenter leurs audiences surtout dans les zones rurales souvent pas ou très mal desservies, pour que les opérateurs puissent travailler sans être brouillés par des services étrangers, belges ou anglais, le plus souvent, et pour que les autorisations et autres décisions émanant du CSA ou de ses organes décentralisés ou déconcentrés, soient publiées au *Journal officiel*.

Réponse. – La radio reste un média d'information et de divertissement majeur. Si les modes de diffusion se sont diversifiés au fil des innovations technologiques et de l'évolution des usages, la radio diffusée par voie hertzienne en modulation de fréquence (FM) demeure encore de loin le vecteur principal d'écoute de ce média. Le plan « FM+ », mené entre 2005 et 2010, a permis de dégager un nombre conséquent de nouvelles fréquences FM, qui ont profité au développement de l'ensemble des services, et en particulier aux services commerciaux et associatifs. Les ressources en fréquences FM demeurent toutefois insuffisantes pour répondre à la demande toujours croissante des éditeurs porteurs de projets ambitieux. Aussi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) poursuit le développement de la radio numérique terrestre, qui viendra compléter progressivement l'offre en bande FM.

Disponible depuis 2014 à Paris, Marseille et Nice, la radio numérique terrestre (RNT) vient d'être lancée dans plusieurs localités situées au nord de la région Hauts-de-France, dont Lille, Calais, Lens, Dunkerque et Valenciennes, avec plus de 70 services de radio, dont certains présents seulement en numérique et d'autres qui viennent étendre leur couverture de diffusion sur la région. La feuille de route du CSA prévoit en outre d'accélérer le déploiement de la RNT dans l'objectif de couvrir 47 bassins de vie au total d'ici 2021. La diffusion de la radio sur Internet est également devenue un complément indispensable à la diffusion hertzienne terrestre, alors que l'accès au haut et très-haut débit fixe et mobile se développe sur l'ensemble du territoire et que les smartphones et tablettes sont de plus en plus utilisés pour l'écoute de services de radio en direct ou en différé (podcasts). S'agissant enfin de la diffusion de France Bleu Nord à Valenciennes sur la fréquence 87,7 MHz, cette diffusion a démarré le 30 septembre 1974. Les dispositions de la loi du 1er août 2000, modifiant l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont transféré à Radio France le droit d'usage de toutes les fréquences des radios de service public délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2000. C'est donc en particulier le cas de cette fréquence de France Bleu Nord. En outre, Radio France a saisi le CSA d'une demande de changement de site impliquant une élévation notable de la hauteur d'antenne. L'étude menée par le CSA porte sur l'impact du changement de site en termes de couverture de population, de compatibilité avec les autres fréquences utilisées en France et d'absence de brouillages avec d'autres radios autorisées à l'étranger. L'étude a également montré, au regard des accords internationaux, la nécessité de consulter plusieurs pays européens dont la Belgique, dont la réponse est attendue d'ici la fin d'année. Le CSA pourra, après réponse des autorités belges, finaliser l'instruction de la demande de Radio France.

Audiovisuel et communication

L'édition locale de France 3 « Pays catalan » doit vivre !

1478. – 3 octobre 2017. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'édition « Pays Catalan » de France 3, rendez-vous d'information et de culture en Roussillon depuis 21 ans qui s'apprêterait à être supprimée pour des économies budgétaires contestables. Ce décrochage local, très apprécié des perpignanais et roussillonnais disparaîtrait des écrans à partir de janvier 2018, ce qui est inacceptable et prouve bien la volonté autoritaire d'imposer la nouvelle grande région Occitanie à tous les acteurs locaux y compris contre les cultures et traditions locales. Afin de marquer sa totale désapprobation il lui demande d'intervenir auprès de la direction du groupe France Télévisions dans les meilleurs délais et de suspendre cette décision. Il serait un comble qu'après avoir été rayé du nom de la région, le Roussillon - Pays catalans disparaisse aussi du paysage de l'information télévisuelle locale. Les acteurs économiques, sociaux et politiques du département demandent à cette chaîne publique de tenir compte de cette situation et de nourrir plus d'ambitions pour ce territoire déjà bien abandonné par une partie des services de l'État. Il y a quand même d'autres économies à faire dans ce groupe avant d'amputer ce territoire de moyens locaux d'informations. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Réponse. – Nouveau projet de réponse de la DGMIC en cours de signature

Anciens combattants et victimes de guerre

Valorisation du Bleuet de France, notamment sur les chaînes du service public

2628. – 7 novembre 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la valorisation du « Bleuet de France ». Destiné à apporter un soutien moral et financier envers les anciens combattants et les victimes ainsi que les orphelins des guerres d'hier et d'aujourd'hui, le Bleuet met aussi son savoir-faire au service des policiers et des nouvelles victimes, notamment celles des attentats terroristes. Il participe également à la transmission de repères et de valeurs auprès des plus jeunes. Pourtant, force est en effet de constater son absence de visibilité, notamment dans les médias télévisuels et plus particulièrement l'ensemble des chaînes relevant du service public. Ainsi, lors de la journée de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 et d'hommage rendu à tous les morts pour la France, et *a fortiori* les jours précédents, aucun présentateur de journal télévisé national ne portait « la fleur française du souvenir ». À titre de comparaison, la campagne du coquelicot (en anglais « Poppy Appeal »), lancée chaque année par la *Royal British Legio* en Grande-Bretagne et dans certains pays du Commonwealth de la fin du mois d'octobre au 11 novembre, connaît un tout autre écho. Cette tradition, voire ce devoir civique, se traduit ainsi notamment par le port de ce symbole par la quasi-totalité des personnalités et présentateurs d'émissions et de journaux télévisuels, en premier lieu sur les chaînes publiques. Preuve de sa popularité, les sommes récoltées outre-Manche sont de l'ordre de 50 millions d'euros chaque année pour les « poppies », contre un peu plus d'un million en France pour les bleuets. En France, la tradition du « Bleuet de

France » s'était lentement perdue, jusqu'en 2012, après l'adoption de la loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, où toutes les unités militaires ont été invitées à le porter sur leur tenue y compris durant les heures de service. Aussi, afin d'aider l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) dans son œuvre et améliorer la visibilité du « Bleuet de France », notamment à la télévision et plus particulièrement les chaînes publiques, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Réponse. – Le ministre de la culture est pleinement conscient de l'importance de l'œuvre nationale du Bleuet de France (ONBF), grâce notamment aux fonds qu'elle collecte en faveur des anciens combattants, des veuves de guerre, des pupilles de la Nation, des soldats blessés en opération de maintien de la paix et des victimes du terrorisme. Il rappelle que, pour mieux faire connaître l'ONBF, œuvre caritative gérée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement, par le biais du ministère de la défense, a adopté plusieurs mesures de nature à promouvoir la fleur qui symbolise en France la mémoire et la solidarité vis-à-vis du monde combattant. Une campagne promotionnelle, déployée en novembre dernier, a assuré en outre à l'ONBF une large visibilité et a permis de sensibiliser de nombreux publics à son action. À cet égard, différents médias ont été sollicités en vue de diffuser, à l'échelle du territoire national, cette campagne qui illustre la diversité des personnes soutenues par l'ONBF. Du 5 au 11 novembre dernier, à l'occasion de la célébration du 100 anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale, France Télévisions a affiché son soutien à l'association « Bleuet de France » par plusieurs actions : une grande partie de ses animateurs, notamment lors des journaux télévisés et des émissions sportives, ont porté la fleur française du souvenir et plusieurs reportages sur l'association ont été diffusés, notamment le 7 novembre dernier, dans l'émission Télématin sur France 2.

Publicité

Simplification des règles de la publicité - secteur de la distribution

6662. – 20 mars 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le projet d'assouplissement des règles de la publicité télévisée, projet qui a fait l'objet d'une consultation publique par la DGMIC à l'été 2017, en vue de lutter contre la « concurrence inéquitable de grands acteurs numériques bénéficiant de règles moins exigeantes ». Parmi les pistes évoquées figure l'accès aux publicités du secteur de la distribution - jusque-là réservées aux seules radios, à la presse ou à l'affichage - pour la télévision. Or ces médias - radios, presse, affichage - tiraient un profit important de ce secteur de publicité spécifique et sont en pleine adaptation liée à la transformation numérique. Quel sera donc l'impact pour eux dans le cas de la mise en œuvre de ce projet ? Une étude a-t-elle été menée pour mesurer les conséquences sur l'équilibre économique de ces médias « traditionnels » ? Par ailleurs, elle lui demande quelles pourraient être les mesures mises en œuvre pour les aider à compenser les transferts de valeur occasionnés par la concurrence numérique. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de la culture est pleinement conscient de la situation financière des secteurs de la radio et de la presse, dont les recettes publicitaires nettes sont en baisse de respectivement - 2,6 % et - 7,4 % en 2017, et plus largement de l'ensemble des médias traditionnels, confrontés à la concurrence numérique. En effet, les recettes publicitaires des médias historiques (radio, presse, télévision, cinéma et publicité extérieure) sont en baisse de - 2,3 % en 2017, Internet étant devenu le premier média investi sur l'ensemble de l'année (en progression de 12 % à 4,09 Md€ : Source BUMP, Baromètre unifié du marché publicitaire). À l'aune de ces éléments, les réponses des professionnels à la consultation publique ont été examinées avec la plus grande attention, et la réflexion sur des scénarios d'assouplissement et d'expérimentation est toujours en cours. Soucieux d'accompagner au mieux l'évolution de l'ensemble des médias traditionnels, le ministre souhaite également rétablir une concurrence équitable entre les acteurs de l'audiovisuel et ceux du numérique, qui ne connaissent pas les mêmes contraintes réglementaires, alors que les frontières entre leurs univers s'estompent. Le ministre sera pleinement attentif à ce que les mesures qui pourraient être mises en œuvre dans ce cadre tiennent dûment compte tant de cet objectif que de l'équilibre au sein des médias traditionnels, notamment la radio et la presse.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des marins contractuels du ministère de la culture

6842. – 27 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des trois marins contractuels du ministère de la culture. Il s'agit du personnel d'équipage du navire « André Malraux », navire français de recherche archéologique affecté au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), service à compétence nationale du ministère de la culture créé le 30 septembre 1966 pour gérer administrativement et scientifiquement les biens culturels maritimes de l'intégralité des eaux sous

juridiction française. Le navire l'« André Malraux » a été lancé le 24 janvier 2012 à La Ciotat. Basé à Marseille, ses missions s'effectuent principalement dans les eaux de la métropole et de nombreux projets l'entraînent presque chaque année dans l'Atlantique et en Manche. L'« André Malraux » a ainsi effectué, en 2017, 200 jours de missions hors du port d'attache de l'Estaque, dont 105 jours à la mer. Dans le compte rendu n° 8 de la commission de la défense et des forces armées du 11 octobre 2017 le chef d'état-major de la Marine précise qu'au sein de la marine nationale les navires à un seul équipage, ont eu en 2017 une moyenne de 99 jours à la mer. Sur les patrouilleurs des affaires maritimes, armés avec un double équipage, le personnel navigant perçoit des rétributions supplémentaires conformément au décret n° 2009-1556 et à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel allouée à certains personnels civils des affaires maritimes. Il en est de même sur les patrouilleurs des douanes armés quant à eux par trois, voire quatre équipages qui perçoivent une indemnité de service à la mer (réponse publiée au JO le 20/12/2011 page 13302 à la question écrite 113920 publiée au JO le 12/07/2011 page 7489). De plus les fonctions de commandant et de chef mécanicien à bord de ces patrouilleurs sont très bien valorisées, car ils ont la responsabilité entière de la bonne marche du navire, ce qui est le cas à bord de l'« André Malraux ». C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à l'actuelle discrimination entre les marins de ses diverses administrations de sorte que les marins travaillant sur l'« André Malraux » voient leur statut aligné sur celui de l'ensemble des marins d'État français. Voici maintenant 6 années que le Malraux est opérationnel et son équipage attend toujours la juste reconnaissance de son activité qui contribue à faire du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines un service envié et unanimement loué dans le monde entier.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à mettre en œuvre les préconisations du rapport de Monsieur Erik Orsenna sur la lecture publique, dans la continuité de l'engagement du Président de la République pour l'extension des horaires des bibliothèques. Ce rapport, remis le 20 février dernier en présence du Président de la République, constate un réel dynamisme des collectivités territoriales. La transformation des bibliothèques est déjà engagée dans beaucoup de territoires : elles agissent dans le champ culturel et éducatif, mais aussi pour l'inclusion numérique ou la lutte contre les inégalités, qu'elles soient territoriales ou sociales. Sur cette base, et après un dialogue avec les associations d'élus et de professionnels, la feuille de route du Gouvernement, dénommée « plan Bibliothèques », a été présentée le 10 avril dernier. Ce plan se décline en deux volets : « ouvrir plus », consacré à l'extension des horaires d'ouverture ; « ouvrir mieux », dédié à l'élargissement des missions des bibliothèques. L'ensemble suppose l'amélioration de la formation des agents territoriaux des bibliothèques, indispensable pour accompagner leur transformation. En 2018, 11 M€ de mesures nouvelles ont été mobilisés pour le plan Bibliothèques. Le Gouvernement a fait un geste significatif en direction des collectivités territoriales, souhaitant « ouvrir plus » leurs bibliothèques : un abondement de 8 M€ (+10 %) a porté de 80,4 à 88,4 M€ les crédits du concours particulier dédié aux bibliothèques, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD). Grâce à cet effort, 260 projets ont été enregistrés en 2018, qui couvrent potentiellement 11,5 millions de personnes et augmentent l'ouverture hebdomadaire de ces bibliothèques de 6 heures en moyenne. Parallèlement, le ministère de la culture a dégagé 3 M€ supplémentaires en 2018 pour financer le volet « ouvrir mieux ». Cet abondement de crédits a permis une progression des contrats territoire-lecture, un soutien aux projets en matière d'éducation artistique et culturelle et d'éducation aux médias et à l'information et la création des contrats départementaux lecture-itinérance, dispositif qui soutient les animations culturelles organisées par les bibliothèques départementales pour desservir les bibliothèques des petites communes. L'année 2019 verra la reconduction de l'ensemble de ces moyens financiers et la concrétisation de plusieurs discussions interministérielles. Il s'agira notamment de favoriser, grâce à la DGD, la mutualisation des bibliothèques avec les Maisons de service au public ou avec les Espaces publics numériques. Enfin, une convention signée le 30 avril dernier entre le ministère de la culture, le Centre national de la fonction publique territoriale et la Bibliothèque nationale de France permettra de décliner, à l'échelon régional, une vision partagée de la formation continue des agents territoriaux des bibliothèques. Les petites communes, qui font l'effort particulier de se doter de ces équipements culturels de proximité, peuvent bénéficier de l'ensemble de ces dispositifs, directement ou par le biais du soutien que peuvent aussi leur apporter les bibliothèques départementales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient de manière déterminée les départements dans leur effort de mutualisation d'infrastructures et de ressources numériques, de conception d'animations culturelles itinérantes sur leur territoire et de formation des professionnels, au service des petites communes.

Logement

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN

7280. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de loi ELAN. Ce projet de loi, une nouvelle fois ambitieux, répond à l'objectif tout à fait louable qu'avait défini le Président de la République avant son élection : mettre en place des procédures accélérées dans les zones où le logement coûte trop cher, afin de permettre de construire plus vite des logements et de faire baisser les prix de l'immobilier. Comme dans nombre d'autres domaines, il est en effet urgent d'alléger les contraintes et formalités qui pèsent sur la vitesse de réalisation de projets pourtant indispensables. Les Français rencontrent trop de difficultés dans l'accès au logement, que ce soit comme locataires, propriétaires, investisseurs, bénéficiaires de logements sociaux. Un parc immobilier plus vaste facilitera l'accès au logement pour tous. Mais construire beaucoup et vite ne doit surtout pas nous dispenser de construire bien, voire mieux. Il faut, à tout prix, éviter les catastrophes architecturales et urbanistiques des années 60 et 70, dont les paysages urbains payent encore lourdement le prix, et dont la piètre qualité force aujourd'hui à dépenser des sommes conséquentes en matière de réhabilitation. Dans cet esprit, la contribution de l'architecture à la qualité des paysages urbains doit être prise en compte. Mieux, elle doit être reconnue. La France est souvent admirée à l'étranger pour ses grands architectes, issus de la génération du concours, et pour ses réalisations architecturales. La suppression de l'obligation du concours, prévue pour les logements sociaux, ne menace-t-elle pas la qualité de l'urbanisme dans sa globalité ? Il faut certes loger les Français dès aujourd'hui, mais il ne faut pas perdre de vue que les bâtiments construits maintenant seront légués aux enfants. Antoine de Saint-Exupéry disait : « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Cela crée des obligations dans le domaine de la politique environnementale, mais également dans celui de la politique urbaine et architecturale. C'est l'honneur de la France d'avoir toujours eu de grandes ambitions architecturales. Elle lui demande s'il est certain que le projet de loi ELAN ne détournera pas le pays de cette ambition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Urbanisme

Qualité de l'urbanisme français

8237. – 8 mai 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences du projet de loi ELAN pour la filière architecture. Si cette réforme vise à répondre à la demande croissante de logement en France, avec pour priorités de construire « plus, mieux et moins cher », « pour répondre aux besoins de chacun » et « améliorer le cadre de vie », l'absence d'ambition claire et affirmée de son volet architectural remet en cause la qualité de logements proposée aux Français. Avec des bailleurs sociaux nouvellement autorisés à constituer des filiales, prestataires de service intervenant dans le champ concurrentiel, la question de leur exonération de plusieurs règles de la commande publique inquiète à plus d'un titre. S'écartant des dispositions de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, l'action du Gouvernement souhaite s'inscrire dans une volonté d'accélération de l'activité de la construction - et de la rénovation - et ce, au détriment de la valeur reconnue de l'urbanisme français mais surtout de sa qualité ! En témoigne d'abord la fin de l'obligation de recourir au concours d'architecture pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre en vue de la construction des logements sociaux, qui pourtant, tout en stimulant l'innovation, favorise une démarche exemplaire de qualité architecturale et urbaine. Est également rendu facultatif le contrôle par le concepteur de la bonne exécution de la construction introduit par le titre II de la loi MOP, et qui fixait en toute transparence depuis 1985 les engagements aux maîtres d'œuvre et donnait les moyens de veiller à la bonne réalisation aux maîtres d'ouvrage. Mais l'élargissement du parc immobilier et le choc de l'offre traduits dans ces mesures ne doivent pour autant pas aller à l'encontre de la cohérence de l'acte de construire mieux et surtout moins cher dans le cadre d'une recherche de durabilité des bâtiments. C'est pourquoi elle lui demande comment le projet de loi ELAN entend prévenir cette menace pour la qualité de l'urbanisme français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions libérales

Concours d'architecture

9308. – 12 juin 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes exprimées par les architectes relatives à certaines mesures du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment l'article 28, qui permet la dérogation à certaines obligations relatives à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à l'obligation de recourir au concours d'architecture pour les organismes de logement social. Selon la profession, les concours d'architecture et la mission

complète détaillée dans la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique offrent le choix et la meilleure garantie de qualité permettant d'honorer l'intérêt public de l'architecture prescrit par la loi sur l'architecture de 1977, au bénéfice de tous. La procédure de concours pour les bailleurs sociaux, suspendue provisoirement en 2011, a été en principe rétablie et rendue obligatoire pour tous organismes HLM depuis 2016 mais dans les faits, elle a continué à être délaissée sous prétexte de surcoûts et de délais. Le projet de loi envisage de rendre le concours d'architecture désormais optionnel afin de donner aux bailleurs sociaux la liberté de choisir avec souplesse les missions de sa maîtrise d'œuvre sans que la loi fige et rigidifie le cadre. Les architectes redoutent que ce retour au concours optionnel ne signifie plus clairement pour les bailleurs sociaux la porte ouverte à l'abandon du concours au bénéfice de procédures signifiant la poursuite de la spirale mortifère du *dumping* pour la profession d'architecte déjà bien malmenée. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour garantir une qualité architecturale globale digne et nécessaire aux territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Architecture

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN

10027. – 3 juillet 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les architectes quant à certaines dispositions du projet de loi ELAN, et notamment la dérogation à certaines obligations relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à l'obligation de recourir au concours d'architecture pour les organismes de logement social. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite « loi MOP », constitue une des bases du droit de la construction publique et régit les rapports de la maîtrise d'ouvrage public avec la maîtrise d'œuvre privée. Or, en libérant le secteur du logement social de l'obligation de concours architectural, en en dispensant les maîtrises d'ouvrage de certaines obligations de la loi MOP, les architectes craignent des conséquences sur la qualité et la sécurité des projets au détriment des usagers. La profession s'inquiète de l'exclusion des acteurs de la maîtrise d'œuvre, et de fait de tout le tissu de compétences globales des artisans et PME du bâtiment. Ces mesures sont en contradiction avec les réponses apportées par Emmanuel Macron à la revue *L'Architecture d'Aujourd'hui*, en mars 2017 : « il est nécessaire de replacer l'architecte au cœur du processus de créations de nos villes, de lui rendre sa capacité à inventer et d'en faire à nouveau un acteur de progrès et de l'amélioration de nos cadres de vie », affirmait-il alors. Aussi, elle souhaiterait connaître son point de vue quant aux craintes des architectes.

Réponse. – Depuis 1977 et l'adoption de la loi n° 77-2 sur l'architecture, la qualité de l'architecture, élément indissociable du cadre de vie, est reconnue en France comme étant d'intérêt public. L'article 1er de cette loi, qui n'est pas affectée par le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en pose les grands principes qui sont à réaffirmer aujourd'hui. « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. En conséquence, les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes ». C'est donc aux architectes que la loi a confié la responsabilité de la mettre en œuvre en réglementant leur profession et ce principe n'est pas remis en cause aujourd'hui. Les grands objectifs de la loi n° 77-2 sur l'architecture restent éminemment d'actualité : ils doivent être constitutifs de toutes les opérations d'aménagement, de construction et de réhabilitation et évidemment de construction de logements. Il en va de la qualité de vie de l'ensemble des concitoyens et de la responsabilité vis-à-vis des générations futures. Différents outils ont été élaborés pour mettre en œuvre la qualité architecturale, notamment la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP). Son apport principal a été de définir un processus vertueux de projet dans lequel le rôle, les missions et les responsabilités de chacun étaient bien définis, dans un principe général d'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Le mode de production du logement a changé. Il est réalisé aujourd'hui en grande partie par des opérateurs privés. La responsabilité de la qualité des logements sociaux repose donc autant sur eux que sur les maîtres d'ouvrage publics. Il est de la responsabilité de tous, au-delà de la loi, de garder comme objectif prioritaire celui de la qualité de la conception et de la réalisation de ce qui sera construit demain dans un cadre à réinventer. Cette responsabilité est celle des architectes mais aussi de ceux qui prescrivent l'architecture : collectivités territoriales et aménageurs, maîtres d'ouvrage privés et publics. Le concours d'architecture comme la mission complète confiée aux architectes lors de la réalisation des logements sociaux restent des modalités qui ont prouvé leur capacité à stimuler l'innovation et la qualité de la conception du logement et ce pendant de longues années. Leur pertinence n'est de ce fait pas remise en cause, certains opérateurs privés ayant recours régulièrement aux concours sans y être obligés.

Le projet de loi ELAN supprime l'obligation mais pas la capacité à y recourir. Il sera donc de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, mais aussi des collectivités, d'en faire usage. Toutefois, la suppression de deux règles, qui ont régi depuis plus de 30 ans la production du logement social et qui ont su créer un cadre sécurisé de relations entre bailleurs sociaux et architectes, doit s'accompagner de la définition d'un nouveau modèle contractuel, tel que le prévoit l'article 3 de la loi n° 77-2 sur l'architecture, modèle équilibré, garantissant la qualité architecturale et la durabilité des ouvrages construits. Les architectes appellent depuis près d'un an à la définition de ce nouveau cadre. Le ministère de la culture les a entendus. Il a confié le 16 mai dernier à dix professionnels de l'architecture une mission de réflexion afin de réaffirmer les valeurs culturelles, sociales et économiques de l'architecture dans la société. Après avoir auditionné de nombreux acteurs de la production architecturale à Paris et en région, ils doivent restituer leurs premiers constats et leurs premières propositions en début d'année 2019. Elles feront ensuite l'objet d'une concertation avec les parties prenantes de l'architecture. Une seconde mission, à caractère interministériel, doit être conduite prochainement afin de favoriser une commande architecturale de qualité et de réfléchir à de nouvelles modalités de travail entre producteurs du logement et architectes, sur la base des dispositions de la loi ELAN récemment promulguée. Les modalités de travail de cette mission sont en cours de définition entre le ministère de la culture et le ministère du logement.

Arts et spectacles

Subventions aux organismes culturels - Théâtres

9131. – 12 juin 2018. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les subventions allouées aux organismes culturels, et en particulier aux théâtres. La Seine-et-Marne est un territoire dont l'enjeu du développement culturel et du rayonnement des institutions qui en sont à l'initiative est fondamental. Il s'agit, à travers une entreprise de diversification de l'offre culturelle, de favoriser le partage, la mixité et l'émancipation sociales. Or ces organismes font face à une réduction successive des enveloppes annuelles dédiées aux subventions de leurs activités et à une réticence des instances régionales à leur octroyer une aide supplémentaire. Par conséquent, on est en passe de voir se réduire le champ d'activité de ces organismes culturels. La loi pour la confiance dans la vie politique a entraîné la suppression de la réserve parlementaire, permettant l'abondement de fonds dédiés au développement des collectivités territoriales et des associations. Le FDVA a ainsi été abondé de 25 millions d'euros en 2018 pour valoriser la vie associative locale et départementale. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité pour les organismes culturels de bénéficier d'une partie de ce fonds pour permettre la prolongation de leur offre culturelle. À ce titre, elle lui demande également quand sera publié l'appel à projets de la FDVA.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient du rôle majeur que les organismes culturels, en particulier les théâtres, jouent au sein des territoires en termes, notamment, de cohésion sociale. C'est la raison pour laquelle il apporte un soutien déterminant aux structures de spectacle vivant sur l'ensemble du territoire national. Si les structures labellisées sont celles sur lesquelles porte prioritairement l'effort de l'État (plus de 60 M€ sont consacrés aux centres dramatiques nationaux et plus de 58 M€ aux scènes nationales), le ministère de la culture contribue également à la vie des structures non labellisées (scènes conventionnées, tiers lieux…) présentes sur l'ensemble du territoire. Cet effort de l'État est constant et le plan « Culture près de chez vous » est encore venu le conforter. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a vu son périmètre d'action élargi depuis le décret n° 2018-460. En plus de son soutien aux actions de formation des bénévoles, il contient désormais un volet destiné à soutenir le fonctionnement et l'innovation des associations éligibles. Au regard de ce décret, rien ne semble s'opposer à ce que des associations couvrant le champ théâtral, et plus largement culturel, ne soient éligibles à un soutien au titre du FDVA « fonctionnement et innovation ». La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Ile-de-France pourra accompagner les associations souhaitant répondre à l'appel à projet dans leurs démarches.

Presse et livres

Loi de modernisation du secteur de la presse

9294. – 12 juin 2018. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la loi du 17 avril 2015 relative à la modernisation du secteur de la presse. Cette loi avait pour objectif de modifier les statuts et la gouvernance de l'agence France presse (AFP). Certaines craintes avaient été relayées durant l'examen du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment concernant le statut des personnels, les risques d'une désolidarisation financière de l'État ou encore de la perte de l'outil technique en cas de difficultés financières.

Au cours des débats, des garanties sérieuses avaient été apportées par le Gouvernement. Il lui demande si elle peut lui confirmer que ces évolutions n'ont en en aucun cas fragilisé l'AFP mais, au contraire, ont permis de sécuriser son avenir car cette agence est une fierté qu'il convient de pérenniser.

Réponse. – L'Agence France-Presse (AFP), troisième agence de presse mondiale et champion français de l'information, représente en effet une fierté pour la France, dans un contexte marqué par l'accroissement de la viralité des fausses nouvelles où le besoin de disposer d'informations mises en contexte, vérifiées et recoupées n'a jamais été aussi grand. La loi du 17 avril 2015 n'a fragilisé en rien l'AFP. Les modifications introduites en matière de statuts et de gouvernance ont au contraire renforcé l'Agence et font l'objet d'un bilan positif, notamment par la Cour des comptes, ainsi que par les députés Laurent Garcia et George Pau Langevin (rapport d'information du 11 avril 2018 sur l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse). Ainsi, le Conseil d'administration de l'AFP a été ouvert à 5 personnalités extérieures nommées par le Conseil supérieur et le nombre de représentants de la presse a été réduit concomitamment de 8 à 5 membres. Un objectif contraignant de parité a également été introduit. Cette nouvelle composition donne satisfaction dans la mesure où les principaux clients de l'Agence ne sont plus majoritaires au Conseil, ce qui favorise une plus grande neutralité dans la prise de décision. La composition du Conseil supérieur a par ailleurs été modifiée : outre sa mission historique, il devient le gardien de « la pérennité de l'Agence France-Presse ». Il peut adresser au président-directeur général des « observations sur la mise en œuvre de la stratégie » et est désormais consulté « avant toute décision stratégique », ainsi que sur « le projet de contrat d'objectifs et de moyens ». Enfin, il doit rendre compte de « la situation économique, financière et sociale de l'agence », dans un rapport présenté chaque année au Parlement. De même, la Commission financière a vu son rôle renforcé. Elle a ainsi pu s'assurer que la subvention versée par l'État n'excédait pas le coût réel des missions d'intérêt général. La présence des membres de la Commission financière au Conseil d'administration apporte par ailleurs un éclairage utile aux administrateurs. La réforme de 2015 a également eu pour objectif de sécuriser les subventions de l'Agence par rapport au droit communautaire, avec la séparation entre les abonnements de l'État, d'une part, et la compensation des missions d'intérêt général de l'Agence, d'autre part. Enfin, le statut des personnels est demeuré inchangé et le soutien financier de l'État a régulièrement augmenté sur la période, excédant même, depuis 2016, la trajectoire fixée au contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence (+1,6 M€ en 2016, +4,6 M€ en 2017 et +7,1 M€ en 2018). Au cours des dix dernières années, la dotation de l'Agence est ainsi passée de 111,4 M€ en 2009 à 133,5 M€ inscrits en PLF 2019, soit une augmentation de 19,7 %. L'État est ainsi vigilant à permettre à l'Agence de tenir son rang dans la compétition mondiale pour une information de qualité.

Culture

Droits d'auteur - plateformes d'hébergement

9458. – 19 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les insuffisances de l'accord trouvé par les représentants des États membres de l'Union européenne relatif à la réforme de la directive sur les droits d'auteur et droits voisins. Si, les dispositions de cet accord sur la responsabilité des plateformes d'hébergement, en poussant à davantage de transparence des contrats entre interprètes et producteurs, constituent une base de travail, elles ne répondent en rien aux demandes de plus justes rémunérations des 500 000 artistes interprètes européens. La décision retenue ne profite, en effet, qu'aux auteurs, compositeurs et producteurs et elle exclut de fait le maillon essentiel de la chaîne de création que sont les interprètes. Leur rôle est pourtant crucial par leur visibilité et le lien direct qu'ils entretiennent avec le public. Il est indispensable de protéger les artistes-interprètes par la mise en œuvre d'un droit inaliénable à la rémunération et à la gestion collective. Aussi elle lui demande par quels moyens le Gouvernement entend soutenir l'activité des artistes- interprètes travaillant dans le secteur numérique.

Réponse. – Le texte adopté au Conseil, en mai dernier, sur la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique comprend une avancée essentielle avec l'article 13 sur le partage de la valeur qui pose clairement le principe selon lequel les plateformes mettant à disposition un nombre significatif d'œuvres et d'objets protégés qui auront été chargés par leurs utilisateurs accomplissent un acte de communication au public. Ceci devrait permettre aux titulaires de droits de négocier des licences avec ces plateformes et de pouvoir ainsi bénéficier d'une rémunération au titre de cette exploitation. Les artistes interprètes pourront également être associés aux bénéfices de cette exploitation. Par ailleurs, le Conseil a également repris et amendé les dispositions protégeant les auteurs et artistes interprètes prévues dans la proposition d'origine de la Commission : l'article 14 qui améliore la transparence dans leurs relations avec les producteurs, le mécanisme de réajustement de la rémunération de l'article 15 et le mécanisme de règlement des différends de l'article 16. À la suite de l'adoption

par le Parlement européen d'un avant-article 14 sur la rémunération le 12 septembre dernier, les discussions entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagées dans le cadre du « trilogue », afin de s'accorder sur un texte de compromis. Dans le cadre du trilogue, la disposition sur une rémunération juste et proportionnelle des auteurs et des artistes interprètes tient une place essentielle et devrait avoir sa place dans le texte final qui devrait être adopté.

Automobiles

Préemption pour les véhicules anciens allant à la casse

9734. – 26 juin 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les associations de collectionneurs de véhicules anciens de se voir attribuer un droit de préemption pour les vieilles voitures allant à la casse. Ces associations permettant de préserver un véritable patrimoine automobile, un patrimoine au sein duquel l'industrie automobile française est fortement représentée, il serait alors pertinent de leur attribuer ce droit au nom de la conservation de ce patrimoine. Elle lui demande le droit pour les associations de collectionneurs de véhicules de pouvoir préempter pour les véhicules considérés comme étant de collection et allant à la casse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le droit de préemption, tel qu'il est défini par les lois et règlements en vigueur, constitue une limitation au droit de propriété. Le titulaire du droit de préemption est donc, de manière exclusive, l'État et son usage doit être prévu dans des cas, strictement encadrés, mettant en cause l'intérêt public. Les dispositions en vigueur du code du patrimoine permettent d'ores et déjà à l'État d'exercer le droit de préemption à l'égard d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire d'une collection, à condition qu'elle soit affectée à un musée de France (article L. 123-3 du code du patrimoine). L'exercice de cette mission régalienne ne peut pas être confié à une personne morale de droit privé.

Archives et bibliothèques

Vacance à la direction du service interministériel des archives de France

10028. – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vacance du poste de direction du service interministériel des archives de France (SIAF). Depuis janvier 2018, le SIAF n'a plus de directeur. Cette vacance de poste inquiète les personnels de ce service qui y voient une volonté de mise sous tutelle du service. Le SIAF permet l'archivage des documents et ainsi de contrôler leurs conditions de conservation et d'assurer leur maintien sur le territoire national. Le service fournit aussi son expertise à près de 800 services d'archives publics. Le SIAF est donc primordiale pour garantir la préservation des documents et entretenir la mémoire des institutions. Il lui demande donc si le Gouvernement compte nommer prochainement un directeur ou une directrice du SIAF.

Archives et bibliothèques

Vacance du poste de directeur de la SIAF

10029. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence de renouvellement du poste de directeur du service interministériel des archives de France (SIAF). En effet, depuis janvier 2018, date à laquelle M. Hervé Lemoine a quitté ses fonctions, ce poste est vacant. Aucun nouveau directeur ou nouvelle directrice, ni chargé d'intérim n'a été désigné depuis. Dès lors, la SIAF se trouve sans direction, ce qui ne peut que nuire à son rôle de « conseil, d'incitation, de réglementation, d'évaluation et de contrôle en ce qui concerne la collecte, le tri, le classement, la description, la conservation et la communication des archives publiques ». Aussi, elle lui demande s'il est prévu qu'un nouveau directeur ou une nouvelle directrice du service interministériel des Archives de France soit nommé (e) prochainement.

Archives et bibliothèques

Vacance du poste de directeur des archives

10030. – 3 juillet 2018. – **Mme Nathalie Sarles*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vacance du poste de directeur chargé des archives à la direction générale des patrimoines. Le service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Il est chargé d'en établir le cadre normatif, réglementaire et législatif et de veiller à son respect. Il assure également la mise à jour des

instructions et circulaires qui définissent les normes et les pratiques en matière de collecte, de description et de conservation des archives. Il encourage et sollicite les travaux scientifiques qui sont de nature à valoriser pour un plus large public ces sources premières de l'histoire. Il concourt également à la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt historique. Il organise et coordonne l'action de l'ensemble du réseau des Archives de France : archives nationales, régionales, départementales et municipales. Lors du Conseil des ministres du 24 janvier 2018, il a été mis fin aux fonctions de directeur de M. Hervé Lemoine en date du 12 février 2018. Depuis cette date, aucun nouveau directeur ni directeur par intérim n'a été nommé. Ce faisant, elle souhaite connaître les raisons de cette vacance et sous quels délais une nomination à ce poste devrait intervenir.

Réponse. – Sur proposition du ministre de la culture, le président de la République a nommé Monsieur Philippe Barbat, directeur général des patrimoines du ministère de la culture, en Conseil des ministres du 14 novembre dernier. L'avis de vacance du poste de chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé des archives a été publié au *Journal officiel* de la République du 28 novembre dernier. Sous l'autorité du directeur général des patrimoines, le titulaire du poste sera responsable du service interministériel des Archives de France. Son recrutement s'effectuera conformément à la procédure prévue par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Internet

TV libertés

10479. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur ce qu'elle considère comme une atteinte à la liberté de la presse. Le jeudi 14 juin 2018, la chaîne « TV libertés » a été supprimée d'un célèbre site d'hébergement de vidéos. Elle avait accumulé en quatre ans une centaine de milliers d'abonnés et une dizaine de millions de vues en 5 000 émissions. Cette suppression intervient alors même que la chaîne avait lancé une campagne d'appel aux dons. S'il est compréhensible que les plateformes de diffusion vidéo puissent mener leurs politiques propres, en l'espèce, elles contreviennent directement à la pluralité de l'information. Pourtant, le lien entre respect du pluralisme et vie démocratique a été consacré à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, il a rappelé que « le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie ». Dans sa décision n° 89-27 DC du 11 janvier 1990, il confirme que le pluralisme « constitue le fondement de la démocratie ». Chacun connaît le monopole de fait que Google, YouTube, Facebook exercent dans leur champ respectif d'activité, leur permettant ainsi d'abuser d'une position dominante de fait dans des domaines qui ressortent à l'évidence du service public. Aussi, elle aimerait connaître les démarches qu'elle compte entreprendre auprès des GAFA pour protéger la liberté de la presse en France, et en l'occurrence, celle de TV Libertés.

Réponse. – Le législateur a garanti la liberté de communication au public par voie électronique à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure notamment le respect de la dignité de la personne humaine et de la propriété d'autrui, la sauvegarde de l'ordre public, la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande respectent les principes posés par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Le CSA dispose d'un pouvoir de règlement des différends entre éditeurs et distributeurs, notamment lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au pluralisme des courants de pensées et d'opinions. Dans la mesure où elle propose des programmes à la demande, TV Libertés pourrait entrer dans la catégorie des services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de la régulation du CSA et accéder ainsi à la procédure de règlement de différend mise en œuvre par le CSA. Ce mode de résolution des litiges n'est toutefois pas adapté dans le cas présent. En effet, parallèlement à l'accès direct aux sites Internet des éditeurs de contenus, s'est développé depuis une dizaine années un accès aux contenus par l'intermédiaire de grandes plateformes mondiales, devenues progressivement incontournables. Ces nouveaux distributeurs (magasins d'applications, plateformes de partage de vidéos et réseaux sociaux) structurent désormais l'Internet et, par leur caractère transnational et global, tendent à s'affranchir des catégories juridiques et des modes de régulation existants. À cet égard, le secrétaire d'État chargé du numérique a lancé, le 28 juin dernier, les États généraux des nouvelles régulations du numérique, afin de poser des règles de régulation pérennes et adaptées aux nouvelles réalités. Dans ce cadre, l'un des enjeux sera d'étudier les moyens permettant de protéger les éditeurs de services contre d'éventuelles pratiques discriminatoires de la part des nouveaux intermédiaires, susceptibles de menacer le pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Sports

Diffusion des événements sportifs

10604. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet de la diffusion de la coupe du monde de football 2018. Cette compétition internationale est à l'origine d'une ferveur mondiale inégalable. Tous les quatre ans, des milliards de personnes dans le monde se précipitent sur leurs écrans pour assister aux grandes rencontres de football. Ce n'est en rien étonnant. Le football est le sport le plus populaire du monde. Des enfants des favelas de Rio aux jeunes de la banlieue parisienne, tout le monde y joue. En France, c'est le sport le plus pratiqué, avec environ deux millions de licenciés et licenciées dans le pays. On se rappelle la ferveur populaire qu'avaient entraîné l'organisation de la coupe du monde en France en 1998 et la victoire de l'équipe de France. Depuis le début de l'actuelle coupe du monde, 11 millions de téléspectateurs et de téléspectatrices en moyenne assistent aux matchs de l'équipe de France, battant ainsi des records d'audience dans l'audiovisuel. Malgré un fort enthousiasme pour ce sport national, de nombreux concitoyens et concitoyennes sont privés de nombreux matchs. La diffusion de cette grande compétition est dévolue aux chaînes privées TF1 et BeIN Sport. En renonçant à la diffusion de cette compétition internationale sur les chaînes publiques, l'État fait le choix de l'abandonner aux mains des intérêts financiers des chaînes privées. Celles-ci font des téléspectateurs et des téléspectatrices des consommateurs et des consommatrices en tout temps. En effet, les chaînes privées, y compris celles qui sont gratuites, diffusent des spots publicitaires de manière intrusive, alors qu'ils ne relèvent d'aucun besoin essentiel pour les téléspectateurs et les téléspectatrices et se contentent d'inciter à la consommation. Contrairement au service public qui a intégré la fin de la publicité à partir de 20 heures, ces chaînes ne laissent aucun temps de repos quant à l'exposition à une publicité omniprésente au quotidien. De plus, la nécessité de payer un abonnement pour accéder à certaines chaînes, souvent à un prix trop élevé pour beaucoup de nos concitoyens et de nos concitoyennes - représente un véritable sacrifice pour une part des téléspectateurs et des téléspectatrices. À ce sujet, un autre problème central doit être soulevé et il est lié à la propriété de ces chaînes. En effet, BeIN Sport, seule chaîne payante ayant obtenu les droits de diffusion, est une filiale de BeIN Media Group, propriété d'une grande fortune qatari connue pour être également à la tête du Paris Saint-Germain et proche des dirigeants de la monarchie pétrolière. Cette mainmise des grosses fortunes étrangères issues, pour beaucoup, du Moyen-Orient est problématique car elle s'inscrit dans une politique de renforcement de leur influence par le *soft power*. Il souhaite donc prendre connaissance des mesures prévues face à ce phénomène afin que l'État réaffirme son autorité et sa souveraineté et qu'il permette à toutes et à tous de pouvoir visionner gratuitement et sur le service public les compétitions sportives les plus importantes.

Réponse. – Permettre au plus grand nombre de téléspectateurs de suivre les événements sportifs internationaux dans lesquels les équipes nationales sont engagées, et par-delà les compétitions les plus attrayantes, est une préoccupation déjà appréhendée par la législation européenne et française. En effet, par transposition de l'article 3 *bis* de la directive 89/552/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989, dite directive « télévision sans frontières », modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, devenu l'article 14 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 dite directive « services de médias audiovisuels », l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose notamment que « les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article ». Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004, pris pour l'application de l'article 20-2 précité, prévoit ainsi que les événements qualifiés d'importance majeure pour la société française puissent être retransmis par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. La directive prévoit notamment qu'il doit s'agir « d'événements extraordinaires, nationaux ou non, qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union européenne ou dans un État membre déterminé ou dans une partie importante d'un État membre déterminé et être organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a légalement le droit de vendre les droits relatifs à cet événement ». Pour la Commission européenne, une telle qualification peut être retenue dès lors que l'événement remplit au moins deux des quatre critères suivants : il rencontre un écho particulier dans l'État membre ; il participe de l'identité culturelle nationale ; s'agissant d'une compétition de sport collectif, l'équipe nationale y participe ; il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre. Élaboré par les ministères chargés de la culture et des sports, en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif, le décret précité définit pour la France une liste de vingt-et-un événements d'importance majeure, uniquement sportifs, parmi lesquels les rencontres de l'équipe masculine de France de football, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale

de la Coupe du monde de football masculine. Ce dispositif n'édicte pas d'obligation d'achat ou de rachat des droits de retransmission de ces événements pour les services de télévision à accès libre, qu'ils soient publics ou privés ; les événements d'importance majeure peuvent être retransmis, indifféremment, sur les antennes de France Télévisions, comme l'est usuellement le Tournoi de rugby des Six Nations, ou celles de TF1 et M6, comme le sont actuellement les matchs de l'équipe de France de football. Il s'agit d'un mécanisme de rétrocession des droits de retransmission, au terme duquel les radiodiffuseurs à accès restreint ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis sur un événement d'importance majeure que dans deux situations alternatives : s'ils remplissent les conditions de réception d'un radiodiffuseur à accès libre, en diffusant l'événement en clair ; si, après avoir, dans un délai raisonnable, publiquement manifesté leur volonté de revendre ces droits selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires, ils n'ont reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision à accès libre ou si la proposition n'est pas formulée en des termes équitables, raisonnables et non-discriminatoires. Compte tenu du principe à valeur constitutionnelle de liberté de communication, les chaînes payantes en cause, dès lors qu'elles sont diffusées sur des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, peuvent être détenues par des capitaux étrangers. À l'occasion de la Coupe du monde de football organisée en Russie à l'été 2018, les matchs inscrits sur la liste des événements d'importance majeure ont bien fait l'objet d'une diffusion en clair. Plus largement, ce sont vingt-huit des soixante-quatre rencontres de la compétition qui ont été diffusées sans condition d'accès sur la chaîne privée TF1. Les téléspectateurs n'ont donc pas été privés d'une diffusion gratuite des matchs les plus attrayants. Il en ira de même pour la prochaine Coupe du monde masculine de football, organisée en 2022 au Qatar, compte tenu des droits déjà acquis par TF1, qui dispose également de l'intégralité des droits de la Coupe du monde féminine de football organisée en France à l'été 2019. Dans le rapport qu'il a remis au Gouvernement le 18 novembre 2016, le sénateur David Assouline a analysé de manière précise les évolutions à l'œuvre dans la diffusion télévisuelle des événements sportifs. En particulier, il met en avant la captation de plus en plus importante par des chaînes payantes des images sportives les plus attractives, la faible ouverture à la diversité des disciplines et pratiques sportives, au sport féminin et au handisport de la part des chaînes généralistes en clair et l'envolée des droits de diffusion télévisuels préjudiciable à une diffusion auprès du plus grand nombre. S'agissant de la Coupe du monde de football, il recommande d'étendre la qualification d'événement d'importance majeure à l'ensemble des rencontres de la phase finale de cette compétition, lorsqu'elle est organisée en France. Cette proposition trouve un certain écho parmi les éditeurs de chaînes en clair, ainsi qu'il ressort des contributions reçues lors de la consultation publique menée au printemps 2017. Il reste que la liste actuelle est le résultat d'un arbitrage délicat entre les intérêts des différents acteurs, étant rappelé qu'en la matière, la réglementation française est « mieux disante » que le cadre minimal du droit de l'Union européenne issu de la directive « services de médias audiovisuels », et parmi les plus contraignantes d'Europe. Cet équilibre devra être maintenu dans le cadre de la réflexion sur la modernisation du dispositif des événements d'importance majeure, que mène actuellement le Gouvernement.

Tourisme et loisirs

Réglementation applicable à l'activité de détection d'objets métalliques

10621. – 10 juillet 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative à l'activité de détection d'objets métalliques de loisir. La législation en vigueur sur le territoire français conditionne le libre exercice de cette activité au fait qu'elle soit exercée en dehors d'un site archéologique et que l'utilisateur ait obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire. La détection sur site archéologique est quant à elle réservée aux titulaires d'une autorisation administrative préalable. Certains prospecteurs semblent parfois se retrouver dans des situations délicates, ignorant être sur des parcelles archéologiques et donc soumis à des autorisations spécifiques. La législation au niveau communautaire a réaffirmé la liberté d'exercer cette activité hors périmètre archéologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte applicable à cette activité de détection d'objets métalliques afin de sécuriser davantage les utilisateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet, représentant de l'État dans la région, en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Cette autorisation est limitée dans le temps et l'espace, qu'il s'agisse d'un site archéologique figurant dans les inventaires de l'État ou non, dans la mesure où le terrain objet des fouilles est circonscrit par l'autorisation. Enfin, de telles recherches ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord du propriétaire du terrain sur lequel elles ont lieu. Le ministre de la culture souhaite rappeler que la détection d'objets

métalliques dite de « loisir » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée. Le problème de l'exercice de la détection par des pratiquants non autorisés ne se pose donc pas du point de vue de la qualité du site prospecté, mais des recherches de biens archéologiques. Sans autorisation préfectorale, l'activité de détection ne peut être pratiquée qu'en surface : toute atteinte portée au terrain est hors-la-loi. Elle s'apparente à un pillage du patrimoine, de la mémoire collective des nations et de la connaissance scientifique et technique. Bien souvent, l'étude des sites enfouis parfois sous quelques centimètres de terre est le seul moyen à disposition pour approcher un peu l'histoire des sociétés du passé, grâce à l'expertise de leurs cultures matérielles et de leurs contextes. La référence à une « législation communautaire » ayant « réaffirmé la liberté d'exercer cette activité [détection d'objets métalliques de loisir] hors périmètre archéologique » renvoie à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR initiée par Monsieur Gérard Steyer, président d'Alsace Prospection, ayant porté plainte auprès de la commission européenne en mars 2013 concernant la prétendue violation du droit de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par le code du patrimoine (art. L. 542-1). Or cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas fait droit à la demande de Monsieur Steyer en estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce. C'est donc à tort que les détectoristes s'appuient sur cette procédure.

Politique extérieure
Droit d'exposition du Qatar à l'Hôtel de la Marine

12246. – 18 septembre 2018. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le droit d'exposition que le Qatar est susceptible de remporter à l'Hôtel de la Marine. Un article du Monde (7 septembre 2018) nous apprend en effet que le Centre des monuments nationaux (CMN), responsable de la gestion du site, serait sur le point de signer une convention avec l'Émirat pour que celui présente, pendant une durée longue de 20 ans, la collection d'art d'Al-Thani, du nom de la famille qatarie, pour une somme de 20 millions d'euros. Cela fait une décennie que le Qatar poursuit son implantation dans la capitale et fait main basse sur l'immobilier des quartiers les plus prestigieux. Depuis 2008, cet État gazier a investi en France plus de 12 milliards d'euros. Par le biais de cette exposition au sein d'un site historique, c'est cette fois une conquête culturelle de la France que ce régime islamiste entreprend, désireux d'offrir de lui une image plus flatteuse que celle qu'il écope à l'international. Effectivement, les nombreuses atteintes aux droits de l'Homme et les liens avec le terrorisme islamique dont est coupable le Qatar, étayés par nombre d'enquêtes, ne sont un mystère pour personne. Le Président Macron a lui-même affirmé, dans un entretien du Point d'août 2017 que « le Qatar et l'Arabie Saoudite […] ont de fait contribué au terrorisme », tandis que le premier était mis au ban par nombre de leurs voisins. Il est donc particulièrement choquant que notre République contribue à servir la propagande qatarie, dont les valeurs sont aux antipodes des nôtres. Il lui demande donc si elle compte intervenir pour faire renoncer le Centre des monuments nationaux, entreprise publique, à l'exposition de la famille Al-Thani.

Réponse. – L'hôtel de la Marine est un site prestigieux et un des hauts lieux de l'histoire de France. C'est un des deux grands palais conçus pour orner la place royale commandée par Louis XV au XVIIIe siècle à Paris. En 2016, le Centre des monuments nationaux (CMN) a été désigné comme utilisateur unique de l'hôtel de la Marine, après le départ de l'état-major de la Marine nationale. Le site est destiné à devenir « un lieu phare de la valorisation de nos patrimoines » selon les mots de la présidence de la République en 2015. Il s'affirmera comme un ensemble culturel et patrimonial d'exception. Le CMN, en qualité d'attributaire du monument, exerce la maîtrise d'ouvrage ; la maîtrise d'œuvre des opérations de restauration est assurée par l'architecte en chef des monuments historiques, Monsieur Christophe Bottineau. L'hôtel de la Marine restauré permettra au CMN de présenter à ses visiteurs, français et étrangers, la qualité de l'architecture du bâtiment ainsi que le raffinement de ses décors par la restitution d'un style et d'un art de vivre dans leur lieu d'origine, représentatif des traditions décoratives et architecturales du XVIIIe siècle. Les objectifs du projet de restauration et d'aménagement de l'hôtel de la Marine sont donc de trois ordres : un objectif patrimonial avec la création de parcours de visite des appartements et salons d'apparat meublés, un objectif évènementiel et de promotion de l'excellence française avec des espaces à forte attractivité touristique de type librairie-boutique, café, restaurant, et enfin un objectif de valorisation économique avec des espaces de bureaux qui seront mis en location. Au sein de l'hôtel de la Marine, le projet qui fait actuellement l'objet d'échanges avec la Fondation Collection Al Thani concernerait exclusivement les salles d'exposition temporaire, soit environ 380m² sur les 9 000m² du monument (hors surfaces locatives), et permettrait

d'accueillir des expositions thématiques choisies à partir des collections d'œuvres d'art de la Fondation. La Fondation Collection Al Thani et le CMN s'accorderont sur la politique de présentation des collections au public et notamment sur les sujets et thématiques retenus.

Presse et livres

Chemnitz - Agence de presse

12253. – 18 septembre 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la façon dont les événements de Chemnitz sont rapportés par une agence de presse. Les événements qui se sont produits à Chemnitz, à l'issue de manifestations dénonçant le trop grand nombre de migrants en Allemagne, ont fait l'objet de commentaires caricaturaux dans la presse française, à cause principalement d'informations partisanes diffusées par une agence de presse. Dans le contexte de chasse aux fausses nouvelles, voulue par le Gouvernement, le comportement d'une des voix officielles françaises, source de la presse nationale, ne peut qu'être exemplaire. Or cette agence a pris fait et cause pour les déclarations de membres du gouvernement allemand, à commencer par celui de la chancelière, actuellement en campagne électorale, inconciliables avec les faits. La pseudo « chasse aux immigrés » n'a pas eu lieu comme en témoignent le premier ministre de Saxe, le procureur général du Land, le président du renseignement intérieur allemand et le président de l'office de protection de la constitution. Cette agence s'est donc comportée en agent d'une propagande qui transforme des citoyens allemands et européens en horribles individus redevenus nazis. Comportement à l'opposé de sa mission qui est de fournir à tout instant une information exacte, impartiale et digne de confiance sur l'actualité du monde entier. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une telle désinformation ne se renouvelle pas.

Réponse. – La question sur la manière dont les événements qui se sont produits à Chemnitz ont été relatés par une agence de presse semble viser l'Agence France-Presse (AFP). Cette précision étant apportée, il convient d'abord de rendre hommage au travail remarquable des journalistes de l'AFP, qui fournissent chaque jour aux usagers français et étrangers une information complète et objective, dont les sources ont été vérifiées et recoupées. Le volume d'informations produit par l'agence la place ainsi au 3ème rang des agences mondiales et lui permet de jouer un rôle essentiel dans la fourniture de l'information à la presse française. L'AFP émet ainsi chaque jour 5 000 dépêches, 3 000 photos, 250 vidéos et 75 infographies. Elle a par ailleurs mis en place une cellule de vérification de faits, dénommée « AFP Factuel » et alimentée par ses journalistes, qui permet de répondre à la multiplication des fausses informations sur tous les supports. Contrairement à ce que suggère la question, l'AFP ne constitue pas « une des voix officielles françaises ». En effet, l'article 2 de la loi de 1957 précitée indique les « obligations fondamentales » auxquelles l'Agence se trouve soumise et précise à ce titre que « L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ». Cette indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, en particulier politique, est d'ailleurs garantie par son organisation interne, puisque son conseil d'administration, composé de 19 membres, ne comprend que trois représentants de l'État. Par ailleurs, l'article 3 de la loi de 1957 précitée a institué au sein de l'Agence un conseil supérieur composé de membres qui lui sont extérieurs, à savoir : un membre du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation, deux représentants des directeurs d'entreprises de publications de journaux quotidiens, un journaliste professionnel, un représentant des sociétés nationales de programmes et deux parlementaires. Ce conseil est chargé de veiller au respect des obligations fondamentales auxquelles l'Agence est soumise, en particulier son indépendance et l'objectivité de l'information qu'elle produit. La loi prévoit en outre que ce conseil supérieur « peut être saisi par un usager (…) de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2 ». En conséquence, seule cette instance peut être sollicitée dans l'hypothèse d'un éventuel manquement de l'Agence à ses obligations légales. En outre, le respect scrupuleux de la liberté d'expression et de la liberté de la presse n'empêche pas les pouvoirs publics de lutter fermement contre la désinformation. Ainsi, le Gouvernement a-t-il pleinement soutenu les propositions de loi organique et ordinaire relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, adoptées par le Parlement le 20 novembre dernier, qui visent à instituer des outils adaptés pour lutter contre la diffusion massive de fausses informations via les plateformes numériques, en particulier en période électorale. C'est également tout le sens du soutien apporté par le Président de la République à l'initiative pour l'information et la démocratie lancée par douze chefs d'État et de Gouvernement lors du forum de Paris pour la Paix le 11 novembre dernier. Et tel est encore le cas des actions déployées par le Gouvernement en faveur du développement de l'éducation aux médias et à l'information ou encore pour soutenir le pluralisme de la presse, dont de nombreux acteurs se sont, à l'instar de l'AFP, dotés de cellules d'investigation spécialisées dans la recherche et la dénonciation des fausses informations. Enfin, lors de l'examen des propositions de loi relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, un large

consensus est apparu parmi différents groupes politiques sur l'opportunité de créer un conseil de la déontologie de l'information. C'est pourquoi, à l'automne dernier, une mission a été confiée à Monsieur Emmanuel Hoog, ancien président-directeur général de l'AFP, afin que celui-ci propose, dans un rapport à rendre fin janvier 2019, un cadre dans lequel une telle instance pourrait être mise en place.

Personnes handicapées

L'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap

12431. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap. Aujourd'hui la France compte environ 16 000 bibliothèques. On mesure à 18 % le taux de la population française qui a un taux d'incapacité, quelle que soit la nature du handicap (visuel, auditif, moteur, cognitif, mental ou psychique). Avec l'allongement de la durée de la vie, on prévoit qu'à l'horizon 2050, environ un tiers de la population française aura plus de 60 ans et 15 %, plus de 75 ans. On estime actuellement que 25 000 personnes seulement ont accès à une bibliothèque ou médiathèque équipée en structures ou en fonds pour la lecture en situation de handicap. Dans son rapport rendu en février 2018, M. Erik Orsenna définissait l'accès des handicapés, quels qu'ils soient, comme un point noir dans son diagnostic. Le Président de la République, de son côté, s'est engagé à lutter contre la fracture culturelle, sociale, sociétale et numérique, en remettant les bibliothèques au cœur de la politique culturelle de la France. Les mesures chiffrées par le plan d'action gouvernemental présenté au début du mois d'avril 2018 semblent viser principalement les grands centres urbains et les populations classiques de lecteurs, déjà favorisées par les efforts des collectivités territoriales. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises de nature à favoriser l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le plan Bibliothèques constitue le cadre d'action du Gouvernement pour favoriser l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap. Ce plan s'est nourri du rapport « Voyage au pays des bibliothèques » de Monsieur Erik Orsenna (février 2018) et du rapport sur l'édition adaptée des inspections générales des affaires culturelles, des affaires sociales et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (2016). Plusieurs mesures importantes sont mises en œuvre pour rattraper le retard pris dans l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble cognitif (dyslexie, dyspraxie, dysphasie…). Grâce au concours particulier « bibliothèques » au sein de la dotation générale de décentralisation, l'État soutient les collectivités territoriales dans la mise en accessibilité des équipements bâtis et des aménagements intérieurs, ainsi que de l'ensemble des services numériques et des matériels proposés par les bibliothèques. Au-delà de ce soutien financier, le ministère de la culture leur apporte un accompagnement méthodologique pour les aider à rendre accessibles leurs services numériques (sites Internet et portails, catalogues en ligne, ressources numériques). Il publiera au printemps 2019 un guide pour la rédaction d'un cahier des charges adapté, ainsi que la 3e édition du Baromètre de l'accessibilité numérique en lecture publique, qui évalue la prise en compte de l'accessibilité par les logiciels de bibliothèques. Le ministère de la culture soutient par ailleurs la diffusion en bibliothèque de l'édition adaptée, au travers des aides à l'acquisition versées par le Centre national du livre, du soutien à l'Association Valentin Haüy, qui propose à plus de cent bibliothèques partenaires des livres numériques accessibles, et de la publication en décembre 2018 d'un vade-mecum pour mobiliser davantage de bibliothèques dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Le ministère de la culture accompagne également les professionnels des bibliothèques dans leur formation initiale et continue ou sous la forme de journées d'études annuelles. Une nouvelle impulsion sera donnée dans le cadre de la convention qu'il a signée en avril dernier avec le Centre national de la fonction publique territoriale et la Bibliothèque nationale de France. Enfin, sous l'égide du secrétariat d'État aux personnes handicapées, un comité de pilotage interministériel a été constitué en 2018 afin de développer une offre commerciale numérique nativement accessible, en lien avec l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre : éditeurs, diffuseurs commerciaux, bibliothèques, etc.

Aménagement du territoire

Préservation du fort de Romainville

12543. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la préservation du Fort de Romainville et la création d'un musée de la résistance des femmes. Pour mémoire, haut lieu de la répression contre la résistance durant l'occupation allemande, le Fort de Romainville fut le principal camp d'internement des femmes résistantes dans lequel 4 000 furent détenues avant d'être déportées dans les camps d'Auschwitz-Birkenau et de Ravensbrück, dont cinquante charentaises-maritimes. Actuellement, le site du

fort de Romainville est retenu comme un site d'envergure métropolitain par la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'appel à projets urbanistiques « Inventons la Métropole » et est donc amené dans ce cadre à subir de profondes mutations qui risquent de dénaturer le lieux. Aussi un Comité pour la sauvegarde du fort de Romainville regroupant un large collectif d'associations, d'amicales et de personnalités représentatives de la Résistance et de la Déportation, s'est créé avec pour objectif de contribuer à la création d'un musée de la Résistance et de la Déportation dédié aux femmes. Constatant que ni la France, ni même l'Europe ne dispose d'un musée ou d'un lieu de mémoire de ce type, elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour contribuer à transmettre la mémoire de la déportation et de la résistance des femmes.

Réponse. – La mise en valeur des Figures féminines de la résistance durant la Seconde Guerre mondiale ne peut qu'être encouragée par le ministère de la culture. Le ministère, qui a fait de l'égalité femmes-hommes dans le domaine culturel l'une des priorités de son action, ainsi que le prévoit la feuille de route en la matière présentée le 7 février dernier, entend également veiller à ce que cette dimension soit mieux prise en compte au travers des expositions permanentes ou temporaires des musées de France, à commencer par les musées nationaux. Le ministère examinera donc attentivement tous les projets allant dans ce sens. S'agissant du fort de Romainville comme haut lieu de la Déportation et de la Résistance, le ministère mène déjà une réflexion active sur sa protection et sa valorisation, notamment s'agissant de la casemate 17, qui a conservé des graffitis réalisés par les détenus et le mur des fusillés. La ville des Lilas mène, elle-même, depuis plus de quinze ans, des actions en faveur de la sauvegarde du Fort avec le projet d'un mémorial national. Le projet d'y implanter un lieu mémoriel dédié au rôle des femmes dans la résistance devra être précisé dans le cadre d'un projet scientifique et culturel qui développera notamment les collections à réunir pour y être présentées, les actions envisagées en faveur des publics et l'articulation avec les autres musées de France dédiés à la Résistance en particulier le Musée de la Résistance nationale de Champigny-sur-Marne qui fédère un réseau national de 11 musées répartis sur tout le territoire national, et qui valorisent chacun l'histoire de la Résistance en s'intéressant à des aspects particuliers de celle-ci.

Patrimoine culturel

Protection du patrimoine

12784. – 2 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection du patrimoine français. Créé en 1946, le corps administratif des architectes du bâtiment de France (ABF) est le garant au sein des collectivités territoriales de la sauvegarde et de la préservation du patrimoine français d'exception. Garant des édifices classés et sites patrimoniaux remarquables, les ABF exécutent un travail important, lourd, qui les oblige à travailler rapidement pour donner des réponses aux élus, promoteurs et constructeurs. Les deux avis qu'ils observent sont des avis simples ou des avis de conformité. Le récent de projet de loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis à mal ce pouvoir décisionnel afin de répondre aux vives critiques formulées à l'encontre de cette administration. Les 145 ABF répartis sur le territoire français délivrent plus de 200 000 avis par an et 0,1 % d'entre eux seulement sont négatifs. L'expertise et la connaissance des ABF ne doit pas être remis en question. Il en va de la préservation de la culture et du patrimoine national. La France est un pays qui a traversé de nombreuses transformations et constructions à travers les âges, et il est important de préserver ce qui en fait sa richesse et sa diversité aux yeux du monde. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement s'engage à soutenir le patrimoine français en renforçant son soutien auprès des architectes des bâtiments de France, et lui demande ses actions envisagées.

Réponse. – Les architectes des Bâtiments de France (ABF) sont des architectes et urbanistes de l'État affectés au sein des services territoriaux du ministère de la culture. Ce sont près de 200 agents répartis sur l'ensemble du territoire, qui constituent un réseau de professionnels au service de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager tels que les sites patrimoniaux remarquables, les abords de monuments historiques et les sites relevant du code de l'environnement. Ces experts veillent à la promotion de la qualité architecturale et participent à l'aménagement du territoire, en lien avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État. Chaque année, ce sont près de 400 000 autorisations de travaux qui bénéficient de l'expertise des ABF. Le code du patrimoine soumet à l'accord (avis « conforme ») de l'ABF les travaux en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable. Cet accord de l'ABF a permis de sauvegarder le patrimoine territorial. L'article 15 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit toutefois de transformer l'accord de l'ABF en « avis simple », afin d'accélérer les opérations de lutte contre l'habitat indigne et les installations d'antennes de téléphonie mobile. Afin de limiter les impacts sur le patrimoine, le dialogue entre l'ABF et l'autorité compétente doit être en tout état de cause favorisé dans un objectif de collégialité. La mission de conseil de l'ABF fait d'ailleurs partie de la stratégie pluriannuelle en faveur

du patrimoine présentée par le ministère de la culture à la fin de l'année 2017. Par ailleurs, afin d'améliorer le dialogue en amont entre les services de l'État et leurs interlocuteurs sur les questions patrimoniales, un groupe de travail rassemblant des élus et des ABF a fait émerger des propositions. Une circulaire ministérielle en date du 6 juin dernier a ainsi été transmise à l'ensemble des préfets de région et des directeurs régionaux des affaires culturelles, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces propositions selon trois axes dont le développement d'une vision partagée en matière d'architecture et de patrimoine. Le rôle de l'ABF est essentiel, de par ses compétences en matière de patrimoine, d'architecture, de paysage et d'urbanisme et par son ancrage territorial qui en font un acteur de la sauvegarde du patrimoine et de l'aménagement du territoire particulièrement identifié au niveau local. Ses missions doivent donc être valorisées, afin qu'il puisse accompagner pleinement les politiques de revitalisation des cœurs de villes, de restauration des quartiers anciens et de mise en valeur des sites protégés.

Presse et livres

Caractère facultatif de la redevance au Centre français du droit de copie

12827. – 2 octobre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la démarche du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), organisme de gestion collective pour l'exercice du droit de copie, chargé d'en vérifier la légalité et de percevoir la redevance afférente. Il apparaît que le CFC écrit aux maires, de façon insistante, pour les enjoindre de signer une convention entraînant le versement d'une redevance, alors même que pour les plus petites collectivités, aucune copie d'article de presse ou de page de livre n'est pratiquée. Il lui demande de bien vouloir rappeler au CFC que la signature de ladite convention doit rester une démarche volontaire de la collectivité qui sait si elle a besoin de le faire en fonction des copies qu'elle réalise ou qu'elle ne réalise pas.

Réponse. – L'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que le droit de reprographie est obligatoirement géré de manière collective pour les auteurs et les éditeurs par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective agréé. Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) a été agréé dans ce cadre par le ministère de la culture pour délivrer les autorisations de reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé de livres ou d'articles de presse. La reproduction et la diffusion numériques de pages de livres ou d'articles de presse ne correspond pas à la définition de la reprographie et n'entre donc pas dans le champ des autorisations que le CFC peut accorder dans le cadre de la gestion collective obligatoire prévue à l'article L. 122-10 du CPI. Néanmoins, de nombreux éditeurs ont décidé de confier volontairement la gestion de leurs droits numériques au CFC. Afin de prendre en compte l'évolution des pratiques, qui mêlent les usages sur supports papiers et les usages numériques, le CFC propose depuis 2017 aux collectivités locales de signer une licence « Copies internes professionnelles d'œuvres protégées ». Cette licence forfaitaire annuelle, dont la rédaction résulte d'échanges avec l'Association des maires de France, couvre non seulement les copies d'articles de presse et de pages de livres sous forme papier, mais aussi leurs reproductions numériques (impression, scan,…), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau intranet, messagerie,…). Cette autorisation contractuelle simplifiée, fondée sur les effectifs de chaque collectivité, permet aux collectivités locales de s'épargner des démarches fastidieuses consistant à solliciter des autorisations auprès de nombreux éditeurs et constitue une garantie contre le risque de poursuite pour contrefaçon et contre la mise en cause de leur responsabilité civile ou pénale du fait des copies réalisées et diffusées par leurs agents. Au cours de l'année 2018, le CFC a adressé ce projet de licence, accompagné d'une notice explicative, à de nombreuses collectivités locales susceptibles de reproduire et de diffuser des articles de presse ou des extraits de livres pour les besoins de leurs services. Le ministre de la culture tient à rappeler qu'il s'agit d'une proposition de contrat et que les collectivités démarchées restent libres de ne pas le signer, dans l'hypothèse où leurs agents ne sont pas susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser les copies concernées.

Numérique

Aide à la réception de la TNT pour les résidences secondaires

13114. – 9 octobre 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les aides financières accordées aux téléspectateurs pour leur permettre d'adapter leur équipement télévisuel afin de remédier à leurs problèmes de réception de la TNT. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) *via* le Fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle (FARTV) réserve actuellement ces aides aux résidences principales. Il lui demande s'il entend étendre ce dispositif aux résidences secondaires dont les propriétaires sont nombreux dans certaines régions à connaître des difficultés de réception de la TNT. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 est venu instituer un fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle (FARTV) destiné à assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre lorsque cette réception est interrompue ou perturbée par des émissions étrangères, par des réaménagements de fréquences ou des recompositions de multiplex, ou bien en raison des conditions climatiques. Ce dispositif reprend les objectifs du fonds d'accompagnement du numérique (FAN) qui avait été institué par le décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 à l'occasion du déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT), puis amendé plusieurs fois jusqu'à la fin de sa validité, le 31 décembre 2015. Le FARTV prévoit des aides financières accordées, sans condition de ressources, aux foyers perdant la réception des chaînes de la TNT, afin qu'ils puissent procéder à l'adaptation ou au changement de leur mode de réception de la télévision pour recouvrer la bonne réception des chaînes. Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences définit les zones géographiques dans lesquelles les foyers sont éligibles à ces aides. Les conditions d'éligibilité aux aides versées au titre du FARTV prévoient, en outre, que les difficultés de réception des services de télévision soient constatées dans la résidence principale du foyer. Par souci d'équité, le choix a été fait, dans un contexte budgétaire contraint, de privilégier l'ouverture de ces aides à l'ensemble des foyers, quelles que soient leurs ressources, plutôt que d'étendre les conditions d'éligibilité aux résidences secondaires.

Archives et bibliothèques

Situation des bibliothèques des petites communes

13230. – 16 octobre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques, engagement de la dernière campagne présidentielle. Un rapport a été confié à Erik Orsenna. Ce rapport intitulé « Voyage au pays des bibliothèques - Lire aujourd'hui, lire demain » a été remis le 20 décembre 2017. Il souhaiterait savoir quelles conclusions le Gouvernement tirait de ce rapport. Par ailleurs, lors des discussions budgétaires, Mme la ministre a annoncé un objectif ambitieux, celui « d'accompagner environ 200 bibliothèques dans une transformation en maisons de service public, soit 2 par département ». Le Gouvernement a annoncé également, lors de ces mêmes débats, une hausse de la dotation générale de décentralisation, qui peut être utilisée par les collectivités pour subvenir aux dépenses de fonctionnement liées à l'ouverture des bibliothèques. D'une enveloppe de 80,4 millions d'euros à l'origine, elle a été augmentée de 8 millions d'euros par arbitrage présidentiel. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait l'interroger également sur l'aide aux fonctionnements des bibliothèques, spécialement pour les petites communes qui font l'effort de s'équiper de ces équipements culturels de proximité, souvent les seuls lieux de cultures dans des milliers de communes.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à mettre en œuvre les préconisations du rapport de Monsieur Erik Orsenna sur la lecture publique, dans la continuité de l'engagement du Président de la République pour l'extension des horaires des bibliothèques. Ce rapport, remis le 20 février dernier en présence du Président de la République, constate un réel dynamisme des collectivités territoriales. La transformation des bibliothèques est déjà engagée dans beaucoup de territoires : elles agissent dans le champ culturel et éducatif, mais aussi pour l'inclusion numérique ou la lutte contre les inégalités, qu'elles soient territoriales ou sociales. Sur cette base, et après un dialogue avec les associations d'élus et de professionnels, la feuille de route du Gouvernement, dénommée « plan Bibliothèques », a été présentée le 10 avril dernier. Ce plan se décline en deux volets : « ouvrir plus », consacré à l'extension des horaires d'ouverture ; « ouvrir mieux », dédié à l'élargissement des missions des bibliothèques. L'ensemble suppose l'amélioration de la formation des agents territoriaux des bibliothèques, indispensable pour accompagner leur transformation. En 2018, 11 M€ de mesures nouvelles ont été mobilisés pour le plan Bibliothèques. Le Gouvernement a fait un geste significatif en direction des collectivités territoriales, souhaitant « ouvrir plus » leurs bibliothèques : un abondement de 8 M€ (+10 %) a porté de 80,4 à 88,4 M€ les crédits du concours particulier dédié aux bibliothèques, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD). Grâce à cet effort, 260 projets ont été enregistrés en 2018, qui couvrent potentiellement 11,5 millions de personnes et augmentent l'ouverture hebdomadaire de ces bibliothèques de 6 heures en moyenne. Parallèlement, le ministère de la culture a dégagé 3 M€ supplémentaires en 2018 pour financer le volet « ouvrir mieux ». Cet abondement de crédits a permis une progression des contrats territoire-lecture, un soutien aux projets en matière d'éducation artistique et culturelle et d'éducation aux médias et à l'information et la création des contrats départementaux lecture-itinérance, dispositif qui soutient les animations culturelles organisées par les bibliothèques départementales pour desservir les bibliothèques des petites communes. L'année 2019 verra la reconduction de l'ensemble de ces moyens financiers et la concrétisation de plusieurs discussions interministérielles. Il s'agira notamment de favoriser, grâce à la DGD, la mutualisation des bibliothèques avec les Maisons de service au public ou avec les Espaces publics numériques. Enfin, une convention signée le 30 avril dernier entre le ministère de la culture, le

Centre national de la fonction publique territoriale et la Bibliothèque nationale de France permettra de décliner, à l'échelon régional, une vision partagée de la formation continue des agents territoriaux des bibliothèques. Les petites communes, qui font l'effort particulier de se doter de ces équipements culturels de proximité, peuvent bénéficier de l'ensemble de ces dispositifs, directement ou par le biais du soutien que peuvent aussi leur apporter les bibliothèques départementales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient de manière déterminée les départements dans leur effort de mutualisation d'infrastructures et de ressources numériques, de conception d'animations culturelles itinérantes sur leur territoire et de formation des professionnels, au service des petites communes.

Entreprises
Fonds de dotation culturels à but non lucratif

13281. – 16 octobre 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les seuils financiers liés aux fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, stipule que « le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». Or, les honoraires d'un commissaire aux comptes représentent quasiment un tiers de la somme totale, ce qui apparaît comme contreproductif d'une part, et la notion de « ressources » est à préciser d'autre part. Par ailleurs, une entreprise commerciale n'est pas dans l'obligation de certifier ses comptes par un commissaire en dessous d'un seuil fixé à 100 000 euros. Sachant qu'une entreprise est à but lucratif et qu'un fonds de dotation est à but non lucratif, comment expliquer cet écart de traitement et de frais ? Il lui demande ainsi son avis sur cette question, et lui demande si un déplafonnement jusqu'à 50 000 euros pour la nomination d'un commissaire aux comptes est envisageable pour les fonds de dotation, notamment ceux à vocation culturelle qui financent un accès gratuit à la culture pour tous.

Réponse. – L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dispose que « le fonds de dotation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur une liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». Cette disposition, présente dès l'origine de la création des fonds de dotation, constituait pour le législateur une garantie importante s'agissant d'organismes faisant appel à la générosité publique. Un relèvement du seuil d'intervention du commissaire aux comptes de 10 000 € à 50 000 € n'appelle pas d'observations particulières de la part du ministre de la culture, s'agissant des fonds de dotation à vocation culturelle. Cette disposition relève pour autant du ministre de l'économie et des finances et doit être analysée dans un cadre interministériel pour en mesurer les effets dans les différents champs d'intervention des fonds de dotation et après consultation avec les professionnels concernés.

Patrimoine culturel
Réhabilitation des biens immobiliers à proximité des monuments historiques

13338. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les réhabilitations des biens immobiliers à proximité des monuments historiques. Il rappelle qu'un projet de loi, toujours en cours d'examen, prévoit d'adapter les avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), et de simplifier les modalités de recours. Il explique que la démolition d'immeubles dangereux, y compris lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial, peut s'avérer nécessaire lorsque les risques qu'ils font encourir sont élevés. Il précise, pourtant, que dans certains cas, le processus de démolition est freiné par les exigences, certes légitimes, de l'architecte des bâtiments de France (ABF), au titre de la préservation du patrimoine. Il soutient la mesure du projet de loi qui prévoit de faciliter les opérations de traitement de l'habitat indigne dans les secteurs patrimonialement protégés en rendant consultatifs, dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les avis d'ABF portant sur immeubles sous arrêtés des maires, préfets ou présidents d'EPCI et traitant de la sécurité ou de la salubrité de ces biens. Il justifie ce soutien par le fait que les collectivités, et plus particulièrement les communes, sont tenues par le maintien de l'ordre public à savoir la mise en œuvre de toutes les mesures possibles et légales pour sauvegarder la sécurité des usagers par la prévention des risques notamment la démolition des immeubles dangereux. Il soutient, par conséquent, la disposition visant à simplifier les recours des collectivités auprès du préfet de région contre les avis des ABF en prévoyant que le silence du préfet vaut acceptation du recours. Il soutient, enfin, le fait que ces mesures ne concernent pas les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Il justifie ce soutien par le fait que la dégradation, avancée ou non, d'un immeuble classé ou inscrit au titre de monument historique, ne doit justifier sa démolition qu'en cas d'ultime recours et si

l'ensemble des études, y compris celle de l'ABF, ont démontré qu'il n'était pas possible de procéder à une réhabilitation de l'immeuble visé. Il rappelle que, si la sécurité des administrés est une priorité, son maintien ne doit pas nécessairement être conditionné à la démolition d'un immeuble classé ou historique ; elle peut passer par des mesures règlementaires comme une privation temporaire et proportionnée de liberté matérialisée, à titre d'exemple, par l'interdiction de circuler dans la rue où se situe ledit immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. Il s'interroge, cependant, sur les marges de manœuvres des collectivités territoriales compétentes et des bailleurs privés pour réhabiliter un bien immobilier situé dans le voisinage d'un immeuble classé ou inscrit au titre de monument historique. Il précise, sauf erreur de sa part, que cette question n'est pas entièrement traitée dans le projet de loi en cours d'examen. Il complète son interrogation par le fait que les collectivités et les bailleurs privés sont corsetés par des mesures trop rigides, même en cas de mesures préventives de nature à préserver l'intégrité du bâtiment classé, qui les empêchent de réhabiliter un immeuble voisin. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relatives aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réhabilitations des biens immobiliers à proximité des immeubles classés ou inscrits au titre de monument historique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code du patrimoine soumet à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) les travaux en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable. Cet accord de l'ABF a permis de sauvegarder le patrimoine des territoires. L'article 56 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit cependant une exception à ce principe en transformant l'accord de l'ABF en « avis simple » pour les travaux liés à certaines opérations de lutte contre l'habitat indigne notamment, afin de donner la priorité au traitement de la situation d'extrême dégradation de cet habitat. Dans ces cas graves, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation n'est pas liée par cet avis. Afin de limiter les impacts sur le patrimoine, le dialogue entre l'ABF et l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme doit être favorisé. S'agissant de la réhabilitation des immeubles situés en abords de monuments historiques, l'ABF demeure à la disposition des collectivités territoriales et des bailleurs privés, afin de les orienter dans la définition de leur projet et d'échanger sur les options possibles. La mission de conseil de l'ABF fait d'ailleurs partie de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine présentée par le ministère de la culture à la fin de l'année 2017. Les architectes des Bâtiments de France constituent un réseau d'experts qui veillent à la promotion de la qualité architecturale et participent à l'aménagement du territoire, en lien avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État. Chaque année, ce sont près de 400 000 autorisations de travaux qui bénéficient de l'expertise des ABF. Sur ces 400 000 autorisations de travaux, on dénombre environ 100 recours administratifs préalables obligatoires, demandeurs et autorités compétentes confondus, soit moins de 0,01 % des dossiers traités chaque année. Dans le cadre du recours de l'autorité compétente, le dossier de demande d'autorisation de travaux et l'avis de l'ABF sont soumis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture composée de personnalités titulaires d'un mandat électif, de représentants de l'État et de personnalités qualifiées. Ce recours administratif préalable obligatoire constitue un véritable contrôle de l'avis de l'ABF. Outre le conseil aux porteurs de projet et aux collectivités territoriales, l'ABF peut proposer l'élaboration d'un périmètre délimité des abords, adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de son environnement et qui permet une meilleure lisibilité des enjeux patrimoniaux. Ces périmètres, qui peuvent également être proposés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, font l'objet d'un travail de concertation associant les personnes concernées par la protection et la mise en valeur du monument historique et de ses abords : commune où se situe le monument historique, habitants, propriétaire du monument historique, services de l'État. Enfin, les travaux sur les immeubles situés en abords de monuments historiques peuvent bénéficier du label de la fondation du patrimoine ouvrant droit à un avantage fiscal selon des critères spécifiques ou d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles.

Audiovisuel et communication

Déploiement du DAB+

13460. – 23 octobre 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre de la culture** sur la radio numérique terrestre, désormais appelée « DAB+ », dont le déploiement à l'échelle métropolitaine et locale s'accélère ces derniers mois, sous l'impulsion du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les pouvoirs publics ont récemment envoyé des signaux forts et positifs en faveur du modèle *broadcast* de la radio, et notamment du DAB+, voyant dans les médias hertziens la garantie d'une offre gratuite, anonyme et régulée. Cette technologie tend aujourd'hui à rassembler une large majorité et diversité d'acteurs radiophoniques (privés, publics, associatifs, locaux ou nationaux). À l'image de ce qui se produit dans les autres pays européens, le positionnement du service

public de l'audiovisuel est important pour accompagner cette dynamique du changement et contribuer à la transition numérique de la radio, au bénéfice de ses auditeurs, de la diversité et de la richesse de l'offre proposée dans l'ensemble du pays. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un appui massif au déploiement de cette technologie et quel est l'engagement de Radio France par une demande de réservation prioritaire auprès du CSA pour l'ensemble de ses programmes.

Réponse. – Depuis le lancement, en juin 2014, des premiers services de radio numérique terrestre (RNT) dans les villes de Paris, Marseille et Nice, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a poursuivi les trois années suivantes le déploiement de la RNT de manière relativement modérée, compte tenu des incertitudes économiques du projet, en ne lançant que quelques appels aux candidatures locaux : en juin 2016 dans les zones de Lille, Lyon et Strasbourg, en juillet 2017 dans les zones de Rouen, Le Havre, Nantes, Saint-Nazaire et La Roche sur Yon, puis en mars 2018 dans les zones de Bordeaux et Toulouse. La diffusion de services en RNT a ainsi été lancée à Lille le 19 juin dernier, et à Lyon et Strasbourg, le 5 décembre dernier. Fin 2017, le CSA a présenté une nouvelle feuille de route plus ambitieuse visant à accélérer le déploiement de la RNT : c'est ainsi qu'il a lancé de nouveaux appels à candidatures en juillet dernier dans une quinzaine de grands bassins de vie et qu'il prévoit une nouvelle vague d'appels de même ampleur dans une quinzaine de zones supplémentaires courant 2019, dans l'objectif de couvrir, d'ici 2021, 70 % de la population par au moins un multiplex local de RNT. En parallèle, le CSA a souhaité lancer un appel à candidatures national en juillet dernier, qui s'est clos le 21 novembre. Cet appel, qui cible les services de radio thématiques et généralistes à vocation nationale, prévoit la diffusion numérique de plus d'une vingtaine de services de radios, voire de services de données (cartes routières, informations de trafic, etc.) à destination des véhicules sur les principaux axes autoroutiers et dans les principaux bassins de vie de l'hexagone. Le déploiement de ce réseau sera progressif et devrait nécessiter 8 ans avant d'atteindre sa couverture cible, soit 90 % des autoroutes, 75 % de la population métropolitaine en extérieur et 80 % des routes nationales de Bretagne et de Corse. L'ensemble des grands groupes privés ont candidaté, ainsi que de nombreuses radio indépendantes. S'agissant de Radio France, la société doit présenter au Gouvernement sa stratégie de diffusion en RNT de tout ou partie de ses services. Sur cette base, et dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement appréciera l'opportunité d'une demande de réservation prioritaire de fréquences auprès du CSA, pour satisfaire ces demandes. Enfin, l'adoption de ce nouveau mode de réception par les concitoyens sera facilitée par la modification en cours de l'arrêté du 3 janvier 2008 qui imposera une norme unique de diffusion de la RNT (le DAB+). Elle sera également accélérée par la compatibilité des nouveaux récepteurs de radio ; en effet, la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision prévoit des obligations progressives de compatibilité des récepteurs avec la RNT à la norme DAB+, dès lors que le CSA aura constaté la couverture d'au moins 20 % de la population, ce qui devrait être le cas à la fin de cette année.

Presse et livres

Devenir du groupe de presse magazine Mondadori France

13795. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir des magazines français de Mondadori France, troisième groupe français de presse magazine publiant plus de trente titres (certains, comme Science et Vie, étant centenaires). Filiale du groupe de presse italien Arnoldo Mondadori Editore, Mondadori France est devenu l'un des éditeurs *leaders* de la presse magazine en France. La diversité de ses titres permet de toucher plusieurs millions de lecteurs. Une majorité de Français a lu, lit, ou lira un des titres édités par ce groupe, dont l'apport à l'information et à la culture des concitoyens est incontestable. Or il apparaît que la société Arnoldo Mondadori Editore souhaite céder sa filiale Mondadori France au groupe Reworld Media, dont le cœur de métier comme l'indique son site internet est d'offrir « aux annonceurs une solution intégrée Branding et Performance » grâce à la détention de « plus d'une dizaine de marques média, fédératrices de communautés sur tous les supports et intervient sur un réseau à la performance comprenant plus de 180 000 sites partenaires dans le monde ». Les activités de ce potentiel acquéreur, répondant à des objectifs de marketing digital s'organisant *a priori* autour de contenus éditoriaux réduits, suscitent les plus grandes inquiétudes quant à l'exigence et à la qualité du journalisme recherché d'une part, et quant à la pérennité des 700 emplois salariés du groupe installés dans la ville de Montrouge, d'autre part. Cette revente interroge de façon plus large la déontologie de la presse, l'avenir du journalisme, son modèle économique et notamment l'octroi d'avantages (aide à la presse, TVA réduite, déductions fiscales) à des entreprises revendiquant un statut d'entreprise de presse. Elle lui demande d'une part, quelles garanties le Gouvernement pourra apporter aux salariés de Mondadori France quant à la revente de leur groupe, la pérennité des titres magazines et des emplois et d'autre part, comment s'assurer de l'exercice rigoureux et déontologique des activités de journalisme revendiquées par les organisations bénéficiant des avantages liés au statut d'entreprise de presse (aides à la presse, TVA réduite, avantages fiscaux).

Réponse. – Les services du ministère de la culture, le 18 octobre dernier, puis le cabinet du ministre, le 28 novembre, ont reçu une délégation de l'intersyndicale de Mondadori et de la presse magazine. Ces deux entretiens ont permis aux représentants des personnels de présenter leurs vives inquiétudes face à la perspective de la cession et aux conséquences potentielles sur toute la filière. Le ministère de la culture suit avec attention et vigilance ce dossier, qui concerne en effet des titres centenaires qui fédèrent des communautés d'intérêt exigeantes et soudées. Il recevra prochainement les potentiels acquéreurs. Le ministère comprend l'inquiétude des personnels quant à la poursuite de leur activité, et le fait qu'ils demandent des garanties, même s'il n'y a pas aujourd'hui de projet annoncé de réduction d'activité. Les garanties sont négociées au moment de la cession entre le cédant, le cessionnaire et les salariés. Il incombera à ces derniers de saisir l'inspection du travail en cas de non-respect des conditions négociées pendant la cession. Le ministère reste attentif à la situation. Par ailleurs et de manière plus large, une réflexion est lancée sur les questions de déontologie dans le secteur à travers la mission confiée à Monsieur Emmanuel Hoog sur l'instauration éventuelle d'un Conseil de presse.

Impôts et taxes

Dragage d'entretien des ports et redevance d'archéologie préventive

13944. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de la culture** sur la problématique du dragage d'entretien des ports, en lien avec le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. En effet, le dragage d'entretien constitue la première mesure de compétitivité des ports. Il vise non pas à approfondir le chenal, mais à le maintenir à son niveau afin de garantir la sécurité de la navigation et la fluidité du trafic maritime. En 2016, l'État assurait 40 % de cette activité, le reste étant à la charge des ports. Lors de son audition à l'Assemblée nationale par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire le 23 octobre 2018, Mme la ministre chargée des transports a indiqué que la dotation pour le dragage des grands ports maritimes serait augmentée en 2019 de 29 millions d'euros. Cette mesure permettra de couvrir en quasi-totalité les dépenses de dragage des ports français, et ainsi de participer à l'amélioration de leur compétitivité, dans un contexte de forte concurrence européenne. Mme la ministre a en outre précisé que l'augmentation des moyens consacrés au dragage sur les deux dernières années s'élevait à 48 millions d'euros. Toutefois, il existe aujourd'hui une incertitude quant à l'exemption des travaux de dragage d'entretien du champ de la redevance d'archéologie préventive. Or ces travaux visent à entretenir la profondeur des chenaux de navigation, sans affouillement complémentaire. Ils constituent une prérogative régalienne transférée par l'État aux ports par convention. Ainsi, l'application de la redevance d'archéologie préventive à ces travaux de maintenance viendrait en parfaite contradiction de la mesure compétitivité annoncée par Mme la ministre des transports. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quelle mesure le champ de la redevance d'archéologie préventive n'est-il effectivement pas applicable aux travaux de dragage d'entretien des ports.

Réponse. – L'aménagement du territoire et la protection du patrimoine archéologique constituent deux missions de service public qui doivent être mises en œuvre en concertation, dans le respect des intérêts légitimes de chacun. C'est l'objet de l'archéologie préventive, à terre comme en mer. Le code du patrimoine précise, à cet effet, que l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social auquel contribue indéniablement l'activité portuaire française. Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif de financement de l'archéologie préventive reposant essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements. Ceux-ci sont assujettis, sous certaines conditions, au paiement de la redevance d'archéologie préventive qui permet de mutualiser le coût des diagnostics et d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Ils assument également le coût des fouilles archéologiques, mais ils peuvent bénéficier sous certaines conditions d'aides financières attribuées au titre du FNAP. La loi de finances rectificative pour 2017, adoptée le 28 décembre 2017, en adaptant la fiscalité archéologique dans le domaine public maritime et la zone contiguë, ainsi que le décret n° 2018-537 du 28 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, ont doté la politique publique d'archéologie préventive en mer d'un système de financement assuré et d'un cadre opérationnel clair. Comme le précise le code du patrimoine, dès lors que les travaux d'aménagement ou d'entretien ne portent pas atteinte au sous-sol, ils sont exclus du champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. Cette disposition s'applique à terre comme dans le domaine public maritime, et donc au cas des travaux de dragage d'entretien des ports, destinés à maintenir la profondeur des chenaux de navigation, sans affouillement complémentaire. En revanche, tout approfondissement ou élargissement d'un chenal de navigation, entraînant une modification de sa bathymétrie par creusement du fond marin, constituent une atteinte au sous-sol immergé susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Dès lors, ces travaux sont considérés comme des travaux d'aménagement et non plus

d'entretien : ils seront, tout comme les aménagements terrestres, soumis aux procédures d'archéologie préventive et au paiement de la redevance d'archéologie préventive. Une circulaire doit prochainement préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'archéologie préventive dans le domaine public maritime et la zone contiguë.

Postes

Envoi de livres

13984. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les éditeurs, les librairies et l'ensemble des Français, pour envoyer des livres par la Poste. La vente par correspondance est une longue tradition dans la librairie ancienne. Elle s'était beaucoup développée à partir du 19ème siècle avec la publication de catalogues à prix marques. Depuis 2015, les éditeurs, particulièrement les plus petits, et les libraires font face à une augmentation des tarifs postaux pour l'envoi de livres. En effet, depuis 2015, il est impossible de poster un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Les éditeurs, les libraires et les citoyens doivent utiliser le tarif « colissimo » se situant entre 8 et 12 euros. Force est de constater que cette hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement ces envois. Cette situation suscite de vraies inquiétudes chez les acteurs indépendants de la création littéraire qui s'interrogent légitimement sur la pérennité de leur activité. De plus, la filière du livre est confrontée à de grandes difficultés compte tenu de la concurrence multiple des réseaux sociaux ainsi que de la mise en ligne de textes numérisés par les bibliothèques et par certaines grandes sociétés privées. Aussi, afin de soutenir les éditeurs et libraires indépendants français, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard et ce qu'il compte entreprendre afin maintenir la richesse et la diversité de la création littéraire dans le pays, ainsi qu'à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de la culture suit avec beaucoup d'attention l'évolution des tarifs postaux, qui suscite certaines inquiétudes chez les éditeurs de livres et les libraires, lesquels sont régulièrement amenés à expédier des livres par voie postale. Pour les envois de livres en France, les conditions générales de vente de La Poste interdisaient, jusqu'en 2014, l'envoi d'objets dans des plis affranchis au tarif correspondance. Par exception, seules quelques offres nationales dédiées permettaient les envois égrenés de marchandises, dont les livres, au tarif courrier à condition de ne pas dépasser 2 cm d'épaisseur. L'offre mise en place le 1er janvier 2015, qui a fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et du ministre de tutelle, a sensiblement allégé cette contrainte. Elle permet désormais l'envoi au tarif lettre d'objets d'une épaisseur maximum de 3 cm, dans la limite de 3 kg par pli. Les envois de marchandises dépassant ce format ou ce poids doivent être affranchis au tarif colis. Cependant, afin de tenir compte de certains usages propres au secteur de l'édition, qui pratique régulièrement l'envoi gratuit d'exemplaires de presse pour promouvoir les nouveautés, La Poste, à l'issue d'une concertation organisée par le ministère de la culture en mars 2015, a mis en place une offre spécifique pour les envois d'exemplaires gratuits effectués par des éditeurs à destination de journalistes et prescripteurs. Ainsi, depuis le 1er avril 2015, l'offre « Fréquencéo Editeurs » propose un tarif compétitif proche du tarif lettre pour la distribution en deux jours de tout objet comportant un ISBN, sans contrainte d'épaisseur. Par ailleurs, l'offre dite du « Sac de livres » a été maintenue et permet l'envoi groupé de livres à destination de professionnels du secteur à un tarif très compétitif. L'efficacité de ces outils et l'évolution de la situation de ce maillage incontournable de la chaîne du livre qu'est la librairie indépendante continuent d'être suivies attentivement par le Gouvernement, à la lumière des analyses de la récente mission parlementaire conduite, entre autres, par les députés Yannick Kerlogot et Michel Larive, dans le cadre de l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance de livres. Les propositions de cette mission feront prochainement l'objet d'une concertation entre les services des ministères de la culture et de l'économie et des finances, en lien avec le groupe La Poste.

Culture

Politique culturelle

14088. – 13 novembre 2018. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la multitude d'interrogations qui entourent depuis tantôt la création artistique ainsi que la diffusion et l'accès à la culture issue des territoires d'outre-mer sur le reste du territoire national. En effet, alors même que les pulsations du Gwoka guadeloupéen ont été suffisamment puissantes pour être entendues par l'Unesco et justifier son inscription au patrimoine mondial immatériel de l'humanité, la France demeure encore sourde au pan ultramarin de sa propre culture. La politique culturelle de la France continue même de cantonner ces musiques au registre des musiques du monde. Dans le même temps, le devenir de la Cité des outre-mer est incertain. L'avenir de France Ô dans le contexte plus général de restructuration de France Télévisions s'est assombri et enfin, les réalisateurs ultramarins

n'ont qu'un accès limité aux subventions du CNC. Pourtant, l'enracinement dans une culture est un accès à l'universel, dès lors qu'il s'agit d'une culture ouverte. C'est, M. le député le croit, le cas de la culture française. Aussi, il lui demande si le Gouvernement et la majorité auront l'audace de construire une politique culturelle ambitieuse, forte et adaptée à la réalité archipélagique de la France.

Réponse. – L'ambition politique du ministère de la culture pour les territoires ultramarins est guidée par trois grands principes : - trouver une harmonie entre l'aménagement culturel des territoires d'outre-mer et la prise en compte des spécificités de leur patrimoine historique, immatériel, linguistique et ethnologique, - privilégier les moyens permettant aux citoyens de devenir des acteurs à part entière du développement culturel de leurs territoires respectifs et de relever les défis multiples (défis démographiques et environnementaux, défis économiques, défis culturels et linguistiques, accès à la formation et à l'emploi et de la cohésion sociale, défis d'un développement touristique respectueux du territoire), - agir en sorte que la culture puisse s'inscrire dans des politiques interministérielles, afin de constituer un réel levier de développement. Ces principes se nourrissent l'un, l'autre. Il s'agit à la fois : - d'inscrire de manière systématique les territoires ultramarins dans les dispositifs nationaux, en prenant en compte leurs spécificités, et de porter leur richesse culturelle et patrimoniale dans les dispositifs internationaux de reconnaissance ratifiés par la France, - de penser également des politiques culturelles, des modes d'action et d'organisation adaptés pour répondre aux besoins et accompagner les projets des territoires. Une stratégie spécifique pour les territoires ultramarins, guidée par ces principes, a été définie au sein du ministère de la culture. Cette feuille de route doit permettre d'engager une politique publique appropriée, afin de résorber les différences d'accès à la culture entre l'hexagone et les territoires ultramarins. Elle prévoit également d'assurer une meilleure connaissance des cultures ultramarines en hexagone et à l'international. Le budget des directions des affaires culturelles représente chaque année 28 M€. En 2018, une enveloppe spécifique de 500 k€ a été mobilisée pour les actions en faveur des territoires d'outre-mer. Le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels (FEAC) a été abondé à parité avec le ministère des outre-mer, pour atteindre 800 k€ en 2018. Il s'agit d'un fonds essentiel d'aide à la mobilité et à la circulation des artistes et des acteurs culturels d'outre-mer ou vers l'outre mer, ainsi que de soutien à leur formation. C'est pour cette raison que le ministère de la culture portera en 2019, conjointement avec le ministère des outre mer, le FEAC à 1 M€ comme le prévoit le Livre bleu. Dans le même objectif de mobilité, une subvention supplémentaire a été attribuée à l'Office national de diffusion artistique, afin qu'il puisse renforcer ses actions en outre-mer, développer des aides à la mobilité et favoriser des rencontres entre acteurs culturels français, ultramarins et hexagonaux. Les directions des affaires culturelles ont reçu des moyens supplémentaires afin de permettre le financement de résidences d'artistes en France (territoires ultramarins ou hexagonaux) ou à l'international. Le ministère de la culture travaille également à adapter avec les territoires ultramarins des dispositifs désormais bien ancrés en hexagone. Le ministre de la culture pense notamment au forum « Entreprendre dans la culture » qui devrait être décliné en Guyane cette année. Ce dispositif doit permettre de former les ultramarins qui le souhaitent à l'entreprenariat culturel dans son acception la plus large, en faisant une large place à l'ingénierie. S'agissant de la contribution de la télévision publique aux liens indéfectibles qui unissent tous les citoyens au sein de la communauté nationale, le Gouvernement a, dans le cadre du projet de transformation de l'audiovisuel public, décidé l'arrêt de la diffusion hertzienne de France Ô, qui en raison de ses faibles audiences, ne remplit qu'imparfaitement cette mission et a annoncé des mesures pour améliorer la représentation des territoires et des habitants ultramarins sur les antennes de France Télévisions. En premier lieu, la représentation des outre-mer et des ultramarins dans l'ensemble des programmes nationaux de France Télévisions sera significativement améliorée et garantie par des engagements de programmation chiffrés et mesurables qui seront intégrés dans le cahier des charges de la société. Depuis le 14 novembre dernier, un groupe de travail associant des parlementaires membres des délégations aux outre-mer travaille sur la définition de ces indicateurs. Par ailleurs, sera développé un portail numérique enrichi sur les outre-mer, permettant de valoriser les programmes des Outre-mer 1ère. Enfin, les Outre-mer 1ère seront diffusées en haute définition.

Impôts et taxes

Compensation de la hausse de la CSG pour les artistes-auteurs

14360. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la compensation de la CSG pour les artistes-auteurs ainsi que sur les modalités de communication et la pérennité du dispositif. Pour mémoire, et suite à l'augmentation de la CSG au 1er janvier 2018, la catégorie d'actifs dépendant du régime du droit d'auteur se retrouvait de fait sans compensation et voyait donc son pouvoir d'achat réduit. La profession, pourtant si essentielle à l'activité culturelle et économique de la France, se voyait donc mise de côté, au rang des non-actifs. Jusqu'à aujourd'hui, seule la cotisation maladie avait été supprimée, ne compensant que très partiellement le manque à gagner, à hauteur de 0,75 %. Le Gouvernement, conformément aux engagements de

Mme Nyssen, alors ministre de la culture, a mis en place un fonds de soutien, qui permet aux artistes-auteurs de se voir rembourser la différence liée à la hausse de la CSG. La procédure de remboursement est en place sur le site de l'AGESSA. Or il se trouve que, alors même que la date limite de demande de remboursement est fixée au 31 décembre 2018, la communication de ce dispositif au public concerné semble être défaillante. Plusieurs voix concordantes paraissent indiquer que des mails arriveraient aux usagers de façon partielle et progressive. Par ailleurs, si la reconduite d'un fonds d'aide règle le problème de la compensation de la CSG pour l'année 2018, la forme même de ce dispositif n'apporte pas de réponse pérenne à cette anomalie qui pénalise les artistes-auteurs et n'est pas à même, en tout état de cause, de rassurer une profession profondément touchée par une crise structurelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées à court terme pour améliorer la communication du dispositif existant aux artistes-auteurs concernés et quelles solutions sont à l'étude pour régler sur le long terme cette difficulté.

Réponse. – La compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les artistes-auteurs a été prévue par le décret n° 2018-356 du 15 mai 2018 instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs pour l'année 2018. Ce texte permet le versement aux artistes-auteurs identifiés au 31 décembre 2018 d'une aide au pouvoir d'achat équivalente à la fraction du taux de CSG non compensée par la suppression d'autres cotisations (0.95 %). Le versement de l'aide est actuellement géré par l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs et la Maison des Artistes (MDA). Une campagne de courriers et de courriels a informé les artistes-auteurs de leurs droits et les a invités à renseigner leurs coordonnées bancaires sur le site Internet des organismes, afin que l'aide leur soit effectivement versée. Une communication auprès des organisations syndicales représentants les artistes-auteurs a également été effectuée lors de l'une des séances de concertation qui se déroulent depuis l'été afin qu'elles puissent informer leurs adhérents de leurs droits. Le ministère de la culture est attentif à ce que l'ensemble des artistes-auteurs éligibles puissent effectivement percevoir cette aide pour l'année 2018. Pour 2019, le transfert du recouvrement des cotisations sociales à l'Agence centrale des organismes de sécurités sociale (ACOSS) étant incomplet, il est nécessaire de reconduire, en l'aménageant, le dispositif prévu en 2018 qui sera de nouveau géré par l'Agessa-MDA. Une mesure de compensation pérenne est prévue à compter de 2020. Elle consistera en la prise en charge d'une partie des cotisations vieillesse des artistes-auteurs. Cette mesure, qui permettra une compensation individuelle opérée lors de l'acquittement des prélèvements sociaux, sera gérée directement par l'ACOSS, dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations sociales des artistes-auteurs. Le décret prévoyant la mesure qui sera mise en œuvre en 2019 ainsi que la mesure pérenne à compter de 2020 est en cours d'élaboration et sera publié très prochainement.

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine funéraire

14394. – 20 novembre 2018. – **M. Christophe Lejeune** interroge **M. le ministre de la culture** sur les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder le patrimoine funéraire. Les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire : véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives considérables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois, ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturales et du goût. Autrefois, les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine des villages, souvent situés autour ou à proximité des édifices religieux. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement dans le cadre administratif et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats souvent dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la gestion actuelle des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une gestion raisonnée d'un cimetière séculaire. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, souvent dénué de toute originalité, défigurant de manière durable patrimoine. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, plus de 100 000 tombes disparaissent des cimetières. Ces destructions volontaires représentent à la fois une lourde perte patrimoniale et une disparition irrémédiable d'informations. En disparaissant, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines. Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue un ensemble architectural et patrimonial potentiel. Chez des pays européens voisins, les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques sites classés, les cimetières anciens sont systématiquement éradiqués. Érosion naturelle, absence d'entretien, dégradations, abandon du fait de l'extinction de familles, mais surtout procédures à marche forcée de reprise, le patrimoine funéraire est encore trop souvent

ignoré et c'est ainsi que disparaissent des chefs-d'œuvres d'architecture et de sculpture. Rares sont les villages qui ont anticipé cette destruction en sanctuarisant ces monuments et en installant un cimetière moderne en périphérie ; une initiative à encourager. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors des prescriptions ciblées mais fortement limitées déjà existantes.

Réponse. – Le cadre de la protection du patrimoine funéraire est précisé par la circulaire n° 2000/022 du 31 mai 2000 du ministère de la culture relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et à la gestion des tombes et cimetières protégés. Sa conservation demeure néanmoins une problématique très sensible au regard des questions qu'elle pose quant au respect des droits des familles. Les protections réglementaires ne peuvent toucher que des éléments de patrimoine funéraire particulièrement précieux. À ce jour, environ 450 cimetières ou parties de cimetières, tombes et tombeaux, caveaux, mausolées, stèles, dalles funéraires et pierre tombales sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Des solutions pour valoriser efficacement le patrimoine funéraire existent, expérimentées par certaines communes, en lien avec des associations patrimoniales. À titre d'exemple, l'association Patrimoine Aurhalpin organise depuis 2016 le « Printemps des cimetières », une initiative visant à faire découvrir la diversité du patrimoine funéraire local. La troisième édition de cet événement a eu lieu le 13 mai dernier et a porté sur 76 sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Lors de ces rencontres, les participants peuvent découvrir l'histoire de leur commune et la symbolique funéraire autour de visites guidées, de conférences et d'animations proposées gratuitement. L'initiative a été étendue et des événements se sont tenus pour la première fois à Paris le 26 mai dernier. 20 cimetières ont ainsi accueilli le public lors de cette première édition parisienne. Des communes expérimentent également des dispositifs permettant de préserver les monuments funéraires anciens ; la possibilité de reprendre de tels monuments déposés pour cause de fin ou d'abandon de concession pour un nouveau concessionnaire est ainsi offerte. Ce système permet aux familles d'acquérir à un prix attractif des monuments funéraires anciens de très belle qualité, et aux communes de préserver le cadre paysager de leurs cimetières. Dans le domaine du patrimoine funéraire, qui touche à la plus profonde sensibilité, les mesures incitatives demeurent évidemment les mieux adaptées, les protections réglementaires ne pouvant concerner qu'un petit nombre de monuments exceptionnels.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxe sur la valeur ajoutée
Achat d'œuvres d'arts

2378. – 24 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'achat d'œuvres d'art soumis à des taux de TVA différents. Habituellement, le taux normal de TVA de 20 % s'applique pour toutes les acquisitions effectuées auprès d'une galerie, d'un antiquaire ou d'une maison de ventes situés en France. Il existe toutefois certaines dérogations parmi lesquelles figurent, depuis le 1er janvier 2015, les acquisitions effectuées directement auprès de l'artiste français ou de ses ayants droit, soumises au taux de 5,5 %. Le problème est le suivant : si l'artiste vend lui-même ses tableaux par l'intermédiaire de sa propre société, il doit facturer alors à 20 % car le fisc ne lui permet pas d'appliquer le taux de 5,5 %. Il estime en effet qu'il ne les vend pas directement mais *via* sa SARL (dont il est actionnaire et gérant). Il y a là comme une forme d'injustice. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 103 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le 3° du I de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à certaines opérations portant sur les œuvres d'art, dont la liste est définie au II de l'article 98 A de l'annexe III du même code, dont notamment les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou leurs ayants droit. L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-TVA-SECT-90-40 qui commente ces dispositions précise d'une part, que l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA est réservée aux œuvres d'art définies comme telles par la loi et, d'autre part, que le taux réduit est strictement limité, s'agissant des livraisons d'œuvres d'art, aux livraisons effectuées par l'auteur ou ses ayants droit. Or la circonstance qu'une personne morale détienne des droits patrimoniaux au sens du code de la propriété intellectuelle sur des œuvres d'un artiste ne lui confère pas la qualité d'ayant droit au sens fiscal et ne le rend pas éligible au taux réduit de 5,5 % sur les ventes d'œuvres d'art.

Bâtiment et travaux publics
Difficultés et demandes des artisans du bâtiment face aux microentreprises

3899. – 19 décembre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés et demandes des artisans et petites entreprises du bâtiment face aux microentreprises. Malgré les difficultés que le secteur a connues, l'artisanat du bâtiment reste un acteur majeur en matière d'entreprises et d'emplois. Si le premier trimestre 2017 a donné des signaux plutôt favorables pour l'activité, la reprise reste fragile après plusieurs années de baisse du volume d'activité. Par conséquent, le doublement annoncé du plafond du chiffre d'affaires pour les microentreprises de 33 200 euros hors taxe à 70 000 euros hors taxe pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) interpelle fortement les artisans du bâtiment. Ils estiment que la micro entreprise est un régime dérogatoire durable grâce à la franchise de TVA qui y est attachée. Même si la franchise de TVA demeurerait à 33 200 euros malgré le doublement du plafond, cette mesure n'irait pas dans le sens d'une lutte contre les situations de concurrence déloyale qu'ils dénoncent. Lorsque l'on sait que seuls 2 % de ces micro entrepreneurs deviennent ensuite des artisans, il convient selon eux de faire de ce régime un tremplin transitoire, de maximum deux ans, vers l'entreprenariat de droit commun. Il lui demande donc quelles pistes peuvent être envisagées par le Gouvernement en vue de l'atteinte de cet objectif.

Réponse. – Les régimes des micro-entreprises (ou « micro-BIC ») et déclaratif spécial (ou « micro-BNC »), définis respectivement aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (CGI), sont des régimes d'imposition, en matière fiscale, destinés aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes ne dépassent pas certains seuils, qui ont été relevés, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, de 82 800 € à 170 000 € pour les activités de ventes et de 33 200 € à 70 000 € pour les activités de prestation de services et pour les activités non commerciales. Par ailleurs, sous réserve d'être soumis à ce régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et que le montant des revenus de leur foyer fiscal n'excède pas un certain plafond (26 818 € pour une part de quotient familial, pour l'imposition des revenus de l'année 2018), les contribuables relevant des régimes micro en matière fiscale peuvent également opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, défini à l'article 151-0 du CGI. Ce dispositif leur permet ainsi de s'acquitter forfaitairement de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales dus au moyen de versements périodiques, dès l'année de perception des revenus (régime du micro-entrepreneur, anciennement auto-entrepreneur). Ces régimes sont ouverts à l'ensemble des activités économiques et à tous les travailleurs indépendants et visent à faciliter la gestion des petites entreprises grâce des obligations comptables, sociales et fiscales allégées. Par suite, le relèvement des seuils des régimes micro a bénéficié, sans discrimination, à toutes les catégories d'entreprises et à tous les secteurs d'activités. Ainsi, davantage d'entrepreneurs peuvent désormais bénéficier de ces dispositifs, ce qui facilitera le développement de leurs activités professionnelles. En outre, ce relèvement des seuils est sans conséquence sur les limites de la franchise en base de TVA, ce qui limite les effets sur les prix et les éventuelles situations de concurrence déloyale qui pourraient être constatées. Enfin, s'agissant plus particulièrement du régime du micro-entrepreneur, dans la mesure où la condition tenant au montant des revenus du foyer fiscal est inchangée, les conséquences sur ce régime du relèvement des seuils de chiffres d'affaires ou de recettes s'en trouvent maîtrisées. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau les régimes d'imposition applicables aux petites entreprises.

Assurances
Obligation faite aux assureurs de fournir une copie de contrat d'assurances

6242. – 13 mars 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à l'absence d'obligation incombant à un assureur de fournir annuellement une copie du contrat d'assurance au souscripteur. En l'état actuel du droit, un assureur est tenu uniquement par une obligation d'information précontractuelle. Avant la signature du contrat, l'assureur doit communiquer au souscripteur des éléments d'information sur le contrat et les tarifs en vigueur même si ce dernier n'en fait pas la demande. Cette obligation n'existe plus dès lors que le contrat est signé entre les deux parties. Cette absence d'obligation peut conduire à un déséquilibre entre assureur et assuré. Ceci est particulièrement prégnant lorsqu'avec l'âge, le signataire ne jouit plus de ses facultés de discernement. Ainsi, une personne âgée en situation de dépendance qui a souscrit un contrat d'assurance et en a perdu l'exemplaire est parfois dans l'impossibilité d'informer ses proches de l'existence même du contrat. Ces mêmes proches ne disposent alors d'aucuns moyens de connaître l'existence du dit contrat. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la modification de la législation en vigueur afin de créer une obligation de délivrance annuelle d'une copie de contrat d'assurance au souscripteur. Une autre solution serait

d'élargir sur une base annuelle le champ de l'article 12 annexe à l'article A.121-1 du code des assurances qui impose la délivrance d'un relevé d'information au souscripteur d'un contrat d'assurances automobile lorsque ce dernier en fait la demande. **– Question signalée.**

Réponse. – Avec 42 millions de véhicules assurés, 40 millions d'habitations assurées et 37 millions de bénéficiaires d'une assurance vie (chiffres 2017 de la fédération française de l'assurance), la création d'une obligation de délivrance annuelle d'une copie du contrat d'assurance au souscripteur entrainerait des frais très importants qui augmenteraient en définitive le coût de l'assurance. Pour les assurances non-vie, comme notamment l'assurance automobile ou l'assurance multirisques habitation des particuliers, tout assuré reçoit chaque année un avis d'échéance pour le contrat d'assurance (ou les contrats d'assurance) qu'il a souscrit. En effet, en application de l'article R. 113-4 du code des assurances, « à chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable ». En matière d'assurance vie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du code des assurances, communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat ou de transfert du contrat, le cas échéant, le montant de la valeur de réduction, le montant des capitaux garantis et la cotisation du contrat. S'il s'agit d'un contrat en euros, l'assureur doit également communiquer le taux de rendement garanti, le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers, ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie. Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'information annuelle porte notamment sur la valeur de ces unités de compte et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat mais aussi sur les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

Impôt sur le revenu
Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations

7064. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers, notamment les conditions tenant à la qualité des organismes bénéficiaires pour les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. La notion d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire s'établit selon trois conditions : l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative, il ne doit pas faire l'objet d'une gestion intéressée, et enfin il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Une nouvelle instruction fiscale a été publiée le 26 juillet 2016 suite à la publication du rapport remis par le député Yves Blein au Premier ministre, sur la notion fiscale de « cercle restreint de personnes ». Est désormais définie comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes une association poursuivant les « intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme ». L'instruction prévoit par ailleurs qu'il convient de recourir à un faisceau d'indices pour appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions, ceci afin de définir si l'organisation fonctionne ou non au bénéfice d'un cercle restreint de personnes. Les associations, pour produire les documents justifiant de la réduction d'impôt, devaient donc jusqu'alors prouver que leur activité était non lucrative et que leur gestion désintéressée. À cela s'ajoute cette notion stipulant que l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint. C'est une grande partie du réseau associatif du pays qui est directement touchée par cette décision. En retirant aux particuliers imposables la possibilité de déduire 66 % de leurs dons, l'administration fiscale met en place un dispositif qui pénalise les associations déjà largement impactées par le gel des contrats aidés, la suppression de la réserve parlementaire, la baisse des subventions publiques liées à la diminution des dotations des collectivités Le 9 novembre 2017, M. le Premier ministre annonçait la construction d'une stratégie en faveur de la vie associative. Un groupe de travail a d'ailleurs été lancé le 13 décembre 2017 pour proposer des mesures concrètes à l'égard du monde associatif. Aussi, il lui demande s'il est envisageable dans ce cadre de tenir compte de l'impact des conditions d'application de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations et d'étudier la mise en place de solutions alternatives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte des dispositions du b du I de l'article 200 du code général des impôts (CGI) qu'ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit

désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Le critère relatif au « cercle restreint de personnes » permet de s'assurer que la réduction d'impôt contribue à financer des actions ouvertes à toutes personnes y ayant un intérêt. Sans ajouter de nouveaux critères, l'administration fiscale a clarifié en 2016 la doctrine fiscale pour un traitement homogène sur le territoire des dons aux associations, en reprenant les préconisations du rapport remis par le député M. Yves Blein cité par l'auteur de la question. Ainsi, la doctrine précise désormais qu'un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc… Le point de savoir si toutes les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite, par conséquent, une analyse au cas par cas. Pour sécuriser juridiquement le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités pratiques d'application sont mentionnées aux articles R* 80 C-1 à R* 80 C-4 du livre des procédures fiscales précité. Cette procédure permet aux associations d'intérêt général de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI.

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI

7190. – 10 avril 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI, qui dispose que les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 euros. En ce sens, la documentation administrative de base 4 G-3334 n° 6 du 25 juin 1998 indique que : « pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, lorsque la multiplicité et le rythme élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante, il est admis que l'enregistrement global des recettes en fin de journée ne suffise pas à lui seul à faire écarter la comptabilité présentée ». De même, les articles R. 123-174 du code de commerce et 420-3 du plan comptable général (PCG) 99 relatifs aux obligations comptables des commerçants permettent que les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée soient récapitulées sur une pièce justificative unique. Le PCG autorise également la récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations sur le livre-journal sous certaines conditions. Enfin, la jurisprudence et les réponses ministérielles du 21 septembre 1957 à M. Chamant et du 22 juin 1972 à M. Berger ont rendu opposables à l'administration cette règle et ce montant de 76 euros. Toutefois, celui-ci n'a pas été revalorisé depuis plus de vingt-cinq ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail.

Réponse. – En application du 3° du I de l'article 286 du code général des impôts (CGI), tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, doit inscrire, jour par jour et sans blanc ni rature, sur un livre aux pages numérotées spécialement affecté à cet effet, le montant de chacune des opérations en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée, lorsque leur montant unitaire est inférieur à 76 € TTC, si elles correspondent à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers et que des justificatifs sont conservés. Dans un souci d'harmonisation des règles comptables applicables en matière de TVA, d'une part et d'impôts directs, d'autre part, il a été admis que cette disposition, dont bénéficient les titulaires de revenus non commerciaux, soit étendue à l'ensemble des contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Bien que ce seuil de 76 € n'ait pas fait l'objet de revalorisation depuis plusieurs années, les obligations comptables et fiscales applicables aux petites entreprises ont déjà été sensiblement allégées. À titre d'exemples, les plafonds de chiffre d'affaires permettant de bénéficier des régimes simplifiés d'imposition à l'impôt sur le revenu (dits régimes « micro ») ont été substantiellement rehaussés par le Gouvernement, à hauteur de 170 000 € pour les activités de vente et de 70 000 € pour les autres activités. En outre, l'article 105 de la loi de finances pour 2018 a instauré une mesure de simplification en faveur des petites entreprises qui bénéficient de la franchise en base de la TVA prévue à l'article 293 B du CGI, ou pour les exploitants agricoles, ceux qui bénéficient du régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et

298 *quinquies* du CGI. En effet, ces entreprises ne sont pas soumises à l'obligation instituée au 3° bis du I de l'article 286 du CGI d'utiliser un logiciel de comptabilité, ou de gestion, ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Assurances

Clauses applicables aux assurances dépendances

7406. – 17 avril 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement et la gestion des assurances dépendance. Avec l'allongement de la durée de vie, le nombre de personnes âgées dépendantes augmente. Pour financer les nombreux frais liés à cette perte d'autonomie, qu'il s'agisse de maintien à domicile ou de l'hébergement en établissement, les aides sociales ne suffisent pas et le montant du reste à charge pour la personne âgée et son entourage peut rapidement devenir important, voir insoutenable. Pour faire face à ces dépenses importantes, certains particuliers décident d'anticiper en recourant à des assurances dépendance, produits qui garantissent le versement d'une rente mensuelle viagère défiscalisée lorsqu'il y a une perte d'autonomie totale ou partielle de la personne assurée, en fonction des options et du montant de la cotisation choisie. Si la perte d'autonomie n'intervient pas, tous les versements effectués restent acquis à l'assureur. Or certains assurés constatent que, lors de l'évaluation de la perte d'autonomie, les assureurs utilisent des clauses leur permettant de ne pas verser les sommes dues au titre de la perte d'autonomie. Aussi, à l'heure où le Gouvernement réfléchit à mieux prendre en charge la dépendance des personnes âgées, elle lui demande ses intentions en matière de protection des consommateurs, et plus particulièrement des personnes âgées qui contractent ce type d'assurance pour s'assurer une fin de vie digne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Assurances

Assurance dépendance

12126. – 18 septembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement et la gestion des assurances dépendance. Avec l'allongement de la durée de vie, le nombre de personnes âgées dépendantes augmente. Pour financer les nombreux faits liés à cette perte d'autonomie, qu'il s'agisse de maintien à domicile ou de l'hébergement en établissement, les aides sociales ne suffisent pas et le montant du reste à charge pour la personne âgée et son entourage peut rapidement devenir important, voire insoutenable. Pour faire face à ces dépenses importantes, certains particuliers décident d'anticiper en recourant à des assurances dépendance, produits qui garantissent le versement d'une rente mensuelle viagère défiscalisée lorsqu'il y a une perte d'autonomie totale ou partielle de la personne assurée, en fonction des options et du montant de la cotisation choisie. Si la perte d'autonomie n'intervient pas, tous les versements effectués restent acquis à l'assureur. Or certains assurés constatent que, lors de l'évaluation de la perte d'autonomie, les assureurs utilisent des clauses leur permettant de ne pas verser les sommes dues au titre de la perte d'autonomie. Aussi, à l'heure où le Gouvernement réfléchit à mieux prendre en charge la dépendance des personnes âgées, elle lui demande ses intentions en matière de protection des consommateurs, et plus particulièrement des personnes âgées qui contractent ce type d'assurance pour s'assurer une fin de vie digne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La perte d'autonomie constitue un risque graduel difficile à objectiver, ce qui explique l'existence de référentiels différents selon les acteurs. Les contrats d'assurance privilégient le plus souvent la grille des actes de la vie quotidienne (AVQ), qui présente l'avantage d'être compréhensible par les consommateurs car elle se réfère à des actions de la vie courante. Afin de pallier les critiques sur la prise en compte insuffisante des difficultés cognitives, certains assureurs ont recours à des tests cognitifs spécifiques, comme le test de Folstein. Les critères qui sont retenus pour caractériser la situation de dépendance déterminent l'objet même du contrat d'assurance. Dans ce cadre, les critères de prise en charge du risque de perte d'autonomie doivent être définis sur le plan contractuel au risque sinon de poser des enjeux en termes d'assurabilité. Pour autant, les initiatives de place visant à améliorer la lisibilité et l'harmonisation de ces critères doivent être encouragées dans une logique de protection du consommateur. Ce sujet a vocation à être évoqué dans la réflexion sur la prise en charge de la dépendance initiée par le Gouvernement.

Banques et établissements financiers
L'acquisition des actifs financiers conformes à la charia

7659. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la position du ministère sur l'acquisition des actifs financiers conformes à la charia. Les autorités religieuses des pays au sein desquels cette loi est en vigueur, exigent que les crédits et les placements soient exécutés en toute compatibilité avec la loi musulmane. Cette dernière proscrit formellement le recours aux intérêts et toute forme d'usure. Cependant, l'on peut user d'un partage des risques entre créanciers et emprunteur fondé sur un versement de sommes correspondantes à une part des profits attendus des projets financés. Il s'agit d'une forme d'obligation islamique appelée le *sukuk*, un titre adossé sur des dettes certifiées conformes aux préceptes du coran. *La City*, actuellement à la première place mondiale de la finance islamique avec 728 milliards de dollars d'actifs gérés envisage conforter sa place prédominante. Miles Celic, président du lobby financier TheCityUK, a convié son gouvernement à « s'assurer que la nouvelle législation post-Brexit n'ait pas d'implications sur la finance islamique » en raison des opportunités avantageuses qu'elle comporte. Elle est conforme aux critères de la finance responsable et les prises de risques excessives sont prohibées. Aussi est-il possible d'avoir recours à la « mourabaha », une manœuvre consistant à faire des achats et les revendre à des prix supérieurs aux clients. La revente s'effectue par une série de versements équivalents aux mensualités d'un crédit classique, permettant ainsi de contourner l'usage d'intérêt. La finance islamique attire continuellement les banques et investisseurs à travers le monde, d'autant plus que le secteur génère des bénéfices de parts de marché supérieures à ceux du marché classique. Elle devrait même selon les experts en analyse financière, atteindre les 3 000 milliards de dollars à la fin de l'année. Cela équivaudrait à une hausse de 1 000 milliards par rapport à l'année 2017. La conjoncture économique de la finance islamique est indéniablement reluisante et les avantages qu'elle comporte sont fortement perceptibles. Malgré tout, elle lui demande s'il lui semble nécessairement acceptable que la France investisse dans le marché islamique sans prendre en considération la divergence des réglementations financières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La finance islamique présente des opportunités pour certains entrepreneurs, investisseurs et intermédiaires financiers. En revanche, ce mode de financement ne doit en aucun cas se développer en contradiction avec les principes de notre droit financier, national comme européen. Le Gouvernement est très attentif au développement de la finance islamique, notamment chez nos voisins européens et particulièrement au Royaume-Uni, qui fait figure de pionnier en la matière et qui a assez rapidement adopté des mesures juridiques et économiques favorisant l'essor de la finance islamique (c'est là que s'est ouverte la première banque islamique en Europe en 2004). De façon assez similaire, l'Allemagne a vu l'émergence, sur son territoire, d'initiatives sur le marché des « *sukuks* » (produit obligataire islamique) ou du « *takaful* » (assurance). L'intérêt pour la question n'a cependant pas été suivi d'un mouvement actif et univoque de la part des professionnels concernés, ce qui explique les résultats très modestes de la finance islamique en France.

Logement
Scandale Apollonia

7782. – 24 avril 2018. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité actuelle, au moment où le Gouvernement s'engage sur la nécessité de constructions immobilières liées au logement, de prendre des mesures pour que les conséquences du scandale immobilier « Apollonia » n'affectent pas les dispositifs d'investissement. De 1997 à 2009 la société aixoise « Apollonia » a vendu plus de 4 500 logements, résidences de tourisme ou d'étudiants avec le dispositif de défiscalisation « Loueurs en meublés professionnels » (LMP) plus de 3 à 4 fois surévalués. Plus de 1 000 clients ont été floués pour un préjudice de plus de 1 milliard d'euros. Des banques, des offices notariaux, même le Crédit immobilier de France (ClFDX ou l'État est représenté au conseil d'administration) sont toujours en procédure judiciaire. 630 parties civiles se sont constituées en Association de défense des victimes de loueurs meublés (ASDEVILM), et envisagent de saisir à nouveau le parquet. Sans intervenir dans les procédures juridiques, le Gouvernement, à travers vous, avec peut-être la responsabilité nationale, pourrait examiner les dysfonctionnements survenus dans cette affaire, les insuffisances des procédures existantes visant à assurer la sécurité des emprunteurs en vue d'investissements immobiliers, ainsi que les insuffisances de contrôles concernant l'application de la loi Scrivener. En 2012, 20 députés avaient déposé une demande de commission d'enquête sur ce dossier et ces questions, demande renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il lui demande, à un moment où le Gouvernement

souhaite faciliter l'investissement immobilier, ce qu'elle envisage pour que ce type de dérives ne se renouvelle pas et que les consommateurs-investisseurs soient rassurés par des procédures et des moyens de contrôle adaptés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une instruction judiciaire est en cours, dans laquelle le groupe Crédit immobilier de France (CIF) est impliqué en tant que personne morale. Il appartiendra à la justice de déterminer les responsabilités des différents acteurs et d'évaluer les éventuelles réparations dues aux victimes par le CIF. Dans l'attente de ce jugement, les établissements mis en cause ont provisionné dans leurs comptes, conformément aux pratiques comptables, une estimation de coût que pourrait représenter le dénouement de l'affaire Apollonia. Malgré ce provisionnement, le CIF reste solvable. Il devrait donc être en mesure, le cas échéant, d'indemniser les victimes, le jugement devant intervenir en principe avant la fin du processus de résolution ordonnée.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale bénéficiant aux veufs et veuves d'anciens combattants

7920. – 1er mai 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demi-part fiscale dont bénéficient les veufs et veuves d'anciens combattants. En vertu de la législation en vigueur, seuls les conjoints d'anciens combattants ayant plus de 74 ans et dont le conjoint ancien combattant a bénéficié pendant au moins une année de la demi-part fiscale avant son décès (et par conséquent, qui avait au minimum 74 ans + 1 au moment de son décès), peuvent prétendre au bénéfice de la demi-part. L'âge a par ailleurs été abaissé de 75 à 74 ans depuis l'exercice 2016. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent ce seuil fixé à l'âge de 74 ans et quelles mesures fiscales sont envisagées pour les conjoints d'anciens combattants d'âge inférieur à 74 ans disposant de faibles ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veufs et veuves d'anciens combattants

8246. – 15 mai 2018. – **M. Sébastien Leclerc*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la demi-part fiscale dont bénéficient les veufs et veuves d'anciens combattants. En vertu de la législation en vigueur, seuls les conjoints d'anciens combattants ayant plus de 74 ans et dont le conjoint ancien combattant a bénéficié pendant au moins une année de la demi-part fiscale avant son décès (et par conséquent, qui avait au minimum 74 ans + 1 au moment de son décès), peuvent prétendre au bénéfice de la demi-part. L'âge a par ailleurs été abaissé de 75 à 74 ans depuis l'exercice 2016. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent ce seuil fixé à l'âge de 74 ans et quelles mesures fiscales sont envisagées pour les conjoints d'anciens combattants d'âge inférieur à 74 ans disposant de faibles ressources. Les veuves d'anciens combattants n'acceptent pas cette discrimination basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant et insistent pour que les acquis sociaux et le suivi des services départementaux de l'ONACVG dont elles font l'objet soient maintenus à un niveau qui leur garantisse une capacité de vie décente. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que la demi-part fiscale supplémentaire leur soit restituée quel que soit l'âge du décès de leur époux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part pour les veuves d'anciens combattants

8247. – 15 mai 2018. – **Mme Caroline Abadie*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux veuves des titulaires de la carte d'anciens combattants pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Le régime fiscal des anciens combattants accorde, au conjoint survivant, une demi-part supplémentaire dans la mesure où l'ayant droit direct est décédé après 74 ans. Cette réglementation représente une double injustice pour la veuve : en plus de la perte précoce de son conjoint, il subit la perte de cet avantage fiscal impliquant une hausse de son imposition. Interpellée par les représentants de la FNACA soucieux de cette situation, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière fiscale pour les veuves d'anciens combattants concernées par cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

9383. – 19 juin 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts octroie une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants de plus 74 ans bénéficiant de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette demi-part concerne aussi les veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans et dont le mari a bénéficié avant son décès de la demi-part supplémentaire, durant au moins une année d'imposition. Ces conditions et cette limite d'âge privent de nombreuses veuves de revenus supplémentaires alors qu'elles traversent souvent d'importantes difficultés matérielles. Il souhaite donc connaître les raisons de cette limite d'âge et savoir si le Gouvernement envisage de remettre en cause ces conditions qui excluent de nombreuses veuves d'anciens combattants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Statut des veuves d'anciens combattants

9384. – 19 juin 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des veuves d'anciens combattants. L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est aussi applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette condition d'âge de décès fait peser une injustice sur les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans, les privant de la réversion de la pension. Il semblerait juste de supprimer cette condition d'âge. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veufs et veuves de guerre

9713. – 26 juin 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demi-part fiscale des veuves et veufs de guerre. La veuve d'un ancien combattant bénéficie d'une demi-part supplémentaire si elle a plus de 74 ans et si son conjoint a lui-même bénéficié de cette demi-part avant son décès. Cette règle introduit une différence basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant et amoindrit la reconnaissance de l'État envers les anciens combattants. Elle lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, d'accorder la demi-part fiscale aux veuves et aux conjoints survivants d'anciens combattants sans tenir compte de l'âge du décès de leur époux/épouse.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants

10358. – 10 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de la demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée aux veuves d'anciens combattants. D'après le code général des impôts, les retraités qui disposent d'une carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et qui ont atteint l'âge de soixante-quatorze ans se voient attribuer une demi part supplémentaire de quotient familial. À la suite du décès du conjoint, les veuves d'anciens combattants, également âgées de plus de 74 ans, se voient attribuer cette même fiscalité. En revanche, pour les veuves dont les conjoints sont décédés avant cet âge seuil, la demi-part de quotient familial supplémentaire n'est pas attribuée. Pour les veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir atteint les soixante-quatorze ans, cette mesure fiscale apparaît très injuste. Alors que la difficulté financière qui fait suite à la perte d'un conjoint est similaire en tout point quel que soit l'âge du défunt, certaines veuves d'anciens combattants sont privées d'un avantage fiscal auxquels elles sont supposées avoir potentiellement droit au regard de l'engagement passé de leur défunt conjoint. Elle souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre au titre de l'égalité pour permettre aux veuves d'anciens combattants de ne plus subir l'effet de seuil de l'application de cette fiscalité, qui contribuent à placer certaines veuves d'anciens combattants dans une situation de détresse financière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Veuves d'anciens combattants - Octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire

10970. – 24 juillet 2018. – **M. Benjamin Dirx*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des veuves des anciens combattants. Le code général des impôts protège dans une certaine mesure les veuves des anciens combattants en leur permettant, dans certaines situations et notamment si elles ont atteint l'âge de 74 ans, de continuer de bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire qui était accordée à leur foyer fiscal du vivant de leur époux. Or il existe certaines situations où après des dizaines d'années de vie commune, l'ancien combattant décède avant que son épouse n'atteigne l'âge de 74 ans. Dans ce cas précis, en plus de la douleur du fait de la disparition de son mari, la veuve voit sa situation fiscale se dégrader en raison du retrait de la demi-part fiscale supplémentaire dont elle a bénéficié au cours de son union avec son époux. Ainsi, il souhaiterait savoir si, outre celui de l'âge, d'autres critères pourraient permettre à ces veuves de bénéficier de cet avantage fiscal, et notamment en prenant en compte le nombre d'années d'union avec leur mari ancien combattant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
Demi-part fiscale - Veuves anciens combattants

11054. – 24 juillet 2018. – **M. Yves Daniel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants et notamment, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette dernière condition d'âge peut créer un sentiment d'injustice chez certains des Français. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures allaient être prises afin de corriger cette inégalité fiscale pour permettre à toutes les veuves d'anciens combattants de pouvoir vivre dignement, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

12547. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit des veuves des anciens combattants en matière fiscale, et plus particulièrement sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, elle lui demande de lui préciser les raisons qui motivent ce seuil fixé à l'âge de 74 ans et quelles mesures fiscales sont envisagées pour les conjointes d'anciens combattants d'âge inférieur à 74 ans disposant de faibles ressources.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

13433. – 23 octobre 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts dispose que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Une grande partie des bénéficiaires de la retraite du combattant est aujourd'hui âgée de plus de 75 ans. Entre les veuves d'anciens combattants, un sentiment d'injustice prévaut cependant. En effet, les veuves

d'anciens combattants dont le mari est décédé tôt (avant 74 ans) ne sont pas éligibles à cette demi-part. De ce fait, il n'est pas rare que ces personnes se trouvent dans des situations compliquées financièrement. Il pourrait sembler de ce fait opportun de pouvoir aujourd'hui mesurer les effets d'une généralisation de l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès du conjoint. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin répondre à ce sentiment d'injustice ressenti par les veuves concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Modalités octroi demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

13434. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants. L'alinéa 8 de l'article 195 du code général des impôts fixe les modalités de l'octroi d'une demi-part fiscale pour les anciens combattants et leur veuve. Les conditions pour pouvoir en bénéficier imposent d'être âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Cette dernière disposition impose que le décès de l'ancien combattant soit intervenu après son soixante-quatorzième anniversaire. Outre la situation générée par un deuil survenu à un âge peu avancé, les veuves sont ainsi dans l'impossibilité de prétendre à une demi-part fiscale supplémentaire. Cette disposition génère une incompréhension et un sentiment de grande injustice. Modifier cet article en permettant aux veuves, âgées de plus de 74 ans, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, sans condition d'âge du décès de l'ancien combattant, serait une simple mesure de justice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande la modification de l'article 195 du code général des impôts afin que les veuves d'anciens combattants puissent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Veuves d'anciens combattants

13678. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du

quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Impôt sur le revenu
Exonérations fiscales et pension d'invalidité

7984. – 1er mai 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les exonérations fiscales (revenu, foncier) pouvant être octroyées aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la réglementation actuellement en vigueur à ce jour et ses intentions en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière d'impôt sur le revenu, les pensions d'invalidité constituent comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement imposable au titre l'article 79 du code général des impôts (CGI). Toutefois, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables qui se répercutent sur l'appréciation de la « base ressources » retenue pour l'obtention d'avantages sociaux. Ainsi, les pensions d'invalidité versées par les régimes de sécurité sociale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. Il en est de même des majorations pour assistance d'une tierce personne dont sont assorties, le cas échéant, ces mêmes pensions d'invalidité. En outre, pour des motifs de reconnaissance nationale et sociaux, certaines allocations sont exonérées notamment les pensions versées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CGI, art. 81-4° a) et les rentes viagères versées aux victimes d'accidents du travail (CGI, art. 81-8°) ou en réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité totale et permanente (CGI, art. 81-9° *bis)*. Les pensions d'invalidité bénéficient, par ailleurs, d'un abattement spécifique de 10 % calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal sous un plafond dont le montant est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Enfin, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de 40 % au moins, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et d'un abattement spécifique sur le revenu imposable pouvant être doublé si le conjoint est invalide ou âgé de plus de 65 ans. En matière de fiscalité directe locale, les personnes invalides peuvent bénéficier d'allègements spécifiques de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférentes à leur résidence principale. S'agissant de la TFPB, qui est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, les cas d'exonération sont rares. Toutefois, en application de l'article 1390 du CGI, les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale sont exonérés sous réserve de remplir les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 susvisé. Par mesure de bienveillance, l'exonération est étendue aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 précité et sous réserve de respecter les mêmes conditions de cohabitation. S'agissant de la TH, dès lors qu'ils remplissent la condition de cohabitation susmentionnée, les titulaires de l'ASI ainsi que les contribuables titulaires de l'AAH ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont le RFR n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 précité, bénéficient de l'exonération prévue au I de l'article 1414 du CGI. En outre, le 3 *bis* du II de l'article 1411 du même code permet aux collectivités territoriales d'instituer, sur délibération, un abattement de la TH fixé entre 10 et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée au profit des personnes titulaires de l'ASI, de l'AAH, de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ainsi qu'au profit des contribuables qui accueillent ces personnes. Au surplus, à défaut de remplir toutes les conditions pour être exonérés de TH, les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier du dégrèvement progressif de la TH afférente à la résidence principale, instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, dès lors qu'ils ne sont pas passibles de l'IFI au titre de l'année précédant celle de l'imposition et que leur RFR n'excède pas la limite fixée au II *bis* de l'article 1417 du CGI. L'ensemble de ces dispositions permet d'ores et déjà d'alléger de manière significative la charge fiscale des bénéficiaires de pension d'invalidité.

Politique économique
Application du principe de précaution

8026. – 1er mai 2018. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application qui est faite aujourd'hui du principe constitutionnel de précaution. De nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) rencontrent d'importantes difficultés et vivent très clairement l'existence de ce principe comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Aujourd'hui, des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par les pouvoirs publics. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de groupes de pression. En effet, ledit principe de précaution est aujourd'hui devenu un principe d'interdiction non seulement par … précaution des services de l'État mais aussi par l'activisme des lobbyistes écologistes ou politiques favorable à la décroissance. Cette pression crée une véritable instabilité réglementaire qui a des impacts économiques et sociaux majeurs ! Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis des agences publiques reconnues et non sur les aléas des pressions des lobbys pro-décroissance pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Réponse. – Principe essentiel ancré dans le droit international et dans la Constitution française, le principe de précaution répond à l'impératif de protection de l'environnement et à une exigence toujours croissante du public en matière de sécurité. Pour autant, ce principe n'a pas vocation à s'opposer à la prise de risque, inhérente à toute activité économique et à l'innovation. Ainsi, face à l'incertitude, le principe de précaution conduit les autorités publiques à mettre en œuvre des procédures d'évaluation. Ces procédures s'appuient sur des expertises, notamment sur celles d'agences publiques, et peuvent également prendre en compte les contributions apportées à l'occasion de la phase de participation du public. Les acteurs économiques, les associations de protection de l'environnement et plus largement l'ensemble des personnes et entités concernées, peuvent en effet apporter des éléments complémentaires utiles, permettant d'améliorer l'évaluation des risques. L'ensemble des éléments rassemblés conduit l'autorité publique en charge de la procédure en question à se prononcer au regard de l'état des connaissances du moment. Lorsqu'un dommage incertain, constituant une menace grave et irréversible pour l'environnement, est identifié, le principe de précaution prévoit que les autorités publiques adoptent des mesures provisoires. Ces mesures doivent être proportionnées. Aussi, le choix des mesures provisoires de précaution, qui doivent permettent de parer à la réalisation du dommage, doit également tenir compte des impacts économiques et sociaux. La Charte de l'environnement prévoit ainsi, dans son article 6, que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. ».

Énergie et carburants
Rôle de l'État pour préserver les emplois du groupe Engie

8283. – 15 mai 2018. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gestion des emplois du service client du groupe Engie. En effet, en dix ans, l'ex-GDF Suez a déjà supprimé 1 200 emplois dans ses centres d'appels en externalisant ses téléconseillers chez des prestataires. Mais aujourd'hui, les syndicats craignent une véritable vague de délocalisation vers l'Afrique qui menacerait 3 500 emplois en France. Pourtant, les économies réalisées semblent dérisoires. À ce jour, les délocalisations n'auraient généré que 5,8 millions d'euros d'économies. Comparée au programme de 15 milliards d'euros de cession d'actifs en cours au sein d'Engie cette somme est dérisoire. Il lui demande quel rôle compte jouer l'État, principal actionnaire d'Engie, dans la préservation des emplois en France de ce groupe.

Réponse. – L'économie des centres d'appels connaît des bouleversements fondamentaux : niveau d'exigence de plus en plus élevé de la part de la clientèle en termes de disponibilité, de rapidité et d'exactitude, évolutions technologiques telles que l'intelligence artificielle, pression concurrentielle très forte dans la filière en raison de la possibilité de regrouper ou d'implanter les centres de relation client presque indifféremment en tout lieu géographique. Dans ce nouveau contexte, les professionnels et le Gouvernement travaillent au renforcement des atouts des entreprises françaises afin d'attirer l'implantation de ce type d'activités sur notre territoire, par exemple au travers du déploiement de réseaux et services de télécommunications à très haut débit sur tout le territoire. S'agissant plus particulièrement du groupe ENGIE, dont l'État est actionnaire, le groupe a été contraint de réviser

son architecture commerciale dans le cadre de sa transformation ainsi que de la remise en cause des tarifs règlementés de vente par le Conseil d'État. En effet, les fournisseurs alternatifs de gaz et d'électricité sont particulièrement actifs et favorisés par des structures de coûts plus légères et une sous-traitance plus large de leur relation client. Il faut également rappeler que le taux d'appels rapporté au nombre de clients diminue d'année en année en raison de l'essor du digital, contribuant fortement à la décroissance de ces activités en France. Dans ce contexte, l'État est particulièrement attentif à la dimension sociale de la transformation du groupe. Il faut signaler à cet égard que le groupe a signé en avril 2016, avec trois fédérations syndicales européennes, un accord impliquant qu'une offre d'emploi au sein du groupe soit proposée à tout salarié concerné par les réorganisations. Cet accord prévoit en outre un important effort de formation pour adapter les compétences des salariés aux nouveaux besoins de l'entreprise. Par ailleurs, le groupe demande à ses prestataires externes que la mise en place de structures offshore se fasse au fur et à mesure de la décroissance naturelle des effectifs de leurs sites français, afin d'éviter toute rupture brutale et adapter leur structure dans le cadre des départs naturels.

Impôts et taxes
Poids de la fiscalité des corps de ferme

8314. – 15 mai 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fiscalité des corps de ferme et des bâtiments agricoles. En effet, la fiscalité de chaque dépendance est lourde pour des descendants ou des acquéreurs ne relevant pas du régime agricole. Or de moins en moins de descendants ou d'acquéreurs souhaitent acheter pour mener une activité agricole, et, devant le poids de la fiscalité, beaucoup renoncent. Ces corps de ferme, qui font partie du patrimoine rural, sont ainsi laissés à l'abandon faute d'acquéreurs. Il lui demande s'il envisage de réduire, de rendre dégressives, voire de supprimer les taxes sur les dépendances agricoles afin d'encourager l'arrivée de nouveaux habitants dans les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Constitue un bâtiment rural en application de la jurisprudence du Conseil d'État, toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole, ainsi que le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction, telles que les cours, passages, aires de battage, etc. En revanche, les locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances sont exclus de la qualification de bâtiments ruraux et demeurent imposables. En outre, pour l'octroi de l'exonération, seule doit être prise en considération la situation des bâtiments et non la situation de leur propriétaire au regard de l'imposition des bénéfices retirés de l'exploitation rurale. Par exception, le deuxième alinéa du a de l'article 1382-6° du CGI maintient l'exonération des bâtiments servant aux exploitations rurales, même s'ils cessent d'être affectés à un usage agricole, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un autre usage (garage, stockage, entreposage, etc.). Il en résulte que l'inexploitation d'un bâtiment rural n'entraîne pas, en soi, la suppression de l'exonération. Ainsi, les bâtiments des exploitations rurales qui ne trouvent pas preneur à la suite du départ en retraite de l'exploitant et restent ainsi inutilisés sont exonérés de TFPB. En revanche, si le bâtiment change d'affectation (ex : habitation, gîte, chambre d'hôtes, local commercial), il perd son usage agricole et, en conséquence, son exonération de TFPB. Ces locaux seront alors évalués selon les règles de droit commun prévues aux articles 1496 à 1501 du CGI. En outre, un amendement visant à maintenir l'exonération de TFPB de l'article 1382-6° du CGI lorsque des activités autres que des activités agricoles sont réalisées dans un bâtiment rural a été adopté au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. L'exonération sera maintenue lorsque la part des recettes tirées de l'activité accessoire exercée dans le bâtiment ne dépasse pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans le bâtiment au cours des trois dernières années. Enfin, les exonérations de TFPB, qui affectent les recettes des collectivités locales ou conduisent à un transfert de charge sur les autres catégories de contribuables, doivent rester limitées et justifiées. Il n'est donc pas prévu d'aller au-delà.

Impôts et taxes
Imposition sociétés des courses - article 302 bis *MA du code général des impôts*

8503. – 22 mai 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 302 *bis* MA du code général des impôts qui prévoit une taxe sur les dépenses de publicité due par les personnes physiques ou morales, assujetties à la TVA, de plein droit ou sur option, dont le chiffre d'affaire hors taxe de l'année civile précédente est supérieure à 763 000 euros. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les

éléments qui entrent dans la composition du chiffre d'affaires et qui permettent de se prononcer sur la limite de 763 000 euros mentionnée dans le cadre du code général des impôts. Pour apprécier cette limite, l'administration fiscale retient les montants qui figurent aux différents comptes de produits (classe 7) de la comptabilité. Pour ce qui concerne les société des courses hippiques qui organisent des courses Premium, sont portés en produits, la part institution sur enjeux France Offline. Or ces montants n'appartiennent pas aux sociétés de courses organisatrices des réunions Premium et les véritables produits sont constitués par la part institution sur enjeux France Offline, desquels sont déduits les frais de gestion France offline, ainsi que les montants qui reviennent au Cheval français ou à France galop, selon le type de réunion organisée. En effet, ces réels produits correspondent au calcul de l'intéressement qui revient aux sociétés de courses concernées et qui sont notifiés à chaque société concernée, par la Fédération nationale des courses hippiques, avant le début des opérations annuelles. La comptabilisation des produits relève d'une convention comptable qui vise à faire apparaître les flux financiers afférents à chaque réunion. Mais ces flux ne sauraient constituer, en aucun cas, des produits pour les sociétés des courses organisatrices de réunions Premium. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet ainsi que les moyens comptables qui pourraient être mis en œuvre par l'administration fiscale pour éviter ce type de problème. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 302 *bis* MA du code général des impôts (CGI) instaure une taxe sur certaines dépenses de publicité due par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le chiffre d'affaires dépassent 763 000 € hors TVA. Pour l'appréciation du chiffre d'affaires, il convient de se référer aux règles prévues pour l'application du régime de la franchise en base qui sont reprises au BOI-TVA-DECLA-40-10-10 au paragraphe 180 et suivant. Ces commentaires précisent les sommes qui ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du chiffre d'affaires au rang desquelles ne figurent pas les sommes encaissées même lorsqu'elles ne font que transiter par les comptes de l'opérateur. Par ailleurs, pour la détermination du régime de TVA il n'est jamais tenu compte des charges dans l'appréciation du chiffre d'affaires du redevable et les dispositions de l'article 302 *bis* MA du CGI ne dérogent pas à ce principe. Il s'ensuit que l'ensemble des produits situés dans le champ d'application de la TVA, liés à l'activité normale et courante, encaissés par les sociétés de courses hippiques, doivent être pris en compte pour l'appréciation du seuil de la taxe prévue à l'article 302 *bis* MA du CGI même si une partie est ensuite reversée à un tiers. Il convient, toutefois, de rappeler que le chiffre d'affaires intervient uniquement pour la détermination de l'assujettissement à la taxe. L'assiette est constituée de certaines dépenses de publicité : l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation et à la distribution des imprimés publicitaires, d'une part et à la publication des annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à disposition du public, d'autre part. Ces dépenses sont prises en compte pour leur valeur hors TVA diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs. Enfin, le taux de la taxe est de 1 % du montant de l'assiette déterminée conformément aux règles précédentes. Compte tenu de ces précisions, le Gouvernement n'entend pas modifier les règles d'application de la taxe sur les dépenses de publicité qui ne sont pas de nature à pénaliser l'activité des sociétés de courses hippiques.

Entreprises
Obligation de certification légale des comptes

9496. – 19 juin 2018. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la spécificité des entreprises détentrices de filiales quant à l'obligation de certification légale de leurs comptes. A l'heure actuelle, certaines entreprises peuvent être tentées de créer des filiales pour se situer sous les seuils (de chiffre d'affaire, de bilan ou d'effectif du groupe) et ainsi bénéficier de l'exemption de présenter des comptes consolidés, tel que prévu par l'article R..233-16 du code du commerce. Dans son rapport de mars 2018, l'Inspection générale des finances préconise que les seuils pour les entités « mères » soient calculés sur la somme des éléments des entités « filles » sans contraction. Dans le cas où deux des trois critères seraient atteints, l'entité-mère serait alors dans l'obligation de faire certifier légalement ses comptes, ce qui donnerait également lieu à un examen des comptes des filiales. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. A l'issue de l'examen du projet de loi à l'Assemblée Nationale, le rehaussement des seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés a été voté. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seront donc plus tenues par cette obligation. Le Gouvernement s'est appuyé notamment sur une analyse conduite par l'inspection générale des finances en mars 2018 pour mener cette réforme. Ce rapport

pointait déjà les risques de contournement que vous mentionnez. Il avait donc proposé que l'audit légal soit étendu aux têtes des groupes, quand ces derniers dépassent « en cumul » les nouveaux seuils de certification légale, c'est-à-dire en prenant en compte les entités filles. Les débats à l'Assemblée national ont conduit à introduire un dispositif complet s'agissant de ces groupes. D'une part, le projet de loi prévoit que les comptes des entités têtes de groupe doivent obligatoirement être certifiés. De plus, un audit légal allégé a été rendu obligatoire dans les filiales les plus importantes de ces groupes.

Emploi et activité
Mesures d'accompagnements en faveur des entreprises de taille intermédiaire

9783. – 26 juin 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'accompagnement en faveur des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Les ETI, définies depuis 2008 par la loi de modernisation de l'Économie, recouvrent plus précisément les entreprises employant entre 250 et 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le bilan total n'excède pas 2 milliards d'euros. Au nombre d'environ 4 500 en France, les ETI constituent un levier de croissance important, de par leur forte propension à l'innovation et à l'internationalisation. Une étude menée conjointement par la direction générale des entreprises et par BPI France montrait que les perspectives d'activité des ETI françaises étaient à leur plus haut niveau depuis cinq ans. Dans son étude annuelle sur les entreprises en France parue en novembre 2017, l'INSEE montrait par ailleurs qu'une forte proportion des emplois salariés créés entre 2009 et 2015 l'ont été par les ETI (337 500 emplois créées), contribuant ainsi de manière substantielle à la croissance de l'emploi en France. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les mesures éventuelles qu'il entend prendre pour faciliter la croissance et le nombre d'ETI en France et créer un environnement législatif, fiscal et réglementaire favorable à leur développement.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat sur le rôle essentiel que jouent les entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans l'économie française : elles emploient plus de 25 % des salariés, réalisent 26 % de la dépense privée de recherche et développement (R&D) et 38 % des investissements privés. Toutefois, la France connaît un déficit récurrent d'ETI, en particulier de grosses ETI : avec un peu plus de 5 800 ETI en 2015 le nombre d'ETI en France progresse mais reste en retrait par rapport à nos voisins européens, notamment l'Allemagne ; 64 % de nos ETI ont un effectif inférieur à 500 salariés. Par ailleurs, le poids des PME, vivier des ETI de demain, dans l'économie française reste modeste en termes d'emplois salariés (28 %), de valeur ajoutée (23 %), ou de part à l'exportation (13 % de leur chiffre d'affaires est réalisé à l'export). Cette situation traduit un retard par rapport à nos voisins européens, notamment le Mittelstand allemand. Créer un environnement favorable au développement de nos entreprises est une préoccupation constante du Gouvernement. Plusieurs mesures structurantes ont déjà été prises depuis le début du quinquennat comme la réforme du droit du travail et du dialogue social, transformation du CICE en allègement de cotisations sociales, réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 25 % d'ici 2022, transformation de l'ISF en IFI, mise en place d'une « flat tax » sur les revenus du capital et création du Fonds pour l'innovation et l'industrie. Par ailleurs, le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), dont le volet législatif a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre dernier, poursuit trois objectifs majeurs : faire grandir nos entreprises, repenser la place des entreprises dans la société et mieux associer les salariés à leurs résultats. Le PACTE contient plusieurs mesures visant à activer les leviers de croissance des PME pour qu'elles deviennent les ETI de demain. Ainsi, la croissance des entreprises sera simplifiée grâce à une réforme en profondeur des seuils d'effectifs. Ces derniers seront regroupés autour des niveaux de 11, 50 et 250 salariés, les modes de calcul des effectifs seront harmonisés et un délai de cinq ans sera institué pour répondre aux obligations. Un seuil ne sera considéré comme franchi que s'il a été atteint pendant cinq années consécutives. Plusieurs dispositifs du projet de loi PACTE permettront par ailleurs de diversifier les sources de financement des entreprises tels que la réforme de l'épargne retraite, renforcement du rôle de l'assurance-vie dans le financement de l'économie, simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers, développement de l'émission des actions de préférence, etc. Enfin, le projet de loi prévoit plusieurs mesures pour simplifier le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise, ce qui permettra, en resserrant les liens entre ces deux univers, de renforcer le potentiel de valorisation de la recherche publique et l'irrigation technologique du tissu économique national.

Énergie et carburants

Lutte des éléctriciens et gaziers pour un grand service public de l'énérgie

10424. – 10 juillet 2018. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences graves de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie. Alors que plus de 240 sites ENEDIS ou GRDF sont occupés ou en grève, l'opposition à la privatisation occupe une place centrale dans le mécontentement des agents. Au-delà de leurs conditions de travail, les électriciens et gaziers défendent l'accès à l'énergie pour tous. Depuis l'ouverture à la concurrence, l'augmentation des tarifs est spectaculaire pour les français : +30 % pour les prix de l'électricité et +70 % pour le gaz, avec des conséquences évidentes sur la précarité énergétique. Il rappelle que ce phénomène est en pleine recrudescence avec près de 13 millions de personnes touchées. Ce 1er juillet 2018, les prix du gaz vont encore une nouvelle fois augmenter avec la plus forte hausse depuis 6 ans ce qui devrait plomber le budget des ménages français de près de 90€ par an en moyenne. Au-delà de cet accès à l'énergie, la privatisation pose également des questions de sécurité évidente. Moins bien formés et sous pression de rendement permanent, des salariés dénoncent des manquements dans les vérifications des installations électriques des particuliers. Si le service public équivalait à une présence humaine disponible et à une prévention efficace, la privatisation entraine dans les faits une réelle augmentation des risques et une recrudescence des explosions. Enfin, la privatisation pose de vrais problèmes de cohérence dans la mesure où l'objectif de rentabilité des différentes entreprises qui gèrent désormais la production, la distribution, le transport et la commercialisation de l'énergie ne peut correspondre avec l'intérêt général et les mesures nécessaires pour éviter le gaspillage et économiser l'énergie. Il lui demande s'il compte écouter et entendre les salariés du secteur qui dénoncent la libéralisation du marché et réclament un retour au public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'évolution des tarifs du gaz est essentiellement la conséquence de l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. L'augmentation des prix, constatée actuellement sur les marchés d'approvisionnement, s'explique par plusieurs facteurs. Chaque année, la hausse de la demande à l'approche de l'hiver tire les prix à la hausse. De plus la hausse des cours du pétrole entraîne un effet de report sur le gaz dont les prix augmentent à leur tour. Enfin, la demande chinoise sur les marchés mondiaux est en forte hausse, dans la mesure où le charbon est progressivement remplacé par le gaz dans ce pays. De fait, les TRV gaz, mis en place pour assurer une transition à la suite de l'ouverture à la concurrence, sont eux aussi ajustés, en application de la loi, en fonction de l'évolution des coûts des fournisseurs concernés. Ces évolutions de coûts sont analysées chaque année par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante. Le gouvernement fixe ensuite la formule tarifaire et les barèmes, après avis de la CRE. Les hausses des prix d'approvisionnement sur les marchés mondiaux ont aussi pesé à la hausse sur les TRV. L'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché a plutôt un effet modérateur sur la hausse moyenne des prix du gaz. Par exemple, selon l'observatoire des marchés de l'énergie de la CRE, au 30 juin 2018, un particulier avec une facture annuelle aux TRV de 170 (usage cuisine), aurait pu économiser jusqu' à 4% avec des offres de marché : pour une facture de 1 278 (usage chauffage), le gain aurait pu s'élever à 8 %. Le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie, disponible en ligne gratuitement, peut aider les consommateurs à trouver l'offre la mieux adaptée à leur profil de consommation et à faire des économies d'énergie. Le consommateur approvisionné au TRV reste libre de basculer à tout moment, sans frais ni préavis, vers une offre de marché plus attractive pour lui. En tout état de cause, le jugement du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 impose à l'État la suppression du régime des TRV au motif qu'il ne répond plus à un objectif d'intérêt général, en sécurisant l'approvisionnement ou en maintenant les prix à un niveau raisonnable et qu'il est donc désormais contraire au droit européen. Les dispositions législatives prises dans le projet de loi PACTE pour mettre fin à ce régime, tout en incitant à terme les consommateurs à faire jouer la concurrence, prévoient un haut niveau de protection pour ces derniers, avant, pendant et après la suppression des TRV du gaz naturel. Ainsi, la transition sera progressive (délai d'un an après la promulgation de l'ordonnance pour les professionnels, échéance du 1er juillet 2023 pour les particuliers), ce qui permettra de déployer une action pédagogique d'accompagnement des clients. D'autres dispositifs leur assureront une continuité de fourniture du gaz naturel, que ce soit pour les consommateurs qui n'auront pas engagé de démarche pour quitter les TRV gaz dans les délais requis, pour ceux qui ne parviendraient pas à trouver d'offre de marché (exemple d'un refus suite à des impayés) ou encore en cas de défaillance d'un fournisseur. Les TRV de l'électricité seront quant à eux maintenus, le Conseil d'État, ayant admis par décision du 18 mai 2018 leur existence dans son principe, sous réserve d'aménagements qui seront à prendre (extinction de ces tarifs pour les sites des grandes entreprises et réexamen périodique des TRV de l'électricité au vu des objectifs d'intérêt général économique poursuivis). Par ailleurs, plusieurs dispositifs visent à accompagner les ménages, notamment les plus vulnérables. Notamment, le chèque énergie a été généralisé cette année à l'ensemble du territoire en remplacement des tarifs sociaux de

l'énergie, pour accompagner les foyers en situation de précarité énergétique de manière plus efficace et solidaire. Cette aide au paiement des factures d'énergie s'élève à 150 par an et par foyer en moyenne, contre 114 par an et par foyer en moyenne pour les anciens tarifs sociaux. Il est en outre prévu de revaloriser cette aide en 2019. Enfin, la libéralisation des marchés n'affranchit pas les entreprises concernées de leurs obligations imposées par la réglementation, notamment en matière de sécurité (obligations imposées par les articles R.4215-1 et suivants du code du travail au maître d'ouvrage dans le domaine des installations électriques), ou d'économies d'énergie (dispositif des certificats d'économie d'énergie, créé par la loi du 13 juillet 2005, et reposant sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics à certains fournisseurs d'énergie en fonction de leurs seuils de vente).

Agroalimentaire

Lutter contre les vins espagnols « francisés »

10648. – 17 juillet 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le problème des vins rosés espagnols « francisés ». Alertée par des viticulteurs français lors de l'année 2015, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a enquêté pendant deux ans sur les vins rosés espagnols « francisés ». Il apparaît que des millions de litres de rosé espagnol ont été vendus pour du vin français. Selon Alexandre Chevallier, directeur adjoint de la DGCCRF, les cas de « francisation » concerneraient plus de 70 000 hectolitres de vin, c'est-à-dire l'équivalent de 10 millions de bouteilles de vin rosé. Dans près d'un établissement contrôlé sur cinq, le rosé présenté comme français était en réalité espagnol. Il était évidemment beaucoup moins cher. En 2016, le rosé en vrac espagnol se vendait à 0,34 euro/litre contre 0,75 à 0,90 euro/litre pour le rosé français. Un établissement contrôlé sur cinq présentait aussi une anomalie d'étiquetage. Ces fraudes massives représentent un manque à gagner considérable pour des viticulteurs français souvent endettés et en grande difficultés financières. Nous ne pouvons pas tolérer que de telles choses se produisent à une si large échelle, notamment pour les vins rosés du Roussillon, du Languedoc mais aussi ceux de Provence et du Bordelais. L'image des vins français est telle que les producteurs espagnols semblent obligés d'y avoir recours pour augmenter le prestige de leurs vins. En outre, le consommateur est trompé, croyant acheter un vin français alors qu'il achète un vin espagnol. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre cette concurrence profondément déloyale qui met à mal la confiance entre deux grands pays viticoles européens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enquête relative aux vins importés menée par la DGCCRF au cours des années 2016 et 2017 a concerné l'ensemble des acteurs de la filière viticole : producteurs, importateurs, négociants et distributeurs. Les enquêteurs ont notamment vérifié que les mentions d'étiquetages des vins importés et leur présentation ne laissaient pas supposer que ces vins avaient été produits en France. Ces contrôles ont montré que les vins sont majoritairement commercialisés avec les bonnes mentions d'origine, conformément au droit européen qui impose l'indication de la provenance dans la présentation des vins, c'est-à-dire à la fois sur les étiquetages des bouteilles et sur les documents présentés aux consommateurs (carte des vins, catalogues publicitaires, etc.). Lorsque cette mention obligatoire est absente, dissimulée ou bien fausse, la DGCCRF met en œuvre ses pouvoirs de sanction prévus par le code de la consommation. Ainsi, la règlementation actuelle encadre strictement l'étiquetage des vins et donne l'ensemble des outils nécessaires pour éviter la fraude, la détecter et la sanctionner. En outre, la règlementation européenne permet à la DGCCRF, en cas de nécessité, de solliciter des enquêtes dans d'autres Etats-membres. Plusieurs types de non-conformités ont ainsi été constatés au cours de l'enquête menée en 2016 et 2017 : - 4 opérateurs font l'objet de suites pénales pour des délits de « francisation » de vins espagnols ou de la communauté européenne. Ces infractions concernent un total de 70 000 hl de vins rouges, blancs et rosés. - Les autres anomalies relèvent de la présentation confusionnelle. Des procès-verbaux dressés à l'encontre de distributeurs et des mesures de police administrative ont été prises. Il s'agit principalement d'injonctions de remise en conformité d'étiquetages, de destructions de lots d'étiquettes ou de mesures de retrait de la vente. En 2018, la DGCCRF a maintenu sa pression de contrôle dans ce secteur en reconduisant son enquête sur les vins importés. Il en sera de même en 2019.

Entreprises

Conséquences du projet PACTE au niveau du contrôle des comptes des sociétés

10746. – 17 juillet 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du projet de loi PACTE au niveau du contrôle des comptes des sociétés. Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises génère de grosses inquiétudes chez les commissaires aux comptes.

Actuellement, les commissaires aux comptes interviennent dans les sociétés anonymes, dans les sociétés à responsabilité limitée dont le seuil dépasse 3,1 millions d'euros et dans les sociétés par actions simplifiées dont le seuil dépasse 2 millions d'euros. Leurs rôles sont multiples. Ils ont dans un premier temps un rôle de contrôle de conformité, puis d'information des pouvoirs publics de la fraude constatée dans le cas de constat de non-conformité. Or le projet de loi PACTE envisage de relever les seuils d'intervention des commissaires aux comptes à hauteur de 8 millions d'euros, ce qui aura pour effet de favoriser non seulement la fraude fiscale mais aussi l'évasion fiscale qui s'élève en France entre 60 et 80 milliards d'euros par an. Nonobstant les conséquences dramatiques pour la profession de commissaire aux comptes, ce projet permettra aux entreprises désireuses de frauder de ne pas avoir de contrôle systématique. Des pays européens ayant tenté cette expérimentation, notamment l'Italie et la Suède, ont ensuite reconnu avoir commis une erreur. Au regard de ces éléments, il lui demande de ne pas donner suite à sa volonté d'élever les seuils d'intervention des commissaires aux comptes.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. À l'issue de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, le rehaussement des seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés, a été voté. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seront donc plus tenues par cette obligation. Le Gouvernement s'est appuyé, notamment, sur une analyse conduite par l'inspection générale des finances, qui a démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'était pas établie, notamment du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, puisque 75% d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable, concourant d'ores et déjà à la qualité comptable dans ces structures. Ce rapport a souligné, en particulier, que le risque de fraudes n'est pas augmenté en l'absence de commissaires aux comptes dans les petites entreprises. De surcroit, un nombre significatif d'États, membres de l'Union européenne, ont fixé des seuils identiques, voire supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Et parmi ceux qui possédaient des seuils inférieurs, à l'instar de la France, certains ont d'ores et déjà relevé les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes, comme c'est le cas de la Suède. S'agissant de ce pays, si un rapport du *Riksrevisionen* s'interrogeait sur les effets du rehaussement des seuils, le ministère de la Justice suédois a indiqué, le 29 mars dernier, qu'il n'envisageait pas de revenir sur cette décision. Quant à l'Italie, les projets d'abaissement des seuils portés par le précédent gouvernement n'ont pas été poursuivis. Le Gouvernement s'est également appuyé sur le rapport sur l'avenir de la profession de commissaires aux comptes, rédigé par un comité d'experts placé sous la présidence de Patrick de Cambourg, lui-même ancien commissaire aux comptes. Ce comité a conduit un très large travail de concertation avec la profession des commissaires aux comptes. Ce rapport a d'ailleurs conclu à une diminution de 4,5 % à 6 % du chiffre d'affaires de la profession du chiffre, et indiqué que seuls 341 professionnels apparaissent comme particulièrement impactés. Dans le cadre des débats à l'Assemblée nationale, des mesures, issues du rapport confié à Patrick de Cambourg, ont été adoptées pour accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de cette réforme, et contribuer à la modernisation des professions du chiffre. Ces mesures permettront le développement de nouvelles activités pour les commissaires aux comptes, avec la création d'une mission d'audit simplifiée et optionnelle pour les petites entreprises, l'introduction d'une mission d'audit pour les petits groupes, obligatoire pour la tête de groupe, et ses filiales les plus importantes, mais aussi la reconnaissance de missions d'assurance donnant lieu à des attestations ciblées. Des simplifications dans les conditions d'exercice de la profession ont également été adoptées : certaines obligations déontologiques imposées, au-delà des exigences du droit européen déontologie et qui contraignaient le développement d'activités nouvelles, ont été supprimées ; la possibilité pour les commissaires aux comptes de participer aux sociétés pluri professionnelles d'exercice, est pleinement reconnue ; une passerelle entre les formations de commissaire aux comptes et d'experts comptables a été établie. Enfin, des mesures en faveur du développement de l'expertise comptable, qui est pratiquée par près de 90% des commissaires aux comptes, ont été introduites dans le projet de loi. Les amendements adoptés ont permis la reconnaissance du statut d'expert-comptable en entreprise ; la facturation d'honoraires à succès par les experts comptables permettant le développement d'activités de conseil ; la possibilité de gérer pour le compte des clients des mandats de paiement et de gestion des dettes ; la reconnaissance d'un mandat implicite de représentation des clients devant les administrations fiscales et sociales.

Entreprises

Retard délais de paiement

11037. – 24 juillet 2018. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des délais de paiement. Depuis 2008 et la loi de modernisation de l'économie, les délais de

règlement sont fixés au trentième jour suivant la date de réception ou d'exécution de la prestation et ne peuvent dépasser soixante jours, sauf accord des parties. En 2015, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », instaura un délai de paiement unique de soixante jours pour l'ensemble des entreprises françaises. En 2017, 228 procédures ont été menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour un encours total de 10,9 millions d'euros. Il en a résulté la sanction de onze entreprises par la voie d'amendes administratives allant de 165 000 à 375 000 euros, pour un montant total de 3,15 millions d'euros. Les Assises des délais de paiement d'avril 2018 ont mis en évidence une amélioration des chiffres puisque fin 2017, le délai moyen de retard de paiement était de moins de 11 jours. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le non-respect des obligations est, selon les propres mots du ministère, un « boulet » pesant sur l'économie et la croissance des entreprises françaises. En effet, selon les estimations, ces retards coûteraient 16 milliards d'euros de trésorerie par an aux PME. Ce sont pourtant les PME qui composent pour trois quarts le tissu économique. Ce sont pourtant les PME qui produisent 60 % de la valeur ajoutée. Ce sont pourtant les PME qui représentent 60 % des emplois. Le non-respect des délais de paiement, malgré un « cadre juridique complet », constitue un frein important et non-négligeable à l'égard du développement des PME vers les ETI. C'est, par conséquent, également un frein à l'égard de la compétitivité et de la croissance françaises. La Banque de France prévoit une croissance de 1,6 % cette année et le ministère de l'économie et des finances une hausse de 1,8 % du PIB, ce qui constitue une opportunité de croissance d'activité pour les PME. Toutefois, le manque de solidité de leur trésorerie freine la reprise des investissements. Au regard des impacts négatifs de cette situation, elle lui demande quelles sont ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour corriger, décourager, éviter et sanctionner le retard dans les délais de paiement.

Réponse. – Les délais de paiement demeurent un enjeu économique important pour le financement des entreprises. Notamment, des délais de paiement trop longs peuvent détériorer la situation de trésorerie des entreprises qui sont les plus fragiles financièrement. Plusieurs réformes législatives ont contribué à doter la France d'une régulation qui paraît relativement exigeante dans le contexte européen, parmi lesquelles on peut mentionner, outre le plafonnement des délais contractuels par la loi du 4 août 2008 et la transposition de la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales par la loi du 22 mars 2012, l'instauration d'un mécanisme de sanctions administratives et d'un régime de publication de ces sanctions (loi du 17 mars 2014), l'habilitation des corps d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) à contrôler et sanctionner les manquements des entreprises publiques (loi du 6 août 2015), le relèvement à 2 M€ du plafond des amendes administratives et la systématisation de la publication de ces sanctions pour les entreprises privées (loi du 9 décembre 2016). Parallèlement, une pression de contrôle élevée est exercée par la DGCCRF, dont le plan national d'enquête accorde une priorité à la vérification du respect des règles encadrant les délais de paiement. À titre d'exemple, le montant total des amendes administratives s'est élevé à 14,7 M€ en 2017. Dans ce contexte, on constate en France une tendance à l'amélioration de la situation. Ceci a été confirmé par le dernier rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement, qui fait état d'un net progrès depuis 2008 et d'une évolution positive des retards sur la période récente. Pour autant, les comparaisons européennes (si la France se classe en 3ème position en matière de comportements de paiement, elle reste néanmoins nettement moins bien placée que l'Allemagne) et les enquêtes de la DGCCRF (qui mettent en évidence la persistance de retards significatifs dans certains secteurs) font apparaître des marges de progrès. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie et des finances a décidé que le contrôle du respect des règles encadrant les délais de paiement doit rester une mission prioritaire de la DGCCRF, et que la pression de contrôle sera maintenue mais avec un effort accru de ciblage sur les plus grandes entreprises en 2019. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs soutenu, au nom du Gouvernement, l'insertion d'une disposition dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui prévoit un renforcement du dispositif de publication des sanctions administratives. Ce renforcement résultera, d'une part, du cumul d'une publication des sanctions sur le site de la DGCCRF et d'une publication dans un organe de presse du département du siège de l'entreprise, et, d'autre part, de la création d'une mécanisme d'astreinte pour garantir l'effectivité des mesures de publication décidées.

Impôt sur le revenu

Le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises

11056. – 24 juillet 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge que représente le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises. En effet, le Gouvernement a attribué aux entreprises cette nouvelle responsabilité qui représente, en moyenne, une semaine par an de temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt. L'adaptation du système implique

des dépenses lourdes pour les entreprises, mais risque également de menacer durablement les relations de confiance entre les dirigeants et les salariés, notamment en raison de l'enjeu de confidentialité des données fiscales. Or la reprise récente et fragile de l'activité dans le secteur du bâtiment peut se trouver compromise par la charge supplémentaire que constituera la collecte de l'impôt. Les entreprises ne disposent ni des ressources humaines, ni des ressources matérielles, pour l'accomplissement de cette tâche. De plus, le dispositif, tel qu'adopté, permet seulement aux propriétaires bailleurs de déduire fiscalement la moitié du montant de leurs travaux de rénovation en 2019, les incitant à reporter ces travaux aux années suivantes et contribuant ainsi à pénaliser le secteur du bâtiment. Par ailleurs, l'Inspection générale des finances estime que l'évolution à la hausse des salaires en 2019 pénalisera 60 % des contribuables qui paieront un impôt supérieur à celui qu'ils auraient payé sans le prélèvement à la source. Les bénéficiaires de certains crédits d'impôt verront, quant à eux, leur pouvoir d'achat rogné en début d'année, leur remboursement intégral n'intervenant qu'en milieu d'année et l'avance de 30 % versée en janvier 2019 apparaissant comme largement insuffisante. À cet égard, le prélèvement à la source poursuit une logique louable de simultanéité de l'impôt et des revenus mais il échoue à répondre aux impératifs de sécurité et de souplesse attendus par les salariés. Enfin, il paraît souhaitable qu'un numéro vert soit mis à la disposition des salariés des TPE qui souhaitent accéder à de l'information générale sur le prélèvement à la source ou bien contester leurs taux d'imposition, afin que cette responsabilité n'incombe pas aux chefs d'entreprise. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet sensible pour les toute petites entreprises.

Réponse. – S'agissant de la charge que fait peser la réforme sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site impots.gouv.fr afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du titre emploi-service entreprise (TESE) grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

Eau et assainissement

Contrôle du secteur de l'eau en France

11514. – 7 août 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cession à venir de la société Saur, troisième acteur du secteur de la distribution d'eau en France. La Saur, ancienne filiale du

groupe Bouygues, a depuis 2005 fait l'objet de deux *leverage buy out* (LBO) ou « rachats par emprunt ». Cette technique financière consiste à faire peser sur la société rachetée le poids de la dette que son nouveau propriétaire a contractée pour l'acquérir. Très endettée à la suite de ces deux rachats, l'entreprise subit de plein fouet la crise financière mondiale, et ses actionnaires dépassés par la situation la cèdent à ses créanciers, un consortium de banques, qui la revendent à présent au fonds d'investissement suédois EQT. Ce dernier changement d'actionnaires laisse planer le doute sur le devenir de la société et des emplois qui en dépendent. Le bilan de cette décennie de gestion au rythme des cessions et des impératifs financiers est édifiant : l'entreprise est passée de plus de 14 000 à 7 860 employés et son chiffre d'affaires a fondu à 1,29 milliard d'euros. Ce gâchis est d'autant plus scandaleux qu'est en jeu un secteur vital, le traitement des eaux. Il l'est pour l'environnement, car l'eau douce est un bien précieux, essentiel à la vie mais de plus en plus rare : or, faute d'investissements, un litre d'eau sur cinq se perd dans des canalisations vétustes, selon les services du ministère de la transition écologique. Il l'est également pour les usagers qui constatent sur leurs factures le coût de l'incompétence des gestionnaires. Il est donc essentiel que ce champ de l'activité économique soit protégé. Or, au titre de la législation sur le contrôle des investissements étrangers, il est possible de soumettre ceux-ci à autorisation lorsqu'ils interviennent dans des domaines stratégiques. L'approvisionnement en eau en fait partie. M. le député demande donc à M. le ministre s'il compte, à ce titre, autoriser le rachat de cette société par un fonds d'investissement étranger ou, à tout le moins, s'assurer qu'il ne constitue pas le prélude à un nouveau désastre industriel, destructeur d'emplois, coûteux pour l'environnement et pour les consommateurs. Par ailleurs, alors que l'association UFC Que Choisir a récemment alerté sur les marges abusives des acteurs privés de la distribution de l'eau, il lui demande s'il envisage de protéger davantage les consommateurs contre les pratiques tarifaires prédatrices de certains d'entre eux.

Réponse. – Il convient de rappeler que les relations financières entre la France et l'étranger sont par principe libres (article L. 151-1 du code monétaire et financier). Toutefois, en accord avec les traités européens et les engagements internationaux de la France, les investissements étrangers dans certains secteurs sensibles font l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie (articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du même code). C'est le cas lorsqu'ils interviennent dans des activités qui présentent des enjeux en termes d'ordre public, de sécurité publique ou de défense nationale. L'approvisionnement en eau du pays fait pleinement partie des domaines concernés par la réglementation sur les investissements étrangers (R. 153-2, 12°, c)). Dès lors, conscient des enjeux de salubrité et de santé publiques qui s'attachent à la gestion de l'eau, le Ministre de l'économie entend porter toute son attention sur les projets d'investissements dans les entreprises françaises relevant de ce secteur, afin d'assurer la sécurité et la continuité des approvisionnements français en eau potable, dans le respect du cadre juridique français relatif au contrôle des investissements étrangers. Ce cadre juridique est par ailleurs renforcé dans le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le service public d'eau est d'assainissement est une compétence du groupe communal, dont les capacités d'ingénierie ne font que s'accroître, notamment grâce au transfert de compétence au niveau est établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévu par la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et aménagé par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. L'exercice de ces compétences locales conduit les collectivités à opter pour la meilleure solution pour leur territoire et à négocier les contrats de délégation au plus juste. L'État assure la transparence nationale des données grâce au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement, dont le dernier rapport vient de paraître (http://www.services.eaufrance.fr/panorama/rapports#Rapport_2015_France_entiere). Les données recueillies ont été présentées à l'occasion de la première séquence des assises de l'eau. Elles montrent que 31 % des services d'eau potable et 22 % des services d'assainissement collectif sont gérés en délégation. La variabilité des prix, en régie ou en délégation, la variabilité des coûts entre les types de délégation, ainsi que la variabilité des services rendus par ces services publics ne permettent pas de faire un corrélation entre délégation et prix élevé de l'eau. Afin à favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles, et dans le cadre des objectifs de développement durable, le ministre de la Transition écologique et solidaire apporte son soutien en faveur de la prolongation de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau mise en place par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes ». En effet, les premiers résultats montrent qu'en raison de la diversité des situations, il est préférable de laisser de la subsidiarité et de faire confiance aux collectivités pour créer et mettre en œuvre des dispositifs adaptés et pertinents en faveur de l'accès à l'eau et l'assainissement des plus démunis. Ainsi, pour permettre aux collectivités de consolider les retours d'expériences et pouvoir faire un choix éclairé sur les suites à donner, le ministère de la Transition écologique et solidaire souhaiterait prolonger de trois ans cette expérimentation. Outre la proposition de loi visant à la prolongation de l'expérimentation qui a été déposée le 7 février 2018 au Sénat et soutenue par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement

et du numérique, dite loi ELAN, suite à sa première lecture, a introduit une disposition visant à la prolongation pour une durée de 3 ans de l'expérimentation. Récemment étudiée par le Conseil constitutionnel, cette disposition a été jugée comme non conforme dans cette loi. Il est donc aujourd'hui nécessaire que la proposition de loi du 7 février 2018, visant à la prolongation de l'expérimentation, soit étudiée à l'Assemblée nationale pour permettre la poursuite de l'expérimentation. Le ministère de la Transition écologique et solidaire vous soutient donc pleinement dans votre volonté de voir prolonger cette expérimentation par l'intermédiaire de cette proposition de loi.

Impôts et taxes

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents du secteur parapublic

11919. – 4 septembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation de la CSG pour les salariés du secteur parapublic et notamment les agents des chambres consulaires. Dans le projet de loi de finances pour 2018, il est prévu que la CSG soit compensée d'une part pour les salariés du privé, par la suppression des cotisations salariales chômage (1,45 %) et maladie (0,75 %) et d'autre part pour les agents de la fonction publique par la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 % et une indemnité compensatrice. Toutefois, les personnels sous statut parapublic des entreprises publiques et les personnels de droit public des chambres consulaires relèvent d'un régime particulier, et subissent depuis le 1er janvier 2018 une baisse de salaire net. En effet, les suppressions de la cotisation salariale maladie et de la cotisation exceptionnelle de solidarité à laquelle les salariés sont assujettis ne suffisent pas à compenser l'augmentation de la CSG. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour les agents salariés du secteur parapublic. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse de la contribution sociale généralisée prévue par l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 peut être compensée selon des modalités différentes selon le statut des agents. Si cette compensation peut se traduire par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la baisse de cotisation d'assurance maladie, les agents publics sous statut des établissements composant les réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont éligibles à l'indemnité compensatrice par l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le dialogue social dans les deux réseaux, se traduisant à travers la tenue des commissions paritaires prévues par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, a permis l'intégration du principe de compensation pour les agents concernés et la définition des modalités dans les statuts du personnel, par la commission paritaire du 29 janvier 2018 pour les réseaux des CCI et par celle du 4 juillet 2018 pour le réseau des CMA.

Impôts et taxes

Contribution audiovisuel bar à jeux vidéo

11920. – 4 septembre 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution à l'audiovisuel public des lieux commerciaux destinés à la pratique des jeux vidéo. Ces établissements peuvent être des bars à jeux vidéo également appelés bars *gaming*, ou des salles de jeux et concernent actuellement une quarantaine de commerce en France. Ces lieux nécessitent d'avoir des écrans de télévision branchés aux consoles de jeux qui ne servent qu'à la pratique des jeux vidéo. Ils correspondent donc à « du matériel fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) » tel que mentionné dans le *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOI-TFP-CAP-20120912). Ce matériel n'entre pas dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public. Toutefois, l'énumération du matériel concerné mentionnée dans ce *Bulletin officiel*, bien que non exhaustive, ne comprend pas les téléviseurs de bar à jeux vidéo ou de salle de jeux vidéo. Afin de clarifier la situation pour les personnes souhaitant ouvrir, ou gérant un établissement de type, il conviendrait d'ajouter dans la liste des exceptions « Les téléviseurs des commerces destinés exclusivement à la pratique de jeux vidéo et où à la diffusion de parties de jeux vidéo. ». Il lui demande si cette clarification pourrait être ajoutée.

Réponse. – L'article 1605 *ter* du code général des impôts relatif aux modalités d'application de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les professionnels prévoit une liste limitative de personnes et d'usages qui en sont exonérés. Le g du 2° de cet article prévoit ainsi une exonération pour les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés de télévision. En conséquence, les écrans

utilisés dans ces conditions par les établissements de bar à jeux vidéos ou par des salles de jeux peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération sans qu'il soit indispensable de le préciser au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) qui n'a pas vocation à être exhaustif.

Produits dangereux

Présence de résidus de glyphosate et autres polluants dans les couches

11940. – 4 septembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet d'une récente enquête attestant de la présence de résidus de glyphosate et autres composés organiques volatiles (COV) retrouvés dans un tiers des couches destinées aux nourrissons. Bien que les quantités retrouvées soient infimes, le glyphosate est soupçonné d'agir comme un perturbateur endocrinien pouvant induire des effets néfastes sur le système hormonal d'un organisme. De plus, il est prouvé que les COV sont des polluants pouvant provoquer des irritations de la peau, des muqueuses et du système pulmonaire, représentant ainsi un danger pour les nourrissons. Or, il n'existe à ce jour aucune réglementation contraignant les fabricants à renseigner la composition exacte des couches. Les parents sont dès lors mal informés quant aux potentiels pesticides et polluants présents dans les produits utilisés pour leurs nourrissons. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier un manque de transparence évident dans ce secteur, autant dans le détail de la fabrication que des études permettant de garantir que le risque sur la santé des nourrissons est mis de côté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Présence de résidus toxiques dans les couches pour bébé

12478. – 25 septembre 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la composition des couches pour bébés. En février 2017, une enquête de l'association 60 millions de consommateurs mettait en exergue la présence de résidus potentiellement toxiques dans la composition des couches. Le Gouvernement avait alors saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) pour évaluer les risques liés à ces substances et proposer des recommandations pour éviter la présence de ces substances dans ce type de produit. De même, le Gouvernement a alerté le commissaire européen à la santé afin qu'il prenne des mesures réglementaires adaptées pour l'ensemble du marché européen pour imposer la suppression des substances potentiellement toxiques dans les produits d'hygiène. Alors que la remise du rapport de l'Anses était annoncée pour avril 2018, ce dernier n'a toujours pas été rendu public. Par ailleurs, aucune réglementation interdisant la présence de telles substances ou, à tout le moins, imposant leur étiquetage, n'a été prise. Aussi, il lui demande quand sera remis le rapport de l'Anses et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter la présence de résidus potentiellement toxiques dans la composition des couches pour bébé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Résidus chimiques - Couches-culottes jetables - Protection des consommateurs

13184. – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes recherches menées par l'INC sur la quantification de résidus chimiques sur 12 références de couche-culotte jetables. Ces analyses révèlent notamment des traces de pesticides organochlorés, de résidus de glyphosate et de composés organiques volatils dans plusieurs produits. Il n'existe pourtant aucune réglementation spécifique sur ces produits de très grande consommation. Il serait donc pertinent de mettre en place des valeurs réglementaires strictes sur les substances considérées ou suspectées toxiques. Il serait également pertinent qu'un étiquetage réglementairement obligatoire de la composition détaillée de ces produits soit mis en place afin de mieux informer les consommateurs. Il aimerait connaître très concrètement la position de son ministère sur ces deux propositions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle régulièrement la présence de substances susceptibles de présenter un risque pour la santé dans les couches pour bébés. Ainsi a-t-elle conduit au cours des années 2017 et 2018 de nombreux contrôles et analysé vingt références de couches pour bébés et quatre références de couches pour adultes pour incontinence, à la recherche de ces substances. Aucun colorant azoïque, aucun allergène, aucun hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), aucun phtalate, ni pesticides, ni glyphosate, ni acide aminométhyl phosphonique (AMPA, produit de dégradation du glyphosate), n'ont été identifiés lorsque les conditions d'analyses reproduisaient les

conditions d'utilisation réelles des produits. Pour les échantillons de cette enquête dans lesquels des composés recherchés ont été mis en évidence essentiellement des dioxines, furanes et polychlorobiphényles (PCB) de type dioxines il faut souligner que les substances ont été détectées le plus souvent à l'état de traces non quantifiables. Lorsque des teneurs étaient quantifiables, celles-ci étaient très basses et très proches des limites de quantification. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par la Direction générale de la santé et la DGCCRF en 2017 sur le sujet de la sécurité des couches pour bébé et des couches pour adultes pour incontinence. Elle devrait rendre son avis en début d'année 2019. Cet avis portera plus précisément sur les risques pour la santé liés à l'action des substances chimiques identifiées dans les couches pour bébés mais également dans les couches pour adultes pour incontinence.

Santé

Effets cutanés de substances chimiques présentes dans les textiles et chaussants

12079. – 11 septembre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets sensibilisants ou irritants cutanés de substances chimiques présentes dans les articles chaussants et textiles d'habillement. En 2014, les ministères de l'économie et de la santé ont conjointement saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour identifier les éléments chimiques susceptibles d'être présents dans ces articles, réaliser un état des lieux sur les risques présentés par les substances identifiées, formuler des recommandations en matière de fabrication, de conservation et de transport de ces articles et rendre un avis sur l'opportunité de limiter l'utilisation de ces substances. Dans un rapport publié le 4 juillet 2018, l'ANSES vient de rendre compte de son étude biomédicale, et une dizaine de produits chimiques peuvent être mis en cause dans les cas d'allergies (paraphénylènediamine, chrome, métaux lourds, nonylphénols, colle, résine, colorants, détergents, phtalates, pesticides). L'ANSES a émis plusieurs recommandations à l'attention des autorités : pression de contrôle des articles, réviser le seuil réglementaire du chrome VI dans les articles de cuir, fixer un seuil réglementaire pour le nickel dans les textiles. Pour les responsables de la mise sur le marché des articles textiles ou chaussants, elle recommande des contrôles auprès des fournisseurs, de réaliser des études toxicologiques et de travailler à la mise en place d'un dispositif d'information, à l'attention du consommateur, permettant de signaler la présence potentielle de substances allergènes dans les vêtements et les chaussures. Il est également essentiel de sensibiliser les consommateurs sur l'importance de laver les vêtements neufs avant de les porter. Face à ces constats alarmants, elle lui demande à quelle échéance ces mesures seront mises en œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – De nombreux cas d'allergie et/ou d'irritations cutanées a priori en lien avec les textiles d'habillement ou les articles chaussants ont été rapportés ces dernières années à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). C'est pourquoi, la DGCCRF et la Direction générale de la santé (DGS) ont conjointement saisi, le 6 novembre 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour la réalisation d'une étude portant sur la « sécurité chimique des articles chaussants et textiles d'habillement ». Cette expertise, dont les résultats ont été publiés le 4 juillet 2018, a permis notamment d'identifier les substances chimiques les plus préoccupantes à cet égard, pour lesquelles l'ANSES émet, substance par substance, des recommandations. Par ailleurs, ce rapport préconise certaines recommandations, de portée plus générale, qui peuvent utilement s'appliquer auprès des différents partenaires publics et privés. Un projet de restriction de la Commission européenne portant sur les substances Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR) dans les textiles, vêtements et chaussures a été adopté en avril dernier par les Etats Membres. Il permet de limiter l'exposition à plusieurs substances CMR (dont le chrome VI), en restreignant leur mise sur le marché dans ces catégories d'articles. De plus, une proposition de restriction sur les sensibilisants et irritants cutanés dans les textiles a conjointement été émise par la France et la Suède. Le dossier de restriction est actuellement en cours de préparation par les agences française (ANSES) et suédoise (KEMI) toutes deux compétentes en matière d'évaluation et sera soumis à l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA) en janvier 2019. Forte des recommandations de l'ANSES, la France soutiendra activement auprès des instances européennes (Commission et ECHA) l'adoption de classifications dans le cadre du règlement CLP, pour les substances non réglementées et identifiées comme responsables d'allergies cutanées en tant que « sensibilisant et/ou irritant cutané ». Par ailleurs, la DGCCRF continuera d'exercer une pression de contrôle sur les articles textiles et chaussants en matière de sécurité chimique, comme elle l'a fait ces dernières années. A ce titre, une enquête nationale concernant la sécurité de certains types de vêtements est actuellement en cours et deux enquêtes nationales portant sur les articles chaussants ont été réalisées en 2017 (avec recherche, dans les échantillons prélevés, de chrome VI, de colorants azoïques, de Dmfu, de nickel dans les rivets notamment). Les

directions départementales chargées de la protection des populations (DD (CS) PP) réalisent ainsi des contrôles, soit planifiés, soit sur initiative, soit à la suite de plaintes de consommateurs, tout au long de l'année sur les articles textiles et chaussants. Enfin, la DGCCRF relaiera aux consommateurs le message de l'ANSES relatif à l'importance de laver, avant sa première utilisation et dans la mesure où le produit s'y prête, tout article textile d'habillement destiné à entrer en contact avec la peau, afin de minimiser les risques d'allergies cutanées. A noter que ce type de message pourra également être relayé via le site internet (prévu pour la fin de l'année 2018) et la campagne de communication (en 2019) dont la réalisation et le pilotage ont récemment été confiés à l'agence Santé publique France par les ministères de l'économie, de l'écologie, de la santé, de l'agriculture et du travail.

Impôts et taxes
Augmentation des droits de succession

12404. – 25 septembre 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possible augmentation des droits de succession. M. Christophe Castaner a déclaré vouloir lancer « une réflexion sans tabou pour une refonte de la fiscalité sur les successions » suivant ainsi l'idée du Président de la République qui s'était dit favorable à un alourdissement de la fiscalité sur les successions. M. Macron souhaite imposer sa vision de l'investissement aux Français, même ceux ayant un très faible capital qui ne peuvent se permettre de réaliser des investissements risqués. De fait, le Président de la République annonce que « si on a une préférence pour le risque face à la rente, ce qui est mon cas, il faut préférer la taxation sur la succession aux impôts de type ISF ». Les personnes souffrant de la disparition d'un proche et souhaitant simplement conserver les biens de cette personne en souvenir, ou car cela représente un nouvel avantage patrimonial ne souhaitent pas forcement s'adonner à des investissements risqués surtout lorsque ces personnes ont de faibles revenus. Bien que M. le Président de la République ait annoncé, face à la gronde grandissante, que la déclaration de M. Castaner n'était pas fondée, et qu'il n'y aurait pas d'augmentation de cette taxe, ce sujet revient de manière récurrente. La France est l'un des pays qui taxe le plus les successions, qui représentent une charge supplémentaire pour les Français qui dans la douleur de la perte d'un proche doivent en plus réaliser en peu de temps des estimations financières afin de savoir si les biens du proche disparu peuvent rester dans la famille. Alors que la situation économique a rendu de plus en plus complexe depuis des années l'épargne et la capitalisation individuelle ou familiale, porter un nouveau coup à la volonté des Français de préserver un patrimoine familial est contraire à ce que les citoyens souhaitent. En surtaxant les successions, on provoque le démembrement du patrimoine familial, ou les biens immeubles qui sont le plus souvent chargés de l'histoire familiale et de souvenirs doivent être revendus faute de pouvoir payer les taxes sur les successions. Il en va de même pour les biens meubles et les avoirs du défunt. Seules les personnes les plus aisées pourront alors conserver les biens, les souvenirs, l'héritage matériel familial. Pour les autres, il faut tout vendre. Si le Gouvernement martèle que les impôts n'augmenteront pas durant le quinquennat 2017-2022, les taxes quant à elles s'envolent. L'augmentation de la taxation des successions est profondément inégale et ne fait qu'ajouter du désarroi pour les personnes frappées par la tristesse de la perte d'un proche. Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas faciliter les successions pour aider les familles au lieu d'alourdir une fois de plus la taxation sur les successions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles actuelles d'imposition des mutations à titre gratuit conduisent à un équilibre entre l'objectif de justice fiscale et le maintien de la possibilité, pour les redevables détenant un patrimoine moyen, de le transmettre en franchise de droits. C'est ainsi que le régime des donations et successions aboutit à une franchise d'impôt pour la grande majorité des transmissions en ligne directe. En effet, les donations et successions en ligne directe bénéficient d'un abattement de 100 000 € par parent et par enfant. Pour un couple avec deux enfants, il est donc possible d'effectuer, tous les quinze ans, des transmissions patrimoniales à hauteur de 400 000 € sans payer de droits. S'y ajoutent par ailleurs les règles dérogatoires applicables aux transmissions successorales par l'assurance-vie, qui comportent des abattements spécifiques. Ces montants sont à mettre en relation avec le patrimoine médian net des Français, estimé par l'INSEE à 113 900 € en 2015. De plus, plusieurs dispositifs d'exonération sont prévus, telle que celle des successions dévolues aux conjoints survivants ou partenaires liés au défunt par un pacte civil de solidarité. Enfin, dans l'hypothèse de successions pour lesquelles les héritiers rencontrent des difficultés pour s'acquitter des droits dus, leur paiement est susceptible d'être fractionné ou différé, sous certaines conditions, conformément à l'article 1717 du code général des impôts.

Entreprises
Contrôle des investissements stratégiques - Secteur des semi-conducteurs

12670. – 2 octobre 2018. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'action du Gouvernement en matière de protection des intérêts stratégiques de la France dans le secteur des semi-conducteurs. Le fabricant de semi-conducteurs Tsinghua Unigroup, contrôlé à 51 % par l'État chinois, a en effet conclu le 26 juillet 2018 un accord de principe en vue d'acquérir, pour 2,2 milliards d'euros, le français Linxens, leader mondial dans la connectique pour cartes à puces. Tsinghua Unigroup avait tenté d'acquérir en 2015 l'américain Micron Technology pour 23 milliards de dollars et s'était heurté au refus du président des États-Unis Barack Obama. À l'inverse, le projet de rachat de la « pépite » Linxens, support d'applications stratégiques comme le paiement sans contact, les contrôles d'accès ou les transports, ne semble pas avoir rencontré d'obstacle de la part des autorités françaises. Le ministère de l'économie n'a pas en effet déclenché la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, au motif qu'il ne s'agissait que de composants « passifs ». Pourtant le décret du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable prescrit clairement que les « activités portant sur des matériels, des produits ou des prestations de services […] énumérés ci-après dans l'alinéa » parlant d'« intégrité, sécurité et continuité d'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques » rentrent dans le champ du contrôle. De surcroît, ce décret devrait précisément être étendu, dans les prochains jours, au secteur des semi-conducteurs. Ce choix de ne pas instruire *a priori* ce dossier est donc surprenant. Aussi, il lui demande s'il entend exercer son droit de regard sur ce rachat et déclencher la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

Réponse. – Les relations financières entre la France et l'étranger sont, par principe, libres (article L. 151-1 du code monétaire et financier). Toutefois, dans le respect des traités européens et les engagements internationaux de la France, les investissements étrangers dans certains secteurs sensibles font l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie (articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du même code). C'est le cas lorsqu'ils interviennent dans des activités qui présentent des enjeux en termes d'ordre public, de sécurité publique ou de défense nationale. L'entreprise chinoise Tsinghua Unigroup a bien saisi le ministre de l'économie d'une demande d'avis en application de cette réglementation, en vue de réaliser une opération d'investissement. Les suites données à ce dossier individuel n'ont pas à être commentées publiquement par l'autorité chargée de délivrer les autorisations au titre du contrôle des investissements étrangers en France. Cependant, le ministre de l'économie et des finances partage le souhait d'améliorer la transparence de la mise en œuvre de cette procédure. Les discussions en cours, à l'occasion de l'examen parlementaire du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), ont permis d'améliorer le texte dans ce sens. Le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit ainsi la création d'une délégation parlementaire à la sécurité économique, qui constituera l'enceinte appropriée pour échanger avec la représentation nationale sur ces questions. Par ailleurs, le décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable permettra à l'avenir de mieux traiter les investissements dans certains secteurs technologiques d'avenir. En effet, ce texte étend la procédure de contrôle aux investissements étrangers, dans certaines activités de recherche et de développement telles que la Cybersécurité, l'intelligence artificielle, la robotique, la fabrication additive, et les semi-conducteurs, dès lors qu'il existe des enjeux en termes d'ordre et de sécurité publics.

Impôts et taxes
« Taxe Anfa » - Entreprises de distribution automobile

12700. – 2 octobre 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le problème de l'assujettissement des entreprises de la distribution automobile à la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, communément appelée « taxe ANFA ». Les entreprises de la distribution automobile contribuent en effet d'ores et déjà, au titre de leur convention collective de rattachement, à l'effort de formation de leurs salariés. De plus, « la taxe ANFA » est destinée au financement de la formation des seuls salariés des métiers de la réparation et de l'entretien automobiles et non celui de la vente. Les entreprises de la vente automobile sollicitent en conséquence l'exonération de cette taxe. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement, dans le cadre notamment du projet de loi de finances pour 2019, envisage de réserver une suite positive à cette légitime demande. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le périmètre de la taxe ANFA comprend l'ensemble des entreprises ayant une activité exercée à titre principal ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échange de pièces et autres opérations assimilables, portant sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles. Il ne prend en compte que ces entreprises et n'appréhende que les rémunérations des personnels affectés à ces activités de réparation. La proposition, qui vise à exclure du champ de cet impôt certaines de ces entreprises ayant une activité de réparation automobile sur la base de leur appartenance ou non à une convention collective, n'est pas justifiée et créerait une distorsion de traitement entre les opérateurs qui exercent des activités de même nature à savoir de réparation.

Moyens de paiement

Utilisation des pièces rouges

12763. – 2 octobre 2018. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur notre utilisation des pièces rouges. Rares sont les occasions de les utiliser, surtout celles d'un et deux centimes, quand elles ne sont pas délaissées, voire perdues. De plus, le coût de fabrication des petites pièces rouges, faites d'acier et de cuivre, est plus élevé que la valeur faciale de ces pièces. Ainsi, certains États européens ayant pour monnaie l'euro ont déjà pensé à abandonner les pièces rouges d'un et deux centimes, en imposant l'arrondi aux cinq centimes les plus proches. En France, le rapport du Comité action publique 2022 « Cap 22 » recommandait de commencer, à court terme, à « mettre fin à la circulation des pièces de 1 et 2 centimes, comme cela a été fait en Irlande, en Finlande et en Belgique par exemple », dans l'objectif, très lointain, de mettre fin aux espèces. Il lui demande quelles sont ses intentions sur la mise en place de cette réforme, son éventuel calendrier et ses modalités.

Réponse. – La Commission européenne mène actuellement une étude pour apprécier l'impact d'une suppression des pièces de un et deux centimes pour l'économie européenne. Cette étude devrait rappeler que le prix de revient des pièces rouges pris dans son ensemble est créditeur pour l'Etat, le coût de fabrication de ces pièces étant inférieur au crédit que représente leur valeur faciale. En outre, s'agissant de l'imposition d'un arrondi au dixième de centimes d'euros, il conviendrait d'expertiser avec soin l'effet d'une telle mesure sur une potentielle hausse des prix qui pourrait être non négligeables pour des petits montants. Aussi la priorité du Gouvernement est-elle à ce stade davantage d'encourager la modernisation des moyens de paiement en constante innovation pour permettre aux consommateurs de payer plus largement par des moyens scripturaux, comme la carte bancaire, notamment pour les petits montants. Le développement des moyens de paiement faciles à utiliser et sûrs ainsi que le déploiement du paiement sans contact constituent sans nul doute des modalités efficaces pour réduire progressivement l'utilisation des pièces de un et de deux centimes. La stratégie nationale des moyens de paiement engagée fin 2015 vise ainsi à soutenir le développement de tels moyens de paiement afin d'encourager le développement de paiements peu coûteux, plus ergonomiques et accessibles à tous. Le comité national des paiements scripturaux (CNPS), placé sous l'égide de la Banque de France et de la direction générale du Trésor, est chargé du suivi de la mise en œuvre de cette stratégie nationale. Afin d'élargir l'acceptation des paiements de petit montant par carte, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de cette stratégie visant notamment à faire baisser les commissions supportées par les commerçants tout en généralisant le sans contact. Ces initiatives pourront utilement être prolongées et amplifiées et le travail de sensibilisation des commerçants se poursuit. Le CNPS travaille également à faciliter l'utilisation du virement et à développer les conditions de la mise en place du virement instantané. Le ministère de l'action et des comptes publics a quant à lui déjà entrepris plusieurs actions visant à promouvoir les solutions de paiements dématérialisés au sein des collectivités publiques en limitant notamment le seuil des paiements en espèce. Les travaux engagés par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement pour renforcer plus généralement la sécurité des moyens de paiement tendent également à encourager l'usage des moyens de paiement scripturaux. La réduction progressive de la circulation d'espèces est donc un objectif à long terme qui pourra être atteint par la promotion de solutions de paiement dématérialisées. Le Gouvernement est convaincu qu'il s'agit là d'une opportunité de promouvoir des paiements dématérialisés de nature à améliorer les parcours clients, à limiter la fraude ou à améliorer la transmission de la politique monétaire mais aussi de soutenir la compétitivité de l'industrie des paiements.

Politique extérieure

Importation de produits issus du travail des enfants

12816. – 2 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les produits importés en France provenant du travail des enfants. Dans le monde, 11 % des enfants travaillent, c'est-à-dire 168 millions selon les chiffres de l'Unicef en 2016. 115 millions d'entre eux sont soumis à des conditions de

travail dangereuses. Le secteur qui les emploie le plus est l'agriculture (59 %), à travers les exploitations de coton ou de cacao. De nombreux scandales d'embauches d'enfants par des firmes transnationales sont connus du grand public, *a fortiori* du Gouvernement. Pourtant, les droits fondamentaux de l'enfant comprennent le droit d'aller à l'école et d'avoir un environnement stable et sécurisé. Le travail des enfants est donc une violation des droits humains fondamentaux. En France, la loi protège les enfants de l'exploitation économique, en interdisant le travail aux mineurs de moins de 14 ans, et en adaptant les conditions d'embauche pour les mineurs entre 14 et 18 ans, de façon protectrice. Au niveau international, ils sont protégés par une norme onusienne, la Convention internationale des droits de l'enfant à son article 32 paragraphe 1 ainsi que les conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur les pires formes de travail. Les cas d'enfants travailleurs embauchés par des entreprises faisant du commerce avec la France sont nombreux, autant dans le textile que dans l'électronique. La Birmanie, devenu grand exportateur de textiles, laisse faire sur son territoire de nombreuses violations des droits des enfants. Selon le rapport *The Myanmar dilemna* du centre SOMO, H et M et New look ont tous les deux employés des enfants birmans à très bas coûts, contre les règles nationales en la matière, elles-mêmes déjà trop laxistes. H et M toujours, est épinglé en 2015 par *Business and Human rights resource centre* sur le travail clandestin d'enfants syriens. Même constat pour Primark. De manière générale, au Bangladesh, selon l'institut *Overseas development institute*, des enfants travaillent 64 heures par semaine dans les usines de textiles, dans des conditions dangereuses. Il suffit de se rappeler l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza, qui abritait la sous-traitance de grandes marques occidentales. Parmi les 1 130 travailleurs décédés, il y avait des adolescentes. L'ensemble de ces pays ont pourtant l'obligation de protéger ces enfants de l'exploitation économique, ayant ratifié la convention de l'ONU. Il existe clairement un manque d'efficacité des inspections de travail dans de nombreux pays. Les firmes aussi sont censées contrôler leur production, mais d'après Amnesty, les contrôles réglementaires sont mal effectués. L'ONG cible Apple. Mais c'est la même chose pour Huawei, deuxième fabricant de téléphone portable mondial, qui sous-traite sa production dans une entreprise chinoise employant des enfants… Selon l'ONG *China labor watch*, Samsung utilise le même procédé avec les mêmes conséquences dramatiques. Cette pratique de non vérification des conditions de travail des sous-traitants paraît commune pour les géants des téléphones mobiles. La liste est longue et montre une chose : en France, dans un textile ou un téléphone portable importé, il peut y avoir le produit du travail d'un enfant. La France ne peut donc pas faire confiance aux filières de production, dont le but est, pour toute entreprise privée, la maximisation du profit, ce qui implique pour eux d'employer une main-d'œuvre à bas coût. Or, les enfants peuvent être une main-d'œuvre à très bas coût, du fait de leur âge et de leur vulnérabilité. La France doit elle-même vérifier la provenance des produits qu'elle importe, et la façon dont ils ont été fabriqués. La France condamne le travail des enfants, puisqu'elle encadre strictement cette pratique sur son territoire, par des contrats d'apprentissage pour l'essentiel. Pourquoi alors continue-t-elle à autoriser les entreprises qui ne respectent pas les droits fondamentaux des enfants à importer et vendre leurs produits en France, faisant ainsi du bénéfice grâce au travail d'enfants ? Les bas coûts obtenus par l'exploitation des enfants, sont non seulement immoraux et inadmissibles, mais contraignent les entreprises du secteur à devoir s'aligner sur les prix, ou à cesser leur activité. La France a le devoir moral impérieux de mettre en place une politique de répression des entreprises dont la production participe à l'exploitation des enfants. Ces non-respect des droits fondamentaux sont connus, il est temps d'agir. La seule solution accessible à la France, étant donné que ces violations du droit n'ont pas lieu sur son territoire, est la mise en place d'un protectionnisme solidaire, interdisant l'importation de produits issus de l'exploitation des enfants. La France ne doit pas participer à cette mondialisation aveugle, destructrice de l'environnement, et qui occasionne de telles violations des droits élémentaires des enfants. Aussi il souhaite apprendre de sa part quel est son plan d'action afin que plus aucun produit fabriqué par des enfants ne soit toléré en France. Il lui demande ce qu'il compte faire par ailleurs afin de recréer en France des filières de production, écologiquement soutenables, respectueuses des droits humains fondamentaux, à commencer par ceux des enfants.

Réponse. – La protection des droits fondamentaux est une priorité des autorités françaises qu'elles portent notamment au niveau européen dans les instances de politique commerciale et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour faire progresser les normes internationales de la conduite responsable des entreprises. En France, la loi sur le devoir de vigilance publiée le 27 mars 2017 impose une obligation de surveillance d'un large panel de risques liés aux droits de l'Homme (dont le travail des enfants, le travail forcé, le non-respect de la liberté syndicale, les dommages environnementaux) que l'activité d'une entreprise peut engendrer y compris dans le cadre de filiales et de ses approvisionnements via ses fournisseurs et sous-traitants avec lesquelles une relation commerciale est établie, en France ou à l'étranger. Les sociétés soumises à cette loi sont tenues d'établir, de publier et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance pour identifier et prévenir les risques graves en matière de droits humains et les libertés fondamentales, de santé et de sécurité des

personnes ainsi que d'environnement et prendre des mesures d'atténuation. Au plan de la politique commerciale, l'Union européenne (UE) a également intégré les enjeux de développement durable – dans tous ses aspects, sociaux et environnementaux – dans les accords commerciaux de nouvelle génération. Les chapitres sur le développement durable de ces accords (tels qu'avec la Corée ou le Canada) contiennent un engagement des parties à ratifier les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont celles relatives à l'interdiction du travail des enfants et à promouvoir quatre grands principes en matière de droit du travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de travail. Ces conventions font également partie du socle qui doit être observé par les pays en développement qui sont en relation commerciale avec l'Union européenne. En effet, les pays en voie de développement bénéficient de préférences tarifaires unilatérales dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), comme la Birmanie et le Bangladesh mentionné dans la question. A ce titre, ils exportent vers l'UE de nombreux produits en franchise de droit de douane mais en contrepartie, ils doivent s'engager à respecter un ensemble de principes relatifs aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs. La mise en œuvre du règlement SPG vise à faciliter les importations en provenance des pays vulnérables, à mieux les intégrer dans le commerce mondial et à rehausser leurs standards, notamment en matière sociale. En cas de violation grave et systématique des conventions internationales, l'Union européenne peut retirer le bénéfice des préférences tarifaires et rétablir des droits de douane et c'est le sens des procédures qui ont été lancées par la Commission européenne vis-à-vis du Cambodge et de la Birmanie. La France souhaite par ailleurs que l'UE fasse un suivi effectif et renforcé du SPG en menant un dialogue constructif, par exemple à travers le *Bangladesh Compact,* en y associant les partenaires concernés dont l'OIT et l'OCDE. Le développement durable dans tous ses aspects fait l'objet d'une vigilance particulière et d'une mobilisation active de l'ensemble du Gouvernement au niveau européen. Le Gouvernement a ainsi publié un plan d'action le 25 octobre 2017 qui propose de porter la politique commerciale européenne à un plus haut niveau d'ambition en la matière. En ce sens, plusieurs propositions ont été présentées à la Commission européenne et aux Etats membres de l'Union européenne pour améliorer la prise en compte des enjeux de développement durable et de conduite responsable des entreprises, dans les accords commerciaux de l'UE. Cela doit permettre de préserver nos standards et d'améliorer la contribution des accords de libre-échange négociés par l'UE à la stratégie européenne de développement durable. En matière sociale, le plan d'action demande par exemple de renforcer les dispositions sur la responsabilité sociale des entreprises en encourageant les parties à respecter les standards internationaux avec une référence au travail décent et au commerce responsable veillant au respect des droits de l'Homme au travail. La France souhaite également que ces accords fassent référence aux principes directeurs de l'OCDE ainsi qu'aux guides sectoriels pour la conduite responsable des entreprises et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Un travail de persuasion est en cours auprès de nos partenaires européens dans le but de réunir un consensus sur cette approche.

Énergie et carburants

Financement par le FSV d'une mine en Allemagne

13046. – 9 octobre 2018. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes opérations de financement réalisées par la Caisse des dépôts et consignations à Hambach en Allemagne. Par l'intermédiaire du Fonds de réserve pour les retraites qui est contrôlé par la Caisse des dépôts et des consignations, la France a massivement investi, à hauteur de plusieurs millions d'euros, au sein du conglomérat allemand RWE œuvrant dans le secteur de l'énergie. La réalisation de ces investissements a provoqué le sacrifice d'une forêt entière afin d'y installer l'extension d'une mine à ciel ouvert de lignite, combustible fossile le plus polluant au monde. Alors que le Président de la République s'était engagé en 2017 à fermer toutes les centrales à charbon de France, de tels investissements dans les énergies fossiles portent atteinte, d'une part à la recherche d'un *leadership* mondial sur lequel le Président s'est engagé et, d'autre part au tissu social français, dont on ne saurait valablement expliquer les raisons d'un tel désinvestissement sur le territoire national pour lui préférer celui d'une puissance étrangère. Il lui demande dès lors, quand entend-il abandonner définitivement ce type de financement à l'égard des énergies fossiles pour privilégier les investissements dans des énergies durables. **– Question signalée.**

Réponse. – Le FRR, établissement public qui n'est pas sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations mais de l'État, est un investisseur institutionnel qui gère à l'heure actuelle plus de 34 milliards d'euros d'actifs. Il est à ce titre tenu de diversifier les risques de son portefeuille et est donc naturellement exposé à l'ensemble des secteurs de l'économie. Cela étant, le Fonds a engagé depuis 2008 une analyse des externalités environnementales de ce portefeuille diversifié, qui a abouti en 2013 à la mise en œuvre d'une politique volontariste en la matière. Cette

stratégie comprend notamment une recomposition du portefeuille visant à diminuer les émissions de CO2 dans la durée (le FRR a ainsi déplacé 5,5 milliards d'euros de ses actions vers des indices décarbonés) et à investir dans les entreprises ou des titres obligataires qui contribuent directement à la transition énergétique ou à la protection de l'environnement (les montants engagés en ce sens atteignent aujourd'hui 780 millions d'euros). De plus, le FRR a décidé d'exclure de son portefeuille toute entreprise dont plus de 20 % du chiffre d'affaires dépend directement du charbon. La participation évoquée par le parlementaire dans le groupe RWE, essentiellement détenue sous la forme d'obligations, répond à cette exigence, ce groupe ne tirant que 2,5 % de son chiffre d'affaires de la production de charbon. Ce groupe a par ailleurs réalisé plusieurs acquisitions au début de l'année et affiche aujourd'hui son ambition de devenir un leader européen en matière d'énergies renouvelables. Enfin, le Fonds s'est engagé, à la demande de ses ministres de tutelle, à investir encore plus dans les entreprises françaises, et a déjà lancé plusieurs appels d'offres en ce sens. Au total, le FRR dispose à ce stade d'une enveloppe de 2 milliards d'euros consacrée à des investissements non cotés pour le financement de l'économie française, ce qui fait écho à la priorité donnée par le Gouvernement au financement de l'économie en fonds propres dans le cadre du PACTE.

Postes

Conséquences démocratiques de la réorganisation de la Poste

13149. – 9 octobre 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences démocratiques de la réorganisation de la distribution du courrier par La Poste. Au mois d'avril 2018, l'entreprise a annoncé un redéploiement sur le territoire, mettant l'accent sur l'augmentation des plateformes de tri des colis pour atteindre un objectif de distribution à J+1. En ce qui concerne les plis en revanche, ils sont de moins en moins distribués. Depuis 2012, La Poste et ses usagers ont dû faire face à la fermeture et la destruction de multiples plateformes industrielles du courrier (PIC), et à la création d'« îlots » de facteurs où ceux-ci préparent leurs tournées, parfois à plus d'une heure du territoire qu'ils desservent. Cette réorganisation a ainsi eu pour conséquences la suppression de tournées, trop longues et impossibles à tenir pour les facteurs : dans certaines zones, le courrier n'est distribué que deux à trois jours par semaine, et les facteurs accablés par ces cycles insoutenables sont de plus en plus absents pour des raisons médicales. Dans la circonscription de Mme la députée, nombre d'habitants déclarent parfois ne jamais recevoir le courrier, ou avec près d'une dizaine de jours de retard. Enfin, cette réorganisation a conduit à une division des flux de courrier en trois blocs, A, B et C. Ce dernier concerne le courrier considéré comme prioritaire, distribué tous les jours. Les blocs A et B eux, ne sont distribués qu'alternativement l'un et l'autre. Un élu d'Essonne indiquait ainsi à Mme la députée recevoir ses convocations la veille ou le jour-même des réunions, affectant l'exercice démocratique de son mandat. Dans ce cadre, quelles mesures seront prises pour assurer le maintien de la présence postale et d'une distribution humanisée ? Quelles solutions sont envisagées pour que les conditions de travail des facteurs ne soient pas sacrifiées au profit d'une distribution massive de colis ? Enfin, elle lui demande comment le droit démocratique d'accès à l'information par le courrier sera assuré aux citoyennes et citoyens.

Réponse. – Pour faire face à la mutation profonde de ses activités historiques marquée par une baisse continue des volumes du courrier et de la fréquentation de ses bureaux (en moyenne 6% par an), mais aussi pour saisir l'opportunité des marchés en croissance comme celui de la livraison de colis, La Poste est engagée dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assumer les quatre missions de service public que le législateur lui a confiées. Dans le Val-de-Marne, La Poste a été amenée à faire évoluer son outil industriel en réalisant d'importants investissements. Ainsi, la plateforme industrielle du courrier (PIC) de Créteil a été transférée à Wissous et de nouvelles activités ont été développées sur le site de Créteil Pompadour permettant, ce faisant, de maintenir l'emploi dans cette zone. L'entreprise a aussi, grâce à l'automatisation des tâches de tri préparatoires à la tournée, pu mettre en place une nouvelle organisation du travail des facteurs qui doit conduire à une meilleure qualité de vie au travail. La tournée s'organise dorénavant selon un rythme hebdomadaire de cinq jours de travail et deux jours de repos, au lieu de six jours et un jour et un rythme journalier qui démarre en milieu de matinée et se termine en milieu d'après-midi avec une pause méridienne. Cette nouvelle organisation, sans incidence sur la distribution du courrier six jours sur sept, obligation légale au titre du service universel postal, peut avoir pour conséquence une heure de passage du facteur plus tardive dans certains secteurs. Cela doit être expliqué aux usagers et aux élus. L'Etat suit très attentivement la qualité du service de distribution du courrier par La Poste sur la base des objectifs qui lui sont assignés dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste. Concernant le Val-de-Marne, l'Etat, alerté par les élus du département des problèmes constatés dans plusieurs communes, a mis en place un suivi spécifique qui fait l'objet de points réguliers à l'Observatoire national de la présence postale. Ainsi, lors de la réunion de cet observatoire du 23 octobre 2018,

La Poste a indiqué que ces perturbations sont principalement liées, d'après son analyse, à des problèmes récurrents de recrutement et de rotation très rapide des effectifs, propres à ce département. Ayant dû faire face à de nombreux départs depuis l'été 2018, La Poste a prévu d'anticiper les recrutements en procèdant cette année à 29 recrutements supplémentaires en plus des 30 initialement prévus. Ces nouveaux facteurs bénéficieront d'un accompagnement et d'une formation renforcés à leur prise de fonction. Par ailleurs, les difficultés de distribution peuvent aussi être liées à des problèmes d'adressage ou de raccordement postal dans certains grands immeubles collectifs (indication des noms et numéros d'appartement sur les boîtes aux lettres). La Poste travaille à rechercher des solutions avec les partenaires concernés. L'Etat, qui est membre de cet Observatoire, ainsi que les élus, également représentés, poursuivront ce suivi spécifique de la bonne exécution par La Poste de ses missions de service public dans le Val-de-Marne.

Taxe sur la valeur ajoutée
Hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises

13209. – 9 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises, concernant la franchise de TVA. Si le doublement du plafond de chiffre d'affaires est, en apparence, une bonne nouvelle pour les autoentrepreneurs, certains s'interrogent sur leur comptabilité pour la TVA. Ils n'ont, pour le moment, pas à s'en occuper et en sont exonérés (l'exonération s'applique jusqu'aux seuils de chiffres d'affaires autorisés pour l'autoentreprise). Selon le Gouvernement, si les plafonds sont doublés pour 2019 pour les autoentrepreneurs, le seuil de franchise de TVA, lui, ne bougerait pas. Un autoentrepreneur n'aurait donc pas à facturer la TVA jusqu'aux 33 200 euros actuels (ou 82 800 euros s'il est dans le commerce) et devrait ensuite la facturer une fois ce seuil dépassé si cette information se révélait exacte. Cette situation risquerait de remettre en cause tout le régime d'autoentrepreneur si la mesure était effectivement appliquée de cette manière, puisque les seuils d'activité et de fiscalité ont toujours été liés depuis que le statut d'auto entreprise existe. Ce serait une vraie difficulté pour le régime lui-même de ne pas aligner les deux paliers et la rentabilité des autoentrepreneurs serait vraiment menacée. La fin de l'exonération de la TVA pour les autoentrepreneurs serait particulièrement compliquée à gérer pour les chefs d'entreprise travaillant avec les particuliers. En effet, ceux qui exercent une activité dans le « B2B » auraient toujours la possibilité de récupérer la TVA sur leurs achats. L'impact serait donc moindre pour eux. Mais pour les autoentrepreneurs travaillant avec les particuliers et qui effectuent peu d'achats externes, il n'y aurait pas, ou peu, de porte de sortie. Selon la Fédération des autoentrepreneurs, « augmenter les plafonds sans toucher à la TVA, c'est comme doubler la hauteur d'une échelle sans rajouter de barreaux… ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse à ce sujet, ainsi les propositions du Gouvernement pour garantir la rentabilité des autoentrepreneurs.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'enjeu essentiel que représentent les petites unités économiques pour le tissu économique local, s'est engagé dans une démarche de simplification de la vie des entrepreneurs, en augmentant les seuils de chiffres d'affaires, ou de recettes, ouvrant droit au bénéfice des régimes d'imposition des micro-entreprises (ou « micro-BIC »), et déclaratif spécial (ou « micro-BNC »). Ainsi, l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, ce seuil pour le porter à 170 000 € pour les activités de ventes et à 70 000 € pour les activités de prestation de services et pour les activités non commerciales. Toutefois, le Gouvernement n'est pas favorable à une hausse des seuils pour le régime de franchise de base TVA (taxe sur la valeur ajoutée) qui permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente n'excède pas 82 800 € (ventes de bien) ou 33 200 € (prestations de services), une dispense du paiement de la TVA. En effet, le maintien du niveau de ces seuils n'alourdit en rien les obligations comptables et administratives des petites entreprises, tout en évitant qu'ils soient source d'une distorsion de concurrence entre les opérateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée
Nécessité de baisser la TVA des solutions palliatives absorbantes à 5,5%

13210. – 9 octobre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accessibilité des protections contre l'incontinence urinaire. Aujourd'hui les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 15 millions de personnes, elles seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060. Cette transition démographique sans précédent signifie une augmentation inévitable du nombre de personnes souffrant d'incontinence urinaire qui sont majoritairement des personnes âgées. Actuellement, cette pathologie toucherait entre 3 et 6 millions de Français. Cependant, les protections palliatives absorbantes qui sont indispensables pour ces personnes ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. La

France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections sur incontinence. Aussi, ces produits représentent une charge financière particulièrement importante pour le revenu d'une personne âgée : 5 protections urinaires quotidiennes reviennent en moyenne à 150 euros par mois pour une pension moyenne de retraite de 1 066 euros par mois. Pour une personne âgée, les dépenses liées aux solutions palliatives absorbantes représentent près de 15 pour cent de son revenu total. C'est donc une véritable contrainte budgétaire. Les plus fragiles d'entre elles sont obligés d'arbitrer entre plusieurs postes de dépenses, souvent au détriment d'une bonne alimentation, et ce poids budgétaire les incite à porter plus longtemps les protections. Ces attitudes engendrent des risques d'infections bactériennes et de maladies et induisent, en outre, un coût supplémentaire pour l'assurance maladie. Ces biens de première nécessité mériteraient donc de se voir appliquer le taux de TVA réduit, au même titre que les protections hygiéniques féminines. C'est pourquoi elle lui demande si les pouvoirs publics vont remédier à cette situation pour le moins choquante en appliquant un taux de TVA réduit (5,5 %), au lieu du taux actuel de 20 %. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des personnes handicapées est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables (LPP) ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Sont notamment ainsi couverts, les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires ou les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. En revanche, sans qu'il soit contesté que l'achat de « solutions palliatives absorbantes » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. En effet, en 2016, le taux de la TVA a déjà été abaissé de 20 % à 5,5 % pour les protections hygiéniques féminines. Abaisser le taux de TVA aux produits et matériels utilisés pour l'incontinence serait difficile à mettre en œuvre, sauf à diminuer également le taux de TVA appliqué aux produits similaires, notamment les couches pour les nourrissons, ce qui ne serait compatible ni avec le droit européen, ni avec nos marges de manœuvre budgétaires. De plus, si une telle mesure était adoptée, il n'est pas garanti que les consommateurs en constateraient *in fine* les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges.

Impôts locaux
Limite d'âge du dégrèvement de 100 euros sur la taxe foncière

13314. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la limite d'âge choisie pour le dégrèvement de 100 euros applicable à la taxe foncière portant sur l'habitation principale, qui est aujourd'hui située entre 65 et 75 ans. La volonté d'épargner nos aînés en atténuant leur taxe foncière, à l'heure où le passage du statut d'actif au statut de retraité induit généralement une baisse de revenus ne s'accompagnant pas d'une diminution des charges de propriétaire, se comprend tout à fait et ne peut qu'être approuvée. Toutefois, la limite des 75 ans pèse sur les propriétaires les plus âgés qui, une fois cet âge passé et alors qu'ils sont plus vulnérables et plus dépendants que les propriétaires retraités plus jeunes, se voient pénaliser par la fin de cette réduction d'impôt. L'espérance de vie se prolongeant, il serait cohérent de revoir cette limite d'âge afin de garantir une protection aux plus âgés d'entre nous. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1391 B du code général des impôts, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la taxe foncière afférente à leur habitation principale lorsque leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 de ce code et qu'ils remplissent les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du même code. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition sont, en application de l'article 1391 du CGI, exonérées de la taxe foncière afférente à leur habitation dès lors que les mêmes conditions de revenu et de cohabitation susvisées sont remplies. Ces dispositions sont de nature à répondre pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée
Régime de la déductibilité de la TVA

13638. – 23 octobre 2018. – **Mme Catherine Kamowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la différence de l'application du droit à la déduction de la TVA en fonction de la forme juridique de l'assujetti. En effet, les sociétés civiles immobilières peuvent en bénéficier lorsqu'elles réalisent des opérations alors que les sociétés en commandite par actions ne le pourraient pas. La raison invoquée par les services fiscaux serait l'existence d'un vide juridique créé par une modification de la législation en 2016. Il s'agit, si c'est bien le cas, d'une incohérence qui suscite l'incompréhension. D'une part, une même opération ne relève pas du même régime de déductibilité de la TVA selon la forme juridique de l'entreprise qui la conduit. D'autre part, cela peut remettre en cause des projets par ailleurs utiles et bienvenus. Elle l'interroge donc pour connaître la position du Gouvernement à ce sujet et connaître son opinion sur la nécessité de faire évoluer la législation afin d'aligner le régime de la déductibilité de la TVA pour les différents types de société. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante des activités économiques telles que des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. En application des dispositions du I de l'article 271 du code général des impôts (CGI), les assujettis à la TVA sont fondés à opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les dépenses qu'ils utilisent pour les besoins de leurs opérations imposables. Ainsi, dans le secteur immobilier, les sociétés civiles (SC) assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA, sont fondés à exercer la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses utilisées pour les besoins de ces opérations. S'agissant plus particulièrement des sociétés civiles d'attribution (SCA) mentionnées à l'article L. 212-1 du code de la construction et de l'habitation, leur régime a été modifié à compter du 1er janvier 2016 à la suite de la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction alors prévu à l'article 210 de l'annexe II au CGI, s'agissant des immeubles édifiés ou acquis par les SCA pour lesquels un état descriptif de division a été établi à compter de cette date. Désormais, les SCA sont considérées comme des assujettis au sens des principes décrits précédemment lorsqu'elles effectuent une activité de promotion immobilière financée par les apports de leurs associés. Ces apports, comme les appels de fonds ultérieurs de leurs associés, qui constituent la contrepartie des droits acquis sur l'immeuble, doivent être soumis à la TVA en application du 3° du 1 du I de l'article 257 du CGI. Corrélativement, les SCA bénéficient également d'un droit à déduction de la taxe ayant grevé leurs dépenses. Enfin, de leur côté, les associés sont fondés à déduire la TVA ayant grevé les apports et appels de fonds versés à la SCA dans les conditions de droit commun. En revanche, aucune réforme n'a concerné les sociétés en commandite par actions, qui sont régies par les mêmes règles de TVA que l'ensemble des autres formes sociales de sociétés y compris concernant leur droit à déduction.

Commerce et artisanat
Ventes bradées

13713. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les ventes bradées intitulées *French Days*. Ces dernières ont été initiées avec le soutien du Gouvernement, pour la première fois, le week-end du 1er mai 2018 (incluant un dimanche et le mardi 1er mai) et une seconde fois, le dernier week-end de septembre 2018. Journées de ventes bradées, essentiellement sur le *net*, mais qui sont reprises par les succursales et les géants de la distribution dans les commerces physiques et perturbent le consommateur, l'équilibre commercial et constituent une concurrence totalement déloyale par rapport au commerce physique ou digital respectueux de la législation en vigueur. En effet, en dehors de la période des soldes, aucun commerçant n'a le droit de vendre à perte en France. Or comment imaginer que l'on puisse vendre des produits à - 70 % sans que cela ne constitue une vente à perte ? Les commerçants, acteurs de centre-ville ou de territoires ruraux, n'ont pas le droit de faire travailler leurs salariés le dimanche et surtout pas le 1er mai. Il ne suffit pas seulement au Gouvernement de communiquer un plan sur 222 villes, baptisé « action cœur de ville », il faut aussi réguler efficacement et permettre aux acteurs économiques de cœur de ville de pouvoir exercer leur métier et de faire face aux charges de leurs entreprises dans la durée. Les moyens des acteurs du commerce digital sont si puissants qu'ils réussiront à imposer ces nouvelles périodes de ventes si rien n'est fait de la part de l'État. Ils feront de gros dégâts partout en France mais encore plus particulièrement dans les territoires ruraux si des mesures de régulation de

cette concurrence déloyale faite au commerce traditionnel ne sont pas prises rapidement. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de réguler enfin cette dérive anormale qui, de surcroît, est liée à une asymétrie exorbitante entre le poids et la taille des acteurs économiques concernés.

Réponse. – Les French Days sont des évènements commerciaux basés sur des offres promotionnelles. Ils sont mis en œuvre à l'initiative des commerçants. Les commerçants peuvent effectuer des promotions quand ils le souhaitent, seules les périodes de soldes et de liquidations étant encadrées en raison du fait que pendant ces périodes, la revente à perte est effectivement autorisée. Toutefois, les opérations promotionnelles doivent être mises en œuvre dans des conditions conformes aux dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales trompeuses et ne doivent pas s'accompagner de pratiques de revente à perte. Les opérateurs de la vente en ligne sont soumis aux mêmes règles que les commerçants disposant d'un local physique accueillant les consommateurs. Les diverses opérations promotionnelles permettent aux commerçants, notamment ceux de centre-ville, de créer une dynamique commerciale, en particulier à des périodes habituellement creuses. Ces initiatives sont donc favorables aussi bien aux consommateurs, qui peuvent acheter des biens à prix réduits, qu'aux commerçants, qui peuvent développer leurs ventes grâce à leur politique de prix. En outre, sur le plan juridique, une limitation des périodes de promotion pourrait être considérée comme une restriction à la liberté du commerce, liberté constitutionnellement garantie, dans la mesure où l'interdiction de pratiquer des promotions à certaines périodes ne poursuivrait pas un objectif d'intérêt général identifié et proportionné. Dans ce cadre, les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent mobilisés pour constater les éventuelles infractions aux législations définissant le cadre des promotions, qu'il s'agisse des commerces physiques ou des commerces électroniques.

Impôt sur le revenu
Crédits d'impôt relatifs au soutien scolaire à domicile

13746. – 30 octobre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire, comme tous les services à la personne, est une activité qui permet l'octroi d'avantages fiscaux, conformément au l de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Le principe consiste à pouvoir bénéficier à hauteur de 50 % de réduction ou de crédit d'impôt sur le revenu concernant l'ensemble des sommes versées durant l'année dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 1 500 euros par personne à charge, dans la limite de 15 000 euros. L'avantage fiscal, autrement dit l'argent public, joue un rôle essentiel dans le succès de ces entreprises. Une étude relayée par le JT de France 2 démontre qu'un élève sur 6 suit des séances de soutien scolaire. Au total, ce sont 17 % des élèves de collèges et de lycées qui suivent des cours en dehors de l'école. Un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale indique que plus du tiers des consommateurs qui utilisent ces enseignes ont le niveau de revenus le plus élevé en France. La réduction d'impôt bénéficie principalement aux ménages aisés. Certains organismes mettent en avant le fait d'avoir obtenu un agrément de l'État. Cet agrément est un simple document administratif demandé par ces sociétés dont les critères d'attributions sont uniquement administratifs et non pédagogiques. En conséquence, il ne fournit aucune indication sur la qualité des services. Dans les faits, les entreprises laissent penser le contraire *via* leur site internet et se servent de cet agrément pour rassurer leurs clients sur la qualité des services donnés. Mme la députée pointe du doigt un système où les sociétés privées profitent de l'argent public pour vendre leurs produits dans l'objectif de profit. Ce qui se traduit par une marchandisation de la réussite scolaire en faveur des familles les plus aisées. Cette niche fiscale, estimée à plus de 300 millions d'euros par an, pourrait être reversée au soutien scolaire public dans un principe d'égalité sociale. Pour cela, elle lui demande la suppression de ces aides fiscales en la matière afin que l'argent public soit redistribué aux écoles publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) répondent à des besoins spécifiques aux différents âges de l'existence (petite enfance, personnes âgées…) dans un contexte de changement de modes de vie (participation accrue des femmes au marché du travail notamment). Elles recouvrent à la fois des services d'aide aux publics fragiles (comme les enfants en bas âge, les personnes âgées dépendantes ou handicapées) et des services à la vie quotidienne (comme l'entretien du logement, le repassage, le jardinage ou le petit bricolage). Le soutien public à ce secteur est motivé par une politique de développement économique et de création d'emploi. Les SAP présentent en effet un contenu en emploi élevé et permettent de répondre aux besoins de proximité. Il est également motivé par un objectif de justice sociale qui vise à assurer un accès universel aux services d'aide aux publics fragiles quel que soit leur niveau de revenu. L'intervention publique trouve enfin sa justification dans la volonté de régulariser le travail non déclaré d'autant plus présent dans ces activités que les barrières à l'entrée y sont faibles. Sur les 11,5

Mds € [1] de dépenses d'intervention, le soutien public pour les services à la vie quotidienne comme le soutien scolaire représente environ 38 % du total, soit 4,3 Md €. Mais la prise en compte des recettes fiscales et sociales générées par ces activités montre que le solde pour les finances publiques serait globalement équilibré. Il convient enfin d'ajouter que supprimer ce soutien public, permettrait aux seuls ménages aisés de continuer d'avoir recours à ces services, ne créerait de surcroît aucune économie pour la dépense publique et relancerait le travail non déclaré qui est une perte de droits pour les salariés concernés. [1] « La politique de soutien aux services à la personne » Trésor-éco n° 175 août 2016

Impôts et taxes

Fiscalité des reserves légales des SCIC

13748. – 30 octobre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fiscalité appliquée aux réserves légales constituées par les SCIC. On compte aujourd'hui en France, 750 SCIC dans lesquelles travaillent près de 7 000 salariés, dont plus de la moitié sont salariés associés. Ces sociétés ont pour particularité d'avoir un multi sociétariat avec au minimum les salariés ou producteurs, les bénéficiaires (clients, usagers, fournisseurs) et les tiers intéressés au projet (collectivités locales, bénévoles, etc.). Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale et ont pour particularité de réinvestir leurs excédents dans leur projet économique et social. Les décisions fonctionnant sur un principe démocratique, chaque associé détient une voix lors des assemblées générales, quel que soit le montant de son capital. Le Gouvernement soutient d'ailleurs leur expansion, comme mode d'entreprendre conciliant activité économique et intérêt général, notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie verte citoyenne (Enercoop), la revitalisation des centres-villes (opération Cœur de villes) ou la mutation du secteur du sport. De nombreuses associations se transforment également en SCIC pour trouver un nouvel équilibre de modèle économique et de gouvernance partagée. Aujourd'hui, elles doivent verser 57,5 % de leur résultat en réserves légales et impartageables. En pratique, les SCIC versent la quasi-totalité de leurs résultats en réserves, car il s'agit pour elles de constituer ainsi des fonds propres indispensables à leur croissance. Or, si l'amendement à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2019 était adopté, ces réserves obligatoires seraient désormais fiscalisées, mettant un coup d'arrêt brutal à la dynamique des SCIC, alors que le dispositif représente un coût fiscal très limité d'environ 1,6 million d'euros Ce projet est d'autant plus incompréhensible que le maintien de la déductibilité a été porté par 45 amendements, dont 25 en commission, signés par plus de 400 députés issus de tous les groupes politiques de l'Assemblée. Alors que le Gouvernement entend, par la loi PACTE, rendre les entreprises davantage respectueuses de l'intérêt collectif, il faut être cohérent et ne pas supprimer les contreparties légitimes aux entreprises agissant déjà en ce sens au cœur des territoires. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la fiscalité des SCIC. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du VIII de l'article 209 du code général des impôts (CGI), les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) peuvent déduire du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés la part des excédents mis en réserves impartageables. L'article 11 du projet de loi de finances pour 2019 présenté par le Gouvernement prévoyait de restreindre cet avantage, en limitant la déduction fiscale à la quote-part de bénéfice mis en réserve qui excède les réserves obligatoires. L'objectif de cette mesure était de limiter la possibilité offerte aux SCIC de déduire la totalité des sommes mises en réserves impartageables, alors même que la loi leur impose déjà d'affecter 57,5 % de leur bénéfice à ces réserves, tout en maintenant une incitation fiscale au renforcement des fonds propres de ces structures. Cependant, au cours des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2019, il est apparu qu'il était prématuré de modifier le régime fiscal des SCIC alors que ces structures, de création récente, étaient toujours en phase de développement. En effet, créées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et renforcées, les SCIC ont vu leur régime juridique assoupli par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, afin de favoriser leur développement. Par suite, avec un avis favorable du Gouvernement, les dispositions du projet de loi de finances pour 2019 limitant l'avantage fiscal des SCIC ont été supprimées au cours de la navette.

Impôts et taxes

Inéligibilité des CFA à l'exonération de la taxe sur les bureaux

13750. – 30 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des CFA vis-à-vis de la taxe sur les bureaux (TSB) applicable en Île-de-

France. La taxe sur les bureaux (TSB), applicable dans la région d'Île-de-France, est une taxe annuelle qui concerne les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement. Les centres de formation d'apprentis ne figurent pas parmi les établissements d'enseignement expressément exonérés de la taxe sur les bureaux en Île-de-France au 2° bis du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts. À l'heure où le Gouvernement revalorise la filière de l'apprentissage, cette différenciation fiscale est difficilement compréhensible alors que l'activité d'enseignement des CFA présente un caractère d'intérêt général indéniable et est semblable à celle des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour remédier à cette situation qui alourdit les charges de ces établissements d'enseignement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire d'Île-de-France, marqué par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat. Les personnes privées ou publiques, propriétaires de l'une des quatre catégories de locaux taxables mentionnées au III de l'article 231 *ter* du CGI ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux sont soumises à cette taxe. Tel est le cas des bureaux des centres de formation d'apprentis (CFA), qui ne bénéficient pas de l'exonération expressément prévue au 2° bis du V de l'article précité. Cette exonération est réservée aux établissements participant au service public de l'enseignement, en l'occurrence les établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et les établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. Toutefois, conformément au 2° du V de l'article 231 *ter* du CGI, les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités à caractère éducatif, comme les salles de cours, sont exonérés de la taxe. Cette disposition a récemment été confirmée par le Conseil d'État (arrêts n° 414443 du 25/05/2018 8ème chambre et n° 392999 du 11/10/2017 9ème - 10ème chambres réunies) qui a jugé que les salles de cours peuvent bénéficier de l'exonération quand bien même elles pourraient être utilisées à une autre activité en raison de leur caractère modulable. Dès lors, le bénéfice de cette exonération permet aux CFA de retrancher de l'assiette de la taxe les surfaces de leurs salles de cours qui constituent une partie non négligeable de la base imposable, réduisant ainsi significativement le montant dû. Dans ce contexte, le Gouvernement n'entend pas modifier cette imposition.

Impôts et taxes
Maintien de l'avantage fiscal des SCIC

13753. – 30 octobre 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'avantage fiscal des SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif). Le projet de loi de finances pour 2019 met un coup d'arrêt, *via* son article 11 alinéa 8, au développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en demandant la suppression de leur avantage fiscal, mettant ainsi en danger des entreprises qui, depuis 17 ans, contribuent à la création d'emplois, de solidarité, de valeur économique et de valeur sociale. Cette décision est en totale opposition avec le projet de loi PACTE qui souhaite modifier le code civil pour mettre l'intérêt collectif et les enjeux sociaux et environnementaux au cœur de la raison d'être des entreprises. Sous prétexte de lutte contre les niches fiscales, le PLF 2019 envisage donc de supprimer l'avantage fiscal consenti aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. Comme leur nom l'indique, ces sociétés remplissent pourtant un intérêt général : ce sont des entreprises qui créent de l'activité économique, des richesses et de l'emploi tout en cherchant un impact positif sur leur environnement, les territoires et le lien social. Elles sont non lucratives, ce qui signifie qu'elles réinvestissent tous leurs excédents dans leur projet économique et social. L'entrepreneuriat social est une piste d'avenir pour permettre aux entreprises de créer de la valeur économique et de l'emploi tout en profitant aux territoires, à la solidarité et aux plus fragiles des citoyens. Ainsi, il lui demande de ne pas supprimer les contreparties légitimes de la participation des sociétés coopératives d'intérêt collectif à l'action publique et à la solidarité.

Réponse. – Conformément aux dispositions du VIII de l'article 209 du code général des impôts (CGI), les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) peuvent déduire du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés la part des excédents mis en réserves impartageables. L'article 11 du projet de loi de finances pour 2019 présenté par le Gouvernement prévoyait de restreindre cet avantage en limitant la déduction fiscale à la quote-part de bénéfice mis en réserve qui excède les réserves obligatoires. L'objectif de cette mesure était de limiter la possibilité offerte aux SCIC de déduire la totalité des sommes mises en réserves impartageables, alors même que la loi leur impose déjà

d'affecter 57,5 % de leur bénéfice à ces réserves, tout en maintenant une incitation fiscale au renforcement des fonds propres de ces structures. Cependant, au cours des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2019, il est apparu qu'il était prématuré de modifier le régime fiscal des SCIC alors que ces structures, de création récente, étaient toujours en phase de développement. En effet, créées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et renforcées, les SCIC ont vu leur régime juridique assoupli par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire afin de favoriser leur développement. Par suite, avec un avis favorable du Gouvernement, les dispositions du projet de loi de finances pour 2019 limitant l'avantage fiscal des SCIC ont été supprimées au cours de la navette.

Moyens de paiement

Diificultés pour des associations d'effectuer leur règlement par chèque bancaire

13763. – 30 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par des associations lorsqu'elles souhaitent émettre un chèque pour payer un achat réalisé dans une enseigne de la grande distribution. En effet, les chèques sont fréquemment refusés à défaut de présenter en plus d'une carte d'identité un extrait Kbis de l'association faisant apparaître le nom, le prénom et les coordonnées de la personne physique se présentant à la caisse. Hormis que les associations de loi de 1901 n'ont pas de Kbis et que le récépissé d'enregistrement en préfecture ne mentionne que le nom du président et non celui de l'ensemble des personnes ayant la signature sur les comptes bancaires de l'association, il apparaît que cette pratique très répandue est contraire au respect des droits des personnes morales associatives dans la mesure où elle aboutit à un refus de vente. Cette exigence totalement disproportionnée des enseignes de grande distribution oblige aujourd'hui les associations à se munir de carte bleue dont le coût important grève le budget de nombre de petites associations qui utilisaient jusqu'à présent le chèque bancaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à ce que lesdites enseignes acceptent le paiement par chèque pour les associations sur présentation de la carte d'identité de la personne se présentant à la caisse.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que la loi n'oblige pas les commerçants à accepter les paiements par chèque, sauf s'ils sont affiliés à un centre de gestion agréé (CGA). Mais, même dans ce cas, ils peuvent refuser des paiements par chèque si le montant à régler est de faible importance et que l'usage fait qu'un règlement en espèces s'impose ; lorsque la réglementation professionnelle exige les paiements en espèces (exemples : pari mutuel, loto…) ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (exemple : chèque de faible valeur tiré sur un établissement bancaire étranger). Si le commerçant accepte les chèques et que l'usager choisit d'y recourir, il peut être précisé que conformément à l'article L. 131-15 du code monétaire et financier, toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cette exigence découlant de la loi constitue une précaution destinée à permettre au bénéficiaire du chèque de connaître l'identité du tireur le cas échéant, ce dernier étant garant du paiement en application de l'article L. 131-13 du même code.

Associations et fondations

La taxe sur les salaires pour les activités non lucratives

13882. – 6 novembre 2018. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance qu'il y aurait pour les associations, si essentielles à la vie quotidienne et à la cohésion sociale dans chacune de nos communes, à réformer la taxe sur les salaires. En effet, dans un référé daté du 25 juillet 2018 et rendu public début octobre, la Cour des comptes a dénoncé, à juste titre, la vétusté des règles de cette taxe qui affecte les activités à but non lucratif, et donc les associations qui emploient des salariés. La Cour pointe ainsi l'incohérence du barème de taxation, en place depuis 1968 : si ce barème affiche en effet une progressivité de trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %), tous s'appliquent sur des niveaux de salaires inférieurs au SMIC, de sorte que, comme le constate la Cour des comptes, la plupart des salaires sont aujourd'hui assujettis au taux maximal ; la progressivité n'est donc que purement juridique, elle n'existe pas dans les faits ! Les salaires des personnes employées dans les associations sont, au regard des fondements de cette taxe et sans doute des intentions des législateurs successifs, trop taxés, et ce malgré la création des abattements et crédit d'impôt mis en place parallèlement au CICE (auquel les associations sont non éligibles). Ainsi, la Cour observe que ces règles de calcul « vont à l'encontre des objectifs de la politique de l'emploi », d'autant plus qu'elles incitent au recours à des salariés à temps partiel (ou à rotation rapide, puisque le barème s'applique aux seuils de rémunérations annuelles, non proratisés en fonction de la durée de l'emploi). Si, parmi les perspectives de réforme, la Cour des comptes évoque l'option d'un taux unique, il serait préférable que soit privilégiée la seconde piste de travail : celle de fixer des

tranches de taxation au-dessus du SMIC, en les proratisant bien évidemment en fonction de la quotité de travail, cela constituerait un allègement salutaire des charges pour les associations, en même temps qu'un soutien appréciable à l'emploi dans ce secteur. Voilà pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement peut prendre rapidement en considération cette analyse et mettre en œuvre cette réforme car elle peut défendre des emplois et consolider le lien social que font vivre les associations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe sur les salaires (TS), instituée par l'article 231 du code général des impôts (CGI), concerne les employeurs qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur moins de 90% de leurs recettes ou de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée par application d'un barème progressif aux rémunérations individuelles annuelles versées. En pratique, au titre des rémunérations versées en 2018, le taux de la taxe s'établit à 4,25 % pour les premiers 7 799 € de rémunération annuelle, 8,50 % pour la fraction de la rémunération annuelle comprise entre 7 799 € et 15 572 €, et 13,60 % pour la fraction de la rémunération annuelle supérieure à 15 572 €. Toujours pour l'année 2018, l'application de ce barème à un salarié à temps plein percevant une rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), conduit à un montant de TS égal à 1 321 €, soit 7,35 % de la rémunération. Pour un salarié à temps plein percevant une rémunération égale à 2,5 SMIC, le montant de la TS atteint 4 989 €, soit 11,1 % de la rémunération. Ainsi, s'il semble concentré sur un niveau de rémunération proche du SMIC, il n'en demeure pas moins que le barème de la TS conserve un réel caractère progressif. À cet égard, si les tranches du barème faisaient l'objet d'un ré-étagement sur des niveaux de rémunération plus élevés, il en résulterait une perte de recettes substantielle qui devrait être compensée par une hausse des taux, ce qui occasionnerait d'importants transferts de charges sur les rémunérations intermédiaires et supérieures. À cet égard, le Gouvernement, motivé par les enjeux d'attractivité économique de la France, notamment dans le contexte du « Brexit », a mis fin au taux marginal de 20 % de TS institué en 2013 qu'il n'est pas opportun de rétablir. Enfin, une proratisation annuelle du temps de travail pourrait constituer un facteur de complexification de la liquidation de la taxe pour les redevables, étant précisé qu'en pratique, le recours à des contrats de courtes durée ne semble pas prioritairement motivé par des enjeux de TS.

Banques et établissements financiers
Frais bancaires de succession

13891. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais bancaires de succession. Lors d'un décès, les banques prélèvent des frais pour fermer les comptes de la personne décédée et transférer les fonds aux héritiers ou au notaire en charge de la gestion de la succession. Ces frais, qui s'élèvent en moyenne à 206 euros et que payent les héritiers, permettent aux banques de générer 120 millions d'euros de chiffre d'affaires chaque année. En six ans, soit depuis 2012, ceux-ci ont augmenté de 27,6 % en moyenne selon une étude récente. Ces chiffres sont toutefois variables d'une banque à une autre et peuvent s'élever jusqu'à près de 500 euros dans certaines institutions bancaires. Il conviendrait donc dans un premier temps de savoir si ces frais bancaires de succession sont justifiés ou non, puis dans un second temps de mettre en œuvre un éventuel plafonnement, voire une interdiction totale de ces frais, qui agissent véritablement comme une double peine pour les personnes venant de perdre un proche. Il l'alerte donc sur les frais bancaires de succession et l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de prendre en compte cet enjeu.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie…) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc…). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

Travail

Jours de télétravail autorisés par an entre la France et le Luxembourg

14032. – 6 novembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du nombre de jours de télétravail autorisés par an, établi lors de la signature le 20 mars 2018 de la nouvelle convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Alors que les administrations fiscales française et luxembourgeoise ont formalisé un accord avec un seuil de 29 jours de télétravail autorisés par an en dehors du Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique s'apprêteraient à passer de 24 à 69 jours pour les 45 000 frontaliers belges, et ce dès 2019, pour répondre à la problématique de mobilité transfrontalière. Ce faisant, au deuxième trimestre 2018, le chiffre hautement symbolique des 100 000 frontaliers français a été franchi au Luxembourg, avec des prévisions de l'Institut national de la statistique luxembourgeois (Statec) qui estime de 72 000 à 132 000 les frontaliers supplémentaires d'ici à 2035. Les besoins de mobilité grandissant bien plus vite que les infrastructures, d'autres actions, en termes de mobilité de l'emploi, dont le télétravail, doivent être renforcées. Dès lors, il lui demande l'état de ses réflexions sur les mesures concrètes qui peuvent continuer à améliorer le quotidien des transfrontaliers tout en contribuant à répondre au défi que constitue la mobilité transfrontalière.

Réponse. – La France et le Luxembourg ont signé une nouvelle convention fiscale le 20 mars 2018 à Paris. Cette convention a pour objectif d'éviter les doubles impositions, d'accroître la sécurité juridique des opérateurs des deux pays et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Une fois qu'elle aura été ratifiée par les parlements des deux États, elle se substituera à la convention du 1er avril 1958 modifiée qui est toujours en vigueur. La nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise tient compte de la situation spécifique des travailleurs frontaliers qui résident en France et exercent leur activité au Luxembourg en introduisant une règle permettant, pour des raisons de simplification administrative, qu'ils demeurent soumis à l'impôt dans l'État d'exercice de leur activité lorsqu'ils télétravaillent au maximum 29 jours par an depuis leur État de résidence. Ce seuil étant exclusivement fiscal, les travailleurs frontaliers pourront télétravailler plus de 29 jours par an depuis leur État de résidence, mais dans ce cas, les rémunérations reçues à ce titre ne seront imposables que dans cet État. La règle introduite dans la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise constitue un équilibre entre la nécessité de faciliter la mobilité transfrontalière et la préservation des intérêts du Trésor.

Marchés publics

Interrogation autour du code des marchés publics en rapport à ÉGALIM

14384. – 20 novembre 2018. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une modification du code des marchés publics. Dans le cadre d'un échange concernant la création d'une légumerie dans sa circonscription, s'est posé la question des marchés publics par rapport à l'alimentation des restaurants scolaires en circuit cour (suite à la loi ÉGALIM qui prévoit pour 2020, 50 % de produit locaux dont 20 % de bio). Aujourd'hui, il semble impossible à un donneur d'ordre public de choisir lors d'un appel d'offre, des produits locaux ou non. Cela est même interdit ! Il aimerait donc savoir si une modification du code des marchés publics est prévue. Si ce n'est pas le cas, il l'invite humblement à y réfléchir.

Réponse. – En matière d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) nationales à la commande publique, l'attribution des marchés publics sur la base d'un critère de préférence locale, que ce soit sur l'origine des produits ou sur l'implantation des entreprises, se heurterait aussi bien à la Constitution qu'au droit européen. Par sa décision du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a en effet affirmé que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats à des contrats de la commande publique, étaient des principes à valeur constitutionnelle, découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné, tout comme les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux. De tels critères porteraient atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination. Ces principes s'appliquent aussi pour les entreprises de pays tiers à l'Union européenne mais signataires, dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, de l'accord marchés publics (AMP). Pour autant, le droit de la commande publique ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre d'une politique responsable d'achats alimentaires, visant à acquérir des produits de qualité, segment sur lesquels nos agriculteurs sont particulièrement bien placés. L'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pose une obligation de principe d'allotir les marchés publics, afin de faciliter l'accès des PME à la

commande publique. Un allotissement fin, notamment par type de denrée et par territoire, permet de susciter une large concurrence et de lever les obstacles à l'accès à la commande publique des producteurs locaux et de leurs groupements. Les articles 30 et 38 de la même ordonnance font obligation aux acheteurs, lorsqu'ils définissent leurs besoins, de prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et autorisent la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution d'un marché public, à condition que celles-ci soient liées à l'objet du marché. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires. Les acheteurs peuvent également recourir aux spécifications techniques définies par référence à des labels permettant de garantir la qualité des produits et leur production comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique (art. 10 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). La qualité des offres peut s'apprécier au regard de l'effort de réduction des transports, dès lors que celui-ci a, par exemple, pour effet de limiter l'émission de gaz à effet de serre. La rapidité d'intervention d'un prestataire, ainsi que les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture sont, aux termes de l'article 62 du décret relatif aux marchés publics, des critères de choix autorisés, pour autant qu'ils restent justifiés au regard de l'objet du marché public. Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts pour les produits de l'agriculture afin de diminuer le coût des intermédiaires et préserver en conséquence l'environnement, en limitant le déplacement des produits. Les marchés visés par cette disposition sont tout particulièrement les marchés publics de restauration collective, administrative ou scolaire. La prise en compte des produits agricoles locaux dans les marchés publics doit être trouvée sur le terrain des politiques « achat » des collectivités publiques. Nombre d'entre elles ont déjà développé des actions innovantes et efficaces, afin de promouvoir, par leurs achats, une alimentation de qualité. C'est un axe sur lequel les services de l'État sont engagés. Par instruction du 28 juillet 2015, le Gouvernement a rappelé aux préfets qu'il appartenait à tous les acheteurs publics de s'assurer que les procédures de passation des marchés de la restauration collective utilisent les moyens mis à leur disposition par le droit de la commande publique, afin de favoriser l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. À cet effet, les acheteurs peuvent utilement se référer au guide édité par le Ministère de l'agriculture « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement
Heures effectives d'enseignement

8146. – 8 mai 2018. – **M. Nicolas Démoulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les heures effectives d'enseignement. Il s'agit d'une question citoyenne dont M. le député se fait le relais auprès du Gouvernement. En effet, lorsque le professeur d'une matière est absent (ce qui représente environ 17 jours par an) celui-ci est théoriquement remplacé. Or l'on constate que le rectorat ne remplace pas toujours les professeurs absents. Mme X attire alors l'attention sur le fait que le nombres d'heures nécessaires à l'apprentissage théorique d'une matière soient indiquées sur le bulletin scolaire de l'élève ainsi que les heures effectives de cours réalisées. Lorsqu'il y a une différence entre ces deux indications celle-ci peut faire l'objet de rattrapage en juillet sur la base du volontariat. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées fin 2016, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Elles visent à garantir aux élèves la même qualité d'enseignement sur l'ensemble du territoire. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La circulaire précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement des absences courtes. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à 15 jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de cinq heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce

dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement, est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Aux remplacements par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR) qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats sur le remplacement de ces absences très courtes moins efficients que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. Dès le 1er septembre 2017, 471 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie de Montpellier. Tout au long du mois de septembre, 206 ETP (équivalents temps plein) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est donc déterminé à poursuivre l'amélioration du dispositif de remplacement afin de veiller à ce que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues au cours de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation.

Enseignement agricole
Intégration des lycées dans leur territoire

8688. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des lycées dans leur environnement économique et social. Dans son avis intitulé « l'orientation des jeunes », et publié le 11 avril 2018, le Conseil économique, social et environnemental préconise que les lycées deviennent des lieux ancrés dans la vie économique et sociale du territoire, à l'image des établissements de l'enseignement agricole. L'avis souligne notamment que premièrement, la participation au développement du territoire ou la contribution à l'innovation figurent parmi les missions des lycées agricoles définies dans le code rural, deuxièmement les formations assurées dans ces établissements se caractérisent par une grande diversité, troisièmement les fermes pédagogiques jouent le rôle d'entreprises expérimentales facilitant les relations avec les entreprises du territoire. Certaines de ces pratiques se retrouvent déjà dans les lycées relevant de l'éducation nationale, *via* notamment les lycées des métiers et les *campus* des métiers mais elles sont actuellement peu répandues. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion afin de renforcer l'ancrage des lycées, y incluent des filières générales, dans leur écosystème territorial, afin de faciliter la connaissance des métiers et l'orientation des élèves, en prenant notamment en considération les pratiques développées dans les lycées agricoles.

Réponse. – Cette question est au coeur de la transformation de la voie professionnelle, au sein de laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite renforcer l'ancrage territorial des établissements. Une offre de formation claire, riche et attractive, incarnée dans des campus et des réseaux d'établissements, constitue l'un des leviers de cette transformation : - l'émergence des Campus « nouvelle génération » comprendront notamment des FabLabs, des incubateurs et pépinières d'entreprises, qui consolideront leurs partenariats avec les entreprises locales ; - l'intégration de chaque lycée professionnel dans un réseau géographique facilitera les complémentarités sur un territoire donné et dans un réseau thématique structuré par une filière professionnelle. L'enjeu est donc bien de renforcer cette logique de réseau et permettre un maillage territorial pour faciliter l'orientation des élèves par une meilleure connaissance des métiers tout en répondant aux besoins économiques de chaque territoire. En complément, des pratiques visant à renforcer l'ancrage des lycées dans leur écosystème

territorial existent au sein de l'éducation nationale : - le label « lycées des métiers » nécessite un partenariat actif avec le tissu économique local et les organismes de proximité agissant dans les domaines de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion. Il en existe 966 ; - les « campus des métiers et des qualifications » regroupent des acteurs de la formation professionnelle autour d'une filière économique. Ils ont pour vocation à créer des synergies entre des lycées professionnels et polyvalents, des centres de formation des apprentis, des organismes de formation, des établissements d'enseignement supérieur, des laboratoires de recherche ainsi que des entreprises. Il existe 95 campus des métiers et des qualifications ; - les « comités locaux école-entreprises » (CLEE), au nombre de 171, sont des lieux d'échanges et de ressources entre le monde de l'entreprise et celui de l'école sur les données liées à la relation formation emploi. Ils constituent une force de propositions et d'actions au plus près des acteurs locaux. Certains événements mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et ses partenaires visent en outre à créer une dynamique de réseau entre les établissements et les acteurs économiques locaux comme la « Semaine école-entreprise » en novembre dernier. Cette semaine a été l'occasion de sensibiliser les collégiens et lycéens au monde de l'entreprise et a permis des échanges entre les entreprises et le monde éducatif. Cette année, le thème de la Semaine école-entreprise qui s'est déroulée du 19 au 24 novembre était le suivant : « L'entreprise du futur : quels métiers, quelles transformations et quels apprentissages ? ».

Enseignement

Conditions éducatives en Seine-Saint-Denis

9179. – 12 juin 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions éducatives dans le département de Seine-Saint-Denis. L'éducation pour tous et dans des conditions républicaines est l'un des maillons de la cohésion des territoires et du respect des valeurs d'égalité et de fraternité dans notre pays. Dans un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, l'école de la République se doit d'être un vecteur de l'égalité des chances. Or les élèves parisiens bénéficient de 1,5 fois plus de moyens que les élèves de la Seine-Saint-Denis. Ces derniers mois, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement pour renforcer le sens et l'objet de l'école du primaire au lycée. Toutefois, le constat est qu'en Seine-Saint-Denis, les jeunes sont confrontés à plusieurs difficultés comparativement à ceux des départements voisins. 30 % des jeunes n'ont aucun diplôme et seuls 12 % ont un diplôme de second cycle contre 20 % et 25 % en moyenne en Ile-de-France. Alors que la pression démographique continue et que de plus en plus d'élèves intègrent les écoles, collèges et lycées de Seine-Saint-Denis, il lui demande quels sont les moyens alloués au département, et comment est anticipé et assuré à tous, élèves comme personnels éducatifs, des conditions de travail décentes et adéquates.

Réponse. – A la rentrée 2018, l'académie de Créteil bénéficie dans son ensemble de la création de 682 équivalents temps-plein (ETP) dans le 1er degré d'enseignement public et de 122 ETP dans le second degré d'enseignement public. Il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Pour ce qui concerne le 1er degré, la rentrée scolaire 2018 voit confirmer la priorité accordée à l'école primaire. Pour ce niveau d'enseignement, les moyens du département de la Seine-Saint-Denis ont été abondés de 466 emplois supplémentaires pour accompagner une hausse des effectifs de 801 élèves. Au total, depuis 2013, ce sont 2 007 postes supplémentaires qui ont été créés dans les écoles de la Seine-Saint-Denis, améliorant de manière continue le taux d'encadrement : le nombre de professeurs pour 100 élèves (P/E) est passé de 5,24 en 2013 à 5,75 en 2017 et 5,97 à la rentrée 2018. S'agissant de l'éducation prioritaire, vecteur d'équité, elle sollicite quant à elle d'importants moyens, tant pour le 1er degré que pour les collèges du département. 62,2 % des écoles et des collèges de Seine-Saint-Denis sont classés en éducation prioritaire, soit 517 écoles sur 829, 79 collèges sur 125, dont 27 en REP+.110 935 écoliers et 45 997 collégiens bénéficient des mesures spécifiques à l'éducation prioritaire. Le taux d'encadrement spécifique à l'éducation prioritaire représente 591 ETP, soit 425 pour les écoles et 166 pour les collèges. Dans les 27 réseaux REP+, le financement des formations sur le temps de service des enseignants de la maternelle au collège représente 237 ETP. Le dédoublement des classes de CP des REP+, mis en œuvre à la rentrée 2017 pour combattre la difficulté scolaire dès les premières années des apprentissages fondamentaux, a nécessité l'engagement de 222 ETP. L'effort se poursuit à la rentrée 2018 avec le déploiement de la mesure dans les CE1 REP+ et les CP en REP. Cet effort correspond à près de 400 ETP mis au service des élèves. Enfin, s'agissant des conditions dans les lycées dans l'académie de Créteil, des moyens matériels sont mis en œuvre pour accompagner la hausse des effectifs. Il convient tout d'abord de noter que préalablement à la mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement voté en 2017 par le conseil régional d'Ile-de-France, l'implantation de bâtiments démontables a été programmée par les services régionaux afin de répondre à la montée des effectifs. En outre, les taux d'encadrement à la rentrée 2017 faisaient apparaître un nombre moyen d'élèves par

division (E/D) dans l'académie de Créteil (24,2) plus favorable que le E/D moyen national (24,9). Il est notamment plus favorable pour le niveau lycée pré-bac (28,5 contre 30,1 au niveau national). En outre, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) en lycée pré-bac dans l'académie (1,32) est supérieur au H/E moyen national (1,28).

Enseignement

Réforme du baccalauréat

9797. – 26 juin 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses annonces concernant la réforme du baccalauréat à partir de 2021. En effet, alors que 753 148 candidats débutent le lundi 18 juin 2018 les épreuves de l'examen emblématique, le ministre de l'éducation nationale a déclaré : « le baccalauréat prépare l'avenir des élèves. Il s'est cependant essoufflé, et c'est pour cela qu'il va être remusclé ». Il s'agirait notamment de concentrer l'échéance autour de quatre épreuves écrites et d'un grand oral et d'introduire une part de contrôle continu qui comptera pour 40 % de la note finale. Si ces propositions peuvent être jugées intéressantes au regard de la nécessité de restaurer le lustre et l'utilité du baccalauréat, elles ne doivent pas éluder la réforme de fond de l'ensemble du parcours scolaire et ce dès l'école primaire. En effet, c'est bien toute la pyramide de l'enseignement qu'il convient de « remuscler » et non la dernière strate où malheureusement il est trop tard pour permettre à une classe d'âge de s'engager sur le chemin de l'excellence. M. le député rappelle que selon une étude de son ministère auprès de 760 000 participants à la Journée Défense et citoyenneté en 2016, un jeune français sur dix est « en difficulté de lecture » et un sur vingt est illettré. Ce constat préoccupant ne trouve aujourd'hui aucune réponse concrète et ambitieuse. Ces jeunes sont aujourd'hui laissés sur le bord du chemin et auront toutes les difficultés du monde pour trouver un emploi et s'insérer dans la société. Aujourd'hui, l'enseignement du français est singulièrement insuffisant et doit être considérablement renforcé dès la classe préparatoire. Il faut également repenser l'enseignement des savoirs fondamentaux qui constituent le socle de la culture générale et contribuent à tisser les liens entre la jeunesse et la Nation. Il faut mettre l'accent sur l'apprentissage du civisme et des valeurs républicaines à l'heure où les écoles sont infiltrées par le communautarisme et l'intégrisme. L'école ne doit pas se transformer en fabrique à consommateurs hors sol mais redevenir ce lieu de construction, d'épanouissement et de libération par le savoir. Sans cette réforme de fond, les modifications du baccalauréat n'auront aucun effet valable et ne permettront pas de réduire la fracture scolaire qui est la mère de la fracture sociale. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé une politique de lutte contre l'échec scolaire à tous les niveaux de scolarité. Dans sa lettre aux professeurs du 26 avril 2018, le ministre a affirmé son souhait de déployer une politique de la langue ambitieuse, cohérente et progressive, pour permettre aux élèves d'accéder à une pleine maîtrise du français, laquelle est au fondement de tous les apprentissages. Ce combat pour la langue est d'autant plus nécessaire que les différences de maîtrise du français représentent la première des inégalités. Il a aussi précisé que l'acquisition des savoirs fondamentaux est un impératif qui doit être l'enjeu d'une mobilisation collective, en agissant au plus tôt, avant que les difficultés ne s'enracinent. Au service de cette politique éducative, le ministre a donné une priorité absolue à l'école primaire et à la maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux. Dans ce cadre, un ensemble de mesures a été pris pour permettre à tous les élèves d'acquérir une maîtrise suffisante et durable de la lecture et de l'écriture de la langue française dès l'école primaire : - dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux ; - évaluations nationales de début d'année (CP, CE1 et 6ème) pour donner aux enseignants des repères leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves ; - clarification des programmes de français et de mathématiques et publication de recommandations pédagogiques ; - renforcement de l'enseignement de la lecture et valorisation de la place du livre. Afin de prévenir les difficultés d'apprentissage et de faciliter l'acquisition de la lecture et de l'écriture, une attention particulière est également portée à l'acquisition du langage à l'école maternelle. En appui de ces mesures qui s'exercent également au collège, la mesure « Devoirs faits » propose un temps d'étude accompagné à tous les élèves volontaires afin qu'ils réalisent leurs devoirs. Parce que le travail personnel de l'élève est un facteur essentiel de sa réussite scolaire, la mesure déployée sur l'ensemble du territoire, contribue à la réduction des inégalités et au renforcement des apprentissages des élèves. En outre, les stages de réussite proposés aux élèves de CM2 et de 3ème pendant les vacances scolaires permettent de soutenir les apprentissages des élèves les plus fragiles. Enfin, dans la continuité des recommandations sur la maîtrise de la langue, les élèves des classes de 3ème bénéficieront d'une demi heure supplémentaire de français pour travailler l'expression orale. L'amélioration des conditions de réussite des élèves est également au coeur de la réforme du baccalauréat et du lycée qui a notamment pour objet de créer les conditions d'une meilleure préparation des élèves tant à l'examen du baccalauréat qu'à la poursuite d'études après

ce diplôme. A compter des rentrées 2019 en classes de première et 2020 en classes de terminale, la voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité dans le cycle terminal, les élèves pourront acquérir progressivement des profils diversifiés de manière à mieux se préparer aux formations de l'enseignement supérieur. La classe de seconde est désormais conçue comme une classe de consolidation de la culture commune des élèves et de transition vers le cycle terminal. A compter de la rentrée 2018, deux tests numériques de positionnement sur la maîtrise de la langue française et des compétences en mathématiques ont été organisés en seconde générale, technologique et professionnelle pour s'assurer du niveau d'acquisition des élèves, repérer leurs besoins spécifiques, puis y répondre. Ces tests de deux séances de 50 minutes, se présentent sous la forme d'exercices écrits en français et en mathématiques, passés sur une plateforme numérique. Ils pourront être complétés d'une épreuve optionnelle d'expression orale. Leur correction sera automatisée. Les résultats de l'élève, anonymes et personnels, pourront être partagés avec les professeurs concernés et sa famille. En fonction des résultats obtenus aux tests de positionnement, une partie des heures d'accompagnement personnalisé sera dédiée, si nécessaire, à l'approfondissement de l'expression écrite et orale en langue française et des compétences en mathématiques. Des ressources numériques seront mises à la disposition des professeurs pour construire des parcours de remédiation adaptés. En cycle terminal, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur des enseignements de spécialité qui, en plus des enseignements communs, permettent aux élèves d'acquérir des compétences dans la perspective de leur poursuite d'études supérieures. Les compétences renforcées acquises dans ce cadre seront utilement réinvesties par les élèves dans la préparation de l'épreuve de l'oral du baccalauréat à compter de la session 2021.

Personnes handicapées
Application des notifications de la MDPH pour les AVS

10210. – 3 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans le département de l'Ardèche. Le désarroi des familles est grand, notamment suite à la notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur indiquant le droit de leur enfant à être accompagné d'un assistant de vie scolaire. Si dans le cadre de la rentrée scolaire 2017-2018, des annonces ont été faites avec 80 000 accompagnants dont 50 000 AVS en contrats aidés, 22 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la création de plus de 8 000 emplois d'AESH, il y aurait toujours, début 2018, 3 500 élèves en situation de handicap dépourvus d'auxiliaires de vie scolaire. En Ardèche, 219 élèves n'ont pas pu bénéficier d'une AVS cette année alors que la MDPH leur en avait notifié le droit. Cette situation est difficilement tenable pour ces enfants, leur famille mais aussi les enseignants qui doivent s'organiser et pallier le manque de postes d'AVS. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'un AVS pour chaque élève en situation de handicap qui a reçu une notification comme telle de la MDPH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme

est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. Dans le département de l'Ardèche, les moyens mobilisés en juin 2018 étaient de 255 ETP permettant d'accompagner 982 élèves. Il restait 135 élèves en attente d'accompagnement, que les 212 créations d'emplois d'AESH dont bénéficie l'académie de Grenoble à la rentrée 2018 permettront de prendre en charge. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Personnes handicapées

Apprentissage des langues vivantes et handicap

10211. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves disposant de dispenses de matières et d'épreuves dans le secondaire, lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur, telles que pointées par la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans son rapport 2017. En effet, l'arrêté du 15 février 2012 établit, dans ses articles 1 et 2, qu'en application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés des épreuves obligatoires, écrites et orales, de langues vivantes 1 et 2. Or la maîtrise d'une langue étrangère s'avère indispensable pour la poursuite de certains cursus dans l'enseignement supérieur, notamment dans les filières sélectives comme des BTS ou écoles d'ingénieurs, ou au niveau du master. Face à ce constat, la médiatrice préconise d'adapter les modalités d'apprentissage et d'évaluation des langues vivantes dans le secondaire aux besoins des différents handicaps, notamment grâce aux outils numériques, et d'alerter les élèves et leurs familles sur les conséquences à long terme d'une dispense d'épreuve de langue vivante. Il lui demande si ces préconisations seront retenues par le Gouvernement.

Réponse. – Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle, a été pris avec l'objectif, conformément à la résolution du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) adoptée le 15 octobre 2008 et après l'avis favorable du CNCPH du 12 octobre 2011, de ne pas lier automatiquement la délivrance du diplôme du baccalauréat à l'obligation pour les candidats de passer au moins une épreuve de langue vivante. Les dispositions de l'arrêté prévoient ainsi de dispenser les candidats d'épreuves ou de parties d'épreuves de langues vivantes en fonction de situations de handicap particulières, identifiées et répertoriées dans l'annexe du code de l'action sociale et des familles. La dispense d'épreuve, examinée au cas par cas sur autorisation du recteur et à la demande du candidat, n'est envisagée qu'en dernier ressort, après avoir étudié l'ensemble des autres solutions alternatives, telles que les aménagements ou adaptations d'épreuves. A cet égard, dans la perspective de la réforme du baccalauréat à compter de la session 2021 et par suite des recommandations du rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche publié en avril 2018 et de la commission éducation du CNCPH, un groupe de travail a été d'ores et déjà constitué afin de faire évoluer, de manière substantielle, la procédure des aménagements d'examens. Cette procédure devra désormais prévoir que l'autorisation d'une dispense d'épreuve ou

de partie d'épreuve, conformément au dernier alinéa des articles D. 334-4 et D. 336-4 du code de l'éducation, n'est possible que si le règlement de l'examen le prévoie expressément et que si les aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats. Dans l'intérêt même de l'élève, les aménagements d'épreuves accordés devront être en cohérence avec ceux accordés au cours de sa scolarité. Par ailleurs, s'agissant des leviers qui permettront aux élèves en situation de handicap de développer leurs compétences en langue étrangère, ils pourront bénéficier des mesures présentées au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre de la réforme du baccalauréat à compter de la session 2021 pour permettre à tous les élèves de faire reconnaître le niveau qu'ils ont atteint en langue étrangère. Il est ainsi prévu d'encourager le choix des disciplines non linguistiques en langue étrangère et de permettre à l'élève d'obtenir l'indication correspondante sur son diplôme de baccalauréat. Il est par ailleurs envisagé de délivrer en même temps que le baccalauréat une attestation donnant l'indication du niveau de langue étrangère atteint sur l'échelle du cadre européen commun de référence en langue (CECRL). De telles modalités d'élargissement de la prise en compte des langues étrangères au lycée ne peuvent qu'encourager les enseignants à user de modalités pédagogiques d'enseignements des langues innovantes, par le recours notamment à l'usage des outils numériques, largement proposés sous forme de séquences de formation sur le site professionnel « Eduscol ». Au surplus, plusieurs dispositifs de formations des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap sont proposés : - pendant leur formation initiale en école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), les enseignants stagiaires peuvent bénéficier d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin d'être sensibilisés aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ; - depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ; - des actions de formations sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants et des élèves. En dernier lieu, les recommandations figurant dans le rapport "Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le nouveau monde", remis au ministre chargé de l'éducation nationale, le 12 septembre 2018, sont destinées à nourrir la politique du ministère en faveur de l'apprentissage des langues étrangères. A titre d'exemple, la proposition qui encourage l'apprentissage d'une langue étrangère le plus tôt possible (dès la petite enfance et les classes maternelles), en privilégiant le travail sur la musicalité de la langue, la phonologie et l'accentuation de la langue. Ou celle de renforcer, par le biais du concours de recrutement des enseignants du 1er degré et du second degré quelle que soit la discipline d'enseignement choisie, puis par le biais de la formation continue, le niveau en langue des enseignants.

Enseignement maternel et primaire
Création d'un dispositif pour les écoles orphelines

10736. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles isolées et le dispositif de réseau d'éducation prioritaire pour les écoles. Actuellement les critères de classification du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+) sont définis en fonction des indicateurs sociaux d'un collège. De fait, les collèges disposant du statut REP ou REP+ font bénéficier des dispositifs d'aides éducatives aux écoles élémentaires et maternelles du même secteur. Les collèges classés en REP ou REP+ sont identifiés en fonction du taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, du taux d'élèves boursiers, du taux d'élèves résidant dans une zone urbaine sensible (ZUS) et du taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième. Même si l'amélioration de ces indicateurs peut justifier la sortie du réseau d'éducation prioritaire d'un collège, elle ne saurait le justifier pour les écoles. En effet, les difficultés scolaires d'un élève se manifestent dès le plus jeune âge, bien avant l'entrée au collège. Le plus souvent le dispositif REP/REP+ est un atout non négligeable pour les écoles. Le changement de situation du collège a un impact important et souvent négatif sur la gestion de l'école et sur les moyens alloués à l'équipe pédagogique. De fait, l'école se retrouve dépourvue d'aides. Dans le langage académique on parle d'une « école orpheline ». Dans un contexte de baisse des dotations de l'État, certaines municipalités notamment dans les territoires ruraux et périurbains ne peuvent financer la mise en place de programmes d'accès aux musées, voyages scolaires, installation de tableaux numériques Dès lors, il conviendrait de créer un dispositif équivalant au REP mais exclusivement réservé aux écoles maternelles et élémentaires. Ainsi, ces établissements ne seraient plus tributaires des collèges pour bénéficier des dispositifs d'aides et d'accompagnements éducatifs de l'État. La prochaine carte scolaire définissant les REP et REP + est prévue pour l'année 2019 ; cette échéance est l'occasion de créer un label dédié aux écoles dites « orphelines ». Cette reconnaissance serait fondée sur des critères

tels que l'accès aux lieux culturels, le taux d'équipement de l'école et le taux de logements sociaux de la commune Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de garantir l'indépendance des écoles élémentaires et maternelles pour bénéficier des dispositifs d'aides et d'accompagnements éducatifs.

Réponse. – L'actuelle carte de l'éducation prioritaire a été mise en place à la rentrée 2015 actualisant une cartographie devenue au fil du temps partiellement inadaptée aux réalités sociales. Cette adaptation de la carte a permis de mieux cibler, en collaboration avec les autorités académiques, les écoles et établissements des territoires les plus fragiles. Il convient de rappeler que la politique d'éducation prioritaire concerne les territoires défavorisés socialement à un niveau tel que les enfants ne bénéficient pas depuis la maternelle et jusqu'à la fin du collège d'une mixité sociale et scolaire suffisante. Cette absence, durable, tout au long de leur scolarité obligatoire renforce leurs difficultés et les obstacles à leur réussite. Pour construire une réponse pédagogique et éducative dans les écoles et collèges de ces territoires particulièrement ségrégués où la mixité sociale semble difficile à rétablir dans un avenir proche, une action cohérente, inscrite dans la durée et la continuité des apprentissages est indispensable. C'est pourquoi l'éducation prioritaire a privilégié une approche en réseau écoles/collège pour agir concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la toute petite section maternelle jusqu'à la fin de la troisième. Ce réseau est constitué du collège et des écoles de rattachement présentant un profil sociologique similaire. Dans ces réseaux ainsi constitués, un travail collectif des équipes éducatives du premier et du second degré se développe autour d'un projet éducatif et pédagogique construit à partir d'un « référentiel de l'éducation prioritaire » qui permet de répondre en cohérence aux besoins des élèves et aux problématiques professionnelles des enseignants. Pour définir les réseaux d'éducation prioritaire, les données du collège constituent une base importante, mais le profil sociologique des écoles est lui aussi pris en compte au travers des données de l'INSEE, de données issues des élèves de sixième du collège permettant de caractériser les écoles d'origine. Les évolutions apportées depuis la rentrée 2017 à l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'écoles) permettront de connaître les catégories socioprofessionnelles d'appartenance des responsables légaux des élèves du premier degré et d'affiner les analyses. Toutefois il convient d'apporter une attention soutenue à ces écoles tant il est important de cibler les efforts sur le premier degré là où se construisent les premiers apprentissages. Ainsi, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) prennent en compte les situations sociales de chaque école et/ou établissement pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère entre les académies, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Depuis la rentrée 2017 est mise en œuvre une politique visant à desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe en moyenne. Dans la même logique d'allocation progressive des moyens, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Enfin, une mission « politiques éducatives et territoires » a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités. Cette mission engage un processus de redéfinition de la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. Elle proposera un cadrage national capable de s'adapter à des situations locales très diverses qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020. C'est dans ce cadre que l'actualisation de la géographie prioritaire a été reportée à la rentrée 2020.

Examens, concours et diplômes

Réforme du baccalauréat et cursus en 4 ans

10757. – 17 juillet 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme annoncée du baccalauréat et les conséquences sur les formations dispensées en quatre années. Le 14 février 2018, les contours du futur baccalauréat ont été communiqués. Ainsi, à compter de la session 2021, ce diplôme reposera sur seulement quatre épreuves, dont un oral, comptant pour 60 % de la note générale. Les 40 % restants seront évalués en contrôle continu tout au long de la scolarité. Les premiers changements s'appliqueront donc exclusivement aux élèves entrant en seconde à la rentrée de 2018. Cependant, cette entrée en vigueur interroge sur l'applicabilité du dispositif dans les formations dispensées en quatre ans. En effet, de nombreux établissements scolaires français proposent des cursus sur des durées supérieures à trois ans en raison de la spécialité de la filière. Tel est le cas de la branche skieurs de haut niveau qu'il est possible de suivre au lycée Reinach en Savoie. Cette formation, ouverte aux jeunes skieurs de haut niveau au Centre interrégional d'entraînement nordique ainsi qu'aux jeunes skieurs de haut niveau au Centre national d'entraînement alpin, se déroule sur quatre ans et offre la possibilité de présenter l'un des deux baccalauréats suivants : scientifique ou technologique (STAV).

L'aménagement de la durée de formation tient ainsi compte des exigences scolaires et sportives. Aussi, les élèves qui ont entamé la formation à la rentrée 2017 passeront le baccalauréat à l'occasion de la session 2021, date d'entrée en vigueur de la réforme. Le délai annoncé entraîne différentes inquiétudes au sein des établissements concernés qui craignent qu'une partie de la formation dispensée aux élèves en cours de formation ne devienne caduque en raison du changement d'organisation. Elle lui demande donc quelles garanties il peut apporter aux élèves dont les durées de formation sont supérieures à la durée normale d'obtention du baccalauréat, afin d'assurer le principe d'égalité dans la préparation des examens.

Réponse. – La note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 portant sur le sport de haut niveau prévoit des possibilités d'aménagement de scolarité destinées aux élèves reconnus sportifs de haut niveau. Parmi ces modalités, l'étalement du cursus scolaire est un des nombreux choix qui leur est proposé. Le baccalauréat du lycée général et technologique après sa rénovation en 2021 conservera cette possibilité d'étalement du cursus scolaire pour les sportifs de haut niveau. Pour les élèves commençant leur cycle terminal avec un étalement de scolarité à partir de la rentrée 2018, des dispositions transitoires leur permettront de conserver les notes acquises avant la session 2021. Ces dispositions transitoires seront proposées selon les modalités suivantes : - Si une note d'épreuve finale terminale a déjà été attribuée à l'élève, celui-ci sera dispensé de la note de contrôle continu pour cet enseignement ; - si l'élève ne s'est pas encore présenté à l'épreuve finale terminale dont l'enseignement fait l'objet d'un étalement, il passera alors l'épreuve selon les modalités prévues dans le nouveau baccalauréat, et ses notes de contrôle continu ne prendront en compte que la période de scolarité effectuée dans le cadre du nouveau baccalauréat. Enfin, quelle que soit l'année pendant laquelle les élèves auront débuté leur scolarité dans le secondaire, le diplôme du baccalauréat délivré à partir de la session 2021 le sera dans sa version rénovée. La publication des textes décrivant ces mesures de dispense est prévue au premier trimestre 2019, afin de permettre aux candidats en situation d'étalement de cursus scolaire d'anticiper leurs effets.

Langue française
Situation élèves allophones arrivants

10801. – 17 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycéens allophones. Ceux-ci sont normalement accueillis dans une unité pédagogique accueillant les élèves allophones arrivants (UPE2A). Parfois ils ne pratiquent la langue française que depuis deux ou trois ans. Lors des épreuves de français à l'occasion du baccalauréat ils sont parfois en situation de fragilité non eu égard à une insuffisance de travail ou de réussite dans les diverses matières où ils préparent l'examen mais du fait d'une durée d'épreuve un peu trop brève. Le seul aménagement dont ils peuvent faire l'objet est le report d'une année anticipée de Français à l'année de terminale. L'étude même des textes a évolué faisant appel à une approche en classe plus collective et partagée des représentations avec des outils fiables et des éléments culturels dont l'effet est durable mais peut-être moins perceptible le jour de l'examen. Le fait de disposer d'une aide limitée (dictionnaire) ou d'un temps légèrement plus long, encadré et surveillé, pourrait être une solution. Dans certaines académies de légères adaptations du descriptif ou l'établissement d'une liste de textes à préparer et présenter, adaptée, l'est aussi sachant que ces adaptations varient, en l'état, d'une académie à l'autre. Elle lui demande si une réflexion nationale ou d'ensemble a été ou sera initiée permettant d'améliorer le cadrage et l'adaptation de la situation des lycéens allophones en ayant la préoccupation affirmée que la langue ne soit pas un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à l'accueil et à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation spécifiant « l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». Dans un contexte national marqué par l'accueil d'enfants de réfugiés, il est en effet essentiel que tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation et son mode de vie, au sein de l'école de la République. En mai 2002, un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) a débouché sur la création des centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France et des enfants issus de familles itinérantes et du voyage (CASNAV). Ils sont missionnés en tant qu'experts auprès des recteurs d'académie pour la mise en œuvre académique de la politique nationale à destination de ces élèves à besoin spécifique. En septembre 2009, un nouveau rapport des inspections générales portant sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France (rapport IGEN–IGAENR n° 2009-082) a impulsé l'évolution des dispositifs dans le sens de l'inclusion scolaire : les « unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A) ont succédé aux « classes d'accueil » (circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012).

Ces dispositifs permettent à chaque élève de bénéficier à la fois des enseignements au sein de sa classe, avec des élèves natifs de son âge, et d'un soutien dans l'apprentissage du français avec des élèves ayant les mêmes besoins. Par ailleurs, depuis 2014-2015, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a mis en œuvre une nouvelle enquête nationale sur les élèves allophones nouvellement arrivés afin de permettre un meilleur suivi, à la fois quantitatif et qualitatif, de l'accueil et de la scolarisation de ces élèves, en particulier lors de la sortie du dispositif de soutien. En novembre 2017, lors de la commission élargie de l'enseignement scolaire à l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale a annoncé qu'il confiait aux inspections générales (IGEN et IGAENR) la mission d'établir un état des lieux à la fois qualitatif et quantitatif de la politique nationale d'accueil et d'inclusion scolaire des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Les conclusions de ce rapport seront un point d'appui pour déterminer les orientations de la politique de l'éducation nationale dans ce domaine. En ce qui concerne la situation des élèves allophones scolarisés au lycée, cette préoccupation ministérielle se traduit par la volonté de leur faire bénéficier de plusieurs dispositifs adaptés à leur situation particulière. En premier lieu, le dispositif de dispense de LV2 prévue par l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation, qui prévoit dans son article 1er : « Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe (…) dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire, sont dispensés, sur leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2. » Cette possibilité de dispense s'adresse prioritairement aux candidats ayant décidé de changer d'orientation au cours de leur scolarité au lycée. Pour autant, dans certains cas, les élèves allophones peuvent être concernés au motif que l'apprentissage du français pour ces élèves peut être comparé à l'apprentissage d'une langue vivante étrangère. A ce titre, l'épreuve de LV2 obligatoire ne doit pas représenter pour eux un obstacle. En second lieu, le dispositif de dérogation langue maternelle, défini par la note de service du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes, permet de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui - du fait de leur arrivée récente en France - n'ont pas bénéficié d'un enseignement de deux langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique. Ainsi, les candidats qui, au moment des épreuves subies en fin d'année de la classe terminale, ont bénéficié d'un enseignement inférieur à trois années dans l'enseignement français public ou privé sous contrat, peuvent être autorisés, par le recteur après consultation du directeur du SIEC qui s'assure de la possibilité de concevoir un sujet dans la langue demandée, à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement. Enfin, le dispositif de présentation simultanée des épreuves anticipées et terminales à la même session d'examen (soit à la fin de la classe terminale) prévu par l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, qui s'applique au candidat qui n'a pas pu présenter les épreuves anticipées pour cause de force majeure, permet d'offrir à l'élève allophone, sous réserve de la décision du recteur, une année supplémentaire pour se préparer aux épreuves écrite et orale de français notamment. La réforme du baccalauréat en 2021, qui prévoit la prise en compte d'une part de contrôle continu dans l'examen, offre la possibilité d'adapter encore davantage le format des épreuves pour prendre en compte la situation spécifique des élèves allophones. En ce qui concerne l'épreuve anticipée de français, le Conseil supérieur des programmes a d'ores et déjà rendu en octobre ses préconisations sur les programmes de français au lycée général et technologique. Après présentation aux instances consultatives en décembre, ces nouveaux programmes pourront être publiés au premier trimestre 2019, pour une entrée en application à la rentrée 2019. Dans ce cadre, la rédaction par l'inspection générale et l'administration en collaboration de la nouvelle définition des épreuves de français portera une attention toute particulière aux élèves à besoins spécifiques, notamment les élèves allophones.

Enseignement
Avenir du dispositif EMALA

11286. – 31 juillet 2018. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des équipes mobiles académiques de liaison et d'animation (EMALA) dans les territoires ruraux et de montagne. Régies par des conventions conclues entre le conseil départemental et l'État (académie), ces unités composées d'enseignants mobiles œuvrent à la mise en réseau des équipes pédagogiques et au développement de l'usage des nouvelles technologies. Parce que l'appui des unités EMALA est indispensable à l'inclusion des écoles situées en milieu rural, elle souhaite connaître les perspectives réservées au dispositif, dans le cadre de la mise en œuvre du plan numérique notamment.

Réponse. – Les postes des Equipes Mobiles Académiques de Liaison et d'Animation (EMALA) ont été créés à l'origine pour pallier l'enclavement des communes rurales dans les domaines de la lecture (bibliothèques

itinérantes) puis du numérique, des matières scientifiques, de l'environnement, et des projets « école et cinéma » notamment. Il existait 3 postes sur le département des Hautes-Alpes, un poste étant rattaché à chaque circonscription. Le personnel EMALA était issu de l'Education nationale avec un subventionnement du Conseil départemental via le Centre départemental de documentation pédagogique devenu depuis Atelier Canopé. Depuis 2015, pour éviter une trop grande dispersion de leurs missions, les postes EMALA avaient été davantage positionnés sur l'accès aux ressources scientifiques et environnementales. En 2016, suite au désengagement progressif du Conseil départemental sur les budgets de fonctionnement des EMALA (véhicule et subvention alloués par l'intermédiaire de Canopé), il n'a pas été possible de continuer à prévoir dans les missions des EMALA des déplacements inter-écoles. Les 3 postes du département des Hautes-Alpes ont donc été redéployés lors de l'établissement de la carte scolaire de 2016. Cependant pour maintenir les liens avec les projets scientifiques et environnementaux, trois professeurs du 2nd degré ont été chargés de mission auprès des trois parcs nationaux du département, permettant ainsi d'accompagner les projets pédagogiques des réseaux du socle. Enfin, pour le déploiement du numérique, en plus des 3 postes rattachés à chaque circonscription et du poste départemental, 1 poste et demi a été créé, ce qui porte à 5,5 équivalents temps plein (ETP) les moyens consacrés au numérique dans le département.

Enseignement secondaire
Revalorisation de l'éducation physique et sportive (EPS)

12023. – 11 septembre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les collèges et lycées. En effet, l'éducation physique et sportive est un enseignement primordial, qui véhicule des valeurs fondamentales comme l'esprit d'équipe, la persévérance, la solidarité, le respect, ou encore le dépassement de soi. Il participe également au développement de la motricité et de la concentration, permet aux élèves de se dépenser, et, s'il est effectué dans de bonnes conditions et bien encadré, participe à un mode de vie sain. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison que s'est développé ces dernières années, le « sport sur ordonnance ». Or l'enseignement du sport au collège et lycée semble aujourd'hui délaissé, ce qui a de multiples conséquences tant pour les enseignants que pour les élèves. Ainsi, le sous-investissement en STAPS, et le manque d'installations empêche cette discipline de se développer efficacement, voire l'affaiblit. Cet affaiblissement est particulièrement dommageable, alors qu'aujourd'hui en France plusieurs organismes alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes, la sédentarité, ou encore l'obésité. Ainsi, les cours d'EPS ne devraient pas être laissés à l'abandon, mais au contraire valorisés et développés. C'est pourquoi elle l'interroge donc sur la mise en œuvre d'une véritable revalorisation de l'enseignement de d'EPS, tant au collège qu'au lycée, mais aussi dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accorde une attention particulière au développement d'une éducation physique et sportive de qualité, essentielle à l'acquisition par les jeunes de bons réflexes en matière d'activité physique et de bien-être. La réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique garantit le maintien, de la seconde à la terminale, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures en éducation physique et sportive (EPS), ainsi que d'un enseignement optionnel de trois heures. L'EPS est ainsi la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée général et technologique. L'enseignement optionnel d'EPS permet à tous les élèves du lycée général et technologique, quels que soient leurs projets d'orientation, d'approfondir leur pratique sportive dans un objectif de formation ou de santé. Par ailleurs, le dispositif des sections sportives scolaires, maintenu dans le cadre de la réforme, permet la valorisation dans la scolarité d'un haut niveau de pratique sportive. La réorganisation des enseignements d'EPS prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat s'accompagne d'une rénovation des contenus de programme par le Conseil supérieur des programmes, qui seront prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation et publiés dans le courant du premier trimestre de l'année 2019, afin que l'EPS demeure une discipline à la fois exigeante et ouverte à tous.

Enseignement
Situation des REP et REP+ dans l'académie de Guadeloupe

12170. – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'académie de Guadeloupe. Son ministère a publié le 4 juillet 2018 une liste actualisée des établissements classés REP et REP+. Malheureusement, l'académie de la Guadeloupe demeure le grand absent de ces dispositifs qui permettent d'améliorer largement les conditions d'enseignement grâce aux moyens supplémentaires alloués. À titre de comparaison, suite au mouvement social de 2016, l'académie de la Guyane

avait obtenu le classement de toute l'académie en REP+. Or la situation socio-économique en Guadeloupe est tout à fait comparable à celle de la Guyane, sinon pire selon de nombreux indicateurs (nombre de familles monoparentales, chômage des 18-24 ans, grossesses précoces…). Pourtant, seulement trois petits établissements y sont classés REP+ et bénéficient donc de moyens permettant une prise en charge pédagogique et éducative optimisée. Elle souhaite savoir quel rattrapage il envisage pour l'académie de la Guadeloupe afin rétablir de l'équité entre les territoires et l'égalité des chances pour tous les élèves.

Réponse. – En 2014, avant l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire, 12 réseaux d'éducation prioritaire (REP) composaient la carte de l'éducation prioritaire en Guadeloupe : 3 réseaux « ECLAIR » (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite), 3 réseaux de réussite scolaire (RRS) 6 RRS non zones d'éducation prioritaire (ZEP) (c'est-à-dire des réseaux où les enseignants ne touchaient pas d'indemnités). La révision de la géographie prioritaire, entrée en vigueur à la rentrée 2015, a permis une meilleure adéquation de la cartographie avec les difficultés du territoire : 3 REP+ (réseaux d'éducation prioritaire renforcés), 12 REP (réseaux d'éducation prioritaire) composent dorénavant la carte de l'éducation prioritaire soit 15 collèges et 86 écoles. La Guadeloupe a donc bénéficié de réseaux supplémentaires. Une attention soutenue est apportée non seulement aux REP+, mais également aux REP puisque le dédoublement (ou la coprésence de deux enseignants) dans les classes de CP et de CE1 de toute l'éducation prioritaire est particulièrement bien développé en Guadeloupe. À la rentrée 2018, les classes de CP en REP+ et de REP ont été dédoublées et le dédoublement des CE1 en REP+ et en REP est bien avancé. La politique d'éducation prioritaire est adossée au principe de l'allocation progressive des moyens. Cette attribution de moyens supplémentaires adaptée au profil des écoles et établissements, indépendamment de toute labellisation, permet par exemple de faire évoluer les taux d'encadrement et de faciliter ainsi le développement de pratiques et organisations pédagogiques adaptées aux besoins des élèves. En Guadeloupe, le pourcentage d'élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées était (à la rentrée 2017) de 62,3 % en REP+, de 50, 9 % en REP et de 39,8 % hors éducation prioritaire. Des chiffres en cohérence avec la moyenne nationale. A de multiples égards (isolement géographique, difficultés à recentrer des personnels, etc.), la situation guyanaise est très spécifique. D'ici la rentrée 2020, la carte de l'éducation prioritaire sera à nouveau revue et la situation des établissements réexaminée afin de tenir compte des évolutions de contexte et d'opérer, dans un contexte budgétaire contraint, les rééquilibrages interacadémiques qui s'avèreraient nécessaires.

Enseignement
Centre national d'enseignement à distance (CNED)

12654. – 2 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire adaptation du centre national d'enseignement à distance (CNED). Elle souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures instaurées suite au rapport annuel de la Cour des comptes de 2013 qui avait souligné l'inadaptation de l'offre en ligne dispensée par cet établissement public.

Réponse. – Dans son rapport de 2013, la Cour des comptes avait adressé au ministère de l'Education nationale la recommandation suivante : « définir des objectifs et des modalités d'intégration de la formation en ligne dans l'enseignement scolaire et en tirer les conséquences dans le contrat pluriannuel ». Cette recommandation a été intégrée au projet d'établissement « CNED 24/24 » (2012-2015) et a permis la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT), qui constitue l'une des transformations technologiques permettant de passer de l'enseignement à distance à un enseignement véritablement en ligne. Il est adapté à l'apprentissage à distance par une gestion renouvelée du temps et de l'espace ; ses services sont disponibles 24 heures sur 24, de façon synchrone ou non, pour des utilisateurs mobiles ou connectés, et pour des services numériques divers. Ainsi, le CNED, par le repositionnement qu'il a engagé depuis 2012 au sein du système éducatif français, a montré sa capacité à être un partenaire efficace et à devenir un acteur de l'accompagnement de certaines politiques publiques dans le cadre du plan numérique ministériel. Depuis 2013, ont été déployés des dispositifs comme : - D'COL, qui apporte une réponse au besoin d'individualisation et de personnalisation de l'accompagnement de chaque élève et qui rend ce dernier plus autonome en lui permettant d'utiliser un service en ligne tout en lui assurant la présence d'un enseignant-référent à ses côtés, dans son établissement ; -ou encore English for schools et Deutsch für Schulen qui permettent aux enseignants de tirer parti des potentialités du numérique et de sa complémentarité avec l'enseignement en classe. Il importe de souligner également le rôle joué par l'établissement en appui du dispositif "Devoirs faits" lancé par le ministère à l'automne 2017. Dans le nouveau contrat d'objectifs et de performance actuellement en cours de finalisation, la question de cette transition est centrale : tout en maintenant sa priorité vis-à-vis de l'enseignement à distance au bénéfice des élèves empêchés, l'opérateur prend également en compte les élèves non empêchés dans une collaboration toujours plus grande avec les établissements scolaires.

Personnes handicapées
AVS et autisme

12793. – 2 octobre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque insupportable d'AVS et de dispositions éducatives pour adapter l'école aux élèves autistes. Il l'alerte quant à l'écart entre les paroles du Président de la République sur l'intégration des enfants autistes à l'école et la réalité bien moins grandiloquente. En effet, plusieurs enfants autistes du Havre ayant droit à un AVS n'en n'ont pas, soit jamais eu, soit pas durant toute la journée. La carence en AVS est-elle une situation organisée ou simplement subie par M le ministre ? Quelles solutions le ministre envisage-t-il de prendre pour répondre à cette situation bafouant le droit des citoyens nécessitant le recours à un AVS ? Enfin, il lui demande quels sont ses projets pour proposer une véritable filière professionnelle qui aura pour but d'organiser l'encadrement des enfants autistes et leur intégration à l'école de la République.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait face à une augmentation sans précédent des demandes d'aide humaine pour accompagner les élèves en situation de handicap dans les classes. En effet, en 2007 le nombre de notifications d'aide humaine s'élevait à 35 000 élèves, en 2012 il était de 81 000 élèves et en 2017 ce sont 152 000 notifications qui ont été accordées par la commission des droits et des personnes handicapées (CDAPH). Ces importantes notifications sont le signe que l'inclusion des élèves en situation de handicap au sein de l'Ecole de la République se développe à grands pas. Pour faire face à cette demande, le recrutement du personnel d'aide humaine a donc besoin d'être accéléré et amélioré. A cet effet, une grande campagne de recrutement a été lancée sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant ». Elle informe les candidats sur les particularités du métier et elle les met en lien avec les services recruteurs par le biais d'une carte interactive des académies. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour permettre aux établissements scolaires d'assurer une large diffusion de cette campagne. De plus, à la rentrée scolaire 2018, ce sont 4 500 nouveaux contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui ont été créés afin de répondre à cette augmentation constante du besoin ; 6 400 contrats aidés ont également été transformés en contrats AESH, afin d'améliorer les conditions de scolarité des élèves en situation de handicap par la création de contrats stables. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Deux mesures essentielles participent à cet effort et doivent être soulignées. Tout d'abord, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, permettant désormais le recrutement d'un personnel d'aide humaine à partir de neuf mois d'expérience professionnelle. Les conditions d'accès ont été élargies aux diplômes de niveau IV et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est devenue obligatoire dès la première année d'exercice. Dans un second temps, une expérimentation a été lancée. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) seront créés dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif de mutualiser les moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions. L'objectif est de réussir à couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement, tout en préservant et en développant l'autonomie des élèves. Ainsi, à partir d'un constat collectif recensant les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation des aides et de leur durée. Enfin, le 22 octobre 2018, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le prochain lancement de la concertation « Ensemble pour une école inclusive ». Elle abordera notamment la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les travaux relatifs à l'évolution du métier sont pilotés par le ministère chargé de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves porteurs de troubles autistiques, le 3ème plan autisme (2013-2017) a permis la création de 112 unités d'enseignement en classes maternelles autisme (UEMA), associant enseignants et professionnels médico-sociaux. Chacune scolarise sept élèves à temps plein, afin d'améliorer l'inclusion scolaire des enfants présentant des troubles du spectre autistique. Cette scolarisation s'appuie sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé (HAS). Le 6 avril 2018, le Premier ministre et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont présenté la stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022. Dans ce cadre, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale. L'une des principales actions menées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse consiste à amplifier l'accès des enfants autistes à l'école par la création de dispositifs variés de scolarisation. Il s'agit de : - renforcer la scolarisation en école maternelle par la création de 180 UEMA supplémentaires ; - poursuivre la scolarisation dans le premier degré par l'ouverture d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et par la création d'unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) dont cinq dès la

rentrée scolaire 2018 ; - repérer et orienter les élèves vers un diagnostic par le renforcement des médecins scolaires et des psychologues ; - personnaliser les parcours pour assurer une continuité jusqu'à l'insertion professionnelle ; - former les personnels de l'éducation nationale sur l'ensemble du parcours de l'élève.

Personnes handicapées
Pénurie d'auxilaire de vie scolaire

12799. – 2 octobre 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'auxiliaires de vie scolaire pour les enfants en situation de handicap. Le Collectif citoyen handicap recense plusieurs centaines d'enfants dans l'attente de l'attribution d'une auxiliaire de vie scolaire. À titre d'exemple dans la circonscription de Mme la députée, la ville d'Ivry-sur-Seine établit à 30 le nombre d'auxiliaire de vie manquants. Elle souhaite insister sur le caractère urgent que constituent ces attributions afin que les enfants de la République puissent dignement accomplir leur scolarité et s'épanouir socialement. Elle lui demande dons quelles sont ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève disposant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrat unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin d'améliorer le recrutement de ces personnels, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre : - la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures obligatoire lors de la première année d'exercice ; - une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; - l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la mutualisation des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Ainsi à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation des aides et de leur durée. Enfin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 22 octobre 2018, le lancement d'une concertation « Ensemble pour une école inclusive ». Elle abordera essentiellement la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les travaux sont pilotés par le ministère avec un calendrier des mises en œuvre restant à définir.

Enseignement maternel et primaire
Seuils d'ouverture et de fermeture des classes du premier degré

13278. – 16 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les seuils d'ouverture et de fermeture des classes dans le premier degré. Chaque année, les services de l'éducation nationale préparent la rentrée scolaire dans chaque département en récoltant les effectifs prévisibles pour chaque établissement du premier degré. Ces éléments sont ensuite soumis aux comités techniques paritaires départementaux, qui établissent la liste des écoles maternelles et élémentaires qui verront une affectation d'enseignant supprimée ou créée. Dans ce cadre, chaque service départemental se base sur des grilles de seuils, qui s'avèrent fort divergentes d'un département à l'autre, tant dans le niveau des seuils que dans les critères eux-mêmes. Pour ce qui est des critères, il paraît cohérent de tenir compte du zonage REP et REP+. On constate

cependant que certains services tiennent compte de l'existence d'un RPI, d'autres non ; certains établissement une grille spécifique pour les écoles primaires, d'autres non. Pour ce qui est des seuils, il en va de même. Certains services académiques établissent un barème unique avec des seuils valables tant pour l'ouverture que la fermeture des classes. *A contrario*, dans d'autres départements, les seuils d'ouverture se distinguent de ceux applicables à une éventuelle fermeture, ce qui aboutit à voir coexister des écoles où 30 élèves permettent de maintenir deux classes en maternelle mais ne suffisent pas pour en créer une seconde. Plus incohérent encore, apparaît la variation des seuils entre départements : 82 élèves en élémentaires impliquent l'organisation en trois ou quatre classes selon la région concernée. Sensible à l'impact des ouvertures et fermetures de classes, notamment en milieu rural, tant pour l'attractivité des écoles que pour la qualité du travail des enseignants, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité d'une harmonisation de ces critères et seuils, qui n'empêcheraient pas la prise en compte de spécificités locales à travers les postes mis à disposition des directeurs académiques.

Réponse. – Il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré exige que s'instaure un dialogue entre les représentants respectifs de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de cette concertation est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques. Par conséquent, tous les partenaires, et, plus particulièrement, les municipalités, sont avisés bien en amont du projet de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant, surtout si cette décision a pour conséquence l'ouverture ou la fermeture d'une école. Dans ce contexte, il n'est plus possible de définir, au niveau national, une grille rigide et uniforme avec des seuils d'ouverture et de fermeture de classe. Depuis 1981, avec la suppression de la grille Guichard, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les barèmes pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques. Cela permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires et facilite la concertation avec les élus locaux.

Santé

Politique éducative de santé

13607. – 23 octobre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique éducative de santé. M. le ministre a annoncé en fin d'année 2017 l'intégration de la santé scolaire dans le cadre de la politique de santé publique. Cet axe politique, qui vise à renforcer la politique de prévention sanitaire en faveur des enfants et des adolescents, risque de voir réduire les sept champs de la promotion de la santé à l'école à l'unique participation à la politique de prévention sanitaire. Interpellé par la peur du déclassement exprimée par plusieurs infirmières, il souhaiterait connaître les dispositions qui garantissent la reconnaissance de la spécificité du métier d'infirmière scolaire.

Réponse. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale et de la jeunesse, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Elles sont en priorité assurées par les infirmiers et les médecins de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. De plus, les enjeux de la santé scolaire ont été réaffirmés par la convention cadre de partenariat en santé publique, liant le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé depuis le 29 novembre 2016. La politique de santé scolaire est ainsi menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Ce partenariat avec le ministère chargé de la santé ne remet pas en question la spécificité du métier d'infirmier scolaire. Celui-ci est exercé par des personnels infirmiers de catégorie A et par des personnels infirmiers de catégorie B dans le cadre des missions qui leur ont été assignées par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Les infirmiers s'inscrivent pleinement dans cette politique visant la

réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création sur la plate-forme M@gistère de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Par ailleurs, les mesures récentes prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de catégorie A et de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures visent à mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires et se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération des agents publics au profit de la rémunération indiciaire.

Enseignement
Contrats des assistants d'éducation

13732. – 30 octobre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les contrats des assistants d'éducation. Cette question est posée au nom de Mme Sandra Doignies. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation prévoit, dans son article 2, que les contrats d'assistants d'éducation sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période de six ans. Au-delà de leur rôle d'encadrement, de surveillance et d'assistance à l'équipe de leur établissement, ils ont une véritable fonction éducative. Après plusieurs années, ils développent de nombreuses compétences et acquièrent la confiance des élèves. Les établissements qui le souhaitent, ne peuvent renouveler le contrat au-delà d'une période de six ans, ce qui a pour conséquence une instabilité permanente des assistants d'éducation. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'instabilité de ces contrats.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions engagées par le ministère, pour mise en oeuvre dès la rentrée 2019, sur le développement de dispositifs de pré-recrutement concerneront au premier chef les assistants d'éducation.

Enseignement
Éducation au développement durable

13734. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable. Essentielle et transversale, elle permet aux enfants et aux adolescents d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. 139 États se sont engagés collectivement en 2015 à atteindre 17 objectifs de développement durable d'ici 2030 dans le cadre de l'agenda 2030 du Programme des Nations unies pour le développement. Il est clair que l'éducation a un rôle clé à jouer dans cette démarche. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les établissements scolaires français pourraient être impliqués dans la dynamique des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 du PNUD.

Réponse. – Du fait des politiques scolaires nationales, dont la généralisation de l'éducation au développement durable, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est profondément impliqué dans la réussite de l'Agenda 2030 des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD). Cet agenda international est composé, aux échelles internationale, nationale, territoriale et locale, d'objectifs sociaux, environnementaux, économiques, dont la combinaison vise à orienter la transformation contemporaine du monde d'une façon qui soit viable, durable et inclusive, d'ici à 2030. L'Agenda 2030 vise à faire converger la nécessité de la lutte contre le changement climatique et de la préservation de la biodiversité avec celle du développement humain, social, économique et de celui des infrastructures et du cadre de vie. Les objectifs de développement durable sont pris en compte par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par le biais des enseignements, des projets pédagogiques, des ressources pédagogiques, des partenariats. Cette intégration éducative des objectifs de développement durable favorise des approches pédagogiques visant, de façon globale à intégrative, à faire converger et à renforcer les dynamiques liant les enjeux de cohésion sociale à ceux de la préservation des écosystèmes et des équilibres géophysiques et à ceux propres au développement économique contemporain. Ces enjeux sont pris en compte de façon pédagogique, scientifique et civique par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de l'éducation et de la formation des 12,3 millions d'élèves, portée par les enseignants et les personnels d'encadrement du ministère, en lien avec les partenaires de la communauté éducative. Cette intégration de l'Agenda 2030 par la communauté éducative prépare les générations présentes et à venir à un monde en mutation aussi profonde que constante. Les différentes problématiques portées par chacun des ODD, ainsi que les différentes combinaisons qu'ils permettent entre les enjeux environnementaux, sociaux, économiques, territoriaux, scientifiques et technologiques sont autant de supports pour des projets pédagogiques, disciplinaires et transversaux au sein des écoles et des établissements scolaires. Les projets pédagogiques peuvent notamment être l'occasion de mettre en œuvre des projets éligibles à la labellisation « école ou établissement en démarche globale de développement durable » (« E3D »), attribués par les académies à partir d'un cahier des charges national. Ces projets pédagogiques permettent de combiner les enseignements, la vie scolaire, la direction, la maintenance et la gestion des structures scolaires, et leur ouverture sur l'extérieur, en particulier sur les territoires et leurs acteurs. Peut être considéré comme « E3D - École/Établissement en démarche de développement durable » tout établissement scolaire ou toute école engagé dans un projet de développement durable fondé sur la mise en œuvre d'un projet établissant une continuité entre les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire tout en s'ouvrant sur l'extérieur par le partenariat. Le label ministériel E3D, complémentaire d'autres labels portés par les collectivités et les associations, permet de valoriser le travail mené par la communauté éducative et ses partenaires, de le faire connaître et ainsi de le partager. Les académies, les écoles, les collèges et les lycées généraux, technologiques et professionnels sont invités à s'approprier largement ces démarches. Cette appropriation des objectifs de développement durable nécessite aussi une formation des enseignants et des personnels d'encadrement. C'est pour cette raison que le Forum national de l'éducation au développement durable 2017 a porté sur les ODD, de façon à ce que les corps d'inspection, les formateurs de formateurs, les enseignants et les représentants des différents partenaires de l'école puissent transposer cette formation au niveau des territoires.

Enseignement
Moyens de la lutte contre le harcèlement scolaire

13737. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fléau que représente le harcèlement scolaire. Aujourd'hui, un collégien sur dix est victime de harcèlement scolaire. Ce problème en milieu scolaire peut, et les pouvoirs publics l'ont malheureusement constaté à de trop nombreuses reprises, mener à des situations d'une extrême gravité, comme le suicide. En effet, sur

20 000 suicides en 2017, 5 000 concernaient des mineurs dont une part non-négligeable peut être attribuée au harcèlement scolaire. L'intervention des forces de l'ordre pour venir en aide aux enseignants qui peinent parfois à déceler, agir et surtout gérer ces situations particulières devient courante. Ainsi, à partir du mois d'octobre 2018, la police nationale va intervenir dans les écoles du Loiret, plus seulement en direction des élèves mais aussi des parents pour sensibiliser ces derniers à une meilleure vigilance dans le domaine du harcèlement scolaire qui, aujourd'hui, change de visage. La banalisation du numérique et des réseaux sociaux chez les plus jeunes engendre des situations de cyber harcèlement particulièrement délicates à découvrir et résoudre. Ainsi, des moyens conséquents doivent être mis à disposition de tous les acteurs qui croisent le chemin de l'élève en milieu scolaire et en dehors pour élaborer une politique publique de prévention efficace. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau qui brise pour de longues années les plus fragiles des enfants dans un haut lieu de la République où ils doivent apprendre au contraire la fraternité.

Réponse. – La politique publique de la lutte contre le harcèlement est, pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, une priorité de tous les jours. L'école doit être avant tout le lieu de la confiance, du respect d'autrui et du bien-être. Tous ces éléments constitutifs d'un climat scolaire serein doivent permettre à chaque élève de s'épanouir dans ses apprentissages et de développer le meilleur de lui-même. Depuis les Assises sur le harcèlement de 2011, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est mobilisé et a mobilisé les académies, les écoles et les établissements contre le harcèlement. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), dans les établissements, mènent de nombreuses actions de sensibilisation et de rappel de la loi, auprès des élèves et des parents, partenaires indispensables, auxquels sont très souvent associés la gendarmerie ou la police nationale, par le biais des référents police/gendarmerie nationale qui sont en en contact régulier avec le directeur d'école ou le chef d'établissement. Les services déconcentrés élaborent des plans d'actions académiques et départementaux, en concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs via les projets des groupes académiques climat scolaire et les comités départementaux d'éducation à la santé. L'ensemble des actions et des énergies mobilisées sont formalisées dans les plans de prévention des violences obligatoires dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément au code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). En ce qui concerne la prise en charge, le ministère a également mis en place des plateformes d'appel : le 30.20, un numéro gratuit d'écoute, de conseils et de relai vers les acteurs académiques (transmission des éléments au référent académique ou départemental concerné ; le référent a ensuite mission de prendre contact avec l'interlocuteur et avec l'établissement concerné pour résoudre la situation). Au regard des dernières études statistiques, la création de ce numéro simplifié, combinée à une plus grande amplitude horaire, semble avoir permis le traitement de davantage de situations. En ce qui concerne les questions de cyberharcèlement, Net Ecoute (0800.200.000 ou www.netecoute.fr) offre écoute et conseils aux personnes qui le sollicitent. Pour accompagner les personnels, les sensibiliser, contribuer à leur formation, le ministère met également à leur disposition sur le site « Non au harcèlement » de très nombreux outils, qui ont été créés, puis approfondis et rénovés (guides, cahiers d'activité, vidéos et affiches adaptées à tous les âges, fiches conseils, plans de prévention types, protocoles de prise en charge des situations). La coordination de ces actions est possible grâce au soutien et l'expertise des 310 référents académiques et départementaux répartis dans les 31 académies. Selon la dernière enquête Orquestra de 2016, on compte près de 1 500 formateurs et de 5 000 ambassadeurs lycéens qui organisent les actions de prévention et de sensibilisation au sein des unités d'enseignement. Les référents accompagnent également les équipes dans la mise en œuvre des protocoles de prise en charge et des plans de prévention par les unités d'enseignement (circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013, prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire). Enfin, au plan juridique, il existe différents outils législatifs pour endiguer ces phénomènes. En effet, les lois de la République prohibent explicitement le harcèlement (article n° 222-33-2-2 du code pénal). La loi du 4 aout 2014 crée le délit de harcèlement applicable au cadre scolaire, y compris quand les comportements ou propos n'ont pas causé chez la victime une interruption temporaire de travail (ITT). Les peines varient, selon les circonstances, d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende. La loi réprime également le "revenge porn", la "vengeance pornographique" par la diffusion de photographies intimes (article n° 226-2-1 du code pénal). Depuis la loi du 7 octobre 2016, les documents ou les enregistrements présentant un caractère sexuel, obtenus avec le consentement de l'intéressé (e), nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. A défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Cet arsenal juridique complète la politique publique qui, relayée via des campagnes médiatiques à large spectre et déclinées en actions concrètes du niveau académique jusque dans la classe, permettent à tous les professionnels d'être vigilants et de ne jamais baisser la garde afin de garantir à tous les élèves des conditions favorables à leur épanouissement et à leur réussite scolaire. Les résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation, combinés aux nouvelles mesures telles que

l'interdiction de l'usage du téléphone portable justifient de maintenir les efforts et les actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prise en charge et ainsi, de lutter au quotidien toujours plus efficacement contre toutes les formes de harcèlement.

Enseignement secondaire

Carte scolaire du futur lycée de Gragnague en Haute-Garonne

13917. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la carte scolaire du futur lycée de Gragnague, dans le nord-est toulousain, qui devrait ouvrir ses portes lors de la rentrée scolaire 2021-2022. La carte scolaire permet l'affectation d'un élève dans un collège ou un lycée général ou technologique correspondant à son lieu de résidence. Bien que la sectorisation du futur lycée du nord-est toulousain soit encore à l'étude, les élus et citoyens des communes de Castelmaurou, Rouffiac-Tolosan, Lapeyrouse-Fossat et Labastide-Saint-Sernin sont préoccupés et inquiets au sujet de la future carte scolaire et leur possible non-rattachement à ce lycée de Gragnague. Cette inquiétude est compréhensible puisque ces communes sont toutes situées à moins de dix kilomètres de ce futur établissement scolaire. Étant donné l'état du trafic et les conditions de circulation difficiles pour accéder à Toulouse depuis le nord et le nord-est du département de la Haute-Garonne, il semblerait en effet pertinent que les élèves de ces communes puissent être scolarisés au lycée de Gragnague. Il l'interroge donc sur la carte scolaire du futur lycée de Gragnague, dans le nord-est toulousain, qui devrait ouvrir ses portes lors de la rentrée scolaire 2021-2022.

Réponse. – L'ouverture d'un nouveau lycée, tel celui évoqué dans le nord-est toulousain et qui devrait ouvrir ses portes lors de la rentrée scolaire 2021-2022, s'inscrit dans un processus long, initié par la région, au cours duquel l'ensemble des collectivités est associé, notamment les communes. Le conseil régional adopte un schéma prévisionnel des formations des lycées (article L. 214-1 du code de l'éducation) puis établit, après accord de chacune des collectivités concernées par un projet situé sur le territoire, en l'espèce le département de la Haute-Garonne et la commune de Gragnague, le programme des investissements relatifs aux lycées et enfin, définit la localisation des lycées et leur capacité d'accueil (article L. 214-5 du même code). S'agissant de la sectorisation d'un lycée, il s'agit d'une compétence partagée en la région et l'académie. En effet, les districts de recrutement des élèves des lycées sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Par ailleurs, ils doivent permettre aux élèves de trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. En revanche, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique. L'article L. 235-1 du code de l'éducation institue au sein de chaque académie un conseil de l'éducation nationale. Dans le cadre de l'ouverture du futur lycée de Gragnague, le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Toulouse est consulté au titre des compétences de la région sur le schéma prévisionnel des formations des lycées, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées ainsi que sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées à ces établissements. Au titre des compétences de l'État, il est également consulté sur la structure pédagogique générale des lycées, la liste annuelle des opérations de construction des lycées et les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature au titre des dépenses pédagogiques. Dès lors, le conseil académique de l'éducation nationale est nécessairement consulté tout au long du processus d'ouverture d'un nouveau lycée. Ce conseil comprend notamment vingt-quatre membres représentants l'ensemble des collectivités territoriales, dont huit maires ou conseillers municipaux. Ces derniers sont désignés par accord entre les associations départementales des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires de l'ensemble des départements situés dans le ressort de l'académie. Il appartient donc aux élus des communes de Castelmaurou, Rouffiac-Tolosan, Lapeyrouse-Fossat et Labastide-Saint-Sernin de se rapprocher de leur représentants au sein du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Toulouse pour faire part de leurs préoccupations et inquiétudes au sujet de la future carte scolaire de ce nouvel établissement.

Personnes handicapées

Situation des AVS-AESH

13974. – 6 novembre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des auxiliaires de vie scolaire, plus connu sous le sigle d'AESH ou AVS, qui sont aujourd'hui trop peu nombreuses pour répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. En effet, il y a près de 90 000 AVS-AESH en France dont 700 dans le département de l'Ain. Un peu plus d'une centaine d'AVS sont en accompagnement collectif dans les 97 dispositifs

ULIS (écoles, collèges et lycées) accueillant 1 125 élèves. Les 600 autres AVS accompagnent des élèves scolarisés uniquement dans leur classe, dans leur école, et bénéficiant d'une notification AVS individuelle ou mutualisée, ces élèves étaient 1 280 début septembre 2018. Or aujourd'hui le compte n'y est pas, certains enfants porteurs d'un handicap ne sont pas accompagnés dignement. Ces professions rencontrent de nombreux obstacles, tant financiers que matériels, qui entravent leur travail au quotidien. Ce manque d'attractivité crée un déficit de personnel considérable, la reconnaissance nécessaire et légitime de leur mission étant quasiment inexistante. Malgré l'annonce de la création de plus de 11 000 postes d'AVS à la rentrée 2018, il manque toujours des mesures concrètes quant à la meilleure rémunération, formation et valorisation de cette profession afin d'attirer toujours plus de personnes vers cette profession si importante pour ces enfants. Saisi par les acteurs éducatifs, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'apporter un nombre suffisant de personnel accompagnant pour les personnes handicapées scolarisées.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Dans le département de l'Ain, les moyens mobilisés au 31 octobre 2018 étaient de 386 ETP, permettant d'apporter une aide individuelle ou mutualisée à 1 341 élèves. A cette date, il ne restait que 6 élèves en attente, tous depuis moins d'un mois après la notification de la MDPH. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Enseignement
Difficultés du dispositif UPE2A

14112. – 13 novembre 2018. – **M. Philippe Chassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires qui accueillent et scolarisent des enfants réfugiés, de la maternelle au collège, dans le cadre du dispositif UPE2A. L'accompagnement et l'intégration dans leurs classes de ces enfants arrivants qui ne parlent pas ou très peu le français, qui n'ont parfois jamais été scolarisés, ou bien l'ont été dans des écoles coraniques, nécessitent une prise en charge particulière et des moyens humains, matériels, financiers dédiés. Or certains de ces établissements scolaires ont fait savoir qu'ils

devaient arbitrer entre les soutiens accordés aux élèves du dispositif UPE2A et les soutiens accordés aux autres enfants scolarisés, ce qui est évidemment mal accepté par les familles. Dans sa circonscription, la cheffe d'établissement d'un collège l'a alerté en fin d'année scolaire2017-2018 sur la difficulté qu'elle avait à boucler son budget du fait de l'inadéquation entre les financements qui lui avaient été attribués en regard des réalités de son collège. En effet, c'est le tout premier établissement en Dordogne à ouvrir une classe destinée aux élèves allophones arrivants. Ce collège rural, qui reçoit aujourd'hui 23 élèves dans le cadre de l'UPE2A, n'a pas vu ses moyens augmenter pour autant. Les 3 000 euros attribués à ce collège au titre des fonds sociaux ont entièrement servi à couvrir les frais de scolarité, d'hébergement et de cantine pour deux élèves relevant du dispositif UPE2A. C'était un cas d'extrême urgence qui a nécessité l'arbitrage de la cheffe d'établissement, ce qui ne contribue pas à la bonne intégration de ces enfants dans le collège. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'alerter sur le risque encouru par ce type d'établissements scolaires. Il lui demande s'il est possible de faire en sorte que les fonds sociaux alloués aux établissements ne dépendent plus seulement des effectifs des établissements mais de leurs besoins réels. Si certains établissements gèrent un internat, en rural, qu'ils mettent tout en œuvre pour l'inclusion des enfants allophones, des enfants handicapés ou en grande difficulté sociale, scolaire, ne peut-on leur attribuer des fonds sociaux supplémentaires sur des critères objectifs ? Il n'est pas envisageable de les laisser arbitrer eux-mêmes la distribution des fonds de solidarité et créer une inégalité de traitement entre des familles qui seraient encore plus démunies que d'autres. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Les fonds sociaux accordés aux établissements publics représentent un montant annuel de 50 millions d'euros répartis entre les académies en fonction de critères démographiques, de boursiers et des catégories socio professionnelles. Ce dispositif fait ensuite l'objet d'une répartition par les recteurs selon les dispositions de la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017. Il revient donc au recteur de définir les critères de répartition en appréciant les éléments spécifiques à certains établissements scolaires qui pourraient conduire à une majoration de la dotation de l'établissement, en particulier les spécificités liées à un public particulier accueilli ou à l'implantation géographique, afin de prendre en compte les caractéristiques sociales ou économiques particulièrement difficiles. Dans ce cadre, et tout particulièrement pour l'académie de Bordeaux, l'existence de classes UPE2A a été prise en considération pour une dotation exceptionnelle de fonds sociaux. Pour autant, les fonds sociaux n'interviennent qu'après les dispositifs de droit commun que sont les bourses nationales, ainsi que les aides éventuelles ou prises en charge assurée par l'aide sociale à l'enfance dans la situation de mineurs étrangers qu'ils soient ou non isolés.

Enseignement
Harcèlement scolaire

14113. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Aujourd'hui, 10 % des élèves à l'école primaire, 6 % des collégiens et 1,4 % des lycéens seraient victimes d'intimidation, de torture psychologique et de violences physiques, soit près de 700 000 élèves. L'essor des nouveaux moyens de communication, et notamment des réseaux sociaux, a étendu le spectre du harcèlement scolaire, lequel se poursuit en dehors de la sphère éducative et s'immisce jusque dans la sphère privée des élèves. Il est plus que jamais essentiel de poursuivre le travail de prévention et la prise en charge psychologiques des enfants harcelés, afin que ceux-ci puissent avoir les armes nécessaires pour sortir de l'état de souffrance dans lequel ils sont. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte développer afin de prévenir, préparer et soutenir au mieux les élèves face au harcèlement scolaire.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène qui affecte un grand nombre d'enfants et d'adolescents dans notre pays, même si, comme l'a montré l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation de la DEPP parue en décembre 2017, le nombre de collégiens déclarant un nombre d'atteintes pouvant s'apparenter à du harcèlement est en légère baisse par rapport aux autres années (5,6 % en 2017 contre 6,1 % en 2011). Les usages du numérique qui sont ceux de nos sociétés aujourd'hui, qui sont ceux également de nos enfants et de nos adolescents, peuvent également contribuer à amplifier et à faciliter ce phénomène. Depuis les Assises sur le harcèlement de 2011, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a développé une politique en quatre axes : - informer pour interpeller et mobiliser les personnels, les élèves et tous les partenaires avec la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement, un site NAH et une page Facebook, un clip diffusé sur les chaînes nationales et internet ; - prévenir par les apprentissages, avec la mise en place d'un prix national, avec la diffusion de ressources et d'outils de prévention ; - former pour mieux prendre en charge : les personnels et également les élèves pour les rendre acteurs de la prévention entre pairs, en développant leurs compétences psychosociales ; - prendre en charge plus efficacement par une professionnalisation des acteurs de terrain aidés des 310 référents académiques, deux

numéros dédiés avec le 30.20 et 0800.200.000 Net écoute. De plus, les services déconcentrés élaborent leur plan d'action académique et départemental en prenant appui sur les projets des groupes académiques climat scolaire et des comités d'éducation à la santé départementaux. L'ensemble des actions et des énergies mobilisées sont formalisées dans les plans de prévention des violences obligatoires dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément au code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). La question spécifique du harcèlement et du cyber-harcèlement est portée quotidiennement par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs familles. Les professionnels de la plateforme téléphonique 3020, joignable gratuitement, conseillent, écoutent, orientent et peuvent au besoin, contacter les référents académiques pour activer le suivi et faciliter l'action concrète. La plate-forme 0800.200.000 (association Net-Ecoute) traite et accompagne élèves, parents et professionnels sur les questions relatives au cyber-harcèlement. Le ministère élabore des outils et ressources de prévention qui permettent à chaque professionnel de conduire des actions en classe ou dans l'établissement. Ces outils sont disponibles sur le site « Non au harcèlement ». Enfin, la politique publique s'appuie sur les partenaires associatifs ou institutionnels (Net écoute qui gère le numéro 0800.200.000, police, gendarmerie nationale, justice). Tous contribuent aux actions de sensibilisation et de formation, pour les élèves, les personnels et les parents. Ils sont associés et mobilisés autour de la thématique du cyberharcèlement et du « sexting non consenti » qui constitue la thématique centrale de la campagne nationale non au harcèlement 2018-2019. Ces résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation, combinés aux nouvelles mesures telles que l'interdiction de l'usage du téléphone portable justifient de maintenir les efforts et de poursuivre les actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prise en charge sans jamais baisser la garde.

Personnes handicapées
AESH

14178. – 13 novembre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité des AESH. Faute de budget suffisant et malgré les besoins des élèves en situation de handicap, les contrats des AESH ne sont pas renouvelés au bout de deux ans. Cette situation est pénalisante autant pour les enfants que pour ces assistants à la vie scolaire qui se retrouvent sans emploi malgré leur expérience professionnelle. Il rappelle également que les AESH sont très faiblement rémunérés et une revalorisation est essentielle pour séduire plus de candidats. Il souhaite savoir quelle politique compte mener le Gouvernement à ce sujet, au moment où la majorité parlementaire vient de rejeter la proposition de loi n° 1230 relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à

tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Minorités LGBTI en Turquie

9286. – 12 juin 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBTI) en Turquie. Les associations de défense de ces minorités ont été fermées par les autorités et les interdictions se multiplient qui visent non seulement les marches des fiertés comme à Ankara ou Istanbul, mais aussi les événements culturels (cinéma, théâtre, expositions, colloques…). En 2017, lors du maintien de la Marche d'Istanbul, la police a tiré des balles en caoutchouc. À l'approche de la Marche des fiertés du 30 juin 2018, elle lui demande s'il est intervenu auprès des autorités du pays de Mustapha Kemal Atatürk afin de leur faire part des inquiétudes de la France quant au respect des droits des minorités LGBTI en Turquie.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée dans la lutte contre les discriminations, les violences et les violations graves des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. La France effectue régulièrement des démarches, en coordination avec ses partenaires européens ou de la Coalition pour l'égalité des droits, dans les pays qui continuent de pénaliser l'homosexualité, et défend la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les enceintes internationales. Le gouvernorat d'Ankara a interdit, depuis le 18 novembre 2017, et pour une durée indéterminée, la tenue de tout évènement public LGBTI à Ankara, afin de "protéger les sensibilités de la société", d'assurer "la sécurité du public", de protéger la "santé publique et la moralité"et de protéger"les droits et libertés d'autrui". Les appels formulés par les deux associations LGBTI Kaos GL et Pembe Hayat ont été rejetés et portés devant la cour constitutionnelle. Avec le soutien de la France, la Haute-Représentante de l'UE s'est exprimée le 10 décembre 2017 à l'occasion de la journée internationale pour les droits de l'Homme et une déclaration a été faite au sein de l'OSCE à Vienne par la délégation de l'UE spécifiquement sur la question de l'interdiction à des rassemblements LGBTI à Ankara. Cette interdiction a entraîné l'annulation d'un symposium organisé par les ONG "Siyah Pembe Üçgen"et"Kaos GL"à l'occasion de la journée internationale des droits de l'Homme en décembre 2017, soutenu par l'Ambassade de France en Turquie. Le symposium a néanmoins été reprogrammé à Izmir, et il s'est tenu en mai 2018 autour de la journée internationale contre les LGBTQIphobies (17 mai). Matthieu Gattipon-Bachette de l'association"Couleurs Gaies"de Metz et Arnaud Gauthier-Fawas, Fondateur de"Ambassades pour l'Égalité" et co-secrétaire d'"ALGO ("Association des personnels LGBTI du Quai d'Orsay"du ministère de l'Europe et des affaires"étrangères participaient à ce symposium, qui a permis de former des fonctionnaires des municipalités de Çankaya (Ankara), d'Istanbul et d'Izmir aux questions d'égalité des genres et de LGBTQI. Le guide de bonnes pratiques élaboré par l'Inter-LGBT à destination des municipalités françaises a été présenté et il sera traduit en turc avec le soutien de l'ambassade de France en Turquie. L'ambassade de France en Turquie (SCAC/Institut français de Turquie) apporte un soutien continu aux associations turques de défense des droits LGBT : Kaos GL, KADAV (pour la participation d'activistes turcs aux Universités euro-méditerranéennes des homosexualités) et Kuir Fest (festival de cinéma LGBTI à Ankara et Istanbul, même si depuis 2018 l'édition ankariote n'a pas pu se tenir). En dehors d'Ankara, il n'y a pas, à ce stade, de mesure

d'interdiction globale des manifestations LGBTI en Turquie. La marche des fiertés d'Izmir s'est tenue le 10 juin dernier. En revanche, le Procureur d'Istanbul a interdit, pour la quatrième année consécutive, que se déroule la marche des fiertés.

Politique extérieure

Pénalisation de l'avortement en Andorre

13787. – 30 octobre 2018. – En tant que membre de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale et en tant que députée d'un département ayant une frontière commune avec la Principauté d'Andorre, **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pénalisation de l'avortement en Andorre. En effet, l'Andorre est l'un des derniers États d'Europe - avec Malte, Saint-Marin et le Vatican - à interdire l'avortement, y compris en cas de viol, d'inceste, de maladie ou malformation du fœtus, ou de danger pour la vie de la mère. L'avortement y constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement pour la femme enceinte, et de trois ans de prison et cinq ans d'interdiction d'exercice pour le médecin qui pratique l'intervention. Chaque année, des andorranes souhaitant avorter se rendent en Espagne ou en France, pour un coût variant de 600 à 1 000 euros. Certaines d'entre elles ne pouvant payer cette somme, recourent à des méthodes d'avortement peu sûres ou clandestines. Le 28 septembre 2018 (journée mondiale du droit à l'avortement), de nombreuses andorranes ont défilé dans les rues d'Andorre-la-Vieille afin de demander la dépénalisation de l'avortement dans leur pays. Elle souhaiterait savoir la position de la France sur cette question.

Réponse. – La France, qui place l'égalité entre les femmes et les hommes au coeur de son action diplomatique, est profondément attachée aux droits des femmes à disposer de leur corps et à l'accès universel aux droits sexuels et reproductifs des femmes. La législation andorrane sur l'interruption volontaire de grossesse relève au premier chef des autorités et des citoyens de la Principauté, dont la France suivra avec attention les évolutions éventuelles.

Politique extérieure

Situation alarmante de la population ouïghour en Chine

14418. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante de la population ouïghour en Chine. En effet, selon le rapport de Human Rights Watch intitulé « Éradiquer les virus idéologiques : vague de répression en Chine contre les musulmans du Xinjiang » publié le 9 septembre 2018, les Ouïghours sont actuellement victimes d'une « campagne massive et systématique de violations des droits humains » organisée par le gouvernement. Toujours selon ce rapport, cette population composée de 13 millions de personnes musulmanes turciques subit des détentions arbitraires massives, des actes de torture et mauvais traitements, un endoctrinement politique forcé, des punitions collectives, des restrictions de déplacement et de communication, des restrictions religieuses et une surveillance de masse, en violation évidente avec le droit international relatif aux droits humains. Des estimations crédibles font état d'environ un million de personnes qui seraient détenues dans des centres de détention préventive, des prisons, ou bien dans des camps d'éducation politique. Au sein de ce dernier lieu de détention, qui n'a aucun fondement en droit chinois, les détenus ne bénéficient d'aucun respect de leur droit à un procès en bonne et due forme : pas d'inculpation, ni de jugement ou encore d'avocat. À la mi-août 2018, le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination raciale a qualifié le Xinjiang de « zone de non-droit ». Ainsi, elle souhaiterait que le Gouvernement détaille les actions, multilatérales, au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies comme dans toutes les instances humanitaires internationales, ou unilatérales, qu'il entend mener afin de s'assurer de l'arrêt définitif de cette campagne de répression menée par les autorités chinoises.

Réponse. – La France a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang comme dans le reste de la Chine à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre dernier, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : "mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) le 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps dans cette région, et inviter le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre" ; et "garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang". Par ailleurs, lors de la 39e session du Conseil des droits de l'Homme en septembre 2018, sous le point 4 de l'ordre du jour consacré aux "situations appelant l'attention du Conseil", la France a appelé dans sa déclaration nationale les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans ce qu'elles appellent des "camps de rééducation". La déclaration de l'Union européenne à cette même

occasion a également permis d'appeler l'attention des autorités chinoises sur les préoccupations de la France quant à la situation au Xinjiang. La France participe également de manière active au Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme qui permet de soulever un certain nombre de sujets et entretient des échanges réguliers et constructifs avec les ONG de défense des droits de l'Homme y compris au sujet du Xinjiang. L'ambassadeur pour les droits de l'Homme s'est par ailleurs rendu en Chine en octobre dernier, en amont de l'examen périodique universel de la Chine et a pu s'entretenir à la fois avec des membres de la société civile et des responsables chinois au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang qui continue d'être suivie avec attention par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Français de l'étranger
Première campagne de financement STAFE

14353. – 20 novembre 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le STAFE (Soutien au tissu associatif des associations des Français de l'étranger). Il félicite le ministère de la réalisation de cette première campagne de financement du STAFE. Les résultats de cette campagne de financement STAFE 2018 soulèvent néanmoins plusieurs interrogations. Il est en effet regrettable que seuls 6 projets soient retenus dans tous les postes diplomatiques de manière égale, sachant que la répartition des Français dans le monde est très variable. Concrètement, dans la 4ème circonscription des Français à l'étranger, 11 projets portés par des associations du Benelux ont obtenu des financements pour un total de 86 700 euros. Ce total représente 5 % des fonds STAFE distribués, alors que les Français résidant au Benelux représentent plus de 10 % des Français dans le monde. De plus, certaines structures n'ont pas pu déposer de demande du fait de leur structure légale. En effet, certaines associations liées à la promotion régionale ou à la mémoire de guerre sont juridiquement françaises bien que leurs activités soient concentrées à l'étranger. Il semble donc nécessaire de faire évoluer le critère de la nationalité de la structure pour la prochaine campagne. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une meilleure adéquation de la subvention à la présence française, par le biais d'un assouplissement du critère de 6 projets par postes diplomatique et d'une adaptation de la forme juridique nécessaire pour la demande de subvention.

Réponse. – La question de la pondération du nombre de projets que peut présenter un poste diplomatique ou consulaire en fonction du nombre de Français inscrits dans la circonscription a été abordée lors de la Commission nationale du STAFE (soutien au tissu associatif des Français de l'étranger). Après débats, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a indiqué que cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion en vue de la prochaine campagne pour le soutien de la vie associative des Français de l'étranger, qui sera lancée au début de l'année 2019. Le statut des associations, obligatoirement de droit local, a également suscité un débat. D'une part, les associations des Français de l'étranger ne possèdent pas systématiquement de section locale aux statuts enregistrés sur place et n'ont donc, dans certains cas, pas pu déposer de projet. D'autre part, dans les pays ne reconnaissant pas le droit associatif, les petits organismes ont traditionnellement recours à un enregistrement auprès de l'ambassade, ce qui, parfois, n'a pas pu être reconnu dans le cadre du STAFE. Plusieurs aménagements ont cependant été acceptés lors de la campagne 2018 et le Département a fait preuve de souplesse en recevant les projets de nombreuses associations dérogatoires étant donné le contexte local. Considérant l'ensemble de ces éléments, il est envisagé pour la campagne 2019 une évolution de ce critère d'éligibilité comme suit : "Statut associatif local ou de droit français (loi 1901), si l'association n'exerce aucune activité en France, que le consulat peut en attester, et si elle fournit les confirmations de tous les co-financeurs du projet, français et étrangers." En effet, il conviendra de s'assurer que la part de l'Etat dans le financement du projet ne soit pas surdimensionnée.

INTÉRIEUR

Sécurité routière
Délai d'attente de l'examen du permis de conduire dans les territoires ruraux

643. – 8 août 2017. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les délais d'attente pour obtenir une nouvelle date de passage du permis de conduire après une première tentative. Si des améliorations ont été constatées grâce aux mesures inscrites dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, certaines difficultés demeurent. Car si le

délai d'attente entre deux passages de l'épreuve pratique du permis de conduire est bien passé, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, de 90 jours en 2014 à 63 jours en 2016, ce résultat cache de nombreuses disparités entre les territoires. Ce chiffre va donc dans le bon sens mais les efforts doivent être poursuivis et amplifiés dans ce domaine. En effet, il est indéniable que le permis de conduire est un atout voire une absolue nécessité pour les étudiants et les jeunes actifs qui entrent sur le marché du travail, notamment dans les territoires ruraux. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire baisser ce temps d'attente sur l'ensemble du territoire mais aussi, plus particulièrement, hors des agglomérations et qui pénalise, encore, de trop nombreux jeunes.

Réponse. – La réduction des délais de passage à l'examen pratique du permis de conduire constitue un des objectifs majeurs de la réforme du permis de conduire engagée en 2014. Le délai moyen d'attente d'une place d'examen au permis de conduire après un échec a fortement baissé depuis 2013 ; il est passé de 93 jours en 2013 à 63 jours en 2017. Le délai médian est quant à lui passé de 73 à 40 jours. Ce délai médian est celui en dessous duquel la moitié des candidats attend une place d'examen après un échec à l'épreuve pratique du permis de conduire. Ces éléments doivent être mis en regard de l'évolution du taux de réussite à la première présentation du permis qui a connu une baisse de 2,5 points de 2015 à 2017, passant de 60,2 % de candidats admis au premier passage en 2015 à 57,7 % d'admis en 2017. Cette réduction des délais est la conséquence de l'augmentation, depuis l'été 2014, de 12 à 13 du nombre de passages d'examens pratiques B par jour pour un inspecteur et le recentrage de l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur les examens pratiques de la catégorie B. L'externalisation de l'épreuve théorique générale (ETG) auprès d'opérateurs agréés, prévue par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et mise en œuvre en juin 2016 a conforté cette tendance. Désormais, la quasi-totalité des candidats (99 %) passent leur ETG auprès d'un organisme agréé, dans plus de 1 300 centres sur tout le territoire. Les candidats restants (1 %) sont des publics spécifiques (non francophones, sourds, dysphasiques, etc.) pour lesquels une réflexion est conduite afin de déterminer les conditions d'une externalisation de ces examens auprès d'organismes agréés. Si la diminution des délais est indéniable et significative, la région Ile-de-France connaît malgré tout des tensions. Le ministre de l'intérieur y est très attentif et va procéder au recrutement de 9 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires qu'il affectera dans cette région. Il envisage également de recourir à nouveau à des agents de la Poste. Le ministère de l'intérieur reste très attentif à ces délais et des réflexions sont en cours pour permettre de diminuer encore les délais d'attente et baisser le coût du permis de conduire. Les conclusions de la mission parlementaire en cours sur l'éducation routière permettront également de nourrir ces axes de travail.

Sécurité routière
Traduction en LSF de l'épreuve théorique de conduite

644. – 8 août 2017. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité de demander aux fournisseurs des supports pédagogiques vidéo du code de la route de présenter une traduction des questions en langue des signes française (LSF). En effet, si les personnes sourdes ont la possibilité de passer le permis de conduire, l'épreuve théorique présente encore de nombreux obstacles. Dans les auto-écoles classiques, les élèves sourds présentent un taux de réussite inférieur aux autres élèves car elles ne proposent pas de supports pédagogiques avec une traduction en LSF. *A contrario*, l'auto-école de l'Association régionale d'Île-de-France pour l'intégration des sourds, qui propose un accompagnement entièrement en LSF, montre un des meilleurs taux de réussite de Paris. Cela prouve donc la nécessité pour les personnes sourdes d'avoir la traduction en LSF de l'épreuve théorique, ainsi que tous les supports qui leur permettent de la préparer. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de généraliser la traduction en LSF de l'épreuve théorique de conduite.

Réponse. – La prise en compte du handicap, et du handicap sensoriel en particulier, est inscrite dans le code de la route et dans l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. L'article D. 221-3-1 du code de la route prévoit ainsi des séances spécifiques pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire. Cet article insiste sur le fait que ces candidats bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix. Les modalités de l'épreuve sont adaptées pour permettre la bonne compréhension des traductions dispensées par un interprète et le nombre de candidats est limité à une dizaine par session. L'article 2 de l'arrêté précité, a été modifié en 2014 afin de préciser les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces sessions. La réforme de l'examen théorique général, avec l'externalisation de l'examen vers des organisateurs agréés et la refonte de la banque des questions, offre la possibilité aux personnes souffrant de handicap de choisir les conditions de leur examen soit auprès d'un de ces organisateurs agréés soit auprès des services de l'Etat. Les organisateurs agréés proposent notamment l'usage d'un poste individuel avec des écouteurs permettant de régler le son selon son

audition. Si le candidat passe l'examen avec les services de l'Etat, il continue à bénéficier d'un aménagement de l'épreuve tenant compte de son handicap notamment en recourant à un interprète en langage des signes. Aux côtés de ce dispositif mis en place par l'Etat, on relève de nombreuses initiatives locales qui permettent aujourd'hui d'accompagner et de préparer les candidats, qu'ils soient sourds ou malentendants, à l'épreuve théorique du code de la route en leur proposant un enseignement théorique des règles de circulation et de sécurité routières adapté à leur handicap au moyen d'outils spécialement conçus à cet effet et par des moniteurs qualifiés. Parmi ces outils, on peut noter la proposition d'un disque vidéo numérique comportant une interprétation en langue des signes française des règles de circulation et de sécurité routières. Un site Internet, « http://www.larouteenlsf.fr/ », donne accès gratuitement au contenu actualisé de ce disque. Ces outils peuvent être utilisés par les candidats sourds ou malentendants chez eux, en milieu scolaire, au sein des instituts nationaux des jeunes sourds ou encore dans les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite sensibilisés à leur handicap.

Services publics

Digitalisation des demandes de permis de conduire

3160. – 21 novembre 2017. – **Mme Anne Genetet** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la digitalisation des demandes de permis de conduire et certificats d'immatriculation. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes de permis de conduire et de certificats d'immatriculation ont été dématérialisées. Elles ne se font plus à la préfecture, mais en ligne, sur le site du ministère de l'intérieur. Nous ne pouvons que saluer cette avancée qui montre que la digitalisation des administrations a pour premier objectif de simplifier la vie des Français. Mais il convient d'aller plus loin. À ce jour, les Français de l'étranger propriétaires d'un véhicule en France ou ayant perdu leur permis de conduire français se voient refuser ces services, n'étant affectés à aucune préfecture. Beaucoup fournissent aux administrations de faux documents pour contourner cette absurdité administrative. Le fait est que de nombreux citoyens français expatriés ne conduisent pas dans leur pays de résidence et n'y passent donc jamais de permis de conduire. Il est aussi de nombreux pays où la barrière de la langue ou de l'écriture interdit de passer le permis de conduire. Et pourtant ces citoyens français ont besoin de pouvoir conduire en France à chaque fois qu'ils y séjournent. L'époque a changé. Les Français de l'étranger sont de plus en plus mobiles, qu'ils soient retraités, étudiants, entrepreneurs ou salariés. Beaucoup partent pour de courtes durées, changent régulièrement de pays ou encore passent une partie de l'année en France. Il convient d'aller plus loin et profiter de la dématérialisation de ces procédures pour les rendre accessibles aux Français de plus en plus nombreux à vivre la mobilité internationale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le renouvellement du permis de conduire français de ressortissants français établis temporairement à l'étranger ou y résidant, est prévu, dans certaines conditions, en cas de perte, vol ou détérioration du titre de conduite. D'une part, l'article R. 221-1 du code de la route a été modifié pour permettre aux titulaires d'un permis de conduire français de faire face à la perte, au vol ou à la détérioration de leur permis dans les six mois de leur établissement à l'étranger. En outre, cette disposition prévoit que certaines personnes, en raison de la nature de leurs activités à l'étranger (étudiants ou ressortissants français en mission professionnelle par exemple) sont considérées comme ayant conservé leur résidence normale en France pendant toute la durée de leur séjour, y compris s'ils ont quitté la France depuis plus de six mois. D'autre part, un assouplissement des délais a été mis en place pour les titulaires d'un permis de conduire français installés à l'étranger depuis au moins six mois. En effet, ceux qui ont fait un transfert de leur résidence à l'étranger, au-delà de ces six mois, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour renouveler leur permis perdu, volé ou détérioré. Cette extension de délai a été introduite dans l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Par ailleurs, de nouvelles mesures d'assouplissement sont prévues par l'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC. Ces mesures visent à faciliter, à titre expérimental, l'établissement d'une attestation de résidence qui se substitue pour les ressortissants français, en cas de perte, vol ou détérioration de leur titre de conduite français, au justificatif de domicile et de résidence. Cette attestation, datée de moins de trois mois, sera délivrée par le poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent. Ces nouvelles mesures sont en cours de préparation.

Sécurité routière

Désignation du conducteur à l'origine d'une infraction routière

3363. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société, prévue à l'article L. 121-6 du code de la route. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales de véhicules verbalisés par

des radars automatiques sont tenues, sous peine d'amende, de désigner le conducteur au moment de l'infraction. Un chef d'entreprise ne doit donc pas payer l'amende sans dénoncer le chauffeur du véhicule, sous peine de se mettre en infraction pour « non-dénonciation ». S'il était lui-même au volant, il doit donc se dénoncer lui-même. Si cette formalité n'est pas effectuée, le chef d'entreprise reçoit alors une deuxième contravention pour non dénonciation de 450 euros. Or si le chef d'entreprise a décidé d'effectuer le paiement par internet il n'y a aucune case prévue sur le formulaire de l'écran pour préciser l'identité du conducteur au moment de l'infraction. D'où l'envoi d'une seconde contravention de 450 euros. Il lui demande que l'administration du ministère de l'intérieur corrige au plus vite cette anomalie.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient déjà de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si l'immatriculation de leur véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les chefs d'entreprises comptant aucun salarié ont la possibilité de faire une demande de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (https://www.demarches.interieur.gouv.fr/). Enfin, il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 17-90023 du 7 février 2018) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire

de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Sécurité routière

Contravention

3826. – 12 décembre 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités d'envoi des contraventions au code de la route. Des conducteurs auteurs d'une infraction au code de la route lors de leurs déplacements ne reçoivent pas les procès-verbaux adressés par courrier simple et sont dès lors destinataires de l'amende majorée adressée par courrier recommandé alors qu'ils reconnaissent l'infraction et souhaitent s'acquitter de l'amende. Afin de trouver une solution à ce problème, il lui demande si un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ne serait pas souhaitable pour le premier avis de contravention.

Réponse. – La systématisation de l'envoi des avis de contravention au code de la route par lettre recommandée avec accusé de réception n'est actuellement pas envisagée par le Gouvernement. Il convient de noter que 80 % des contrevenants s'acquittent dans le délai de quarante-cinq jours de leur amende, sans contester le bien-fondé de celle-ci, et qu'une majorité bénéficie d'une minoration de l'amende tel que prévu aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route. Depuis sa mise en œuvre, le système de contrôle automatisé, générant les avis de contravention, enregistre un pourcentage constant d'environ 10 % d'amendes majorées par rapport à l'ensemble des contraventions. Il peut arriver effectivement que certains contrevenants n'aient reçu ni l'avis initial, ni l'avis majoré, pour des raisons diverses dont un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé sur la carte grise comme les textes en font obligation. La loi dite « Perben II » concerne principalement les contrevenants qui n'ont pas reçu l'avis de contravention à cause du non-changement de leur adresse sur la carte grise. À cet égard, depuis 2006, il est prévu qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée (AFM), le fichier national des immatriculations (FNI) est à nouveau consulté pour vérifier l'adresse du contrevenant. Cette mesure a pu ainsi permettre à bon nombre de contrevenants de bénéficier du retour à l'amende initiale.

Sécurité des biens et des personnes

Accès au système d'immatriculation des véhicules

4058. – 19 décembre 2017. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Il rappelle, en vertu des articles L. 330-2 et suivants du code de la route, que le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a pour objet la gestion de toutes les pièces et de toutes les opérations administratives liées au droit de circuler des véhicules sur les voies publiques. Il rappelle que les informations enregistrées dans ce fichier peuvent être communiquées à de nombreuses personnes, sur leur demande et dans la limite de leurs attributions, à savoir notamment les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; les officiers du ministère public ; les assureurs ; les services compétents des États membres de l'Union européenne ; le prestataire de l'État habilité à constater les manquements à la taxe poids lourds ; les exploitants des autoroutes à péage ; les huissiers de justice ; les professionnels du commerce de l'automobile, les sociétés de location de véhicules et les constructeurs automobiles ; les services des douanes ; l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ; l'Imprimerie nationale ; la direction générale des finances publiques ; le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique ; la Poste ; les organismes de crédit ; les préfectures ; ou encore les services anti-terroristes. Il note que la police municipale n'a aucun moyen d'accéder directement à ce fichier même quand se présente un cas particulier et déterminé. Il rappelle que les policiers municipaux ont besoin de notifier au SIV l'immobilisation ou l'annulation de l'immobilisation d'un véhicule afin de pouvoir détruire le véhicule placé en fourrière. Il constate que le contrevenant, qui s'est vu retirer sa carte grise au moment de l'immobilisation de son véhicule, peut profiter de l'absence d'inscription au SIV pour déclarer la perte de son titre et en demander un duplicata afin de déjouer d'éventuels contrôles. Il rappelle que pour chaque traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de se référer aux textes l'ayant créé pour vérifier si les agents de police municipale figurent dans la liste nominative des destinataires autorisés. Il précise, ainsi, que plusieurs textes permettent aux agents de police municipale d'être des destinataires indirects des informations contenues du fait de leur qualités d'agents de police judiciaire adjoints. Il mentionne, à cet effet, le Fichier national des immatriculations (FNI), issu de l'arrêté du 20 janvier 1994, qui prévoit que seuls peuvent être destinataires des informations que les fonctionnaires habilités à constater les infractions au Code de la route aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions et le Système

d'Immatriculation des Véhicules, issu de l'arrêté du 10 février 2009, ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules. Il rappelle qu'une circulaire du 25 février 2010 du ministère de l'Intérieur relative à la communication aux services de police municipale, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions d'informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel, rappelle explicitement que les policiers municipaux ont accès *via* les forces étatiques au système national des permis de conduire (SNPC), SIV, FNI, et au système de contrôle automatisé. Il ajoute que le ministère évoque le souhait que les policiers municipaux peuvent être destinataires, toujours par l'intermédiaire de la police et de la gendarmerie nationales, au fichier des personnes recherchées et au fichier des véhicules volés, il proposait ainsi d'adapter la réglementation pour permettre la transmission des données. Il rappelle que l'évolution des missions des policiers municipaux rend indispensable l'adaptation des moyens mis à leur disposition. Il demande, à cet effet, d'assermenter un policier municipal, dans une zone spécifique, qui soit habilité à accéder directement au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à l'accès au système d'immatriculation des véhicules pour un policier municipal assermenté dans une zone territoriale prédéfinie.

Réponse. – Les policiers municipaux nommément désignés et spécialement habilités par le préfet, sur proposition du maire, pourront accéder directement, en 2019, aux informations du système d'immatriculation des véhicules. En effet, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, publié au *journal officiel* du 25 mai 2018, prévoit désormais l'accès direct des agents de police judiciaire adjoints ainsi que des gardes champêtres au système national des permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce nouveau dispositif d'accès direct nécessite une expérimentation de 6 à 8 semaines auprès de communes de diverses tailles qui se sont portées volontaires et dont les services de police municipale présentent un panel varié en effectif. Cette expérimentation, portant sur une consultation à partir d'un poste fixe, est prévue en deux phases. La première concerne le système national des permis de conduire ; elle a débuté en novembre 2019. La seconde phase d'expérimentation concerne le système d'immatriculation des véhicules ; elle débutera en janvier 2019. L'expérimentation conduite auprès de 11 communes candidates devra permettre la généralisation du dispositif pour le système national des permis de conduire à partir de janvier 2019 et pour le système d'immatriculation des véhicules dans le courant du deuxième trimestre 2019.

Sécurité routière

Limitation de vitesse : résultats des expérimentations

4284. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les expérimentations menées sur les routes bidirectionnelles où, entre juillet 2015 et juillet 2017 la vitesse a été limitée à 80km/h au lieu des 90 km/h en vigueur partout ailleurs. Trois tronçons de route sont concernés pour une longueur totale de 81 kilomètres. Il s'agit de la RN7 dans la Drôme sur 18 kilomètres, la RN 151 dans la Nièvre et dans l'Yonne sur 49 kilomètres et la RN 57 en Haute-Saône sur 14 kilomètres. Alors que le Gouvernement envisage de généraliser cette nouvelle limitation de vitesse sur les routes bidirectionnelles, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation, en particulier les chiffres de l'accidentologie.

Sécurité routière

Sécurité routière - résultats expérimentation limitation de vitesse à 80km/h

4288. – 26 décembre 2017. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de réduction de la limitation de vitesse autorisée sur les routes départementales et nationales. Alors qu'une baisse à 80 km/h est actuellement à l'étude, une expérimentation a été menée à compter de juillet 2015 afin de déterminer l'impact de cette mesure sur l'accidentologie. Cette expérimentation, menée sur trois portions de routes : la nationale 7 (18 km dans la Drôme), la RN 151 (17 km dans la Nièvre et 32 km dans l'Yonne) et la RN 57 (14 km en Haute-Saône), était censée prendre fin au bout de deux ans, soit en juillet 2017. Or aujourd'hui, nul ne sait si ce dispositif est ou non toujours en vigueur. Par ailleurs, il semblerait que le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ait réalisé une étude sur les conséquences de cette mesure sur l'accidentologie, mais elle n'a jamais été rendue publique. Alors que le Gouvernement s'apprête à prendre de nouvelles mesures de lutte contre l'insécurité routière, et que l'abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales est à l'étude ; les résultats de cette enquête doivent être rendus publics et doivent aussi être pris en compte pour justifier ou non une telle mesure. Aussi, elle souhaiterait connaître le bilan de l'expérimentation menée depuis juillet 2015.

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80 km/h communication expérimentation

4476. – 9 janvier 2018. – **M. Xavier Breton*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une mesure envisagée par le Gouvernement, à savoir la baisse de la limitation de vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes secondaires bidirectionnelles. Le précédent gouvernement avait décidé en 2015 une expérimentation de deux ans sur trois tronçons des RN 7, 57 et 151, représentant 81 km de routes. Or certains de ces tronçons auraient été aménagés et sécurisés pendant l'expérimentation, ce qui pourrait conduire à en fausser les résultats. L'expérimentation a pris fin l'été dernier. Or à ce jour, aucun bilan officiel n'a été communiqué. Il paraît indispensable que toute la transparence soit faite sur les conclusions de cette première expérience avant qu'une décision ne soit prise. Aussi, il lui demande si la communication de cette expérimentation sera publiée avant toute décision et à quelle échéance elle est prévue.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines (3 684 tués en 2017) comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme (26), 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre (58) et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône (70). L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (- 5,1 km/h pour les véhicules légers, de - 2,7 km/h pour les poids-lourds qui sont déjà limités à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur www. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-

80-kmh). La vitesse, mal maîtrisée, inadaptée ou excessive, est la première cause de mortalité sur les routes. Les dernières statistiques de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – intitulées « Auteurs présumés d'accidents mortels » – établies entre septembre 2014 et décembre 2017, révèlent que la vitesse est le premier facteur dans 45 % des accidents mortels de motocyclistes et 22 % des accidents mortels d'automobilistes. Baisser la vitesse c'est, de façon incontestable puisqu'il s'agit d'une loi élémentaire de la physique, diminuer les distances de freinage, faciliter l'évitement et, en cas de collision, réduire la violence et donc les conséquences des accidents. Le chercheur Goran NIELSSON a établi *« qu'une variation de la vitesse de 1 % induit une variation du nombre d'accidents corporels de 2 % et une variation du nombre d'accidents mortels de 4 % ».* Cette règle statistique a été vérifiée à 30 ans d'intervalle par le chercheur Rune ELVIK. Celui-ci a observé 500 situations partout dans le monde de baisse de la vitesse (dont 495 hors agglomération), et a confirmé le fonctionnement de cette règle 1 % - 2 % - 4 % dans les 500 situations. Ces études sont réalisées à partir d'études conduites dans de nombreux pays.

Sécurité routière

Plateforme en ligne de l'ANTS

4287. – 26 décembre 2017. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place de la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette dématérialisation des procédures s'inscrit dans la logique d'administration numérique qui vise à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs. Or depuis la généralisation des demandes en ligne de certains documents, dont les cartes grises, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés. Les demandes restent sans réponse, les appels téléphoniques sont impossibles et les délais d'obtentions des documents, notamment des cartes grises, ou même des certificats provisoires, sont très importants. Certains administrés sont en attente depuis plusieurs semaines de l'attribution d'un code personnel nécessaire à toute démarche en ligne. Il apparaît également que le système ne prévoit pas l'immatriculation des véhicules de collection, alors que les propriétaires des dits véhicules s'empressent de faire passer leur véhicule dans cette catégorie avant l'entrée en vigueur, en 2018, d'un contrôle technique renforcé. Outre les désagréments subis par les particuliers comme le risque d'amende dû à une non régularisation de situation en cas de changement d'adresse notamment, cette situation de blocage s'avère lourde de conséquences pour les professionnels du secteur de l'automobile ; les véhicules ne pouvant être livrés sans carte grise, certains concessionnaires ne peuvent plus concrétiser leurs ventes. Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour pallier ces désagréments. **– Question signalée.**

Administration

Dématérialisation des cartes grises

7153. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises dans le Loir-et-Cher. La généralisation depuis novembre 2017 des téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules devient un casse-tête pour les usagers du département et provoque à la fois incompréhension et colère. Les dysfonctionnements du portail numérique se multiplient. Certains usagers attendent depuis des semaines leurs codes d'identification. Sans parler des agriculteurs affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) et à qui la plateforme demande les identifiants de l'assurance maladie en ligne (AMELI). Ces problèmes mettent en exergue la fracture numérique qui existe entre les territoires ruraux et urbains et renforcent encore le sentiment d'isolement et d'abandon des populations rurales par les services publics. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter, enfin, les démarches administratives des concitoyens et résoudre les lourds dysfonctionnements liés à la dématérialisation des cartes grises.

Administration

Dysfonctionnement dans l'obtention des cartes grises et des permis de conduire

8827. – 5 juin 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté d'obtention des cartes grises et des permis de conduire suite à leur dématérialisation. En effet, depuis novembre 2017, la délivrance de ces actes administratifs n'est plus gérée par la préfecture mais par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Si cette dématérialisation des procédures, issue de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », avait pour but de faciliter pour l'usager la réalisation de ses procédures administratives, et diminuer les dépenses publiques, elle se révèle être, dans la pratique, la source de

dysfonctionnements. De nombreuses personnes témoignent de bugs informatiques, d'« erreurs techniques », de dossiers bloqués, accumulant par conséquent beaucoup de retard : certains usagers attendent ainsi depuis plus de dix mois leur permis de conduire. La situation devenant particulièrement préoccupante, de plus en plus d'usagers sollicitent l'aide du Défenseur des droits pour obtenir ces actes administratifs. Les délégués du Défenseur des droits en Seine-et-Marne ont ainsi été saisis de nombreuses fois sur cette problématique de délivrance de documents, depuis la mise en place du nouveau mode de gestion. Il s'agit de cas qui se multiplient à l'échelle du pays. Il a donc fallu attendre l'intervention du Défenseur des droits, chargé pour dénouer des problèmes rencontrés par les personnes confrontées à cette situation. En conséquence, elle souhaiterait connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation, résoudre les problèmes de dysfonctionnements afin de limiter la nécessité d'intervention du Défenseur des droits, et répondre aux demandes de cartes grises et de permis de conduire dans des délais raisonnables.

Administration
Procédure de dématérialisation des cartes grises

8829. – 5 juin 2018. – **M. Aurélien Pradié*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les grandes difficultés liées à la dématérialisation croissante des procédures administratives notamment pour les cartes grises et, à terme pour de trop nombreux publics. Si l'intention de rendre plus efficaces et rapides certaines procédures est louable, la dématérialisation s'accompagne d'importantes difficultés notamment pour certains publics qui s'y accommodent difficilement. Par ailleurs, la dématérialisation ne doit pas devenir le cache-misère du service public, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreuses préfectures et sous-préfectures, où, par exemple, les prises de rendez-vous s'effectuent désormais en ligne. La situation n'est pas différente auprès du site de l'Agence nationale des titres sécurisés, qui connaît de nombreux dysfonctionnements depuis le mois de novembre 2017 et l'entrée en vigueur de l'obligation de passer par cette plateforme pour obtenir une carte grise. En témoignent les 450 000 cartes grises qui seraient toujours en attente de traitement, depuis la mise en place de ce dispositif entièrement numérique. Quotidiennement sollicité par des habitants du territoire lotois confrontés à des difficultés massives liées à la dématérialisation du service public, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin, d'une part, de remédier rapidement aux nombreux dysfonctionnements rencontrés et, d'autre part, veiller à des garanties pour que la dématérialisation ne se fasse pas au dépit des citoyens, et notamment de ceux les plus éloignés d'internet.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées d'ici la fin de l'année, qui permettront d'améliorer encore l'ergonomie du site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des

évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficience des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules lorsque l'usager souhaite y recourir. Ainsi, depuis le 4 février 2018, les professionnels habilités ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte ANTS par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Plusieurs évolutions techniques, déjà intervenues ou prévues dans les prochains mois, permettent également aux professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur de gérer directement un éventail d'opérations d'immatriculation de plus en plus large depuis leurs interfaces dédiées. Les usagers disposent ainsi de plus de possibilités de prise en charge de leurs besoins si nécessaire. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par SMS de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité routière
Limitation de la vitesse autorisée

4756. – 23 janvier 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'annonce du Premier ministre le 9 janvier 2018, de réduire à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble des routes nationales et la plupart des départementales, à chaussées non séparées à compter du 1er juillet 2018. Il souhaite, en effet, connaître les fondements de cette décision alors que les résultats de l'expérimentation sur trois portions qui s'est achevée le 1er juillet 2017 n'ont pas été rendus publics contrairement aux engagements de transparence qui avait été pris lors de sa mise en œuvre. Si un consensus existe pourtant sur la nécessaire amélioration de la sécurité routière, faute de clarté et de pédagogie, cette mesure ne peut être que mal comprise et rejetée par les citoyens qui sont déjà nombreux à percevoir la politique publique relative aux radars comme excessive et ne constituant que des recettes supplémentaires pour l'État. En outre, cette baisse de la limitation aura d'abord et surtout un impact pour les Français des territoires ruraux qui se servent de leur véhicule chaque jour pour aller travailler mais aussi, tout simplement, pour accompagner leurs enfants à l'école ou faire leurs courses, par exemple. Ainsi, une nouvelle fois, après la hausse brutale du diesel, cette mesure pénalisera les habitants de ces territoires sans pour autant avoir fait ses preuves de manière indiscutable sur la mortalité routière. Aussi, il l'appelle à sursoir à cette décision et à publier les résultats de l'expérimentation sans tarder.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, dont beaucoup garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur sévérité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers de la mortalité routière (63 %), soit 2 156 personnes tuées, est survenue sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des

routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permet en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (moins 5,1 km/h pour les véhicules légers, de moins 2,7km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur www. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh).

Étrangers

Projet de loi asile-immigration

4875. – 30 janvier 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'environnement du projet de loi asile-immigration. Sur le projet de loi lui-même, un consensus se fait pour un meilleur accueil des demandeurs d'asile et une meilleure intégration des personnes reconnues comme réfugiés politiques. En même temps, une large majorité de concitoyens sont favorables à ne pas donner de faux espoirs à des candidats à « l'exil économique » et à la plus grande fermeté vis-à-vis des passeurs et de leurs filières illégales et inhumaines, tendant parfois au trafic d'êtres humains. Deux points interrogent cependant les associations travaillant auprès des migrants ou veillant au respect des droits de l'Homme : *quid* des réfugiés climatiques ? Et que fera le Gouvernement pour les « ni-ni » actuellement dans en France, « ni expulsables, ni régularisables » au vu des textes actuels et la dimension humaine et sociale de personnes établies en France depuis parfois de nombreuses années et dont les enfants sont scolarisés et parfaitement intégrés ici ? Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces deux questions.

Réponse. – La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie entend renforcer la capacité de la France à accueillir les personnes qui ont vocation à bénéficier de la protection internationale, notamment par l'accélération des délais de traitement de leur demande d'asile et à sécuriser leur droit au séjour dans la perspective de leur intégration. Elle vise simultanément à renforcer les outils permettant de lutter contre les détournements de la procédure d'asile et de mieux assurer l'exécution des mesures d'éloignement. Le cadre juridique applicable à ceux qu'on appelle les « déplacés climatiques » ne saurait être fondé sur la convention de Genève relative aux réfugiés ou sur le dispositif de protection subsidiaire prévu par le droit européen, les situations de fait n'étant pas comparables et les concepts juridiques au cœur de ces notions n'étant pas transposables à la situation de ces déplacés. La loi précitée, telle qu'adoptée par le Parlement le 1er août 2018 comportait une disposition prévoyant d'élaborer des orientations pour la prise en compte des migrations climatiques et de mettre en place des actions à cet effet. L'insertion de cette disposition a été jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018. Pour autant, le Gouvernement entend poursuivre sa mobilisation dans ce domaine et sa contribution aux travaux européens et internationaux sur ce thème. Ces initiatives devraient permettre une meilleure appréhension des déplacements liés aux changements climatiques, comme voulu par l'agenda pour la protection des déplacés environnementaux, et de mettre en place des actions à la hauteur des enjeux. Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions légales pour obtenir un droit de séjour en France à un autre titre, doivent quitter le territoire français. Par ailleurs, comme le prévoit l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la loi du 10 septembre 2018 laisse

inchangé sur ce point, dans des cas particuliers où il existe des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels liés en particulier à la vie privée et familiale de l'étranger concerné, une admission exceptionnelle au séjour peut être décidée par l'autorité administrative. L'admission au séjour procède alors d'un examen au cas par cas de la situation de la personne concernée par l'autorité administrative.

Sécurité routière

Précision sur les 80 km/h

9330. – 12 juin 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la décision prise de réduire la vitesse maximale autorisée à 80 km/h, à compter du 1er juillet 2018, sur les routes à double sens sans séparateur central (limitée actuellement à 90 km/h). Cette disposition permettra de sauver entre 300 et 400 vies par an selon le comité des experts du conseil national de la sécurité routière dans son rapport du 29 novembre 2013. Fréquemment questionné à ce sujet dans la circonscription de La Manche dont il est l'élu, il aimerait savoir si cette décision implique également des modifications sur les vitesses actuellement autorisées pour les professionnels de la route (transport routier, autobus) ou pour les apprentis conducteurs d'un véhicule léger, titulaires d'un permis depuis de moins de 2 ans.

Réponse. – La vitesse maximale autorisée pour les poids-lourds reste 80 km/h, également sur les sections relevées à 90 km/h. Les règles ne changent pas pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes ; la vitesse maximale autorisée reste pour eux 60 km/h hors des routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Les conducteurs détenant un permis de conduire affecté de la période probatoire et les élèves conducteurs sont soumis à un régime de conduite particulier, en ce que leur vitesse maximale autorisée est déjà de 80 km/h sur les routes hors agglomération (article R. 413-5 du code de la route). La réduction de la vitesse maximale autorisée sur ces routes n'impacte pas cette catégorie particulière de conducteurs. En effet, la limitation de la vitesse maximale autorisée reste de 80 km/h pour ces derniers. De même, ils ne sont pas concernés par le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de routes précitées. Ils doivent, sur ces dernières, observer la limitation de 80 km/h. Le choix opéré par le Gouvernement dans la définition de cette mesure est lié à l'efficacité (gain estimé entre 300 et 400 vies en réduisant la vitesse maximale autorisée de 80 km/h sur les routes ainsi définies), et à sa lisibilité.

Élections et référendums

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

9777. – 26 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). La CNCCFP est un organe administratif indépendant chargé de contrôler le financement des campagnes électorales et des partis politiques. Pour le contrôle des comptes de campagne de l'élection présidentielle de 2017, la CNCCFP, composée de neuf membres permanents, a dû recruter seize rapporteurs vacataires chargés d'examiner les comptes de campagne des candidats. Les conditions de travail de cette commission posent question. En effet, les rapporteurs travaillent en binôme pour les « gros candidats » et seuls pour les « petits ». Ils n'étaient assistés que d'étudiants stagiaires et n'avaient que six mois de délais pour accomplir leur mission. S'ils relevaient des irrégularités, ils devaient en faire état dans une « lettre des griefs » envoyée au candidat en question. L'un des rapporteurs, Jean-Guy de Chalvron, a démissionné, dénonçant de « graves dysfonctionnements ». Dans sa lettre de démission datée du 22 novembre 2017, il fait part de ses « nombreuses divergences de fond » entre ses propositions et les constatations définitives de la commission, concernant notamment le compte de campagne de l'un des candidats à l'élection présidentielle. Selon *Le Parisien*, au moins deux autres rapporteurs auraient aussi démissionné. Par ailleurs, le décret n° 2018-412 du 30 mai 2018 a augmenté le salaire du président de la CNCCFP de 57 %. Il est aussi intéressant de noter que les membres permanents du CNCCFP sont nommés par décret du Premier ministre. Face à ces zones d'ombre sur le fonctionnement de cette commission, elle lui demande donc quelles dispositions vont être prises pour remédier à ces dysfonctionnements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle, à l'instar de toutes élections, il est fait appel à *« des rapporteurs qui contribuent occasionnellement aux travaux de la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et du financement politique »*. Ceux-ci sont chargés, sous la conduite d'un rapporteur général du compte, également membre du collège de la commission et avec l'aide d'un des chargés de mission et des chargés de mission adjoints, de l'instruction initiale du contrôle des comptes de campagne, en engageant les premières procédures contradictoires et en proposant des éléments afin de préparer les décisions

prises par la commission. Le guide spécifique du rapporteur relatif à l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle de 2017 précise le rôle du rapporteur pendant l'instruction des comptes : le questionnaire, comme la lettre d'observations, adressés aux candidats, sont préparés par les rapporteurs et soumis à l'examen de la commission avant l'envoi au candidat. Cette procédure permet d'assurer une cohérence dans l'instruction des comptes. La commission peut ne pas retenir les propositions des rapporteurs quand celles-ci ne sont pas convenablement argumentées, ou sont contraires à la jurisprudence ou aux positions de la commission à l'égard des comptes d'autres candidats. Le collège écarte également les propositions des rapporteurs quand celles-ci sont étrangères à la compétence de la commission. Si le rapporteur démissionnaire a pu connaître les éléments du compte d'un des candidats à la présidentielle, il n'a en revanche jamais examiné les documents, pièces ou réponses des dix autres candidats à la présidentielle. Cette appréciation d'ensemble relève de l'appréciation souveraine et indépendante de la commission. Au demeurant, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a été créée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. La CNCCFP a le statut « d'autorité administrative indépendante » depuis l'ordonnance n° 2003-1165 en date du 8 décembre 2003 codifiée à l'article L. 52-14 du code électoral. Les 9 membres composant le collège de la commission sont nommés pour cinq ans (renouvelables une fois) par décret du Premier ministre, sur propositions du Vice-président du Conseil d'État, du Premier président de la Cour de cassation et du Premier président de la Cour des comptes. Comme toutes les rémunérations des agents de l'État, celle du Président de la CNCCFP est publique. Elle est fixée par le décret et l'arrêté du 30 mai 2018. Ces textes tirent les conséquences d'une disposition de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. L'article 41 de la loi précitée dispose que *« le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein »*. Le décret relatif à l'organisation des travaux de la CNCCFP ainsi qu'au traitement du président et aux indemnités susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de cette commission et l'arrêté d'application du 30 mai 2018 ont donc eu pour objet d'appliquer les dispositions de la loi précitée. Cette économie globale a été déterminée sur la base de comparaison avec des régimes indiciaires comparables au sein d'autres autorités administratives indépendantes.

Étrangers

Situation des personnes déracinées dans le monde

10133. – 3 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes déracinées dans le monde. D'après le rapport annuel du HCR, le monde compte 68,5 millions de personnes déracinées en 2017 : 40 millions de déplacés internes, 25,4 millions de réfugiés, qui ont fui leurs pays pour échapper aux conflits et à la persécution, soit un accroissement de 2,9 millions de personnes par rapport à 2016 et 3 millions de demandeurs d'asile. Aujourd'hui, une personne sur 110 est déplacée dans le monde. 1,7 million de demandes d'asile ont été déposées, dont 198 000 en Allemagne ou 100 412 en France. 43 000 personnes ont été placées sous la protection de l'Ofpra en 2017. Mais malgré les polémiques, les pays du Nord ne sont pas ceux qui accueillent le plus de déracinés. 85 % des réfugiés vivent dans les pays du Sud, comme la Turquie, le Pakistan, l'Ouganda, le Liban ou l'Iran. Cette situation découle du renoncement de l'Union européenne et de la construction d'une forteresse européenne. La philosophie de la politique européenne est aujourd'hui centrée sur la détention et l'expulsion de populations victimes de guerre. Pourtant, comme l'a rappelé le défenseur des droits Jacques Toubon, l'idée de submersion migratoire est fausse : sur les trente dernières années, le solde migratoire en France est nul. L'accord passé avec la Turquie, la volonté de désigner des « pays tiers sûrs » ou la mise en œuvre de *hotspots* aux portes de l'Union européenne font honte à l'idéal européen. Pourtant, la personne candidate à l'asile dans un pays européen doit avoir les mêmes chances quel que soit le pays d'accueil, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il faut sortir d'un système opaque, qui dépend avant tout de considérations stratégiques et politiques qui n'ont rien à voir avec la convention de Genève. Elle lui demande de mettre en place une politique ambitieuse, pour honorer le devoir d'humanité et prendre notre part de l'accueil de personnes fuyant la guerre et la misère, battre en brèche les idées xénophobes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement français, fidèle à sa tradition d'ouverture consacrée à un niveau constitutionnel, entend respecter ses engagements internationaux pour l'accueil des personnes persécutées ou fuyant la violence. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui vise à mieux accueillir les personnes en besoin de protection, en réduisant les délais d'examen des demandes d'asile, en améliorant les conditions de leur hébergement et en favorisant leur intégration, concourt à la réalisation de ces engagements. Avec plus de 100 000 demandes déposées en 2017, la France est le deuxième pays

d'accueil des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Au cours de cette même année, 31 960 personnes se sont vues octroyer la protection par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cette solidarité s'exprime également dans l'action résolue que mène le Gouvernement français en matière de réinstallation en partenariat avec le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) depuis 2008. La France a notamment pris en charge, entre 2014 et 2015, plus de 1 200 ressortissants syriens en besoin de protection dans le cadre d'un programme d'accueil spécifique. Dans le cadre de la décision du 22 juillet 2015 du Conseil de l'Union européenne et de la déclaration UE-Turquie de mars 2016, 3 657 réfugiés syriens supplémentaires ont pu être pris en charge depuis le Liban, la Turquie et la Jordanie. Compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens et de la crise migratoire en Méditerranée qui appelle une réponse adaptée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République s'est engagé auprès du HCR en octobre 2017 à réinstaller 10 000 nouveaux réfugiés d'ici fin 2019. L'OFPRA, en collaboration avec le Haut-commissariat, intervient directement dans les pays de transit pour assurer une prise en charge plus rapide et sûre des personnes en besoin de protection. Ces engagements ambitieux sont en passe d'être tenus. À mi-parcours de leur réalisation, ce sont plus de 5 000 réfugiés qui ont ainsi été réinstallés en France de manière effective depuis décembre 2017. La France est aujourd'hui le premier pays européen en terme d'accueil de réinstallés et a accueilli presque un tiers de l'ensemble des réfugiés réinstallés arrivés sur le territoire de l'Union européenne.

Sécurité routière

Article 126-1 du code de la route.

11863. – 28 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'article L. 121-6 du code de la route. En effet, le code de la route prévoit, dans son article L. 121-6, que dans l'éventualité où le représentant légal de la personne morale qui s'est vu infliger une amende, ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment de la commission du délit routier, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention, le représentant légal s'expose à une contravention bien supérieure, pour non désignation de conducteur. Par ailleurs, s'il apparait clairement que le responsable légal de la personne morale incriminée doive dénoncer l'identité et l'adresse de l'auteur du délit routier, il n'apparait pas clairement que la personne physique chef d'une entreprise individuelle soit dans l'obligation de se dénoncer. Une cohérence législative apparait donc nécessaire. Le fait est qu'à ce jour, le dispositif s'applique aussi bien au gérant de la société incriminée qu'à la personne physique chef d'une entreprise individuelle. Si le premier cas de figure se justifie pleinement par le fait de responsabiliser l'auteur du délit routier, le second cas de figure est moins évident et parait plus injuste. En effet, pour la personne physique chef d'entreprise individuelle, pour laquelle le véhicule de travail est son véhicule au quotidien, il n'apparait pas nécessaire d'effectuer une telle démarche de dénonciation, et ce d'autant qu'il est le seul conducteur à jouir de son véhicule et qu'il en est, au même titre qu'un particulier, le seul responsable. Par ailleurs, les documents adressés au propriétaire du véhicule précisent que le représentant légal doit donner les renseignements liés au conducteur. En revanche, il n'est pas indiqué que le chef d'entreprise individuelle soit soumis à une telle obligation. En effet, l'article L. 121.6 du code de la route ne traite que de la situation du « représentant légal de la personne morale », pour autant, les chefs d'entreprise individuelle sont soumis à cette même obligation. Il en résulte, alors, une incohérence législative ou une application « extensive » de la loi. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une clarification du dispositif et une amélioration de la qualité des informations fournies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement

adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient déjà de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'améliorations conformément aux recommandations du Défenseur des droits, de sorte qu'il est difficile d'alléguer que les formalités à accomplir étaient ignorées. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si l'immatriculation de leur véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les chefs d'entreprises comptant aucun salarié ont la possibilité de faire une demande de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (https://www.demarches.interieur.gouv.fr/). Enfin, il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 17-90023 du 7 février 2018) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Transports urbains
Nouveaux véhicules électriques individuels - Réglementation

12300. – 18 septembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels. Selon l'avis exprimé par la commission européenne le 12 juillet 2002 et les directives et législations actuellement en vigueur, les NVEI, catégorie comprenant les gyropodes, les gyroroues, le skate électrique et la trottinette électrique - ne sont pas considérés comme des « véhicules terrestres motorisés » donc ne sont pas autorisés sur les voies de circulation (chaussée, piste cyclables…), celles-ci étant réservées aux vélos et véhicules disposant d'une immatriculation. En revanche, l'utilisation des NVEI est tolérée sur les trottoirs et les zones piétonnes à condition : de ne pas gêner les piétons, de respecter les règles relatives à ces derniers, et de ne pas dépasser une vitesse maximale de 6 km/h (articles R. 412-34 et R. 412-43 du code de la route). Or dans les faits, cette vitesse est souvent dépassée - ces NVEI pouvant rouler jusqu'à 20km/h voire plus pour les modèles plus perfectionnés - et déjà des accidents graves impliquant des piétons renversés par ces NVEI ont été recensés. En outre alors que ces NVEI ne sont pas assimilés à des « véhicules terrestres motorisés », leurs propriétaires doivent néanmoins être détenteurs d'une obligation d'assurance de responsabilité civile pour véhicule motorisé, comme les

voitures et les motos. Si elle salue le développement des NVEI qui appartiennent aux mobilités douces et qui vont dans le sens du développement durable, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assurer la sécurité des piétons qui partagent leurs espaces de déplacement avec ces NVEI. Elle souhaiterait également savoir si une réglementation spécifique pour ces NVEI est à l'étude, notamment en ce qui concerne leur catégorisation (véhicule motorisé ou non) afin d'avoir plus de clarté sur les règles qui leurs sont applicables, aussi bien en termes de circulation que d'assurance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Chaque Etat membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission Usagers vulnérables du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) et dans le cadre des assises de la mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation pour les mobilités pourrait éventuellement constituer un vecteur permettant de déterminer quelles seront les possibilités de dérogation pour les maires dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018/début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

Sécurité routière
Révision du barème des amendes pour excès de vitesse

12494. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le barème des amendes et pertes de points pour excès de vitesse actuellement en vigueur. En effet, pour un excès de vitesse entre 20 km/h et 30 km/h sur route nationale ou départementale, le conducteur risque une amende forfaitaire de 135 euros et un retrait de 2 points sur son permis de conduire. De ce fait, de plus en plus de conducteurs prennent le risque de rouler sans permis et donc sans assurance. Déjà en 2010 le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assouplir les règles de sanctions des amendes et pertes de points pour excès de vitesse.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3e classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4e classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Dans le cas évoqué d'un conducteur qui roule entre 20 et 30km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée sur une route nationale ou départementale, un tel comportement sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h s'avère très dangereux. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Administration

Cartes grises en lignes et solutions de paiement pour les collectivités

12518. – 2 octobre 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la généralisation des télé procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La simplification de ces démarches constitue une avancée puisqu'elle permet aux usagers d'effectuer leur demande en ligne depuis n'importe où, à n'importe quelle heure de la journée, y compris les soirs et les week-ends. L'usager n'a plus besoin de se déplacer ni d'attendre au guichet de la préfecture. Petit à petit, les dysfonctionnements techniques sont résolus grâce à des mesures correctives. Toutefois, certains usagers peinent encore à réaliser ces démarches en ligne et sont contraints de passer par la prestation payante d'un professionnel. D'autre part, la procédure en ligne

impose le règlement par carte bancaire et les collectivités locales ne disposent pas de ce mode de paiement. Elle lui demande quelles sont les solutions envisagées pour permettre aux collectivités de s'acquitter de ces démarches en ligne, sans avoir à faire appel à des professionnels habilités et à payer un surcoût pour ces démarches.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, près de 8 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai dernier. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficience des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre, permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. Les téléprocédures sont accessibles aux collectivités locales comme pour n'importe quel usager. Elles pourront, à partir de mi-décembre, se créer un compte ANTS pour personne morale. Le mode de paiement reste celui de la carte bancaire. Elles ont la possibilité, comme les services de l'État le font dans le cadre de leurs démarches relatives à l'immatriculation de leurs flottes de véhicules, de recourir à une carte achat ou une carte prépayée pour effectuer le paiement des taxes. En conclusion, les dispositifs mis en oeuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en oeuvre de toute réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de !'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux centres d'expertise et des ressources titres (CERT), ont entraîné une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Administration

Dysfonctionnement du service des immatriculations

12521. – 2 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation engendrée par l'évolution du système des immatriculations, déclinaison du « plan préfectures nouvelle génération » qui s'est traduit par la fermeture de l'ensemble des guichets de demande de certificat d'immatriculation le 1er novembre 2017. La dématérialisation forcée des demandes de documents, outre qu'elle

pose déjà des problèmes d'accès pour les nombreuses personnes qui ne maîtrisent pas les outils informatiques, est par ailleurs, susceptible de dysfonctionner et de léser les usagers du service public. C'est le cas de la procédure mise en œuvre par l'État pour l'immatriculation des véhicules avec le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés dont la presse a annoncé jusqu'à 600 000 dossiers de cartes grises en souffrance. Si l'ancienne procédure permettait d'obtenir un certificat d'immatriculation en 24 heures, de nombreux usagers ont dû attendre un ou plusieurs mois pour obtenir le certificat leur permettant de circuler avec leur automobile. À l'inverse, les prestataires privés habilités par le ministère de l'intérieur : centre auto, garagiste, vendeur de voitures d'occasions ou autres sites web privés, par ailleurs mieux référencés sur les moteurs de recherche internet que le site officiel, ont pu continuer de délivrer sous 48 heures les certificats d'immatriculation pendant que le dispositif officiel s'engorgeait. Créés en 2009 à l'occasion de la réforme du système d'immatriculation des véhicules, ces prestataires privés facturent cette prestation de 30 à 50 euros. Dans les faits, le délitement du service public imputable à la dématérialisation à outrance, par ailleurs non maîtrisée, guidée par des considérations budgétaires, profite ainsi à des opérateurs privés qui sont en capacité de délivrer des documents officiels plus rapidement que l'administration d'État elle-même. Face aux remous médiatiques et à l'exaspération des usagers, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures techniques pour tenter de pallier les dysfonctionnements affectant le site de l'ANTS. En effet, celui-ci est victime de bugs, de phénomènes de saturation et il est peu réactif tout étant peu intuitif ce qui génère également des erreurs de saisie qu'il est parfois difficile, voire impossible, à rectifier pour les utilisateurs. En septembre 2018, de nombreux usagers sont encore confrontés à des dysfonctionnements du site de l'ANTS. La suppression des interlocuteurs physiques en préfecture pour traiter les demandes d'immatriculation a complexifié la gestion des dossiers, notamment lorsqu'il manque une pièce ou que l'une d'entre elle s'avère peu lisible. Aussi, il lui demande quelles mesures celui-ci entend-il prendre pour apporter une réponse efficace, durable et adaptée à l'ensemble des situations et des besoins usagers sur cette question.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, près de 8 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre 2018, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Egalement, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en « WW » afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber, avant la fin de l'année 2018, le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficience des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été

largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement). Une évolution récente, datant de fin octobre, permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Administration

Dysfonctionnements sur le dispositif de téléprocédures de l'ANTS

12522. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la dématérialisation des permis de conduire et des certificats d'immatriculation (cartes grises). Après novembre 2017 et la fermeture progressive des guichets dédiés en préfecture, les démarches doivent désormais être effectuées en ligne directement sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés https://ants.gouv.fr/. Or depuis la mise en place de ce nouveau dispositif, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés : bugs informatiques récurrents, absence de tout interlocuteur au sein des préfectures, défaillances dans les enregistrements des dossier, absence de courriels informant les usagers quant au suivi de leur demande ou encore une attente de plusieurs mois pour obtenir son permis de conduire ou sa carte grise, ce qui mène à des situations particulièrement pénalisantes pour les citoyens. Par conséquent, elle souhaite donc que le Gouvernement lui précise les mesures qu'il entend engager afin de remédier au plus vite à cette situation et rendre opérationnel le dispositif de téléprocédures de l'ANTS.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre 2018, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Enfin, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber, avant la fin de l'année 2018, le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5

jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficience des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution récente, datant de fin octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier 2018 accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Immigration
Mise en œuvre de l'article L. 313-14-1 issu de la loi asile et immigration

12695. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les délais de mise en œuvre du nouvel article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issu de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Cet article dispose que « sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public et à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2, à l'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui justifie de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cette disposition doit en particulier permettre de faciliter la régularisation des compagnons d'Emmaüs qui peuvent justifier d'un parcours d'intégration réussi de trois ans au sein des communautés Emmaüs, selon des modalités que doit préciser un décret en Conseil d'État. Or de nombreux compagnons, qui rempliraient aujourd'hui les conditions pour bénéficier de cette disposition, font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il souhaite connaître dans quel délai le Gouvernement présentera un décret en Conseil d'État pour rendre cet article effectif.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) un article L. 313-14-1. Il dispose que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à la condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du CESEDA peut être délivrée à l'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles. L'étranger doit justifier de trois années d'activité ininterrompue au sein de ces organismes, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration. Les dispositions de l'article L. 313-14-1 du CESEDA doivent entrer en vigueur le 1er mars 2019. Elles s'appliqueront aux demandes présentées postérieurement à leur entrée en vigueur, conformément à l'article 71 IV de la loi du 10 septembre 2018 précitée. Les modalités d'application de l'article L. 313-14 -1 du CESEDA seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui est actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de l'intérieur. Ce décret sera présenté en Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'année, conformément à l'objectif de publication fixé par le Secrétariat général du Gouvernement. En tout état de cause, avant cette date, les obligations de quitter le territoire français ne sauraient être exécutées sans un examen préalable de la situation individuelle des personnes concernées. L'examen de ce décret pourra donc se faire dans un délai compatible avec l'entrée en vigueur de l'article 60 de la loi au 1er mars 2019.

Administration

ANTS - Cartes grises véhicules communaux

12973. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les communes pour effectuer des opérations courantes d'acquisition et de cession de véhicules communaux *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, d'après les retours des collectivités, et aussi étonnant que cela puisse paraître, il semble que ces situations n'aient pas été prévues par le logiciel. Les nombreux allers et retours entre les communes et la préfecture pour parvenir à une solution sont une perte de temps et d'énergie pour tous, en particulier pour les maires ruraux. Elle lui demande par conséquent, de mettre en place dans les meilleurs délais des solutions pour permettre aux collectivités de s'acquitter de ces démarches en ligne.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée, elle a permis la généralisation du recours aux téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de téléprocédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et à améliorer l'efficience des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018 permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au moment opportun. Les téléprocédures sont accessibles aux collectivités locales comme pour n'importe quel usager, avec un compte ANTS « personne physique ». Elles pourront, début 2019, se créer un compte ANTS pour personne morale. Le mode de paiement reste celui de la carte bancaire. Elles ont la possibilité, comme les services de l'État le font dans le cadre de leurs démarches relatives à l'immatriculation de leurs flottes de véhicules, de recourir à une carte achat ou une carte prépayée pour effectuer le paiement des taxes. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité routière

Sécurité routière des deux-roues motorisés

13195. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la sécurité routière des deux-roues motorisés et sur les intentions du Gouvernement pour faire baisser drastiquement la mortalité chez les deux-roues. La mortalité en deux-roues motorisés est repartie en forte hausse en 2017 avec près de 800 décès sur les 3 700 décès qu'ont connu les routes de France cette même année. Ces décès sont d'autant plus insupportables que des mesures simples de deux ordres pourraient être mises en place pour les éviter. Tout d'abord, il faudrait améliorer considérablement l'état des routes et des glissières de sécurité, qui deviennent des guillotines pour les motards, dans les lieux particulièrement accidentogènes des territoires. Ensuite, des comportements simples, tant de la part des automobilistes que de la part des motards eux-mêmes, pourraient permettre d'éviter des accidents et donc de sauver des vies. Parmi ces comportements figurent bien évidemment l'utilisation des clignotants, notamment lorsque le véhicule tourne à gauche, l'interdiction d'utiliser son téléphone portable au volant, et surtout pour les motards le port d'un équipement adapté comprenant un casque, des bottes, des gants, un pantalon long (même en période estivale) et un blouson renforcé aux coudes et aux épaules et muni d'une protection dorsale. Malheureusement, à ce jour, ces pratiques pourtant logiques, inscrites dans le code de la route pour certaines, sont encore trop souvent négligées et à l'origine de nombreuses catastrophes. Pour remédier à

ces problèmes, au-delà de l'amélioration de la prévention, du renforcement des contrôles, et du renforcement des sanctions prévues par le code de la route, il semble nécessaire aujourd'hui de mettre en œuvre des mesures incitatives pour modifier le comportement des automobilistes d'une part, et généraliser le port de ces équipements indispensables pour les motards d'autre part. Il l'interroge donc sur la sécurité routière des deux-roues motorisés et sur les intentions du Gouvernement pour faire baisser drastiquement la mortalité chez les deux-roues.

Réponse. – Les cyclomotoristes, les motocyclistes, les scootéristes et, depuis quelques années maintenant, les tricyclistes sont une catégorie d'usagers particulièrement exposée au risque routier : ils représentent 21 % de la mortalité routière et 44 % des accidents graves pour moins de 2 % du trafic motorisé. Selon le bilan 2017 de l'observatoire national de la sécurité routière (ONISR), 3 448 personnes sont décédées sur les routes de France lors d'un accident de la circulation. Parmi elles, 669 motocyclistes, soit une hausse de 56 tués par rapport à 2016. C'est dans ce contexte alarmant pour cette catégorie d'usagers que le Premier ministre a annoncé le 9 janvier 2018, lors du conseil interministériel de la sécurité routière (CISR), la mise en place de plusieurs mesures visant à faire baisser l'accidentalité ainsi que la mortalité des motocyclistes. Ces mesures s'appuient sur trois constats : d'une part la responsabilité présumée des motocyclistes est engagée dans près de 60 % des accidents mortels ; par ailleurs, les accidents mortels de motocyclistes ont lieu majoritairement lors d'une collision avec un véhicule de tourisme, et non après collision avec un obstacle fixe. Ainsi, 258 motocyclistes sont décédés lors d'un accident sans tiers (perte de contrôle le plus souvent) et 411 lors d'une collision avec un tiers, principalement un automobiliste ; enfin, les motocyclistes respectent peu les limitations de vitesse. Les mesures prises lors du CISR du 9 janvier 2018 ont pour objet d'améliorer la pratique du motocyclisme, en agissant à la fois sur la formation, l'équipement et la visibilité des motocyclistes mais aussi de tous les usagers de deux-roues motorisés. En détail, elles consistent à autoriser l'allumage de jour, en dehors des périodes de faible visibilité et hors agglomération, des feux de brouillard pour les motocyclistes ; encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiés CE à moto, en développant les partenariats avec les moto-écoles afin d'accoutumer les futurs conducteurs au port de ces équipements durant l'apprentissage de la conduite ; moderniser les modalités d'examen pour les catégories A1 et A2 et le contenu des formations de 7 heures pour la conduite des motocyclettes ; et expérimenter un rendez-vous pédagogique pour les parents d'un enfant mineur qui se présente au permis AM réservé au cyclomoteur sur le même modèle que celui qui existe pour la conduite accompagnée. Ces mesures sont en train d'être mises en œuvre. Le 4 décembre 2018 a été publiquement lancée la campagne « plan airbag » qui a pour objet de faire connaître au public le dispositif de l'airbag à moto et ses avantages et d'inciter à s'équiper.

Sécurité routière
Révision du barème des amendes pour excès de vitesse

13402. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le barème des amendes et perte de points pour excès de vitesse actuellement en vigueur. En effet, pour un excès de vitesse entre 20 et 30 km/h sur route nationale ou départementale, le conducteur risque une amende forfaitaire de 135 euros et un retrait de deux points sur son permis de conduire. Depuis la mise en œuvre de la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau routier secondaire, comme cela était prévisible, le nombre d'infractions pour excès de vitesse aurait été multiplié par deux au cours du seul mois de juillet 2018. De fait, de plus en plus de conducteurs prennent le risque de rouler sans permis et donc sans assurance. En 2010, le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. Face à ce terrible problème de société, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur le site http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de

dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3ème classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4ème classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Dans le cas évoqué d'un conducteur qui roule entre 20 et 30 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée sur une route nationale ou départementale, un tel comportement sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h est très dangereux. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de perte-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Administration

Difficulté de la dématérialisation des permis de conduire

13422. – 23 octobre 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la dématérialisation des procédures de demandes d'immatriculation de véhicules. La dernière étape de la réforme des préfectures dite « préfectures nouvelle génération » a concerné, le 6 novembre 2017, la généralisation des télé-procédures pour les demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Pour justifier cette généralisation, et dans le même temps la fermeture des guichets des préfectures et sous-préfectures, le Gouvernement a avancé l'argument de la simplification et du temps gagné. La réalité est toute autre. Des témoignages reçus en circonscription attestent de démarches difficiles et de l'impossibilité de nouer un contact humain. De plus, les bugs et les difficultés techniques rencontrées ont affecté un grand nombre d'opérations effectuées tant par les professionnels de l'automobile que par les usagers. Si on peut constater que certains dysfonctionnements liés au déploiement du nouveau système ont déjà été résolus, le Gouvernement semble avoir oublié que beaucoup d'usagers ne sont pas à l'aise avec l'outil informatique ou n'ont pas de connexion internet. Dans son rapport annuel 2017, le Défenseur des droits Jacques Toubon constatait que « partout, l'humain recule ». En cause, la dématérialisation des procédures administratives qui conduit à la « marginalisation des personnes les plus vulnérables » écrit le rapport. « À l'heure du digital et du numérique, nombre de nos concitoyens sont perdus dans leurs démarches » témoignait récemment dans la presse M. Bernard Luminer, un de ses délégués. Il lui demande donc s'il compte s'entêter dans la dématérialisation des procédures au détriment d'un service public de proximité basée sur les relations humaines ou s'il compte prendre en compte la demande du Défenseur des droits qui réclame le maintien d'une alternative en constatant que « plus on nous promet de la simplification, plus la complexité des procédures s'accroît ».

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le

6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, près de 8 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai dernier. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficience des centres d'expertise, mais aussi de faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'usager souhaite y recourir. Ainsi, depuis le 4 février 2018, les professionnels habilités ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte ANTS par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Plusieurs évolutions techniques, déjà intervenues ou prévues dans les prochains mois, permettent également aux professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur de gérer directement un éventail d'opérations d'immatriculation de plus en plus large depuis leurs interfaces dédiées. Les usagers disposent ainsi de plus de possibilités de prise en charge de leurs besoins si nécessaire. Depuis juillet dernier, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement). Une évolution programmée courant octobre 2018 devrait également simplifier la démarche de l'usager, qui sera prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité routière

Assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse

13825. – 30 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'assouplir le barème des sanctions relatives aux excès de vitesse. Le 1er juillet 2018 est entrée en vigueur la limitation de la vitesse réglementaire à 80 km/h sur les routes du réseau secondaire à double sens, dépourvues de séparateur central. Ce n'est pas préjuger de l'indiscipline des conducteurs que d'affirmer que cette limitation entraînera inexorablement une augmentation du nombre d'infractions et donc de procès-verbaux et d'amendes. Dans un barème de sanctions établi pour une vitesse réglementaire de 90 km/h, la vitesse maximale autorisée de 80

km/h sur route décale, de fait, de 10 km/h chaque excès de vitesse. Ainsi les conducteurs se trouvent sanctionnés dès le premier contrôle à 81 km/h, vitesse qui n'était pas sanctionnée auparavant. Ceci explique que le nombre de *flash* de radars pour excès de vitesse ait doublé entre juillet 2017 et juillet 2018. Sauf à considérer que la prévention routière est une simple course aux chiffres, il y a lieu de mettre en cohérence l'abaissement de la vitesse autorisée avec le barème de sanctions consécutif à l'excès de vitesse. Cette mise en cohérence est d'autant plus nécessaire pour les automobilistes qui roulent beaucoup notamment ceux pour qui le véhicule est d'usage professionnel et qui sont plus exposés à la perte de points et, à terme, au retrait de leur permis, ce qui les pénalise au regard de l'emploi. Pour ces raisons, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à cet assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur le site http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3ème classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4ème classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, un conducteur qui roule à une vitesse de 81 km/h n'est pas sanctionné s'il conduit sur une route dont la vitesse maximale autorisée est 80 km/h mais il l'est - et l'était déjà - si celle-ci est abaissée, par l'autorité locale, à 70 km/h. S'il roule à 86 km/h sur une route dont la vitesse maximale autorisée est 80 km/h, la vitesse retenue pour ce conducteur est 81 km/h et il est sanctionné. Une différence de vitesse de 6 km/h peut engendrer une différence significative dans la capacité du conducteur à freiner et éviter un accident, ou du moins en amoindrir les conséquences. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Sécurité routière

Permis à points

13841. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse. En effet, avec l'abaissement de la vitesse à 80 km/h sur la plupart des routes nationales ou départementales, un conducteur qui se fait « flasher » à 101 km/h écope désormais d'une amende de 135 euros et d'un retrait de 2 points de permis. Ce dernier ne pourra récupérer ses points qu'après trois années complètes sans la moindre infraction. Les risques de perdre son permis de conduire n'ont jamais été aussi élevés, poussant de nombreuses personnes à prendre le risque inconsidéré et condamnable de rouler sans permis et donc sans assurance. Face à ce danger accru et afin de permettre une meilleure gestion de leur permis de conduire par les automobilistes, il lui semble nécessaire d'adopter un assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse. En 2010, le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. Face à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette revendication et s'il envisage d'assouplir le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur le site http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route graves. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3ème classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4ème classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, un conducteur qui, dans le cas évoqué, se fait « flasher » à 101 km/h sur une route dont la vitesse est limitée à 80 km/h, roule en réalité à une vitesse de 106 km/h, soit 26 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée. Nul ne peut prétendre que rouler 20 km/h au-dessus d'une vitesse autorisée ne constitue pas un comportement très dangereux sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au

caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Sécurité routière

Récupération de points sur les permis de conduire

14014. – 6 novembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le durcissement du barème des contraventions suite à un excès de vitesse sur les routes. En effet, désormais le dépassement de 20 km/h à 30 km/h de la vitesse autorisée sur les routes est sanctionnée du retrait de 2 points du permis de conduire et de 135 euros d'amende. Ces deux points ne sont récupérables qu'après trois années complètes, à la condition de n'avoir commis aucune autre infraction. Cette mesure peut conduire de plus en plus d'automobilistes à rouler sans permis de conduire ni assurance. Elle conduit également à défavoriser les habitants des zones rurales qui ont une utilisation quotidienne de leur voiture et seront donc plus à même d'être pénalisés. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure afin de l'assouplir, en lui donnant plus de progressivité en matière de récupération de points.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur le site http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3ème classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4ème classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Dans le cas évoqué d'un conducteur qui roule entre 20 et 30 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée sur une route nationale ou départementale, sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h, cela constitue un comportement très dangereux. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le

code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Administration

Délais d'attribution des permis de conduire pour les professionnels de la route

14037. – 13 novembre 2018. – **M. Frédéric Barbier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attribution des permis de conduire pour les professionnels de la route. En effet, lorsqu'un chauffeur poids lourd, autocar ou autre, est recruté par une entreprise, il ne peut débuter son activité professionnelle tant que son permis ne lui a pas été délivré. Or, il apparaît qu'entre l'acceptation par la préfecture de sa demande en ligne et l'obtention du permis, le délai est souvent très long, ce qui d'une part, perturbe le fonctionnement de l'entreprise et d'autre part, empêche le salarié de travailler. La problématique est identique lors du renouvellement du permis de conduire de ces professionnels, auquel ils doivent se soumettre tous les cinq ans. Effectivement, suite à leur visite médicale, ils sont contraints de déposer, à nouveau, un dossier en préfecture, engendrant aussi des délais souvent longs. Or à ce jour, ni les préfectures, ni les médecins ne sont habilités à émettre une attestation provisoire, dans l'attente du précieux sésame, qui permettraient aux chauffeurs aptes de débuter immédiatement leur activité professionnelle ou de ne pas l'interrompre. Cet ennui administratif est d'autant plus dommageable qu'il peut avoir de lourdes conséquences financières pour des entreprises de ce secteur, déjà en tension, qui peine à recruter, mais également pour l'employé qui se retrouve privé de rémunération. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le "plan préfecture nouvelle génération" (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'usager de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. La quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes télé-procédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site *service-public.fr* est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. De plus, dans le courant de l'année 2018, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. Il en ressort un délai d'attribution moyen pour une catégorie lourde de 14,4 jours, soit 10,4 jours ouvrés (sur le mois de novembre 2018). Pour un renouvellement de titre à la suite d'une expiration, le délai moyen de traitement est de 8,2 jours, soit 6,2 jours ouvrés (sur le mois de novembre 2018). Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les télé-procédures permis de conduire.

Sécurité routière

Assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse

14228. – 13 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse. Avec l'abaissement de la vitesse à 80 km/h sur la plupart des routes nationales et départementales qui, en Ardèche, représentent pratiquement l'intégralité du réseau routier, un conducteur ou une conductrice se faisant « flasher » à 101 km/h peut encourir jusqu'à 135 euros d'amende et un retrait de 2 points du permis de conduire. Ce sera seulement après trois années complètes sans infractions que ces derniers pourront récupérer ces points. Alors que la voiture est indispensable en Ardèche, seul département en France à ne même pas disposer d'une gare, le risque de perte du permis de conduire aurait des conséquences désastreuses pour les Ardéchois et Ardéchoises et pourrait les pousser à prendre le risque inconsidéré de rouler sans permis et, par conséquent, sans assurance. Il semble donc nécessaire d'adopter un assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse, comme cela a pu être fait par le passé pour faire face à ce problème. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux craintes des citoyennes et citoyens ruraux et s'il envisage d'assouplir le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route graves. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende de prévue par les contraventions de la 3ème classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4ème classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, un conducteur qui, dans le cas évoqué, se fait « flasher » à 101 km/h sur une route dont la vitesse est limitée à 80 km/h, roule en réalité à une vitesse de 106 km/h, soit 26 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée. Nul ne peut prétendre que rouler 20 km/h au-dessus d'une vitesse autorisée ne constitue pas un comportement très dangereux sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement

n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

Administration

Dématérialisation des procédures de demandes de cartes grises

14270. – 20 novembre 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la dématérialisation des demandes de certificats d'immatriculation et les retards entraînés par ce changement. La fermeture des services d'accueil en préfecture et sous-préfecture des guichets de demandes de cartes grises et de permis de conduire et la dématérialisation des procédures ont contraint l'ensemble des usagers à réaliser leurs démarches intégralement en ligne. Cette transformation s'affichait comme permettant une simplification pour l'usager. Les services préfectoraux ont été remplacés par des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), plateformes de télé procédures, qui traitent les demandes collectées sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). L'ANTS est désormais la seule à offrir une interface, téléphonique et électronique, avec le public. Cette réforme va à contrecourant de la nécessité de déconcentrer les services de l'État et de rapprocher la population de ses services publics. Ce changement dans l'organisation des services a été mal négocié. Des centaines de milliers de dossiers se sont retrouvés en souffrance. Devant ces retards, certains citoyens ont saisi la justice administrative et ont gagné. Un jugement du tribunal administratif de Melun (Seine-Marne) est évocateur : constatant « qu'aucune solution n'est possible sans une intervention humaine », il a ordonné le 26 avril au ministère de l'intérieur « d'affecter un agent de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche du domicile » d'un plaignant de Lésigny afin de l'aider à obtenir sa carte grise « dans un délai de dix jours ». Les fonctionnaires chargés de l'accueil, du renseignement et du lien direct avec les agents traitants les dossiers ont été remplacés par des bornes informatiques. Il apparaît que la délivrance des cartes grises n'est pas toujours une formalité administrative simple. En effet, de nombreux cas particuliers nécessitent une intervention humaine pour ajuster, compléter, adapter le traitement des demandes. D'autre part, les cellules de traitement des demandes de cartes grises et de permis de conduire et leurs guichets permettaient aussi d'assouplir les conditions de dépôt des demandes et permettaient aux usagers de compléter rapidement leur dossier en contact direct avec les agents en cas de défaut de pièces. Aujourd'hui, ces ajustements ne sont plus possibles. La présence de bornes informatiques et d'agents d'accueil, souvent précaires, n'étant pas en contact avec les CERT, ne permet pas de faire face au désarroi de dizaines de milliers d'usagers qui peinent à communiquer avec l'ANTS. La séparation nette entre les CERT et la plate-forme téléphonique de l'ANTS entraîne aussi un changement qualitatif quant à la réactivité et l'efficacité de l'administration. En effet, la présence passée de fonctionnaires chargés de l'accueil et du recueil des demandes particulières des usagers au côté et au contact direct des agents chargés du traitement administratif des dossiers entrainait pour ces derniers une obligation de solidarité et de résultat face aux aléas des dépôts et du traitement, leurs collègues de travail étant confrontés directement aux attentes des usagers. Cette situation n'existe plus : les agents chargés du traitement sont isolés géographiquement des agents chargés du recueil des demandes particulières. Ainsi, la solidarité locale fondée sur la maîtrise complète du processus de traitement des dossiers par une équipe de fonctionnaires localisée et responsabilisée n'existe plus. Cela n'est pas non plus étranger aux difficultés rencontrées par les usagers. Les nombreux retards sont aussi liés aux suppressions de postes qui ont accompagné ce changement. Le 9 novembre 2017, La Dépêche nous apprenait qu'en Haute-Garonne « Ils étaient 80 dans le département à gérer cartes grises et permis. Certains ont rejoint le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de leur propre chef. Ils sont aujourd'hui 50, 35 viennent de Haute-Garonne, 15 d'autres départements ». Ainsi, la raison des retards massifs s'éclaire. Le passage au tout numérique, dans ce cas précis, déshumanise le service public et permet de réaliser des économies substantielles. Le tout au détriment du service rendu. Pour traiter les dizaines de milliers de dossiers, les préfectures ont réagi en mettant en place des CERT provisoires pour rattraper les retards. Ils ont pour cela eu recours à du personnel précaire alors que dans le même temps des postes avait été supprimés. Cette réorganisation a été le cheval de Troie d'une précarisation de l'emploi au sein de services qui dépendent encore des préfectures. Il l'interroge pour savoir s'il envisage de réfléchir à une nouvelle organisation des services chargés du traitement des demandes de certificats d'immatriculation en vue d'éviter les retards et la précarisation rampante des services publics.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de

certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre 2018, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Enfin, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en « WW » afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber, avant la fin de l'année 2018, le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficience des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement). Une évolution récente, datant de fin octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'usager, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier 2018 accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité des biens et des personnes
Garantie du modèle français de sécurité civile

14892. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Jumel*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la transposition de la directive européenne du temps de travail qui met en péril le volontariat des sapeurs-pompiers. Cet engagement est fort au sein du centre départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, mais aussi dans tous les SDIS du pays. Ce volontariat, dans toutes ses dimensions de citoyenneté est en grave danger. Le ministre de l'intérieur, dans la présentation du plan d'action 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires visant à sauvegarder le modèle français de sécurité civile, a lui-même mis l'accent sur cette question. Si cette directive s'appliquait, elle remettrait en question ce modèle qui associe sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires sur tout le territoire. C'est un total de 240 000 pompiers, dont 195 000 pompiers volontaires qui assurent au quotidien la protection des populations et des biens. C'est un service public d'une qualité exceptionnelle reconnu par tous et auquel les citoyens sont attachés. Cette transposition de la DETT serait catastrophique pour les

institutions. Il lui demande que le Gouvernement, garant de la sécurité de tous, au travers du modèle français de sécurité civile, de se positionner résolument auprès des instances européennes afin de garder cre modèle de secours et de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes
Sapeurs pompiers volontaires - Statut

14894. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires français qui redoutent les conséquences d'un arrêt rendu cette année, par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette récente décision menace gravement leur organisation en remettant en cause le statut particulier du volontariat. Faisant référence à la directive européenne sur le temps de travail (DETT) de 2003, non transposée en droit français, un tel arrêt remettrait en cause le système de secours d'urgence, s'appuyant à plus de 80 %, sur des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires qui viennent compléter l'engagement des professionnels et des militaires. En effet, sa transposition en droit français aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre à des obligations particulières remettant en cause la spécificité du système de secours et donc sa pérennité. Les conséquences en seraient dramatiques car si le volontariat disparaissait, c'est toute l'organisation des secours d'urgence en France qui deviendrait inexistante. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires et protéger leur statut.

Sécurité des biens et des personnes
Statut des sapeurs-pompiers volontaires

14895. – 4 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés à la transposition de la directive européenne 2003/88/CE sur le temps de travail (DETT) pour les activités de sapeur-pompier volontaire. Le 23 mai 2018, à la demande du Président de la République, les membres de la mission pour promouvoir le volontariat chez les sapeurs-pompiers remettaient leur rapport. Ce dernier réaffirmait le volontariat comme engagement altruiste et généreux comme un choix préalable. Or la transposition de la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail (DETT) menace fortement le bénévolat au sein des forces de sapeurs-pompiers. L'arrêt Matzak rendu le 21 février 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un sapeur-pompier volontaire belge à la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte considère que les sapeurs-pompiers volontaires sont des « travailleurs » au sens de la DETT ; les périodes de garde sont du temps de travail ; mais aussi que les périodes d'astreinte peuvent être exclues du temps de travail lorsque les contraintes ne sont pas excessives et ne peuvent être assimilées à celles découlant d'un travail. Cet arrêt risque de faire jurisprudence en France, en cas de recours. La DETT conduit à plafonner de manière cumulée le travail salarié et les activités de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et à faire émerger pour les sapeurs-pompiers volontaires un repos de sécurité quotidien entre le travail et leur activité. Les quelques dérogations permises par la DETT seraient loin de compenser les forts effets induits en termes de réduction de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Le choix du volontariat comme engagement altruiste est donc une priorité. Il conditionne l'ensemble des propositions du rapport pour promouvoir le volontariat chez les sapeurs-pompiers et a pour corollaire indispensable une initiative auprès de l'Union européenne pour exempter le volontariat de sapeur-pompier de l'application de la DETT. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 4 novembre 2003 est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement

citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat ; d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Devenir du statut de sapeur-pompier volontaire

15115. – 11 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire. En France, le système de secours d'urgence repose sur l'implication de près de 247 000 sapeurs-pompiers dont 194 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit 79 % des effectifs. Le sapeur-pompier volontaire, en réalisant 66 % des interventions quotidiennes, en est un maillon essentiel et indispensable. Ces hommes et femmes volontaires effectuent bien souvent ces missions en plus de leurs activités professionnelles. Cet engagement citoyen et altruiste est aujourd'hui menacé par la directive européenne de 2003 sur le temps de travail (DETT). En effet, par un arrêt du 21 février 2018 concernant un sapeur-pompier volontaire belge, la Cour de justice de l'Union européenne considère le temps de volontariat des sapeurs-pompiers comme du temps de travail au sens de la directive de 2003. En conséquence, la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant par ailleurs une activité professionnelle seraient conduits, en cumulant les deux activités, à dépasser les limites du temps de travail autorisé (13 heures par jour, 48 heures par semaine) et contraints de mettre un terme à leur engagement au service de la population. Le 23 octobre 2018, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a déclaré en séance publique au Sénat, refuser que le modèle de secours français « qui repose sur l'engagement de femmes et d'hommes sapeurs-pompiers volontaires notamment » soit « remis en cause » par cette directive européenne et annoncé une initiative gouvernementale auprès de l'Union européenne à cette fin. Aussi, il lui demande, compte tenu de la menace que fait peser la DETT sur la pérennité du modèle de sécurité civile française et de l'urgence de la situation (le mandat de l'actuelle Commission européenne expirant en mai 2019), de bien vouloir lui préciser son calendrier d'action ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cette question.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt Matzak, suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Travail

Réglementation du taux d'intérêt légal dans le cadre d'un litige prud'homal

2740. – 7 novembre 2017. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation applicable au taux d'intérêt légal s'agissant des condamnations prononcées dans le cadre d'un litige prud'homal. Selon la rédaction de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, applicable depuis

1er janvier 2015, « Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas ». Or le taux applicable aux condamnations prud'homales prête à discussion dans la mesure où lorsqu'il peut prétendre au paiement de cette condamnation par son ancien employeur, il n'existe plus aucun lien contractuel entre les parties. Le salarié pourrait donc être considéré comme « une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels ». Le taux d'intérêt applicable serait alors de 3,94 %. Néanmoins, la créance du salarié étant née de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, le salarié pourrait aussi bien être considéré comme une personne physique agissant pour des besoins professionnels, auquel cas le taux d'intérêt applicable serait de 0,90 %. Compte tenu de l'incertitude engendrée par le texte, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1231-7 du code civil : « En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. (…) ». Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier dispose que le taux d'intérêt légal « comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas. » Il ressort des textes susmentionnés que le critère qu'il convient de retenir afin de déterminer le taux applicable n'est pas le motif du contentieux mais la catégorie à laquelle appartient le créancier qui agit pour réclamer les dommages et intérêts moratoires. La notion de personne physique agissant pour des besoins professionnels à laquelle fait référence l'article L. 313-2 du code monétaire et financier distingue l'entrepreneur individuel du particulier agissant à titre purement privé. Il est ici renvoyé à la définition du professionnel telle qu'elle figure à l'article liminaire du code de la consommation, à savoir « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ». Le besoin professionnel est ainsi le besoin qui s'attache à une profession, à son exercice. En résumé, une personne physique est un professionnel lorsqu'elle opère soit en tant que salarié pour le compte d'un employeur, soit en tant qu'entrepreneur individuel ; lorsqu'elle agit à titre privé, même pour défendre les droits qu'elle a pu tirer de son statut de salarié, elle n'est pas un professionnel au sens de la réglementation sur le taux d'intérêt légal et sur le taux de l'usure. Le taux d'intérêt de 0,90 % (applicable au second semestre 2017) s'applique donc aux condamnations dont sont créancières les personnes qualifiées de professionnels au sens du code de la consommation. Il s'agit notamment du taux applicable aux condamnations pour défaut de paiement au titre d'un contrat entre un particulier et un professionnel (crédit à la consommation, contrat d'achat de biens, …). Dès lors que le créancier est un particulier, il doit en revanche bénéficier du taux de 3,94 %. A ce titre, le salarié, dans sa relation avec l'employeur, n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article précité, l'intéressé n'agissant pas à l'égard de son employeur dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les condamnations prononcées au bénéfice d'un salarié au titre des salaires ou indemnités, liées à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail, sont par conséquent soumises au taux d'intérêt applicable aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Déchéances et incapacités

Situation des ayants droit familiaux par rapport au tuteur

3010. – 21 novembre 2017. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la qualité de l'information dont bénéficient les ayants droit d'une personne mise sous tutelle à la suite d'une décision judiciaire. La situation actuelle où le tuteur d'une personne n'a légalement de comptes à rendre qu'au juge des tutelles et non aux ayants-droit familiaux, semble à plusieurs égards, problématique. Nombre de familles ont en leur sein un enfant désigné tuteur par le juge et auquel il incombe la gestion des biens des parents. Le manque de transparence à l'égard des autres ayants droit que sont les éventuels frères et sœurs peut affecter la qualité des relations au sein de la famille du fait de cette opacité que peut plus ou moins volontairement entretenir le tuteur. L'automaticité de la transmission aux descendants des documents envoyés tous les ans par le tuteur au juge des tutelles pourrait être une mesure indispensable afin de leur assurer une information précise de la gestion que réalise le tuteur. Elle lui demande donc quelles évolutions elle souhaite proposer pour améliorer la protection des ayants droit au sein d'une même famille.

Réponse. – Les dispositions de l'article 510 du code civil encadrent les modalités de transmission du compte de gestion aux proches de la personne protégée. Le juge des tutelles peut, s'ils justifient d'un intérêt légitime, autoriser

le conjoint de la personne protégée, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, à se faire communiquer, à leurs frais, par le curateur ou le tuteur, une copie du compte annuel de gestion ainsi que des pièces justificatives ou d'une partie de ces documents. Cette autorisation est subordonnée à l'audition et au recueil de l'accord de la personne protégée, si elle est âgée d'au moins seize ans et si son état le permet. Cette restriction est justifiée par la nécessité de protéger la vie privée de la personne protégée et son droit au secret bancaire. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1222 du code de procédure civile permettent aux proches de la personne protégée, énumérées à l'article 430 du code civil, de consulter le dossier détenu au tribunal en cours de procédure d'ouverture ou de modification de la mesure de protection. En dehors de ces procédures, l'article 1223 du code de procédure civile prévoit que la délivrance de copie du dossier est réservée à l'avocat de la personne protégée ou à protéger, sans que celui-ci ne puisse les communiquer à son client ou à des tiers. Ces dispositions ne sont toutefois plus applicables au décès de la personne protégée, la mesure prenant fin de droit. Il résulte alors des dispositions de l'article 514 du code civil que dans les trois mois de la fin de sa mission donc du décès de la personne protégée, le curateur ou le tuteur doit remettre une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte établi depuis l'établissement du dernier compte annuel aux héritiers de la personne protégée, sauf si le juge a ordonné la dispense de compte en application des dispositions de l'article 512 du code civil. Dans tous les cas, le tuteur doit remettre aux héritiers les pièces nécessaires pour continuer la gestion ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auquel il a donné lieu. Il appartient à la personne en charge de la mesure de protection de fournir ces éléments aux héritiers du défunt et non à la juridiction. En l'absence de production des comptes de gestion ou de contestation sur leur établissement, il résulte des dispositions de l'article 515 du code civil que les hériters de la personne ayant fait l'objet d'une mesure de protection peuvent introduire une action en reddition des comptes, en revendication ou en paiement dans un délai de cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà. Ces dispositions constituent un équilibre entre le droit à la vie privée et à l'autonomie des majeurs protégés et le droits d'information de ses ayants-droits.

Famille

L'adresse légale de l'enfant en garde alternée

3054. – 21 novembre 2017. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes administratifs que peuvent poser la garde alternée quant à l'adresse légale de l'enfant concerné. En effet, sur décision du juge aux affaires familiales, une adresse légale est attribuée à l'enfant en garde alternée s'il n'y a pas de convention entre les parties. Pour autant, ce système est imparfait et limite les rôles du deuxième parent qui ne bénéficie pas de l'adresse légale dans un certain nombre de démarches administratives (transports scolaires, sécurité sociale, etc.) et d'accès à l'information concernant son enfant. Cette situation est particulièrement injuste et douloureuse pour ce deuxième parent qui se sent exclu de son rôle parental alors même que la garde alternée peut être partagée à durée égale entre les deux parents. La philosophie de la garde alternée est d'ailleurs de permettre à l'enfant de jouir du rôle parental de ses deux parents. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin que les droits parentaux des personnes séparées dont l'enfant est en garde alternée soient respectés de manière égale en ce domaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions légales (article 373-2-9 du code civil), le juge aux affaires familiales se contente de fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents ou, si la résidence alternée n'est pas retenue, au domicile de l'un d'eux. Il est donc inexact d'affirmer qu'en cas de résidence alternée, le juge aux affaires familiales attribue une adresse légale unique à l'enfant à défaut d'accord parental. Cela ne relève pas de son office, ni des pratiques constatées. Les difficultés concrètes évoquées résultent d'une prise en compte insuffisante, au plan matériel et informatique notamment, de la situation des enfants dont les parents ne vivent pas à la même adresse. Cette situation existe d'ailleurs tout autant en cas d'accord parental qu'en cas de décision judiciaire tranchant un désaccord, en résidence alternée comme en cas de fixation de la résidence chez un seul parent puisque l'autre titulaire de l'autorité parentale conserve le droit d'être informé de tout ce qui concerne l'enfant et qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il dispose des mêmes droits que le parent auprès duquel la résidence habituelle de l'enfant est fixée. Les difficultés rencontrées doivent être résolues de façon pragmatique avec chaque administration et chaque opérateur, public ou privé, en prenant appui sur le droit qui garantit l'égalité parentale.

Santé

Protection des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

4986. – 30 janvier 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, en l'état, le droit français ne prévoit pas de protection fiable, stable et réelle des personnes atteintes de cette maladie, qui, du fait de leur état de santé mentale sont sujettes à d'éventuels abus commis en vue de détourner tout ou partie de leurs biens. La députée a notamment été interpellée par une famille, qui, après le décès de leur mère atteinte de la maladie d'Alzheimer, a réalisé que le compagnon de cette dernière avait abusé de son manque de discernement, afin d'obtenir procuration sur ses comptes bancaires, et la signature d'un testament. Cette famille vient d'obtenir gain de cause après trois ans de bataille judiciaire. Dès lors, elle souhaiterait connaître les moyens de prévention qui pourraient être mis en oeuvre par le ministère de la justice, en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé, afin de mieux protéger ces personnes vulnérables.

Réponse. – La protection des majeurs vulnérables, au nombre desquelles se trouvent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est une précoccupation majeure du Gouvernement. Il convient de rappeler que la famille d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer peut demander au juge d'ouvrir une mesure de curatelle afin de l'assister ou la contrôler d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, voire une mesure de tutelle si la personne doit être représentée de manière continue au regard de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. L'ordonnance du 15 octobre 2015 a créé l'habilitation familiale, qui est une mesure plus souple, permettant au juge de désigner un représentant pour des actes précis ou une catégorie d'actes. Ces mesures protègent la personne contre tout abus, en prévoyant la nullité des actes qui seraient faits sans l'assistance du curateur ou sans représentation par le tuteur. Indépendamment de ces mesures de protection, l'article 414-1 du code civil rappelle que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. A défaut, les juges peuvent en effet annuler l'acte fait par une personne dont les facultés personnelles étaient altérées au moment de l'acte. Une mission interministérielle a été confiée par les ministres de la justice, des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, à Anne Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de cassation. Cette mission s'est appuyée sur les travaux et les contributions de nombreux professionnels et associations. Le rapport qui résulte de ces travaux a été remis aux ministres le 21 septembre 2018. Il dresse un bilan de l'application de la loi de 2007 et formule 104 propositions pour améliorer la protection des majeurs les plus vulnérables. Certaines propositions figurent d'ores et déjà dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. D'autres préconisations devront s'insérer dans les réflexions en cours sur la question du respect de l'autonomie des personnes vulnérables que mène actuellement le Gouvernement au regard du besoin de protection de ces personnes les plus fragiles.

État civil

Transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents

6331. – 13 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents. Il ressort de nombreux actes que les accents, notamment en fin de patronymes, ne figurent pas, en raison de l'emploi de lettres majuscules. Outre le fait que le nom patronymique ne soit plus respecté, cette perte de mention peut parfois générer une confusion entre le nom et le prénom d'un administré, dont le nom patronymique correspond à un prénom usuel. Il lui demande quelles dispositions l'état civil pourrait prendre pour éviter que de telles erreurs ou méprises puissent être commises, en raison de la disparition des accents dans les noms patronymiques, retranscrits par les services de l'état civil. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les actes de l'état civil sont des actes publics à valeur authentique et doivent être ainsi rédigés en langue française. Les signes utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent autant que possible être portés dans les actes de l'état civil, ce qui est désormais facilité par le développement des outils informatiques et, en particulier, des logiciels d'état civil élaborés par des éditeurs spécialisés. Toutefois, lorsque le procédé de mise en forme de l'acte de l'état civil ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, les officiers de l'état civil doivent inscrire en minuscule la lettre accentuée même si elle constitue la première lettre du nom de famille, afin de garantir l'orthographe exacte du nom.

Lieux de privation de liberté
Projet de construction d'une prison à Noiseau (94)

6601. – 20 mars 2018. – **Mme Maud Petit** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de prison dans la commune de Noiseau, 4ème circonscription du Val-de-Marne. Il y a quelques mois, le maire de Noiseau a fait état à Mme la députée d'une étude ministérielle en cours visant à construire une prison. Étant donné la surpopulation des prisons françaises, et de la volonté politique - à juste titre - de faire appliquer les peines de prison, la nécessité de créer de nouveaux établissements est évidente et justifiée. Cependant, la singularité de la commune de Noiseau rend ce projet discutable : Noiseau compte moins de 5 000 habitants pour une superficie de 4,49 km². Elle représente la dernière terre agricole de la 4ème circonscription du Val de Marne. Ses grandes étendues vertes, son ambiance de petit village de campagne en font une ville verte, calme. Le réseau de transports en commun y est d'ailleurs peu développé, ce qui poserait des problèmes d'accessibilité. Noiseau est unique dans cette circonscription à dominance urbaine. De plus, la commune est déjà touchée par des amendes découlant de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ; Elle a donc besoin de tous les espaces libres nécessaire pour se conformer à la législation en vigueur, ce qui représente un effort considérable pour une petite commune. Enfin, Il est important de rappeler qu'un autre projet de construction pénitentiaire concernant la ville de Noisy-le-Grand (93) est également en cours d'étude : commune se trouvant à une quinzaine de kilomètres de la ville de Noiseau. Il est difficile de comprendre et de justifier la construction de deux prisons aussi rapprochées géographiquement parlant. Autre point à prendre en considération, c'est l'existence de la seconde plus grande prison d'Île-de-France - Fresnes - dans le Val-de-Marne, qui recense plus de 2 800 détenus. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que le projet de construction d'une prison dans la commune de Noiseau soit abandonné, et la questionne en ce sens.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, 15 000 places de prison supplémentaires seront créées. La livraison de 7000 places supplémentaires d'ici 2022 et le lancement de projets permettant la réalisation de 8000 autres, portés par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, doit permettre d'accroitre, de moderniser le parc immobilier et de l'adapter fonctionnellement aux catégories de détenus accueillis et aux types de prise en charge souhaités (maison d'arrêt et centre de détention, structures d'accompagnement vers la sortie, quartiers permettant la mise en œuvre des régimes de confiance, établissements tournés vers la réinsertion par l'activité économique). Les nouveaux établissements doivent être implantés sur les territoires où la surpopulation est la plus forte, en particulier en région parisienne. C'est notamment le cas dans le Val-de-Marne où le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Fresnes avoisine depuis plusieurs années 200 % ; comme dans d'autres départements d'Ile-de-France, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la construction d'une maison d'arrêt de 700 places. Après deux années de recherches foncières difficiles, un terrain identifié sur la commune de Noiseau a fait l'objet d'études de faisabilité dont les conclusions sont favorables ; aucune proposition alternative répondant au cahier des charges n'a été présentée dans le département. Le projet évoqué de construction d'une structure pénitentiaire dans la ville de Noisy-le-Grand porte sur la création d'une structure d'accompagnement vers la sortie qui répond à d'autres impératifs (prise en charge axée sur la préparation de la sortie des courtes peines ou reliquats inférieurs à 2 ans) et d'une capacité très inférieure (120 places en ville). La garde des Sceaux, ministre de la justice, a reçu le 11 décembre dernier les élus concernés par l'implantation d'un établissement pénitentiaire à Noiseau. L'ensemble des possibilités pour permettre l'implantation, dans les meilleures conditions, d'un centre pénitentiaire de 700 places dans le Val-de-Marne, seront étudiées afin de parvenir, en concertation avec les élus, à la solution la plus adaptée.

État civil
Célébration de mariages dans un bâtiment communal autre que la maison commune

7971. – 1er mai 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faculté accordée au maire d'affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune. La maison commune, plus généralement appelée mairie, est le lieu dans lequel la célébration du mariage civil doit avoir lieu. Cependant, les articles L. 2121-30-1 et R. 2122-11 du code général des collectivités territoriales traitent de la possibilité accordée aux maires de déroger à cette règle. En effet, lorsque l'élu envisage d'affecter à la célébration de mariage un bâtiment communal autre que la mairie, celui-ci est tenu d'en informer préalablement le procureur de la République qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer au projet de délocalisation du lieu de célébration. Ce délai peut être prolongé pour une durée d'un mois supplémentaire dès lors que la période initiale est estimée insuffisante par le procureur de la République pour apprécier la demande. Il est donc possible qu'entre la demande du maire et la décision du procureur de la

République, trois mois se soient écoulés. Aussi, alors que l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées sont tenus de s'inscrire dans un agenda d'accessibilité programmée, et que certaines maisons communes ne sont pas encore accessibles aux personnes à mobilité réduite, il conviendrait d'adapter le dispositif en vigueur afin de simplifier les démarches administratives. En ce sens, elle lui demande que dans le cadre de la célébration d'un mariage, d'un conseil municipal ou tout autre évènement civil, le délai d'information du procureur de la République soit diminué dès lors que la maison commune est non conforme aux règles d'accessibilité, et qu'au moins une personne avec handicap, participe à cet évènement.

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune. L'objectif de cette disposition est de permettre aux mairies d'affecter de manière permanente une autre salle des mariages plus adaptée à l'accueil du public, en particulier des personnes handicapées, que celle située dans la maison commune. Le délai de deux mois, éventuellement prorogé d'un mois, dont dispose le procureur de la République pour s'opposer au projet de décision d'affectation procède de la recherche d'un juste équilibre entre l'objectif d'accessibilité des bâtiments publics notamment des personnes à mobilité réduite et la nécessité de vérifier que le projet respecte à la fois les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine et les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil.

Famille
Dévolutions successorales

7974. – 1er mai 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les notaires pour les dévolutions successorales. Le recours à un généalogiste va devenir quasi-systématique au regard de la vie de nombreux citoyens, de plus en plus diverse, marquée par les mobilités géographiques et par la recomposition des familles. Il souhaite connaître sa position sur la proposition de rendre obligatoire la mention en marge de l'acte de naissance du père et de la mère d'un nouvel enfant lors de la déclaration de celui-ci ou lors de sa reconnaissance. Il souhaiterait également savoir quelle est la pratique dans les pays de l'Union européenne.

Réponse. – Un acte de l'état civil ne contient en principe que des informations constitutives de l'état de la personne titulaire de l'acte puisque la finalité de l'état civil est l'identification certaine et complète d'une personne et non de ses descendants. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par les autres Etats membres de l'Union européenne. Le recensement des naissances d'enfants est déjà assuré par la délivrance d'un autre document, le livret de famille. Il convient, par ailleurs, de souligner les évidents obstacles pratiques pour les services de l'état civil communaux que représenterait la réforme sollicitée, laquelle contraindrait à la nécessité d'actualiser un nombre extrêmement important d'actes de naissance. Le ministère de la justice a toutefois conscience des difficultés existantes au décès d'une personne pour identifier ses enfants, lesquels ne figurent pas en marge de son acte de naissance. Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil a ainsi facilité l'accès aux actes de l'état civil aux notaires et généalogistes. Les notaires ont par ailleurs désormais un accès dématérialisé aux données de l'état civil via le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil).

Famille
Prestation compensatoire

8160. – 8 mai 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorces d'avant la loi 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Il est indiqué qu'après la loi 2000 sur le divorce, que la pension alimentaire versée à son ex-épouse, ne peut être effective qu'à partir du jour de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au prononcé du divorce. Lors de la loi de 2004 sur le divorce, le législateur, avec le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers de prestation compensatoire en omettant de mentionner les débirentiers de pension alimentaire. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier et en rajoutant un amendement à la loi de 2004 concernant la prestation de pension alimentaire. Elle lui demande de prendre des dispositions dans ce sens en signalant l'urgence de la situation.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automaticité de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille qu'aux besoins des débirentiers.

Femmes
Renforcement de l'ordonnance de protection et disparités territoriales

8301. – 15 mai 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le développement de l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection, introduite aux articles 515-9 à 515-12 par loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, permet d'assurer la protection de la victime de violences au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. Dans son rapport d'information n° 4525, la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale dressant le bilan des mesures adoptées au cours de la précédente législature, préconisait d'améliorer l'application de l'ordonnance de protection en raccourcissant les délais de délivrance, favorisant son usage et en procédant à une évaluation quantitative et qualitative du recours à l'ordonnance de protection sur l'ensemble du territoire et par ressort de TGI. Aux enjeux de raccourcissement des délais et d'information, s'ajoute la question des disparités territoriales quant à la délivrance d'une telle ordonnance. Selon le rapport sur l'évaluation de dispositifs de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes de la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance de novembre 2015, « le dispositif est davantage mis en œuvre lorsque les JAF ont été spécialement formés et sensibilisés à son emploi et que l'ensemble des acteurs ont été associés à des protocoles communs élaborés dans ce but ». Considérant la déclaration de l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause nationale » du quinquennat 2017-2022, elle souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer l'ordonnance de protection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. En témoignent notamment les actions mises en oeuvre dans le cadre du cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019). L'une d'elles a pour objectif de renforcer l'ordonnance de protection, dispositif dont se saisissent de plus en plus les victimes et les intervenants, judiciaires ou non, luttant contre les violences conjugales. Ainsi, en huit années, le recours aux ordonnances de protection a quasiment doublé puisque 3 067 décisions ont été rendues en 2017 contre 1 663 décisions en 2011. Le dispositif des ordonnances de protection nécessite toutefois d'être évalué, afin d'en améliorer son efficacité, le cas échéant. Tel est le cas puisqu'une étude est en cours, recensant et analysant l'ensemble des décisions d'ordonnances de protection délivrées en 2016 par les juges aux affaires familiales. Elle permettra d'affiner les actions du Gouvernement en matière de lutte contre les violences conjugales, en particulier en améliorant l'orientation des victimes en amont de la procédure judiciaire (civile et pénale) et en optimisant la procédure devant le juge aux affaires familiales.

Femmes
Éloignement conjoint violent

8708. – 29 mai 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'éviction des conjoints violents. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants introduit dans le droit civil une procédure nouvelle : l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales. L'ordonnance a pour objet d'assurer la protection de la victime de violences causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et permet notamment l'éviction du conjoint violent. Or il faut en moyenne un mois de délai avant qu'une ordonnance ne soit délivrée. Cette lourdeur procédurale ne permet donc pas, dans les faits, l'éviction du conjoint violent, la victime ayant dû quitter d'elle-même son domicile afin de se protéger, bien avant que l'ordonnance ait pu être délivrée. La victime est ainsi soumise à une double peine en devant assumer elle-même sa protection et l'élection d'un nouveau domicile. Au regard des situations dramatiques engendrées par l'état du droit, il lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet ainsi que son avis sur la possibilité d'ouvrir une procédure d'urgence, sous 24 à 48 heures, afin d'appliquer dans les faits l'éviction d'un conjoint violent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement et est appréhendée de manière globale. Au plan juridique, il existe des dispositifs d'éviction du conjoint violent tant en matière pénale qu'en matière civile. Plus particulièrement au plan civil, la délivrance d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales permet cette éviction, en complément de mesures d'interdiction de contact et de port d'arme ainsi que de mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les juges aux affaires familiales savent apprécier l'urgence en fonction des situations qui leur sont soumises. Ils délivrent déjà des ordonnances de protection dans de brefs délais, qui peuvent être parfois inférieurs à 72 heures, en cas de danger imminent pour des victimes de violences ou leurs enfants. Par ailleurs, les victimes peuvent bénéficier d'un hébergement d'urgence, dans l'intervalle. Enfin, une étude est en cours, recensant et analysant l'ensemble des décisions d'ordonnances de protection délivrées en 2016 par les juges aux affaires familiales. Elle permettra d'affiner les actions du Gouvernement en matière de lutte contre les violences conjugales, en particulier en améliorant l'orientation des victimes en amont de la procédure judiciaire (civile et pénale) et en optimisant la procédure devant le juge aux affaires familiales.

Déchéances et incapacités
Contrôle des comptes de tutelle

8890. – 5 juin 2018. – **M. Jean Lassalle** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du contrôle des comptes de tutelle qui ne semble ni efficace ni pertinent, malgré des dispositions prises par le décret du 8 novembre 2011 permettant au greffier en chef de se faire assister par un huissier de justice dans sa mission de vérification des comptes. Il est observé que ce décret crée un monopole en donnant cette mission aux huissiers de justice. Une proposition avait été soumise qui visait à donner ce contrôle aux comptables publics, responsables devant les chambres des comptes et habitués à vérifier les comptes des collectivités locales et établissements publics. Cette disposition n'a pas été retenue et ce décret du 8 novembre 2011 a mis en avant les huissiers de justice pour exercer cette mission. L'examen approfondi des termes du décret, et les références aux différents textes afférents, mettent en évidence une contradiction. En effet, il est cité l'avis de l'Autorité de la concurrence, n° 10-A-14 du 29 juin 2010, qui donne à penser que ce décret a été pris après d'être assuré de la conformité du décret aux différents textes législatifs et réglementaires. Or l'avis de l'Autorité de la concurrence est négatif, et au terme d'une analyse juridique rigoureuse, il apparaît que ce décret est contraire aux règles du droit européen. L'Autorité de la concurrence suggère effectivement que cette mission puisse être confiée également aux comptables du Trésor, de par la qualité de son réseau et de la fiabilité de celui-ci. Au final, il est étonnant de voir un décret confiant une mission aux huissiers de justice s'appuyer sur un texte qui donne un avis exactement contraire. Après tant d'années d'indifférence, il est donc demandé le rétablissement de cette équité sur un sujet aussi sensible et fondamental pour la société française. L'actualité montre tous les jours les failles de ces contrôles dont on ne parvient plus à maîtriser les dérives faute de recourir à d'autres moyens qui ont déjà fait leur preuve. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés est actuellement dévolu aux directeurs des services de greffe judiciaires, qui peuvent se faire assister dans cette activité par les huissiers de justice depuis le

décret du 8 novembre 2011. Néanmoins, l'ensemble de ce dispositif est critiqué de longue date, en dernier lieu par la Cour des comptes dans son rapport de 2016, qui estime que le contrôle des comptes de gestion n'est pas efficient. Prenant acte des insuffisances dénoncées, la Chancellerie a proposé de modifier l'ensemble du dispositif de vérification des comptes de gestion des majeurs protégés. L'article 17 du projet de loi de programmation et de réforme pour la justice crée ainsi un nouveau dispositif, qui déchargera les directeurs des services de greffe judiciaires de cette mission au profit d'un contrôle croisé des personnes en charge de la mesure de protection (co-tuteur ou subrogé-tuteur). En cas de difficutés, le juge sera saisi pour statuer sur la conformité des comptes, comme c'est le cas aujourd'hui. Néanmoins, pour tenir compte de la diversité des mesures de protection et de la complexité croissante de certains comptes de gestion, au regard notamment des sources de revenus (salaires ou indemnités, loyers, produits financiers), de la nature des patrimoines (mobilier et immobilier) et des dépenses engagées, la possibilité de désigner un professionnel qualifié est élargie. Ce professionnel pourra être un huissier de justice mais également un expert-comptable, un notaire, ou tout autre professionnel compétent, choisi par le juge. En effet, le contrôle des comptes de gestion, qui n'est pas purement d'ordre comptable mais nécessite d'apprécier l'opportunité et la régularité des dépenses, n'entre pas dans le champ de compétence des agents du trésor, formés aux règles de la comptabilité publique. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture ce nouveau dispositif, qui est à la fois pragmatique, complet et de bon sens.

Famille

Parents divorcés et garde alternée

8944. – 5 juin 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de reconnaissance du parent divorcé ou séparé ne bénéficiant pas de la garde de ou des enfants. Considérés fiscalement comme n'ayant pas d'enfants à charge, leur situation familiale n'est pas prise en compte, que ce soit dans le calcul de leur quotient familial, de leurs impôts sur le revenu ou locaux, ou dans l'attribution d'aides telles que la réduction famille nombreuse. Ils sont également dans l'impossibilité de déduire certains frais réels liés à leur situation, alors même qu'ils doivent faire face à des charges supérieures à celles d'un célibataire, notamment en termes de logement et de véhicule et de prise en charge de leurs enfants quand ils les accueillent. Certains parents se voient de fait, contraints de renoncer en partie ou totalement à leur droit de visite et d'hébergement, par manque de moyens. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour reconnaître équitablement la situation familiale de ces parents, et leur permettre de conserver les moyens d'exercer pleinement leur droit de visite et d'hébergement pour maintenir des liens familiaux avec leurs enfants.

Réponse. – La prise en compte de la situation du parent auprès duquel l'enfant ne vit pas à titre principal doit être recherchée au regard des besoins de l'enfant et de la situation de l'autre parent, sachant que la situation matérielle des parents ne peut effectivement pas être assimilée à celle d'une personne sans enfant. Or une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'octobre 2018 ("Les séparations : un choc financier, surtout pour les femmes") montre que, si une séparation s'accompagne généralement de frais fixes plus importants, qui ne sont pas compensés par une augmentation de leurs ressources, pour les deux membres du couple, la présence d'enfants accentue l'écart de niveau de vie entre femmes et hommes. En effet, avec des revenus moyens inférieurs à ceux des hommes, les femmes assurent très souvent la charge du ou des enfants avec des mécanismes de compensation (en particulier, la pension alimentaire et l'allocation de soutien familial) qui n'amortissent pas complètement les dépenses liées à la famille. Un rattrapage s'opère ensuite progressivement mais de façon incomplète et l'écart entre femmes et hommes perdure. Ainsi, deux ans après un divorce, le niveau de vie des femmes reste encore inférieur de 14 % à celui de l'année précédant la séparation, alors que celui des hommes a augmenté de 1,6 %. Ces éléments scientifiques justifient une différenciation de la situation des parents qui contribuent à l'éducation et l'entretien de leur enfant, selon que le parent prend directement en charge les frais de l'enfant qui réside habituellement avec lui ou qu'il paie une pension alimentaire par exemple. Pour le parent avec lequel l'enfant ne vit pas à titre principal, le montant de la pension alimentaire tient bien compte du temps que l'enfant passe auprès de lui dans le cadre du droit de visite et d'hébergement. Il s'agit d'ailleurs de l'un des critères retenus par la table de référence des pensions alimentaires, également appelée le "barème". Le Gouvernement reste néanmoins ouvert à une réflexion objective pour mieux prendre en considération la réalité des situations familiales.

Justice

Délai procédure expertise

9242. – 12 juin 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'exécution des missions du juge chargé du contrôle des expertises civiles. En effet, le décret n° 2012-

1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires modifie le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises. Le recours à un expert judiciaire est possible dans l'ensemble des domaines du droit. À titre d'exemple, un expert judiciaire peut être désigné en matière de succession, afin d'évaluer le patrimoine du défunt ou après un accident de voiture, pour décrire les blessures, leur gravité ou la durée d'incapacité temporaire de la victime. Mais ce sont les expertises relatives aux contentieux de la construction qui sont les plus nombreuses. Alors que ce décret institue plusieurs mesures qui visent à faciliter la mise en état des affaires afin d'améliorer les délais de traitement, la dernière étude sur l'expertise judiciaire civile, réalisée par le ministère de la justice, montre que les durées totales de traitement des affaires sans expertise sont restées stables sur l'ensemble de la période 2010-2016, autour des 9 mois et demi, alors que les durées des affaires au sein desquelles une expertise a été ordonnée n'ont cessé de croître, passant de 23 mois en 2010 à 36 mois en 2017, soit une augmentation de 13 mois. Or aucune disposition réglementaire n'impose au juge chargé du contrôle des expertises civiles de convoquer les parties à une audience et aucun délai n'est prévu pour que le juge rende une décision. Il est dans un certain nombre de cas impossible pour les parties lésées de percevoir, dans un délai raisonnable, le préjudice dont elles sont victimes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle pourrait prendre pour raccourcir les délais de procédure dans les affaires au sein desquelles une expertise a été ordonnée. **– Question signalée.**

Réponse. – La dernière étude du ministère de la justice consacrée aux expertises judiciaires civiles (2010 - 2017) a permis de constater que le nombre d'expertises ordonnées au fond par les tribunaux de grande instance et les cours d'appel a diminué entre 2012 et 2017. Elle a également établi que ce sont surtout les délais moyens de réalisation des expertises ordonnées en référé qui se sont allongés entre 2011 et 2017 plus que ceux des expertises ordonnées par la juridiction du fond. En outre, cette étude a permis de constater que l'allongement des délais de traitement des affaires au fond avec expertise était lié à l'allongement du délai entre la remise du rapport et la décision mettant fin à l'instance. Or, cette phase correspond à la mise en état de l'affaire par les parties et leurs conseils, lorsqu'elles sont assistées. Ce constat de l'allongement des délais de traitement des affaires n'est pas lié à la désignation ou non d'un expert et au déroulement des opérations d'expertise. Suite à la remise à la Garde des Sceaux en janvier 2018 du rapport relatif à l'amélioration et à la simplification de la procédure civile, le Gouvernement a soumis au Parlement le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont plusieurs dispositions visent à améliorer le traitement des procédures civiles, telle la possibilité pour le tribunal de statuer sans audience. D'autres dispositions visant à modifier la procédure civile seront également adoptées par voie réglementaire de façon à renforcer l'efficacité de la justice de première instance. En particulier, il est prévu de responsabiliser les parties par le recours accru à la procédure participative de mise en état, laquelle peut notamment conduire, par actes contresignés par avocat, à la désignation d'un technicien. Les parties sont ainsi responsabilisées et leur autonomie renforcée dans la mise en état du litige. En cas d'échec de la procédure participative, les parties seront astreintes aux délais impératifs fixés par le juge. Il en est attendue une amélioration des délais de traitement.

État civil

Nom d'époux imposé à une femme mariée

9817. – 26 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la question du nom d'époux imposé à une femme mariée. En effet, il convient de constater qu'il est d'usage pour une épouse de porter et d'utiliser le nom de son époux au quotidien et dans la plupart des actes qu'elles passent auprès des administrations et autres établissements. Toutefois, le port du nom de son époux, pour une femme mariée, n'est qu'une possibilité, elle peut si elle le souhaite, ne pas porter le nom de son époux. Faire ce choix peut se révéler être un parcours du combattant pour certaines, qui peuvent se voir refuser le traitement de dossier, ou l'enregistrement auprès d'une administration ou autre établissement. Pour autant, un époux, ne se voit pas imposer le port du nom de son épouse. Si l'article 225-1 du code civil fait l'état d'une disposition claire (« Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit »), en pratique, au quotidien, les femmes mariées subissent une des interprétations de cet article. Ainsi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend agir en faveur d'une égalité femme-homme afin de supprimer la différence de traitement entre une épouse et un époux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 225-1 du code civil, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, ce qui place ainsi les époux au même rang d'égalité. Le ministère de la justice est tout à fait conscient que l'usage du nom de l'époux par

l'épouse est beaucoup plus répandu que celui du nom de l'épouse et qu'un changement de mentalités s'inscrit nécessairement dans la durée. Diverses actions de communication ont toutefois été effectuées. En effet, le rappel des règles de dévolution du nom et de l'utilisation du nom d'usage aux particuliers est effectué tant sur le site servicepublic.fr (le site officiel de l'administration française permettant de connaître ses droits et d'effectuer diverses démarches) que sur le site justice.fr (un nouveau site web officiel du Ministère de la justice pour améliorer l'accès à la justice) sur lesquels une fiche pratique intitulée « Nom d'usage : utilisation du nom de son mari ou de sa femme » a été mise en ligne. Par ailleurs, à destination des administrations, plusieurs circulaires déjà anciennes (notamment les circulaires des 26 juin 1986 et 4 novembre 1987), avaient été diffusées et précisaient que l'intéressé doit faire la demande expresse d'utilisation d'un nom d'usage auprès de l'administration et que sur les formulaires administratifs, il doit être indiqué, au titre de la rubrique « nom d'usage », que cette mention est facultative. Par ailleurs, la circulaire du 21 février 2012 a, en outre, donné pour instructions la suppression du terme « nom de jeune fille » des formulaires et correspondances des administrations. Plus récemment, un service en ligne accessible sur la plateforme service-public.fr à destination de l'Assurance maladie et de la Caisse d'allocations familiales a été élaboré afin de procéder à une déclaration de changement de nom d'usage, notamment afin de retirer l'usage du nom de l'époux ou de l'épouse.

Famille

Obligation d'entretien des parents pour un enfant majeur

9824. – 26 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants majeurs. En effet, l'article 371-2 du code civil prévoit que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ». Pour les parents mariés, l'article 203 du code civil dispose que : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». C'est donc aux parents qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vies nécessaires au développement de leur enfant ». Le législateur est resté silencieux sur les conditions dans lesquelles cette obligation subsiste après la majorité de l'enfant ; la jurisprudence a alors dû fixer les modalités pratiques concernant l'obligation après la majorité de l'enfant. Elle lui demande si elle peut préciser les conditions pour qu'un majeur puisse contraindre ses parents à contribuer à son entretien et s'il est envisagé de mettre un âge limite après lequel la demande serait déclarée irrecevable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'une des premières obligations des parents est d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants, qu'ils soient majeurs ou non. C'est ce qu'énonce l'article 371-2 du code civil, applicable à l'ensemble des parents, mariés ou non. Il est vrai que le législateur ne définit pas d'âge limite au-delà duquel un enfant majeur ne serait plus autorisé à faire contribuer ses parents à son entretien et son éducation. Mais une telle limitation apparaîtrait impossible à fixer et ne permettrait pas une adaptation à chaque situation. Au contraire, le juge aux affaires familiales apprécie, en fonction des pièces qui lui sont communiquées, si les parents d'un enfant majeur doivent encore acquitter une pension alimentaire et, le cas échéant, quel doit en être le montant. Tel que le dispose l'article 371-2 déjà cité, cette appréciation s'effectue en fonction des ressources respectives de chacun des parents et des besoins de l'enfant majeur. Sur ce dernier point, la jurisprudence a précisé que ces besoins doivent s'apprécier en fonction de l'âge et des habitudes de vie de l'enfant, le juge aux affaires familiales prenant notamment en compte la poursuite d'études de celui-ci.

Collectivités territoriales

Application RGPD - Collectivités locales

10062. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui a été remplacée au mois de mai 2018 par le règlement UE/2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement entré en vigueur dès le 25 mai 2018 impose, entre autres, à l'ensemble des collectivités locales de désigner un délégué à la protection des données (DPD). Il appartient ainsi aux responsables de traitement des données, c'est-à-dire aux maires et présidents d'exécutifs locaux, de faire connaître à la commission nationale de

l'informatique et des libertés (CNIL) le nom du DPD qu'ils ont désigné. Si aucun diplôme particulier n'est exigé pour remplir la fonction de DPD, force est de constater qu'une telle mission requiert notamment des connaissances en technologies de l'information, en protection des données et en matière juridique. La question se pose de savoir comment les communes, dont plus d'une sur deux compte moins de 500 habitants, pourront respecter une telle obligation. Si le règlement prend en compte la spécificité des organismes publics en leur permettant de mutualiser un DPD, il apparaît généralement que seules les plus grandes collectivités territoriales se sont organisées pour répondre aux obligations de ce règlement. Ainsi, une très large majorité des communes ne s'est pas saisie de ce sujet alors même que ce dernier prévoit des sanctions pouvant atteindre 20 millions d'euros pour les infractions les plus graves. Elle lui demande comment le Gouvernement entend apporter un soutien particulier aux communes de faible strate de population afin de les aider à trouver, à proximité de leurs territoires, des acteurs susceptibles d'assumer la mission de DPD. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 37.1 du règlement (UE) 201/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général de protection des données (RGPD) impose au responsable du traitement de désigner un délégué à la protection des données lorsque le traitement est notamment effectué par une autorité publique. Cette obligation s'applique donc aux collectivités territoriales qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Le délégué à la protection des données remplace ainsi le correspondant « informatique et libertés » que les collectivités territoriales, comme tout responsable de traitement, pouvaient auparavant désigner en contrepartie d'une dispense de formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) lorsqu'elles souhaitaient mettre en œuvre un traitement. Si la désignation d'un délégué à la protection des données est désormais obligatoire, l'article 37.3 du RGPD prévoit la possibilité, pour plusieurs autorités publiques « compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille », de nommer un seul délégué. Le RGPD offre par ailleurs une certaine souplesse puisqu'il prévoit que le délégué à la protection des données peut être soit un membre du personnel du responsable de traitement, soit un prestataire de service. Le délégué peut en outre exercer ses fonctions à temps complet ou non complet, selon les besoins du responsable du traitement. L'article 42 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2018-687 du 1er août 2018, rappelle la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements notamment, de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données. En pareil cas, une convention doit déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce la mutualisation. Il peut s'agir par exemple d'une convention de prestation de services si les communes sont membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre uniquement et si le schéma de mutualisation le prévoit (article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales). L'une des communes se dote alors d'un délégué à la protection des données qui sera également celui des autres communes dans le cadre de la prestation. A cet égard, l'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a simplifié le recours à la prestation de services liée au traitement de données à caractère personnel entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Ceux-ci peuvent ainsi se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. De même, le centre de gestion dont dépendent les collectivités territoriales peut, en vertu de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, mettre à disposition un agent public pour exercer les missions de délégué à la protection des données. La mutualisation du délégué à la protection des données permet de mettre en commun les ressources financières et humaines des différentes collectivités concernées, en particulier les plus petites communes, et de faire face aux difficultés éventuelles de recrutement d'un tel délégué, tout en réduisant le coût lié à sa désignation. Par ailleurs, l'article 37.4 du RGPD précise que le délégué à la protection des données doit être désigné « sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ». La CNIL, dans le cadre de sa mission d'accompagnement prévue au 1° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, peut « apporter une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et leurs obligations en tant que responsables de traitements. Elle a ainsi publié récemment un référentiel de certification qui fixe notamment les conditions de recevabilité des candidatures et la liste des 17 compétences et savoir-faire attendus pour être certifié en tant que délégué à la protection des données. Ce référentiel pourra ainsi aider les collectivités territoriales dans leur recrutement. La CNIL a également signé une convention de partenariat avec l'Assemblée des départements de France afin d'accompagner les collectivités territoriales dans leur mise en conformité au règlement général de protection des données. L'Association des maires de France (AMF) a également consacré

plusieurs documents à ce sujet, notamment la désignation d'un délégué à la protection des données. Ces diverses mesures d'accompagnement sont de nature à aider les collectivités territoriales, notamment les plus petites d'entre elles, à respecter leurs nouvelles obligations prévues par le RGPD, en particulier la désignation d'un délégué à la protection des données.

Justice

Demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison

10176. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées lors des demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison. En effet, pour devenir visiteur et accéder aux établissements pénitentiaires, il faut être agréé par l'administration pénitentiaire selon l'article D. 473 du code de procédure pénale, qui indique que « les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés. L'agrément est accordé par le directeur régional, après avis du préfet ». Cette procédure, durant laquelle interviennent plusieurs acteurs, prend du temps et quelque fois trop de temps pour les candidats bénévoles qui se découragent et finissent par renoncer à leur demande qui peut remonter à plus d'un an. En effet, selon l'Association nationale des visiteurs de prison, les délais d'attente sont supérieurs à un an en Haute-Garonne, alors que sur l'ensemble du territoire national, leur moyenne ne dépasse pas six mois. Pourtant, sur le terrain, le nombre de visiteurs est insuffisant pour répondre à la demande des personnes détenues, alors même que le rôle des visiteurs de prison, qui consiste à maintenir les liens sociaux des personnes concernées, est extrêmement utile, notamment dans la lutte contre la récidive. Il est évident que ce type d'agrément justifie un contrôle strict des aptitudes et des qualifications des candidats. Néanmoins, il faut être vigilant pour ne pas que ces délais d'instruction excessifs ne finissent par décourager les volontaires. Ainsi, il lui demande de bien vouloir diminuer les difficultés rencontrées lors des demandes d'agrément pour pouvoir exercer les missions de visiteurs de prison.

Réponse. – Les visiteurs de prison font l'objet d'un agrément obligatoire afin de pouvoir intervenir en établissement. Les nécessités de sécurité et les contraintes d'intervention en établissements pénitentiaires justifient cette procédure d'agrément. La circulaire du 2 août 2007 en précise les modalités. Plusieurs étapes sont nécessaires : 1) La constitution de la demande et du dossier : - Le candidat fait parvenir sa demande accompagnée des pièces nécessaires au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du département où sont situés le ou les établissement (s) sur lequel il souhaite intervenir ; - Le directeur du SPIP demande un avis au préfet du domicile du candidat conformément à l'article D. 473 du code de procédure pénale ; - Le directeur du SPIP, après avoir reçu le candidat, émet un avis sur la candidature aux fonctions de visiteur de prison (rapport motivé). 2) La décision d'agrément : Dans les deux mois, en fonction de l'avis du directeur du SPIP et du préfet, le directeur interrégional prend la décision d'agréer ou non le candidat. Dans le cas où les délais sont dépassés : - Si l'avis du directeur du SPIP est favorable, le directeur interrégional délivre un agrément provisoire valable pendant 6 mois. Dès réception de l'avis du préfet, le directeur du SPIP transmet un rapport complémentaire au directeur interrégional. Ce dernier décide d'agréer ou non le candidat. - Si l'avis du SPIP est défavorable, il n'y a pas de délivrance d'un agrément provisoire. L'attribution d'un agrément de visiteur de prison est l'aboutissement d'une procédure visant à s'assurer de la compatibilité du profil du demandeur avec les nécessités de sécurité et de contraintes d'intervention en établissement pénitentiaire. Afin de raccourcir les délais pour que les visiteurs puissent exercer leurs missions, la circulaire du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison précise que les directions interrégionales des services pénitentiaires peuvent accorder des autorisations d'accès provisoires pour les visiteurs de leur ressort (1.6. Délivrance d'une autorisation temporaire). Cette possibilité est réaffirmée dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 qui lie le ministère de la Justice à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP).

Droits fondamentaux

Changement d'état civil des personnes transsexuelles et transgenres

10410. – 10 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnes transsexuelles et transgenres souhaitant un changement d'état civil. Les articles 61-5 et 61-6 du code civil créés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 posent les conditions de changement d'état civil pour les personnes transsexuelles. La demande est ainsi présentée devant le tribunal de grande instance où des preuves doivent être apportées. Bien que le changement d'état civil soit possible, cette procédure peut être mal vécue et coûteuse pour les personnes transsexuelles et transgenres. Dans plusieurs pays européens, comme la Belgique, le Danemark, l'Irlande, Malte ou la Norvège, le changement d'état civil est libre et gratuit, sans

contraintes médicales ni décision judiciaire. En Argentine, le changement d'état civil se fait sur simple déclaration en mairie. La législation française est, en cela, incontestablement en retard sur celle de bon nombre de pays. Le Gouvernement a affirmé son engagement en faveur de la défense des personnes LGBT et de leurs droits comme indiscutable et fondamentale. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de modifier la législation française en rendant le changement d'état civil possible en mairie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a réformé les procédures applicables aux modifications de la mention du sexe et de celle des prénoms à l'état civil. S'agissant de la première, il s'agit certes toujours d'une procédure judiciaire. Toutefois, la personne qui souhaite modifier la mention du sexe sur ses actes de l'état civil peut désormais saisir gratuitement le Tribunal de grande instance d'une demande en ce sens, la représentation par avocat n'étant plus obligatoire, conformément à l'article 1055-7 alinéa 2 du code de procédure civile. Par ailleurs, aucune pièce médicale n'est exigée à l'appui de la demande de changement de sexe de l'intéressé. S'agissant de la seconde, la personne qui souhaite uniquement modifier ses prénoms à l'état civil peut désormais l'effectuer auprès de l'officier de l'état civil, conformément à l'article 60 du code civil, sauf si le changement envisagé apparaît contraire à un intérêt légitime. Dans cette hypothèse également, l'intéressé n'aura pas à produire de pièce médicale à l'appui de sa demande de changement de prénoms.

Lieux de privation de liberté
Téléphone - Centre de détention

10487. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération des téléphones portables en détention. La présence de téléphones dans les centres pénitentiaire constitue un défaut majeur de sécurité. Ainsi les détenus peuvent non seulement accéder à internet, joindre des personnes à l'extérieur mais aussi réaliser des photos et des vidéos. Face à ce constat, il est indispensable de renforcer les moyens matériels et humains permettant d'assurer le retrait des téléphones portables en possession des détenus ainsi que les moyens permettant de s'assurer que ce type de matériel ne puisse être introduit dans les centres de détention. Par ailleurs, certaines prisons sont équipées de brouilleurs d'ondes permettant ainsi de limiter toute communication. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre d'une part pour généraliser l'installation de brouilleurs et d'autre part pour endiguer l'introduction illégale de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Un marché d'acquisition et de maintenance de dispositifs de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017 et vise à doter les établissements sensibles en équipements couvrant à l'avenir l'ensemble des fréquences commerciales et leur évolution technologique. Le déploiement sera progressif sur la durée du marché (6 ans). Les études sont engagées pour les établissements pénitentiaires de Paris-la-Santé, Osny et Vendin-le-Vieil qui seront équipés début 2019. L'objectif est de couvrir dans une première vague les établissements hébergeant les détenus les plus sensibles et/ou les plus exposés aux trafics de téléphones portables. Le budget prévu par la loi de programmation pour le déploiement de cette technologie s'élève à 19,9 M€ pour 2019. Auparavant, seules les zones des quartiers d'isolement et disciplinaire étaient brouillées : désormais, toutes les zones occupées par les personnes détenues le seront (cours de promenade, ateliers, bâtiments d'hébergement…). Au regard de l'hétérogénéité du parc immobilier pénitentiaire, des disparités relatives à l'environnement de chaque établissement pénitentiaire (milieu urbain ou non, niveau de couverture des opérateurs…), de la diversité des technologies de communications disponibles et à venir, la neutralisation des communications illicites en détention revêt un caractère extrêmement complexe. Outre la rapidité d'obsolescence des matériels, la spécificité de l'architecture pénitentiaire contrarie l'efficacité du signal émis par les systèmes de brouillage : les murs en béton armé, les grilles, les barreaudages et de façon générale, les dispositifs de sécurité passive des établissements pénitentiaires perturbent la diffusion des ondes des systèmes de brouillage. Des études de brouillage ont été commandées dès la fin du mois de juillet 2018 pour 18 établissements, en priorisant les établissements les plus sensibles. Des mesures complémentaires sont mises en œuvre pour endiguer l'introduction de téléphones portables illicites dans les établissements. Parallèlement aux fouilles et aux dispositifs de brouillage, 50.000 téléphones fixes contrôlés seront installés en cellules à partir du second semestre 2018, pour permettre notamment aux personnes détenues de maintenir leurs liens familiaux ; ils pourront téléphoner uniquement aux numéros ayant fait l'objet d'une validation préalable. Enfin, pour compléter la lutte de téléphones mobiles illicites, endiguer le phénomène des projections provenant de l'extérieur des enceintes pénitentiaires et se prémunir contre l'introduction et la circulation d'objets illicites et dangereux en détention, introduits par le biais des parloirs, l'administration pénitentiaire équipe les établissements ou prend les mesures de sécurisation suivantes : - la mise en place de contrôleurs à bagages rayon X, portiques de détection de masse métallique et détecteurs manuels de

masses métalliques dans chaque établissement ; - l'extension de la couverture de vidéo-surveillance dans les cours de promenade et les circulations ; - la sécurisation des abords des établissements pénitentiaires (barrières et clôtures pour délimiter clairement le domaine pénitentiaire, les parkings ; éclairage de nuit des glacis ; installation de filets anti-projections positionnés sur les cours de promenades, autour des terrains de sport ; rehaussement des clôtures ; création de glacis importants autour des établissements).

Mort et décès

Avis de décès

10499. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème de droit civil : l'absence de mention d'adoption simple dans l'acte de décès. L'article 79 du code civil, dans son paragraphe 3 énonce que tout acte de décès doit mentionner à propos du défunt : « les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ». Cependant ce texte ne permet pas d'établir une filiation précise de la personne, si celle-ci a était sujet à une adoption simple. Ni l'instruction relative à l'état civil, ni aucun autre texte ne prévoit de le préciser également. Dans le cas d'une adoption simple, bien que l'autorité parentale soit exclusivement et intégralement attribuée au (x) parent (s) adoptif (s), l'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine. L'adopté hérite de ses deux familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Ainsi, au vu des liens, familiaux, sociaux, juridiques maintenus et créés, il conviendrait de changer le paragraphe 3 par : « prénoms, noms, profession, et domiciles de ses pères et mères ». Dans cette optique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, notamment au regard de la succession, d'indiquer ce renseignement dans l'acte de décès.

Réponse. – L'acte de décès permet de rapporter la preuve du décès auprès des tiers et de la puissance publique. Tout individu ayant connaissance d'un décès est donc habilité à venir le déclarer en mairie, même s'il n'est pas un proche du défunt. Le fait de ne disposer que de renseignements partiels quant à l'identité du défunt ne doit en aucun cas inciter l'officier de l'état civil à surseoir au dressé de l'acte de décès. Celui-ci fera l'objet d'une rectification quand les renseignements manquants seront connus. Ainsi, l'acte de décès n'est pas un acte ayant vocation à prouver la filiation. Il est établi le plus vite possible avec les renseignements dont le déclarant dispose. Dans le cadre du règlement de la succession, pour connaître les héritiers, le notaire pourra demander la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt sur lequel figurera la mention de l'adoption simple (article 30 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).

Professions judiciaires et juridiques

Avenir des clercs de notaires habilités

10579. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le statut des clercs de notaire habilités. En effet, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu, en son article 53-3°, la suppression des clercs de notaire habilités. Cette technique permettait aux notaires d'habiliter des clercs assermentés à l'effet de leur donner lecture des actes et des lois ainsi que de recueillir les signatures des parties. A titre transitoire, il était prévu que les habilitations conférées avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1er août 2016. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 de façon à assurer une continuité entre la période d'habilitation et l'entrée dans le notariat. A ce titre, il a été défini une passerelle ouverte aux clercs habilités qui remplissent certaines conditions de durée d'expérience et, le cas échéant, de diplômes. Cette passerelle permet l'accès aux fonctions de notaire aux personnes justifiant avoir exercé les fonctions de clerc habilité pendant une durée significative, ou pendant une durée plus réduite mais sous réserve de réussir un examen portant sur les connaissances techniques. Néanmoins, aucune dispostition ne traite du cas de ceux ne souhaitant pas forcément accéder à ces fonctions. En conséquence, elle aimerait conaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces derniers à compter du 1er janvier 2021.

Réponse. – Le législateur du 6 août 2015 a fait le choix de supprimer la possibilité offerte aux notaires d'habiliter certains de leurs clercs à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de recueillir la signature des parties. Cette mesure s'accompagne d'une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle les habilitations conférées avant le 1er janvier 2015 continuent de produire leurs effets. Afin de compenser les effets de cette mesure, le Gouvernement a mis en place une passerelle permettant aux clercs habilités de devenir notaire sans avoir à justifier du diplôme de notaire, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de durée d'expérience et, le cas échéant, de réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques et de diplômes, prévues par l'article 17 du décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels. Parallèlement à la mise en place de cette passerelle, le dispositif de libre installation des officiers publics et ministériels instauré par la loi du 6 août 2015 a permis la création de 1666 nouveaux offices et la nomination de 1620 nouveaux notaires. Ce dispositif doit encore

permettre la création d'au moins 479 offices et la nomination de 733 nouveaux notaires d'ici fin 2020. Dans le même temps, la loi du 6 août 2015 a également renforcé le poids du salariat en doublant la capacité de recrutement de notaires salariés dans les offices. Ainsi, le nombre de notaires salariés a plus que doublé depuis la fin de l'année 2015, en passant de 1186 à 2400 fin avril 2018. C'est par conséquent une opportunité d'ampleur inédite qui s'ouvre aux clercs habilités qui peuvent accéder au notariat sans diplôme de notaire et dans un contexte d'ouverture de la profession particulièrement favorable. La diversité des statuts sous lesquels il est possible d'exercer la profession et les mesures d'assouplissement prévues par la loi du 6 août 2015 permettent en outre aux clercs habilités ne souhaitant pas devenir notaire libéral d'accéder à la profession sous le statut de notaire salarié, parfois dans le même office que celui dans lequel ils exercent déjà en tant que clerc. Une grande part des notaires salariés recrutés depuis fin 2015 sont ainsi d'anciens clercs habilités. S'agissant des clercs habilités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la passerelle ou qui ne souhaitent pas accéder au notariat, ils continueront d'être clercs mais ne pourront plus donner lecture des actes et des lois ni recueillir la signature des parties à compter de la perte de leur habilitation. Il convient cependant de noter qu'ils continueront de disposer de la possibilité de mettre en œuvre la passerelle de droit commun prévue à l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, s'ils décident de rejoindre le notariat postérieurement au 31 décembre 2020.

Droits fondamentaux

Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

11273. – 31 juillet 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement. L'article 6 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge prévoit « qu'à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée et représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office ». La présence obligatoire d'un avocat s'inscrit pleinement dans le respect des droits des citoyens. Cependant, dans le cadre d'une mesure de soins sur demande d'un tiers, interne à un foyer fiscal, lorsque le titulaire de ce foyer ne peut pas bénéficier de l'aide juridictionnelle, celui-ci doit acquitter les honoraires d'avocat pour le contrôle de la mesure d'hospitalisation sans consentement du parent concerné. Parfois, la personne elle-même, alors qu'elle est hospitalisée sans son consentement et qu'elle n'est pas demandeuse de soins, doit payer des honoraires pour une représentation par avocat qu'elle n'a pas sollicitée. Bien qu'en pratique, la plupart des justiciables comparaissant devant le juge des libertés et de la détention en cette matière bénéficient de l'aide juridictionnelle, on peut se demander s'il est justifié de leur imposer un tel paiement. Elle lui demande donc sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, applicables depuis le 1er septembre 2014, prévoient que l'assistance ou la représentation de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques par un avocat, choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office, est obligatoire et qu'en cas d'avis médical circonstancié contre-indiquant son audition, celle-ci est nécessairement représentée par un avocat. Le législateur a en effet considéré que l'état de la personne faisant l'objet de soins ne lui permettait pas de renoncer en pleine connaissance de cause à l'assistance ou à la représentation d'un conseil et qu'elle devait, quel que soit son état médical, être assistée ou représentée par un avocat. Le principe de cette assistance obligatoire (ou représentation obligatoire lorsque la personne refuse de comparaître ou lorsque le juge décide de ne pas l'entendre au vu d'un avis médical circonstancié) vise à ce que la défense des intérêts de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques soit assurée de façon effective. Pour autant, le libre choix de son avocat est un principe absolu en droit français, comme d'ailleurs celui de tout avocat de refuser de prêter son assistance. Cette faculté garantit la qualité de la relation entre le professionnel et son client qui doit être basée sur la confiance mutuelle et la transparence. Il importe donc que la personne puisse être en position de faire appel à l'avocat de son choix. Dans l'hypothèse où un justiciable ne trouve pas d'avocat qui accepte de l'assister, il lui appartient de saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance dont il ressort qui se charge de lui proposer un conseil, voire dans certains cas, en commettre un d'office. La question de l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes hospitalisées sous contrainte est un sujet de préoccupation du ministère de la justice. Toutefois, ces personnes se trouvent dans des situations financières et personnelles trop diverses pour qu'un dispositif unique et systématique d'aide juridictionnelle, sans condition de ressources, soit retenu. En effet, ces personnes ne sont pas toutes isolées ou dépourvues de ressources, ce qui justifie un traitement différencié de ces demandes. Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une attribution de l'aide juridictionnelle au regard d'une

situation individuelle particulière, sur appréciation du bureau d'aide juridictionnelle, au motif que la situation du demandeur « apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ». Ce fondement juridique peut trouver à s'appliquer au profit des personnes qui font l'objet d'une procédure d'hospitalisation sans consentement de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système d'attribution automatique de l'aide juridictionnelle, éventuelle source d'inégalité compte tenu de la diversité des situations de ces personnes.

Famille

Droits civils des enfants nés sans vie

11312. – 31 juillet 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'élargissement des droits civils des personnes humaines avant la naissance et, notamment sur la possibilité de leur attribuer un nom de famille. Les droits concernant les enfants mort-nés sont liés à la notion d'être humain telle qu'elle a été élaborée en droit français, dépassant le cadre des notions de naissance et de mort de la personne juridique. Il est maintenant possible de se voir délivrer un certificat médical d'accouchement afin d'obtenir un acte d'enfant sans vie pour tous les enfants mort-nés à la suite d'un accouchement ou d'une interruption médicale de grossesse. Les parents peuvent donc obtenir une mention symbolique relative à l'enfant en lui attribuant un prénom, tant sur le registre de l'état civil que sur le livret de famille mais aussi en organisant des obsèques. Mais, contrairement à la réglementation applicable en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Irlande ou aux Pays-Bas, il n'est pas possible, en France, d'attribuer un nom de famille à un enfant mort avant sa naissance. Attribuer un nom de famille à un enfant sans vie lui confère une plus grande dignité et permet d'aider les familles à surmonter leur deuil, sans pour autant attribuer à l'enfant une personnalité juridique. L'élargissement des droits civils des enfants nés sans vie pour leur octroyer un nom de famille répond à un besoin légitime des familles endeuillées. Sans que cette procédure soit obligatoire, elle souhaite savoir si une possibilité d'attribuer un nom de famille à un enfant mort-né (après terme notamment), en fonction de la demande de la famille, pourrait être mise en œuvre. Elle souhaite connaître ses intentions sur cette attente forte des familles.

Réponse. – En application de l'article 79-1 du code civil, l'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux du déclarant. Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En outre, un livret de famille peut être délivré comportant la date et le lieu de l'accouchement ainsi que l'inscription des noms et prénoms des parents dans l'acte d'enfant sans vie, témoignant de la sorte, de manière symbolique, de son appartenance à la famille. En revanche, comme le précise la circulaire interministérielle no 2009-182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Celle-ci résulte du fait d'être né vivant et viable et ne peut en conséquence être conférée à l'enfant sans vie. Il n'est pas envisagé de modifier l'état du droit sur cette impossibilité d'attribution d'un nom de famille à un enfant sans vie qui procède d'un équilibre délicat et sensible entre, d'une part, la douleur des parents confrontés à la naissance d'un enfant sans vie et la reconnaissance symbolique du lien qui les unit à celui-ci et, d'autre part, nos principes de droit concernant la personnalité juridique.

Terrorisme

Part fiscale des enfants décédés

11965. – 4 septembre 2018. – **Mme Marine Brenier** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur de la justice sur la situation des parents qui ont perdu un enfant lors d'attentat. En période déclarative, j'ai été alerté par plusieurs familles ayant perdu un enfant mineur sur cette situation qui m'est apparu tout à fait choquante. A la souffrance du quotidien que représente la perte d'un enfant, ces familles se sentent victime d'une double peine car en plus de la violence de devoir rectifier la situation familiale sur la déclaration, les parents se voient privés d'une demi part. En effet, l'année du décès (N), l'enfant mineur ou majeur rattaché continue à être pris en compte pour la détermination du nombre de parts à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal mais il n'est plus pris en compte les années suivantes. La demi part est ensuite supprimée aux couples mariés ou vivants en concubinage. Cette inégalité de traitement est intolérable dans notre République alors que l'État a promis assistance et soutien aux victimes du terrorisme Comment peut-on demander à un parent de devoir faire la démarche de « supprimer » de la

déclaration l'enfant décédé ? Comment peut-on leur faire subir fiscalement cette perte déjà traumatique ? Ainsi, elle lui demande comment elle compte mettre fin à cette inégalité et quelle est la position du Gouvernement sur la demi part accordée aux familles de victimes. **– Question signalée.**

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du quotient familial est expressément fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts. Les couples mariés ou pacsés bénéficient de deux parts et d'une demi-part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants à charge. A cet égard, le fait que les dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2014 pour 2015 et de la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 n'aient pas prévu de mesures sur ce point n'est donc pas facteur d'inégalité de traitement. Par ailleurs, la direction générale des finances publiques a mis en place un dispositif particulier d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, au travers, d'une part, d'un accueil personnalisé (par la désignation d'un interlocuteur unique) et, d'autre part, la facilitation, voire la dispense, du plus grand nombre possible de démarches. Enfin, au cas par cas, ces mesures peuvent être complétées par des modérations gracieuses d'impôts ou des facilités de paiement, après un examen attentif et bienveillant de chaque situation. Les familles endeuillées sont assurées, au travers de ces différentes mesures, de pouvoir trouver l'accompagnement indispensable par l'effet de la solidarité nationale qui leur est due.

Famille

Devoirs des enfants confiés à l'ASE envers leurs parents

12028. – 11 septembre 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obligations des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) envers leurs parents. Au titre de l'article 205 du code civil, les enfants ont une obligation alimentaire envers leur père, mère ou autres ascendants dans le besoin. Toutefois, sont dispensés de cette obligation les pupilles de l'État qui ont été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, l'adopté simple dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge durant la même période d'au moins trente-six mois cumulés. En outre, le retrait total de l'autorité parentale, prononcé pour crime ou délit sur la personne de l'enfant, ou pour mise de l'enfant en danger par de mauvais traitements, emporte pour l'enfant dispense des obligations alimentaires. Enfin, en vertu de l'article 207 du code civil, le juge peut décharger l'enfant de tout ou partie de la dette alimentaire si le parent a manqué gravement à ses obligations envers l'enfant (parent alcoolique ayant abandonné matériellement et moralement ses enfants ou qui a fait preuve d'hostilité et d'un défaut de soins à l'égard de ses enfants). Les enfants sont également contraints de supporter les frais d'obsèques de leurs parents. Cette obligation découle des dispositions de l'article 371 du code civil qui impose « honneur et respect à ses père et mère ». Cette obligation est indépendante des liens affectifs entre l'enfant et le parent, y compris quand l'enfant n'a pas connu ses parents ou a renoncé à l'héritage. Toutefois, en cas de renonciation, l'enfant qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession dispose d'une action contre cette dernière, en vue d'en obtenir le remboursement. En revanche, lorsqu'un enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance, il demeure tenu de payer les obsèques de ses parents. Il aimerait donc connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour qu'une exception à l'obligation de participer aux frais funéraires pour les enfants confiés à l'ASE soit étudiée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les frais d'obsèques d'un ascendant sont analysés comme relevant de l'obligation alimentaire et doivent, à ce titre, être acquittés par les enfants. C'est ce que rappelle d'ailleurs l'article 806 du code civil qui dispose que « le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce ». Toutefois, sont dispensés de leur obligation alimentaire et, ainsi, n'ont pas à acquitter ces frais d'obsèques, sauf décision judiciaire contraire, les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. La seule exception mentionnée à l'article L. 228-1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles vise les cas dans lesquels les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents ont été remboursés au département. Lorsque les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance ne se trouvent pas dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, il leur appartient de payer les frais d'obsèques de leurs parents, dans la proportion de leurs ressources. Néanmoins, s'ils renoncent à la succession, ils peuvent se

retourner contre celle-ci pour obtenir le remboursement des frais acquittés. Par ailleurs, les dispositions de l'article 207 alinéa 2 du code civil leur permet de saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une dispense de paiement, en cas de manquement grave du créancier d'aliments envers eux.

Déchéances et incapacités

Mise en garde sur le contrôle des comptes de tutelle pour les majeurs protégés

12139. – 18 septembre 2018. – **M. Jean Lassalle** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du contrôle des comptes de tutelle. En effet, il semblerait qu'il ne soit pas efficace, ni pertinent, malgré de nouvelles dispositions prises par le décret du 8 novembre 2011 permettant au greffier en chef de se faire assister par un huissier de justice dans sa mission de vérification des comptes. Une proposition avait été soumise au garde des sceaux qui visait à donner ce contrôle aux comptables publics, responsables devant les chambres des comptes et habitués à vérifier les comptes des collectivités locales et établissements publics. Cette disposition n'a pas été retenue et ce décret du 8 novembre 2011 a mis en avant les huissiers de justice pour exercer cette mission. L'examen approfondi des termes du décret et les références aux différents textes afférents, mettent en évidence une contradiction. En effet, il est cité l'avis de l'Autorité de la concurrence, n° 10-A-14 du 29 juin 2010, qui donne à penser que ce décret a été pris après s'être assuré de la conformité du décret aux différents textes législatifs et règlementaires. Or l'avis de l'Autorité de la concurrence est négatif et au terme d'une analyse juridique rigoureuse, de trente pages, il apparaît que ce décret est contraire aux règles du droit européen. En particulier, il est observé que ce décret crée un monopole en donnant cette mission aux huissiers de justice. Effectivement, l'autorité de la concurrence suggère que cette mission puisse être confiée également aux comptables du Trésor, faisant la démonstration de la qualité du réseau du Trésor public et de la fiabilité de celui-ci. Au final, il est étonnant de voir un décret confiant une mission aux huissiers de justice s'appuyer sur un texte qui donne un avis exactement contraire. Alors que l'actualité montre tous les jours les failles de ces contrôles dont on ne parvient plus à maîtriser les dérives, faute de recourir à d'autres moyens qui ont déjà fait leurs preuves, il est urgent d'en tirer les conséquences. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte rétablir cette équité sur un sujet si sensible et fondamental pour les citoyens.

Réponse. – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés est actuellement dévolu aux directeurs des services de greffe judiciaires, qui peuvent se faire assister dans cette activité par les huissiers de justice depuis le décret du 8 novembre 2011. Néanmoins, l'ensemble de ce dispositif est critiqué de longue date, en dernier lieu par la Cour des comptes dans son rapport de 2016, qui estime que le contrôle des comptes de gestion n'est pas efficient. Prenant acte des insuffisances dénoncées, la Chancellerie a proposé de modifier l'ensemble du dispositif de vérification des comptes de gestion des majeurs protégés. L'article 17 du projet de loi de programmation et de réforme pour la justice crée ainsi un nouveau dispositif , qui déchargera les directeurs des services de greffe judiciaires de cette mission au profit d'un contrôle croisé des personnes en charge de la mesure de protection (co-tuteur ou subrogé-tuteur). En cas de difficultés, le juge sera saisi pour statuer sur la conformité des comptes, comme c'est le cas aujourd'hui. Néanmoins, pour tenir compte de la diversité des mesures de protection et de la complexité croissante de certains comptes de gestion, au regard notamment des sources de revenus (salaires ou indemnités, loyers, produits financiers), de la nature des patrimoines (mobilier et immobilier) et des dépenses engagées, la possibilité de désigner un professionnel qualifié est élargie. Ce professionnel pourra être un huissier de justice mais également un expert-comptable, un notaire, ou tout autre professionnel compétent, choisi par le juge. En effet, le contrôle des comptes de gestion, qui n'est pas purement d'ordre comptable mais nécessite d'apprécier l'opportunité et la régularité des dépenses, n'entre pas dans le champ de compétence des agents du trésor, formés aux règles de la comptabilité publique. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture ce nouveau dispositif, qui est à la fois pragmatique, complet et de bon sens.

Famille

Gestation pour autrui - Interdiction

13930. – 6 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence, pour la France, de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses co-contractants, est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, suite aux atermoiements de la jurisprudence, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisi pour avis, le 5 octobre 2018, la Cour européenne des droits de

l'Homme afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaudrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur le territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la gestation pour autrui, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

Interdiction universelle gestation pour autrui

14344. – 20 novembre 2018. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence, pour la France, de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses co-contractants, est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, suite aux atermoiements de la jurisprudence, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisie pour avis, le 5 octobre 2018, la cour européenne des droits de l'Homme afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaudrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur le territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la gestation pour autrui, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bioéthique

Pour un rappel sans ambiguïté de l'interdiction de la gestation pour autrui

14706. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence pour la France de rappeler avec force l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA). En effet, la GPA, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses cocontractants est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisi pour avis, le 5 octobre 2018, la cour européenne des droits de l'Homme, afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Certains Français, en l'absence d'interdiction universelle de la GPA, contournent la loi nationale en se rendant dans d'autres pays pour y avoir accès. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers dans le droit français équivaudrait à accepter et normaliser la GPA sur le territoire nationale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer avec force l'interdiction de la gestation pour autrui en France. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour éviter le contournement de cette interdiction et dans quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de demande d'avis à la Cour européenne des Droits de l'homme initiée le 5 octobre 2018 par la Cour de cassation dans le cadre du protocole n° 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'altère pas la volonté du Gouvernement de garantir le maintien du principe français de la prohibition d'ordre public de la gestation pour autrui, tel qu'énoncé à l'article 16-7 du code civil, principe que la Cour européenne des Droits de l'homme n'a pas remis en cause. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette interdiction mais doit néanmoins s'assurer, dans le strict respect de ses engagements internationaux, que sont préservés l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990, relative aux droits de l'enfant et son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce sens il reste attentif aux solutions jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation qui, jusqu'à présent, lui apparaissent raisonnables et de nature à préserver le point d'équilibre entre l'interdiction de la gestation pour autrui et le respect des droits de l'enfant. Une approche internationale sur ce sujet apparaît souhaitable. En ce sens, la France participe aux travaux du groupe de travail de la Conférence de La Haye qui ont été initiés sur ce sujet en vue de trouver une solution équilibrée répondant aux problématiques soulevées par ces situations.

Automobiles
Prescription de droit commun s'appliquant aux véhicules transformés

14071. – 13 novembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contraintes liées à la loi du 17 juin 2008 concernant la prescription de droit commun s'appliquant aux ventes automobiles, et plus précisément aux véhicules transformés. À titre d'exemple, l'acquéreur d'un camping-car se voit soumis à cette prescription alors que l'usage qu'il a de son véhicule, quelques milliers de kilomètres par an, n'est pas suffisant pour déceler un vice caché. De plus, la période de 5 ans inclut le temps nécessaire pour la mise en référé auprès du juge. À ce court délai s'ajoute la lourdeur de la procédure judiciaire qui s'en suit. Le vendeur du véhicule se retourne naturellement vers le transformateur, qui se retourne lui-même vers le fabriquant, tout cela conduit à de multiples recours et jugements qui découragent bien souvent les utilisateurs, pour aboutir enfin à une prise en charge souvent insuffisante compte tenu des préjudices subis. Afin d'apporter une réponse plus juste aux propriétaires de véhicules transformés, tels que les camping-cars et les utilitaires, elle souhaiterait connaître les mesures envisagée par le Gouvernement, notamment sur la question de la mise en place d'un barème kilométrique en plus d'un allongement du délai de prescription ainsi que la prise en compte du vice caché dès sa découverte par le consommateur, sans attendre la mise en référé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'instar de la plupart des contrats de vente, la vente de véhicules automobiles, y compris de véhicules transformés, est soumise à la garantie des vices cachés, laquelle constitue un instrument majeur de la protection des acquéreurs, consommateurs comme professionnels. Cette action en garantie, qui suppose l'existence d'un défaut caché de la chose vendue, d'une certaine gravité, antérieur ou concomitant à la vente ou à la livraison de la chose, peut être exercée, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Si le délai de prescription est plus court que le délai quinquennal de droit commun tel qu'issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est notable que le point de départ de ce délai est en revanche favorable à l'acquéreur en ce qu'il ne court qu'à compter de la connaissance certaine du vice par l'acheteur, la détermination de ce moment étant une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. En outre, le délai de deux ans est susceptible d'interruption, par exemple par la délivrance d'une assignation en référé ou en référé-expertise, ou encore par la saisine d'une juridiction matériellement incompétente pour connaître de l'action en garantie. Il convient de préciser qu'en cas de ventes successives, s'il craint que l'exercice d'une action récursoire du vendeur intermédiaire à l'encontre de son propre vendeur ne soit de nature à ralentir la procédure, le dernier acquéreur a le choix d'agir à l'encontre de son propre vendeur ou directement à l'encontre des vendeurs antérieurs, voire du fabriquant de la chose vendue. Enfin, en sus de la résolution de la vente ou de la diminution du prix auxquelles peut prétendre l'acquéreur dans le cadre de l'action en garantie, si le vendeur ou le fabricant connaissait le vice de la chose, une telle connaissance étant présumée à l'encontre du professionnel, celui-ci est tenu d'indemniser le préjudice subi par l'acheteur du fait de l'existence d'un vice caché. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cette action indemnitaire pouvait au demeurant être exercée de manière autonome, indépendamment de l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire. Dans le cadre de l'examen des demandes indemnitaires, soumis au principe de réparation intégrale, les magistrats sont libres d'utiliser, le cas échéant, le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, aux fins d'indemniser les trajets parcourus par le demandeur se trouvant dans l'incapacité d'utiliser le véhicule affecté par un vice caché. Dans ces conditions, cette action en garantie apparaît au Gouvernement comme étant à même d'assurer une protection effective des acquéreurs de véhicules transformés.

Droits fondamentaux
Lutte contre l'antisémitisme

14525. – 27 novembre 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les actes antisémites en hausse de 69 % en 2018 en France. Chaque agression perpétrée contre une personne parce qu'elle est juive est intolérable. Les 69 % sont composés d'environ deux tiers de menace et d'un tiers d'action ; ils ne contiennent pas les contenus antisémites sur internet. Ce chiffres en hausse est très préoccupant car il est tendanciel, homogène sur les 9 derniers mois de l'année 2018. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de punir sévèrement les actes d'antisémitisme et s'il compte changer une stratégie qui a montré ses limites en n'hésitant pas à modifier profondément le système pénal français, il pourrait s'inspirer en effet des procédures mises en place en Angleterre, notamment qui permettent de changer la nature de l'imputation antisémite en la présumant pour la victime : on pourrait présumer la sincérité de

la déclaration de l'agressé en laissant à l'agresseur la charge de la preuve contraire. Ce système anglais qui est contraire à la tradition juridique française donne néanmoins des résultats beaucoup plus positifs dans la lutte contre l'antisémitisme. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Conformément aux orientations de politique pénale fixées par la circulaire du 21 mars 2018, la lutte contre toutes les formes de haine, et contre les actes à caractère antisémite en particulier, constitue une priorité du ministère de la justice, qui adresse régulièrement aux procureurs de la République et procureurs généraux des circulaires et dépêches afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse pénale ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Ainsi, depuis la circulaire du 27 juin 2012 relative à la réponse pénale aux actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, dont les orientations ont été régulièrement rappelées, il est demandé aux procureurs de la République de faire preuve d'une grande réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions. Plus particulièrement, ils sont invités à encourager les services d'enquête à analyser avec soin les éléments permettant de caractériser le mobile antisémite de l'infraction, à poursuivre les auteurs sous la qualification pénale la plus haute en retenant la circonstance aggravante du mobile antisémite, ainsi qu'à privilégier, pour les faits graves et chaque fois que la perspective en est juridiquement ouverte, la voie du déferrement. Conformément à ces directives, les parquets mènent une politique pénale dynamique et volontaire en la matière, et toute infraction à caractère raciste fait l'objet, lorsqu'elle est portée à la connaissance des autorités judiciaires, d'une réponse pénale. Afin de favoriser l'accès à la justice pour les victimes de tels agissements et d'améliorer la qualité de la réponse pénale, la politique pénale en matière de racisme et d'antisémitisme s'inscrit également dans la prévention et l'échange d'informations à travers la désignation de magistrats référents en matière de discrimination au sein de chaque parquet et parquet général et la mise en place de pôles anti-discriminations. Le rôle de ces acteurs spécialisés est de constituer une cellule de veille destinée au recueil des informations, et de favoriser l'émergence de signalements. Les parquets ont par ailleurs conclu, depuis plusieurs années, des conventions ou des protocoles pour rendre efficientes les relations entre les différents intervenants, notamment avec les associations de lutte contre le racisme et le Défenseur des Droits. Le ministère de la justice s'attache à ce que les parquets généraux poursuivent la conclusion de ces conventions ou rendent pleinement effectives les conventions déjà existantes. Par ailleurs, si notre système pénal, fondé sur le principe de la présomption d'innocence est difficilement compatible avec un renversement de la charge de la preuve, le ministère de la justice œuvre pour un meilleur recueil de la parole des victimes et une amélioration des procédures pénales ensuite diligentées au travers d'une formation particulière des magistrats et enquêteurs aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine ». Enfin, particulièrement sensible à l'efficacité de la lutte contre tous les discours de haine en ligne, le ministère de la justice continue à travailler dans le sens d'une meilleure responsabilisation de l'ensemble des acteurs et d'une répression plus systématique. Conscient de la nécessité d'un engagement interministériel fort dans ce domaine, le ministère de la justice travaille de concert avec de nombreux autres ministères à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 dont l'une des priorités est la lutte contre la haine sur internet.

OUTRE-MER

Formation professionnelle et apprentissage
Mobilité formation professionnelle et enseignement supérieur à Mayotte

11806. – 28 août 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Cette dernière a créé au profit du département de Mayotte les articles L. 1803 - 17 et L 1803 - 18 du code des transports. Ces dispositions permettent, d'une part, la prise en charge par l'État d'un dispositif de soutien à la formation mobilité aux personnes résidentes à Mayotte et d'autre part le financement par le passeport mobilité des frais d'installation ainsi que l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans. La bonne mise en œuvre et le bonne montée en puissance des dispositifs sus cités sont des enjeux particulièrement important pour la formation professionnelle et les formations supérieures et universitaires des jeunes mahorais. C'est pourquoi il lui demande de préciser le bilan de mise en œuvre de ces dispositions pour les années 2017 et 2018 et les perspectives prévisionnelles pour les années 2019 à 2022.

Réponse. – L'article 48 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique crée un dispositif de soutien à la formation en mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes

d'encadrement à Mayotte. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte. L'objectif de cette mesure est d'assurer la formation de cadres mahorais en leur permettant de suivre des études supérieures, avec un accompagnement pédagogique renforcé, en vue d'accéder à l'issue de leur formation, à des emplois de haut niveau dans l'administration publique et dans le secteur privé à Mayotte. Dans ce cadre précis, le passeport pour la mobilité des études, qui aide chaque année des milliers d'étudiants mahorais à se former en mobilité – près de 6 500 en 2018 –, contribue au financement des frais d'installation pour un montant allant jusqu'à 800 euros et permet l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fonction de la situation de l'étudiant. L'indemnité mensuelle est un complément financier versé par l'Etat qui porte les ressources mensuelles de l'étudiant à 808 €, compte tenu des bourses, salaires, indemnités, rémunérations, aides financières perçus par le bénéficiaire. Pour les étudiants ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat et sélectionnés pour entrer dans le dispositif d'excellence, le montant de ressources mensuelles est porté à 1 021 €. Et pour les étudiants qui étaient en situation d'emploi au moment de s'engager dans le dispositif, le montant de ressources mensuelles est porté à 1 433 €. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif. L'étudiant doit justifier de son assiduité à la formation et signer un engagement à retourner dans le Département de Mayotte dans les trois mois suivant la fin de sa formation en mobilité, à y rechercher activement un emploi correspondant au diplôme obtenu et à y exercer son activité professionnelle pendant au moins une fois et demie la durée du versement de l'indemnité mensuelle, avec un minimum de trois ans. L'âge limite des étudiants entrant dans le dispositif est celui qui s'applique au passeport pour la mobilité des études, soit 26 ans au 1er octobre de la première année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée. Toutefois, en vue d'ouvrir l'aide aux personnes déjà en emploi, des étudiants plus âgés, jusqu'à 45 ans, peuvent intégrer la cohorte dans la limite de 30 % de celle-ci. A la rentrée de 2018, douze étudiants ont été sélectionnés pour entrer dans le dispositif. Les années suivantes, les cohortes seront portées à trente étudiants. La durée maximale de versement des aides étant de cinq ans, ce dispositif pourra compter jusqu'à cent cinquante étudiants bénéficiaires au cours d'une même année.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé
Financement de la prime d'exercice territorial

3047. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'abrogation le 1er juillet 2017 du dispositif de la prime multisites, au profit de la prime d'exercice territorial. Ces deux primes ont le même objectif à savoir soutenir les dynamiques d'équipes médicales de territoires. Autrement dit, inciter les praticiens hospitaliers à exercer dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement pour favoriser la mise en réseau de ces établissements, et ainsi apporter un début de solution à la pénurie de médecins que connaissent certains territoires. Ce qui change en revanche est le financement de ces primes. Et ce n'est pas un détail. En effet, la prime multisites était financée par l'agence régionale de santé tandis que la nouvelle prime est prise en charge par les établissements hospitaliers concernés dans sa totalité. Dès lors, eu égard aux difficultés financières importantes, voire critiques, de nombreux de ses établissements, cette méthode de financement constitue, ni plus ni moins, un frein au déploiement du dispositif. Il devient une habitude en France d'abandonner des mesures de bon sens au profit de nouvelles qui, si elles permettent de faire des économies à très court terme, finissent par couter cher à la société. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revoir le financement de ces primes et faciliter ainsi leur octroi aux praticiens hospitaliers qui ont beaucoup de mérite, surtout au vu de la situation que connaît la France en matière de santé.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé a mis en œuvre un plan d'action pour l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public. Certaines de ces actions visent plus spécifiquement les zones en tension. Les décrets n° 2017-326 et 2017-327 du 14 mars 2017 ont créé la prime d'exercice territorial et la prime d'engagement dans la carrière hospitalière. La prime d'exercice territorial, qui a remplacé l'indemnité multi-sites, est une prime visant à favoriser l'activité partagée et à mieux accompagner les nouvelles dynamiques de recomposition territoriale, en particulier dans le cadre des réflexions menées au sein des groupements hospitaliers de territoire et dans la déclinaison des projets médicaux partagés. L'octroi de cette prime se fait sur la base de critères qui, élargis et assouplis par rapport à l'ancienne indemnité multi-sites, sont définis par les décrets et l'arrêté du 14 mars 2017 comme le statut du praticien, le nombre de demi-journées exercées en dehors du site principal d'exercice ou encore la distance entre deux établissements. Ainsi, la prime est davantage graduée et plus souple que

l'ancienne indemnité avec un montant qui est déterminé en fonction du nombre de demi-journées d'activité effectuées en dehors de l'établissement de rattachement. Les montants de la prime, dont le plafond a été très nettement relevé, peuvent ainsi aller de 250 € pour une demi-journée d'activité à 1000€ pour plus de 4 demi-journées. Ces nouvelles modalités conduisent à un élargissement du nombre de praticiens bénéficiaires de ces activités partagées au profit des établissements de santé et d'une offre de santé graduée. Par ailleurs, le plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires présenté en 2017, complété par le plan "Ma Santé 2022" comporte des mesures destinées à favoriser l'attractivité des différents modes d'exercice dans les zones sous-denses, en complémentarité du plan pour l'attractivité de l'exercice médical plus spécifiquement hospitalier, afin de favoriser une meilleure organisation des professionnels de santé et permettre d'assurer une présence médicale dans ces territoires.

Pharmacie et médicaments

Lévothyrox et création d'un pôle public du médicament

4238. – 26 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets secondaires « graves » du « nouveau » Lévothyrox, ce médicament prescrit aux trois millions de patients souffrant de troubles thyroïdiens. Les témoignages de patients affluent depuis le changement de formule fin mars 2017, recensant nombre d'effets secondaires : douleurs, fatigues, crampes et vertiges. La lévothyroxine, l'hormone thyroïdienne de synthèse utilisée dans ce médicament à une marge thérapeutique étroite. Aussi, l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. Devant la gronde, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé vient de mettre en place un numéro vert, preuve du sérieux des premiers témoignages. Pour éviter que des épisodes tragiques, comme celui du Médiator, ne se reproduisent, il est souhaitable d'instaurer une frontière étanche entre la politique industrielle et la politique sanitaire du médicament. Pour ce faire, la création d'un pôle public du médicament sous le contrôle de la puissance publique est la meilleure des garanties. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre tant en termes d'expertise sur ce dossier que plus globalement sur le contrôle et la transparence de l'information sur les médicaments en direction du grand public. **– Question signalée.**

Réponse. – Aider les patients ayant subi des effets indésirables liés au changement de formule du Lévothyrox® est une préoccupation constante de la ministre en charge de la santé. C'est ainsi que des dispositions particulières ont été prises sur les plans de l'expertise, du contrôle et de la transparence de l'information vers le public. Le 20 décembre 2018, le cinquième comité de suivi, piloté par la direction générale de la santé, se tiendra en présence de l'ensemble des parties prenantes : associations de patients, prescripteurs, pharmaciens et les autorités de santé. Ce comité, voulu par la ministre pour notamment assurer une complète transparence et une meilleure information des patients via les associations, sera l'occasion de partager les résultats de l'étude épidémiologique menée par l'agence nationale du médicament et des produits de santé (ANSM) sur les bases de l'Assurance maladie pour comparer l'ancienne et la nouvelle formule du Lévothyrox® en terme de soins consommés. Ces résultats viendront compléter l'expertise actuelle de ce dossier. Ce sera également l'occasion pour l'ANSM de remettre les résultats d'un nouveau contrôle de qualité de la nouvelle formule réalisé dans ses laboratoires de contrôle. La mise en place d'un pôle public du médicament n'est pas possible juridiquement ni en opportunité. En effet, l'article R. 5124-69 du code de la santé publique prévoit que la production de médicaments dans le cadre d'établissements pharmaceutiques gérés par l'Etat ne peut concerner que des médicaments répondant à des besoins de santé publique qui ne sont pas déjà satisfaits par les médicaments disponibles en France. Dès lors, des établissements publics ne peuvent pas fabriquer des médicaments qui disposent déjà d'une autorisation de mise sur le marché, exploités dans le secteur concurrentiel. Par ailleurs, la puissance publique ne peut pas s'immiscer dans la stratégie commerciale d'une entreprise pharmaceutique, ni reprendre la production d'un médicament, en dehors de cas très spécifiques. Par ailleurs, la production de médicaments s'inscrit dans un cadre mondial. Maintenir la diversité des acteurs, publics et privés, français et étrangers, est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des populations en produits de santé, maintenir un haut niveau de qualité des produits et favoriser le développement de l'innovation. Le rôle de l'Etat est d'assurer l'approvisionnement en médicaments au bénéfice de tous et en particulier des patients français tout en garantissant la sécurité des personnes et le respect des grands principes déontologiques.

Établissements de santé

La stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences

5356. – 13 février 2018. – **M. Yannick Kerlogot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences. Dans un récent discours, la ministre a précisé

qu'il ne sera pas possible de maintenir l'ouverture de tous les petits services d'urgence, en particulier la nuit. C'est un point particulièrement sensible dans la mesure où ces petits services d'urgences n'arrivent plus à recruter de médecins urgentistes qualifiés et où les hôpitaux support de GHT rencontrent eux-mêmes de grandes difficultés à pourvoir tous leurs postes d'urgentistes. On constate donc que l'éparpillement de ces structures d'urgence génère, outre les surcoûts prohibitifs de l'intérim, une qualité de prise en charge des urgences qui devient aléatoire et une « permanence des soins » (PDS) de plus en plus difficile à assurer. Il est indispensable que la stratégie nationale de santé précise rapidement et clairement ce qui est envisagé pour éviter les situations de rupture de PDS. Il lui demande quelle stratégie elle compte mettre en œuvre pour conserver les « petits » services d'urgences.

Réponse. – Les « petits services d'urgences » souvent caractérisés par des difficultés de remplissage des lignes de garde, sont un réel enjeu d'égalité d'accès aux soins. Dans un contexte où la démographie médicale urgentiste est soumise à de fortes tensions, il est nécessaire de préserver cette ressource médicale mais aussi de la recentrer sur son cœur de métier. La bonne répartition des moyens et la lisibilité de l'organisation territoriale par la population sont essentielles pour éviter les pertes de chance. Certains de ces services sont dans des configurations inextricables mais se doivent d'être soutenus car ils sont le seul point d'accès aux soins urgents voire même le seul point d'accès aux soins tout court, quand le territoire est également mal doté en médecins libéraux. La ministre des solidarités et de la santé a ouvert en décembre 2017, le chantier de la réforme du droit des autorisations. Les objectifs de ce chantier sont multiples : moderniser les régimes d'autorisation pour mieux prendre en compte la qualité et la sécurité de la prise en charge, l'amélioration des organisations et l'innovation ; simplifier les régimes d'autorisation en allégeant les procédures de délivrance, de renouvellement ; assurer une plus grande cohérence avec les schémas régionaux de santé des agences régionales de santé en garantissant l'adéquation de l'offre aux besoins de santé de la population. Elle a ainsi souhaité traiter en priorité l'organisation des structures d'urgences dans ce cadre. Avec les représentations de médecins urgentistes, les fédérations, les collèges et l'ensemble de la communauté des professionnels de soins, le ministère chargé de la santé est engagé dans une réflexion concernant l'organisation de l'accès aux soins urgents, et sa gradation le cas échéant. Les urgentistes sont d'ailleurs forces de propositions sur bon nombre de mesures. Les « petits services d'urgences » sont omniprésents par la diversité des acteurs présents dans le groupe de travail. Il ne s'agit pas d'apporter une solution temporaire mais bien de repenser la médecine d'urgence de demain. Il n'y aura donc probablement pas de solution unique et applicable en tout point du territoire mais bien un ensemble de leviers tel l'encadrement de l'intérim médical, les équipes communes, la participation au sein d'un groupement hospitalier de territoire, permettant aux acteurs locaux de répondre aux situations les plus complexes.

Professions de santé
Orthophoniste - Installation - Équivalence de diplôme

5972. – 27 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes ayant effectué leurs études en Belgique pour obtenir une équivalence de diplôme et s'installer en France. Ces études sont pourtant validées à équivalence master 2 mais il leur est demandé, en plus, d'effectuer un volume de stages important pour pouvoir exercer alors que l'offre même de stage se révèle assez faible et l'accès difficile ; peu de possibilité de stage notamment dans certaines spécialités, en déficiences auditives des enfants et des adultes et en laryngectomie. Ces difficultés provoquent des délais plus longs à l'installation et pénalisent les personnes concernées qui n'ayant plus le statut d'étudiant, sont souvent contraints de s'inscrire au RSA, car ils ne peuvent pas exercer leur profession dont les besoins sont importants tant à l'hôpital qu'en libéral. De plus, les commissions régionales qui valident les dossiers d'installation des personnes ayant suivi le *cursus* en Belgique, n'ont pas les mêmes exigences en matière de nombre de stages sur l'ensemble du territoire français, posant ainsi un problème d'harmonisation des critères retenus pour l'installation des orthophonistes. À l'heure où l'on constate une pénurie des professionnels de santé et des orthophonistes en particulier, il lui demande si des mesures de simplification et d'égalité de traitement favorisant leur installation peuvent être envisagées.

Réponse. – Dans le cadre du régime de la reconnaissance des qualifications professionnelles mis en œuvre en application des directives européennes, notamment la directive 2005/36/CE et la directive 2013/55/UE, et conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres, l'article L.4341-4 du code de la santé publique prévoit que le préfet de région peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'orthophoniste les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne titulaires de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats qui

réglementent l'accès à cette profession ou son exercice. La profession d'orthophoniste étant une profession réglementée en Belgique sous la dénomination de logopède, un ressortissant d'un Etat membre titulaire d'un diplôme belge peut effectuer une demande dans ce cadre. Toutefois, lorsque l'examen des qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, le préfet de région exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Si cette procédure permet de garantir la cohérence du système de santé et la qualité des soins dispensés par les orthophonistes exerçant en France, une réflexion est en cours pour simplifier et améliorer les modalités de délivrance des autorisations d'exercer.

Bioéthique

Risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique.

6047. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique. En ce moment se déroulent les états généraux de la bioéthique, en vue d'un prochain projet de loi à ce sujet. Les interrogations sont nombreuses quant aux dérives que peuvent engendrer de telles questions. En 2015, un couple de chercheurs franco-américain fut récompensé par le *breakthrough in life science award*, un prix prestigieux de la communauté scientifique pour la découverte d'une nouvelle méthode de manipulation génétique. Révolutionnaire, certes, dans les avancées scientifiques que cet outil permet d'effectuer, mais dangereux aussi, dans les potentielles dérives que cela peut apporter. Cet outil, c'est « Crispr-Cas9 » et à lui seul, il cristallise tous les enjeux qui seront abordés lors des états généraux de la bioéthique. Aux États-Unis, l'utilisation de cet outil a été autorisée à partir du 14 février 2017, bien que les conséquences de ce dernier ne sont pas encore maîtrisées : des évolutions non voulues adviennent sans que l'on ne sache pourquoi, et l'on ignore encore le moyen d'assurer le suivi de ces modifications chez les individus modifiés ainsi que sur leurs descendances. L'humain génétiquement modifié (HGM), en parallèle aux OGM (dont les résultats restent ambigus) commence à faire son apparition dans les colloques scientifiques. Le risque eugéniste est présent, tant la nature des enjeux dépasse une simple logique de soin : « si nous pouvons « réparer » les imperfections génétiques, allons-nous privilégier le recours aux modes de PMA jusqu'à en faire une routine ? Est-on encore dans une position de soin ou glisse-t-on vers l'amélioration de la vie ? » s'inquiète *Le Figaro* en octobre 2017. « Le génome humain est le patrimoine le plus partagé entre tous les hommes, le plus ancien, le plus irréductible. En ce sens, ne devrait-il pas être considéré comme le plus précieux de tous nos patrimoines ? » rappellent Alexandra Henrion-Caude (généticienne), Catherine Bourgain (chargée de recherche à l'INSERM) et Alain Privat (neurobiologiste). La PMA pour toutes, soutenue par le Président de la République, accentuerait et augmenterait encore ces risques eugénistes. Face à toutes les questions soulevées par ces états généraux, elle lui demande quelles mesures seront prisent pour protéger la nature même de l'Homme devant les risques eugénistes amenés par les avancées scientifiques.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article 16-4 du code civil dispose que : « Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. ». Il est conforme à l'article 13 de la convention d'Oviedo qui prévoit qu'« Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. ». Il est rappelé que cette Convention, qui a été signée et ratifiée par la France, dispose dans son article premier : « Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Chaque Partie prend dans son droit interne les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ». Le ministère suit attentivement les évolutions scientifiques et l'utilisation de nouveaux outils de la génétique telles que les techniques de modification ciblée du génome et ces questions feront l'objet des débats parlementaires à l'occasion de la prochaine révision des dispositions législatives relatives à la bioéthique.

Professions de santé

Disparité des aides attribuées pour l'installation des médecins généralistes

6414. – 13 mars 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante disparité des aides attribuées dans le cadre de l'installation des médecins généralistes selon qu'ils choisissent de s'installer en zones dites « prioritaires » ou « fragiles ». En effet, afin de lutter contre les inégalités de répartition des médecins libéraux sur le territoire, la convention médicale comporte depuis plusieurs années des

dispositifs incitatifs à l'installation ou au maintien dans les zones où l'offre de soins est jugée précaire ou insuffisante. Ainsi, la convention médicale de 2017 définit quatre contrats types nationaux ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des médecins libéraux sur tout le territoire. Pour faciliter son application, un nouveau zonage a été construit en prenant en compte différents critères. C'est ainsi qu'ont été dessinées des zones dites « prioritaires » et des zones dites « fragiles ». Tandis que dans les zones prioritaires, les aides à l'installation peuvent atteindre 50 000 euros grâce au contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM), dans les zones fragiles, le contrat « Praticiens territoriaux de médecine générale » (PTMG) donne droit à une garantie de rémunération de 6 900 euros brut pendant deux ans ainsi qu'une protection sociale étendue. L'écart d'avantages liés à ces deux contrats est considérable et semble désavantager grandement les zones fragiles qui ne se situent parfois qu'à quelques kilomètres des zones dites prioritaires. Quand on sait que l'investissement en matériel moyen s'élève à environ 10 000 euros pour un médecin généraliste, le manque de proportionnalité dans la distribution des aides s'avère être un véritable problème pour les acteurs et élus locaux de ces territoires. Aussi, il lui demande si un réajustement de ces dispositifs pourrait être envisagé afin d'éviter que des inégalités se creusent entre les zones sous dotées médicalement. **– Question signalée.**

Réponse. – Les aides au maintien et à l'installation des médecins dans les zones fragiles ont été renforcées par la convention médicale de 2016. Pour que le dispositif soit réellement efficace, un important travail de refonte de la méthodologie a été engagé pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. Cette révision était nécessaire pour être au plus près de la réalité des territoires. La nouvelle méthodologie, fruit d'une large concertation, a été traduite dans un arrêté du 13 novembre 2017. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin. Développé par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé, cet indicateur s'exprime en nombre de consultations accessibles par an et par habitant (C/an/hab). Indicateur composite, il prend en compte le nombre de médecins généralistes présents sur le territoire, l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. L'APL mesure donc l'offre médicale disponible sur un territoire pour répondre à un enjeu d'accès territorial à un médecin et la rendre la plus égalitaire possible. A partir des résultats APL de chaque territoire de vie-santé, les ARS déterminent par arrêté les zones d'intervention prioritaire, éligibles à toutes les aides, dont les aides de l'assurance maladie, ainsi que les zones d'action complémentaire éligibles à certaines d'entre elles (praticien territorial de médecine générale, praticien territorial de médecine ambulatoire, contrat d'engagement de service public, aides des collectivités territoriales, etc.), hors les aides conventionnelles. Les zones d'intervention prioritaire sont les zones les plus en tension en terme d'offre de soins ; il est donc nécessaire qu'elles disposent de dispositifs incitatifs plus importants que les zones d'action complémentaire qui constituent des territoires moins en tension. Afin d'ajuster au mieux les aides en fonction du besoin, les ARS peuvent par ailleurs modifier leur arrêté régional, notamment sur la base des données APL mises à disposition par la DREES chaque année, sous réserve de respecter les seuils régionaux fixés dans l'arrêté du 13 novembre 2017 s'agissant des zones d'intervention prioritaire. Avec cette nouvelle méthodologie, les zones éligibles aux aides conventionnelles représentent désormais 18% de la population nationale contre 7% auparavant. Il s'agit d'une avancée majeure du dispositif à corréler avec l'actualisation des aides prévues par la convention médicale de 2016 et auxquelles s'ajoutent toutes les autres aides au maintien et à l'installation dans l'ensemble des zones éligibles. Ainsi, cette nouvelle méthodologie permet de concentrer les aides sur les territoires les plus en difficulté et de s'adapter aux évolutions de l'offre médicale afin d'éviter que les inégalités se creusent. La réduction des inégalités d'accès aux soins constitue à ce titre une priorité du gouvernement qui a lancé, dès le mois d'octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins qui s'inscrit complètement dans la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » présentée par le Président de la République le 18 septembre 2018 et met en place d'autres solutions innovantes et adaptables à chaque territoire.

Médecine

PMA avec donneur - Anonymat - Antécédents médicaux

7076. – 3 avril 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants nés par assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de sperme ou d'ovocyte. La législation actuelle garantit l'anonymat total des donneurs. Les évolutions de la technique - accessibilité technique et financière des tests génétiques « récréationnels » notamment - rendent ces dispositions de moins en moins tenables, comme l'ont montré de récents exemples d'enfants nés par AMP qui ont pu retrouver leur géniteur suite à une analyse génétique. Par ailleurs, l'impossibilité d'avoir accès au dossier médical du donneur

empêche d'avoir connaissance d'antécédents familiaux, ce qui peut notamment poser un problème dans des cas de pathologies où les prédispositions héréditaires jouent un rôle particulièrement important. Elle souhaite donc savoir si son ministère envisage une évolution du droit d'accès à ces données pour les enfants nés par AMP avec donneur tiers.

Réponse. – Si l'anonymat du don d'éléments et produits du corps humain prévu aux articles 16-8 du code civil et L.1211-5 du code de la santé publique (CSP) est un principe strictement interprété dans le droit en vigueur, y compris dans le champ du don de gamètes, il ne fait pas obstacle à l'accès - réservé au médecin- à des informations médicales en cas de nécessité thérapeutique au bénéfice des enfants nés d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de gamètes. Cette situation est prévue au premier alinéa de l'article L.1244-6 du CSP qui dispose qu'« Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don ». Par ailleurs, le dispositif d'information de la parentèle en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales prévoit également la possibilité d'information des enfants nés d'AMP avec don de gamètes d'une anomalie génétique détectée chez le donneur dont ils sont issus. Ainsi le 6ème alinéa de l'article L.1131-1-2 du CSP dispose que : « Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins chez une personne qui a fait un don de gamètes ayant abouti à la conception d'un ou plusieurs enfants ou chez l'un des membres d'un couple ayant effectué un don d'embryon, cette personne peut autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues au quatrième alinéa. ». L'accès aux données non identifiantes de nature médicales relatives au donneur au bénéfice des enfants issus par AMP de ces donneurs est donc d'ores et déjà prévu par le droit national. En tout état de cause, ce sujet sera à nouveau abordé lors de la prochaine révision bioéthique. La première étape de ce processus de révision de la législation bioéthique vient de s'achever avec la remise de travaux préparatoires (synthèse des Etats généraux de la bioéthique, étude du Conseil d'Etat, avis 129 du Comité consultatif national d'éthique, rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques chargé d'évaluer l'application de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011). Par ailleurs, le rapport de la mission d'information de la Conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique devrait être prochainement publié.

Professions de santé
Lutte contre la désertification médicale

8042. – 1er mai 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la désertification médicale. Cette question est posée au nom de M. Hervé Cristo. Le manque de médecins généralistes et de spécialistes pose de réelles difficultés dans de plus en plus de territoires. Chaque citoyen doit pouvoir se soigner et avoir accès à un médecin dans un délai approprié quel que soit l'endroit où il vit. Le vendredi 13 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un nouveau plan pour renforcer l'accès territorial aux soins. L'aide à l'installation, le doublement du nombre des maisons de santé ou le développement de la télémédecine ont été annoncés. Aussi, elle l'interroge sur les autres mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter cette pénurie de médecins et sur le calendrier de la mise en œuvre de ce nouveau plan.

Réponse. – La question de l'accès aux soins est une priorité pour le Gouvernement, qui a lancé dès le mois d'octobre 2017 le plan d'égal accès aux soins. Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées ou encore la télémédecine). De fait, le plan est organisé autour des priorités suivantes : le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients, pour assurer la présence de professionnels de santé dans les zones sous-denses, en facilitant leur installation ou leur exercice dans ces zones ; la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour abolir les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine ; une meilleure organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement des structures d'exercice coordonné (maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé) et l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Toutes les formes d'exercice coordonné seront encouragées en fonction des territoires : Equipes de Soins Primaires (ESP) associant médecins généralistes à d'autres professionnels de santé, ou encore Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) rassemblant plus largement les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun, font également partie

des leviers à mobiliser. La méthode, novatrice, consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Au cours des derniers mois un ensemble de dispositions ont été prises pour permettre la concrétisation des annonces faites dans le cadre de ce plan. En voici quelques exemples particulièrement éclairants : Le soutien à l'exercice coordonné sous toutes ses formes (maison de santé, centre de santé, communauté professionnelles territoriales de santé) est réel. Grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel signé en 2017, qui pérennise et renforce la rémunération collective du travail en équipe, les montants du soutien financier versé aux maisons de santé pluri professionnelles (MSP), en hausse de 96,7% par rapport à l'année dernière, s'élèvent au total à 35,6 millions d euros. Une mission sur le développement des CPTS et leur pérennisation est en cours. Ses conclusions doivent être rendues très prochainement. Les conditions d'un déploiement rapide de la télémédecine sont en place, pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide. Concrètement, grâce à l'accord conventionnel, signé tout récemment entre l'assurance maladie et les représentants des médecins, la téléconsultation est remboursée depuis septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Pour la télé-expertise, cela sera possible à partir de janvier 2019 dans les zones en tension, avant généralisation en 2020. Tout récemment, les textes relatifs aux conditions de formation et d'exercice des infirmiers en pratiques avancées (IPA) ont été publiés : une dizaine d'universités proposeront une formation de niveau master (rentrée 2018). Plusieurs centaines d'IPA seront déployés sur le terrain dans les deux à trois prochaines années. Cette mesure va permettre de renforcer les structures d'exercice coordonné en soins primaires et de libérer du temps médical. Le défi est important et la mobilisation est bien au rendez-vous comme le montrent les dynamiques territoriales qui émergent. La ministre des solidarités et de la santé suit attentivement le déploiement du plan d'accès aux soins : elle préside d'ailleurs personnellement le comité de pilotage national qui se tient tous les 6 mois.

Bioéthique

Reconnaissance des origines pour les personnes nées de PMA

8876. – 5 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit à la connaissance de ses origines pour les personnes nées de procréation médicalement assistée. En l'état du droit, l'interrogation sur la filiation se heurte toujours à l'anonymat du don de gamète. Avec la concertation sur les lois de bioéthiques, certaines personnes nées de PMA espèrent pouvoir avoir accès aux informations liées à leurs origines dans un futur proche. Ces informations sont pour ces personnes indispensables à la construction de leur identité. De plus en plus de Français sont dans l'attente d'une telle évolution leur donnant accès aux informations génétiques de leurs origines. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place afin de concilier les droits fondamentaux du géniteur et ceux de la personne née d'un don.

Bioéthique

Ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes

11256. – 31 juillet 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes et des dérives éthiques et commerciales que celle-ci peut entraîner. Si le Conseil d'État dans l'étude qu'il a menée à la demande du Premier ministre, a statué que rien en droit n'imposait au législateur de maintenir les conditions actuelles d'accès à la PMA, rien ne lui impose non plus de l'ouvrir aux couples de femmes et aux femmes seules. Ainsi, il convient de débattre politiquement des intérêts que représente une telle réforme pour la société française. Alors que le président Macron assurait dans ses engagements de campagne « l'ouverture de la procréation médicalement assistée aux femmes seules et les couples de femmes », il convient de s'interroger sur les dérives entraînées par une telle réforme dans le cadre de la révision de la loi bioéthique. En effet, l'ouverture de la PMA pourrait entraîner une remise en cause des conditions actuelles du don de gamètes et de ses moyens d'obtention. Comme le signale le Conseil d'État : « l'effectivité des droits ainsi conférés pourrait venir achopper sur la pénurie de gamètes ». Ainsi, tous les couples ou femmes ayant besoin d'un don de sperme ne se verraient pas dans la possibilité d'en obtenir, ou seraient confrontés à un délai d'attente plus ou moins long. Face à cette situation, quels moyens le Gouvernement prévoit-il de mettre en place pour maintenir la gratuité du don ? Quelles dispositions prévoit-il pour empêcher les pratiques officieuses de commerce de gamètes ? Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement entend prévenir le développement d'un marché de produits du corps humain, d'une logique de sélection des gamètes peu conforme aux principes éthiques.

Enfants
Extension de la PMA

11533. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le calendrier du Gouvernement quant à la présentation d'un projet de loi visant à étendre la PMA. En effet, les avancées législatives à ce sujet n'ont cessé d'être repoussées depuis le quinquennat de M. le Président Hollande et désormais de M. le Président Macron. Mme la secrétaire d'État avait ainsi annoncé, en septembre 2017, que la PMA serait ouverte à « toutes » dès 2018. Cependant, le Gouvernement a annoncé mi-juillet 2018 qu'un projet de loi ne serait proposé en examen que pour 2019. Or de nombreux travaux de recherches ont été publiés donnant un avis favorable à l'extension de la PMA (notamment les conclusions du comité national consultatif d'éthique qui s'est prononcé en juin 2017 ou encore celles du défenseur des droits en 2015) ou du moins n'y voyant pas d'obstacles législatifs, actant la faisabilité du projet. Ces travaux conduisent à s'interroger alors sur la nécessité d'opposer, à l'heure actuelle, à l'extension de la PMA un principe de précaution. En outre, elle attire son attention sur les conclusions du conseil d'État relatives au projet de loi bioéthique publiée le 11 juillet 2018. Le conseil d'État n'établit aucun obstacle législatif à l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules. Bien qu'il mette en garde sur les nécessaires adaptations du droit de la filiation et du droit des successions qui découlent de l'extension du droit à la PMA, il propose plusieurs pistes qui montrent la faisabilité du projet. Elle l'interroge sur le retard pris par le Gouvernement dans l'extension de la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes seules. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions relatives à l'assistance médicale à la procréation et au don de gamètes ainsi que les questions sociétales induites par ces dispositifs, devraient être l'objet de débats à l'occasion de la prochaine révision des dispositions législatives relatives à la bioéthique. La première étape de ce processus de révision de la législation bioéthique vient de s'achever avec la remise de travaux préparatoires (synthèse des Etats généraux de la bioéthique, étude du Conseil d'Etat, avis 129 du Comité consultatif national d'éthique, rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques chargé d'évaluer l'application de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011). Par ailleurs, le rapport de la mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique devrait être prochainement publié. Le projet de loi sera ensuite présenté en Conseil des ministres début 2019 puis au Parlement dès que possible, en fonction des contraintes du calendrier parlementaire.

Professions de santé
Réfugiés, équivalence, profession de santé, déserts médicaux

9043. – 5 juin 2018. – **M. Michel Castellani** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé réfugiés d'Irak et de Syrie et sur les problèmes posés quant à leur intégration dans le système de santé français. La France compte de nombreuses zones que l'on peut qualifier de désert médical ; l'UFC dans son étude d'octobre 2012 définissait un désert médical comme une zone avec une densité médicale inférieure d'au moins 60 % à la moyenne nationale - qui est de 334 médecins pour 100 000 habitants - et sont considérés comme « zone avec un accès difficile aux soins celles où la densité médicale est inférieure d'entre 30 % et 60 % à la moyenne nationale. De nombreuses mesures ont été mises en place pour les jeunes médecins ou internes pour favoriser l'installation dans les déserts médicaux, tel que le contrat d'engagement de service public (CESP) qui permet à ces jeunes praticiens de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'un engagement d'installation dans une zone sous-dotée. Des réfugiés fuyant la guerre et venant s'installer en France ne peuvent être laissés pour compte ou se cantonner à des emplois précaires et sans-qualification, comme cela a été rapporté par de nombreux témoignages, *a fortiori* quand il est question d'individus hautement qualifiés. Comme en témoignent de nombreux professionnels de la lutte contre la précarité tel que Etienne Pinte, président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), au-delà des difficultés personnelles liées à la perte d'êtres chers et de tout ce qu'ils possédaient dans leur pays d'origine, s'ajoutent les difficultés administratives, la barrière de la langue et l'impossibilité immédiate d'exercer. De plus, leurs compétences peuvent être valorisées, *a fortiori* dans les territoires qualifiés de déserts médicaux. Soucieux d'un accueil digne et cohérent pour des réfugiés qui, au regard de leurs compétences, pourraient permettre de combler des déficits de services vitaux, il souhaiterait connaître le plan du Gouvernement destiné à faciliter l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés diplômés d'une profession de santé venus d'Irak et de Syrie. **– Question signalée.**

Réponse. – Les articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique organisent la procédure d'autorisation d'exercice dont peuvent bénéficier les praticiens titulaires de diplômes délivrés par un Etat tiers à l'Union Européenne pour la profession de médecin, chirurgien-dentiste sage-femme et pharmacien. Afin de garantir le respect de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients, ce dispositif repose sur la réussite à des épreuves de vérification des connaissances. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession ou spécialité est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Toutefois, ce nombre n'est pas opposable aux réfugiés qui bénéficient d'un dispositif dédié. Dès lors, une note supérieure ou égale à la moyenne permet ainsi aux personnes bénéficiant du statut de réfugié d'effectuer trois années de fonctions probatoires telles que prévues aux articles suscités. Au terme de ces trois années, la ministre chargée de la santé peut, après avis d'une commission d'autorisation d'exercice, autoriser individuellement à exercer ces personnes titulaires d'un diplôme acquis hors de l'Union Européenne. Cette autorisation leur confère le plein exercice au même titre qu'un professionnel de santé titulaire d'un diplôme français exerçant sur le territoire national. En outre, une évolution de la législation actuelle est actuellement à l'étude afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de validation et de vérification des compétences des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne pour accéder à la plénitude de l'exercice médical en France.

Bioéthique

Révision des lois de bioéthique

9411. – 19 juin 2018. – **M. Didier Baichère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la révision des lois de bioéthique, qui a mobilisé le Conseil consultatif national d'éthique (CCNE) depuis janvier 2018. Le CCNE a piloté des états généraux ambitieux qui constitueront un temps majeur du quinquennat en s'interrogeant sur "quel monde voulons-nous pour demain ? " Et pas seulement parce que la bioéthique a trait à notre définition de ce que peut l'Homme et la science, mais aussi parce qu'elle interroge directement la démocratie, dans ses modalités et ses progrès, et plus fondamentalement le rapport entre le politique, la société et le progrès médical. Comme vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, il eut l'honneur de présider la présentation des travaux du Comité citoyen qui a travaillé dans le cadre des états généraux de la bioéthique. A plusieurs reprises, ce Comité a souligné un changement de vision de nos concitoyens lorsque l'information scientifique et éthique est exposée clairement sans volonté de fracturer. Il y a là un modèle de méthode qu'il tient à saluer et à défendre : un groupe de citoyens a été chargé de se saisir de la réflexion ô combien complexe qu'est le défi posé par les avancées vertigineuses de la médecine et de la génétique. Ils ont bénéficié de l'appui de chercheurs et d'experts qui se sont mis à leur niveau, sans que jamais la parole du sachant vienne se substituer au questionnement du citoyen. Quatre axes de consensus ont été retenus par le Comité citoyen : la génomique, avec notamment l'opportunité d'un diagnostic anténatal ; le droit à une fin de vie digne, ce qui fait le lien avec la problématique des EHPAD ; la procréation, avec notamment le questionnement de l'accès aux origines ; enfin, un dernier axe avec la place du Citoyen dans le système de santé. La PMA et plus particulièrement son ouverture aux couples de femmes, engagement du Président de la République lors de la campagne, a pris une place importante dans ce débat. Le Comité citoyen a d'ailleurs souligné que la diversité des structures familiales est acceptée comme une réalité. Il lui demande quel bilan elle fait des états généraux de la bioéthique, de sa méthode. Sur le fond, il lui demande quels sujets elle souhaite retenir plus particulièrement dans les opinions formulées par le Comité citoyen.

Réponse. – Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a remis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPESCT), ainsi qu'aux ministres chargés de la santé, de la recherche et de la justice, le rapport de synthèse de la consultation publique des Etats généraux de la bioéthique. Ces Etats généraux, prévus par la loi de bioéthique du 7 juillet 2011 et lancés par le CCNE le 18 janvier 2018, sont une des étapes préalables à la révision de la loi de bioéthique. Ils ont permis une vaste consultation aux modalités et aux publics diversifiés (citoyens, associations, sociétés savantes de professionnels de santé, scientifiques, courants de pensées) afin de recueillir un large panorama d'opinions de la société sur des domaines où les progrès scientifiques et technologiques ont été constants ou qui ont émergé ces dernières années mais aussi sur des domaines où les opinions de la société ont pu évoluer. Ainsi, près de 270 débats publics ont été organisés par l'ensemble des espaces de réflexion éthique régionaux, y compris en Outre-Mer, permettant une réflexion collective au plus près des citoyens. Le CCNE a procédé à plus de 150 auditions. Le site Internet dédié a comptabilisé environ 184 000 visites et recueilli quelque 65 000 contributions. Enfin, un comité citoyen composé de 22 citoyens reflétant la diversité de la société française, a porté un regard critique sur l'organisation mise en place tout en s'exprimant sur deux sujets de son choix (génétique en population générale et fin de vie). Si cette consultation est terminée, les Etats généraux de la bioéthique ne sont pas clos et le processus de réflexion du CCNE s'est poursuivi aboutissant à

la remise de son 129ème avis le 25 septembre 2018. D'autres travaux préparatoires ont été remis (étude du Conseil d'Etat, rapport de l'OPECST chargé d'évaluer l'application de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011). Par ailleurs, le rapport de la Mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique devrait être prochainement publié. Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres début 2019 puis au Parlement dès que possible, en fonction des contraintes du calendrier parlementaire.

Santé

Situation sanitaire dans les Hauts-de-France

9964. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées pour répondre à la situation sanitaire des Hauts-de-France. L'académie nationale de médecine s'est déplacée dans la région en mai 2018 et a déploré que l'écart entre les Haut- de-France et le reste du pays ne se réduit pas, voire augmente. Face à ce constat implacable, l'État est attendue dans la région pour aider les acteurs locaux et impulser des politiques nouvelles. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La contrainte de la démographie médicale est effectivement très prégnante dans les Hauts de France, où la densité médicale s'élève à 302 médecins en activité pour 100 000 habitants au 1er janvier 2018 (338 dans la France entière), avec de fortes disparités entre les départements (255 dans le Pas-de-Calais). S'agissant des médecins généralistes à exercice libéral ou mixte, l'écart de densité est toutefois moins marqué (101 praticiens pour 100 000 habitants pour la région contre 102 dans la France entière) mais les situations demeurent très contrastées selon les départements : ce ratio est de 93 dans le Pas-de-Calais, contre 117 dans la Somme ou 114 dans le Nord. Le renforcement de l'accès aux soins des Français est une priorité pour le Gouvernement, qui a lancé dès le mois d'octobre 2017 le plan d'égal accès aux soins, compléter par la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » présentée par le Président de la République le 18 septembre 2018. La méthode suivi par le Gouvernement repose sur un panel de solutions adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il est organisé autour des priorités suivantes : -le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients, pour assurer la présence de professionnels de santé dans les zones sous-denses, en facilitant leur installation ou leur exercice dans ces zones ; -la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour abolir les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine ; -une meilleure organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement des structures d'exercice coordonné (maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé) et l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Toutes les formes d'exercice coordonné seront encouragées en fonction des territoires : les Equipes de soins primaires (ESP) associant médecins généralistes et d'autres professionnels de santé, ou encore les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) rassemblant plus largement les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun, font également partie des leviers à mobiliser. L'objectif est bien de faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Ce plan se veut aussi évolutif et a vocation à être enrichi. La ministre des solidarités et de la santé a désigné trois délégués nationaux du plan pour aller à la rencontre des acteurs locaux afin d'identifier les initiatives réussies sur les territoires et aussi les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de santé. Grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel signé en 2017, qui pérennise et renforce la rémunération collective du travail en équipe, les montants du soutien financier versé aux Maisons de santé pluri professionnelles (MSP), en hausse de 96,7% par rapport à l'année dernière, s'élèvent au total à 35,6 millions d'euros. En Hauts-de-France, le nombre de MSP a été multiplié par 4 entre 2010 et 2017. Plusieurs MSP emblématiques comme celles de Laventie ou de Fruges en Picardie associent des équipes pluri-professionnelles étoffées et dynamiques, un partenariat territorial solide ainsi que des projets innovants multiples. Les conditions d'un déploiement rapide de la télémédecine sont en place, pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapides. La téléconsultation est remboursée depuis le 15 septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Pour la télé-expertise, cela sera possible à partir de janvier 2019 dans les zones en tension, avant généralisation en 2020. D'ores et déjà, des projets particulièrement prometteurs ont pu être mis en place. En Hauts de France, l'agence régionale de santé est particulièrement impliquée dans ce domaine : elle soutient financièrement plusieurs expérimentations : télé-expertise pour la détection des tumeurs cutanées dans l'Aisne, l'Oise et la Somme (grâce à ce dispositif, 91 médecins généralistes peuvent demander une expertise à distance à des confrères dermatologues) ou encore télé-expertise pour la prise en charge des plaies chroniques ou complexes dans le Sud Avesnois, entre trois MSP et le centre hospitalier de Sambre-Avesnois. Les textes relatifs aux conditions de formation et d'exercice des infirmiers en pratiques avancées ont été publiés : une

dizaine d'universités proposent une formation de niveau master (depuis la rentrée 2018). Plusieurs centaines d'infirmiers en pratiques avancées seront déployés sur le terrain dans les deux à trois prochaines années. Cette mesure va permettre de renforcer les structures d'exercice coordonné en soins primaires et de libérer du temps médical. Le renouvellement prochain par l'agence régionale de santé du zonage d'identification des zones sous-denses ou présentant des difficultés d'accès aux soins médicaux s'inscrit dans la même dynamique visant à suivre au plus près l'évolution de l'offre sur ce territoire.

Agriculture
Glyphosate miel - Santé de la population

10353. – 10 juillet 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de glyphosate dans le miel d'un apiculteur de l'Aisne et des risques qui en découlent pour la population. L'engagement présidentiel d'Emmanuel Macron d'interdire le glyphosate d'ici trois ans a été régulièrement réaffirmé ces dernières semaines, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi agriculture et alimentation. Les recherches d'alternatives pour l'agriculture et l'environnement sur cette question sont donc en cours et il faut espérer que des solutions seront rapidement trouvées. Mais si le glyphosate est largement critiqué pour ses effets sur l'environnement, il l'est aussi pour ses effets sur la santé de la population. Dans le cadre de l'examen en première lecture du projet de loi agriculture et alimentation, un amendement visant à garantir une meilleure lisibilité du ou des pays d'origine du miel pour les consommateurs a été adopté. Mieux informés, ils devraient ainsi pouvoir privilégier une alimentation plus saine. Mais si l'information est mieux garantie, que penser de la présence de glyphosate dans les miels et surtout de ses répercussions réelles sur la santé des Français ? Depuis les affirmations du Centre international de recherche sur le cancer, en mars 2015, sur les effets potentiellement cancérigènes du glyphosate pour l'homme, d'autres autorités ont donné des avis contraires. Elle lui demande de l'assurer de la mobilisation de son ministère sur ce sujet.

Réponse. – Le glyphosate est un désherbant non sélectif, c'est à dire agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées. Il est l'une des substances phytopharmaceutiques les plus utilisées, et du fait de son utilisation pendant les périodes de floraison ou sur les plantes mellifères, des résidus peuvent se retrouver dans le miel. Pour limiter sa présence, des Limites Maximales de Résidus (LMR) sont établies au niveau européen pour chaque couple substance/denrée. Dans le cas glyphosate/miel, la LMR est de 0.05 mg/kg (Règlement (UE) no 293/2013 de la Commission du 20 mars 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits). Des contrôles sont organisés afin de s'assurer du respect de cette limite. En 2015, le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme « cancérigène probable pour l'homme », alors que l'agence européenne de la sécurité des aliments (EFSA) a conclu à un caractère non cancérogène. Cette divergence d'opinion peut être expliquée par la différence d'approche des agences. Afin d'éclairer les débats, le ministère des solidarités et de la santé, en association avec les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, a formulé des demandes d'expertise à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). D'une part, l'Anses a été saisie, le 28 mars 2018, pour établir un cahier des charges d'une étude sur le potentiel cancérogène du glyphosate, et d'autre part, l'Inserm a été saisi le 24 avril 2018 pour actualiser son expertise collective de 2013 sur les pesticides (« Pesticides : Effets sur la santé », INSERM, 2013 : https://www.inserm.fr/information-en-sante/expertises-collectives/pesticides-effets-sur-sante). Cette actualisation examinera les nouvelles données produites durant les cinq dernières années et inclura un volet sur le glyphosate. Un plan gouvernemental de sortie en trois ans du glyphosate a été présenté le 22 juin 2018. Ce plan prévoit notamment la création d'un centre de ressources documentaires sur les alternatives et solutions existantes pour sortir du glyphosate qui sera accessible à chaque agriculteur très prochainement. La substitution du glyphosate sera encouragée dans le cadre du renouvellement des autorisations de mise sur le marché de produits contenant du glyphosate, qui seront délivrées dans un premier temps pour une durée n'excédant pas 3 ans. Une évaluation comparative sera conduite avant tout renouvellement et les usages, pour lesquels des solutions alternatives non chimiques existent et sont couramment utilisées, seront progressivement interdits.

Professions de santé
Reconnaissance des psychopraticiens

10574. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychopraticiens. L'exercice de la psychothérapie est à ce jour non réglementé et n'impose aucun standard en termes de formation et de déontologie. Entre 7 000 et 7 500 personnes sont répertoriées dans les pages jaunes sous la rubrique « psychothérapie et pratique hors du cadre réglementé », or seule une moitié est reconnue par des organismes professionnels sur des critères de formation, de certification et d'éthique rigoureux. La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a donné un avis favorable à l'enregistrement des psychopraticiens au RNCP en 2016, mais la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'y serait opposée au motif que le métier était trop proche de celui de psychothérapeute. La profession considère pourtant qu'il s'agit de deux métiers distincts et qu'une reconnaissance permettrait de professionnaliser et de réglementer leur métier, garantissant un haut niveau d'aptitudes des praticiens et le respect d'un code déontologique établi. Considérant que plus de 150 000 patients leur sont adressés chaque année par des professionnels de santé, l'ensemble de la profession appelle à la reconnaissance du métier de psychopraticien, dans l'optique de protéger les patients, en leur garantissant que les professionnels qu'ils consultent ont effectivement suivi une formation rigoureuse. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique précise que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Ces inscriptions sont enregistrées par le directeur général de l'agence régionale de santé de la résidence professionnelle du psychothérapeute. L'inscription sur ce registre est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique qui ne peut être délivrée que par des établissements préalablement agréés. Le psychopraticien met en œuvre une ou plusieurs techniques psychothérapiques, psychanalytiques ou psychocorporelles. Cet exercice s'inscrit donc dans cet encadrement juridique de reconnaissance de titre qui n'est pas la reconnaissance d'une profession.

Professions de santé
Reconnaissance des compétences des masseurs-kinésithérapeutes

10876. – 17 juillet 2018. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Leur profession redoute, dans le cadre de la rationalisation du système de soins, certaines décisions qui pourraient modifier le contexte global de leur profession. D'une part, ils déplorent la publication du décret du 3 novembre 2017 transposant la directive européenne 2013/55/UE autorisant l'accès partiel aux professions de santé. Cette mise en conformité au regard du droit européen engendre la possibilité pour des praticiens européens qui ne disposent pas du titre de kinésithérapeute de réaliser des actes de rééducation. D'autre part, ils demandent un meilleur encadrement de leur profession, notamment une reconnaissance de leur niveau d'études, à l'instar des chiropracteurs pour lesquels ont été publiés un décret et un arrêté le 13 février 2018, entérinant la qualité de l'exercice de la chiropraxie en y intégrant la formation et un référentiel métier. Sur ce point, ils critiquent l'empiètement des chiropracteurs dans le domaine de la rééducation fonctionnelle, alors même que ceux-ci ne sont pas des professionnels de santé. Le parcours de soins du patient mérite d'être clarifié en distinguant expressément les compétences des masseurs-kinésithérapeutes, des ostéopathes et des chiropracteurs. Par exemple, vers quel professionnel un médecin généraliste va-t-il orienter un patient souffrant de lombalgie ? Il lui demande donc de bien vouloir expliciter les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner suite aux revendications des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Évolution de la profession de masseur-kinésithérapeute

11395. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Charles Colas-Roy*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'ordonnance n° 2017-50 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Cette ordonnance qui transpose en droit interne la directive n° 2013/55/UE du Parlement européen, permet un accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, cette directive prévoit la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à la profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation (5 années) pourrait tout de même se voir autoriser à réaliser certains actes, malgré une formation plus restreinte.

L'accès partiel est rendu possible pour un professionnel en exercice libéral et il semble difficile de garantir que les professionnels exerçant en accès partiel n'effectueront pas d'actes pour lesquels ils n'ont pas été formés spécifiquement. Des actes médicaux dont les patients auront eux-mêmes des difficultés à déterminer qu'ils relèvent ou non d'un masseur kinésithérapeute diplômé en France. De plus, cette disposition rend l'accès à ce métier quelque peu inégalitaire puisque les étudiants français doivent, notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant de rentrer dans une école. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette disposition et ce qu'il entend mettre en œuvre afin de rendre plus moderne et plus autonome cette profession, tout en garantissant la santé publique et la sécurité des patients.

Réponse. – Comme cela a été rappelé lors des débats parlementaires sur la loi de ratification de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, l'accès partiel aux professions de santé fait l'objet d'une vigilance particulière quant aux modalités de son déploiement. Les conditions de l'examen de chaque dossier déposé en vue d'obtenir une autorisation d'exercice partiel sont encadrées et suivies rigoureusement. La directive européenne 2013/55 UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit trois conditions génériques et précises qui doivent nécessairement être remplies et qui sont scrupuleusement contrôlées : 1° le professionnel doit être pleinement qualifié pour exercer dans son Etat d'origine l'activité pour laquelle il sollicite un accès partiel, 2° les différences entre l'activité professionnelle exercée et la profession qui pourrait correspondre en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation de formation reviendrait à faire suivre au demandeur un cycle complet d'enseignement, 3° l'activité sollicitée en accès partiel peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession « correspondante » en France. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'autorisation d'exercice partiel ne pourra être délivrée. Cette étape constitue donc une première garantie dans l'examen des demandes. Le processus d'examen des dossiers des demandeurs fait appel à l'expression d'un avis par chaque commission ainsi que par l'ordre compétent. Ce second avis, non prévu par la directive, a été ajouté par le Gouvernement afin de renforcer le processus d'analyse des dossiers. Enfin, le décret en Conseil d'Etat n° 2017-1520 du 2 novembre 2017 précise les conditions et modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction, afin d'éclairer et guider les parties prenantes dans la manière dont les dossiers doivent être examinés au cas par cas : le périmètre de l'exercice partiel sollicité, les titres de formation détenus, l'expérience professionnelle acquise et la formation suivie tout au long de la vie par le demandeur. Afin d'éviter des interprétations divergentes, un guichet unique a été mis en place pour l'examen des demandes d'accès partiel. Enfin, l'arrêté du 8 décembre 2017 a défini de manière précise le cadre de l'avis rendu, de façon à faire apparaître la nature des actes confiés et le titre d'exercice. Une évaluation et un suivi sont par ailleurs prévus, afin de vérifier les conditions d'exercice de l'accès partiel. Concernant l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, il convient de rappeler que si l'usage professionnel du titre est reconnu par la loi depuis mars 2002, il ne s'agit pas d'une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute, de la même façon que les compétences des ostéopathes dans le cadre du décret du 25 mars 2007 notamment ne menacent pas sa reconnaissance.

Enfants
Formation du personnel de la petite enfance

11536. – 7 août 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du secteur de la petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaitait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches de développer les écoles de formation spécialisées dans les crèches en accordant à nouveau des autorisations d'ouverture (compétence de la région). Aujourd'hui, il y a une pénurie de personnel dans la catégorie 113 et notamment un manque d'auxiliaires

de puériculture. La formation d'un plus grand nombre de professionnels permettra d'éviter la fermeture de section ou de crèche faute de candidat et le retard dans les ouvertures. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition. **– Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de la petite enfance est un axe important de la feuille de route du Gouvernement. L'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. A la faveur de cette habilitation, les services du ministère des solidarités et de la santé ont été mandatés pour conduire depuis le mois de septembre 2018 des travaux de reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil de la petite enfance, aux niveaux législatif comme réglementaire. Il est proposé de construire un environnement administratif plus simple à appréhender tant pour les autorités compétentes, que pour les porteurs de projet, en vue de réduire les délais et les coûts de création et de gestion de modes d'accueil, et ainsi d'accroître l'offre, dans un contexte de forte demande d'accueil, notamment collectif. En particulier, l'un des objectifs recherché est de remédier aux tensions constatées en matière de recrutement de personnels qualifiés autorisés à travailler en établissement d'accueil du jeune enfant. La fédération française des entreprises de crèches est pleinement associée à ces travaux, et ses propositions dûment considérées dans ce cadre.

Santé

Maladies nosocomiales

11856. – 28 août 2018. – **M. José Evrard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sur les maladies nosocomiales. Les maladies nosocomiales, c'est-à-dire ces maladies contractées lors d'une hospitalisation, affectent un hospitalisé sur vingt. Ces maladies dans les services de chirurgie augmentent sensiblement alors qu'elles semblent rester stables dans les autres services de santé. A la crainte de l'hospitalisation pour le patient et sa famille s'ajoute désormais la crainte d'être affecté d'une maladie handicapante voire mortelle, car d'après les experts, les maladies nosocomiales font entre 3 000 et 5 000 morts par an. Alors que la santé publique entre dans les missions fondamentales de l'État, la dégradation des infrastructures de soins ne constitue pas une priorité gouvernementale. On est d'autant plus à même de s'en étonner que la préservation des vies sur les routes secondaires semble mobiliser de façon plus forte le Gouvernement alors que les victimes y sont beaucoup moins nombreuses et que l'état ne dispose pas de toutes les clés de la solution, à contrario de l'hôpital public. Il lui demande si la lutte contre les maladies nosocomiales ne devrait pas être une cause nationale.

Réponse. – L'enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissement de santé réalisée en 2017 par Santé Publique France indique, effectivement, que la prévalence des patients infectés en établissement sanitaire est de 4,98%. Parmi ceux-ci, le taux de patients hospitalisés en chirurgie dans les services de court séjour est de 7,57%. L'infection nosocomiale peut contribuer au décès du patient, notamment chez les personnes âgées de plus 65 ans, chez les patients qui ont présenté une pathologie sous-jacente sévère, ou qui ont subi un acte chirurgical ou ont été exposés à au moins un dispositif invasif. Afin de renforcer la lutte contre les infections associées aux soins, des dispositifs de prévention existent à chaque échelon : - national, avec le programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins de 2015 actuellement en vigueur, ayant pour objectifs forts de développer la prévention de ces infections dans les trois secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements médico-sociaux et ville), de renforcer la maîtrise de l'antibiorésistance, de réduire les risques infectieux associés aux actes invasifs et d'impliquer les usagers. Celui-ci est décliné en région et localement, notamment dans les établissements sanitaires ; - régional, avec les agences régionales de santé et les structures d'expertise (Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPiAS)) créées en 2017. Ces structures appuient les établissements de santé dans les actions de prévention et de surveillance des infections associées aux soins et participent activement à la réponse aux signalements ; - local, avec l'obligation d'un programme d'actions et l'existence d'une équipe opérationnelle d'hygiène dans les établissements de santé qui aide les équipes de soignants dans les services à prévenir et à contrôler les infections nosocomiales. Afin de renforcer ces actions déjà mises en œuvre à tous les niveaux, cinq missions nationales de surveillance et de prévention des infections associées aux soins, pour la période 2018-2023, ont été élaborées par un groupe d'experts réuni en comité sous l'égide de l'Agence nationale de santé publique. Elles seront pilotées par des CPiAS sélectionnés compte tenu de leur expertise : Mission n° 1 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques et des infections associées aux soins de ville et en secteur médico-social ; Mission n° 2 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques en établissements de santé - CPiAS Grand Est / CPiAS Nouvelle Aquitaine ; Mission n° 3 : surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle - CPiAS Ile de France ; Mission n° 4 : surveillance et prévention des infections

associées aux dispositifs invasifs - CPiAS Centre-Val de Loire ; Mission n° 5 : soutien aux actions de prévention : évaluation, formation, communication, documentation - CPiAS Nouvelle Aquitaine / CPiAS Guadeloupe. Une évaluation du programme national de prévention des infections associées aux soins est planifiée et un suivi de l'ensemble des actions est mis en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé grâce à des indicateurs bien identifiés afin de corriger et/ou renforcer celles dont les objectifs n'ont pas été encore atteints comme prévu. Ainsi, un renforcement accru de la surveillance des infections associées aux soins avec, en parallèle, la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de formation des professionnels de santé ont été identifiés comme prioritaires dans le programme national précité afin de diminuer le nombre d'infections nosocomiales.

Professions libérales

Vieillissement des médecins en Bretagne

11948. – 4 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vieillissement en cours des médecins exerçant au sein de la région Bretagne. En effet, la pyramide des âges de l'ensemble des médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre est inquiétante. Elle illustre un vieillissement important chez les médecins généralistes et spécialistes. Selon les chiffres au niveau national établis par le CNOM, en 2017, les médecins âgés de 60 ans et plus représentent 47 % de l'ensemble des médecins inscrits, contre 27 % en 2007. Malgré l'augmentation du nombre de médecins dans les départements bretons, les arrivées de nouveaux médecins ne permettront pas à terme de compenser à la fois les départs à la retraite de leurs confrères et l'augmentation de la population bretonne. Selon les chiffres de l'INSEE, la région Bretagne gagne en moyenne 100 000 habitants tous les 5 ans. Ce vieillissement des médecins crée déjà dans certains territoires une situation de « désert médical ». A titre d'exemple, l'ARS recense 158 communes en Bretagne comme étant déficitaires en médecins généralistes. Ce déficit touche également les médecins spécialistes dont la densité est de 75,1 pour 100 000 habitants en Bretagne contre 94,3 sur l'ensemble de la France. Pour mieux lutter contre l'installation de déserts médicaux, le Gouvernement a mis en place un plan de prévention qui prévoit le doublement des maisons de santé sur le quinquennat et l'expérimentation de la télémédecine. Cependant ces mesures, centrées sur les déserts médicaux, ne permettront pas de compenser le vieillissement accru des médecins exerçant sur tous les autres territoires. Aussi, elle lui demande quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour augmenter le nombre de médecins en exercice, en passant notamment par un assouplissement ou une suppression du numerus clausus. Elle lui demande également s'il est prévu un élargissement des champs de compétences aux autres professionnels de santé, par l'accès direct ou le droit de prescription, ou s'il est envisagé de faciliter les formations aux professionnels de santé en vue d'obtenir la possibilité d'exercer la médecine générale. **– Question signalée.**

Réponse. – Si 47 % de l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'Ordre sont effectivement âgés de 60 ans et plus en 2017, le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) précise par ailleurs que 20 % de l'ensemble de ces médecins inscrits sont des médecins retraités, et que 28 % des médecins en activité régulière sont âgés de plus de 60 ans. Néanmoins, cette situation n'en demeure pas moins préoccupante, et plusieurs leviers ont été mis en œuvre pour y remédier. Le vieillissement de la population, la forte augmentation des maladies chroniques, mais aussi les progrès technologiques, l'apparition de nouvelles thérapeutiques ou l'entrée du numérique dans le monde de la santé ont considérablement modifié nos besoins et nos approches en matière de soins. Les attentes des professionnels de santé ont également fortement changé. Toutes ces évolutions représentent aujourd'hui autant de défis pour adapter un système de santé. C'est dans ce contexte que s'inscrit la mise en place du plan « Ma santé 2022 » présenté par le Président de la République le 18 septembre 2018. Dans le cadre de ce plan, l'adaptation des formations aux enjeux de la santé de demain a notamment été identifiée comme un axe prioritaire de travail. A ce titre, il faut rappeler que le numerus clausus (NC) médecine a plus que doublé depuis 2000. Compte tenu de la durée des études de médecine, les effets de ces hausses sont nécessairement décalés, et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estime qu'une croissance des effectifs à partir du milieu des années 2020 est inéluctable, et que le nombre de médecins en activité pourrait ainsi augmenter de 30 % d'ici 2040. Pour autant, cet outil, s'il est utilisé seul, est un outil inadapté pour assurer une couverture suffisante en professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national, et, par ailleurs, la sélection opérée sur des critères peu pertinents par rapport à l'exercice que l'on attend de la pratique médicale est un gâchis humain. Il a ainsi été décidé de supprimer le NC, afin de permettre de recruter des étudiants de profils divers qui pourront s'orienter progressivement vers un métier au cours du premier cycle. S'agissant de l'élargissement des champs de compétences aux autres professionnels de santé, par le droit de prescription, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit l'exercice en pratique avancée pour les auxiliaires médicaux et permet notamment d'ouvrir dans certaines conditions, la prescription par ces professionnels. Ce droit de

prescription est dorénavant ouvert aux infirmiers en pratique avancée. Lors de son intervention, le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé que le déploiement de la pratique avancée fait partie des mesures portées par le Gouvernement tant pour élargir la pratique avancée infirmière que pour l'appliquer à d'autres professions paramédicales. En revanche, le cadre règlementaire retenu ne permet pas l'accès direct car l'auxiliaire médical de pratique avancée ne peut intervenir qu'auprès de patients qui lui sont confiés par le médecin.

Maladies

Cancers pédiatriques - Recherche - Financement public

12044. – 11 septembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens dédiés à la recherche contre les cancers pédiatriques, au traitement des mineurs touchés par ces maladies ainsi qu'au soutien apporté à leurs familles. Chaque année en France pays 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer ou d'une leucémie. Ce chiffre est malheureusement stable depuis une quinzaine d'années. La recherche sur le cancer pédiatrique est un enjeu majeur pour développer la prévention et les traitements adaptés. Pourtant, les moyens qui lui sont consacrés demeurent faibles. Il apparaît ainsi que moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers seraient alloués aux cancers pédiatriques. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître ses intentions concernant la proposition, portée par le milieu associatif, de renforcer les moyens dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques et plus globalement sur les maladies graves touchant les enfants. D'autre part, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui pourraient être prises pour renforcer le soutien aux familles face aux difficultés qu'elles rencontrent alors qu'elles accompagnent leur enfant malade.

Maladies

Demande de soutien pour la recherche sur les cancers pédiatriques

12045. – 11 septembre 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une demande de soutien pour la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décèderont (un chiffre qui ne recule quasiment plus depuis une quinzaine d'années, ce qui en fait la première cause de mortalité des enfants par maladie). Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'une loi garantissant un financement dédié à la recherche sur les cancers et maladies incurables de l'enfant. Selon diverses estimations, les financements manquants pour la recherche sur les cancers pédiatriques s'élèvent à environ 20 millions d'euros par an. Plusieurs associations de défense des malades et familles concernées demandent le maintien de l'allocation journalière de présence parentale et l'extension du capital décès. Concernant l'allocation journalière de présence parentale, elle devrait être maintenue et valorisée durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit obligatoirement accompagner l'enfant). S'agissant du capital décès aujourd'hui, ce montant de 3 415 euros n'est versé par la Caisse primaire d'assurance maladie qu'aux ayants droits d'un adulte décédé mais exclut le décès d'un enfant, un manque d'équité qui demande à être comblé. Elle désire connaître la position du Gouvernement sur ces sujets.

Maladies

Recherche sur les cancers pédiatriques

12048. – 11 septembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire soutien pour la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Le manque de moyens amène malheureusement, à de rares et notables exceptions, que les chercheurs ont peu de moyens pour s'impliquer dans ces travaux de recherches et le développement de traitements adaptés. Par ailleurs, les familles des enfants atteints d'un cancer se retrouvent dans une situation financière difficile que ce soit durant la maladie ou après le décès de l'enfant, les parents devant très souvent aménager ou complètement arrêter de travailler. Aussi, ne serait-il pas judicieux d'envisager des mesures de renforcement du financement dédié à la recherche sur les cancers et maladies incurables des enfants et de flécher sur le budget de l'année 2019 des crédits spéciaux ? Par ailleurs, pour venir en aide financièrement aux familles, il serait judicieux de repenser les

dispositifs tel l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur la durée réelle de la maladie, sans plafond de jours ou de permettre l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour d'une part allouer un budget plus conséquent à la recherche sur les cancers et maladies incurables de l'enfant et d'autre part quels dispositifs peuvent être mis en place pour aider financièrement ces familles à traverser ces épreuves.

Maladies

Cancers pédiatriques

12208. – 18 septembre 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Le manque de moyens amène malheureusement à constater, à de rares et notables exceptions, que les chercheurs ont peu de moyens pour s'impliquer dans ces travaux de recherches et de développement de traitements adaptés. Par ailleurs, les familles des enfants atteints d'un cancer se retrouvent trop souvent dans une situation financière difficile, que ce soit durant la maladie ou après le décès de l'enfant, car les parents doivent aménager leur temps de travail ou complètement arrêter de travailler. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de renforcement du financement dédié à la recherche sur les cancers et maladies incurables des enfants et de flécher sur le budget de l'année 2019 des crédits spéciaux. Par ailleurs, pour venir en aide financièrement aux familles, il est indispensable de repenser les dispositifs comme l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur la durée réelle de la maladie, sans plafond de jours et de permettre l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé.

Maladies

Recherche en oncologie pédiatrique et mesures de soutien aux familles

12418. – 25 septembre 2018. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens consacrés à la recherche sur les cancers pédiatriques et sur la nécessité de renforcer l'accompagnement des familles concernées. Chaque année, en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, maladies dont les suites sont malheureusement trop fréquemment fatales. Malgré l'ampleur de cette tragédie sanitaire et la douleur incommensurable des familles touchées par celle-ci, moins de 3 % des financements publics dédiés à la recherche sur les cancers sont affectés à l'oncologie pédiatrique. Or les travaux sur les pathologies incurables de l'enfant ne sauraient rester le parent pauvre de la recherche française. À l'initiative d'associations de parents endeuillés, émergent diverses propositions : il s'agirait ainsi de prévoir, par voie législative, un financement, à hauteur de 20 millions d'euros par an, spécifiquement dédié aux cancers infantiles, comme cela a été réalisé aux États-Unis en 2014. En outre, afin de soutenir les familles tant que possible, il conviendrait de revaloriser l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et de la maintenir durant la durée réelle de la maladie, soit au-delà des 310 jours actuels. Il y aurait enfin lieu de d'étendre le capital décès public aux parents d'un enfant disparu, aujourd'hui non prévu par l'assurance maladie. Préoccupé par ces questions de santé publique et de société, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à ces propositions. **– Question signalée.**

Maladies

Cancers pédiatriques

13327. – 16 octobre 2018. – **M. Joaquim Pueyo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers pédiatriques. De nombreuses associations l'interpellent sur la situation. Aujourd'hui, en moyenne, 2 500 nouveaux cas de cancers se développent chaque année en France chez les enfants et adolescents. 500 d'entre eux décèdent et on estime que deux-tiers environ des jeunes guéris présentent des séquelles en lien avec les traitements. De l'avis des chercheurs, les cancers pédiatriques ne s'apparentent pas aux cancers adultes et nécessitent une attention particulière. Les associations ayant mené un travail d'investigation poussé sur le sujet évaluent les besoins à 20 millions d'euros par an. Les précédents travaux menés par les députés Jean-Christophe Lagarde, Martine Faure et Benoit Simian relèvent des besoins d'un même montant. Aujourd'hui, des fonds sont dédiés à cette problématique mais restent dispersés et insuffisants. On peut estimer que le montant de ceux-ci représente environ un quart des besoins exprimés par les associations. Un financement de la recherche publique dédié à la spécificité des cancers pédiatriques apparaît donc aujourd'hui impérieusement nécessaire. À cela doit

s'ajouter une réflexion sur de nouvelles mesures financières à prévoir pour l'accompagnement des parents d'enfants malades dont la présence constitue un des facteurs thérapeutiques. Au regard de ces données, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de conforter la spécificité de la recherche sur les cancers pédiatriques et d'accompagner les familles frappées par ce fléau.

Maladies

Cancers pédiatriques : financement recherche et aide aux familles

13328. – 16 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche et les traitements des cancers pédiatriques. Chaque année, ce sont près de 2 500 enfants et adolescents qui sont diagnostiqués d'un cancer, et 500, soit 20 % d'entre eux qui en décèderont. Le cancer est donc la première cause de mortalité des enfants par maladie. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Par conséquent, peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans ces travaux de recherche fondamentale indispensables pour mieux comprendre les cancers chez l'enfant et développer des traitements adaptés. Selon diverses études, il manque 20 millions d'euros par an à la recherche contre les cancers pédiatriques. Si le troisième plan cancer a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité, les moyens alloués ne sont malheureusement pas suffisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et notamment si un quatrième plan cancer est envisagé quand l'actuel arrivera à son terme en 2019. En outre, de nombreuses familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves se retrouvent dans une situation financière difficile, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. L'association Eva pour la vie, avec l'appui de professionnels et de familles, demande le maintien et la revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit accompagner l'enfant), l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé. Aujourd'hui, ce montant de 3 415 euros versé par la CPAM aux ayants droits d'un adulte décédé exclut le décès d'un enfant. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes demandes.

Maladies

Les moyens alloués à l'oncologie pédiatrique

13329. – 16 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche des traitements des cancers pédiatriques et l'accompagnement des parents d'un enfant touché par la maladie. En France, chaque année, environ 2 550 nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués chez les enfants et adolescents, première cause de mortalité des enfants par maladie. Pour lutter contre cette maladie, l'actuel Plan Cancer, arrivant à terme en 2019, prévoit d'identifier de nouvelles pistes de traitement et de faciliter l'accès des enfants aux médicaments en développement pour réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Cependant, les spécificités des cancers des enfants et des adolescents revêtant différentes formes et pathologies nécessitent des traitements spécifiques et une recherche constante pour laquelle moins de 3 % des financements publics sont consacrés. Il convient, par ailleurs, également d'accompagner socialement les parents ayant à charge un enfant gravement malade. L'article L. 544-3 du code de sécurité sociale fixe le nombre maximum d'allocations journalières versées à trois cent dix jours par an, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit obligatoirement accompagner l'enfant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du financement alloué à l'oncologie pédiatrique ainsi que des mesures sur la présence parentale.

Maladies

Trouver du financement

13330. – 16 octobre 2018. – **M. Louis Aliot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de financement de la recherche sur les cancers et leucémies touchant les enfants. Cancers et leucémies sont la première cause de mortalité infantile par maladie en France, avec 500 décès tous les ans pour 2 500 diagnostics. En dépit des recherches et de l'implication des médecins, ces chiffres stagnent depuis au moins 15 ans. À cela une raison notamment : moins de 3% des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Pourtant, les cancers atteignant les enfants ont leurs propres spécificités et se distinguent considérablement de ceux qui touchent les adultes. Vingt millions d'euros par an pourraient combler le déficit de financement de la recherche en matière de cancers pédiatriques. En outre, il faudrait pouvoir

maintenir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit obligatoirement accompagner l'enfant) et la revaloriser, mais aussi étendre le capital décès public aux parents d'un enfant décédé (ce montant de 3415 euros versé par la CPAM aux ayants droits d'un adulte décédé exclut le décès d'un enfant). Il n'y aurait pas à chercher bien loin pour trouver ce financement qui pourrait être mixte. Faisant suite à un amendement rejeté de Benoit Simian (LREM) en date du 21 octobre 2017, il serait souhaitable de reprendre l'idée évoquée, consistant à affecter une partie de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite « taxe Chirac », au budget de l'Institut national du cancer, afin de financer la recherche contre les cancers pédiatriques, pour 10 millions d'euros. Mais ça n'est pas tout. En décembre 2017, Contribuables associés publiait la liste des dix associations ayant reçu le plus de subventions de la part de l'État. Dans ce top 10, des noms connus : une association nationale pour la formation professionnelle des adultes épinglée par la Cour des comptes pour sa mauvaise gestion en 2014 ; une association qui se fait fort d'aider à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés ; un Fonds pour le financement du dialogue social, bénéficiant aux syndicats de salariés et aux syndicats patronaux ; un fonds de coopération pour la jeunesse et l'éducation populaire qui s'adresse principalement aux jeunes des « quartiers ». Pourquoi donner 44 millions d'euros à une association dont l'objectif affiché est de « promouvoir, auprès de l'opinion et des pouvoirs publics, toutes les activités favorables au développement de la tradition d'asile et des migrations de droit, quelle que soit la conjoncture politique et économique » ? L'État devrait faire montre de volonté politique en trouvant les 10 millions d'euros manquants à la rechercher sur les cancers pédiatriques là où ils se trouvent : dans les dépenses inconsidérées pour des associations qui n'agissent pas concrètement au service du public. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Maladies

Cancers pédiatriques

13538. – 23 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche des traitements des cancers pédiatriques et l'accompagnement des parents d'un enfant touché par la maladie. En France, chaque année, environ 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. Un cinquième d'entre eux en décède. Le troisième Plan cancer a fait de la lutte contre ces cancers une priorité et décline des mesures concrètes visant à promouvoir l'excellence des soins et à dynamiser la recherche. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Les familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves doivent en plus affronter des situations financières difficiles durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour garantir un financement dédié à la recherche sur les cancers, le maintien de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée totale de la maladie, ou encore l'extension du capital décès aux parents d'un enfant décédé.

Maladies

Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques

14163. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les financements alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont, souvent dans de terribles souffrances. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Ces derniers ne s'apparentant pas aux cancers adultes, ils nécessitent une attention particulière et un traitement adapté pour un enfant. Si le troisième plan cancer a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité, les moyens alloués sont malheureusement très insuffisants. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et notamment si un quatrième plan cancer est envisagé quand l'actuel arrivera à son terme en 2019. De plus, de nombreuses familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves se retrouvent dans une situation financière difficile, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Plusieurs associations, demandent le maintien et la revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit accompagner l'enfant), l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé. Aussi, elle lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces demandes légitimes.

Réponse. – Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. L'institut national du cancer (INCa) est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la

recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Son budget pour l'année 2018 est fixé à 87 millions d'euros et les dépenses allouées à l'innovation thérapeutique s'élèvent à hauteur de 6,1 millions d'euros (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentent 356,5 M€ dont 61,2 M€ sont financés par l'INCa. En ce qui concerne plus particulièrement la demande relative au maintien et à la valorisation de la durée du congé de présence parentale (CPP) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) lorsque la maladie dure plus longtemps, la proposition de loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 29 novembre 2018, prévoit trois mesures positives pour les familles qui permettent de répondre à ces préoccupations. La première mesure permet le renouvellement de l'allocation au-delà du plafond des 310 jours lorsque la maladie se poursuit sans interruption, de façon continue, sans que l'on soit dans le cas d'une récidive ou d'une rechute. Cette mesure permettra d'améliorer notablement non seulement la situation des familles dont les enfants sont atteints de cancers, mais également celle des foyers dont les enfants souffrent d'autres graves pathologies. La deuxième mesure permet d'allonger la durée du versement de l'AJPP de six mois à un an, sur décision du médecin, dans le souci de faciliter la vie des familles. En effet, le renouvellement tous les six mois de l'AJPP peut être contraignant puisqu'il oblige les familles à consulter dans tous les cas le médecin tous les six mois. Or il arrive que le médecin sache d'emblée, dès le diagnostic, que le traitement s'étendra sur une durée plus longue. Cette mesure de simplification permettrait d'acter d'emblée que l'AJPP sera versée pendant un an sur décision du médecin au regard de ce qu'il sait de la durée du traitement, évitant aux familles d'avoir à le consulter à nouveau au terme de la période de six mois. La troisième mesure prévoit l'obligation pour les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole d'informer les demandeurs et les bénéficiaires de l'AJPP sur leurs droits et les démarches à effectuer, afin de leur donner la possibilité de s'orienter vers la prestation la plus adaptée à leur situation (AJPP, compléments à l'AEEH ou prestation de compensation du handicap). S'agissant du capital décès, il est ouvert aux assurés ayant eu une activité professionnelle suffisante, à l'instar des autres prestations de sécurité sociale assurant un revenu de remplacement. Dès lors, l'octroi du capital décès est soumis à une contributivité minimale et son versement n'est pas automatique. En l'espèce, le capital décès ne peut être versé. Cependant, une prise en charge par l'action sociale de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, peut, sous réserve d'une enquête sociale, permettre l'octroi d'une aide exceptionnelle aux familles ayant à connaitre ces difficultés. S'il n'est pas prévu de dispositif similaire en cas de décès d'un enfant, plusieurs dispositifs visent à apporter un soutien aux parents endeuillés. En premier lieu, plusieurs prestations familiales sont maintenues pendant les mois qui suivent le décès : l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont versés aux parents pendant les trois mois suivant le décès de leur enfant ; la prime de naissance pour les enfants décédés à la naissance est également versée sous certaines conditions. Les familles les plus en difficulté peuvent être accompagnées dans le cadre de l'action sociale des organismes débiteurs des prestations familiales. Les règles régissant ces aides sont définies par les conseils d'administration de ces caisses. Depuis 2009, la caisse nationale des allocations familiales s'est engagée à mettre en œuvre une offre globale de service associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales pour répondre, de manière complète, à une situation de vie préalablement identifiée. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès pourront être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec les travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales.

Professions de santé

Numerus clausus en médecine

12265. – 18 septembre 2018. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système du *numerus clausus*. Créé en 1972, il se voulait le moyen de limiter le nombre de professionnels de la médecine à l'aide d'une sélection à l'issue de la première année d'études à l'université. Chaque année un arrêté ministériel fixe le nombre d'étudiants admis à poursuivre. Les années 1985 à 2000 furent

particulièrement néfastes pour les candidats. La réussite a dépassé les espérances puisque des territoires entiers sont privés de généralistes et de spécialistes malgré une importation massive de praticiens constituant désormais plus du quart de la profession. Année après année et depuis fort longtemps, les autorités constatent les dégâts et s'en plaignent sans qu'aucune décision ne vienne mettre un terme à ce choix désastreux qui éjectent des professions médicales quantité de jeunes français motivés, souvent issus des territoires où on constate désormais leur disparition. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre définitivement un terme à ce système délétère.

Réponse. – Le vieillissement de la population, la forte augmentation des maladies chroniques, mais aussi les progrès technologiques, l'apparition de nouvelles thérapeutiques ou l'entrée du numérique dans le monde de la santé ont considérablement modifié nos besoins et nos approches en matière de soins. Les attentes des professionnels de santé ont également fortement changé. Toutes ces évolutions représentent aujourd'hui autant de défis pour adapter un système de santé. C'est dans ce contexte que s'inscrit la mise en place du plan « Ma santé 2022 » présenté par le Président de la République le 18 septembre 2018. Dans le cadre de ce plan, l'adaptation des formations aux enjeux de la santé de demain a notamment été identifiée comme un axe prioritaire de travail. Le numerus clausus médecine a plus que doublé depuis 2000 mais la sélection opérée sur des critères peu pertinents par rapport à l'exercice que l'on attend de la pratique médicale reste inappropriée. Il a ainsi été décidé de supprimer le numerus clausus, afin de permettre de recruter des étudiants de profils divers qui pourront s'orienter progressivement vers un métier au cours du premier cycle.

Professions de santé
Pénurie de médecins généralistes et spécialistes en France

12463. – 25 septembre 2018. – **M. Sylvain Maillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins généralistes et spécialistes en France, devenue un grave problème social et humain mettant en cause l'avenir de la majorité de la population. Alors que la situation est déjà critique et qu'une majorité croissante de la population ne dispose plus d'un véritable accès aux soins, le Conseil national de l'Ordre des médecins évoque explicitement une baisse progressive jusqu'en 2025 du nombre de médecins français en activité. La région parisienne n'échappe hélas pas à cette évolution. Mardi 18 septembre 2018, la réforme du système de santé a été présentée et prévoit une réorganisation totale avec trois grandes orientations, 50 mesures précises et 400 millions d'euros supplémentaires pour le système de santé en 2019 et notamment le déploiement de la télémédecine par un accompagnement territorial. M. le député s'interroge sur la définition des cibles prioritaires notamment dans la région parisienne visant à promouvoir la télémédecine. D'autre part, il souhaiterait connaître les mesures permettant de rendre plus attractives les métiers de la santé publique, toutes zones géographiques confondues, afin de limiter l'hémorragie de ses effectifs. **– Question signalée.**

Réponse. – La télémédecine permet d'abolir les distances et de faire bénéficier des avis de spécialistes aux patients, sans avoir à se déplacer dans un cabinet médical. Elle contribue à réduire les délais de prise en charge, au maintien à domicile, à la diminution de la fréquence et de la durée des hospitalisations et à assurer une sécurité optimale des transferts des données de santé. Elle est une des solutions aux questions des zones sous-denses et tend à améliorer la coordination des acteurs de santé. Outre son inscription dans le cadre de la stratégie nationale de santé et dans le cadre du plan d'égal accès aux soins, le déploiement de la télémédecine est également encouragé dans « Ma Santé 2022 » avec la définition de cibles prioritaires (structures d'exercice coordonné, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et l'association d'autres professionnels de santé dans les territoires. Le déploiement de la télémédecine repose ainsi sur l'accompagnement des Agences régionales de santé. En effet, par une connaissance fine des territoires, celles-ci sont à même d'aider les professionnels à s'organiser et de financer les équipements répondant à leur besoins via le fonds d'intervention régional. A ce titre, on recense d'ores et déjà de nombreux projets accompagnés et financés par les agences régionales de santé. De plus, des négociations conventionnelles définissant une tarification pour la téléconsultation et téléexpertise ont abouti en juin 2018 avec un accord conventionnel conclu entre l'Assurance maladie et les représentants des médecins libéraux. Cet accord, devenu l'avenant 6 à la convention médicale, permet depuis le 15 septembre 2018 le remboursement par l'Assurance maladie des actes de téléconsultation. Les actes de téléexpertise seront quant à eux remboursés à partir de février 2019. Cet accord pose ainsi un cadre pérenne de prise en charge sur l'ensemble du territoire pour tous les patients en ville et pour les actes et consultations externes en établissements de santé. Ces deux leviers sont à même de promouvoir ce mode de prise en charge médicale à distance. Les métiers du soin changent et les professionnels de santé, notamment les plus jeunes, n'ont plus les mêmes aspirations concernant leurs conditions d'exercice : meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, recherche d'un travail plus collaboratif en équipe, souhait d'une évolution au cours de leurs parcours professionnels. Nous devons accompagner ces

évolutions pour l'ensemble des professionnels de santé. Le plan Ma Santé 2022 prévoit ainsi de repenser les métiers et la formation des professionnels de santé. L'accès aux études sera profondément repensé pour garantir une formation de qualité de tous les professionnels, permettre à des jeunes ayant une diversité de profils d'accéder aux métiers de la santé en facilitant les passerelles entre les cursus d'études et garantir à chacun des parcours de réussite et les évolutions qu'il souhaite au cours de sa vie professionnelle.

Maladies

Amélioration des traitements et de l'inclusion des malades d'Alzheimer

12737. – 2 octobre 2018. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer les soins, la prise en charge et l'inclusion au sein de la société des personnes présentant la maladie d'Alzheimer ou une maladie assimilée. En France, 900 000 personnes sont affectées par la maladie d'Alzheimer. Près de 225 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année, soit un cas toutes les 3 minutes. Les effets de cette maladie représentent la quatrième cause de mortalité en France et pourraient toucher 1,75 million de personnes en 2030. Pour autant, si des efforts considérables ont été accomplis ces vingt dernières années avec l'objectif d'améliorer l'accompagnement de ces personnes et de leurs proches, il n'existe à ce jour aucun traitement curatif. Ce constat est d'autant plus regrettable que les personnes affectées par la maladie d'Alzheimer ou par des maladies assimilées sont bien souvent marginalisées au sein de la société et peinent à rester insérées au sein de leur entourage. Or, en juin 2018, le Gouvernement a même décidé de cesser le remboursement des quatre médicaments prescrits pour retarder les troubles cognitifs provoqués par cette maladie. Si le Gouvernement affirme que ces médicaments exposent les patients à des effets secondaires sans démontrer une quelconque efficacité, les médecins contestent ce point de vue et continuent toutefois à les prescrire. Les malades sont alors doublement démunis : ils se voient non seulement annoncer un traitement lourd, mais ils doivent également en assumer la pleine charge financière. Cette situation insoutenable doit cesser. Il convient de faire face à deux enjeux. D'une part, un enjeu éthique puisqu'il est primordial de respecter l'humanité et les droits fondamentaux des malades, de leur permettre de vivre dans la dignité et d'avoir accès aux traitements prescrits. D'autre part, un enjeu économique se présente, celui de maîtriser les conséquences sociales et médicales de ces maladies. En effet, 9 milliards d'euros sont dédiés à la prise en charge médicale et sociale de la seule maladie d'Alzheimer en France, soit un coût annuel moyen de 22 099 euros par patient. En outre, les associations et les familles des malades réclament de nouvelles réponses innovantes, plus justes et efficaces. Elles préconisent notamment l'adoption d'une stratégie transversale qui permettrait de considérer les personnes atteintes par cette maladie dans tous les aspects de leur vie, et non pas uniquement en tant que malades. Cela passerait, notamment, par de grandes campagnes de sensibilisation adressées à la société toute entière, afin de donner lieu à plus d'inclusion et de solidarité. L'accent doit également être placé sur la recherche scientifique en vue d'élaborer un traitement qui permettrait la guérison et sur l'accompagnement des personnes concernées par ces maladies. Il lui demande, quelques mois avant la fin du plan maladies neurodégénératives 2014-2019, quel bilan le Gouvernement dresse de ce dispositif en ce qui concerne la maladie d'Alzheimer et les maladies assimilées, quel budget il prévoit d'allouer à la recherche, aux soins et à l'accompagnement des personnes touchées par ces pathologies. Il souhaite également savoir quelles mesures compte adopter le Gouvernement afin de permettre l'inclusion au sein de la société des personnes atteintes par ces maladies. – **Question signalée.**

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Le plan s'attache à trouver des réponses à toutes les situations de vie des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, dans leur environnement quotidien, ainsi qu'à leurs proches aidants. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche

coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration) ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais tharapeutiques et les biomarqueurs.

Santé

Contrôles des calendriers de vaccination

12879. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur concernant les contrôles des calendriers de vaccination qui sont tenus dans les établissements accueillant les enfants (collectivités et écoles). Les crèches semblent s'organiser pour vérifier les calendriers de vaccination de chaque enfant avec un médecin qui valide l'inscription au regard de la conformité du carnet de santé mais il convient également qu'elles vérifient durant l'année le calendrier des rappels. En effet, comme s'en inquiètent les directeurs d'établissements et les pédiatres, le risque serait de voir des parents qui vaccinent leur enfant pour avoir une place en crèche mais qui ne font pas les rappels ensuite. Par ailleurs, il semblerait que des manquements aient lieu dans certaines écoles en matière de contrôle lors des inscriptions, des établissements demanderaient en effet aux familles « la date du dernier vaccin antitétanique » sans aucun justificatif supplémentaire. Sur certains formulaires d'inscription, la mention du carnet de santé de l'enfant n'existe pas. « Il y a une vraie défaillance au moment de l'inscription. Personne n'effectue la vérification des vaccinations si l'enfant est inscrit sans être vacciné » s'est indigné le Professeur Jean-Hugues Dalle, professeur de pédiatrie à Paris VII et à l'hôpital Robert-Debré, propos repris par *Le Figaro*. Certaines écoles n'empêcheraient pas les inscriptions d'enfants non vaccinés. Une attitude irresponsable dénoncée par les professionnels de santé dont son collègue député, M. Jean-François Eliaou, médecin immunologiste. Alors que les médecins scolaires pourraient prendre le relais des vérifications, leur nombre était en constante diminution, ils ne seraient plus en mesure de s'occuper de tous les enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour veiller à ce que la loi soit appliquée correctement dans tous les établissements et les structures d'accueil.

Réponse. – L'entrée en collectivité des enfants est conditionnée par la réalisation d'un certain nombre de vaccinations. Ainsi pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018, seule la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est exigible. Pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2018, la vaccination contre onze maladies est exigible depuis le 1er juin 2018. Il appartient à chacune des collectivités accueillant des enfants de s'organiser pour réaliser le contrôle de la réalisation des vaccinations. La preuve de la vaccination peut être apportée soit par la présentation des pages vaccination du carnet de santé de l'enfant, soit par la présentation d'une attestation du professionnel de santé habilité à réaliser la vaccination. Afin de mener à bien les contrôles relatifs aux nouvelles obligations vaccinales, un certain nombre d'outils d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires ont été élaborés par le ministère des solidarités et de la santé. Ils doivent permettre de faciliter le travail des agents sur le terrain. Chaque structure est tenue de respecter la réglementation et dans l'immense majorité des cas ces contrôles sont effectués avec beaucoup de sérieux. En outre, un bilan de la réforme des obligations vaccinales doit être réalisé au cours de l'année 2019. Il sera l'occasion d'identifier les éventuelles difficultés et de mener des actions pour y remédier.

Pharmacie et médicaments

Autorisation implantation - Pharmacie - Zones rurales

13344. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance croissante des officines de pharmacie dans les soins de premiers recours et le suivi de certaines pathologies en milieu rural où l'accès à un médecin est devenu problématique. Face à une désertification médicale croissante en zone rurale et extrême rurale, elle souhaite connaître la position de son ministère

concernant une possible autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants (actuellement cette implantation n'est pas autorisée sauf si la commune disposait précédemment d'une officine). **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, la France dispose d'un maillage pharmaceutique satisfaisant puisque 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5% à moins de quinze minutes. Toutefois, il est nécessaire de le préserver et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. Ainsi, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, vise notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant, et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Des mesures concrètes sont prévues à ce titre : au sein des territoires identifiés comme fragiles, l'agence régionale de santé pourra autoriser des transferts ou des regroupements d'officines vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de population requis est atteint de manière globalisée. De même, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Les travaux d'élaboration du décret définissant la méthodologie pour la détermination des territoires fragiles ont débuté. Ce projet de texte fera l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession de pharmacien en 2019 en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie.

Politique sociale
Aide sociale à l'hébergement pour résidence autonomie non médicalisée

13353. – 16 octobre 2018. – **Mme Nicole Le Peih** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides possibles pour les personnes hébergées en résidences autonomie. Dans les structures médicalisées, comme les EHPAD, les résidents peuvent percevoir sous conditions l'Aide sociale à l'hébergement (ASH). Mais, cette aide n'est pas accessible aux personnes résidantes dans des structures non médicalisées offrant une solution d'hébergement lors d'une perte d'autonomie. Cela a parfois pour conséquence de conduire des personnes en perte d'autonomie à préférer intégrer une structure médicalisée pour percevoir cette ASH alors que leur état de santé ne nécessite pas une telle prise en charge. Elle souhaite donc lui demander si cette situation pourrait évoluer pour que l'ASH soit accessible aux résidents de structures non médicalisées adaptées à une perte d'autonomie. **– Question signalée.**

Réponse. – L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial. Elle est versée sous conditions, par les services du département. La personne doit notamment résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou résidence autonomie (ex logement-foyer), habilités à recevoir des bénéficiaires de l'ASH. Une résidence autonomie est un établissement relevant respectivement du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle apporte une réponse sociale à un besoin d'accompagnement exprimé par le résident. Considérée comme un logement foyer au sens du CCH, la résidence autonomie est un établissement à caractère social qui assure le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ainsi que, le cas échéant, diverses prestations annexes. Elle n'est en principe pas médicalisée et accueille majoritairement des personnes âgées autonomes (GIR 5 et 6). Elle peut également accueillir des personnes âgées dépendantes dans des limites fixées par décret (pas plus de 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2). Certaines résidences autonomie sont partiellement médicalisées via un forfait soins qui finance le maintien de certains personnels de soins au sein de la structure. Cette possibilité, qui n'est plus ouverte aujourd'hui, ne concerne qu'un « stock fermé » de structures (298 sur un total de 2 346), autorisées lors de l'application des dispositions antérieures à 2008. La majorité des résidences autonomie ne sont donc pas médicalisées. Une résidence autonomie peut être habilitée, partiellement ou non, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. Dans le cas où la résidence autonomie est habilitée à l'aide sociale à l'hébergement, le prix de journée est fixé par le président du conseil départemental.

Professions de santé

Incitation des médecins libéraux à l'exercice de la PDSA en zone « sous-dense »

13367. – 16 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions susceptibles de renforcer l'attractivité de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour les médecins libéraux installés au sein des zones d'action complémentaire. Comme le prévoit l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés, deux types de zones : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones dites « sous-denses ») puis, à l'inverse, celles dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé (zones dites « sur-denses »). Les zones dites « sous-denses » sont elles-mêmes réparties en trois sous-catégories, définies principalement à partir de l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée (APL) calculé par territoire de vie-santé : les zones d'intervention prioritaire « A » (qui constituent une sélection nationale obligatoirement reportée par l'Agence régionale de santé), les zones d'intervention prioritaire « B », puis les zones d'action complémentaire, constituées de tout ou partie du « vivier restant une fois les zones B sélectionnées ». Afin d'assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des Français, des aides conventionnelles ou spécifiques sont attachées à l'exercice médical au sein d'une zone considérée comme « sous-dense ». C'est par exemple, le cas de l'article 151 *ter* du code général des impôts qui prévoit que la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Or le II de l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique prévoit que les dispositions de l'article 151 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables à l'exercice dans des zones d'action complémentaire. De fait, les médecins qui assurent la permanence des soins au sein de ces zones ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt sur le revenu, alors même qu'il s'agit de se doter de l'ensemble des moyens concourant à inciter les médecins libéraux à participer à un dispositif essentiel des soins non-programmés et au désengorgement des services d'urgences. Ainsi, elle lui demande si son ministère prévoit, et le cas échéant à quelle échéance, de faire évoluer les dispositions de l'arrêté susmentionné du 13 novembre 2017 afin de prévoir explicitement l'éligibilité des zones d'action complémentaire à l'aide prévue à l'article 151 *ter* du code des impôts, dans le cadre spécifique de la permanence des soins assurée par des médecins libéraux. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 151 *ter* du code général des impôts dispose que la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du même code, est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an. L'exonération prévue concerne l'ensemble de la rémunération perçue par le médecin qui assure la permanence des soins ambulatoires : la rémunération de l'astreinte (de régulation ou d'effection) et le versement de l'acte majoré (qui ne concerne que les médecins effecteurs), dans une limite de 60 jours de permanence par an. Par ailleurs, il est admis d'une part, que la condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie lorsque le secteur de garde, pour lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence, comprend au moins une zone fragile et, d'autre part, que les forfaits perçus par les médecins libéraux qui participent à la régulation de la permanence des soins peuvent être exonérés d'impôt dans les mêmes conditions que ceux des effecteurs. Cette mesure d'exonération fiscale fait partie des aides destinées à favoriser l'installation des médecins généralistes dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale et s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'accès territorial aux soins. La refonte de la méthodologie en 2017 de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins s'agissant de la profession de médecins généralistes a permis de rendre éligible à des aides plus de territoires que précédemment. L'exonération fiscale des revenus issus de la permanence des soins bénéficie par conséquent déjà à un nombre plus important de médecins qu'en 2016. Une extension du bénéfice de cette exonération aux zones d'action complémentaire ne pourrait s'envisager qu'après une phase de bilan de l'action des aides sur le nouveau zonage, encore très récent. Il n'est pas envisagé, à court terme, de faire évoluer les dispositions de l'arrêté susmentionné du 13 novembre 2017.

Santé

Traitement de la douleur en France

13393. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la douleur en France. Alors que dès 1998, trois plans s'étaient succédés afin d'améliorer

la prise en charge de la douleur, notamment à travers l'intégration et le développement de structures spécialisés, plus aucune stratégie n'est poursuivie sur le sujet qui semble avoir disparu des priorités de la médecine française depuis 2012. Peu nombreux sont les spécialistes ou les centres de traitement de la douleur qui peuvent prescrire les molécules ou dispositif antalgiques, comme la neurostimulation, permettant de soulager les malades. Compte tenu de la difficulté d'obtenir un rendez-vous avec un praticien autorisé à délivrer les traitements adaptés et compte tenu du délai d'attente, certains patients peuvent souffrir pendant plusieurs mois sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. Aussi, l'hyperspécialisation de la médecine ne facilite pas la mise en place de parcours de soins rapides et en corrélation avec l'ensemble des différentes variables de la pathologie. Aboutir à rencontrer un neurologue ayant perdu toute expertise de la douleur neurologique devient alors fréquent et ne garantit pas une prescription sûre et optimale pour le patient. Le fait qu'un malade atteint du cancer du poumon subisse par exemple un arrêt systématique et programmé de la morphine avec pour seul interlocuteur un infirmier non-spécialiste dans la douleur est aberrant et signe un grave manquement de prise en charge par le système de santé. Les financements ne suivent pas non plus les besoins et la prise en charge de la douleur est délaissée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, que ce soit à l'hôpital, en ambulatoire, par la médecine de ville ou les infrastructures accueillant les personnes vulnérables, âgées ou en situation précaire. Bien que l'article premier de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé reconnaisse la nécessité de prendre en charge la douleur, force est de constater que son expertise est loin d'être généralisée. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment la formation des médecins pourrait être revue pour intégrer des connaissances approfondies du traitement de la douleur et garantir sa prise en charge réelle et adaptée pour ne plus laisser des patients souffrir à cause d'un droit de prescription restreint.

Réponse. – Une prise en compte accrue de la lutte contre la douleur a en effet été inscrite en 2016 dans la loi de modernisation de notre système de santé. La prévention collective et individuelle de la douleur y est inscrite ; les missions du médecin généraliste relatives à l'administration et la coordination des soins visant à soulager la douleur ont été spécifiées, si nécessaire en relation avec les structures spécialisées ; enfin les missions de l'équipe de soin mentionnent le soulagement de la douleur. Par ailleurs le dispositif national des 242 structures spécialisées pour la douleur chronique (SDC) relayées par 30 permanences avancées, a été entièrement rénové début 2017 grâce à un nouveau cahier des charges qui a mis l'accent sur le seuil d'activité à assurer pour garantir la qualité des prises en charge, sur leur niveau d'expertise, sur leur compétence en matière de prise en charge pédiatrique. Une réflexion est en cours avec la société savante concernée (la Société française d'étude et de traitement de la douleur, SFETD) afin d'optimiser le financement des SDC en tenant compte de la qualité des prises en charge qu'elles réalisent, en accord avec le cahier des charges de 2017 (réalité des prises en charges pluri-professionnelles, réalisation effective de bilan de synthèse ou de réunions de concertation pluridisciplinaires). Avec l'appui de la SFETD, la formation médicale et paramédicale sur la douleur a été intégrée dans divers cursus. Au cours du 2e cycle, une formation générale à la douleur est intégrée depuis 2016 dans l'UE5 « Handicap - vieillissement - dépendance - douleur - soins palliatifs – accompagnement », qui contient 5 items consacrés à la douleur. Le diplôme d'études spécialisées complémentaires « douleur et médecine palliative » vient d'être remplacé, avec la réforme des études médicales de 3e cycle, par une formation spécialisée transversale de médecine de la douleur dotée de 240 heures d'enseignement et destinée aux médecins qui interviendront dans l'une des 272 SDC et permanences avancées, les structures hospitalières, les centres anti-cancéreux et en cabinet libéral de premier recours.

Maladies

Dépistage et vaccination - Cancer du col utérin

13539. – 23 octobre 2018. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du dépistage et de la vaccination contre le cancer du col utérin. Avec près de 3 000 nouveaux cas de cancers diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses identifiées chaque année, le cancer du col de l'utérus se classe au 11ème rang des cancers féminins. À ce titre, la Bourgogne se range dans la moyenne supérieure avec environ 100 nouveaux cas chaque année. Ce cancer présente une particularité : il est le seul pour lequel existent à la fois un examen de dépistage (par frottis) et un vaccin (contre le papillomavirus humain, HPV). Contrairement au cancer du sein, aucun dépistage systématique organisé de ce cancer n'est cependant proposé à toutes les femmes du pays. Certains territoires, dont ne fait pas partie la Bourgogne-Franche-Comté, ont fait l'objet d'expérimentations de ce dispositif présentant des résultats concluants. Des avancées sont attendues pour améliorer le dépistage de ce cancer et réduire les inégalités d'accès au dépistage existant dans les régions. Les progrès en matière de vaccination sont également possibles. Alors que le papillomavirus humain est la première cause du cancer du col de l'utérus, beaucoup de Françaises hésitent encore à se faire vacciner ou à faire vacciner leurs enfants en raison d'inquiétudes fortes liées au vaccin. Il est donc à ce titre nécessaire d'informer en toute

transparence les Françaises et les Français sur les bénéfices et les risques liés à cette pratique vaccinale. Les recherches doivent être également poursuivies sur l'opportunité d'étendre les procédures de dépistage et de vaccination aux hommes, hétérosexuels comme homosexuels, également porteurs du papillomavirus humain. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un meilleur dépistage et améliorer la couverture vaccinale pour lutter efficacement contre le cancer du col de l'utérus.

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11ème rang des cancers féminins, et au 12ème rang des décès par cancers féminins (1,7%). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent, ce qui est expliqué par une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et par le dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. Un test de dépistage, le frottis cervico-utérin (FCU), permet en effet la détection et le traitement de lésions cancéreuses et précancéreuses. Les recommandations françaises sont : un FCU tous les trois ans après deux FCU successifs normaux pour les femmes entre 25 à 65 ans. Après une phase de préfiguration en 2016 et 2017, un programme national de dépistage a été généralisé par arrêté du 4 mai 2018 à l'ensemble du territoire. Les femmes entre 25 et 65 ans qui n'ont pas réalisé de FCU depuis 3 ans sont invitées à faire pratiquer ce dépistage gratuitement. Concernant la vaccination contre les HPV, celle-ci est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à 3 doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin en 2017 indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. En 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4% (+2% en un an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2% (+3% en un an). Cette couverture reste cependant encore trop faible. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme par exemple un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Par ailleurs, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un projet de recherche décliné en différentes études est en cours de construction et devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV. Certaines de ces études concerneront les jeunes filles et leurs parents, d'autres concerneront les médecins prescripteurs de vaccins. Ce projet de recherche sera initié en 2019. Enfin, une disposition intégrée au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 va permettre la mise en place d'une expérimentation visant à améliorer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé pour in fine améliorer la couverture vaccinale de ce vaccin. Deux régions pilotes, dont une dans les territoires ultra-marins, vont initier cette expérimentation en 2019.

Assurance maladie maternité
Modalités de délivrance des appareillages de série

14950. – 11 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. En réponse à l'autorisation à la vente d'orthèses de série par des prestataire de services et distributeurs de matériel délivré par des professionnels de santé autorisés à en délivrer, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés confrontée à des difficultés d'application de la réglementation a instauré un moratoire sur le remboursement des orthèses de série vendues par d'autres professionnels de santé. L'application d'un appareillage même « de base » a une incidence sur le corps ; seuls les professionnels diplômés doivent conserver cette responsabilité et sont habilités et formés pour assurer la prise en charge, l'observance d'un traitement et la sécurité du patient. Tolérer de former des personnes en quelques heures, équivaudrait à mettre en péril la profession d'orthopédiste-orthésiste, inscrite au code de la santé publique, au profit de la grande distribution de matériel médical. Autoriser la délivrance d'appareillages orthopédiques par des vendeurs et non par des professionnels de santé qualifiés, ne contribuerait pas à faire des économies, en raison de

mésusages liés à une mauvaise délivrance. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt du patient et de la maîtrise de la dépense publique, de définir un calendrier de mise en application de la réglementation en vigueur de nature à encadrer et mettre en conformité les activités de santé liées à la délivrance d'appareillages de série.

Réponse. – Sur la base de l'arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

Assurance maladie maternité
L'inquiétude sur le remboursement des médicaments homéopathiques

15175. – 18 décembre 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude provoquée par un gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. Celle-ci fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis en février 2019, sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises, en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament, en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie qui démontre un véritable attachement des populations à cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière importante la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Le gel du remboursement serait, en outre, un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci, puisqu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend renoncer à un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des médicaments homéopathiques

15178. – 18 décembre 2018. – **M. Bernard Perrut*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des médicaments homéopathiques. Une initiative du ministère pour recueillir d'ici février 2019 l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie inquiète de nombreux patients, alors même que leurs témoignages soulignent l'efficacité des traitements homéopathiques. Prescrits de façon individualisée par les médecins aussi bien dans des situations aigües que dans des pathologies chroniques, ces traitements ne sont à l'origine d'aucuns effets secondaires indésirables et représentent une véritable alternative à la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les jeunes. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie et près d'un tiers en utilisent régulièrement. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique qui s'inscrit ainsi concrètement dans leur stratégie thérapeutique. Ces médicaments sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %. Aussi, cette réflexion visant à vérifier le bien-fondé des conditions de prise en charge et du déremboursement des médicaments homéopathiques apparait aujourd'hui incompréhensible et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir préserver le remboursement de l'homéopathie afin de garantir la liberté d'utilisation de ces traitements par chacun.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du

remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté début décembre 2018 par l'Assemblée nationale, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Déchéances et incapacités
Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs

15194. – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs. Dans un décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle). Cette réforme, qui entraîne l'augmentation des frais de participation, va fortement pénaliser les personnes vulnérables et qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficiles. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'AAH dégradera de façon inquiétante les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Face à ces inquiétudes, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage en faveur des majeurs protégés.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1er novembre 2018 puis à 900€ au 1er novembre 2019.

Pharmacie et médicaments
Grossistes répartiteurs pharmaceutiques

15301. – 18 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que le Gouvernement a, lors des débats parlementaires du projet de loi de financement de la sécurité sociale, fait part de son intention de faire évoluer la situation des grossistes répartiteurs pharmaceutiques. En effet, ces grossistes répartiteurs se voient imposer par l'État le coût de leur service en fonction du prix de chaque médicament qu'ils distribuent et cela mène depuis plusieurs années à des revenus insuffisants et très inégaux pour

la profession, pourtant acteur clé de la chaîne d'approvisionnement du médicament. Garantir l'accessibilité et la disponibilité des médicaments est l'une des missions vitales confiées aux acteurs de la chaîne du médicament, et notamment aux entreprises de la répartition qui assurent, au quotidien, l'approvisionnement des officines françaises. Ce sont ainsi 185 établissements (en France métropolitaine) qui permettent l'approvisionnement en médicaments et produits de santé des 22 000 officines françaises, dans un délai moyen de livraison de 2h15. Cette exigence est d'ailleurs reconnue par l'État depuis 1962, faisant des grossistes-répartiteurs les seuls acteurs de la chaîne du médicament à être dotés de missions de service public et les garants d'un réseau officinal de qualité sur tout le territoire français. Ces entreprises, qui emploient plus de 12 000 collaborateurs, contribuent ainsi tout à la fois à la continuité thérapeutique, en assurant chaque jour la distribution de près de 6 millions de boîtes de médicaments, et au dynamisme des territoires, notamment ruraux. Trop méconnus, les grossistes-répartiteurs, qui sont pourtant des acteurs clés de la chaîne d'approvisionnement du médicament, sont en quelque sorte des acteurs invisibles et oubliés des pouvoirs publics. La situation est pourtant inquiétante. Victimes, d'une part, de mesures financières destinées à maîtriser les dépenses de santé, alors même que les répartiteurs n'ont aucune responsabilité en la matière, et, d'autre part, d'un mode de rémunération devenu inadapté, ces entreprises sont aujourd'hui en grande difficulté financière. Et à travers elles, c'est bien tout un circuit du médicament, qui a fait ses preuves et qui est reconnu pour ses qualités, qui pourrait être remis en cause, au détriment des patients et pourtant l'égal accès aux soins a toujours été l'un des piliers du système de santé français. Compte tenu de l'urgence pour ces grossistes répartiteurs et des risques pour l'approvisionnement des pharmacies, elle souhaiterait être informée de l'état d'avancement des réflexions et solutions envisagées.

Pharmacie et médicaments

Inquiétantes fermetures de pharmacies en milieu rural

15302. – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural. En effet, 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire est indispensable et 64 % estiment essentiel de disposer immédiatement des médicaments prescrits par leur médecin. Or 48 % des Français n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des douze derniers mois. En 2018, il a été constaté par l'Ordre des pharmaciens qu'une officine ferme tous les trois jours. De même, il est constaté en milieu rural qu'il fallait fréquemment faire 20 kilomètres pour trouver une pharmacie. Le département de la Seine-et-Marne composé de nombreux territoires ruraux n'échappe pas à cette désaffection. Selon le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, ce sont encore 8 officines qui ont fermé en 2018 venant s'ajouter aux 7 de 2017. Les grossistes-répartiteurs représentent aujourd'hui un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les officines en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de déserts médicaux, les pharmaciens ont pour eux trois avantages indéniables : l'expérience, la crédibilité et la proximité. Le pharmacien est en effet le seul professionnel de santé disponible quasiment 7 jours sur 7, doté d'une formation et d'un savoir crédible et solide. L'égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre. Le seul moyen de leur dessiner un avenir et de valoriser la compétence des pharmaciens, c'est là que réside leur véritable valeur ajoutée. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Réponse. – Le Gouvernement est convaincu que les grossistes répartiteurs sont un maillon indispensable de la chaîne de distribution des médicaments et le ministère des solidarités et de la santé est régulièrement informé des difficultés que traverse ce secteur : en 2016, la moitié des grossistes répartiteurs étaient excédentaires, ce qui n'est plus vrai en 2018. La situation des grossistes répartiteurs a fait l'objet d'analyses (Cour des comptes et IGF-IGAS en 2016) et en 2017, un groupe de travail animé par l'IGAS a cherché à explorer plusieurs pistes, en concertation avec l'ensemble des acteurs (fabricants, distributeurs, pharmaciens). Les éléments principaux de constats étaient les suivants : - la situation est contrastée entre les grossistes répartiteurs : un tiers des grossistes répartiteurs sont en expansion et présentent une situation comptable plus robuste ; - le nombre élevé de grossistes répartiteurs sur le territoire : avec 7 entreprises différentes, il est probable qu'une restructuration du secteur soit nécessaire. Les grossistes demandent à disposer d'un réel « forfait » par boîte, et non simplement d'un minimum de rémunération par boîte garanti. Cette solution de plus grande forfaitisation permettrait de mieux désensibiliser la rémunération des grossistes répartiteurs aux baisses de prix, comme cela a été fait récemment pour les pharmaciens. Lors des débats parlementaires du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de faire évoluer la situation. Des discussions sont en cours pour rendre les grossistes

répartiteurs moins sensibles aux baisses de prix et pour concevoir un mode de forfaitisation. En effet, si la situation des « grossistes répartiteurs » est effectivement préoccupante dans un contexte de baisse de prix du médicament, la solution idoine n'est pas à rechercher dans le domaine fiscal mais dans un changement plus structurel du mode de rémunération de ces entreprises. Ces discussions ne sont pas encore achevées, mais le gouvernement entend les préoccupations qui s'expriment. Compte tenu de l'urgence pour les grossistes répartiteurs et des risques pour l'approvisionnement des pharmacies, le gouvernement s'est engagé à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019.

Professions de santé
Accès aux soins - Crise de la filière visuelle

15316. – 18 décembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évalution devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Professions de santé
Chiropracteurs

15317. – 18 décembre 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de chiropracteur. En effet, depuis l'adoption par le Gouvernement des textes réglementaires relatifs à la formation de chiropracteur, à savoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et afin de ne pas laisser les masseurs-kinésithérapeutes créer une confusion dans une situation parfaitement claire depuis la loi Kouchner de 2002, elle demande au Gouvernement de lui indiquer sa position sur l'offre complémentaire des actes qui sont proposés par les masseurs-kinésithérapeutes, d'une part, les ostéopathes, de deuxième part, et les chiropracteurs, de troisième part, et par tout autre professionnel intervenant dans des actes de manipulation et mobilisation externes du patient.

Professions de santé
Kinésithérapeutes

15320. – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, qui attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, bien que cet arrêté ne concerne spécifiquement que la formation de chiropraxie, il consolide par une mesure réglementaire cette profession. C'est en cela que les kinésithérapeutes considèrent cet arrêté comme une menace pour leur profession qui est inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas de la profession de chiropraxie. Cette différence peut engendrer de nombreuses conséquences. Car cet arrêté ne définit pas la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Ce qui signifie que le patient pourra accéder au chiropraticien sans aucune condition, et sans remboursement, alors qu'il devra obtenir du médecin une prescription pour accéder pour les mêmes soins et la même pathologie à un kinésithérapeute. Cet arrêté consolide le métier de chiropracteur, par sa formation qui se rapproche considérablement de celle des kinésithérapeutes sans définir de frontière entre ces deux professions. Il souhaite donc lui demander comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des kinésithérapeutes. Il souhaite également savoir si cette étape est la préparation de l'inscription au code de la santé publique de la profession de chiropracteur.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en oeuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées. L'ambition de la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, est de créer sur les territoires, un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé. Cette stratégie aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Transports aériens
Abandon du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes par l'État

4778. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le coût de l'abandon du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Selon la presse, les indemnisations à verser au groupe Aéroport grand ouest Vinci (AGO Vinci) s'élèveraient à 350 millions d'euros minimum, tandis que le réaménagement de l'aéroport de Nantes pourrait coûter entre 415 et 545 millions. Il souhaiterait donc savoir si ces chiffres sont avérés. Par ailleurs, il s'interroge quant au devenir du groupe Vinci aéroports qui se voit privé de cet important projet. Il aimerait savoir si un autre projet pourrait lui être confié prochainement, et si tel est le cas, si cela pourrait avoir une quelconque incidence sur le montant des indemnisations à prévoir pour compenser l'abandon du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes par l'État.

Réponse. – Le 17 janvier 2018, le Premier ministre a annoncé l'abandon du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes et, corrélativement, la modernisation et le réaménagement de l'actuel aéroport de Nantes-Atlantique pour faire face à la croissance du trafic à venir ainsi que le développement de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques pour mieux répartir le trafic aérien du Grand Ouest. S'agissant de Nantes-Atlantique, le Premier ministre a confirmé que le contrat de concession conclu avec la société Aéroports du Grand Ouest (AGO) doit être résilié. Un appel à concurrence sera donc lancé pour la désignation d'un nouveau concessionnaire en charge du réaménagement et de l'exploitation des aéroports de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir. Afin que la continuité du service public soit assurée, la résiliation du contrat avec AGO ne sera effective qu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour l'exploitation de l'aéroport de Nantes, soit à horizon 2021. Les discussions sont engagées avec Vinci, actionnaire majoritaire de la société AGO, sur les conséquences financières de la résiliation du contrat. Le montant de l'indemnisation que l'État devra verser à Vinci est à ce stade en discussion. Parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, l'État doit définir le cadre du réaménagement global de l'aéroport de Nantes-Atlantique, dont les travaux seront réalisés par le futur concessionnaire. Plusieurs réunions d'échanges avec les élus locaux ont été organisées par les services de l'État, pour partager la vision sur le projet, ses objectifs, ses modalités de réalisation et l'organisation à mettre en place pour sa poursuite. Le Gouvernement a saisi la commission nationale du débat public (CNDP) afin de lui soumettre le projet de réaménagement. La CNDP a choisi d'organiser une concertation avec un collège de garants au cours du 1er semestre 2019. Les coûts du réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ne pourront être estimés de manière précise qu'une fois définies les principales caractéristiques du projet.

Transports aériens
Abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes

4779. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les coûts directs et indirects de l'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes. En effet, suite à l'annonce du Premier Ministre, qui abandonne le projet de construction, et qui par-delà désavoue la victoire du « oui » au référendum consultatif organisé par les acteurs du territoire et ce, alors même qu'il s'était engagé à respecter ce choix lors des débats à la présidentielle. Cette décision aura un coût extrêmement important pour l'État français, la commission des finances l'étudiera de très près. Aujourd'hui, elle lui demande que le Gouvernement puisse rendre publics les coûts directs et indirects de l'abandon du projet d'aéroport, incluant les indemnités financières à verser à Vinci.

Réponse. – Le 17 janvier 2018, le Premier ministre a annoncé l'abandon du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes et, corrélativement, la modernisation et le réaménagement de l'actuel aéroport de Nantes-Atlantique pour faire face à la croissance du trafic à venir ainsi que le développement de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques pour mieux répartir le trafic aérien du Grand Ouest. S'agissant de Nantes-Atlantique, le Premier ministre a confirmé que le contrat de concession conclu avec la société Aéroports du Grand Ouest (AGO) doit être résilié. Un appel à concurrence sera donc lancé pour la désignation d'un nouveau concessionnaire en charge du réaménagement et de l'exploitation des aéroports de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire¿–¿Montoir. Afin que la continuité du service public soit assurée, la résiliation du contrat avec AGO ne sera effective qu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour l'exploitation de l'aéroport de Nantes, soit à horizon 2021. Les discussions sont engagées avec Vinci, actionnaire majoritaire de la société AGO, sur les conséquences financières de la résiliation du contrat. Le montant de l'indemnisation que l'État devra verser à Vinci est à ce stade en discussion. Parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, l'État doit définir le cadre du réaménagement global de l'aéroport de Nantes-Atlantique, dont les travaux seront réalisés par le futur concessionnaire. Plusieurs réunions d'échanges avec les élus locaux ont été organisées par les services de l'État, pour partager la vision sur le projet, ses objectifs, ses modalités de réalisation et l'organisation à mettre en place pour sa poursuite. Le Gouvernement a saisi la commission nationale du débat public (CNDP) afin de lui soumettre le projet de réaménagement. La CNDP a choisi d'organiser une concertation avec un collège de garants, au cours du premier semestre 2019. Les coûts du réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ne pourront être estimés de manière précise qu'une fois définies les principales caractéristiques du projet.

Emploi et activité
Avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac

5576. – 20 février 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac (Cantal). En effet,

dans le cadre du projet « Action Publique 2022 », Météo France serait amenée à réduire ses effectifs de 15 % d'ici 5 ans au niveau national. La région Auvergne-Rhône-Alpes serait particulièrement impactée puis qu'elle perdrait à elle seule entre 40 et 60 emplois sur les 180 actuels ; de plus, Météo France aurait l'intention de fermer cinq antennes locales dans la région d'ici 2022, dont celle d'Aurillac, et de transférer une partie des personnels vers les centres urbains. Or il y a tout lieu de craindre que la suppression d'une expertise humaine de proximité dans le département conduise à une dégradation de la qualité des prévisions météorologiques et des services rendus aux différents usagers, en particulier les agriculteurs. Cette station météo constitue en outre un outil d'aide à la décision à disposition des élus locaux, des pouvoirs publics et de la sécurité civile. Il me paraît d'autre part regrettable que cette réforme ne prenne pas en compte l'aménagement du territoire et se fasse encore une fois au détriment des zones rurales par transfert d'emplois vers les grandes métropoles. Il souhaite que son ministère confirme le maintien du centre départemental Météo France d'Aurillac et lui apporte des garanties sur les moyens qui lui sont affectés et la continuité des services qu'il rend.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Les modalités d'exercice de ces missions évoluent en permanence, grâce en particulier à l'amélioration des performances des outils. D'une part, les progrès en matière de modélisation numérique du temps doivent permettre de consolider la finesse des prévisions météorologiques et climatiques. Afin d'assurer leur intégration dans la prévision opérationnelle, il est prévu de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement, ce qui permettra une meilleure anticipation des risques sur les territoires. D'autre part, l'objectif d'une haute qualité des prévisions météorologiques impose d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. Parallèlement, il importe d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre du programme Action Publique 2022. L'établissement est engagé depuis 2012 dans une nouvelle organisation du fonctionnement de son réseau territorial. Elle entraîne une réduction du nombre d'implantations, qui prend en compte les progrès techniques qui permettent d'assurer les services météorologiques et climatiques attendus par les bénéficiaires de Météo-France, sans maintenir une présence physique permanente d'agents de Météo-France dans chaque département. Le contrat d'objectifs et de performance 2017-2021 de l'établissement a confirmé cette orientation et propose, pour les activités de sécurité des personnes et des biens et de prévision généraliste, une structuration du réseau territorial de Météo-France en métropole autour de sept centres météorologiques interrégionaux. Ainsi, les activités de climatologie et de prévision sur le Cantal seront progressivement reprises à l'échelle interdépartementale par une équipe de prévisionnistes assurant les prestations météorologiques avec les mêmes exigences de qualité qu'auparavant. Les agents actuellement en poste à Aurillac, intégrés à cette équipe de prévisionnistes, pourront continuer à exercer leur activité sur un périmètre géographique élargi depuis leur centre actuel. Les ressources de Météo-France seront à terme concentrées au sein du centre interrégional de Lyon-Bron au fur à mesure des départs des agents concernés.

Énergie et carburants

Concertation des riverains sur l'implantation des éoliennes

6067. – 6 mars 2018. – **M. Ian Boucard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de concertation avec les riverains des implantations des énergies éoliennes. Le Gouvernement a engagé un développement massif de l'énergie éolienne, soit par la création de nouveaux parcs, soit par la densification des parcs existants. Les éoliennes sont de plus en plus puissantes et de plus en plus hautes mais la réglementation n'a pas changé, et la distance minimale par rapport aux habitations est toujours fixée à 500 mètres. Dans un rapport paru en mai 2017, l'Académie de médecine affirme que les principales nuisances générées par les éoliennes proviennent du bruit audible mais aussi des infrasons, inaudibles, mais d'autant plus perturbants que les machines sont proches. En matière de bruit, il existe d'ailleurs, en faveur des éoliennes une dérogation au code de santé publique, puisque le bruit généré par les équipements relève du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dégâts causés à l'environnement par l'implantation des parcs éoliens sont considérables et irrémédiables, qu'il s'agisse de forêts, de milieux humides fragiles, d'espèces animales et végétales, du patrimoine. Bien que M. le ministre ait affirmé que la concertation avec la population est un préalable nécessaire au développement de l'éolien français, le groupe de travail éolien réuni en fin d'année sous la présidence de M. Lecornu n'a accordé aucune place aux associations de défense des riverains des parcs éoliens et de la protection de l'environnement. Les propositions formulées le 18 janvier 2018 vont encore davantage dans le

sens de la simplification des procédures afin d'accélérer les implantations nouvelles, au mépris encore une fois des règles du droit commun. Or les citoyens s'insurgent de plus en plus contre les projets qu'on leurs impose sans que leur avis soit sollicité et surtout écouté. Par conséquent, il lui demande quelle suite il entend donner aux recommandations de l'Académie de médecine, pour assurer aux citoyens riverains des éoliennes qu'ils n'auront pas de troubles consécutifs à l'installation de celles-ci, et quelles mesures il compte mettre en place pour que soit mise en œuvre une véritable concertation dans les communes concernées par les implantions d'éoliennes.

Réponse. – Le développement de l'éolien constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte. Ce pourquoi, depuis 2011 et afin de permettre le développement de cette énergie renouvelable, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement, incluant le respect des paysages et de la biodiversité. Dans ce cadre, l'implantation des éoliennes est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, l'impact sur la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat, etc.). Par exemple, même si l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 m, celle-ci est appréciée pour chaque projet et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. Certains porteurs de projets s'inscrivent dans cette dynamique et proposent des distances d'éloignement supérieures à ces 500 m minimum. Conscients des nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de l'écologie et de la santé se sont intéressés à cette question et ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Les investigations qu'elle a menées ont conduit l'Anses à confirmer que : « *Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.* » Par ailleurs, l'académie de médecine s'est auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 m, pour la porter à 1 000 m. Sur le volet acoustique, le rapport de l'académie publié en 2017 souligne que « *en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres* ». À ce stade, et au vu de ces résultats, les dispositions législatives prévoient que les émergences (différence entre le bruit ambiant avec le fonctionnement des éoliennes et le bruit résiduel sans le fonctionnement des éoliennes) soient limitées à 5 dB (A) le jour et 3 dB (A) la nuit, excepté si le bruit ambiant total reste inférieur à 35 dB (A). Après examen de deux études susvisées et des conclusions de l'enquête publique permettant à chaque citoyen de s'exprimer, le préfet rend sa décision d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques, etc.). Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées, le recours aux sanctions administratives et/ou pénales est possible.

Nuisances
Bruits de voisinage

7521. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les bruits de voisinage. Le décret n° 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique a fixé un cadre juridique aux nuisances sonores et en particulier dans le cas de nuisances sonores d'une entreprise. En effet, toute entreprise peut voir sa responsabilité civile (article L. 1382 du code civil) engagée si elle est à l'origine d'un dommage. Une entreprise dont la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage est reconnue par le juge devra ainsi verser des dommages et intérêts aux victimes. Cependant les tribunaux sont, aujourd'hui, encombrés par de nombreuses affaires liées à ce sujet. En cause, certains particuliers portent plainte pour nuisances sonores contre des entreprises implantées depuis de nombreuses années alors que les premiers se sont installés récemment. Différentes décisions de justice ont ainsi obligé une scierie ou un stand de tir à fermer suite à des plaintes pour nuisances sonores. Au-delà de l'achat du bien, les particuliers doivent savoir qu'ils achètent également un environnement. Il l'interroge donc sur la pertinence de faire évoluer cette loi et ainsi mieux protéger les entreprises en donnant, en exemple, la primauté à l'antériorité et plus largement sur sa position sur cette question.

Réponse. – La condition d'antériorité d'une activité bruyante a été prise en compte par le législateur à travers l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation. Ce dernier, jugé conforme à la Constitution par

une décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011 (Cons. Const., 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC) prévoit que « *les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ». Cet article ne s'applique pas aux dommages résultant de l'exercice d'une activité dans une copropriété (C.A. Paris, 19 mars 2009, Syndicat des copropriétaires 18, rue de la Bûcherie et 19, quai Montbello, JurisData n° 376261). Ce droit reconnu au premier occupant n'est cependant pas absolu. En effet, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que l'auteur du trouble puisse invoquer utilement l'article L. 112-16 précité. 1) Les trois époques qui permettent de déterminer la réalité de l'antériorité sont :lorsque le plaignant a fait construire son logement, la date du dépôt de sa demande de permis de construire. Le fait que la juridiction administrative n'ait pas préalablement constaté la légalité ou l'illégalité du permis de construire est pas ailleurs sans influence sur la recevabilité d'une action fondée sur les troubles de voisinage (C.A. Metz, 18 novembre 2014 SARL Jacob Matériaux, Juris-Data n° 028441) ;lorsque le plaignant est acquéreur de son logement, la date de l'acte authentique notarié constatant l'achat ;lorsque le plaignant est locataire de son logement, la date de conclusion du bail. 2) L'article L. 112-16 précise également des conditions sur l'activité générant la nuisance sonore, qui se doit d'être en conformité avec les dispositions législatives ou règlements en vigueur. 3) Enfin, l'activité doit s'être poursuivie dans les mêmes conditions (même nombre de machines ou d'animaux, même fréquentation du lieu…). En cas de modification des conditions d'exploitation, les juges doivent ainsi vérifier avec précision quels étaient les troubles avant l'extension de l'exploitation et ce qu'ils sont devenus après cette modification des conditions d'exercice.

Environnement
Filière de tri et emballage biodégradable

7736. – 24 avril 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de la gestion des emballages innovants. Certaines entreprises particulièrement vertueuses et en avance sur leur temps contribuent à permettre à la France de se maintenir au rang des *leaders* mondiaux dans leur domaine. Dans la filière plastique beaucoup d'efforts de recherche et développement sont faits en ce qui concerne d'une part les emballages biodégradables d'origine végétale non-alimentaire et d'autre part le recyclage des emballages issus des matières pétrolières conventionnelles. Les plastiques biodégradables à 100 % ou bioplastiques apparaissent comme l'alternative la plus propre face aux plastiques conventionnels, qui ne sont pas recyclables à 100 % suivant les conditions de tri, les couleurs, les débouchés et beaucoup d'autres paramètres. Dans ces conditions, il semble donc évident de devoir promouvoir le 100 % biodégradable. Pourtant les entreprises innovantes ne semblent pas être incitées mais au contraire faire face à des freins importants sur le plan réglementaire, et même faire face à une forme de résistance de la part de la filière du recyclage. En effet, les plastiques biodégradables ont la caractéristique de ne pas résister aux différentes étapes nécessaires au bon recyclage (broyage, chauffage, lavage), cela se justifie en particulier car leur haute valeur environnementale réside dans leur capacité de dégradation, et donc dans leur rapidité à perdre naturellement les caractéristiques physico-chimiques qui en font initialement un plastique. Cela pose donc un nouveau problème aux recycleurs, celui de différencier le plastique biodégradable du plastique recyclable, qui sont d'apparence très semblable. Traditionnellement le tri se fait par flottation et donc par différenciation des densités. PP, HDPE, PET sont triés de cette manière, mais récemment de nouvelles technologies fonctionnant sur l'optométrie des emballages permet d'affiner ce tri. En effet ce dernier type de tri correspond à celui mis en place pour distinguer un PVC d'un PET dans la filière recyclage des bouteilles. Il existe donc une solution technologique pour trier le plastique biodégradable vertueux, du plastique conventionnel couteux pour l'environnement. Malgré ses vertus avérées et les solutions techniques existantes la filière ne semble pas avoir de programme d'accueil pour favoriser l'implantation sur le marché national de ces plastiques biodégradables issus de végétaux non alimentaires. Pire, ces plastiques font l'objet d'une redevance d'un montant égal à leur valeur, soit une taxe à 100 %. Cette redevance est mise en place à cause du caractère « perturbateur du recyclage » de ces bioplastiques. Considérant la nécessité d'orienter la création de nouveaux emballages plastiques biodégradables, il aimerait connaître sa position sur ce dossier et en particulier les réponses aux 2 questions suivantes : quel est le plan structurel de M. le ministre pour accueillir ces solutions d'emballages biodégradables d'origine végétale non alimentaire dans la filière industrielle de l'emballage et du tri des déchets ; quelles sont les mesures incitatives envisagées par M. le ministre pour aider ces nouvelles solutions d'emballages durables à se développer stratégiquement sur le marché français.

Réponse. – La filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers vise au développement du recyclage de tous les emballages ménagers par le développement d'opérations de tri adaptées, par la mise en place et le renforcement de filières de recyclage, mais aussi par l'accompagnement des producteurs et metteurs sur le marché à l'éco-conception des emballages. L'intérêt environnemental d'un emballage requiert l'analyse de l'ensemble de son cycle de vie, en comparaison à d'autres solutions existantes. Les gains obtenus dans une phase de ce cycle de vie peuvent en effet être annulés par les inconvénients et coûts financiers d'une autre phase. La notion de biodégradable ne signifie pas que l'emballage se dégrade spontanément dans la nature. Il n'existe de norme de biodégradation que dans certains cas particuliers que sont le compostage domestique (norme NF 51-800) ou industriel (norme NF 13-432). Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a d'ores et déjà sollicité l'éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, CITEO, afin qu'il objective l'intérêt environnemental des emballages composés de matériaux alternatifs au polyéthylène téréphtalate (PET), tel que l'acide polylactique (PLA), et qu'il caractérise des solutions de tri et de recyclage possibles pour ce type d'emballages. Par ailleurs, CITEO a également été sollicité afin de considérer une évolution de l'éco-modulation du tarif de contribution pour que ces emballages innovants ne soient pas affectés d'une majoration de contribution.

État

Situation de Météo-France et du service public météorologique

7741. – 24 avril 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de Météo-France et sur l'unité du service public météorologique. L'établissement public Météo-France, chargé par l'État depuis 1993 de « surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes », connaît un mouvement de réorganisation depuis 2008 qui tend à réduire le nombre de centres météorologiques répartis sur le territoire et à voir l'État s'en désengager. Météo-France est au cœur des enjeux liés au changement climatique et contribue au quotidien à la sécurité des personnes et des biens en alertant sur les phénomènes météorologiques. La mission de service public qu'il assure demande une égalité dans la qualité du service pour tout le territoire, une continuité du service ainsi qu'une fiabilité et une impartialité dans les prévisions et rapports rendus par l'établissement. L'État est aujourd'hui garant de cette qualité et supporte pour cela le coût élevé de la collecte et production de données météorologiques. L'arrivée d'autres opérateurs diffusant des données météorologiques laisse penser qu'on pourrait se passer de l'opérateur public mais cela complexifie et crée de la confusion quant à la fiabilité des données et à celles faisant références. La baisse des moyens affectés à Météo-France induite par le programme « action publique 2022 » a pour conséquence une diminution importante du réseau climatologique d'État. Ce RCE, sur lequel s'appuie Météo-France permet une étude et un suivi à une échelle fine au sein de chaque département. Il regroupait 2 300 postes fin 2016, pour la plupart manuels, et de très nombreux bénévoles effectuant les relevés. Le sous-investissement de Météo-France sur ce réseau avait déjà conduit à sa dégradation progressive. Le projet de la direction générale induit par le programme « Action publique 2022 » ne permettrait de pérenniser que 740 postes au sein du Réseau climatologique d'État. La contraction du RCE, la baisse des effectifs de Météo-France et la réduction des implantations de proximité de Météo-France sur les territoires pourraient mettre à mal le service public météorologique à l'heure où il est un outil décisif dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement attend de son opérateur public historique et s'il est envisagé de laisser le champ de l'expertise météorologique à quelques opérateurs privés.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Dans un contexte concurrentiel accru, l'établissement doit continuer à jouer un rôle fondamental dans les domaines de la connaissance du climat, du changement climatique et de la prévision météorologique tout en contribuant à la sécurité des personnes et des biens. Le contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 fixe comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. Il convient de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre du rétablissement des comptes publics, qui prévoit une trajectoire et des effectifs pour les 5 années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global, traçant les grandes lignes d'évolution de l'établissement. Ce projet conserve le périmètre des missions de l'établissement dans les domaines institutionnel et commercial et ne prévoit aucun transfert d'activités vers des opérateurs privés. Il s'agit notamment d'intégrer à la prévision opérationnelle et à la

connaissance du changement climatique les progrès technologiques et scientifiques, tout en tenant compte des contraintes en matière d'effectifs qui s'imposent à l'établissement. Sur la base du resserrement du réseau territorial de l'établissement décidé en 2008 et réalisé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2012-2016, Météo-France poursuit l'étude d'une évolution du réseau territorial pour tenir compte des évolutions techniques accomplies ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. En ce qui concerne la baisse du nombre d'observateurs volontaires faisant partie du réseau climatologique d'État (RCE), il a été décidé de moderniser ce dernier en déployant un réseau de stations automatiques dimensionné pour permettre de pérenniser la caractérisation climatologique de l'ensemble du territoire. Par ailleurs, pour renforcer la capacité de Météo-France à exercer ses missions de sécurité des personnes et des biens et à caractériser le changement climatique, le Gouvernement a décidé de renforcer significativement ses moyens de calcul, maintenant ainsi au meilleur niveau à l'échelle internationale les infrastructures de calcul dont dispose l'établissement. En outre, ce dernier fait également partie des 17 lauréats récompensés par le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Le projet, qui mobilise des technologies innovantes (« *machine learning* ») pour une meilleure valorisation des données météorologiques, contribue également à la modernisation de Météo-France. L'établissement et ses personnels font l'objet de l'attention toute particulière du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, qui est non seulement confiant dans le haut niveau de compétence et d'expertise de l'établissement pour intégrer les évolutions scientifiques et techniques dans ses processus opérationnels mais aussi dans sa capacité à se transformer tout en préservant ses missions statutaires dans une logique d'égalité de service public rendu sur l'ensemble du territoire.

Économie sociale et solidaire

Aide à l'économie sociale et solidaire

7953. – 1er mai 2018. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement de l'économie sociale et solidaire. Cette question est posée au nom de M. Bertrand Bahuet. L'un des cinq objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire visait à provoquer « un choc coopératif ». Ainsi, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) développent l'emploi privé au service de l'intérêt général et les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) offrent la possibilité de devenir salariés-entrepreneurs. Salariés, producteurs, usagers, collectivités locales et entrepreneurs-salariés unissent alors leurs forces pour créer de l'emploi sur le territoire. Plus particulièrement, les CAE constituent un concept original permettant à un porteur de projet de tester son activité en toute sécurité dans un cadre salarial (mutualisation des moyens, réseau solide et accompagnement au quotidien). Toutefois, alors que le recours au multi-sociétariat par le biais des SCIC est possible depuis 2001 et que l'entreprenariat salarial au sein des CAE est entré en vigueur depuis 2016, ces formes d'emploi se heurtent à un manque de lisibilité. Tandis que la loi du 31 juillet 2014 reconnaît pleinement l'économie sociale et solidaire et réinvente le rôle de l'entreprise et de ses acteurs, elle l'interroge sur les coopératives d'activité et d'emploi (CAE). Plus particulièrement, elle le questionne sur la possibilité de mieux informer les citoyens sur ces nouvelles voies de création d'activités rémunératrices et sur les moyens de sécuriser davantage les emplois en CAE.

Réponse. – Rassemblant aujourd'hui près de 12 000 porteurs de projet, dont 8 à 9 000 entrepreneurs salariés, les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) connaissent une croissance rapide. À ce jour, on compte 138 CAE sur le territoire. Chaque année, les effectifs de l'entreprenariat salarié croissent de 12 à 15 % et le chiffre d'affaires augmente de 15 à 20 %. En 2017, les CAE avaient un chiffre d'affaires de plus de 200 millions d'euros. Par ailleurs, les volontés de créer de nouvelles formes de CAE sont de plus en plus fréquentes, notamment en lien avec les plateformes numériques. Le but est d'améliorer le statut et la protection sociale des personnes, sécuriser les parcours professionnels et sortir les personnes (en particulier les micro-entrepreneurs) de leur isolement qui handicape le devenir et le développement de leur activité à moyen et long terme. Cependant, malgré une croissance rapide et soutenue même dans les régions où elles sont le mieux implantées, le développement des CAE est très inégal, avec un indice d'implantation qui varie de 1 à 4 suivant les régions : la région Auvergne-Rhône-Alpes a la plus forte densité de CAE soit environ 25 % des entrepreneurs salariés en France, c'est-à-dire deux fois plus qu'en Île-de-France et quatre fois plus qu'en région PACA. Tout ceci démontre l'importante marge de progression possible, qui doit d'abord passer par un travail d'information auprès des prescripteurs et des institutions (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), inspections du travail, Pôle Emploi, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) …) œuvrant dans l'écosystème de la création d'entreprise mais aussi du « grand public » intéressé par la création de CAE. Concrètement, cela pourrait se matérialiser par : - l'utilisation de certains canaux que maitrise l'État, 1er niveau peu couteux, comme par exemple les sites de l'Agence France entrepreneur

(AFE), www.servicepublic.fr ou site du ministère du travail ; - la mise en place de campagnes de communication ciblées auprès du grand public spécifié. En matière de droit, la loi s'applique depuis 2 ans et demi, mais la pratique doit régulièrement s'interroger et se consolider. Le travail de consolidation pour garantir les droits des personnes, entre praticiens et institutionnels, doit être poursuivi. Cela passe d'abord par une reconnaissance, une légitimation et une sécurisation des pratiques déjà expertisées en matière de droit, puis, ultérieurement, une réflexion devra être menée en matière de droit commercial.

Énergie et carburants

Mise en concurrence des concessions hydroélectriques en France

8281. – 15 mai 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des concessions hydroélectriques en France. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques a supprimé la faculté pour l'État français de renouveler les concessions hydroélectriques au profit du concessionnaire sortant. Cette loi, a ainsi acté la mise en concurrence des concessions hydroélectriques souhaitée au niveau européen. Malgré la recherche d'alternatives à cette mise en concurrence au niveau national, comme le changement de statut de l'entreprise publique Électricité de France (EDF) ou la fin des tarifs conventionnés d'électricité, la Commission européenne a mis en demeure le Gouvernement français d'accélérer l'ouverture à la concurrence de ces concessions le 22 octobre 2015. La demande de la Commission européenne est fondée sur le fait que la France puisse enfreindre les règles relatives à la concurrence, en ayant accordé la majorité des concessions hydroélectriques à l'entreprise publique EDF, ce qui serait contraire à l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, il convient de veiller à la préservation d'une cohérence au sein des vallées françaises. Même si la gestion de l'eau est une préoccupation nationale, les enjeux économiques, écologiques, et concernant le développement du territoire, sont principalement locaux. Il est donc nécessaire que les concessions puissent être regroupées au sein des vallées afin d'appréhender plus justement les contraintes et les enjeux territoriaux, telle que la gestion des niveaux hydrauliques et des inondations. À titre d'exemple, la production d'hydroélectricité en France est assurée par 2 300 installations hydroélectriques dont plus de 40 % dans la région Auvergne Rhône-Alpes. La Compagnie nationale du Rhône (CNR) qui voit sa concession prendre fin en 2023, subit directement les effets de cette mise en demeure, et les négociations en cours concernant le renouvellement de cette concession représentent un enjeu prioritaire aussi bien pour la CNR que pour les territoires bordant le Rhône. Effectivement, l'absence de visibilité au-delà de 2023 bloque tout développement économique de la CNR mais également des entreprises exploitant l'énergie hydroélectrique comme les industries hyper électro-intensives. Face à ce constat, dans le cadre des négociations actuellement menées relatives au renouvellement des concessions hydroélectriques en France, et plus particulièrement celle concernant la CNR, elle lui demande que ces discussions n'aboutissent pas à une dégradation de la gestion de l'eau, et lui rappelle qu'une gestion cohérente et sécurisée des concessions hydroélectriques au sein des vallées françaises est nécessaire, afin de relancer les investissements prévus dans l'infrastructure des barrages.

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, l'obligation de reprise des salariés des concessions aux mêmes conditions et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet un contrôle fort au travers de la règlementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit

européen et national. Le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues. Les remises en concurrence prêteront une attention marquée à la qualité de gestion de l'eau et à l'investissement. Par ailleurs, le Gouvernement soutient la prolongation de la concession du Rhône au regard de ses enjeux particuliers. Ce projet fait également l'objet d'échanges avec la Commission européenne.

Outre-mer

Santé publique et algues sargasses aux Antilles

8737. – 29 mai 2018. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que depuis le mois d'août 2014, les Antilles et la Guyane font face à des vagues successives d'échouages d'algues sargasses sur leur littoral. Malgré les moyens de nettoyage mis en œuvre localement par les collectivités locales, parfois avec le soutien de l'armée, ces algues ne cessent de s'échouer périodiquement et se décomposent sur place donc. Leur décomposition conduit à la production de sulfure d'hydrogène (H2S) en masse, et potentiellement détecté à des concentrations très élevées. Les médecins locaux font de plus en plus de signalements liés aux effets sanitaires ressentis par la population exposée à l'H2S. Les plaintes du public relatives aux problèmes d'odeurs augmentent également de façon notable. L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), constatant la réalité du phénomène, préconise dans son dernier rapport annuel le ramassage systématique sans attendre les algues échouées pour limiter la propagation dangereuse du sulfure d'hydrogène sur la santé. Mais les collectivités locales ont peu de moyens d'agir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger la santé des travailleurs ou militaires chargés du ramassage, du transport et du traitement des algues, et ce qu'elle compte faire pour éviter les dangers de propagation du sulfure d'hydrogène vers la population, riveraine ou touristique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan de prévention et de lutte contre les sargasses, annoncé lors de la visite du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des Outre-mer, a été transmis aux préfets début octobre. Il est assorti d'un avis du Haut Conseil de la santé publique, repris par l'agence régionale de santé, qui propose notamment des mesures de gestion en fonction de différents seuils, permettant de réduire, limiter ou prévenir les impacts sur la santé des populations concernées (population générale et populations vulnérables) dans les conditions d'exposition constatées. Le suivi des émissions de sulfure d'hydrogène est réalisé par un réseau de 21 capteurs (14 fixes et 7 mobiles) placés à des endroits stratégiques. Les médecins du réseau Sentinelles des 3 territoires sont interrogés toutes les semaines dans le cadre de la surveillance sanitaire sur le nombre de consultations pouvant être associées à une exposition aux émanations de sargasses en décomposition et sur le nombre de personnes ayant développé des symptômes tels que des crises d'asthme. De plus, le centre 15 du SAMU exerce une vigilance dans le cadre des appels reçus et un toxicologue référent a été missionné pour la zone Antilles. En outre, un programme de recherche sur les impacts sanitaires des gaz émis est prévu dans le plan de lutte. L'État a au global déjà engagé 7 M€ pour des acquisitions de matériel et des opérations de ramassage, stockage et valorisation sur les 11 M€ prévus à cet effet, notamment pour accompagner les collectivités dans l'enlèvement des sargasses échouées. Par ailleurs, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) va lancer un nouvel appel d'offres, doté de 1 M€, portant sur l'expérimentation et le développement de matériels de ramassage innovants et adaptés. Le suivi des personnels affectés aux opérations de ramassage est assuré par les services de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) pour ce qui concerne la vérification des équipements de protection. En outre, un programme de recherche sur les impacts sanitaires des gaz émis est prévu dans le plan de lutte.

Cours d'eau, étangs et lacs

Principe de continuité écolgique et ses conséquences sur les moulins à eau

8888. – 5 juin 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article L. 214-17 du code de l'environnement dont l'application menace de disparition de nombreux moulins à eau. L'inquiétante diminution des stocks de poissons dans les rivières est préoccupante. Les causes sont connues : la pollution, la pêche intensive de certaines espèces (civelles notamment), les parasites et espèces invasives, le réchauffement de l'eau lié au dérèglement climatique. Néanmoins, le principe de continuité écologique fait, à tort, des chaussées et des moulins un facteur majeur de la baisse des stocks de poissons. Pourtant, tous les observateurs reconnaissent que la baisse des stocks a été constatée depuis la seconde moitié du XXe siècle, alors que la plupart des moulins à eau ont été construits avant la révolution, ce qui montre aisément qu'ils ne sont pas responsables de cette situation. Les moulins, riches d'une ancienne activité industrielle et artisanale, ont

façonné le paysage des vallées et sont aujourd'hui un véritable vecteur d'identité local. D'autre part, les moulins réduisent l'effet de la pollution en amplifiant le processus d'autoépuration de l'eau et constituent une réserve d'eau en période de sécheresse et une source d'énergie renouvelable. La valorisation du patrimoine naturel, que poursuit l'impérative gestion équilibrée des cours d'eau, ne peut devenir un obstacle à la préservation d'un patrimoine hydraulique qui compte près de 20 000 moulins. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures envisager afin de retrouver un bon état écologique des rivières, en s'attaquant aux véritables causes de pollution, plutôt qu'en mettant en cause les moulins et les chaussées, essentiels dans le patrimoine des territoires ruraux.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, qui ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Cette préoccupation est ancienne puisque la première loi prévoyant d'imposer le franchissement des ouvrages par les poissons date de 1865 avant les grands barrages et avant la pollution du XXe siècle. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que l'hydroélectricité, le patrimoine. Certains acteurs concernés manifestent de vives réactions. Pour autant, la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent. Afin d'apaiser ces oppositions exacerbées, un groupe de travail a été constitué au sein du comité national de l'eau (CNE). Les fédérations de défense des moulins et l'association des riverains de France y sont pleinement associées. Composé de représentants de l'ensemble des acteurs concernés, ce groupe de travail se sera réuni 5 fois entre octobre 2017 et fin mai 2018. Il s'est vu confier par le CNE une mission d'écoute, d'analyse et de synthèse formulées sous forme d'un projet de plan d'action pour améliorer la mise en œuvre de la continuité écologique sur le terrain. Le CNE rendra un avis sur ce projet de plan qui sera adressé au ministre. Nul doute, au regard des travaux du groupe, que ceux-ci permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties, des différents enjeux et de la réglementation européenne.

Bâtiment et travaux publics
Alliance Mondiale pour les Bâtiments et la Construction (GABC)

9137. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de renforcer les contributions ainsi que le pilotage stratégique français et européen en faveur de l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction (*Global Alliance for Buildings and Construction - GABC*). Lancée lors de la COP21 en 2015 sous l'impulsion de la France et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Alliance Mondiale pour les Bâtiments et la Construction oeuvre pour des bâtiments efficaces, résilients et zéro émission. Cette initiative internationale a pour objectif de rassembler les parties prenantes des filières du bâtiment et de la construction ainsi que les États membres afin de faire connaître et faciliter la transition vers des constructions bas carbone et à haute efficacité énergétique. Cette alliance démontre l'importance de la contribution du secteur de la construction pour parvenir à atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation des températures planétaires bien en deçà de 2° Celsius et même de tendre vers 1,5° Celsius d'augmentation. En particulier, l'Alliance Mondiale pour les Bâtiments et la Construction a pour objectif de soutenir et accélérer la mise en oeuvre des contributions nationales, de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord de Paris dans le secteur du bâtiment et de la construction, notamment grâce à l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment en augmentant la part de constructions durables en neuf et en rénovation. Ces objectifs sont cruciaux étant donné que l'énergie utilisée par les bâtiments et la construction représente plus d'un tiers de l'énergie finale consommée dans le monde et un quart des émissions de gaz à effet de serre. En outre, plusieurs facteurs comme la croissance de la population et du pouvoir d'achat dans les pays émergents et pays en voie de développement, ou encore l'augmentation de la surface des bâtiments pourraient mener à une augmentation de la demande d'énergie des bâtiments de 50 % d'ici à 2050. Il est donc indispensable de trouver des solutions efficaces et rentables pour un immobilier décarboné et résilient, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, en utilisant des technologies et des politiques pouvant offrir des bénéfices économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires. A cet égard, il semblerait pertinent que l'Agence nationale de l'habitat (Anah) puisse s'impliquer

pleinement dans cette alliance afin de faire le lien entre les progrès acquis au niveau international et la mise en œuvre au sein de nos territoires. Il attire donc son attention sur la nécessité de renforcer les contributions ainsi que le pilotage stratégique français et européen en faveur de l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction.

Réponse. – L'alliance mondiale pour le bâtiment et la construction (Global Alliance for Buildings and Construction – GABC) a été lancée, lors de la COP21, à Paris en 2015, sous l'impulsion de la France, en partenariat étroit avec le programme des Nations Unies pour l'environnement, et avec l'appui d'une vingtaine de pays. Elle réunit actuellement 29 pays et plus de 70 organisations, afin de faciliter le respect dans secteur du bâtiment et de l'immobilier des objectifs de l'accord de Paris, en accélérant la transition vers des bâtiments « zéro émission », efficaces et résilients. La première assemblée générale en mars 2018, a établi la gouvernance de la GABC : la France assurant avec le World business council for sustainable development, la co-présidence 2018-2019 du comité de direction de l'alliance. Dans la continuité de son engagement affirmé pour l'environnement et le climat, la France s'est très fortement investi dans le GABC. Elle a été la première contributrice financière de l'alliance en 2016 et 2017 et le ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que le ministère de la cohésion de territoire sont parmi les acteurs membres. L'Allemagne et la Suisse ajoutent leur contribution à celle de la France depuis 2018. Les dotations antérieures, et le budget annuel de l'ordre de 500 000 euros pour 2018 et 2019 assurent les fonctions de base d'animation et de production de connaissance dont les premières réalisations sont : la publication de la feuille de route mondiale de la transition immobilière, la publication des rapports annuels d'avancement de cette transition, l'organisation de tables rondes régionales. La GABC vise également à faire émerger des coopérations opérationnelles entre ses membres. Un premier succès est le lancement du Programme d'efficacité énergétique du bâtiment (Peeb), initiative Franco-allemande, visant dans sa première phase à assister de grands propriétaires ou opérateurs immobiliers, des économies émergentes ou pays en développement à s'engager dans cette transition. Depuis mars 2018, son secrétariat est basé au siège de l'Agence française de développement. La représentation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le GABC est quant à elle d'ores et déjà assurée par la présence de son ministère de tutelle, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, l'expertise française est déjà fortement représentée par le plan bâtiment durable, le centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB), Saint-Gobain et Véolia. L'engagement de la France dans le GABC est le fruit de sa volonté de se positionner comme leader dans la réponse aux enjeux climatiques. Elle assume ainsi pleinement sa mission d'exemplarité en menant des politiques publiques dynamiques en faveur de la transition énergétique dans le bâtiment et en assurant leur promotion, à travers des rapports fréquents auprès de la GABC.

Catastrophes naturelles
Utilisation des terrains délocalisés

9420. – 19 juin 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'utilisation des terrains ayant fait l'objet d'une procédure de délocalisation pour risques d'inondation et acquis par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Faute de décret fixant les modalités d'utilisation des terrains délocalisés, la circulaire du 23 avril 2007 précise que « l'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel il continuent à être exposés ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend préciser le devenir possible de ces parcelles en établissant notamment une liste des utilisations possibles qui pourraient être admises dans ces sites déconstruits.

Réponse. – Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le code de l'environnement prévoit que l'État ou les collectivités territoriales peuvent acquérir des biens grâce au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) par la voie de l'acquisition amiable (acquisition de biens exposés, acquisition de biens sinistrés) ou de l'expropriation. Ces procédures conduisent la personne publique à posséder et donc à gérer des biens dont l'exposition aux risques limite substantiellement les possibilités d'usage et de construction. En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, après l'acquisition d'un bien par le FPRNM, la personne publique doit nécessairement en limiter l'accès et en empêcher l'occupation par tous les moyens dont elle dispose, dont la démolition. L'article L. 561-3 I 2° du code de l'environnement dispose que, concernant les procédures d'acquisition de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur vénale, ces terrains doivent être rendus inconstructibles dans un délai de 3 ans. Les biens ont été acquis par l'intermédiaire du FPRNM afin de supprimer un risque menaçant gravement les vies humaines. Ils sont donc soumis à des conditions d'utilisation spécifiques du fait de l'objet de leur acquisition. Les possibilités d'utilisation de ces terrains s'avèrent donc limitées et doivent être compatible avec le risque. Aussi, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de recréer une

menace sur les vies humaines. Ces dispositions peuvent être par exemple la modification des règles d'urbanisme (dans le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques), l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou établir des prescriptions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou la limitation spatiale et/ou temporelle de l'accès au site (détermination de périodes d'accessibilité…). Au regard de ces éléments, il conviendra au cas par cas de déterminer si le projet de réutilisation a pour conséquence de soumettre des vies humaines à la menace grave du risque. Si tel est le cas, le projet de réutilisation ne pourra pas être envisagé. Il ne serait pas pertinent de dresser une liste exhaustive de projet de réutilisation envisageable puisque cela dépend des données justifiant l'expropriation ou l'acquisition et qui sont différentes pour chaque dossier (type de risque, intensité de l'aléa, occurrence, dispositif d'alerte…). Par exemple, face à un risque d'avalanche, en dehors des périodes de risque, un jardin public ouvert uniquement en été pourrait être envisagé. Il conviendra d'étudier scrupuleusement chaque situation et chaque projet pour déterminer si l'utilisation du terrain est compatible avec le risque. Dans cette hypothèse, une information publique adéquate quant aux accès au site serait de nature à renforcer la prévention du risque.

Déchets

Traitement apporté aux déchets verts

9459. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur deux aspects en lien avec le traitement des végétaux. Il s'agit, d'une part, du principe d'interdiction du brûlage des végétaux et de la possibilité pour le préfet de prononcer par arrêté une interdiction absolue. L'application d'une telle interdiction suscite des difficultés dans les communes rurales où l'élagage est particulièrement fréquent et important pour l'entretien écologique des territoires. Dans les zones rurales, des habitants peuvent être très éloignés des déchetteries. De plus, s'agissant des nuisances de voisinage et de l'impact sur la qualité de l'air engendrés par l'écobuage, ils sont compréhensibles en ville mais beaucoup moins à la campagne où l'habitat est plus dispersé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est ouvert à une simplification de la procédure administrative applicable pour déroger à la mise en œuvre de cette réglementation s'agissant des communes rurales éloignées des déchetteries. Il s'agit d'autre part, du recours par les structures de l'économie sociale et solidaire au broyage des végétaux. Ces dernières se voient appliquer les tarifs professionnels, ce qui représente pour elles un coût non négligeable. Il lui demande par conséquent s'il existe un dispositif incitatif dont ces structures pourraient légitimement bénéficier compte tenu de l'intérêt écologique du broyage des végétaux.

Réponse. – Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique interdite, notamment car elle dégage de nombreuses substances polluantes, toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement. En effet, brûler des végétaux à l'air libre, surtout s'ils sont humides, dégage des substances telles que des particules fines, des oxydes d'azote, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, du monoxyde de carbone, des composés organiques volatils, ou encore des dioxines. De nombreuses solutions alternatives adaptées existent, et privilégient la valorisation des déchets verts plutôt que leur brûlage : *via* le compostage de proximité, le broyage, l'apport en déchetterie ou encore leur collecte en vue d'une valorisation. Ces alternatives, malgré le transport qu'elles engendrent, présentent un bilan carbone plus intéressant que le brûlage. Par exemple, 50 kg de déchets verts brûlés suffisent à émettre autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. À l'inverse, les déchets verts peuvent être valorisés en compost, qui, utilisés sur les sols, participent à la séquestration du carbone dans les sols. Les collectivités ont un rôle particulièrement important à jouer en communiquant sur les impacts néfastes de cette pratique, en veillant à la bonne application de cette interdiction et surtout en mettant à disposition des administrés des solutions pratiques pour leurs déchets verts. La feuille de route pour l'économie circulaire annoncée par le Gouvernement cette année prévoit d'ailleurs de valoriser tous les biodéchets, dont les déchets verts font partie. Un guide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est récemment paru pour détailler les différentes alternatives au brûlage de ces déchets. Pour développer ces solutions alternatives de valorisation, les collectivités peuvent aussi solliciter un soutien financier auprès de l'ADEME. Enfin, concernant la mobilisation des structures de l'économie sociale et solidaire sur le broyage des végétaux ; cette mobilisation doit être encouragée. Au niveau des leviers réglementaires, un allègement du cadre administratif et des prescriptions relatives à cette activité de broyage des végétaux est entré en vigueur ce 1er juillet. Cet assouplissement devrait permettre de déployer plus facilement ces solutions sur le terrain et d'en réduire les coûts.

Services publics

Météo France et ses évolutions organisationnelles

9668. – 19 juin 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la récente étude relative aux bénéfices socio-économiques des activités de Météo France. En effet, Météo France joue un rôle majeur au service de la protection des personnes et des biens contre les aléas météorologiques. Par son action pour étendre le champ des connaissances en matière de changement climatique et par une très importante valorisation de ses données et prévisions météorologiques auprès d'acteurs économiques, publics et privés, ainsi que des autorités étatiques, Météo France est une organisation stratégique pour le bon fonctionnement du pays. Il semblerait que dans le cadre de la négociation du prochain contrat d'objectifs et de performance de Météo France, il serait question de la part de son ministère d'exiger de la part de Météo France de reconcentrer certaines activités. Or cet éloignement du terrain serait problématique en matière d'aide opérationnelle aux acteurs publics et privés. Par ailleurs, la volonté d'automatiser certaines prévisions et tâches serait problématique car s'il est évidemment pertinent de mobiliser toutes les ressources liées aux innovations technologiques et aux capacités de calcul, les études internationales montrent que l'humain doit rester présent dans le processus d'élaboration des analyses et prévisions. En somme, la technologie est un outil d'aide à la décision et à la prévision mais ne doit pas écarter l'expertise humaine dont les capacités restent supérieures à celles d'une machine seule. Il souhaite donc savoir comment des garanties pourront être données pour éviter une totale « déshumanisation » des procédures et activités de Météo France qui risqueraient de conduire à une dégradation de la qualité de service rendue à ce jour. Enfin, France Stratégie a été mandatée pour réaliser une évaluation socio-économique de l'activité de Météo France. Il serait pertinent que le Gouvernement sursoie à la négociation du contrat d'objectifs et de performance dans l'attente de l'obtention des résultats de cette étude. Il souhaite également savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que le modèle de Météo France dont beaucoup de pays étrangers reconnaissent la performance en terme de services rendus, y compris en matière de recherche, puisse être pérennisé.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2017–2021, signé en avril 2017 entre l'État et l'établissement, fixe les axes stratégiques suivants : mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France, faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques, maintenir au meilleur niveau à l'échelle internationale la recherche et les infrastructures essentielles, et mobiliser les leviers d'efficience permis par les évolutions scientifiques et technologiques. Néanmoins, la mise en œuvre de ce COP doit respecter le cadre du rétablissement des comptes publics, qui se traduit par des engagements en matière de réduction des dépenses publiques. La trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent prolonge ainsi l'évolution fixée entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global dans le cadre d'Action publique 2022. Ce projet, qui retrace les grandes lignes d'évolution de l'établissement, conserve le périmètre des missions de celui-ci dans les domaines institutionnel et commercial et ne prévoit pas de transfert d'activités vers des opérateurs privés. Il s'agit d'intégrer à la prévision opérationnelle et à la connaissance du changement climatique les progrès technologiques et scientifiques dans une double logique d'efficience et d'amélioration du service rendu. Ces progrès techniques permettent en effet à l'établissement de faire évoluer son organisation et ses modes de production pour offrir une meilleure valorisation des données météorologiques et climatiques tout en positionnant l'expertise humaine au plus près de l'utilisateur final. Par ailleurs, pour renforcer la capacité de Météo-France à exercer ses missions de sécurité des personnes et des biens, le Gouvernement a décidé de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement. Cela lui permettra notamment d'améliorer sa capacité à anticiper les phénomènes extrêmes et de prévoir leur évolution avec le changement climatique. En outre, ce projet fait partie des 17 lauréats récompensés par le fonds de transformation pour l'action publique (FTAP). Il mobilise des technologies innovantes (« machine learning ») pour une meilleure valorisation des données météorologiques et contribue ainsi à la modernisation de Météo-France. Confiant dans le haut niveau de compétence et d'expertise de l'établissement pour intégrer les évolutions scientifiques et techniques dans ses processus opérationnels, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est conscient du rôle majeur de Météo-France. Ainsi, concernant l'évaluation sur les bénéfices socio-économiques, confiée à France stratégie et qui porte sur l'ensemble des activités de l'établissement, tant en ce qui concerne les données que les services produits, les résultats attestent que la météorologie est créatrice de valeur : les bénéfices socio-économiques annuels créés par Météo-France sont conséquents et démontrent le rôle fondamental que joue et doit continuer à jouer cet opérateur dans les domaines de la connaissance du climat, du changement climatique et de la prévision météorologique.

Animaux

Situation sur la captivité des animaux sauvages et domestiques dans les cirques

9717. – 26 juin 2018. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la captivité des animaux sauvages et domestiques dans les cirques. Il rappelle que, même si l'actualité remet, sporadiquement, en débat la question de la captivité des animaux sauvages et domestiques dans les cirques, ce sujet constitue une cause ardemment portée et défendue, depuis plusieurs années, par le milieu associatif intéressé et concerné. Il rappelle que des associations, dont l'expertise et l'envergure ne peuvent être ignorées et font l'objet d'une écoute particulièrement attentive de la société, dénoncent le fait qu'un animal, évoluant dans un cirque, est contraint de survivre dans un milieu inadapté à sa nature. Elles prennent pour exemple l'exiguïté des cages, l'impossibilité de fuir, l'impossibilité de former un groupe social équilibré, ou encore l'impossibilité de développer des comportements propres à son espèce ; des facteurs qui sont de nature à provoquer des souffrances animales. Ces associations ajoutent que le dressage d'un animal est une négation de leur nature qui est incompatible avec la volonté humaine de lui faire adopter un type de comportement conforme aux usages traditionnels présents dans les cirques. Elles précisent, enfin, que les réactions des animaux, face à ces conditions de détention et de coercition, sont caractéristiques d'une résignation à la folie, à la fuite, voire à l'attaque vis-à-vis des humains. M. le député rappelle que ces sensibilisations ont déclenché des prises de conscience et notamment chez les professionnels du cirque dont l'un des plus importants a, au mois de mai 2017, publiquement pris la décision de ne plus présenter d'animaux lors de ses spectacles. Il ajoute que des chaînes de télévision, ayant vocation à diffuser des programmes destinés à un jeune public, ont pris la décision de cesser la retransmission de spectacles de cirques mettant en scène des animaux. Il souligne, aussi, que le M. le ministre avait, le 1er août 2017, déclaré qu'il était défavorable à la captivité des animaux et qu'un spectacle puisse se fonder sur ce type d'activité. Il rappelle, enfin, qu'un sondage, paru au mois de décembre 2016, indiquait qu'une majorité des Français reconnaissait la souffrance des animaux dans les cirques ; concrètement, 80 % considèrent que les animaux sont stressés, et 69 % ont conscience que ces animaux sont malheureux. Le député rappelle que des règles d'encadrement de l'activité des cirques existent à savoir que la détention des animaux en France est autorisée sous réserve d'obtention d'une autorisation administrative du nom de certificat de capacité. Si ce certificat reconnaît la compétence de son possesseur à « assurer la responsabilité de l'entretien d'espèce d'animaux non domestiques », il ne garantit cependant pas le respect de l'équilibre physique et psychique de l'animal, ni sa liberté de mouvement. Il constate que ce certificat méconnaît l'inadéquation entre les conditions de détention imposées aux animaux par la vie itinérante des circassiens et les exigences comportementales de chaque espèce. Il ajoute que des circassiens, détenant des animaux sauvages sans ce certificat, ne se voient pas retirer les animaux en dépit des multiples procès-verbaux dressés à leur encontre. Il constate, de ce fait, que cette autorisation administrative a une utilité très limitée voire nulle. Il énonce la législation, en vigueur, sur les cirques en France, à savoir l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques et l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ; une législation qui n'est plus adaptée aux faits précédemment traités. Le député rappelle, à ce jour, que 29 pays ont totalement interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques y compris des pays d'Europe de l'est qui avaient, pourtant, il y a quelques années, été lourdement sanctionnés pour la perpétuation d'une pratique, héritée du Moyen-Âge, consistant à mutiler des ours pour les rendre dociles à l'occasion des foires locales. Il constate, de ce fait, que ces pays, autrefois décriés, ont, en quelques années, rattrapé puis dépassé la France sur ces questions. Le député rappelle que cette prise de conscience a été reprise par les pouvoirs publics locaux comme le démontre les 65 communes - dont plus de 17 de plus de 20 000 habitants - qui refusent l'installation d'un cirque avec animaux dans leur périmètre géographique. Il rappelle que cette forme de prise de conscience débouche sur la création de contentieux entre les maires, qui publient des arrêtés pour interdire les cirques avec animaux, avec les (sous-) préfectures qui peuvent les juger illégaux. Il constate que cette situation conflictuelle entre les pouvoirs déconcentrés de l'État, sur un sujet qui cristallise les passions sociétales, ne peut perdurer. M. le député l'interpelle sur l'urgence d'une conciliation entre les différents professionnels compétents et intéressés pour déboucher sur une interdiction des animaux en captivité dans les cirques. Il rappelle que cette conciliation peut s'appuyer sur un rapport autrichien, publié par les scientifiques du zoo de Vienne, sur les conditions de détention des animaux sauvages dans les cirques, qui conclut qu'il était impossible de détenir ces animaux dans le respect de leurs besoins physiologiques. Il ajoute que ce rapport a servi de base au gouvernement autrichien pour interdire l'utilisation de ces animaux dans les cirques. Il ajoute que la situation des cirques méconnaît l'article L. 214-1 du code rural stipulant que « tout animal, étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Le député précise que ses interpellations n'ont pas vocation à stigmatiser les professionnels des cirques - direction, publicitaires, artistes, soigneurs, dresseurs etc. -

dont l'écrasante majorité est très soucieuse de la cause et du bien-être animal. Il ajoute que les craintes des circassiens, relatives à la crainte d'un impact économique engendré par cette interdiction, sont avérées et légitimes et qu'elles doivent être solutionnées dès que l'interdiction aura été actée. Il souligne qu'une interdiction ne peut être en vigueur à la date de la publication de la norme, qu'un délai doit être prononcé, et que des moyens doivent être alloués aux circassiens pour permettre à leurs entreprises de s'adapter à ces nouvelles normes. Il rappelle que les cirques ont toujours été une source de cohésion sociale et d'attractivité économique pour les communes y compris les plus reculées, et qu'ils sont un espace de distractions et de loisirs rassemblant une population hétérogène et multigénérationnelle ; à cet effet, il souligne qu'un travail de pédagogie devra être prodigué pour rappeler que l'interdiction des animaux n'est pas une extinction programmée des cirques mais le début de leurs renouvellements. Il souhaite donc connaître son avis et les mesures qu'il prévoit sur cette problématique sociétale, sociale, environnementale et économique.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés sur le territoire national, par les agents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et par ceux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. La question du bien-être animal est toutefois une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des cirques. Ainsi, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont en effet mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Cette situation illustre la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Cette démarche pourra être concertée au sein de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, commission qui a été créée fin 2017 pour appréhender dans leur globalité toutes les difficultés rencontrées par la profession circassienne. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

Biodiversité
ADN environnemental

10048. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux liés à l'essor de la recherche en ADN environnemental pour la connaissance et la préservation de la biodiversité. Cette nouvelle méthode propose, selon les termes de l'Agence française pour la biodiversité, « d'inventorier les espèces présentes dans un milieu directement au travers de leur ADN, soit au travers des organismes ou communautés prélevés dans le milieu, soit directement au travers de prélèvements de substrat (ADN environnemental - ADNe). Cette méthode qui met en œuvre des technologies de pointe fait l'objet de développements qui se veulent opérationnels ». L'engouement pour la recherche en ADN environnemental est exponentiel : on compte 170 publications scientifiques dans ce champ au cours des cinq premiers mois de 2018, contre seulement 20 pour toute l'année 2013. Afin de tirer pleinement profit de ces avancées scientifiques pour la gestion environnementale et la préservation de la biodiversité, plusieurs défis sont à relever. On peut citer par exemple la préparation à un déploiement à grande échelle, le contrôle de fiabilité (notamment lié au risque de contamination lors des prélèvements), le développement économique ou encore la consolidation d'une base de référence de données ADN complète. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours entre le ministère de la transition écologique, le ministère de la recherche et l'Agence française pour la biodiversité afin de placer la France à la pointe de cette nouvelle technique et d'en exploiter les résultats pour une meilleure gestion de la biodiversité.

Réponse. – L'analyse de l'ADN environnemental (ADNe) permet actuellement de déterminer, essentiellement à l'initiative des organismes de recherche, la diversité des espèces dans le sol, les écosystèmes continentaux - dont les milieux aquatiques - et les océans. Cette méthodologie combine plusieurs avantages par rapport aux méthodes d'inventaires classiques : standardisation (extraction de l'ADNe, amplification, séquençage, analyse bioinformatique) et mise en place quel que soit le milieu permettant des comparaisons intra ou inter-écosystèmes. D'un point de vue scientifique et technique, la France est en avance car nos laboratoires, sollicités pour de nombreuses collaborations internationales, ont développé des méthodes innovantes permettant d'aller vers ou d'atteindre la réalisation d'inventaires de la biodiversité. D'un point de vue opérationnel, pour une utilisation en routine par des gestionnaires de la biodiversité, seules quelques rares start-up françaises (deux à ce jour) proposent le service ADNe dans un contexte international où la concurrence n'est pas encore très performante. L'institut national de la recherche agronomique (INRA), le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et leurs partenaires académiques se sont fortement investis pour structurer, animer et coordonner la communauté scientifique en sciences de l'environnement autour de la révolution du séquençage haut débit. Le domaine de la génomique environnementale s'est ainsi fortement développé et a positionné l'expertise française en tant que leader dans ce domaine. Le développement méthodologique a permis de produire et/ou d'envisager à court terme, selon le type de milieu, des inventaires de la biodiversité. La publication du premier ouvrage sur l'ADN environnemental par des chercheurs français (P. Taberlet, A. Bonin, L. Zinger, E. Coissac (2018) *« Environmental DNA for biodiversity research and monitoring »,* Oxford University Press) montre le savoir-faire de nos scientifiques dans ce domaine. Par ailleurs, la France est à la pointe de la recherche internationale, notamment pour la caractérisation de la diversité des microorganismes (bactéries et champignons). Ceci est dû à un fort investissement depuis 20 ans dans l'étude de l'ADNe relatif à ces microorganismes qu'il est par ailleurs impossible d'étudier de façon exhaustive en utilisant les techniques classiques. En l'associant aux réseaux d'observation des sols à l'échelle nationale (type réseau de mesures de la qualité des sols - RMQS), il a été possible ainsi d'étudier la distribution de la diversité microbienne à l'échelle de la France permettant une cartographie sans équivalent à l'étranger. Le premier « Atlas français des bactéries du sol », qui n'a pas d'équivalent dans d'autres pays du monde, sera d'ailleurs publié. Il faut souligner également que la recherche française organise tous les ans une école thématique « Metabarcoding » qui attire de nombreux chercheurs de toutes les nationalités et s'exporte très largement au-delà des frontières européennes, et que les analyses d'ADNe par metabarcoding ont bénéficié d'un soutien du CNRS, de l'INRA et du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) en partenariat avec le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) autour du programme « Bibliothèque du vivant » qui est le consortium français du « Barcode of Life ». Enfin, il existe un groupe de recherche CNRS « Génomique environnementale » qui est très actif et structure la communauté française sur ces sujets et des plateformes analytiques d'ADNe portées par des laboratoires académiques sont membres du réseau « Analyses et expérimentations pour les écosystèmes », en cours d'extension à l'échelle européenne.

Outre-mer

Difficultés des établissements scolaires face aux invasions de sargasses

10203. – 3 juillet 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, suite à sa visite à la Martinique sur le dossier des algues sargasses. À cette occasion des demandes ont été portées à son attention par plusieurs syndicats des enseignants. Il s'agissait pour eux de mettre en avant les difficultés sanitaires, économiques et environnementales que subissent les personnels et les élèves dont les établissements se trouvaient à proximité des lieux où ces algues échouent régulièrement. Ainsi, les syndicats souhaitent entres autres : l'application immédiate de la totalité du « plan sargasse » présenté par Mme la ministre des outre-mer sur le territoire ; la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'État ; la mise en place d'un fond de soutien permettant le traitement des échouages de sargasses et la maintenance ou le remplacement des matériels scolaires endommagés ; la recherche sur des solutions pérennes par l'Université des Antilles en partenariat avec les autres universités de la Caraïbe ; la création d'un plan d'évacuation pour les personnels et les élèves. En dehors des différentes annonces faites lors de la visite ministérielle, elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui seront mises en place dans l'intérêt des enseignants, des élèves et plus largement des populations affectées par cette catastrophe.

Réponse. – Le plan de prévention et de lutte contre les sargasses, annoncé lors de la visite du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des Outre-mer, a été transmis aux préfets début octobre. Il comporte notamment un volet sur les mesures d'émissions d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac, qui s'articule avec l'avis du Haut Conseil de la santé publique formulant des recommandations en fonction des valeurs mesurées. Les échouages de sargasses ne remplissent pas les conditions légales de mise en œuvre du régime de

catastrophe naturelle ; en tout état de cause, une déclaration de catastrophe naturelle conduirait au versement d'indemnisations d'un montant très faible, les pertes d'exploitation n'étant pas couvertes par les polices et les dommages aux particuliers résultant d'une accélération du vieillissement des équipements. Cependant, le ministère de l'économie et des finances indique que les assureurs se sont engagés à adopter une attitude bienveillante à l'égard des demandes d'indemnisation faisant suite à des dégâts des eaux ou des incendies en lien avec la corrosion due à la prolifération des sargasses. Concernant les moyens mis en œuvre, l'État a déjà engagé 7 M€ pour des acquisitions de matériel et des opérations de ramassage, stockage et valorisation sur les 11 M€ prévus à cet effet, notamment pour accompagner les collectivités dans l'enlèvement des sargasses échouées. Par ailleurs, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) lancera un nouvel appel d'offres, doté de 1 M€, portant sur l'expérimentation et le développement de matériels de ramassage innovants et adaptés. Le renforcement du réseau de suivi et d'observation des sargasses par satellite, afin d'améliorer les prévisions, fait actuellement l'objet de la rédaction d'un cahier des charges pour estimer le budget nécessaire. Le ministère en charge de l'environnement a confié dès 2015 à l'institut de recherche pour le développement (IRD) la coordination d'un programme de recherche sur l'amélioration des connaissances de l'origine et des causes de ce phénomène d'échouage. Ce programme, qui avait été doté de 160 k€, sera renforcé sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Parallèlement, un appel d'offres conjoint entre ce ministère et celui des solidarités et de la santé sur les impacts sanitaires des échouages est à l'étude. Enfin, conformément aux souhaits exprimés lors du déplacement du ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des Outre-mer, deux événements ont été programmés sur la problématique des sargasses : une demi-journée y a été consacrée lors de la conférence de coopération régionale Antilles-Guyane, qui a eu lieu en octobre, et un événement de plus grande envergure, organisé au début de l'année 2019, portera sur les aspects scientifiques.

Publicité

Imprimés publicitaires non adressés

10278. – 3 juillet 2018. – **M. Christophe Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présence d'une quantité abusive de publicités dans les boîtes aux lettres. Les imprimés publicitaires non adressés prennent de plus en plus de place dans les boîtes aux lettres : en moyenne, en 2004, près de 2 kg par mois de ces publicités étaient distribués dans chaque boîte aux lettres ; en 2018, ce poids est de 2,3 kg par mois, soit une augmentation de 15 %. Ces imprimés non adressés ont un impact environnemental : ils représentent, en volume, un quart du papier consommé en France. Outre cet aspect, ces publicités impliquent un coût pour les consommateurs. En effet, il convient de collecter et de traiter ces déchets, ce qui se répercute sur la taxe d'ordures ménagères, payée par les consommateurs. D'autre part, le coût de ce type de publicité est intégré par les distributeurs dans leurs prix, ce qui pèse 185 euros par an pour une famille de quatre personnes. Les autocollants « stop pub », proposés en 2004 par le ministère de l'environnement, ne sont apposés que sur 20 % des boîtes aux lettres, dirigeant 700 000 tonnes des imprimés publicitaires vers les 80 % des boîtes aux lettres non équipées de cet autocollant. Dans ce contexte, il est important de réduire cette masse de publicités, pour préserver l'environnement et le budget des consommateurs. Pour ce faire, l'équipement de 50 % des boîtes aux lettres de l'autocollant « stop pub » obligerait les enseignes à réduire le volume d'imprimés publicitaires. Par ailleurs, des pénalités financières permettraient de limiter les enseignes dans ce mode de marketing. Il pourrait s'agir de sanctionner le non-respect du « stop pub » ou de mettre en place un malus sur l'éco-contribution payée par les enseignes pour les orienter vers d'autres modes de publicités tels qu'internet ou les publicités adressées. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette pratique coûteuse pour tous. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les metteurs sur le marché d'imprimés publicitaires non sollicités sont soumis au principe « pollueur-payeur » de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de papiers graphiques et ce, depuis la création de cette filière de recyclage en 2006. À ce titre, ces entreprises contribuent financièrement à la gestion des déchets issus de leurs imprimés, cette contribution étant proportionnelle au poids des imprimés qu'ils distribuent. Au-delà de cette incitation financière indirecte à diminuer les quantités de papiers mis sur le marché, la réduction « à la source » de la distribution des imprimés publicitaires non sollicités dans les boîtes aux lettres fait partie de la politique publique de prévention des déchets depuis de nombreuses années. L'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre du plan national de prévention des déchets 2004-2013, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). En particulier, les collectivités et associations désireuses

de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plateforme internet « Optigede » de l'Ademe et accessible depuis le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations « foyers témoins », menées par l'Ademe en lien avec des collectivités locales et des associations de protection de l'environnement, montrent que l'apposition d'un autocollant « Stop Pub » sur la boîte aux lettres est respecté dans 75 % des cas, et permet de réduire de 90 % la quantité de publicités reçues, ce qui représente une économie de 14 kg de papier par an et par personne participant à ce geste. Le Gouvernement est particulièrement attaché à renforcer ces actions de sensibilisation à la prévention des déchets, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire.

Énergie et carburants

Périmètre des PPI autour des centrales nucléaires

10426. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le périmètre des plans particuliers d'intervention autour des centrales nucléaires en cas d'accident ou d'attentat. Suite à une décision de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement du Gouvernement précédent, transcrite dans une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 octobre 2016, les plans particuliers d'intervention sont actuellement revus pour couvrir un rayon de 20 kilomètres au lieu de 10 auparavant. Ces plans particuliers d'intervention circonscrivent une zone où l'information des populations est obligatoire, afin d'agir de la manière la moins dangereuse possible si la centrale contamine l'environnement extérieur. A ce titre, les citoyennes et citoyens concernés sont sensés disposer chez eux de doses d'iode, et connaître les modalités de confinement ou d'évacuation requises. Elle s'interroge sur ces évolutions récentes et leur justification. D'abord, elle se demande quel est le taux d'habitants qui ont effectivement les doses d'iode prescrite chez eux. Ensuite, elle s'interroge sur la mise en place effective des procédures spéciales de prévention des habitants, à la charge des industriels, en cas d'incident, et la forme qu'elles prennent dans chaque commune concernée. Enfin, ce doublement de l'aire de prévention signifie-t-il que des populations ont été volontairement laissées dans des zones dangereuses précédemment ? Elle demande pourquoi arrêter à 20 kilomètres la zone de prévention en cas de contamination radioactive et si cette dernière prend fin au 21ème kilomètre.

Réponse. – Le ministère en charge de l'environnement a annoncé, le 26 avril 2016, l'extension à 20 km des plans particuliers d'intervention (PPI) relatifs aux dix-neuf centrales nucléaires de production d'électricité de notre pays. Ces éléments, résultat du travail interministériel mené à la suite de l'accident de Fukushima, permettent de répondre aux recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et des associations européennes des autorités de radioprotection et de sûreté nucléaire d'étendre les mesures de protection des populations au-delà de 10 km. Les travaux relatifs à cette extension des PPI sont en cours, concernant en particulier la planification de l'évacuation, ou encore les modalités d'une campagne complémentaire d'information et de distribution d'iode stable aux habitants. Concernant ce dernier point, le Gouvernement français a décidé depuis 1997 d'organiser des distributions de comprimés d'iode pour les populations résidant autour des installations nucléaires concernées. Depuis 1997, la distribution d'iode a été renouvelée régulièrement en 2000, 2005 et 2009. Les comprimés distribués en 2009 arrivant à péremption en 2016, la campagne a été renouvelée en 2016. Cette campagne de distribution visait également à sensibiliser les citoyens au risque nucléaire, à l'ensemble des actions de protection adaptées et, en particulier, à la prise d'iode. La campagne de 2016, concernait la zone des 10 km autour des centrales nucléaires. Par rapport à la précédente campagne de 2009, le nombre total de retraits d'iode en pharmacie a crû de 12 % pour les particuliers (190 507 contre 174 954). Le taux de retrait de cette catégorie s'établit à 51 %. Afin d'assurer une couverture complète, les particuliers n'ayant pas retiré leur boîte de comprimés l'ont reçue, en janvier 2017, par voie postale à leur domicile. Pour les entreprises et établissements recevant du public (ERP), le nombre total de retraits d'iode en pharmacie est passé de 6 248 à 19 372, le nombre de boîtes d'iode retirées est passé de 85 529 à 159 644. Leur taux de retrait s'établit à 38 %. Le taux de retrait des établissements scolaires s'établit quant à lui à 96 %. Au-delà de ces zones, l'État a constitué des stocks et des circuits de distribution pour être en mesure de protéger la population se trouvant en dehors des périmètres prédéfinis autour des installations nucléaires. Il s'agit de couvrir les besoins de la population française en cas de risque d'exposition à l'iode radioactif. Concernant la préparation aux conséquences des retombées sur une zone plus vaste que les 20 km forfaitaires, le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur publié en 2014 et couvrant l'ensemble du territoire national vise à guider l'action des décideurs dans ces circonstances et à coordonner l'action des moyens de toutes origines. Sa déclinaison au sein de toutes les zones de

défense et de sécurité ainsi qu'au sein de l'ensemble des départements permet d'assurer l'articulation et la coordination des mesures de protection des populations qui pourraient être prises sur tout ou partie du territoire national.

Cours d'eau, étangs et lacs

Catégorisation des sédiments issus des dragages

10700. – 17 juillet 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la catégorisation de certains sédiments issus des dragages. Il rappelle qu'environ 6 million de mètres cube de sédiments - dont environ 1,6 millions provenant des canaux domaniaux, de gares d'eau ou de rivières domaniales - sont essentiellement extraits directement dans les 525 000 kilomètres de cours d'eau, dont un peu plus de 7 000 kilomètres domaniaux, lors de leur entretien courant en France. Il rappelle que la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, du 19 novembre 2008, exclut de son champ d'application « les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ». Il ajoute, à l'inverse, que tout sédiment, qui ne subit pas un simple déplacement au sein des eaux de surface mais qui est géré à terre, est considéré comme un déchet au sens de cette directive. Il rappelle que, depuis la parution du décret n° 2010-369, du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, les sédiments gérés à terre sont réglementés au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il précise, qu'auparavant, ces sédiments étaient encadrés réglementairement au titre de la « Loi sur l'eau ». Il rappelle que la classification de certains sédiments dans la catégorie des déchets méconnaît les vertus économiques, voire écologiques, qui peuvent être retirés par les opérations de dragages. Il précise que le coût d'une extraction d'un mètre cube de dragage est approximativement de 150 euros, un montant de moins en moins soutenable et contre-productif car les sédiments, cantonnés dans des zones de stockage, ne sont pas réutilisés à cause de cette classification dans la catégorie des déchets. Il ajoute qu'à ce jour, la France revend ses sédiments à des pays européens, notamment la Belgique et les Pays-Bas, qui, en vertu d'une transposition nationale plus souple de la norme européenne, recyclent ces sédiments destinés au secteur économique du bâtiment et travaux publics (BTP). Il constate, de ce fait, que le problème réside dans la nouvelle nomenclature nationale de classification des déchets qui est issue d'une transposition plus exigeante et restrictive de la norme européenne, alors que nos voisins européens ont adopté une transposition plus souple et, donc, de nature à nuire à notre activité économique. Il constate, de ce fait, que l'absence d'amortissement du coût excessif de l'extraction des sédiments risque, à terme, de décourager le dragage et donc de nuire aux caractères écologiques des cours d'eau. Il précise qu'une réglementation plus souple, consistant à réutiliser les sédiments sur le territoire national, permettrait de faire baisser le prix de l'extraction. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces questions ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques.

Réponse. – Les sédiments issus de dragage prennent le statut de déchets dès qu'ils sont mis à terre, conformément aux dispositions prévues par la directive cadre déchets revue récemment. Ce statut de déchets n'empêche pas leur utilisation, appelée alors valorisation, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'échanges avec d'autres pays européens, tels que les Pays-Bas ou la Belgique. Ainsi, le ministère en charge de l'environnement travaille actuellement sur des guides pour caractériser les sédiments et faciliter leur valorisation tout en garantissant le respect des enjeux environnementaux posés par de telles pratiques. Cette valorisation est d'ailleurs susceptible de contribuer à une éventuelle sortie du statut de déchets, si les conditions prévues par l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement transposant la directive cadre déchets étaient réunies. Il convient notamment de s'assurer que les sédiments sont utilisés à des fins spécifiques et qu'ils répondent aux normes applicables à de telles utilisations. Selon les conclusions apportées à ces travaux, une sortie du statut de déchets pourra être déclarée, facilitant un peu plus l'utilisation des sédiments et permettant ainsi de faire baisser le prix de l'extraction et du dragage.

Environnement

Moyens de contrôle des ICPE

10751. – 17 juillet 2018. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les moyens de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette appellation concerne toutes les exploitations industrielles et agricoles présentant des risques ou susceptibles de provoquer des pollutions ou nuisances, en particulier pour la santé et la sécurité des riverains. De nouvelles inquiétudes émergent sur ces installations suite à la révélation de rejets de bromopropane 190 000 fois

supérieurs au maximum autorisé par l'usine Sanofi du bassin de Lacq dans les Pyrénées-Atlantiques. D'autres composés organiques volatiles (COV) utilisés dans le processus de production de la dépakine atteignent des taux de rejet 7 000 fois supérieurs à la norme. Un rapport de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL), reprenant des mesures faites par ses agents sous l'égide de la préfecture, révèle qu'en octobre 2017, les rejets de bromopropane atteignaient déjà 90 000 fois le plafond autorisé. Un peu plus de 6 mois après donc, on en conclut que rien n'a été mis en œuvre pour que l'usine respecte le cadre règlementaire puisque les rejets étaient multipliés par plus de 2. La transparence des pouvoirs publics et l'accessibilité de telles informations primordiales posent question puisque ni les syndicats de salariés, ni les associations environnementales, ni les associations de riverains ne sont tenus au courant de ces mesures alors que ces acteurs participent à diverses instances de pilotage et de concertation. Il aura fallu une fuite dans les médias pour qu'ils en prennent connaissance. L'impression qu'un dysfonctionnement grave a été caché renforce les inquiétudes de la population. Les moyens dont disposent les DREAL pour mener à bien leur mission de contrôle sont également à réévaluer afin de pouvoir veiller de façon plus étroite au respect des normes sur les installations ICPE, alors que le Gouvernement va supprimer 120 000 emplois publics et qu'un rapport conjoint IGF-CGEDD préconise de transférer aux régions une part de leurs effectifs. Enfin, les dispositifs de suivi et de sanction doivent être plus coercitifs et efficaces afin qu'une activité atteignant de tels niveaux de dépassement des normes maximales autorisées entraîne immédiatement une correction de la part de l'exploitant, ou l'arrêt de l'activité le temps qu'il faudra pour revenir à la norme. Il en va de la sécurité des riverains et des salariés, de la santé et du cadre de vie des populations, de la préservation de l'environnement. Il lui demande quelles mesures sont prévues afin de renforcer l'intensité des contrôles et veiller à ce que les suites appropriées soient données dès qu'une non-conformité est détectée.

Réponse. – La société SANOFI CHIMIE exploite à Mourenx une usine de production de principes actifs de la Dépakine, qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles. Lors d'un contrôle en mars 2018, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un rejet non maîtrisé de bromopropane (substance reprotoxique), au moins depuis décembre 2017. À cette occasion, SANOFI a remis une étude des risques sanitaires relative au bromopropane qui ne montrait pas de dépassement des normes sanitaires. L'administration l'a néanmoins faite expertiser par l'INERIS. Le préfet des Pyrénées Atlantiques a par ailleurs mis en demeure le 19 avril 2018 l'entreprise de respecter l'arrêté préfectoral régissant son activité avant le 23 juillet 2018, et de mettre en place des mesures de surveillance de l'environnement pour cette substance, ainsi qu'une mise à jour de l'étude des risques sanitaires. De premières mesures techniques ont été mises en place, et les campagnes environnementales destinées à quantifier leur effet sur les réductions d'émissions ont pu être réalisées. Par ailleurs, le 12 juin 2018 l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a renforcé la vigilance relative au valproate de sodium, principe actif de la Dépakine, en préconisant de ne pas le prescrire aux « filles, adolescentes et femmes en âge de procréer ». Or, SANOFI rejetait également du valproate de sodium dans l'air et l'eau et une mise à jour de son étude des risques sanitaires sur ce point lui avait été demandée. Dans son rapport du 19 juin 2018, SANOFI indiquait que cette émission restait dans les valeurs de référence, valeurs calculées sur la base des seuls effets sanitaires « à seuil ». Aussi, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été saisies pour rendre en urgence un avis pour le 12 juillet 2018 pour statuer sur la validité des conclusions de SANOFI au vu des nouveaux éléments. L'ANSES et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ont estimé que les études remises par SANOFI étaient sérieuses mais que l'exploitant devait fournir des éléments supplémentaires relatifs à la modélisation des rejets. L'arrêt du site entre le 11 juillet 2018 et la fin août 2018 ont permis de mener les investigations complémentaires nécessaires :Une commission de suivi du site de Mourenx a eu lieu le 11 juillet 2018, juste après l'arrêt anticipé des productions du site, et a permis de faire un point avec les parties prenantes sur la situation et les mesures envisagées.Le préfet des Pyrénées Atlantiques a signé le 18 juillet 2018 un arrêté préfectoral prévoyant la révision de l'étude des risques sanitaires concernant le valproate de sodium, la mise en place de mesures de réduction des émissions de bromopropane, ainsi que des mesures de valproate à l'émission et dans l'environnement (air, fruits et légumes, eaux).Les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont enfin saisi l'ANSES pour établir les fondements d'une nouvelle valeur de référence sur les rejets de valproate de sodium, et s'assurer que la valeur limite à l'émission retenue dans l'arrêté pris au redémarrage de l'installation, le 31 août 2018, est bien suffisamment conservative. Néanmoins, ce redémarrage de l'installation a été marqué par de nouveaux dépassements des valeurs limites d'émission, donnant lieu à un arrêté de mise en demeure le 19 septembre 2018, fixant des dérogations temporaires. Depuis cette date, les ajustements apportés au procédé de fabrication par l'industriel permettent un respect des valeurs limites de l'arrêté du 31 août 2018. 8

visites d'inspection ont été réalisées entre 2013 et 2018 et 2 contrôles inopinés des rejets en juillet 2018 par un laboratoire indépendant. Cette intensité d'inspection traduit l'attention portée par l'inspection des installations classées au suivi de ce site. Au plan national, l'inspection des installations classées a réalisé en 2017 près de 18 400 visites d'inspection, se traduisant par 2031 arrêtés préfectoraux de mise en demeure et 331 sanctions administratives (consignations de somme, astreintes, amendes, suspensions d'activité, fermetures et suppression). Ces chiffres traduisant la présence forte des services de contrôle sur le terrain et leur capacité à agir fortement en cas de non-conformité. Vous pouvez mesurer ainsi que le ministre de la transition écologique et solidaire porte une attention toute particulière à la situation de ce site.

Sécurité des biens et des personnes

La place des citoyens dans les mécanismes de prévention des risques d'inondation

10905. – 17 juillet 2018. – **M. Nicolas Démoulin** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la place des citoyens dans les mécanismes de prévention des risques d'inondation. L'épisode des inondations du mois d'octobre 2014 reste gravé dans la mémoire des Français. Avec plus de 600 maisons inondées, 200 familles sinistrées, 52 personnes hélitreuillées en pleine nuit, c'est un traumatisme qui dure et se réveille à chaque caprice du climat. Sur sa circonscription, ce sont les communes de Grabels et de Juvignac qui ont le plus souffert. Au niveau national, ces inondations ont provoqué des drames humains : quatre morts à Lamalou-les-bains, huit morts à Cannes. Selon l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCM), environs 19 000 communes sont soumises au risque inondation à des degrés divers. Entre 1982 et 2010, ce risque a causé plus de 200 victimes et a généré près de 6 milliards d'euros de dommages. À Grabels, l'association « Tous au sec » préconise de libérer la parole des plus anciens ayant, de part leur expérience de vie, connu de nombreux aléas climatiques afin de perfectionner les dispositifs de prévention existants sur la commune. Aussi, il appelle son attention sur la place des aînés et le partage de leur expérience au sein des territoires pour perfectionner les dispositifs de prévention des collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mémoire des inondations historiques est un des piliers de la politique de prévention et de gestion des inondations. Cette mémoire est d'ailleurs inscrite dans le code de l'environnement à l'article L. 563-3 et aux articles R. 563-11 à 15. À ce titre, il convient au maire de la commune d'inscrire dans le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) la localisation des repères historiques existants, de déterminer avec l'appui des services de l'État le niveau des plus hautes eaux connues et d'assurer la pose et la maintenace d'un ou plusieurs repères correspondants. Dans le cadre de cette démarche, la parole des plus anciens grâce à leur expérience de vie est à rechercher. Depuis 2017, le ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la prévention des risques d'inondation a ouvert un site internet : www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr permettant à chacun de prendre connaissance des repères de crue voire de compléter cet inventaire en déposant des photos et des informations relatives à leur localisation et dont les services de prévention des crues (SPC) vérifient la véracité. De plus, le ministère de la transition écologique et solidaire subventionne depuis des années l'association institut d'histoire et de mémoire des catastrophes (IHMèC) : www.memoiresdescatastrophes.org, présidée par M. Serge Tisseron et qui concourt à l'enregistrement de cette mémoire afin qu'elle soit partagée par tous.

Climat

Réfugiés climatiques

11501. – 7 août 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les réfugiés climatiques. La première notion de réfugiés environnementaux est apparue en 1985 comme ceux qui sont forcés de quitter leur lieu temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale qui met en péril leur existence ou affecte sérieusement leurs conditions de vie. La France, pionnière avec la mise en œuvre de l'accord de Paris pour contenir le réchauffement climatique, doit s'interroger sur les migrations climatiques qui en sont une conséquence. Il lui demande donc les dispositions prévues en faveur des déplacés climatiques pour mieux les protéger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conséquences des changements climatiques ne font pas de doute en matière de migrations et de déplacements : selon l'organisation internationale pour les migrations (OIM), 250 millions de personnes seraient concernées d'ici 2050. Les changements climatiques rendent problématique, à terme, la viabilité de certains territoires proches des côtes ou en voie de désertification. À cela s'ajoute la dégradation des terres et des écosystèmes dans leur ensemble, où la main de l'homme apparaît directement par la déforestation, la pollution, la surpêche, des systèmes d'irrigation et des pratiques agricoles inadaptés. La convention des Nations unies pour la

lutte contre la désertification (CNULCD) estime ainsi que 80 à 90 % des migrants voulant rejoindre l'Europe quittent une terre agricole dégradée. Nous ne pouvons pas, pour autant, employer le terme de « réfugiés environnementaux » : Le terme de réfugié est strictement encadré par la convention de Genève. Pour mémoire, celle-ci prévoit une protection juridique pour toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Les déplacés climatiques ou environnementaux ne sont pas exposés au même type de menace et ne peuvent donc être considérés comme « réfugiés ». La grande majorité des déplacements du fait des catastrophes naturelles et des changements climatiques est aujourd'hui interne. Les déplacements à l'intérieur d'un même pays relèvent de la responsabilité première des États concernés. Là se posent les défis essentiels : comment assurer une urbanisation ordonnée et la sécurité alimentaire de tous. Les « Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » établis par les Nations unies sont applicables. Enfin, il est difficile d'isoler en propre les facteurs environnementaux dans les motifs de déplacement, ceux-ci résultant de divers facteurs sociaux ou économiques. C'est pourquoi l'appellation de déplacés environnementaux doit être retenue. Pour autant, certaines dispositions, et la France en est pleinement partie prenante, sont prévues pour la protection des déplacés climatiques et environnementaux : L'initiative Nansen, lancée par la Suisse et la Norvège en 2011 en collaboration avec le Haut commissariat pour les réfugiés (HCR) et l'OIM, a pour objectif de « renforcer la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes, y compris celles liées aux effets du changement climatique, et de prévenir ou réduire les risques de déplacement liés aux catastrophes ». En 2015, un « agenda pour la protection des personnes déplacées dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques » a été mis au point et adopté par 109 États. L'initiative Nansen a été rebaptisée « plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ». Un comité de pilotage, dont la France est membre aux côtés d'autres États et organisations, doit promouvoir l'agenda au niveau multilatéral et mettre en œuvre ses recommandations. Dans ce cadre, notre pays a alloué à l'OIM une contribution volontaire de 300 000 € qui a servi, notamment, à lancer un projet pilote de réintégration de migrants dans des activités liées au développement durable en Afrique de l'Ouest, « retours verts ». La France assure, aux côtés du Bangladesh, la co-présidence de la plateforme depuis le mois de janvier 2018, vice-présidence jusqu'en juillet 2019, puis présidence jusqu'en janvier 2021. L'accord de Paris, sans aborder directement la question des migrations, prévoit, par la décision 1/CP.21 qui l'accompagne, la mise en place d'une équipe spéciale pour les déplacés climatiques afin d'engager des premières réflexions sur le sujet dans le cadre des « pertes et dommages », thème de négociation amené à être développé dans les futures COP. Le pacte mondial sur des migrations sûres, régulières et ordonnées, négocié sous l'égide de l'ONU, doit être adopté à Marrakech en décembre 2018. La France s'est attachée, au cours des négociations, à la prise en compte de la problématique des déplacements dus aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement. Le pacte prévoit, entre autres, d'améliorer l'analyse et le partage d'informations en la matière, de développer des stratégies d'adaptation et de résilience et de coopérer pour identifier, développer et renforcer les solutions pour les personnes contraintes de quitter leur pays du fait des changements climatiques et environnementaux. Enfin, il nous faut surtout agir en amont des départs : par la mise en œuvre de l'accord de Paris bien évidemment ; par l'amélioration des pratiques agricoles ; par la préservation des terres et des écosystèmes ; par l'arrêt de la déforestation et le reboisement ; par une meilleure gestion des ressources de l'océan. Des réponses concrètes doivent permettre de diminuer la pression sur les ressources naturelles, en particulier dans les zones les plus fragiles, et soutenir le développement de stratégies qui placent les écosystèmes au cœur du développement. Cela passe par la mobilisation de tous. À ce titre, pour la première fois dans le cadre d'une des conventions de Rio une décision a été adoptée sur le thème des migrations lors de la COP13 sur la désertification, à Ordos en septembre 2017. Les synergies entre les différentes organisations sur ce sujet doivent être favorisées. La France s'y emploie sans relâche.

Mines et carrières

Exploitation des « micro-carrières » à des fins de requalification de surface

11603. – 7 août 2018. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés résultant des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration. En effet, dans le cadre d'un projet d'exploitation de « micro-carrières » à des fins de requalification de surface, l'arrêté susvisé se révèle être un véritable frein pour les collectivités territoriales qui, dans une démarche d'économie circulaire et de mise en valeur du patrimoine local, souhaitent utiliser les matières premières disponibles sur leur territoire pour réaliser des opérations de requalification des traverses. En l'état actuel du droit, la procédure déclarative simplifiée prévue par

l'arrêté du 26 décembre 2006 exclut les opérations de surface du régime dérogatoire applicable à l'exploitation des petites carrières. Ainsi, le code de l'environnement ne permet pas l'utilisation de matériaux locaux issus d'une « micro-carrière » existante pour réaliser une opération de caladage des chaussées. Pour autant, l'exploitation des pierres de construction locales existantes paraît plus pertinente que le recours à des matériaux de construction importés qui pèse lourdement sur le bilan carbone et altère le caractère authentique des communes rurales. Au regard des objectifs poursuivis, tant environnementaux que patrimoniaux, il semble donc nécessaire d'adapter la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins des territoires et aux attentes des citoyens. C'est pourquoi il l'interroge sur une possible évolution des dispositions réglementaires visant à assouplir la règle applicable en matière d'exploitation des petites carrières à des fins notamment de requalification d'un cœur de village.

Réponse. – Les procédures administratives permettant l'ouverture et l'exploitation des carrières sont régies par le code de l'environnement depuis la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Cette loi a fait entrer les exploitations de carrières dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les parties législative et réglementaire du code de l'environnement permettent d'encadrer le fonctionnement des carrières en apportant une réponse adaptée aux problématiques et enjeux liés aux spécificités de ces exploitations. Le nomenclature des installations classées prévoit ainsi que, dans la grande majorité des cas, compte tenu des enjeux environnementaux associés, les carrières sont soumises au régime de l'autorisation et nécessitent donc la délivrance d'une autorisation environnementale, après la réalisation d'une évaluation environnementale de l'étude d'impact puis d'une enquête publique. Toutefois, la nomenclature des installations classées prévoit pour certaines carrières de pierre (celles destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits, ou des immeubles figurant dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, ou celles destinées à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m3) qu'elles soient soumises au régime simple de la déclaration avec un contrôle quinquennal par un organisme agréé par l'administration. Ainsi, dans certains cas particuliers, la réglementation prévoit déjà un dispositif adapté aux carrières de petites tailles. Or le projet présenté ne relève ni de la restauration de monuments historiques, ni de la restauration d'immeubles figurant dans un plan de sauvegarde, ni de la restauration de bâtiments anciens nécessitant l'utilisation de leurs matériaux d'origine, mais de la réfection de routes. Il ne peut donc être soumis à simple déclaration mais bien à autorisation. Enfin, compte tenu des enjeux environnementaux associés à l'exploitation de carrières qui entraînement très fréquemment de fortes oppositions locales, il n'est à ce jour pas prévu d'étendre cette possibilité.

Voirie

Enquête publique - Simplification, conséquences

11724. – 7 août 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences préjudiciables de la simplification, à titre expérimental, des modalités de consultation du public concernant certains projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) ou la législation sur les installations classées (ICPE), nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. L'actuel projet de loi pour un État au service d'une société de confiance propose la réalisation d'une consultation publique par voie électronique en lieu et place de l'enquête publique. D'une part, la consultation publique dématérialisée n'apporte aujourd'hui aucune plus-value au projet lui-même contrairement à l'enquête publique. Certains Français ne disposent pas d'outils informatiques et seront exclus du processus d'information et de consultation. L'enquête publique tient compte des réserves ou des recommandations de la population avec l'intervention d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur. Le travail de synthèse du commissaire enquêteur est crucial dans l'instruction par la préfecture qui ne disposera pas des mêmes moyens pour effectuer ce travail de fond. Ainsi, l'enquête publique se révèle être un véritable gage de paix sociale et d'efficacité. Par la dématérialisation de l'enquête publique, le risque d'une mauvaise compréhension de la réalité du terrain est à craindre. L'avis du commissaire enquêteur fondé sur les remarques des administrés reste toujours déterminant dans la prise de décision du préfet. Aussi, la mise en place d'un tel procédé ne doit pas réduire la place et la nécessité de l'enquête publique lorsque le projet est arrêté. Il faut également préciser que si les délais du processus de décision sont strictement encadrés pour l'enquête publique, ils ne le sont pas pour la concertation préalable. Cela pose la question de l'efficacité de la décision prise. D'autre part, ce projet porte gravement atteinte à la démocratie participative et constitue une régression du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement est fondé sur l'obligation d'information et de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence

sur l'environnement. Ce principe fondamental est défendu par la convention d'Aarhus de 1998 et est intégré à l'article 7 de la charte de l'environnement. Celui-ci ne doit pas être remis en cause. En effet, la convention d'Aarhus conçoit la participation du public sur les questions environnementales comme un *continuum* et n'a jamais suggéré que l'organisation d'une procédure en amont impliquait l'allègement, voire la suppression de l'aval, donc de l'enquête publique. Faire évoluer d'une telle manière les modalités de participation du public en matière d'environnement pourrait être dangereux. Cela ouvrirait la porte à un probable renforcement des actions contentieuses et entraînerait une perte de confiance du public dans les modalités de sa participation. Ce constat semble paradoxal au regard de l'ambition affichée par le Gouvernement de créer un État au service d'une société de confiance. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions apportées par le Gouvernement pour pallier le risque de la disparition du commissaire enquêteur dans la procédure de consultation du public.

Réponse. – La réforme de l'information et de la participation du public, adoptée par une ordonnance du 3 août en 2016 et ratifiée par la loi du 2 mars 2018, a permis de moderniser les modalités de participation du public prévues par le code de l'environnement, en particulier de l'enquête publique qui a été fortement dématérialisée. Un bilan de l'application de cette réforme sur les procédures d'autorisation des projets et sur l'approbation des plans et programmes sera remis au Parlement par le Gouvernement d'ici au 2 mars 2020, comme le prévoit l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Soucieux de trouver de nouvelles formes de simplification, le Gouvernement et le Parlement ont adopté, au même article 56 de ladite loi, le principe d'une expérimentation de trois ans concernant la procédure de participation du public pour certains projets soumis à la législation sur l'eau ou à la législation sur les installations classées. Cette disposition vise à dispenser d'enquête publique certains projets ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec garant (articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement) en amont de la demande d'autorisation environnementale. La présence d'un garant impartial désigné par la commission nationale du débat public permet ainsi d'assurer la sincérité et le bon déroulement du processus de concertation. Ces projets continueront ensuite à faire l'objet, plus en aval, d'une procédure de participation par voie électronique telle que prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Il s'agit là d'une proposition de simplification en ce que la désignation d'un tiers tel que le commissaire enquêteur n'est plus nécessaire. Néanmoins, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 a rapproché les modalités d'affichage de l'avis d'ouverture de cette participation par voie électronique de celles prévues pour l'avis d'enquête publique. Par conséquent, si certaines modalités de participation du public sont simplifiées, ces dispositions apportent les mêmes garanties en termes d'information et de participation du public au processus décisionnel et ne contreviennent pas aux obligations prévues par la convention d'Aarhus. Le Gouvernement sera attentif à tirer le bilan complet de cette expérimentation et à le mettre en regard de l'évaluation de la réforme de 2016.

Consommation

Étiquetage des vêtements - Dispositif Nutri-score

13028. – 9 octobre 2018. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'étiquetage des vêtements et plus particulièrement sur la traçabilité des produits issus de l'industrie de la mode et du textile. Cette question est posée au nom de Mme Lara Leblanc. Malgré la mise en place de points de collecte pour favoriser le réemploi et le recyclage, l'industrie textile reste l'une des industries les plus polluantes du monde avec 1,2 milliard de tonnes de gaz à effet de serre émis chaque année. De nombreux consommateurs souhaitent choisir de manière éclairée leurs vêtements et lutter contre la surconsommation. En effet, la pollution générée par le parcours du vêtement ou encore les conditions de travail dans lesquelles sont produits les textiles sont de plus en plus des facteurs déterminants au moment de l'achat. Le règlement européen du 27 septembre 2011 encadre l'étiquetage et le marquage des produits textiles applicable aux États membres. Alors que l'étiquette de composition est obligatoire, l'indication de l'origine géographique reste facultative. Les autres mentions (conseils d'entretien, origine, taille…) sont aussi facultatives, à condition de ne pas tromper le consommateur. Dans l'industrie alimentaire, la mise en place de l'étiquetage nutritionnel Nutri-score constitue une avancée indéniable qui permettra, à terme, pour tous les consommateurs, de bénéficier d'une information claire et transparente des qualités nutritionnelles des produits. Pour soutenir les achats éco-responsables et offrir une meilleure lisibilité de l'information aux consommateurs, elle l'interroge sur l'opportunité de développer un dispositif comparable au Nutri-score et mesurer ainsi les qualités environnementales des produits issus de l'industrie de la mode et du textile.

Réponse. – Les impacts environnementaux et sociaux de l'industrie de production du textile nécessitent, en effet, une attention accrue par la saisonnalité des collections, qui accélère les cadences de production, et par le recours à

la sous-traitance, particulièrement important dans ce secteur. Après le drame du Rana Plaza du 24 avril 2013, le « Point de contact national pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) », structure associant syndicats, entreprises et administration, a formulé plusieurs recommandations à l'intention des entreprises multinationales s'inscrivant dans le cadre des démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : traçabilité des chaînes d'approvisionnement, diligence raisonnable nécessitant une meilleure connaissance des fournisseurs, harmonisation des audits et des standards internationaux en droit du travail. Par ailleurs, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre prévoit que les sociétés qui emploient depuis deux ans plus de cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales et dont le siège social est situé en France, établissent et mettent en œuvre un plan de vigilance. Il s'agit de responsabiliser les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages portant atteinte aux droits humains et à l'environnement. La dynamique engendrée par la feuille de route économie circulaire (FREC) publiée le 23 avril 2018 et portée par le ministère de la transition écologique et solidaire a relancé ou rendu plus visibles les initiatives volontaires d'affichage /étiquetage environnemental d'un certain nombre de produits, dont les produits textiles. De grands groupes textiles innovent en effet pour intégrer ces questions d'étiquetage, en particulier sur le critère de la provenance du textile, mais aussi sur les caractéristiques environnementales des produits (bilan carbone, consommation d'eau, …), selon des critères d'analyse du cycle de vie des produits, afin d'apporter une information juste aux consommateurs et également dans le but de mieux recycler ou réemployer les textiles usagés. Concrétisant cette dynamique observée chez plusieurs industriels ou metteurs sur le marché, la mesure n° 7 de la FREC prévoit de « déployer l'affichage environnemental volontaire des produits et des services dans les cinq secteurs pilotes (ameublement, textiles, hôtels, produits électroniques et produits alimentaires) et d'étendre ce dispositif volontaire à d'autres secteurs ». Dans le secteur des textiles, l'expérience française d'affichage environnemental peut être considérée comme « avancée » en termes de méthodologies et constitution de référentiels techniques, mis au point avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). En parallèle des expérimentations françaises, des travaux similaires se déroulent au niveau européen, dans le cadre de la PEF (Product environmental footprint).

Énergie et carburants
Élagage à proximité des lignes haute ou basse tension

14106. – 13 novembre 2018. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la clarification des informations données aux particuliers dans le cadre de l'élagage des arbres et arbustes sur terrains privés à proximité de lignes haute ou basse tension. Les services de RTE sont compétents sous certaines conditions pour effectuer les travaux d'élagages sur terrains privés. Cependant les propriétaires concernés par cette servitude n'ont pas connaissance des plans établis par les services de RTE. Ce manque de communication engendre parfois des relations conflictuelles. Ne serait-il pas possible que ces plans soient communiqués aux collectivités afin d'être rendus accessibles aux particuliers ? Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte clarifier les relations entre RTE et les propriétaires concernés par cette problématique.

Réponse. – L'article L. 323-4 du code de l'énergie dispose que « *La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit : […] 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.* » Toutefois, l'article L. 323-6 précise que les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Il en résulte que si du fait de la servitude, les propriétaires ne peuvent pas s'opposer à l'entretien de la végétation, qui est une condition impérative de sécurité des ouvrages, les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité doivent procéder en respectant le droit de propriété. Ils doivent donc en premier lieu prévenir le propriétaire avant de pénétrer sur sa propriété et l'informer des modalités de leur action, en respectant autant que possible les contraintes de celui-ci. Réseau de transport d'électricité (RTE) et Enedis ont rédigé un guide d'entretien de la végétation sous les lignes à destination de leurs prestataires, qui explique sans équivoque que les travaux font l'objet d'une information collective par affichage en mairie et d'un contact avec le propriétaire lorsqu'il est connu, et que les oppositions définitives des propriétaires ou exploitants à ces travaux excluent absolument l'exécution des travaux par la force, mais nécessitent le recours à la juridiction compétente. Depuis 2010, les propriétaires forestiers peuvent s'inscrire sur le site internet du service Info travaux RTE afin d'être informés par courrier électronique des dates de travaux sur leurs parcelles. Cette procédure leur permet aussi de récupérer le bois coupé dont ils restent propriétaires.

Animaux

Arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France

14280. – 20 novembre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur son intention de reprendre un arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France. Elle lui demande dans quel délai cette réglementation verra le jour et si la reproduction en captivité de ces êtres vivants doués de sensibilité sera interdite ; comme cela était le cas dans l'arrêté du 3 mai 2017, annulé depuis par le Conseil d'État. D'après les derniers chiffres, 10 cétacés sont morts entre janvier 2015 et août 2017, soit 1/3 des animaux captifs et souvent à des âges très précoces. Elle l'interroge également afin de savoir s'il est favorable, à terme, à la réhabilitation des dauphins au sein de structures en pleine mer.

Animaux

Arrêté delphinariums

14696. – 4 décembre 2018. – **M. Loïc Dombreval*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le recul causé par la décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018 qui casse l'arrêté interministériel pris le 3 mai 2017 par la ministre de l'environnement d'alors, Mme Ségolène Royal, au motif d'une irrégularité de pure forme. Cet arrêté, correspondait à un engagement du gouvernement obtenu à l'occasion des débats parlementaires ayant conduit au vote de la loi relative à la reconquête de la biodiversité. En effet, s'il avait bien été soumis, comme l'impose la loi, à l'avis de deux organismes - le Conseil national de protection de la nature et le Conseil supérieur de prévention des risques technologiques - ainsi qu'à une consultation publique, les juges ont néanmoins estimé que ce texte avait subi par la suite des modifications « dénaturant le projet » qui auraient dû conduire à une nouvelle consultation du public et à un nouvel avis des instances interrogées. Le parlementaire souligne, au passage, que l'arrêté, qui abrogeait une législation datée de 1981, avec l'objectif d'une meilleure traduction du bien-être animal, avait fait l'objet de vingt mois de discussions entre le gouvernement, les delphinariums et les ONG, et qu'il avait été soumis ensuite à consultation en février 2017, ce qui témoigne indéniablement d'une réelle concertation. Ce texte, qui ne prévoyait, à l'origine, que l'interdiction de reproduction artificielle des orques - au nombre de quatre sur le territoire - mais pas celle de la trentaine de grands dauphins, dont la reproduction n'était, elle, que soumise à un contrôle étroit, avait vu son ambition revue à la hausse par la ministre ayant souhaité consacrer l'interdiction de la captivité de dauphins et d'orques « à l'exception de ceux actuellement détenus sur le territoire ». Derrière cette formulation étaient visées l'interdiction de la reproduction de ces cétacés, et la possibilité d'échanger avec d'autres bassins au niveau européen, ce qui conduisait donc, courageusement, à la fin programmée de leur présence au sein de ces établissements. Choix que plusieurs partenaires européens, à l'image de la Belgique, ont d'ores et déjà fait. Mais jugeant que cette modification portait sur une disposition essentielle eu égard à l'importance des grands dauphins dans la fréquentation de ces établissements et, par suite, dans leur contribution à leur équilibre économique, le Conseil d'État a cassé l'arrêté dénonçant la non observance de la procédure de concertation sur ce point précis, ce que regrette M. le député. Dans ses trente-trois articles, l'arrêté prévoyait de nombreuses autres mesures afin de moderniser des établissements de plus en plus soumis aux critiques. Les parcs devaient, dans un délai de trois ans, augmenter la taille des bassins et ajouter des « enrichissements » (courants, vagues, cascades, etc.) pour éviter « l'ennui et la frustration des animaux », des travaux qui n'avaient pas débuté. La nouvelle réglementation interdisait également les présentations nocturnes, les effets sonores et lumineux et les contacts directs entre le public et les cétacés, que les parcs vont pouvoir réintégrer à leurs spectacles. Enfin, elle bannissait l'usage du chlore pour traiter l'eau. Autant de mesures, étapes transitoires, préparant à la fin de la captivité de ces mammifères, et qui étaient très attendues pour soulager les souffrances tant physiques que psychologiques dans lesquelles ces animaux évolués sont aujourd'hui placés indignement. C'est pourquoi, il attend de savoir s'il entend reprendre à son compte ce chantier réglementaire hautement symbolique et proposer rapidement à la signature de ses collègues ministres un nouvel arrêté interministériel aux ambitions et exigences réaffirmées.

Réponse. – L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés a été annulé par le Conseil d'État le 29 janvier 2018, sur le seul fondement d'une irrégularité de procédure. À la suite de cette décision, des discussions ont été engagées avec les exploitants professionnels des trois parcs français détenant actuellement des dauphins et des orques, ainsi qu'avec les représentants des organisations non gouvernementales environnementales, afin de retravailler les prescriptions à fixer pour ces établissements, en maintenant l'objectif d'améliorer les conditions de détention des animaux, qui reste une des préoccupations majeures. Le ministère de la transition écologique et

solidaire a souhaité poursuivre cette réflexion dans le contexte global d'une meilleure prise en compte du bien-être animal. Il reste à l'écoute de l'ensemble des différents acteurs et il a prévu de rencontrer les différentes parties prenantes, afin d'écouter les arguments et propositions de chacun. En parallèle, il sera conduit une analyse des impacts des différentes options dans l'objectif de définir, dans le cadre d'un nouvel arrêté, les modalités permettant d'assurer une transition du modèle existant vers des activités à la fois plus respectueuses des mammifères marins et de leurs conditions de vie, et viables économiquement pour les territoires concernés.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires
Financement des grandes infrastructures ferroviaires

13216. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les intentions du Gouvernement pour mobiliser des financements européens et innovants pour accélérer le déploiement des grandes infrastructures ferroviaires. En matière de financement des grandes infrastructures ferroviaires, les contributions de l'État et des collectivités sont actuellement quasiment paritaires. Dans un contexte où les finances des collectivités et de l'État sont contraintes, il semble nécessaire de réfléchir à la mobilisation de financements additionnels, qui peuvent être de deux sortes. En premier lieu, les financements européens peuvent être utilisés pour les grands projets transfrontaliers, mais aussi pour l'aménagement des corridors empruntés massivement pour le transit européen. Il est en effet essentiel que l'Union européenne intervienne de manière croissante dans ce secteur, pour soutenir les opérations de rénovation des réseaux de transit européen existants ou encore pour accélérer le déploiement des nouvelles technologies dans le ferroviaire. Ensuite, les financements innovants sont désormais à la portée des collectivités. En effet, les collectivités locales sont en capacité d'innover pour réaliser ces infrastructures dans des délais restreints, notamment en dégageant de nouvelles recettes ou en créant des sociétés de financement, à l'instar de la société du Grand Paris. Dans le cadre du grand projet ferroviaire du sud-ouest et de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, véritable maillon et corridor européen prioritaire, il apparaît indispensable que celle-ci se concrétise dans les meilleurs délais pour raccorder la quatrième ville de France au réseau ferroviaire à grande vitesse et pour améliorer les interconnexions entre la France et la péninsule ibérique. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour mobiliser des financements européens et innovants pour accélérer le déploiement des grandes infrastructures ferroviaires.

Sécurité routière
Conséquences de la mise en oeuvre du forfait post-stationnement

13618. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile ; les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Conséquences du forfait post-stationnement

13619. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfait post-stationnement

13621. – 23 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfait post-stationnement - Projet de loi d'orientation des mobilités

13622. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession

d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il aimerait savoir si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfait post-stationnement équilibre économique des opérateurs mobilité partagée

13623. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Dès lors, cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande que cette situation nuisible à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfait post-stationnement (FPS) - Conséquences organisationnelles et économique

13624. – 23 octobre 2018. – **M. Richard Ramos*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières importantes et peut remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

FPS et conséquences organisationnelles et économiques

13625. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur

réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Loi MAPTAM absence de possibilité de recours FPS

13626. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'autre part, et dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation (en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée). Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. C'est pourquoi il lui demande quels sont les recours dont les opérateurs de mobilité partagée et leurs clients peuvent disposer face à ce genre de situation. Il lui demande également si une modification de la loi MAPTAM est envisagée à ce jour afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable plus juste. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement

13627. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation serait extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permettrait pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières seraient alors considérables et pourraient remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile. En effet, les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la loi l'orientation des mobilités notamment pour la mobilité du quotidien des usagers.

Sécurité routière

Paiement FPS

13628. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur la mise en place de ce dernier et

sur les impacts économiques dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Or avec l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), ces entreprises doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation inédite est préjudiciable pour la pérennisation des sociétés de location et pour les clients, car la législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, qui, par conséquent ne peut plus contester le bienfondé de l'amende réclamée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de conforter l'existence de ces sociétés et de bien vouloir l'informer des modalités de contestation des amendes pour les clients des loueurs de voiture en cas de réclamation du FPS. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement

13630. – 23 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de la réforme du stationnement et les difficultés du recouvrement auprès de leurs clients des forfaits de post-stationnement par les entreprises de location de véhicules et autres acteurs du secteur du partage entre particuliers. En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, en instaurant la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant a modifié la possibilité pour ces entreprises de location de désigner le locataire responsable du véhicule lors de la commission de l'infraction. Aujourd'hui, ils doivent s'acquitter du règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner contre le locataire afin de tenter de recouvrir la somme payée. Cette situation a des conséquences dommageables sur ces opérateurs de la mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le titulaire du contrat de location du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a donc des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Les montants de FSP sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. À l'échelle d'une entreprise indépendante et franchisée, il s'agit d'une centaine de FPS par mois, pour des montants compris entre 1 000 et 3 000 euros. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce la société de location. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe constitutionnel du droit au recours. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule. Ils contribuent en outre fortement au renouvellement du parc automobile avec des flottes de location constituées de véhicules récents. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prises, le cas échéant, pour trouver une solution à cette situation particulièrement dommageable à l'activité et au développement des opérateurs de la mobilité partagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

13631. – 23 octobre 2018. – **M. Thierry Benoit*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en

question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile et les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Appel à la désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée

13824. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet, que la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il ajoute que toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il rappelle que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Il lui demande, au regard des prochains débats relatifs à la loi d'orientation des mobilités qui devra répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi précité.

Sécurité routière

Atteinte au droit de contester le forfait post-stationnement (FPS)

13826. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet, que, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité de paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il précise, d'autre part, que dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagé. Il en déduit que cela constitue une atteinte au droit de contester le FPS révélant, de ce fait, un manquement au principe à valeur constitutionnelle au droit au recours. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, en effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il demande, face à ce constat, qu'une modification de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Conséquence du FPS sur l'activité des opérateurs de la mobilité partagée

13827. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et de ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais, dans un premier temps, acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation s'avère préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont particulièrement importantes et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il semblerait pourtant préférable de favoriser l'activité économique des acteurs de la mobilité partagée, dans la mesure où ces derniers apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile (les flottes de location sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois). Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir si elle serait favorable, dans ce contexte spécifique, à la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

13828. – 30 octobre 2018. – **Mme Monique Iborra*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle souhaiterait savoir si des solutions pour remédier à ce problème pourront être envisagées dans ce projet de loi.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

13829. – 30 octobre 2018. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces

opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfait post-stationnement - Loueurs courte durée

13830. – 30 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable pour ce secteur d'activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS et loueurs de véhicules

13832. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS et sociétés de location de véhicules

13833. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire

responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande s'il envisage une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
FPS et sociétés de location de véhicules

13834. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière
Impasse du droit de la consommation relative au forfait post-stationnement

13835. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet ; que la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité de paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il ajoute que toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation

particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13836. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du mécanisme du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qu'elle fait peser sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'un mécanisme de désignation du locataire responsable de l'infraction soit établi qui sauvegarde la viabilité économique des opérateurs de la mobilité partagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13837. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Selon la profession, cette situation serait extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permettrait pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans cette situation, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation aurait des conséquences financières considérables et pourrait remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les opérateurs de la mobilité partagée et si un mécanisme de désignation du locataire responsable pourrait être rétabli. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

13838. – 30 octobre 2018. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles sur les opérateurs de la mobilité partagée. Les entreprises de location avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation semble extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Car, en effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les

conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux entreprises de location de bénéficier d'un mécanisme de désignation du locataire responsable en cas d'amende de stationnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13839. – 30 octobre 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageable qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journaliser moyen issu de la location courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentant une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il souhaiterait savoir si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée sera envisagé dans ledit projet de loi.

Sécurité routière
Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13840. – 30 octobre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande à ce qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

13842. – 30 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité partagée. Jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Désormais la législation ne permet plus à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont dommageables pour la pérennité économique de ces entreprises qui apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule personnel. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que le conducteur réel du véhicule porte la responsabilité du paiement du FPS.

Sécurité routière
Réforme du stationnement

13843. – 30 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la réforme du stationnement sur l'activité des opérateurs de mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis la mise en œuvre de la réforme issue de la loi MAPTAM, elles doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner vers le client pour recouvrir la somme. Cette situation est préjudiciable aux intérêts de ces opérateurs de mobilité partagée, dans la mesure où la législation ne leur permet pas de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait en effet qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et peuvent remettre en question la pérennité économique de ces entreprises, les montants de FPS étant parfois bien supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un mécanisme de désignation du locataire responsable dans le futur projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière
Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

14006. – 6 novembre 2018. – **M. Denis Sommer*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Or les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait être envisagé.

Sécurité routière

Conséquences économiques de la mise en place du forfait post-stationnement

14007. – 6 novembre 2018. – **M. Michel Zumkeller*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit à la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14008. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée puisse trouver une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14009. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause

introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière
Forfaits post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14010. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
La mise en œvre du forfait post-stationnement

14011. – 6 novembre 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), et sur ses conséquences pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, les entreprises de location avaient, jusqu'alors, la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le conducteur responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS, puis ensuite se retourner contre le locataire, afin de recouvrer la somme. Cette situation nouvelle pose de nombreux problèmes aux opérateurs de la mobilité partagée, mais également aux clients locataires. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive, au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises, car les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen, issu de la location de courte durée d'un véhicule. À cet égard, il importe de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins des usagers. En effet, ils représentent une alternative à la possession d'un véhicule et ils contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, parce que les flottes de location sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour la mise en œuvre d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée, dans la perspective des débats à venir sur le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement

14013. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité. En effet, le Conseil national des professions de l'automobile, qui regroupe plus de 140 000 entreprises et 500 000 professionnels, s'inquiète des conséquences organisationnelles et économiques, qu'il juge extrêmement dommageables, de la mise en œuvre de la réforme du stationnement. Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, suite au vote de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, cette réforme poserait de nombreuses difficultés majeures pour les opérations de la mobilité partagée. D'une part, la législation actuelle ne permettrait pas de transférer la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, la loi ne permettrait pas au client de contester le bien-fondé du FPS car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. D'autre part, l'arrivée au cas par cas des FPS et les démarches administratives nécessitent une charge de travail très importante pour les entreprises, ce qui aurait des conséquences considérables sur la pérennité économique de celles-ci. Enfin, les montants du FPS étant supérieur à celui du bénéfice journalier, le modèle économique de ces entreprises serait également remis en question. Cette situation, extrêmement préjudiciable, selon la profession, contribuerait à faire échec au développement des solutions de mobilité partagée. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre pour accompagner ce secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Conséquences du FPS sur les opérateurs de mobilité partagée

14230. – 13 novembre 2018. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants du FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et si une modification législative ne pouvait être envisagée dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités à venir.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

14233. – 13 novembre 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et les difficultés pratiques qui en découlent pour les opérateurs de la mobilité partagée. La disposition considérée oblige désormais les entreprises de location à régler préalablement le montant du FPS, pour se retourner ensuite contre le locataire et recouvrer la somme acquittée. Cette situation nouvelle demeure extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de la mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, le code de la consommation ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause qui introduirait dans les conditions générales des contrats de location une répercussion automatique de la charge du FPS sur le

client se verrait qualifiée de clause abusive. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il en serait empêché dans la mesure où la contestation ne peut être exercée que par le titulaire de la carte grise, à savoir l'entreprise de location. Il s'agit donc ici d'une atteinte au droit de contester le FPS relevant un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables dans la mesure où les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande dès lors si le Gouvernement entend amender cette disposition, dans la perspective d'un rétablissement du mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfait post-stationnement (FPS)

14234. – 13 novembre 2018. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) sur l'activité des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, instaure la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, et d'autre part, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut pas être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Alors que la loi d'orientation des mobilités doit apporter les réponses aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée sont une des réponses, adaptée aux besoins des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule. Par ailleurs, ils contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile avec les flottes de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable pour ce secteur d'activité, donc mettre fin à cette injustice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfaits de post-stationnement

14235. – 13 novembre 2018. – **M. Didier Paris*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le paiement des amendes de stationnement, forfait post-stationnement (FPS), dont doivent désormais s'acquitter les entreprises de location de véhicules en lieu et place de leurs clients. La loi n° 2014- 58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, a organisé, depuis le 1er janvier 2018, la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1er janvier 2018. Désormais, le conducteur ne commet plus une infraction passible d'une amende, mais devient redevable d'un forfait de post-stationnement. La requête en exonération jointe à la contravention ayant été supprimée, les entreprises de location de véhicules n'ont désormais plus la possibilité de désigner le locataire responsable et doivent dans un premier temps s'acquitter du FPS avant de se retourner contre le locataire. Cette situation est particulièrement préjudiciable à ces opérateurs qui ne parviennent que très rarement à se faire rembourser. Elle remet en cause leur modèle économique dès lors que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'intégration d'un mécanisme qui permettrait aux opérateurs de mobilité de pouvoir désigner le locataire du véhicule faisant l'objet d'un FPS.

Sécurité routière
FPS - Droit constitutionnel

14236. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il est souhaitable qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
FPS - Droit de la consommation

14237. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est souhaitable que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
FPS - Issue législative

14238. – 13 novembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables, qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin que celui-ci recouvre la somme. Cette situation est très préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive, au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en cause la

pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen, issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, elle lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide, afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS - Mécanisme de désignation du client

14239. – 13 novembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables, qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Mais, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS et ensuite se retourner contre le locataire pour que ce dernier recouvre la somme déboursée. Cette situation est très préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers. Ils représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devra répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers. Aussi, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14240. – 13 novembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant pour les entreprises de location de véhicules. Depuis le 1er janvier 2018, avec l'entrée en application de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant, mesure inscrite dans la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, près de 800 communes disposent de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement. Les élus peuvent ainsi fixer le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement. Le produit annuel est destiné à financer les politiques de transports en commun, respectueux de l'environnement, les politiques de circulation et de mobilité. Les entreprises de location avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Elles n'ont désormais plus la possibilité de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Elles ont l'obligation de s'acquitter du règlement avant de se retourner contre le locataire pour recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés pour ces opérateurs. En premier sur un plan financier, elle remet en cause le modèle économique de certaines agences, les montants de FPS étant parfois supérieurs au bénéfice d'une location de courte durée et les sommes avancées ne sont parfois pas remboursées. Ensuite sur un plan administratif, puisque les démarches associées entraînent une charge conséquente pour les entreprises. Dans ce contexte, face à l'inquiétude grandissante des acteurs du secteur, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'aménager les dispositions existantes afin de garantir la pérennité des activités de ces entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement

14241. – 13 novembre 2018. – **M. Michel Delpon*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en oeuvre du forfait

post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit à la consommation. Les conséquences financières sont importantes et les montants du FPS souvent bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. D'autre part, il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent au renouvellement du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Aussi, il lui demande s'il est prévu dans le projet de loi d'orientation des mobilités la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

14242. – 13 novembre 2018. – **M. Hervé Pellois*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Les entreprises de location qui, auparavant, avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable doivent, désormais, acquitter au préalable le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Transfert de la responsabilité du FPS en mobilité partagée

14243. – 13 novembre 2018. – **M. Denis Masséglia*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières ne sont pas négligeables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents

renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Transfert de la responsabilité du FPS en mobilité partagée

14244. – 13 novembre 2018. – **M. Denis Masséglia*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut uniquement être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports routiers

FPS - Transport

14262. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il est souhaitable qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement (FSP) - Situation des loueurs de véhicules

14460. – 20 novembre 2018. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les loueurs de véhicules, et plus particulièrement les loueurs de courte durée, suite à la mise en place depuis le 1er janvier 2018 du forfait post-stationnement (FPS), issu de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Avant cette réforme, les entreprises de location pouvaient désigner le locataire responsable, sans avoir à acquitter le montant de l'amende. Cette faculté n'existe plus s'agissant du forfait post-stationnement, ce qui implique que ces professionnels se trouvent matériellement et juridiquement contraints d'acquitter le montant du FPS au lieu et place de leurs clients en espérant que ces derniers daigneront les rembourser de cette avance Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la désignation du conducteur responsable, comme cela existait précédemment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS et ses conséquences

14461. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande à ce qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée

14462. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur cette disposition afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée et leurs usagers

14463. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire

responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile ; les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait être envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14464. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession de véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14465. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte

durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14466. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande à ce qu'une modification de la MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14467. – 20 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrir la somme, après avancé le règlement. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il tient également à souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Il lui demande ainsi si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée sera envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Forfait de post-stationnement - Loueurs professionnels de voitures

14648. – 27 novembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) par les professionnels dont l'activité est la location de véhicules, pour de courtes durées, à titre onéreux. La réforme du stationnement, appliquée depuis le 1er janvier 2018, répond pleinement aux objectifs que lui avait assignés le législateur. En effet, de nombreuses villes constatent une amélioration du taux de respect du paiement immédiat et donc des recettes afférentes, une meilleure rotation des véhicules, une plus grande disponibilité des places de stationnement, une plus grande fluidité de la circulation. Mais, si le dispositif juridique mis en place a pleinement démontré son efficacité, les professionnels de la location

de courte durée font état de difficultés juridiques et pratiques pour l'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Rappelons que cette disposition prévoit que la responsabilité du paiement du FPS repose sur le titulaire du certificat d'immatriculation, quelle que soit la personne au volant du véhicule lors du stationnement, à l'exception de situations expressément prévues par la loi comme en cas de location de longue durée. Selon les professionnels de la location de véhicules, des difficultés apparaîtraient pour prélever le montant d'un éventuel FPS sur le compte bancaire d'un locataire. De plus, selon les professionnels, la réglementation ne prévoit pas les conditions selon lesquels un locataire serait mis en mesure d'exercer son droit au recours. La mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS) avait, avant l'été 2018, piloté des discussions avec l'ensemble des acteurs du stationnement sur cette question. L'objectif assigné par la MIDS à ces travaux était d'apporter des solutions aux professionnels concernés sans créer de différence de traitement, donc de rupture d'égalité, et sans remettre en cause l'équilibre de la réforme qui a, d'ores et déjà, fait ses preuves. Les conclusions des réflexions menées par les services de l'État n'ayant pas encore été rendues publiques, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux techniques et réglementaires portant sur la simplification de la mise en œuvre du FPS par les professionnels dont l'activité est la location de véhicules, pour de courtes durées, à titre onéreux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

14649. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) sur l'activité des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, instaure la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, et d'autre part, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut pas être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Alors que la loi d'orientation des mobilités doit apporter les réponses aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée sont une des réponses, adaptée aux besoins des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule. Par ailleurs, ils contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile avec les flottes de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable pour ce secteur d'activité, donc mettre fin à cette injustice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfait post-stationnement et entreprises de location de véhicules

14650. – 27 novembre 2018. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur

réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client de verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - Entreprises mobilité partagée

14651. – 27 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrir la somme ainsi avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement à ce sujet.

Sécurité routière

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité partagée

14652. – 27 novembre 2018. – **Mme Natalia Pouzyreff*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant dans les contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation peut être uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières pour les entreprises concernées sont considérables et vont jusqu'à remettre leur pérennité économique. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule personnel en limitant l'autosolisme, une des premières sources de congestion du trafic et de pollution. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il apparaît nécessaire de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable par l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière

Le recouvrement des amendes par les opérateurs de mobilité

14653. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés de

recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS) par les entreprises de location de véhicules. Avant le 1er janvier 2018, l'entreprise de location de véhicules avait la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable devant alors s'acquitter du montant du FPS. Depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) entrée en vigueur le 1er janvier 2018, les entreprises de location doivent désormais acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, au regard du droit de la consommation, il ne peut être inséré de clause dans les conditions générales des contrats visant à répercuter automatiquement la charge qui se verrait qualifiée de clause abusive. D'autre part, la loi ne permet pas au conducteur de contester le bien-fondé du FPS n'étant pas le titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, l'ensemble de ces démarches à la charge des entreprises de location constitue une charge importante de travail qu'il leur est difficile d'absorber et pèse sur l'activité économique des entreprises qui ne sont pas rembourser des sommes alors avancées. Aussi, il souhaiterait savoir, dans le cadre du projet de loi des mobilités à venir, quelles dispositions pourraient être mise en œuvre pour garantir la pérennité des activités des entrepreneurs contribuant au développement de solutions de mobilité partagée.

Sécurité routière

Paiement du FPS par les loueurs de véhicules pour les locations de courte durée

14654. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en place du forfait post-stationnement (FPS) pour les loueurs de véhicules de courte durée. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a réformé le stationnement payant sur voirie. Aux termes de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriale qui fixe les grands principes de la réforme, l'avis de paiement du FPS est destiné depuis le 1er janvier 2018 au titulaire du certificat d'immatriculation, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. Si des aménagements sont prévus à ce dispositif, notamment en ce qui concerne les locations de longue durée, aucune disposition spécifique n'est envisagée pour les locations de courte durée. Ainsi, alors qu'avant le 1er janvier 2018, les entreprises de location avaient la possibilité de désigner le locataire responsable d'une infraction occasionnant une amende de stationnement, ces entreprises doivent désormais s'acquitter du règlement du FPS avant de se retourner contre le locataire. Cette situation est dommageable à plusieurs titres. Premièrement, les entreprises ont régulièrement des difficultés à obtenir le remboursement du FPS par le locataire responsable, pénalisant considérablement leurs finances. Deuxièmement, l'arrivée au cas par cas des FPS et des démarches qui y sont liées représentent une charge importante pour les entreprises concernées. Enfin, le paiement par le loueur prive *de facto* le locataire du véhicule de son droit à contester le FPS. Bien que des travaux ont été engagés sur le sujet depuis le début de l'année entre le conseil national des professions de l'automobile et les acteurs de la réforme, dont les associations de collectivités, il semblerait que ces discussions n'aient pas apporté de réponse aux loueurs de courte durée. Ainsi, elle lui demande de préciser les avancées de ces travaux et s'il est envisagé de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable prévu initialement, afin de mettre fin à cette situation particulièrement dommageable aux loueurs de courte durée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Paiment du FPS pour les entreprises de location de véhicules de courte durée

14655. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les acteurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Désormais, ces entreprises doivent s'acquitter du forfait post-stationnement puis recouvrir cette somme auprès du locataire de la voiture, auteur de l'infraction. Les conséquences pour l'entreprise peuvent être économiquement importantes, eu égard au montant de certains forfaits post-stationnement. Ce faisant, elle souhaite connaître les dispositions envisagées afin de ne pas mettre en péril les entreprises de location de véhicules de courte durée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

14656. – 27 novembre 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En l'état du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Conséquences organisationnelles et économiques du forfait post-stationnement

14898. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Entreprises de location de véhicules et forfait post-stationnement

14900. – 4 décembre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) qui remplace les amendes de stationnement depuis le 1er janvier 2018. Les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité avant l'entrée en vigueur du FPS de désigner le locataire responsable de l'infraction de stationnement, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Le professionnel doit désormais payer puis se retourner contre le client pour recouvrer la somme, ce qui engendre une charge supplémentaire en termes administratifs mais aussi en termes de trésorerie. Les fonds peuvent mettre du temps à être récupérés quand ils ne sont pas tout simplement perdus. La législation actuelle ne permet pas en effet de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel ni de prévoir une clause dans le contrat répercutant automatiquement la charge du paiement. Cette situation peut parfois remettre en question la pérennité économique de l'entreprise, le FPS étant souvent supérieur au bénéfice d'une location journalière ou de courte durée. Elle lui demande ainsi quelles mesures peuvent être mises en place afin de résoudre ce problème dommageable à l'activité économique des entreprises de location de véhicules. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfait post-mobilité - Entreprises de location de véhicules

14903. – 4 décembre 2018. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par la mise en œuvre du Forfait post-stationnement (FPS) pour les entreprises de location de véhicules. En effet, avant le 1er janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; elles ne le peuvent désormais plus et doivent d'abord s'acquitter du FPS avant de se retourner contre le locataire fautif. Or cette situation pose plusieurs difficultés majeures. D'abord, la législation actuelle ne permet pas aux entreprises de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, une telle clause dans le contrat de location serait qualifiée de clause abusive au regard du droit à la consommation. Ensuite, dans l'hypothèse où le conducteur souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il ne le peut pas : la contestation ne peut en effet être faite que par le titulaire du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire l'entreprise de location. Enfin, le traitement des FPS et les démarches administratives induites, impliquent une charge de travail considérable pour des entreprises dont ce n'est pas la tâche et cela dans un contexte marqué par une progression soutenue du nombre de FPS. L'ensemble de ces éléments menace même la pérennité de nombreuses entreprises, dans la mesure où les montants de FPS peuvent être parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location des véhicules. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement sur cette situation afin qu'une disposition législative puisse être rapidement envisagée pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable par les opérateurs de la mobilité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Forfait post-stationnement

14904. – 4 décembre 2018. – **M. Luc Carvounas*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre de forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire afin de recouvrir la somme, ils doivent aujourd'hui payer, puis demander remboursement au locataire. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentant une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile et les flottes sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Il lui demande quelles solutions son administration, éventuellement à l'occasion du projet de loi d'orientation des mobilités, elle compte apporter au malaise et aux pertes éprouvées par les opérateurs de mobilité partagée face à l'application du FPS.

Sécurité routière
Forfait post-stationnement

14905. – 4 décembre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au

regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier les nouveaux risques encourus par les opérateurs de la mobilité partagée, suite à la mise en place du FPS.

Sécurité routière
Forfait post-stationnement (FPS)

14906. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière
FPS - Rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable

14907. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

14908. – 4 décembre 2018. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) par les sociétés de location de véhicules. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, après l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, elles doivent s'acquitter du règlement du FPS pour se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, se verrait qualifiée de clause abusive. Cette situation entraîne des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des sociétés de location. D'une part, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. D'autre part, les démarches administratives nécessitant le traitement des FPS représente une charge de travail importante pour ces sociétés. Il est important de souligner que les sociétés de locations de véhicules apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour alléger la charge que pèse sur les opérateurs de la mobilité partagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Opérateurs de la mobilité partagée - Conséquences de la mise en œuvre du FPS

14909. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de designer le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adoptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvelle vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Pour un forfait post-stationnement adapté aux opérateurs de la mobilité partagée

14910. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et sur ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Antérieurement à cette mesure, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur

activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, toute clause introduisant la répercussion automatique dudit forfait sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières générées par cette situation sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée, les montants de FPS étant parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Pourtant, ces acteurs professionnels apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilités des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, de créer un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière
Conséquences organisationnelles et économiques du FPS

15117. – 11 décembre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant dans les contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières pour les entreprises concernées sont considérables et vont jusqu'à remettre leur pérennité économique. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande s'il est prévu prochainement une initiative législative permettant de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable par l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière
Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement

15119. – 11 décembre 2018. – **M. Julien Borowczyk*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifié de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation pose plusieurs difficultés pour les opérateurs de la mobilité partagée, mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester relève un manquement au principe du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il souhaiterait connaître ses intentions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de la mobilité partagée

15120. – 11 décembre 2018. – **M. Cédric Roussel*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS). Issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le FPS entraîne des conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. En amont de l'entrée en vigueur de cette loi, les entreprises dans le domaine pouvaient, en cas d'amende de stationnement, désigner le locataire responsable. Désormais, elles ont l'obligation de s'acquitter du règlement du FPS elles-mêmes, avant de pouvoir se retourner contre le locataire responsable de cette amende. Elément important, il s'agit ici de rappeler que l'introduction d'une clause, dans les conditions générales des contrats de location, ayant pour objet de répercuter automatiquement la charge du FPS sur le conducteur réel du véhicule, serait déclarée abusive au regard du droit de la consommation. Ce nouveau mécanisme induit des conséquences financières considérables puisque les montants de FPS sont parfois, voire souvent, supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. À l'heure où le Gouvernement et sa majorité parlementaire se sont engagés à faire croître et soutenir les entreprises françaises, cette mesure semble contrevenir à cet objectif. Aussi, il souhaite le sensibiliser sur cette situation dommageable pour les opérateurs de la mobilité partagée et lui demande de trouver une issue législative rapide permettant le rétablissement d'un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Mise en œuvre du forfait post-stationnement

15121. – 11 décembre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client de verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Mise en œuvre du forfait post-stationnement

15122. – 11 décembre 2018. – **M. Sébastien Huyghe*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. En cas d'amende de stationnement, les entreprises de location avaient auparavant la possibilité de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS, puis se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait en effet qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité

économique de ces entreprises. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir afin de pallier cette conséquence de la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de mobilité partagée

15123. – 11 décembre 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, a instauré la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés puisque d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En effet, l'introduction de clauses, dans les conditions générales de leurs contrats de location visant à répercuter automatiquement la charge du FPS sur le client, se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. Par ailleurs, le coût du recouvrement et du non-remboursement des sommes avancées pour le paiement du FPS n'est pas sans impact sur la pérennité économique de ces entreprises. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

15124. – 11 décembre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrir la somme ainsi avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée. Aussi, il lui demande s'il est prévu une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

15125. – 11 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces

opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier les nouveaux risques encourus par les opérateurs de la mobilité partagée, suite à la mise en place du FPS.

Sécurité routière

Recouvrement forfait post-stationnement

15127. – 11 décembre 2018. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Les entreprises de location qui, auparavant, avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable doivent, désormais, acquitter au préalable le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1er janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour

faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI - qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal, cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

TRAVAIL

Services publics
Suppressions de postes dans les agences de Pôle emploi

12931. – 2 octobre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences extrêmement néfastes des suppressions de postes dans les agences de Pôle emploi. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 a eu pour conséquence d'entraîner une baisse de 297 emplois équivalents temps plein travaillés et la suppression de 1 380 contrats aidés à Pôle emploi. Ces effectifs œuvraient à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et de façon générale au bon fonctionnement d'un établissement public chargé de la lutte contre le chômage. Le rapport du comité d'action publique 2022 en ce qui concerne sa proposition numéro 10 affirme le souhait de « rendre Pôle Emploi plus flexible, plus adaptable aux variations du chômage ». Hors le chômage ne baisse pas, mais les effectifs de Pôle emploi si ! Il lui demande si elle considère que la diminution de l'aide apportée aux demandeurs d'emploi et l'augmentation des cadences imposées aux travailleurs de Pôle emploi est une bonne façon d'organiser le service public de l'emploi en France.

Réponse. – L'évolution des équivalents temps plein (ETP) de Pôle emploi tient compte des efforts de productivité engagés par l'opérateur dans l'exercice de ses missions, notamment l'optimisation des traitements des plateformes de back office et des fonctions support, ainsi que la digitalisation accrue de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus autonomes. Parmi les gains d'efficience réalisés par Pôle emploi, des efforts ont été par exemple réalisés sur la dématérialisation de l'inscription et de la demande d'allocation, diminuant le temps agent dédié à ces activités. Ces gains ont été par ailleurs en partie réinvestis au bénéfice de la mise en œuvre d'autres missions de l'opérateur. C'est ainsi que des redéploiements vers la fonction d'accompagnement des demandeurs d'emploi ont pu être réalisés (+ environ 3 000 ETPT redéployés par rapport à fin 2014, soit +28%). S'agissant plus spécifiquement de la réduction des effectifs de Pôle emploi prévue, la baisse de 400 ETPT doit s'apprécier par rapport à un niveau d'effort de 297 ETPT en 2018, et un plafond total de 46 045 ETPT. Cette réduction correspond en effet à une baisse de 0,86%. Le directeur général de Pôle emploi a pu indiquer que cet effort pouvait être conduit tout en assurant les missions qui lui sont confiées.

Emploi et activité
Devenir de Pôle emploi et des missions locales

13262. – 16 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences néfastes des suppressions de postes à Pôle emploi ainsi que sur les préconisations de l'IGAS relatives à la fusion des missions locales, de Cap Emploi avec les agences de Pôle emploi. Alors que le nombre de demandeurs d'emplois reste particulièrement élevé avec plus de 10 % de la population active à la recherche d'un emploi, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont inscrit dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 un objectif de réduction des moyens du ministère du travail à hauteur de 4,5 milliards d'euros. C'est autant de moyens en moins pour l'inspection du travail ainsi que pour les différents organismes chargés d'aider et d'accompagner les privés d'emploi. 4 000 suppressions de postes sont déjà programmées au sein de Pôle emploi d'ici à 2022, notamment du fait de « la baisse du chômage » et de la dématérialisation des procédures censée faire augmenter la productivité des agents de Pôle emploi. Une dématérialisation qui

dysfonctionne régulièrement notamment en termes de gestion des droits des allocataires, les postes correspondants ayant été réduits. Déjà, 297 emplois équivalent temps plein travaillés et 1 380 contrats aidés ont été supprimés à Pôle emploi en 2018. En cas de fusion des missions locales avec Pôle emploi, 5 000 postes administratifs et de support seraient clairement menacés. De plus, il n'y a aucune certitude sur la reprise effective des 8 000 postes de conseillers des missions locales au sein de Pôle emploi puisque celui-ci est tenu de réduire sa masse salariale. Fusionner les missions locales avec les agences Pôle emploi reviendrait tout simplement à supprimer l'accompagnement global des jeunes dont un million d'entre eux bénéficient chaque année. De plus, cela hypothéquerait grandement l'extension du dispositif « garantie jeune » à 400 000 jeunes supplémentaires annoncée par le chef de l'État. Actuellement les 54 000 agents de Pôle emploi s'occupent de plus de 2,5 millions de chômeurs. Un conseiller chargé des accompagnements « guidés », à savoir les demandeurs d'emploi semi-autonomes, s'occupe de 300 personnes en moyenne. Ce chiffre a doublé en 3 ans. Pour les chargés d'un portefeuille suivi, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi autonomes, le ratio se situe, selon les syndicats, entre 800 et 1 200 personnes soit quatre fois plus qu'en 2016. La libéralisation de l'accompagnement et du placement des chômeurs, expérimentés depuis 2005, ne saurait se substituer sérieusement au travail des acteurs publics ou parapublics. En effet, la Cour des comptes a pointé il y a quelques années des dysfonctionnements dans le suivi des chômeurs confiés à des sociétés privées, les opérateurs de placements. Selon la Cour des comptes, ces opérateurs de placements coûtent cher et n'ont pas prouvé leur efficacité. Malgré ce constat d'échec les opérateurs privés se sont vus attribuer en 2015, les demandeurs d'emplois les plus autonomes et donc les plus susceptibles de retrouver un emploi. Pour sa part, Pôle emploi reprenait l'accompagnement des publics les moins autonomes. Pourtant pris à défaut, les opérateurs privés de placement n'en sont donc pas moins sortis gagnant de l'opération en se voyant confier des marchés plus rentables suite à l'allégement de leurs obligations. À défaut d'une volonté de redynamisation du service public de l'emploi qui induirait des embauches supplémentaires pour accompagner les demandeurs d'emploi, ce dont le Gouvernement ne semble pas disposé, il lui demande de pérenniser *a minima* les moyens humains ainsi que les missions des agences Pôle emploi et des missions locales.

Réponse. – Concernant l'impact de la dématérialisation, le taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant les services numériques mis à leur disposition par Pôle emploi a fortement progressé en deux ans, passant de 77% en 2015 à 91% en 2017. Cette progression s'explique en particulier par le développement des offres d'emploi en ligne sur pole-emploi.fr, l'enrichissement des services proposés sur l'Emploi Store et la mise à disposition de nouvelles applications mobiles. Par ailleurs, le taux de premiers paiements dans les délais s'établit à un niveau élevé, soit 94,6% en cumul au mois d'octobre 2018. Concernant la taille des portefeuilles des conseillers, la convention tripartite État- Unédic-Pôle emploi 2015-2018 définit des modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi plus personnalisées (« suivi » pour les demandeurs d'emploi les plus proches du marché du travail, « guidé » pour les demandeurs d'emploi ayant besoin d'un appui régulier dans leur recherche d'emploi et « renforcé » destiné aux demandeurs d'emploi ayant besoin d'être fortement accompagnés dans leur recherche d'emploi et l'élaboration de leur projet professionnel.) Cette personnalisation aboutit à des tailles de portefeuilles différenciées selon les besoins en accompagnement des demandeurs d'emploi. Si leur taille s'est accrue avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, cette hausse s'est faite en respectant le principe d'un suivi différencié en fonction des besoins. L'établissement a de plus consenti des efforts substantiels d'efficience et de redéploiement d'activités pour renforcer le temps consacré à l'accompagnement des demandeurs d'emplois depuis 2015 (+ 5 172 ETP en 2017, + 4 569 en 2016) afin de limiter les effets de l'augmentation de la taille des portefeuilles. De manière plus générale, concernant la réduction des effectifs de Pôle emploi, des gains d'efficience ont été réalisés par Pôle emploi, notamment du fait de la dématérialisation de l'inscription et de la demande d'allocation, diminuant ainsi le temps agent dédié à ces activités. Ces gains ont été par ailleurs en partie réinvestis au bénéfice de la mise en œuvre d'autres missions de l'opérateur. C'est ainsi que des redéploiements vers la fonction d'accompagnement des demandeurs d'emploi ont pu être réalisés (+ environ 3 000 ETPT redéployés par rapport à fin 2014, soit +28%). Enfin, la baisse de 400 ETPT en 2019 doit s'apprécier par rapport à un niveau d'effort de 297 ETPT en 2018, et un plafond total de 46 045 ETPT. Cette réduction correspond donc à une baisse de 0,86%. Le directeur général de Pôle emploi a pu indiquer que cet effort pouvait être conduit tout en assurant les missions qui lui sont confiées.

Emploi et activité

Amélioration du lien entre le demandeur d'emploi et son conseiller Pôle emploi

14101. – 13 novembre 2018. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'améliorer le lien entre les demandeurs d'emploi et le conseiller Pôle emploi en charge de leur accompagnement. La qualité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi par Pôle emploi doit être la

meilleure possible. Aujourd'hui, cet accompagnement souffre d'insuffisances sur deux points : la continuité de l'accompagnement par un même conseiller, et les moyens mis à la disposition d'un demandeur d'emploi pour échanger avec son conseiller. Actuellement, un demandeur d'emploi peut se voir attribuer successivement plusieurs conseillers au cours d'une période de chômage, sans être prévenu du changement, et sans que ce changement lui soit expliqué. Cela nuit à la continuité du travail d'accompagnement effectué puisque le nouveau conseiller doit reprendre depuis le début la compréhension de la situation du demandeur d'emploi. Cela nuit aussi à la relation de confiance qui doit être tissée entre le conseiller et le demandeur d'emploi, afin d'aider au mieux ce dernier. Par ailleurs, un demandeur d'emploi ne peut aujourd'hui entrer en contact avec son conseiller que par mail, il ne dispose pas de numéro de téléphone lui permettant de le joindre. La structuration des échanges est prévue ainsi, verrouillant l'échange. Le demandeur d'emploi est face à une structure hermétique : le conseiller Pôle emploi peut le contacter, mais lui ne peut pas contacter le conseiller, sauf par mail. Il est parfois même difficile de contacter son conseiller par mail, son adresse étant difficilement déchiffrable, et n'étant pas toujours bien renseignée sur l'espace personnel sur le site internet dédié (par exemple en cas de changements successifs de conseiller). Le demandeur d'emploi reçoit par ailleurs régulièrement des *mails* de la part de Pôle emploi, auxquels il ne peut pas répondre, s'agissant d'une adresse générique qui ne permet pas la réception de messages. Cette situation ne permet pas des échanges fluides entre le demandeur d'emploi et son conseiller, alors que ces échanges sont nécessaires à une vraie relation d'accompagnement. Il l'interroge sur les actions prévues pour remédier à ces difficultés, par exemple en modifiant sur ces points les objectifs fixés à Pôle emploi par la convention pluriannuelle prévue par l'article L. 5312-3 du code du travail.

Réponse. – Conformément à l'article L. 5312-3 du code du travail, la convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic pour la période 2015-2018 définit les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi dans un objectif de plus grande personnalisation. 71 % des demandeurs d'emploi se sont déclaré satisfaits ou très satisfaits de leur accompagnement par Pôle emploi à fin 2017. Le demandeur d'emploi bénéficie de l'appui d'un conseiller référent tout au long de son parcours vers l'emploi. Sur les 6 derniers mois, seulement 9% des demandeurs d'emploi ont changé de conseiller référent. Ces changements correspondent à : - un changement de modalité d'accompagnement. Ainsi, 18 mois après leur inscription, plus d'un quart des demandeurs d'emploi toujours inscrits sur les listes sont dans une modalité différente de celle prescrite lors leur inscription. Les demandeurs d'emploi qui étaient initialement en « renforcé », changent le plus souvent de modalité (42%). Le passage vers une modalité moins intensive a lieu quand le demandeur a acquis une autonomie dans sa recherche d'emploi ou augmenté son employabilité (par une formation, par l'exercice d'activités réduites, …). A l'inverse, le passage vers une modalité plus intensive est réalisé quand le conseiller détecte un besoin d'appui plus régulier ou un frein périphérique (difficultés financières, familiales, de santé, …). Un projet de formation ou le besoin de redéfinir le projet professionnel initial sont également des facteurs de changement de modalité ; - des aléas normaux dans la vie d'une organisation : mutations, arrêts maternité ou maladie, etc Le demandeur d'emploi dispose de différents canaux pour contacter son conseiller référent :par courriel, via un ordinateur ou un téléphone, depuis son espace personnel. Cela permet ainsi de personnaliser la relation entre le demandeur d'emploi et son conseiller référent. Pôle emploi s'engage à répondre aux sollicitations du demandeur d'emploi sous 72 heures maximum (3 jours ouvrés). Le demandeur d'emploi trouve l'adresse mail de son conseiller référent sur son espace personnel et sur tous ses courriers. Généralement, l'adresse mail est constituée du prénom.nom@pole-emploi.net ; toutefois, dans les cas d'homonymie, le prénom.nom peut être assorti de chiffres. Les cas où une adresse mail ne serait pas disponible correspondent à des situations temporaires : période entre l'inscription et la désignation d'un conseiller référent après l'inscription à Pôle emploi, ou lors d'un changement d'agence. Par téléphone (3949), soit pour obtenir des informations en auto-délivrance, soit pour échanger avec un agent sur le placement ou l'indemnisation. Sur le champ du placement, le demandeur d'emploi accède à un agent formé pour répondre aux questions de premier niveau. En cas de demande plus complexe, le besoin du demandeur d'emploi est relayé à son conseiller référent grâce à un processus clairement défini. Celui-ci prendra alors contact avec le demandeur d'emploi dans un délai de 72 heures maximum (3 jours ouvrés). Par visio, depuis 2017, pour les demandeurs qui le souhaitent Pôle emploi, afin de communiquer plus largement auprès des demandeurs d'emploi, est effectivement à l'origine de l'envoi de mails de communication générale sur des recrutements, des formations, des évènements, des services afin de faciliter le retour à l'emploi. Le demandeur d'emploi ne peut pas répondre directement à ces mails puisqu'en effet, il s'agit de campagnes globales provenant de la direction régionale, voire du niveau national. Dans ce cas, le demandeur d'emploi est invité à contacter son conseiller référent ou dispose des coordonnées de la personne à contacter, ou du lieu/date de l'évènement. Le demandeur d'emploi dispose donc de différents moyens pour contacter son conseiller et être accompagné, en fonction de son besoin

Emploi et activité

Formation et recrutement des agents de Pôle emploi pour un service d'excellence

14102. – 13 novembre 2018. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité d'aménager les modalités de formation et de recrutement des agents de Pôle emploi, en vue d'améliorer la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Pour aider efficacement 3 millions de chômeurs à retrouver une voie professionnelle, il est nécessaire que l'accompagnement que leur prodiguent les conseillers Pôle emploi soit le meilleur possible : si le chômage est l'un des premiers fléaux contre lesquels l'on souhaite lutter en France, il faut faire de Pôle emploi un service public d'excellence. Or aujourd'hui, Pôle emploi n'est pas vu comme ce service d'excellence par les citoyens. Si certains services rendus sont bien sûr satisfaisants, d'autres le sont moins. Entamer une réflexion sur le sujet de la formation et du recrutement des conseillers Pôle emploi pourrait être un moyen d'améliorer à terme la qualité de l'accompagnement prodigué : des conseillers mieux formés pourront eux-mêmes mieux accompagner les personnes qui leur sont confiées. Cette réflexion pourrait porter notamment sur une meilleure utilisation au service des demandeurs d'emploi de toutes les connaissances disponibles aujourd'hui, tant sur le plan de la connaissance du monde du travail que sur le plan des relations humaines. Elle pourrait approfondir également la question d'une spécialisation plus grande des conseillers par domaines de compétences, de manière à accompagner de manière plus pertinente chaque demandeur d'emploi selon son champ de formation ou son projet professionnel. Cette réflexion pourrait enfin être l'occasion d'étudier l'opportunité d'une part, de tirer profit de l'engouement actuel pour les métiers de l'accompagnement professionnel de type *coaching*, pour envisager des possibilités de mettre ces talents au service de l'action de Pôle emploi et d'autre part, de valoriser davantage les métiers de Pôle emploi pour y attirer de nouveaux talents. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – En cohérence avec l'esprit de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, Pôle emploi a mis en place un programme pluriannuel de formation, qui garantit un socle commun de formation auquel s'ajoutent d'autres formations répondant aux besoins spécifiques des agents. Pôle emploi assure à ses agents plus de 2 500 000 heures de formation par an, soit une moyenne de 7 jours par agent. Chaque nouveau conseiller recruté bénéficie, dès les premiers mois de son activité, d'un parcours de formation de 28 jours, séquencé en 13 modules. En appui à sa politique de spécialisation des conseillers, une formation complémentaire est délivrée pour les conseillers en gestion de droits, pour les conseillers en accompagnement des demandeurs d'emploi, et pour les conseillers chargés de la relation entreprise. En outre, chaque année, les besoins complémentaires de formations sont identifiés au moment des entretiens professionnels annuels, avec près de 200 actions de formation sur des compétences techniques mais aussi sur des savoirs-être professionnels. Le plan de formation 2019 de Pôle emploi est structuré autour de 3 axes : l'accompagnement des prises de poste, le renforcement des compétences transverses, et le développement et le renforcement des expertises. L'investissement de Pôle emploi dans la formation de ses conseillers a pour objectif d'améliorer en continu la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour mettre en œuvre les actions de développement de compétences, Pôle emploi s'appuie sur son université interne, composée de 6 campus interrégionaux, d'un centre national des fonctions support et d'une université du management avec 3850 formateurs labellisés. Le certificat « qualité décret » de la Loyd's Register Quality Assurance, délivré à l'université Pôle emploi en juillet 2018, atteste de la qualité du dispositif de formation, de la conception des modules jusqu'à la délivrance des formations. Par ailleurs, en 2019, Pôle emploi complètera son dispositif de développement des compétences avec l'ouverture au premier trimestre d'une e-université, qui permettra l'accès de tous les agents à une offre de formation digitale, complémentaire à son offre présentielle. Cette offre de formation est complétée dans chaque région par des actions de tutorat, d'échanges de pratique, et d'immersion. Enfin, Pôle emploi consacre au moins une journée à l'occasion de chaque livraison informatique (4 fois par an) à l'appropriation des nouveautés règlementaires et techniques par les agents concernés.

Formation professionnelle et apprentissage

CFA La Palme - Demande de subvention

14350. – 20 novembre 2018. – **M. Olivier Damaisin** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence de la réhabilitation du centre de formation des apprentis (CFA) de La Palme à Agen. Le plus ancien centre de formation et d'apprentissage d'Aquitaine, il a plus de 50 ans, est aujourd'hui logé dans des bâtiments vétustes. Malgré la hausse des effectifs, 750 élèves à la rentrée 2018, pour 700 en 2017, la vétusté des bâtiments met en danger l'existence du CFA. Déjà, en avril 2017, la commission de sécurité avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'ouverture au public de certains bâtiments. Le projet de réhabilitation est estimé à 15 millions

d'euros. Tout est prêt pour qu'un nouveau campus puisse voir le jour. La région s'est engagée à hauteur de 7,3 millions d'euros, le département et la communauté d'agglomération agenaise participent aussi, le CFA mobilisant quant à lui 1 million d'euros et tout le foncier. Manquent encore 4 millions d'euros. Le soutien de l'État est donc indispensable. M. le député rappelle à M. le ministre que plus de 60 % des artisans et chefs d'entreprise Lot-et-Garonnais sont issus de ce centre de formation, qui forme des jeunes à tous les métiers : coiffure, hôtellerie, mécanique, etc… Le CFA est donc vital pour l'économie du département, pour sa jeunesse, pour son développement, pour son avenir. Il est un exemple à montrer à l'heure où le Gouvernement entend promouvoir l'apprentissage, et un poumon pour dans un territoire rural qui peine à retenir ses jeunes. Il lui demande s'il est envisageable de débloquer une aide publique de l'État à hauteur de 4 millions d'euros, afin de pouvoir concrétiser un projet qui assurera l'avenir d'un territoire, de sa jeunesse, pour au moins les trente prochaines années. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A ce jour, la compétence de droit commun en matière de financement de l'apprentissage appartient aux conseils régionaux dotés à ce titre d'une ressource dynamique s'élevant en 2018 à 1 844 M€, soit une progression de 5,7 % par rapport à 2017. La réforme de l'apprentissage engagée par le Gouvernement avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie à titre principal le financement de l'apprentissage aux branches professionnelles à compter de 2020. La loi maintient des ressources financières aux Régions afin de contribuer au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) quand ces dernières identifient des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. La Région Nouvelle-Aquitaine, active en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, dispose des compétences permettant de soutenir le projet de réhabilitation du CFA de La Palme à Agen.

Emploi et activité

Expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi

15205. – 18 décembre 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant l'expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi que le Gouvernement souhaite mettre en place. Les Missions locales organisent partout en France, en collaboration avec les élus locaux, le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Installées au cœur des territoires, elles exercent une aide de proximité de qualité et peuvent ainsi proposer un accueil personnalisé à tous les jeunes afin de favoriser leur insertion par l'activité économique et la formation. Ce projet de fusion des Missions locales avec Pôle emploi, qui aujourd'hui se conduit sans concertation avec les partenaires concernés, semble donner un blanc-seing à Pôle emploi dans les missions de politiques d'insertion des jeunes. Cette posture du Gouvernement s'apparente à une véritable mise sous tutelle des Missions locales et remet injustement en cause la qualité de leurs actions territoriales avec les jeunes. C'est également ne pas considérer les partenaires impliqués politiquement et financièrement dans ces politiques d'insertion et estimer que la gouvernance associative des Missions locales n'est pas performante alors que la qualité de l'accompagnement mis en œuvre est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi qui viendrait compromettre tout le travail d'accompagnement et d'insertion des jeunes mené actuellement par elles.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces

expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.